UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 02165253 2

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rglementdelatr00trap

TRANSFERRED
ST. MICHAEL'S COLLEGE LIBRARY

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

RÈGLEMENT

DE LA TRAPPE

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

RÈGLEMENT

DE

LA TRAPPE

DU RÉVÉREND PÈRE

DOM ARMAND-JEAN LE BOUTHILLIER DE RANCÉ

REVU PAR

LE CHAPITRE GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION

> Conserva, fili mi, præcepta patris tui.... liga ea in corde tuo jugiter, et circumda gutturi tuo. Cum ambulaveris, gradiantur tecum; cum dormieris, custodiant te, et evigilans loquere cum eis, quia mandatum lucerna est, et lex lux, et via vitæ increpatio disciplinæ!
>
> (*Prov. VI*, 20 *et seq.*)

Nouvelle édition.

PARIS

JULES LE CLERE ET Cie

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS

RUE CASSETTE, 17.

1878

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

JUN 1 3 1958

AVERTISSEMENT

DU CHAPITRE GÉNÉRAL

Ceux d'entre nos frères qui ont étudié les premières ébauches de ce livre, ont pu se convaincre que ce ne sont pas des Constitutions nouvelles, mais seulement une édition légèrement modifiée, *des Règlements antérieurs que le Chapitre général remet entre leurs mains.*

Dans certains monastères, les exemplaires de l'édition de 1849 *devenaient rares : et cet inconvénient est grave quand il s'agit d'un livre qui doit être le manuel quotidien d'un religieux; de là, le premier motif de la réimpression.*

Des modifications qui ont été apportées, les unes touchent aux Règlements de 1849, *mais en des points fort rares et tels qu'ils ne peuvent être considérés que comme des dispositions qui étaient particulières à l'Abbaye de notre vénéré Réformateur.*

D'autres, plus sérieuses, parce qu'elles nous viennent de l'Église, étaient déjà observées fidèlement dans nos maisons : nous voulons parler spécialement de ce qui regarde l'admission des novices, la nature des vœux, la double profession, etc. Ces modifications se justifient d'elles-mêmes, cependant elles devaient être écrites.

Quant à l'ordre suivi dans le classement des

matières, on l'a divisé en deux parties, division qui s'éloigne des Règlements et des Rituels précédents.

Dans la partie purement monastique, *on suit le Trappiste depuis son entrée au monastère jusqu'à la tombe, en lui expliquant les différents devoirs qu'il peut avoir à remplir, comme moine, dans les différentes fonctions de la vie religieuse.*

Au commencement de la partie liturgique, *après avoir parlé de l'Église et de tout ce qui s'y rapporte, on a traité de l'Office avant les Messes, parce que, suivant saint Benoît, l'Office est le premier devoir du Religieux, celui qui l'appelle le plus souvent à l'Église, même quand il n'est pas Prêtre.*

On a retranché du Livre des Messes, et un peu ailleurs, certains numéros qui ne concernaient que des rubriques souvent discutables, et très-souvent discutées. On a pensé que ces questions, quand elles seront étudiées plus sérieusement, pourront former un petit volume qui sera plus sûr et plus complet.

Les cérémonies du diacre et du sous-diacre sont peut-être trop longues pour un Règlement, on pourrait en dire autant de celles de l'invitateur et du serviteur d'église. Cependant, nos monastères n'ayant pas de maîtres de cérémonies, il faut avoir quelques égards pour les jeunes religieux, encore plus pour les novices qui sont nommés pour la première fois à des fonctions aussi compliquées; les plus anciens eux-mêmes pourront encore y trouver quelque avantage. Chacun sait de quelles sources ces cérémonies ont été tirées.

En résumé, de quoi se compose le Règlement actuel?

1° *De la Règle de saint Benoît;*

2° *Des Constitutions de Cîteaux;*

3° *Des Règlements de l'abbé de Rancé ;*

4° *Des Définitions des Chapitres généraux ;*

5° *Des diverses Règles imposées par l'Eglise.*

Ce sont là, il faut en convenir, des autorités respectables, et si, au poids de ces autorités, on ajoute l'assentiment de tous les membres de la Congrégation, qui ont tous été consultés, et dont les observations ont été religieusement écoutées, il sera facile de comprendre que, pour un Trappiste, le Règlement de la Trappe *est un livre dont les décisions méritent plus que son respect, qu'il réclame encore son obéissance, et qu'en suivant fidèlement les maîtres et les guides que l'on vient de nommer, il n'exposera pas son salut.*

Sans doute, tous les points du Règlement *n'ont pas une égale importance; cependant, il faut se défier du choix, et se rappeler ces paroles :* Euge serve bone, in modico fidelis..., *et celles-ci :* Qui spernit modica paulatim decidet.

LIVRE PREMIER

DE LA RÉCEPTION DES FRÈRES

CHAPITRE PREMIER.

DES POSTULANTS.

ART. I. — CONDITIONS D'ADMISSION.

1. — Lorsqu'un postulant se présente au monastère, le Supérieur doit, suivant la Règle de saint Benoît (*a*) et conformément aux Constitutions de l'Église, s'assurer si c'est réellement l'esprit de Dieu, c'est-à-dire le désir de mener une vie plus parfaite et de travailler plus librement à son salut, qui l'a conduit dans la solitude, ou s'il n'y aurait pas été poussé par la légèreté, par un mouvement de ferveur passagère, ou par tout autre motif purement humain.

2. — L'Église enjoint au Supérieur de demander à l'Ordinaire du postulant des lettres testimoniales sur l'âge, la conduite, la réputation, le caractère du sujet qui se présente, et sur les obstacles qui pourraient s'opposer à son admission : on ne peut licitement donner l'habit religieux à un postulant avant de s'être conformé à cette prescription de l'Église (*b*). Si l'Evêque ne peut délivrer ces lettres, le Supérieur n'en est pas moins obligé de prendre les mêmes informations auprès de quelque autre personne sérieuse et digne de foi.

3. — Des dettes à acquitter, des comptes à rendre, des infirmités qui mettraient dans l'impossibilité de suivre la Règle et

---

(*a*) Reg. c. 58. — (*b*) S. Reg. C. 25 *et* 28 *jan.* 1848.

nécessiteraient des dispenses permanentes, certaines obligations naturelles, des engagements pris constituent autant d'empêchements à l'admission, du moins immédiate, d'un postulant.

4. — Adoptant le jugement de sainte Thérèse, le Chapitre général de 1835 défend de recevoir « les têtes faibles, les esprits faux, les mauvais caractères, les inconstants, les originaux, les scrupuleux indociles et les mélancoliques, quels que soient d'ailleurs les avantages temporels que l'on puisse en espérer. »

5. — Le Chapitre général de 1858 défend au Supérieur de recevoir le postulant qui vient d'un autre monastère de la Congrégation avant de savoir ce qu'il est, et le motif pour lequel il est sorti de cette maison : si l'on apprend qu'il en a été renvoyé, on ne peut aucunement l'admettre.

6. — Suivant une autre définition, on ne peut recevoir comme novice de chœur celui qui a été admis précédemment comme novice convers dans une autre maison de l'Ordre.

7. — Le postulant doit produire : 1° son extrait de baptême ; 2° un certificat de confirmation ; 3° s'il est mineur, le consentement de ses parents ; 4° celui de son Evêque, s'il est clerc ; 5° à défaut de lettres testimoniales, quelque autre lettre attestant qu'il n'a pas de dettes et que rien ne s'oppose à ce qu'il embrasse la vie religieuse.

ART. 2. — LE POSTULANT A L'HOTELLERIE.

8. — Le premier devoir d'un postulant est de se faire connaître au Supérieur sous la conduite duquel il vient se mettre. Il doit donc répondre, en toute sincérité et avec toute confiance, aux questions que celui-ci lui adresse sur son âge, sa santé, sa famille, ses talents, son caractère, ses goûts, ses désirs et ses craintes ; sur ses habitudes bonnes ou mauvaises ; sur sa conduite passée, et sur les motifs qui l'ont déterminé à entrer en religion et à choisir notre Ordre plutôt qu'un autre.

9. — Dès qu'il est admis, il ne doit plus avoir de communications avec les personnes du dehors, ni envoyer aucune lettre qu'il n'ait auparavant communiquée au Supérieur. — La durée de son séjour à l'hôtellerie est déterminée par le R. P. Abbé. Pendant qu'il y demeure, le postulant s'éloigne le plus possible des hôtes, et évite de s'entretenir avec eux. Il parle aux hôteliers, mais il ne doit leur faire connaître ni les motifs de son entrée en religion, ni rien de ce qui le regarde personnellement.

10. — Il se prête de bonne grâce aux différents travaux qu'on peut réclamer de lui, et s'exerce même à travailler autant de temps que les religieux. — Il assiste, de la tribune, à tous les Offices du jour, sans chanter avec le chœur. Il consacre le reste du temps soit à prier, soit à lire les livres que le Père-Maître lui a procurés, ou bien encore à apprendre par cœur Matines, Laudes, Prime, Vêpres et Complies du petit Office de la Sainte Vierge. — Il n'est pas assujetti aux jeûnes d'Ordre.

11. — Il se lève à quatre heures. — Lorsqu'on l'a prévenu qu'on l'éveillerait pour l'Office de la nuit, il n'ôte, en se couchant, que sa chaussure et sa soutane ou son habit, afin d'être prêt à l'heure de l'Office. — Au chœur, lorsque le Père-Maître l'y conduit, le postulant observe les mêmes cérémonies que les novices (459).

12. — Avant d'entrer en communauté, il doit faire deux listes de tous les effets qu'il a apportés; il en garde une, et remet l'autre au Père-Maître ou au R. P. Abbé.

13. — Dès qu'il est entré, il suit tous les exercices réguliers ; toutefois, il n'assiste pas au chapitre des coulpes; il se retire après l'explication de la Règle.

14. — Excepté au cloître et au chapitre, il se place partout avant le dernier novice de son côté, afin de se régler sur lui pour les cérémonies ; celui-ci l'accompagne toujours au pupitre. Lorsqu'on se rend d'un lieu à un autre, le postulant précède encore le dernier novice. Il garde ce même rang pendant les huit jours qui suivent la prise d'habit.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PRISE D'HABIT.

15. — Lorsqu'un postulant doit recevoir l'habit, le religieux chargé du vestiaire, averti par le Supérieur ou par le Père-Maître, prépare une robe, une ceinture, un scapulaire, une chape, un chaperon, le tout de laine blanche; il les porte au chapitre et les dépose sur une table couverte d'un linge ou d'un tapis qu'il place entre le siége du R. P. Abbé et celui de D. Prieur. — Le matin, avant Prime, ou la veille au soir, le postulant doit prendre la serge à son alcôve. — Le sacristain, qui a dû être également prévenu, porte au chapitre tout ce qui est nécessaire pour la cérémonie (523).

16. — Après les prières de Prime, le postulant, conduit par le Père-Maître, vient de sa place au milieu du chapitre où il se prosterne (885). Le Supérieur lui dit :

Quid petis ?

Le postulant répond :

Misericordiam Dei et Ordinis.

Le Supérieur ajoute :

Surge in nomine Domini.

Alors le postulant se lève et reste debout, les bras légèrement croisés, écoutant l'instruction qui lui est adressée. Le Père-Maître se retire à sa place, après avoir fait une inclination profonde au Supérieur.

17. — En terminant l'exhortation, le Supérieur demande au postulant s'il promet d'observer fidèlement toutes les pratiques

de pénitence et de régularité qui sont établies dans le monastère, et de ne rien faire qui puisse, directement ou indirectement, procurer l'affaiblissement de la discipline. Quand le Supérieur lui demande cette promesse, le postulant répond :

Oui, mon Révérend Père, moyennant la grâce de Dieu et le secours de vos prières.

Le Supérieur ajoute :

Qui cœpit in te Deus, ipse perficiat. ℟. Amen (*a*).

18. — Le sacristain, le religieux chargé du vestiaire et le porte-crosse s'avancent alors pour assister le R. P. Abbé. Le Père-Maître revient près du postulant ; celui-ci se met à genoux. — Les religieux se lèvent et se tiennent en cérémonie, demi-couverts.

19. — Le R. P. Abbé se levant reçoit l'étole que lui présente le sacristain, se découvre, prend la crosse et bénit les habits, en chantant ce qui suit, le sacristain lui présentant le livre (522). Le porte-crosse se tient à gauche du R. P. Abbé.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.℟
℟. Qui fecit cœlum et terram.℟
℣. Osténde nobis, Dómine, misericórdiam tuam.℟
℟. Et salutáre tuum da nobis.℟
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam.℟
℟. Et clamor meus ad te véniat.℟
℣. Dóminus vobíscum.℟
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.℟

Deus, qui sola tua ineffábili pietáte, qua non minus suáviter quam sapiénter univérsa dispónis,℟ lanam véstium ad usum hóminum de velléribus óvium produxísti ; * ut trino benefício simul ornárent, fovérent, et ab intempérie áeris

(*a*) Us. c. 102.

córpora tueréntur, ℣ imménsam cleméntiæ tuæ largitátem supplíciter exorámus : * ut hæc induménta, quæ præsens fámulus tuus (*præsentes famuli tui*) pro forma hábitus Ordinis Cisterciénsis, ad tibi in ipso Ordine laudabíliter serviéndum, inténdit (*intendunt*) assúmere, ℣ ita benedícere ✠ et sanctificáre ✠ dignéris : * quod sint ei (*eis*) ad operiméntum peccatórum suórum, fortísque armatúra, ac tuta defénsio contra aéreas potestátes, et ígnea hostis nequíssimi tela et adjutórii triumphális obténtum; ℣ quibus perseverándo usque in finem, tandem immarcessíbilis glóriæ bravium, dono tuæ grátiæ váleat (*valeant*) adipísci ; * necnon ad cœléste convívium suavíssimi sponsi Fílii tui Dómini nostri Jesu Christi, perénniter regnatúrus (*regnaturi*) cum nuptiáli veste delectabíliter introdúci. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℣ ℟. Amen.

Ensuite le R. P. Abbé, recevant l'aspersoir des mains du Père-Maître, asperge les habits; puis il s'assied, et, le postulant s'étant mis à genoux à ses pieds, le R. P. Abbé le dépouille de ses habits de dessus, en disant :

Exuat te Dóminus véterem hóminem cum áctibus suis. ℟. Amen.

Et aussitôt il le revêt des habits de la religion, en disant :

Induat te Dóminus novum hóminem, qui secúndum Deum creátus est in justítia et sanctitáte veritátis. ℟. Amen.

Le Père-Maître reçoit du Supérieur les vêtements séculiers et les met de côté, pendant que le vestiaire présente au R. P. Abbé chacun des habits réguliers.

20. — Dès que l'on commence à enlever au postulant ses habits séculiers, le chantre impose le cantique *Benedictus* sur le sixième ton solennel, et les deux chœurs le continuent alternativement, debout, en cérémonie, et tournés l'un vers l'autre. On ne

s'incline pas au *Gloria Patri*. — S'il y a plusieurs postulants qui reçoivent l'habit le même jour, on chante le cantique plus lentement, ou, si cela ne doit pas suffire, on en reprend quelques versets, afin de ne dire *Gloria Patri* qu'à la fin de la vêture.

21. — Le novice, après avoir reçu le saint habit, se lève, s'incline profondément vers le Supérieur (892) et, croisant sa chape, il va se mettre à genoux à l'endroit où il s'est prosterné. Le R. P. Abbé se lève, prend la crosse et se tient debout pendant que l'on achève le cantique, après lequel il chante ce qui suit :

℣. Salvum (*salvos*) fac servum tuum (*servos tuos*).℟
℟. Deus meus sperántem (*sperantes*) in te. *
℣. Mitte ei (*eis*), Dómine, auxílium de sancto.℟
℟. Et de Sion tuére eum (*eos*).℟
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam.℟
℟. Et clamor meus ad te véniat.℟
℣. Dóminus vobíscum.℟
℟. Et cum spirítu tuo.

OREMUS.℟

Adésto, Dómine, supplicatiónibus nostris; * et hunc fámulum tuum N. (*hos famulos tuos* N. *et* N.) benedícere ✠ dignéris, ℟ cui (*quibus*) in tuo nómine hábitum religiónis impónimus: * ut, te largiénte, et devótus (*devoti*) in Ecclésia tua persístere, ℟ et vitam percípere mereátur (*mereantur*) ætérnam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟ ℟. Amen.

22. — Après l'oraison dans laquelle il exprime seulement le nom que le novice doit porter en religion, le R. P. Abbé dépose la crosse et l'étole; le novice se lève, fait une inclination profonde, se couvre à moitié, et, conduit par le Père-Maître, il va à sa place. — On termine le chapitre comme à l'ordinaire.

23. — Après la cérémonie, le religieux qui a soin du vestiaire emporte les habits du nouveau novice, et le Père-Maître ce

celui-ci dans la chambre des couronnes pour lui faire couper les cheveux et la barbe ; s'il est clerc, on lui fait la tonsure convenable à son Ordre. Celui qui est chargé de la rasure aide ensuite le novice à reprendre la chape et le chaperon, puis il le salue sans lui parler. — Quand plusieurs novices ont reçu l'habit ensemble, le raseur doit demander au Supérieur quelqu'un pour l'aider, afin que tous soient rasés en même temps (320).

24. — Après la rasure, le novice se rend au dortoir, où il quitte le reste de ses habits séculiers. — S'il n'y est autorisé par le R. P. Abbé ou par le Père-Maître, il ne doit garder aucun des objets qu'il a apportés.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU NOVICIAT.

25. — Le noviciat dure deux ans. Pendant ce temps d'épreuve, le novice qui, suivant la Règle de saint Benoît, n'a dû venir au monastère que pour y chercher Dieu, doit s'appliquer à étudier sa vocation sous la conduite de ses Supérieurs et à l'assurer par l'emploi des moyens que lui indique cette même Règle, c'est-à-dire le zèle pour l'Office divin et pour tout ce qui s'y rattache, l'amour de l'obéissance et celui des humiliations, « *trois exercices*, dit notre vénérable Réformateur, *dans lesquels consistent le fond et l'essence de l'état qu'il s'agit d'embrasser.* »

26. — En second lieu, il doit s'instruire aussi exactement qu'il pourra de « *la loi sous laquelle il doit combattre,* » de son but, de son esprit, des obligations qu'elle impose, de l'emploi du temps et des exercices auxquels on se livre dans la maison.

27. — Tel est le double travail auquel les novices doivent s'appliquer : c'est pour ne pas les en distraire qu'on ne leur confie ordinairement aucun emploi qui puisse absorber leur temps.

28. — Ils suivent absolument les mêmes régularités, les mêmes exercices que les profès en tout ce qui concerne la clôture, le silence, les jeûnes, les veilles, le travail, etc. La charité et la prudence exigent cependant que l'on tienne compte de leurs dispositions physiques ou morales. Ainsi, un novice ne commence à observer les jeûnes d'Ordre qu'à l'âge où l'on est tenu aux jeûnes d'Eglise, c'est-à-dire à vingt et un ans accomplis.

29. — L'ancienneté des novices date du jour où ils ont été admis comme postulants, et cet ordre ne peut être changé ni par la prise d'habit ni par la profession. — Si un novice sort du monastère sans obédience et qu'il y revienne le même jour, il ne perd pas son rang d'ancienneté, mais il recommence ses deux ans de noviciat (882).

30. — Les novices ne peuvent être promus aux Ordres ni recevoir la tonsure cléricale pendant leur noviciat (427). Les novices prêtres ne peuvent dire la sainte Messe que quand le Supérieur le juge à propos.

31. — Les novices qui sont au pupitre s'y placent dans l'ordre assigné par le Père-Maître. Ils y gardent les mêmes postures que les religieux; cependant, quand ceux-ci sont debout dans les stalles et tournés les uns vers les autres, les novices demeurent tournés vers le pupitre. — Pour s'incliner, ils se tournent en chœur. — Lorsqu'ils sont inclinés, ou assis, ou debout, ils tiennent leurs chapes croisées. Pour faire une satisfaction, pour se mettre sur les articles et pour faire le signe de la croix, ils se couvrent les mains du bord de leurs chapes (141). Ils tiennent les bras pendants sous leurs chapes, lorsque les religieux sont debout, en cérémonie (900).

32. — Lorsqu'on va de l'église au chapitre, au réfectoire ou au travail, les novices sortent du chœur avant les profès, c'est-à-dire à *Spiritus sanctus,* ou vers la fin de l'Office. Ils s'arrêtent dans le lieu désigné par le Coutumier. Ils sont accompagnés de leur Père-Maître, si celui-ci n'est pas retenu par quelque fonction (297, 465).

33. — Ils ne restent pas au chapitre pendant les coulpes ni pendant les proclamations des profès, religieux ou convers.

34. — Ils ne se servent pas des livres qui sont à la boîte commune (208), à moins qu'ils n'aient à préparer la lecture qui précède Complies ou celle du réfectoire, lorsqu'ils sont chargés de faire l'une ou l'autre.

35. — Ils ne doivent faire aucun signe aux religieux ni aux frères convers, si une nécessité particulière ne les y oblige.

36. — Ils demandent à leur Père-Maître tout ce dont ils ont besoin (468). Ils ne parlent ordinairement qu'au premier Supérieur et à leur Père-Maître. Ils se mettent à genoux devant eux pour s'accuser de leurs fautes, ou pour les entretenir de leur intérieur (1042). Ils peuvent aussi parler au Maître de chant (1647), mais seulement à la classe de chant, et pour ce qui regarde le chant ou la lecture publique.

37. — Au travail, ils peuvent parler à D. Prieur et, en son absence, au Sous-Prieur pour ce qui concerne le travail. — Si le Père-Maître préside lui-même cet exercice, ils ne peuvent, sauf le cas de nécessité, profiter de la faculté qu'ils ont de lui parler ordinairement, pour l'entretenir de choses étrangères au travail (466).

38. — Ils correspondent avec leurs parents toutes les fois que le Supérieur le juge nécessaire, mais ils ne peuvent en recevoir de visites que six mois après la prise d'habit. Dans ces visites, les novices sont accompagnés de leur Père-Maître (156).

39. — Le jour de la prise d'habit, ils ont demandé à être reçus dans l'Ordre; ils renouvellent cette demande, ou *pétition*, aux quatre époques suivantes : 1° après quatre mois de noviciat; 2° après le seizième mois; 3° le jour de la profession des vœux simples; 4° le jour de la profession solennelle (*a*). Voici comment se font ces pétitions :

(*a*) Cap. gen. 1868.

Après la lecture de la Règle, les novices se prosternent devant le Supérieur qui leur dit : *Quid petitis?* Ils répondent : *Misericordiam Dei et Ordinis;* ils se lèvent lorsque le Supérieur ajoute : *Surgite in nomine Domini*, et, se tenant en cérémonie (900), ils écoutent l'exhortation qui leur est faite. Après cette exhortation, ils font une inclination profonde au Supérieur et retournent à leurs places.

40. — Le novice qui sort du monastère ne peut rien exiger pour le travail qu'il y a fait, quel que soit le motif de sa sortie (471). Le Supérieur ne doit même lui donner d'autre certificat que celui qui lui est nécessaire pour obtenir un passe-port (*a*). Si, dans la suite, le novice a besoin d'une autre pièce plus étendue, celle-ci doit être adressée par le Supérieur aux personnes chez lesquelles le novice s'est rendu.

41. — Si un novice vient à mourir avant sa profession, on fait pour lui les mêmes prières que pour un religieux (797) ; cependant on ne l'enterre qu'avec les habits de novice, à moins que, pour le consoler et lui procurer les avantages de l'indulgence plénière attachée à la profession, on ne lui ait fait faire profession *In articulo mortis.*

42. — Pour cette profession, on se sert de la formule employée par les autres novices lorsqu'ils promettent obéissance au Supérieur avant de prononcer les vœux simples : *Pater, promitto tibi*, etc. (63). Cette formule peut être dite en latin ou en français.

43. — Si, après avoir ainsi fait profession, le novice recouvre la santé, il n'est pas considéré comme religieux; mais il continue à porter l'habit de novice, et, quand le temps de son noviciat est écoulé, il fait profession comme s'il n'avait pas prononcé de vœux.

44. — Bien que les novices ne soient pas tenus comme les profès à faire les prières prescrites pour les défunts de l'Ordre.

(*a*) Cap. gen. 1858.

religieux ou parents des religieux, il ne convient guère cependant qu'ils s'en dispensent, puisque, dans le cas de mort, on ferait ces prières pour eux ou pour leurs parents.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES VŒUX.

45. — Suivant les prescriptions du Rescrit du 5 février 1868, concernant les vœux des Trappistes, nul ne peut être admis à faire des vœux solennels qu'après trois ans de vœux simples. Ces vœux simples sont perpétuels de la part de celui qui les émet, parce qu'ils sont faits dans un Ordre approuvé par l'Eglise, et que, de leur nature, ils tendent aux vœux solennels. — Ils sont réservés au Souverain Pontife qui n'en dispense que pour des raisons graves. — Ils peuvent être annulés par la Congrégation lorsque, pour des motifs également graves, elle décide qu'un profès doit être renvoyé. Le fait même du renvoi annule les vœux (*a*). Une infirmité survenue après la profession des vœux simples ne peut être un motif de renvoi. — Dans notre Observance, le pouvoir de prononcer le renvoi appartient soit au Chapitre général, soit au Vicaire général qui prend conseil des deux Visiteurs annuels. — Pour des raisons dont il juge seul la valeur, le Supérieur peut prolonger de deux autres années les trois ans de vœux simples — Les profès de vœux simples jouissent des mêmes priviléges que ceux qui ont fait des vœux solennels ; ils ont voix au chapitre pour tous les actes qui requièrent les suffrages, excepté pour l'admission aux vœux solennels. — Lorsque le temps des vœux simples est écoulé, le profès ne peut refuser de faire des vœux solennels, s'il y est appelé par le Supérieur.

46. — Au point de vue de la conscience, la différence qui existe

(*a*) S. Reg. C. 5 jun. 1858.

entre les vœux simples et les vœux solennels consiste en ce que les premiers rendent illicites tous les actes contraires aux vœux, tandis que les seconds, non-seulement rendent ces actes illicites, mais encore invalident tous les engagements contractés sans une autorisation légitime.

47. — Du vœu de pauvreté. — En vertu de ce vœu, le religieux ne peut ni donner, ni recevoir, ni acheter, ni vendre, ni prêter, ni emprunter sans une permission formelle, ou du moins raisonnablement présumée, de son Supérieur. Le profès de vœux simples ne peut même disposer de ses biens personnels avant les deux mois qui précèdent la profession solennelle sans l'autorisation du Saint-Siége (*a*).

Dans le monastère, un religieux n'a que l'usage des vêtements, des livres et autres objets qui lui sont remis. « *Nul ne doit avoir la témérité de dire qu'une chose lui appartient*, » dit la Règle. On ne doit donc pas dire : *Mon livre, mon habit,* mais *notre livre, notre habit,* parce que, dit encore saint Benoît, « *tout doit être commun entre les frères.* »

48. - Comme la Règle défend de rien recevoir (*b*) sans la permission de l'Abbé, un religieux, à qui un officier du monastère a remis quelque chose de neuf, vêtements, souliers etc., ne peut s'en servir avant d'avoir demandé cette permission (545).

49. — Du vœu de chasteté. — On ne peut en dire ici que deux mots : d'abord, que toutes les fautes qui blessent la vertu de chasteté atteignent aussi le vœu ; ensuite, que les Souverains Pontifes se sont réservé la dispense du vœu de chasteté perpétuelle, même fait dans le monde, et qu'ils ne l'accordent que pour de très-graves motifs (45) ; à plus forte raison, lorsque ce vœu a reçu de la profession religieuse une sorte de consécration.

50. — Du vœu d'obéissance. — Ce vœu confère au Supérieur titulaire de chaque maison et aux Supérieurs majeurs le droit d'imposer, au nom de l'obéissance, non-seulement leurs propres

(*a*) S. Reg. C. Aug. 1862. — (*b*) Reg. c. 33 et 54.

ordres, mais encore toutes les prescriptions disciplinaires de la Règle de saint Benoît, des Règlements, des définitions des Chapitres généraux, des Coutumiers qui expliquent la Règle ou en enseignent l'application.

51. — Parmi les définitions de nos Chapitres généraux, il en est quelques-unes qui sont imposées au nom du vœu ; ainsi, la récitation du petit Office de la Sainte Vierge, de l'Office des Morts, des psautiers pour les défunts, la célébration des Messes pour les tricénaires, les prières pour les parents des religieux (809 et suiv.), l'observation des jeûnes d'Ordre obligent sous peine de péché véniel (*a*). Les définitions qui défendent d'envoyer des lettres au dehors et d'introduire dans le monastère des journaux ou des lettres à l'insu du Supérieur semblent être plus sévères (158). Les Supérieurs usent rarement de ce droit de commander et de ce moyen de faire observer la discipline régulière ou leurs ordres particuliers, soit parce qu'ils ne veulent pas exposer leurs religieux à commettre des fautes graves en désobéissant, soit parce qu'ils aiment mieux qu'on leur obéisse par amour que par crainte. Du reste, chacun sait que, quelle que soit la nature des ordres du Supérieur, si le vœu n'en prescrit pas l'accomplissement, la vertu d'obéissance ne laisse pas de l'exiger, et c'est dans ce sens que l'on dit que, si la Règle n'oblige pas sous peine de péché, il est rare qu'on puisse la transgresser sans péché.

52. — Du vœu de stabilité. — Ce vœu est le premier qui soit exprimé dans la formule de profession. Il impose à tout profès l'obligation de rester toute sa vie, non-seulement dans l'Ordre et dans la Congrégation, mais même dans le monastère. — Quitter le monastère avec l'intention de ne plus y rentrer, que l'on ait gardé ou non les habits réguliers, c'est l'apostasie que l'Eglise frappe d'excommunication. Les fugitifs encourent la même peine. Le religieux prêtre qui se ferait renvoyer encourrait, par le fait même, une suspense réservée au Souverain Pontife.

(*a*) Cap. gen. 1618 et 1875.

Les uns et les autres, s'ils rentrent dans leur monastère, sont soumis à des peines rigoureuses (194).

53. — Un religieux irait contre son vœu de stabilité si, étant malade, il demandait à sortir du monastère, sous prétexte qu'il trouvera au dehors des soins et des remèdes qui lui procureront un plus prompt rétablissement (*a*). C'est encore être infidèle à son vœu que de demander à changer de maison et surtout à passer dans un autre Ordre (*b*); le Supérieur seul est juge de l'opportunité de ces changements qui, ainsi que l'expérience le démontre, s'ils ne sont pas toujours un acheminement à l'apostasie, n'ont jamais contribué à la tranquillité ni à l'amélioration de personne (89).

54. — Sortir de la clôture sans permission, c'est toujours une faute grave contre la discipline régulière ; en sortir pendant la nuit, c'est un péché dont le pape Clément VIII permet aux Supérieurs de se réserver l'absolution.

55. — De la conversion des mœurs. — On désigne ainsi l'obligation qui incombe à tout religieux de tendre à la perfection, c'est-à-dire à la charité parfaite. Comme cette charité, qui n'aura son couronnement que dans le ciel, a sur la terre des degrés pour ainsi dire infinis, il en résulte que, quel que soit le degré auquel on est parvenu, il reste toujours l'obligation de tendre à monter plus haut. Cette obligation suppose dans le religieux une intention habituelle en vertu de laquelle il se propose la perfection comme le but général vers lequel doit être dirigé l'ensemble de ses actions, et elle lui fait un devoir de prendre des moyens pour atteindre ce but. Or, le choix de ces moyens n'est pas laissé à notre convenance, et, si haut qu'on veuille voir le sommet vers lequel on tend, ils n'ont cependant rien d'extraordinaire; ils doivent être selon la Règle et rester dans la Règle : rien en deçà, rien au delà. Etre fidèle à ses vœux, fidèle aussi, dans sa conduite extérieure, à tous les points de la Règle, autant du moins que la fragilité humaine le permet, et surtout vivre de plus en plus selon

(*a*) Cap. gen. 1189. — (*b*) Cap. gen. 1873.

l'esprit de la Règle, le vœu n'oblige pas à autre chose, et Dieu ne demande pas davantage.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA PROFESSION DES VŒUX SIMPLES.

56. — Lorsqu'il s'agit de recevoir un novice à la profession, le Supérieur le propose quelques jours d'avance au chapitre des religieux, afin que chacun ait le temps de réfléchir sur le vote qu'il doit émettre, et d'en parler, s'il le désire, au R. P. Abbé. Celui-ci, au jour fixé par lui, prend les suffrages de tous les profès de la manière suivante :

57. — Avant les prières de Prime, le religieux chargé du vestiaire place au milieu du chapitre une petite table sur laquelle il met l'urne dont on se sert pour ces sortes de votes. Après l'explication de la Règle, le Supérieur, ayant fait sortir les novices et les profès qui ne sont pas stabiliés, charge D. Prieur de distribuer les fèves. Celui-ci commence par découvrir l'urne, et la renverse afin de montrer qu'elle est vide; puis il donne à chaque religieux deux fèves, une blanche et une noire; il en remet deux de chaque couleur au R. P. Abbé qui a deux voix. — Les blanches expriment un vote favorable, et les noires un vote contraire à l'admission du novice.

58. — Le Supérieur et, après lui, tous les religieux, chacun selon son rang d'ancienneté, déposent leurs suffrages dans l'urne, en ayant soin de se couvrir la main de la manche de leur coule, pour ne pas faire connaître la nature de leur vote. — S'il y a quelque religieux malade qui n'ait pu venir au chapitre, D. Prieur, accompagné de deux autres religieux, va recevoir son suffrage à l'infirmerie.

59. — Lorsque tous ont voté, D. Prieur renverse l'urne sur le plancher, compte les fèves aux yeux de tous, et proclame à haute

voix le résultat du vote; puis il recueille la fève que chacun a gardée et qu'on lui rend sans la faire voir. Pour être admis, le novice doit avoir plus de la moitié des suffrages.

60. — Le novice reçu à la profession doit régler ce qui regarde l'administration de ses biens et disposer de ses revenus en faveur de qui bon lui semble, même du monastère, s'il le juge à propos ; mais, pendant ses trois ans de vœux simples, il conserve le domaine radical de tout ce qui lui appartient (47).

61. — Il passe dans la retraite les trois jours qui précèdent la profession.

62. — Le jour de la profession, le religieux chargé du vestiaire apporte au chapitre les habits du nouveau profès, c'est-à-dire, le scapulaire noir, la ceinture de cuir, la coule et le chaperon. Le sacristain prépare les mêmes objets que pour la prise d'habit (523).

63. — Le novice se présente pour la troisième pétition comme il a fait pour la vêture. Après l'exhortation, conduit par le Père-Maître qui le guide dans cette cérémonie, il s'approche du R. P. Abbé, lui fait une inclination profonde et se met à genoux devant lui ; puis, les mains jointes entre celles du R. Père, il dit à haute voix :

Pater, promitto tibi et successoribus tuis obedientiam secundum Regulam sancti Benedicti usque ad mortem.

Le R. P. Abbé l'embrasse en disant :

Et Deus det tibi vitam æternam. ℟. Amen.

64. — Le novice se lève, et, après une nouvelle inclination au Supérieur, il revient au milieu du chapitre, où il chante debout la formule de profession qu'il a écrite de sa main sur papier et selon le modèle suivant; il la termine comme une leçon des Morts.

« Ego Frater N. (*Noms de religion et de famille*), Sacérdos, *ou* Diáconus, *ou* Subdiáconus, *ou* Acólythus, *ou* Cléricus, *ou* Láicus, promítto stabilitátem meam, conversiónem morum meórum, et obediéntiam secún-

dum Régulam sancti Benedícti Abbátis coram Deo et ómnibus Sanctis ejus, ℣ in hoc loco qui vocátur N. (*Nom du monastère*), Cisterciénsis Ordinis, Congregatiónis Beátæ Maríæ de Trappa, constrúcto in honórem ejúsdem Beatíssimæ Dei Genitrícis sempérque Vírginis Maríæ, * in præséntia Reveréndi Domni N. (*Nom de l'Abbé*) ejúsdem monastérii Abbátis. »

Il signe sa cédule d'une simple croix, la remet au Supérieur, en lui faisant une inclination profonde avant et après, et revient se prosterner où il s'est déjà prosterné au commencement de la cérémonie.

65. — Le R. P. Abbé, se levant avec la Communauté, prend l'étole et la crosse, et chante ce qui suit :

℣. Salvum (*salvos*) fac servum tuum (*servos tuos*). ℣
℟. Deus meus sperántem (*sperantes*) in te. *
℣. Mitte ei (*eis*), Dómine, auxílium de Sancto. ℣
℟. Et de Sion tuére eum (*eos*). ℣
℣. Nihil proficiat inimícus in eo (*eis*). ℣
℟. Et filius iniquitátis non appónat nocére ei (*eis*). ℣
℣. Esto ei (*eis*), Dómine, turris fortitúdinis. ℣
℟. A fácie inimíci. ℣
℣. Dómine, Deus virtútum, convérte nos. *
℟. Et osténde fáciem tuam et salvi érimus. ℣
℣. Dóminus vobíscum. ℣
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS. ℣

Deus indulgéntiæ Pater, qui severitátem tuæ districtiónis témperans, indulsísti ne filius portet iniquitátem patris, ℣ et qui mira dispensatióne étiam malis bene utens, tuæ dignatiónis grátiam per eos frequénter operáris : ℣ quæsumus cleméntiam tuam, * ut huic fámulo tuo (*his famulis tuis*) non obsistat, quod hábitum reli-

giónis per nos, tanta ac tali re indígnos, áccipit (*accipiunt*) sed ministérium quod extérius per nos exhibétur, tu intérius per donum Sancti Spíritus exequáris. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitáte ejúsdem Spíritus.

OREMUS.

Deus, qui per coætérnum tibi Fílium cuncta creásti, quique mundum peccátis inveterátum, per mystérium Incarnatiónis ejus, renováre dignátus es : * te súpplices exorámus, ut ejúsdem Dómini nostri grátia super hunc fámulum tuum (*hos famulos tuos*), abrenuntiatiónem sæculi profiténtem (*profitentes*), cleménter respícere dignétur : * per quam in spíritu suæ mentis renovátus (*renovati*), véterem hóminem cum suis áctibus éxuat (*exuant*), et novum qui secúndum Deum creátus est, indúere mereátur (*mereantur*). Per eúmdem Dóminum.

OREMUS.

Dómine Jesu Christe, qui es via sine qua nemo venit ad Patrem, benigníssimam cleméntiam tuam postulámus : * ut hunc fámulum tuum (*hos famulos tuos*) a carnálibus desidériis abstráctum (*abstractos*) per iter disciplínæ reguláris dedúcas, et qui peccatóres vocáre dignátus es dicens : Veníte ad me, omnes qui laborátis et oneráti estis, et ego vos refíciam ; * præsta, ut hæc vox invitatiónis tuæ ita in eo (*eis*) convaléscat, quatenus peccatórum ónera depónens (*deponentes*) et quam dulcis es gustans (*gustantes*), tua refectióne sustentári mereátur (*mereantur*) ; * sicut attestári de tuis óvibus dignátus es, agnósce eum (*eos*) inter oves tuas, et ipse te agnóscat (*agnoscant*), ut aliénum non sequátur (*sequantur*), sed te, * neque audiat (*audiant*) vocem

alienórum, sed tuam, qua dicis : Qui mihi minístrat me sequátur. Qui vivis et regnas Deus, per ómnia. ℟. Amen.

OREMUS.

Sancte Spíritus, qui te Dóminum ac Deum reveláre mortálibus dignátus es : * imménsam tuæ bonitátis grátiam postulámus, ut sicut ubi vis spiras, sic et huic fámulo tuo (*his famulis tuis*) afféctum devotiónis indúlgeas, et quóniam tua sapiéntia est cónditus (*sunt conditi*), tua quoque providéntia gubernétur (*gubernentur*) : * quem (*quos*) juxta consuétam tibi grátiam, únctio tua de ómnibus dóceat, et per intercessiónem Beatíssimi Benedícti, quem præcípuum hujus sanctæ institutiónis legislatórem dedísti, necnon et aliórum Sanctórum ad quorum nómina petitiónem facit (*faciunt*), eum (*eos*) a vanitáte sæculi veráciter convérte : * et sicut es ómnium peccatórum remíssio, depriméntes impietátis obligatiónes in eo (*eis*) dissólve; et ad observántiam sancti hujus propósiti fac eum (*eos*) certátim fervére ; * in tribulatiónibus et angústiis tua indeficiénti consolatióne váleat (*valeant*) respiráre, et pie et sancte per veram humilitátem atque obediéntiam, in fratérna charitáte fundátus (*fundati*), quod te donánte promísit (*promiserunt*), felíci perseverántia cómpleat (*compleant*) : * quod ipse præstáre dignéris. Qui cum Deo Patre, sanctóque Unigénito Filio ejus Dómino nostro Jesu Christo, vivis et gloriáris Deus, per infinita sæcula sæculórum. ℟. Amen.

66. — Après cette dernière oraison, le novice se tient à genoux, et le Supérieur bénit les habits en chantant ce qui suit :

℣. Dóminus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. ℣

Dómine Jesu Christe, qui tegmen nostræ mortalitátis indúere dignátus es : * obsecrámus imménsam tuæ largitátis abundántiam,℣ ut hoc genus vestiménti, quod sancti Patres ad innocéntiæ vel humilitátis indícium abrenuntiántibus sæculo ferre sanxérunt, tu ita benedícere ✠ dignéris ; * ut hic fámulus tuus (*hi famuli tui*), qui hoc usus fúerit (*usi fuerint*), te indúere mereátur (*mereantur*). Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitáte Spíritus Sancti Deus, * per ómnia sæcula sæculórum.℣ ℟. Amen.

67. — Le Supérieur, recevant l'aspersoir des mains du Père-Maître, asperge les habits ; puis il s'assied, et, aidé du Père-Maître et du vestiaire, il ôte au novice son chaperon, sa chape, sa ceinture et son scapulaire, en disant :

Exuat te Dóminus véterem hóminem cum áctibus suis. ℟. Amen.

Puis il lui donne le scapulaire noir, la ceinture de cuir, la coule et le chaperon, en disant :

Induat te Dóminus novum hóminem, qui secúndum Deum creátus est in justítia et sanctitáte veritátis. ℟. Amen.

Le nouveau profès se lève, salue le Supérieur et va se mettre à genoux au lieu où il s'est prosterné.

68. — Le Supérieur, se levant avec la Communauté, chante ce qui suit :

℣. Dóminus vobíscum.℣
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.℣

Actiónes nostras, quæsumus, Dómine, aspirándo præveni, et adjuvándo proséquere : * ut cuncta nostra

orátio et operátio a te semper incípiat,℟ et per te cœpta finiátur.*

Deus, qui nos a vanitáte sæculi convérsos ad supérnæ vocatiónis bravíum accéndis, pectóribus nostris illábere,℟ et grátiam nobis, qua in te perseverémus, infúnde : * ut grátiæ tuæ muníti præsídio, quod te dónante promísimus, impleámus,℟ et nostræ professiónis executóres effécti, ad ea, quæ perseverántibus in te dignátus es promíttere, pertingámus. Per Christum Dóminum nostrum.℟ ℟. Amen.

Alors le nouveau profès se lève, fait une inclination profonde au R. P. Abbé et va à sa place. — Il communie ce jour-là à la Grand'Messe, à moins qu'il ne soit prêtre.

69. — Après sa profession, il continue de suivre les exercices du noviciat aussi longtemps que le Supérieur le juge à propos.

70. — On doit rédiger sur le livre du monastère l'acte de profession que signent le Supérieur et le nouveau profès.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA PROFESSION SOLENNELLE.

71. — Lorsqu'un religieux a achevé ses trois ans de vœux simples, le Supérieur le propose pour la profession solennelle; il recueille les suffrages comme il a fait pour la première profession (57); mais ceux-là seulement peuvent voter qui ont émis antérieurement des vœux solennels (*a*).

72. — Dans les deux mois qui précèdent sa profession, le religieux admis doit disposer de tout ce qu'il possède, même de ses

(*a*) S. Reg. C. 7 feb. 1862.

droits éventuels; il le fait comme bon lui semble, et cette disposition qui annule la précédente devient, par la profession, aussi irrévocable aux yeux de l'Eglise et devant la conscience que le testament qui est confirmé par la mort du testateur.

73. — Le futur profès doit faire une retraite de trois jours. — Le jour de la profession, il est conduit au milieu du chapitre par D. Prieur qui l'accompagne dans toute cette cérémonie, et il y fait sa dernière pétition (16). Après l'instruction du R. P. Abbé, il se retire à sa place. — La cérémonie a lieu à la Grand'Messe.

74. — Après l'évangile, le célébrant quitte la chasuble au coin de l'évangile et vient au banc du presbytère où il prend la seconde stalle; le diacre se met à la troisième, et le sous-diacre, s'il y en a un, se tient au-dessous du banc. — Le chœur est tourné vers l'autel. — Le R. P. Abbé ayant pris une étole blanche sur son chaperon, puis sa crosse, sort de la sacristie précédé de deux assistants et suivi du porte-crosse, tous les trois en habits réguliers, les manches abaissées et croisées. Ils font ensemble l'inclination au degré du presbytère et s'avancent vers l'autel. Le R. P. Abbé quitte la crosse au bas des degrés, fait la génuflexion *in plano* en même temps que ses assistants, et monte avec eux sur le marchepied où ils se tiennent tournés vers le tabernacle, le R. Père au milieu, ses assistants à ses côtés, un peu en arrière, jusqu'à ce que la cédule de profession ait été déposée sur l'autel. — Si le R. P. Abbé célébrait la Messe, il quitterait la chasuble après l'évangile, et se tiendrait au milieu de l'autel avec ses ministres.

75. — Dès que le R. P. Abbé est à l'autel, le futur profès, dirigé par D. Prieur, vient au degré du presbytère, à droite de la lampe, et, après y avoir fait une inclination profonde, il prononce ses vœux, en chantant la formule suivante qu'il a écrite lui-même sur parchemin et qu'il termine comme une leçon des Morts :

« Ego Frater N. (*Noms de religion et de famille*), Sacérdos, *ou* Diáconus, *ou* Subdiáconus, *ou* Acólythus, *ou* Cléricus, *ou* Láicus et Mónachus, proféssus vota

simplícia in monastério N.℣ (*Nom du monastère*), facultátem habens emitténdi vota solémnia juxta Rescríptum sacræ Congregatiónis Sancti Offícii, datum anno millésimo octingentésimo sexagésimo octávo, die vero quinta mensis Februárii; * promítto stabilitátem meam, conversiónem morum meórum, et obediéntiam secúndum Régulam sancti Benedícti Abbátis, coram Deo et ómnibus Sanctis ejus, quorum relíquiæ hic habéntur,℣ in hoc loco qui vocátur N. (*Nom du monastère*), Ordinis Cisterciénsis, Congregatiónis Beátæ Maríæ de Trappa, constrúcto in honórem ejúsdem Beatíssimæ Dei Genitrícis sempérque Vírginis Maríæ, * in præséntia Reveréndi Domni N. (*Nom de l'Abbé présent*), ejúsdem monastérii Abbátis. »

76. — S'il ne faisait pas profession dans son propre monastère, au lieu de *in hoc loco*, il devrait dire *pro eo loco;* et si le second Supérieur recevait les vœux au nom du premier, la formule se terminerait ainsi :

In præséntia Domni N. Prioris, *ou* Supprioris, in hac parte commissárii R. D. N. (*Noms de l'Abbé et du monastère*) Abbatis *ou* Prioris.

77. — Le profès se retire ensuite à l'une des stalles du bas-chœur, où D. Prieur a mis d'avance une plume et de l'encre, et il signe sa profession de ses noms de religion et de famille, à la suite desquels il fait une croix. De là, après avoir fait une inclination au degré du presbytère, il vient se mettre sur les articles au degré inférieur de l'autel, du côté de l'épître, monte sur le marchepied, et dépose sa cédule sur l'autel, assez près du R. P. Abbé pour qu'il puisse la prendre facilement; puis il baise l'autel sur le bord duquel il appuie les deux mains. Il fait ensuite une inclination profonde, descend les degrés, se met de nouveau sur les articles et revient au degré du presbytère où, après s'être incliné vers l'autel, il se tient debout, en cérémonie, et chante trois fois,

avec flexes, et alternativement avec le chœur, le verset suivant :

Súscipe me, Dómine, secúndum elóquium tuum et vivam.℣

Et non confúndas me ab expectatióne mea.℣

Chaque fois que le chœur répète ce même verset, le profès se met sur les articles, ayant soin de se relever assez tôt pour qu'il n'y ait pas d'interruption. Il demeure sur les articles pendant le *Gloria Patri* et le *Sicut erat ;* il se lève lorsqu'on chante *Kyrie eleison* et s'incline vers l'autel jusqu'à la fin du *Pater ;* alors il va au banc du presbytère où le R. P. Abbé, après avoir reçu la cédule de profession, a pris la première stalle, ayant à sa droite le premier assistant et le porte-crosse, et à sa gauche, le célébrant, les ministres et le second assistant.

78. — Le nouveau profès se prosterne d'abord aux pieds du R. P. Abbé, lui faisant une inclination profonde, avant et après; et passant par l'extrémité inférieure du banc, il se prosterne devant le célébrant, les ministres et le second assistant, puis devant le premier assistant et le porte-crosse, s'ils sont profès de vœux solennels. — Après s'être relevé, il fait à chacun une inclination médiocre; quand il passe devant le R. P. Abbé, il lui fait une inclination profonde. — De là, après s'être incliné au degré du presbytère, il vient se prosterner aux pieds de D. Prieur et des religieux du même côté; il passe ensuite au côté opposé, puis il se rend au chœur des infirmes et revient se prosterner sous la lampe.

79. — Il ne se prosterne pas devant les profès de vœux simples. — Ceux devant lesquels il se prosterne le relèvent, l'embrassent, et, pendant qu'il est encore à genoux, lui donnent le baiser de paix sur les deux joues, sans rien dire; ils lui font ensuite une inclination médiocre.

80. — Les religieux, après avoir chanté pour la troisième fois le verset *Suscipe,* ajoutent *Gloria Patri* sans s'incliner, mais en

se tenant dans les stalles, tournés en chœur. Après *Sicut erat*, lorsque le chantre dit *Kyrie eleison*, on s'incline sur les miséricordes en continuant *Christe*, etc., et l'on y demeure pendant le *Pater* que l'on dit tout bas. Le R. P. Abbé, qui est au banc du presbytère, dit *Et ne nos*, avec la flexe; le chœur répond : *Sed libera nos*. Le chantre commence alors le *Miserere* que les deux chœurs continuent alternativement, avec flexes au milieu et à la fin de chaque verset. Pendant ce psaume, on est debout dans les stalles; on ne s'incline pas au *Gloria Patri*. Pendant le reste de la cérémonie, le chœur est tourné vers l'autel.

81. — Lorsque le psaume est achevé, le R. P. Abbé, passant par l'extrémité supérieure du banc, vient au-dessus du degré du presbytère où il se tient debout, tourné vers le chœur, la crosse à la main, ayant à sa droite le premier assistant qui lui présente le livre, et à sa gauche le second assistant et le porte-crosse. Il chante les versets et les quatre oraisons de la profession simple (page 18 et suiv.). Dans la première oraison, au lieu de *Quod habitum religionis..... accipit*, il dit : *Quod ad religionem..... recipitur*. Après la quatrième oraison, le profès se met à genoux, et le R. P. Abbé, tourné vers l'autel, chante *Dominus vobiscum* et les oraisons *Actiones nostras* et *Deus qui nos a vanitate.....* (pages 21 et 22); puis il s'incline vers l'autel en même temps que ses assistants font la génuflexion, et il retourne avec eux à la sacristie. Le profès se retire à sa place, au chœur. On continue la Messe pendant laquelle la cédule de profession reste sur l'autel, au coin de l'épître, d'où le R. P. Abbé la fait enlever après Sexte.

82. — Dans cette cérémonie on ne chante ni le *Veni Creator* ni le *Te Deum*, et on n'ajoute pas la collecte *Pro monachis* à la Messe qui se dit comme s'il n'y avait pas de profession. S'il y a toujours un diacre, ce n'est que pour donner la paix au nouveau profès qui doit communier à la Grand'Messe, lors même qu'il serait prêtre. On chante le *Kyrie* du jour; on ne change pas le parement de l'autel, et les reliques ne sont pas exposées. En cela, nous suivons l'exemple de nos Pères, qui croyaient ne pouvoir entrer dans un Ordre où tout est humilité et pénitence, par une

autre porte que celle de la pénitence et de l'humilité. — Si l'*Ordo* marquait pour ce jour-là une Messe de *Requiem*, on devrait dire la Messe du dimanche précédent.

83. — C'est le Supérieur de chaque monastère qui doit recevoir la profession de ses novices, même en présence d'un Supérieur majeur. — Après la profession solennelle d'un religieux, le Supérieur en fait rédiger l'acte sur le livre du monastère ; il le signe et le fait signer par le nouveau profès.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA RÉCEPTION DES FRÈRES CONVERS.

84. — Prise d'habit. La prise d'habit des postulants convers se fait comme celle des postulants de chœur, sauf ces quelques différences : 1° les questions que l'on adresse au postulant se font en langue vulgaire ; 2° le Supérieur récite toutes les prières au lieu de les chanter ; 3° on ne chante pas le *Benedictus*. Les religieux sont debout, en cérémonie, lorsque le Supérieur récite les prières ; le reste du temps, ils sont assis.

85. — Profession des vœux simples. — On ne prend pas les suffrages pour la profession des frères convers. — Lorsque le R. P. Abbé juge à propos d'admettre à la profession des vœux simples un novice convers qui a terminé ses deux ans de noviciat, il le propose au chapitre des religieux et des frères convers, et engage ceux qui auraient des observations à faire sur le novice à venir les lui communiquer en particulier.

86. — Le jour fixé pour la profession, le novice, conduit par le Père-Maître, se prosterne au milieu du chapitre (15, 62). Le R. P. Abbé lui dit :

Que demandez-vous ?

Il répond :

La miséricorde de Dieu et celle de l'Ordre.

Il se lève lorsque le Supérieur ajoute : *Levez-vous au nom du Seigneur*, et écoute l'exhortation qui lui est adressée. S'approchant ensuite, le novice fait une inclination au R. P. Abbé, ce qu'il observe toutes les fois qu'il s'approche ou s'éloigne de lui, se met à genoux à ses pieds, et, les mains jointes entre celles du R. P. Abbé, il prononce ses vœux en disant à haute voix :

Mon Père, je vous promets obéissance en tout bien jusqu'à la mort.

Le Supérieur lui donne le baiser de paix en disant :

Que Dieu vous accorde la vie éternelle.

Le nouveau profès se retire et se met à genoux où il s'est prosterné. Le Supérieur se lève et bénit les habits en récitant l'oraison *Domine Jesu Christe qui tegmen* (page 21) après laquelle le profès vient s'agenouiller de nouveau devant le Supérieur qui lui donne le scapulaire, la ceinture de cuir, la chape et le chaperon. Il revient ensuite au milieu du chapitre où il se tient à genoux pendant que le Supérieur dit les oraisons *Actiones nostras* et *Deus qui nos a vanitate* (pages 21 et 22) ; puis, conduit par le Père-Maître, il se retire à sa place. — Il communie ce jour-là.

87. — Profession solennelle. Le Supérieur ne propose qu'aux profès de vœux solennels le frère qu'il appelle à faire des vœux de cette nature. Toute la cérémonie a lieu au chapitre où le frère convers, dirigé par le Père-Maître, se prosterne et renouvelle sa pétition comme il a fait pour la première profession (86). Après l'exhortation du R. P. Abbé, il prononce ses vœux, en lisant la formule suivante qu'il a dû écrire lui-même sur papier.

« Moi, Frère, N. (*Noms de religion et de famille*) convers, profès de vœux simples de N. (*Nom du monastère*), ayant la faculté de faire des vœux solennels, d'après le Rescrit de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, donné le cinq février 1868, je fais vœu de stabilité, de conversion de mœurs et d'obéissance suivant la Règle de saint Benoît, devant Dieu et ses Saints dont les reliques repo-

sent en ce monastère, dans ce lieu appelé N. (*Nom du monastère*), de l'Ordre de Cîteaux et de la Congrégation de Notre-Dame de la Trappe, construit en l'honneur de la bienheureuse Mère de Dieu et toujours Vierge Marie, en présence du Révérend Père Dom N., Abbé du dit monastère. »

88. — Il la signe de ses noms de religion et de famille à la suite desquels il fait une croix. Il la donne au R. P. Abbé, et, se mettant à genoux à ses pieds, il reçoit de lui le baiser de paix; puis il s'éloigne un peu et se prosterne. Les religieux récitent alors *in directum* le *Miserere;* ils ne s'inclinent pas au *Gloria Patri*. Le profès reste prosterné pendant tout le psaume, après lequel il se tient à genoux jusqu'à ce que le R. P. Abbé, debout et tenant la crosse, ait dit *Dominus vobiscum* et les oraisons *Actiones nostras* et *Deus qui nos a vanitate* (p. 21 et 22); alors il se lève, s'incline et va à sa place.

CHAPITRE HUITIÈME.

DU CHANGEMENT DE STABILITÉ.

89. — Aucun profès, soit de chœur soit convers, ne peut solliciter de lui-même son changement de stabilité. Celui qui a ou croit avoir quelques raisons sérieuses de changer de maison doit se contenter de les exposer à son Supérieur; celui-ci demeure seul juge de la valeur des motifs allégués, et, s'il y a lieu, il s'entend avec le Supérieur d'un autre monastère pour effectuer le changement (52).

90. Le profès qui a été légitimement autorisé à entrer dans un autre monastère de la Congrégation ne peut y faire vœu de stabilité qu'après un an d'épreuve. Le Supérieur de la maison où il est entré peut l'astreindre à suivre les exercices du noviciat, bien qu'on ne le considère pas comme novice. Il n'assiste pas au

chapitre des profès et ne remplit aucune fonction sans une permission spéciale du Supérieur (882).

91. — A la fin de son année de probation, s'il est résolu à faire son vœu de stabilité dans le monastère, il communique son désir au R. P. Abbé qui, après avoir reçu le consentement écrit du Supérieur du religieux (*a*), demande les suffrages de la Communauté, comme s'il s'agissait d'une profession. S'il est admis, le religieux, accompagné de D. Prieur, vient se prosterner devant le R. P. Abbé qui lui adresse la question : *Quid petis?* Il répond : *Misericordiam Dei et vestram.* Sur l'ordre qui lui est donné, il se relève et écoute l'exhortation qui lui est faite. Il doit, comme les novices, promettre de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la discipline régulière et au bon ordre de la maison qui l'admet. Le R. P. Abbé reçoit ensuite sa promesse d'obéissance comme il est marqué pour la profession des vœux simples. Le religieux lit alors, debout, la formule de sa nouvelle stabilité qu'il a dû écrire lui-même sur parchemin, d'après le modèle qui suit :

« Ego Frater N. Monachus (et Sacerdos), professus in monasterio N. (*Nom de son premier monastère*) Ordinis Cisterciensis, Congregationis Beatæ Mariæ de Trappa, de licentia requisita, promitto stabilitatem meam, conversionem morum meorum et obedientiam secundum Regulam sancti Benedicti Abbatis, coram Deo et omnibus Sanctis ejus, in hoc loco qui vocatur N. (*Nom du monastère*) ejusdem Ordinis et Congregationis, in præsentia Reverendi Domni N. hujusce monasterii Abbatis. »

Il la signe et la remet au R. P. Abbé; D. Prieur le place à son rang de profession. — Le R. P. Abbé doit envoyer un certificat de cette nouvelle stabilité au Supérieur de la maison d'où est venu le religieux.

92. — Des Religieux étrangers a l'Ordre. Suivant la dis-

(*a*) Reg. c. 61.

cipline actuelle de l'Eglise, aucun religieux, de quelque Ordre ou Congrégation qu'il vienne, ne peut être admis dans un autre Ordre, même plus sévère, sans une autorisation du Saint-Siége. Outre cette autorisation, on doit encore, suivant la Règle de saint Benoît, exiger la permission du Supérieur de celui qui se présente (*a*).

93. — S'il est admis, le religieux doit recevoir l'habit de l'Ordre, suivre les exercices du noviciat et faire les mêmes pétitions que les autres novices (39, 320); cependant il se place partout avant les novices qui ne sont pas prêtres. Pour la profession, il observe tout ce qui est prescrit pour la profession des vœux simples, excepté ce qui regarde la renonciation à la propriété qu'il a déjà faite dans son Ordre. Il écrit sa cédule de profession comme il suit : *Ego* N. *Religiosus* ou *Monachus, professus Ordinis S.* N. (nom de son Ordre), *de licentia requisita, promitto stabilitatem meam, etc.* Trois ans après, il pourra être admis à faire des vœux solennels, s'il n'a fait que des vœux simples dans la Congrégation qu'il a quittée.

(*a*) Reg. c. 61 et Cap. gen. 1185.

LIVRE DEUXIÈME

OBSERVANCES MONASTIQUES

CHAPITRE PREMIER.

ORDRE DES EXERCICES.

ART. I. — DEPUIS PAQUES JUSQU'AU 14 SEPTEMBRE.

94. — 1° *Jours ordinaires.*

2 heures. Lever.

2 h. 5. Matines et Laudes du petit Office de la Sainte Vierge.

2 h. 30. Méditation.

3 h. Matines et Laudes du grand Office, et Laudes des Morts les jours de férie.

4 h. ou quelque temps après, l'*Angelus*. — Intervalle. — Messes privées.

5 h. 15. Premier coup de Prime. — On range les couches. Les jours où il y a exhortation, vêture, profession ou chapitre des frères convers, on sonne le premier coup de Prime à 5 h., et Prime à 5 h. 15.

5 h. 30. Prime. — Le chapitre. — Le travail (282, 904).

8 h. environ. Fin du travail.— Mixte du lecteur et du serviteur de table.

8 h. 45. Les trois coups. — Tierce. — Grand'Messe. — Sexte. Sexte doit finir au plus tôt vers 10 h. 20.

10 h. 30. environ. Dîner. — Intervalle.

11 h. 45. Appel pour l'*Angelus* qu'on sonne trois minutes après. — Méridienne.

1 h. Réveil. — None. — Travail.

3 h. Fin du travail. — Intervalle et classe de chant.
3 h. 30. Premier coup de Vêpres.
3 h. 45. Méditation.
4 h. Vêpres. Quand on doit chanter l'Office des Morts, on avance les Vêpres d'une demi-heure au moins.
5 h. Souper. — Intervalle. — Répétition des novices.
6 h. 45. Lecture commune avant Complies.
7 h. Complies. — *Salve*. — Examen.
7 h. 55. Fin de l'examen. – On reçoit l'eau bénite.
8 h. Retraite.
Le samedi, on sonne le *Mandatum* à 6 h. 35.

95. — 2° *Jeûnes d'Ordre, le mercredi et le vendredi de chaque semaine, et la veille de certaines fêtes.*

10 h. 15. Fin de Sexte. — Méridienne.
11 h. 30. Réveil. — None.
12 h. *Angelus*. — Dîner. — Intervalle.
1 h. 45. Travail.
3 h. 15. Fin du travail et premier coup de Vêpres. — Classe de chant.
3 h. 45. Méditation.
4 h. Vêpres.
5 h. Collation régulière. — Souper des infirmes (373). Intervalle.
5 h. 55. Fin du travail des frères convers.
6 h. Collation des frères convers.
Le reste comme à l'ordinaire.

96. — 3° *Jeûnes d'Eglise.*

Le travail est de sept quarts d'heure le matin, et de cinq le soir.
9 h. Les trois coups. — Tierce. — Grand'Messe. — Sexte.
10 h. 45, ou un peu avant. Fin de Sexte. — Méridienne.
11 h. 55. Réveil. — *Angelus*. — None.

12 h. 30. Dîner. — Intervalle.
2 h. Travail.
3 h. 15. Fin du travail et premier coup de Vêpres. — Classe de chant.
3 h. 45. Méditation.
Le reste comme aux jeûnes d'Ordre.

97. — 4° *Les Dimanches.*

1 h. Lever. — Petit Office. — Méditation.
2 h. Matines et Laudes du grand Office.
3 h. 45, jamais avant, *Angelus*. — On va reposer.
5 h. 30. Réveil. — Prime et *Sub tuum*. — Prières de Prime. — Messe matutinale et Messes privées. — On range les couches. — Intervalle.
7 h. 45. Premier coup de la Messe.
8 h. 15. Les trois coups. — Tierce. — Messe. — Sexte.
10 h. 30, ou 10 h. 20, au plus tôt. Fin de Sexte. — Dîner. — Intervalle.
11 h. 57. Appel pour l'*Angelus*.
12 h. *Angelus*. — None. — Conférence. — Intervalle.
2 h. 15. Premier coup de Vêpres.
2 h. 45. Vêpres et Salut.
4 h. Intervalle.
4 h. 45. Méditation.
5 h. Souper.
6 h. 45. Lecture commune. Le reste comme les jours ordinaires.

98. — 5° *Fêtes de garde.*

Aux fêtes qui ne sont de garde que le matin, on suit l'ordre des exercices du dimanche jusqu'à None inclusivement. — Après None, intervalle. — A 1 h. 30, travail. — Le reste comme à l'ordinaire.

Aux fêtes de Sermon mineur, on suit les exercices du di-

manche. On abrége d'un quart d'heure la méditation du matin et on avance l'heure de la Messe (105).

Aux fêtes de Sermon majeur : Lever à minuit. — Méditation d'un petit quart d'heure. — On avance l'heure de la Messe. — Méridienne après None, jusqu'à 1 h. 45. — Le reste comme les dimanches.

Les lundis de Pâques et de la Pentecôte, on se lève à 2 h., et on repose après Matines. Le reste comme les dimanches.

ART. 2. — DEPUIS LE 14 SEPTEMBRE JUSQU'AU PREMIER SAMEDI DE CARÊME EXCLUSIVEMENT

99. — 1° *Jours ordinaires.*

2 h. Lever. — Matines et Laudes du petit Office.

2 h. 30. Méditation.

3 h. Matines et Laudes du grand Office. Les jours de férie, depuis le 1er novembre, on récite un Nocturne et les Laudes des Morts après Matines ; les Laudes de l'Office canonial se disent immédiatement avant Prime.

4 h. ou quelque temps après, l'*Angelus*. Intervalle et Messes privées. Les jours de férie, depuis le 1er novembre jusqu'au 15 février exclusivement, on sonne Laudes à 5 h. 15 ; depuis le 15 février jusqu'à Pâques, à 5 heures.

5 h. 15. Premier coup de Prime.

5 h. 30. Prime. — Chapitre. — On range les couches. — Intervalle.

7 h. 15. Premier coup de la Messe.

7 h. 45. Les trois coups (106). — Tierce. — Grand'Messe. — Sexte. — Travail.

11 h. Fin du travail. — Intervalle.

11 h. 40. None.

12 h. *Angelus*. — Dîner. — Intervalle. — Répétition des novices.

1 h. 45. Travail.
3 h. 15. Fin du travail et premier coup de Vêpres. — Classe de chant.
3 h. 45. Méditation.
4 h. Vêpres. — On avance les Vêpres d'un quart d'heure, quand on doit chanter les Vêpres des Morts, et d'une demi-heure, si l'on doit chanter un Nocturne. Pour l'Office des Morts non chanté, on ne change pas l'heure des Vêpres; on finit après cinq heures.
5 h. Collation. — Souper des infirmes (373). — Intervalle.
5 h. 45. Lecture commune.
6 h. Complies. — *Salve*. — Examen.
6 h. 55. Fin de l'examen. — On reçoit l'eau bénite.
7 h. Retraite.
Le samedi, on sonne le *Mandatum* à 5 h. 35.

100. — 2° *Jeûnes d'Église.*

Le travail est de sept quarts d'heure le matin, et de cinq le soir.
8 h. Les trois coups. — Tierce. — Grand'Messe. — Sexte. — Travail.
11 h. 15, ou peu après, fin du travail.
11 h. 57. Appel pour l'*Angelus*.
12 h. *Angelus*. — None.
12 h. 30. Dîner. — Intervalle.
2 h. Travail.
3 h. 15. Fin du travail et premier coup de Vêpres. — Classe de chant.
3 h. 45. Méditation.
Le reste comme les jours ordinaires.

101. — 3° *Les Dimanches.*

Comme les dimanches en été, jusqu'après les Vêpres.
4 h. 30. Méditation.

4 h. 45. Souper. — Intervalle.
6 h. Lecture commune pendant quelques minutes seulement.
6 h. 5. Complies. — *Salve*. — Examen.
7 h. Fin de l'examen. — On reçoit l'eau bénite.
7 h. 5. Retraite.

102. — 4° *Fêtes de garde.*

Aux fêtes qui sont de garde le matin, comme les dimanches jusqu'après Sexte. — Après Sexte, intervalle. — A 11 h. 35, None. — Le reste comme les jours ordinaires.

Aux fêtes de Sermon, comme aux mêmes fêtes en été jusques après Sexte. — Après Sexte, intervalle. — A 11 h. 35, None; à midi, dîner; à 2 h. 15, premier coup de Vêpres; à 2 h. 45, Vêpres, puis intervalle; à 4 h. 45, méditation; à 5 h. collation. Le reste comme les jours ordinaires.

Le jour de Noël, on sonne le dîner, None, les Vêpres, le souper, la lecture, les Complies, la retraite comme le dimanche.

Aux Anniversaires des Morts en novembre et en janvier, on se lève à 1 heure; on repose après Matines.

Le réveil est à 5 heures; on se rend aussitôt à l'église pour Laudes et Prime (397).

ART. 3. — PENDANT LE CARÊME.

103. — 1° *Jours ordinaires.*

2 h. Lever. — Le reste comme les jours ordinaires en hiver.
7 h. 30 environ, les trois coups. — Tierce. — Messe. — Sexte. — Travail.
10 h. 30. Fin du travail. — Le travail peut finir un peu plus tard, s'il a commencé après 9 heures, et si None doit commencer après 11 heures.
11 h. None et Vêpres. — On sonne plus tard si l'Office est

plus court. — On sonne à 11 heures, le premier samedi, la veille des fêtes de Sermon et le mercredi; à 11 h. 3, le lundi et le jeudi; à 11 h. 5, le mardi et le vendredi, quand les Vêpres sont de la férie; à 11 h. 7, le samedi avant le dimanche des Rameaux; à 11 h. 10, les autres samedis et la veille des fêtes; un peu plus tôt, le jour même des fêtes, à cause du *Sub tuum;* à 11 h. 15, le lundi et le mercredi de la Semaine-Sainte; à 11 h. 20, le mardi.

12 h. 30. *Angelus.* — Dîner. — Intervalle. — Répétition.
2 h. Travail.
3 h. 30. Fin du travail. — Classe de chant.
4 h. Lecture régulière, à partir du premier lundi.
4 h. 45. Méditation.
5 h. Collation. — Intervalle.
Le reste comme les jours ordinaires en hiver.

2° *Les Fêtes.*

104. — Aux fêtes de douze Leçons, on sonne les trois coups à 7 h. 15, ou peu après, s'il n'y a ni *Credo* ni communion, car on ne chante le *Sub tuum* qu'avant la Messe de la férie qui se dit après None. Il n'y a pas de Messe matutinale.

Le jour de la fête de saint Mathias, on sonne le premier coup de la Messe à 7 h. 30, et les trois coups à 8 heures. — Aux fêtes de saint Joseph, de saint Benoît et de l'Annonciation qui sont de garde tout le jour, on sonne le premier coup de la Messe à 7 h. 15, et les trois coups à 7 h. 45. Après le dîner, il y a intervalle; à 2 h. 30, lecture régulière; à 3 h. 15, Salut : le sacristain le tinte avec la grosse cloche; après le Salut, intervalle; à 4 h. 45, méditation; à 5 heures, collation. Le reste comme à l'ordinaire.

CHAPITRE DEUXIÈME.

HEURES DES TROIS COUPS.

105. ART. 1. — DIMANCHES ET FÊTES.

Fêtes de Sermon.	8 h.
Fêtes de Sermon tombant le dimanche.	7 h. 55
Ascension et Assomption.	7 h. 40
Purification.	7 h. 30
Fête du Saint-Sacrement.	7 h. 15
Dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement.	8 h. 10
Fêtes de Sermon chômées par les religieux.	8 h. 10
Premier dimanche de l'Avent.	8 h. 10
Dimanches ordinaires.	8 h. 15
Fêtes de deux Messes tombant le dimanche.	8 h. 5
Fêtes de deux Messes qui sont de garde tout le jour. .	8 h. 15
Fêtes de deux Messes qui sont de garde le matin. . .	8 h. 20
Fêtes de deux Messes, si on ne chante pas le *Credo*. . .	8 h. 30

ART. 2. — JOURS DE TRAVAIL.

106. — En été, pour les plus longues Messes, on sonne les trois coups à 8 h. 40, et pour les plus courtes à 8 h. 55. En hiver, on les sonne entre 7 h. 40 et 7 h. 55.

C'est au Coutumier particulier à chaque maison de déterminer d'une manière plus précise l'heure des trois coups. De son côté, le sacristain doit prévoir les différentes circonstances qui peuvent prolonger ou abréger le temps de l'Office, et il sonne en conséquence, tout en restant dans les limites que l'on vient de marquer. Cependant, le samedi des Quatre-Temps de l'Avent et de septembre, à cause des Prophéties, on sonne à 7 h. 30.

ST. BASIL'S SEMINARY LIBRARY

107. ART. III. — JOURS DU CARÊME.

Le mercredi des Cendres.	7 h. 30	Jeudi.	7 h. 30
Jeudi suivant.	8 h.	Vendredi.	7 h. 15
Vendredi.	8 h.	Samedi.	7 h. 20
Samedi.	7 h. 30	IVe Dimanche.	8 h. 15
Ier Dimanche.	8 h. 5	Lundi.	7 h. 20
Lundi.	7 h. 20	Mardi.	7 h. 27
Mardi.	7 h. 30	Mercredi.	7 h. 15
Mercredi.	7 h. 18	Jeudi.	7 h. 27
Jeudi.	7 h. 30	Vendredi.	7 h. 15
Vendredi.	7 h. 20	Samedi.	7 h. 30
Samedi.	7 h. 15	Dimanche de la Passion.	8 h. 1
IIe Dimanche.	8 h. 15	Lundi.	7 h. 22
Lundi.	7 h. 22	Mardi.	7 h. 30
Mardi.	7 h. 30	Mercredi.	7 h. 22
Mercredi.	7 h. 22	Jeudi.	7 h. 27
Jeudi.	7 h. 27	Vendredi.	7 h. 27
Vendredi.	7 h. 20	Samedi.	7 h. 25
Samedi.	7 h. 20	Dimanche des Rameaux.	7 h. 45
IIIe Dimanche.	8 h. 15	Lundi.	7 h. 22
Lundi.	7 h. 20	Mardi.	7 h. 15
Mardi.	7 h. 30	Mercredi.	7 h. 3
Mercredi.	7 h. 22		

108. — Autant que possible, et à moins d'indication contraire, on sonne le premier coup de la Messe une demi-heure avant les trois coups.

109. — Pour une profession solennelle, on avance les trois coups de vingt minutes; pour un enterrement, d'une petite heure; pour la levée du corps, d'un quart d'heure; pour un *Libera*, d'un demi-quart d'heure.

110. — Dans les maisons où les religieux, trop peu nombreux, ne pourraient soutenir le chant prolongé des jours de fête, et dans lesquelles le nombre des communions est peu considérable, le Supérieur peut retarder l'heure des trois coups.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA SONNERIE.

111. — Les Matines et les Laudes, quand ce dernier Office se dit à cinq heures; Prime, lorsque cette Heure est séparée de Laudes; None et les Vêpres sont sonnées par les religieux qui entrent au chœur. — Avant de prendre la corde de la cloche, celui qui arrive fait une inclination profonde à l'autel, et celui que l'on remplace en fait une avant d'aller à sa stalle. — Lorsqu'on a fini de sonner quelque exercice, on attache toujours la corde de la cloche; si un Office suit immédiatement, on ne l'attache qu'au *Sicut erat* du *Deus in adjutorium*.

Pour éviter toute confusion, on indique ici tout ce qui est sonné par les uns ou par les autres.

ART. I. — EXERCICES SONNÉS PAR LE SACRISTAIN.

112. — *Le sacristain sonne avec la grosse cloche :*

Le premier coup de Matines, en tout temps; le second coup, les dimanches, les jours de deux Messes et au-dessus. — Il fait cesser le premier coup après l'espace d'un *Miserere*.

Le premier coup de Prime, pendant un *De profundis*.

Le chapitre, lorsque les frères convers doivent y assister, depuis la conclusion de la collecte, ou, s'il y a Messe matutinale, depuis la fin de l'oraison *Pietate*, jusqu'à ce que les religieux soient sortis du chœur.

Le premier coup de la Messe, tous les jours, pendant un *Miserere*. En été, les jours de travail, ce premier coup annonce aussi la fin du travail.

Le premier coup de Vêpres, tous les jours, pendant un *Mise-*

rere. Les jours de jeûne, ce premier coup annonce la fin du travail.

Le second coup de Vêpres, les jours de deux Messes et au-dessus. — Les dimanches et fêtes chômées, les Vêpres sont sonnées par le serviteur.

Tous les chapitres extraordinaires, si les frères convers doivent y assister.

113. — *Il tinte avec la grosse cloche :*

La Messe *De Beata*, douze coups.

Le mixte du lecteur et du serviteur de table, trois coups (374).

Les trois coups avant la Grand'Messe, aux heures indiquées.

La méridienne, les jours de jeûne en été, à la fin de la collecte de Sexte, douze coups.

Aux jeûnes d'Eglise en hiver, trois coups après Sexte, pour annoncer la fin de l'Office.

L'appel pour l'*Angelus* de midi, tous les jours de deux repas, et de jeûne d'Eglise en hiver, hors du Carême, quelques coups.

Le travail du soir, trois coups, à la conclusion de la collecte de None, en été, et à la fin de l'intervalle, les jours de jeûne.

La fin du travail du soir, douze coups, les jours de deux repas et en Carême.

La méditation avant ou après les Vêpres, quelques coups.

La fin du travail des frères convers, le soir des jeûnes d'été, six coups ; leur collation, trois coups (95).

114. — *Il sonne avec la petite cloche* ;

Le second coup de Matines, les jours de douze leçons et au-dessous.

Le second coup de Prime, tous les jours.

Le chapitre ordinaire des religieux.

La fin du travail du matin, depuis le 14 septembre jusqu'à Pâques, pendant un *De profundis*.

None, tous les jours, sauf le dimanche, les fêtes de garde et les jours de jeûne d'Eglise, hors du Carême (118).

Vêpres, les jours de douze leçons et au-dessous.

115. — *Il tinte la petite cloche* :

Deux coups, pour avertir le serviteur d'église de sonner la lecture de Complies.

116. — *Il sonne avec la cloche du chapitre.*

La conférence et les chapitres extraordinaires des religieux.

La lecture régulière du Carême, pendant un *Miserere.*

Trois coups, le samedi soir, pour avertir les serviteurs de table de se préparer à faire le *Mandatum.*

Il sonne la cloche du dortoir, tous les soirs, pour la retraite, pendant un *De profundis.*

ART. 2. — EXERCICES SONNÉS PAR LE PREMIER SERVITEUR.

117. — *Il sonne avec la grosse cloche :*

L'*Angelus,* le matin, à midi et le soir.

L'Office solennel des Morts en été, pendant le *Benedictus ;* en hiver, pendant le dernier psaume de Matines.

Laudes, les jours de férie, à cinq heures et quart, depuis la Toussaint jusqu'au 15 février exclusivement; à cinq heures, depuis le 15 février jusqu'à Pâques, au signal du sacristain. Ces mêmes jours, il sonne Prime avec la même cloche lorsqu'on dit l'antienne *Corpora Sanctorum.*

Le premier coup de Prime, lorsqu'on a reposé après Matines, depuis le moment où la cloche du dortoir cesse de sonner jusqu'à ce que le sacristain fasse signe de sonner la petite cloche.

La Grand'Messe, à trois reprises, depuis la fin du capitule de Tierce jusqu'au commencement de la collecte.

Les Vêpres, les dimanches et fêtes chômées; il les sonne également pendant le Carême, depuis la fin du capitule de None jusqu'à la collecte.

Le dîner, quand il n'est pas précédé de l'*Angelus*, pendant deux *Ave.*

Le premier coup de None, après la méridienne.

Les Vêpres solennelles des Morts, pendant le *Magnificat* du grand Office.

Le souper, pendant deux *Ave*, les jours de deux repas.

Le *Salve*, pendant le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo* qui terminent les Complies du grand Office.

118. — *Il sonne avec la petite cloche :*

Laudes, aux fêtes de trois Leçons, pendant les octaves, et les jours de férie, quand on ne dit pas Matines des Morts le matin.

None, les dimanches et fêtes chômées, et les jours de jeûne d'Eglise, hors du Carême (114).

La collation, pendant deux *Ave*.

La lecture de Complies pendant un *Pater*, au signal du sacristain.

Les Complies, après la lecture.

Le samedi, il sonne le *Mandatum* avec la cloche du chapitre jusqu'à ce qu'on commence à chanter (1761); à l'antienne *Maneant in nobis*, il va sonner la lecture.

ART. 3. — EXERCICES SONNÉS PAR LE SECOND SERVITEUR ET AUTRES.

119. — Le second serviteur tinte la grosse cloche à l'*Orate fratres* de la Grand'Messe et de la Messe matutinale, si la Communauté assiste à cette dernière Messe. Il la tinte encore au *Magnificat*, lorsqu'il doit y avoir Salut après les Vêpres.

Il sonne avec la petite cloche : 1° Laudes, aux fêtes de douze Leçons et au-dessus; 2° la Messe matutinale, à trois reprises, ainsi que les Messes qui se disent pendant Vêpres; 3° Tierce; 4° Sexte.

Il tinte la petite cloche à la Consécration des Messes conventuelles et à la bénédiction du Saint-Sacrement, un coup avant et après.

En Carême, lorsqu'il y a une Messe après None, le troisième serviteur sonne les Vêpres avec la grosse cloche pendant l'oraison *Pietate* (1774).

Le lecteur de table sonne, avec la cloche du réfectoire, le dîner, le souper et la seconde table (579, 580).

Lorsqu'on va à l'église pour les grâces, le premier religieux qui entre sonne la grosse cloche pendant un *Ave*.

Les jours de jeûne, le serviteur de table tinte la cloche du réfectoire pour la collation, quand celle de l'église a cessé. — Les jours de jeûne d'Ordre, après la collation régulière, le réfectorier tinte la même cloche pour la seconde table, jusqu'à ce que les religieux soient sortis du réfectoire.

Celui qui est chargé du réveil sonne la cloche du dortoir pendant un *Miserere*, soit le matin soit après les méridiennes.

Pour appeler les officiers du monastère, on se sert d'une cloche destinée à cet usage, et on la sonne le nombre de coups déterminé par le Coutumier.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CONDUITE EXTÉRIEURE.

ART. I. — RAPPORTS AVEC LES SUPÉRIEURS.

120. — L'Abbé n'est pas établi seulement pour gouverner extérieurement le monastère, mais il l'est surtout pour conduire dans la voie du salut les âmes qui sont venues se mettre sous sa direction. Comme père de la famille spirituelle, il a droit à la plus entière confiance de la part de tous les frères. Un religieux soucieux de sa perfection n'a donc rien de caché pour son Supérieur; il lui découvre avec le plus grand abandon le fond de son âme, le bien qui s'y opère, et plus encore les mauvaises dispositions qui pourraient venir en troubler la sérénité et la paix. Comme Supérieur du monastère, la Règle veut qu'on lui obéisse en toutes choses, qu'on ait pour lui un amour humble et sincère (*a*), » et qu'on l'entoure du respect

(*a*) Reg. c. 4 et 72.

qu'inspire naturellement cette pensée « que l'autorité du Supérieur vient de Dieu, et qu'il tient dans le monastère la place de Jésus-Christ ». Ce respect, qui doit toujours exister au fond du cœur de chaque religieux, se manifeste spécialement dans les circonstances suivantes :

121. — Lorsqu'on rencontre le R. P. Abbé, on se découvre en s'arrêtant, et on lui fait une inclination profonde. Cependant, on ne le salue pas lorsqu'on le rencontre dans le dortoir, ni au cloître quand les religieux y font leurs lectures, ni sur le lieu du travail (293, 404), ni dans l'église, hors du temps des Offices (865), ni pendant le temps du grand silence, c'est-à-dire depuis l'*Angelus* du soir jusqu'après Prime du lendemain.

122. — Lorsqu'on arrive à un exercice commun, au chapitre, au *Mandatum*, à la lecture de Complies, à celle du Carême, à la conférence, si le R. P. Abbé est déjà à sa place, c'est lui qu'on salue (127), et non la croix ou l'image qui se trouve dans le lieu où l'on entre ; il en est de même si l'on passe devant lui pendant la durée de l'exercice. Cette règle ne s'applique pas au réfectoire. — Si le R. P. Abbé arrive à l'un de ces exercices, quand la Communauté est déjà réunie, on se lève et on se tient en cérémonie ; les religieux devant lesquels il passe se découvrent et s'inclinent profondément. On fait de même lorsqu'il se retire.

123. — Si le R. P. Abbé vient au réfectoire, ou s'il en sort pendant que l'on est à table, on se lève, mais on ne s'incline pas et l'on n'abaisse pas les manches ; après la collation et le souper, on le salue comme au sortir du chapitre ou de la conférence. — En l'absence du R. P. Abbé, on se lève encore lorsque le Supérieur qui le remplace vient à ces divers exercices, excepté au réfectoire, mais on ne s'incline pas.

124. — Quand le R. P. Abbé est resté quelque temps hors du monastère, ceux qui le rencontrent le jour de son arrivée ne se contentent pas de le saluer ; mais ils lui demandent sa bénédiction, en se découvrant et en se mettant sur les articles,

ce que l'on observe toutes les fois qu'on reçoit sa bénédiction hors de l'église.

125. — Lorsqu'on va lui parler dans sa chambre, on lui demande sa bénédiction en entrant, et l'on demeure à genoux jusqu'à ce qu'il invite à se relever. En direction, et lorsqu'on s'accuse de quelque faute, on reste toujours à genoux.

126. — On ne baise l'anneau du R. P. Abbé qu'à l'autel et dans les cérémonies ecclésiastiques lorsqu'on lui présente ou qu'on reçoit de lui quelque objet, comme la crosse, l'aspersoir, les rameaux, les cierges, etc.

127. — Toutes les fois que l'on s'approche d'un Supérieur pour lui parler, on doit se découvrir et lui faire une inclination ; on s'incline de nouveau lorsqu'on se retire. L'inclination que l'on fait au R. P. Abbé est toujours profonde.

128. — Si, pendant le travail ou en toute autre circonstance, on a gâté ou brisé quelque chose, ou si l'on s'est fait quelque blessure, on s'en accuse le plus tôt possible au Supérieur qui préside, en se mettant à genoux devant lui et en lui montrant l'objet que l'on a brisé ou le mal que l'on s'est fait. — Celui qui brise ou endommage la vaisselle s'en accuse au R. P. Abbé lui-même. — On évite de s'accuser ainsi dans les cours et dans les lieux de passage ; on attend que l'on en soit sorti pour faire son accusation.

129. — Quant aux permissions, aucun Supérieur subalterne ne peut accorder ce que le premier Supérieur a refusé, et quand un Supérieur quelconque a refusé une permission, on ne peut la demander à un autre sans prévenir ce dernier du refus que l'on a d'abord essuyé.

130. — Personne ne peut sortir d'un exercice régulier, ni s'éloigner d'un lieu où la Communauté est réunie, sans en avoir obtenu la permission de celui qui préside. Pour demander cette permission, on approche des lèvres l'extrémité du scapulaire, ou, hors du temps du travail, la main couverte de la manche de la

coule ou du bord de la chape. La permission est accordée par un signe de tête affirmatif, et celui qui la reçoit fait une inclination à celui qui l'a donnée. Au R. P. Abbé, on fait deux inclinations, l'une avant et l'autre après.

131. — Si les Supérieurs sont absents, on demande cette permission au religieux qui préside, c'est-à-dire, en dehors de l'église, au plus ancien (913); mais on ne la demande jamais à un profès non stabilié, ni à un novice. On ne la demande pas non plus, lorsqu'on doit sortir pour saignement de nez, ni lorsqu'on va remplir quelque fonction au nom de la Communauté, par exemple, celle de lecteur, de serviteur de table, de sacristain etc., ni pendant les intervalles.

ART. 2. — DEVOIRS MUTUELS.

132. — Ces devoirs sont parfaitement résumés dans ces paroles de l'Apôtre : « *Ayez les uns pour les autres une charité vraiment fraternelle; prévenez-vous mutuellement par des témoignages d'honneur* (*a*). » Respect sincère et charité chrétienne, tout est dans ces deux mots : l'obéissance mutuelle recommandée par saint Benoît en découle naturellement. Toutefois, si l'on doit s'obéir les uns aux autres, personne, à l'exception des Supérieurs, n'a le droit d'exiger impérieusement quoi que ce soit de la part d'un frère. On doit donc s'abstenir de tout air, de tout signe, de toute parole d'autorité, et, lorsqu'on réclame quelque service, on ne doit employer que des paroles ou des signes empreints à la fois de douceur et d'humilité.

133. — A plus forte raison doit-on veiller à ne jamais laisser échapper des gestes brusques ou des signes marquant de l'aigreur et de l'impatience ; si quelqu'un s'oubliait à cet égard, il devrait se prosterner sur-le-champ aux pieds de son frère et demeurer dans cette posture jusqu'à ce que celui-ci le fît relever. Il est

(*a*) Charitate fraternitatis invicem diligentes ; honore invicem prævenientes. *Rom.* XII, 10.

évident que cette règle ne s'applique pas aux Supérieurs, qui peuvent et doivent même parfois se servir de paroles sévères.

134. — La charité vraie et bien entendue, comme le remarquent tous les maîtres de la vie spirituelle, exclut les amitiés particulières, qui ne peuvent que nuire au bien général de la Communauté, ruiner en peu de temps l'esprit d'union qui doit exister entre les frères, et perdre les âmes.

135. — La familiarité est également contraire au respect que l'on se doit entre religieux, et elle est la source d'un grand nombre de fautes, qui ne sont pas moins dangereuses pour la discipline régulière que funestes à ceux qui les commettent. Pour prévenir ce mal, le Chapitre général a décidé que les prêtres profès seraient appelés par tous *Dom* ou *Mon Père;* qu'un religieux plus jeune appellerait un religieux plus ancien *Nonnus* ou *Mon Père;* que le plus ancien donnerait au religieux plus jeune que lui le nom de *Frère*, et que l'on désignerait de ce dernier nom tous les novices (*a*). (1688).

136. — Toutes les fois que les religieux se rencontrent, ils se font une inclination médiocre, les plus jeunes prévenant les plus anciens (*b*). Cependant, ils ne se saluent pas : 1° pendant le grand silence de la nuit; 2° à l'église, au dortoir, au réfectoire (359), au chapitre, au cloître pendant les lectures (204), ni devant les cabinets. En se saluant, ils sont toujours à moitié découverts.

137. — Si, pour quelque raison particulière, deux religieux sont autorisés à se parler, comme l'infirmier et le pharmacien, le celiérier et le réfectorier, ils se font l'un à l'autre une inclination médiocre en s'abordant et en se séparant.

138. — On salue respectueusement les hôtes en quelque lieu et dans quelque temps qu'on les rencontre ; ceux qui ont la permission de leur parler ne le font jamais sans se découvrir. — Aux Abbés de l'Ordre, on fait toujours l'inclination profonde.

(*a*) Cap. gen. 1847. — (*b*) Us. c. 71.

— Cependant, si plusieurs Abbés se trouvent ensemble dans le monastère, on ne fait l'inclination profonde qu'à celui qui occupe au chœur la place du R. P. Abbé. L'inclination qu'on fait à un Evêque est également profonde; hors de l'église, on se met sur les articles pour recevoir sa bénédiction.

ART. 3. — MAINTIEN EXTÉRIEUR.

139. — Le religieux doit faire paraître en tout temps cet air de douce gaieté qui est le reflet de la paix de l'âme et qui porte les autres à la piété, en la rendant aimable; observer toujours la plus grande modestie; marcher sans précipitation, sans bruit et sans tourner la tête; se tenir propre, en évitant toute affectation; avoir soin de ses habits et de tout ce qui est à son usage.

140. — Hors de l'église, on est habituellement à moitié découvert, soit en particulier, soit en communauté. On est entièrement couvert au dortoir, aux cabinets, au chauffoir en hiver, au réfectoire lorsqu'on est à table ; pendant le *Mandatum*, la lecture de Complies, les lectures privées, et en tout lieu pendant le grand silence (148). — Hors du monastère, on peut se découvrir entièrement lorsqu'on va au travail, ou que l'on en revient, et sur le lieu même du travail.

141. — Que l'on soit debout, assis, ou à genoux, on doit tenir les pieds rapprochés l'un de l'autre, surtout dans les lieux réguliers. — Si l'on marche seul, hors de l'église, on tient les manches relevées; en communauté, hors des processions, on les a abaissées et croisées. — Si l'on n'est pas vêtu de la coule ou de la chape, on tient les mains dans les manches de la robe, par-dessus le scapulaire, ou sous le tablier, quand on en a un; si l'une des deux mains est occupée, on tient l'autre sous le scapulaire, au-dessus de la ceinture. — Personne ne doit, sans nécessité, paraître en scapulaire hors du temps du travail, ni en coule ou en chape durant cet exercice.

CHAPITRE CINQUIÈME

DU SILENCE

Saint Benoît, comprenant que le religieux doit être principalement un homme d'oraison, ne pouvait oublier que le moyen le plus propre à faciliter la pratique de la vie intérieure, c'est le silence. Aussi, le saint Patriarche recommande-t-il souvent à ses disciples de le garder fidèlement.

Stricts observateurs de tous les points de la Règle, nos Pères de Cîteaux n'eurent garde de négliger celui-ci, dont ils firent la première de nos régularités et, pour ainsi dire, l'âme de nos observances. Les peines portées par leurs Constitutions contre les infractions à la loi du silence, c'est-à-dire les disciplines prises en plein chapitre, et jointes aux jeûnes les plus rigoureux, font assez voir l'importance qu'ils attachaient à ce point de la Règle. La Trappe a conservé le même esprit.

142. — Les religieux n'ont entre eux aucune communication, ni de vive voix, ni par écrit; les signes eux-mêmes, qui constituent un véritable langage, ne sont permis qu'autant qu'ils sont nécessaires. S'ils sont accompagnés *de bruits de bouche*, le Chapitre général de 1854, renouvelant une définition de 1195, ordonne qu'on les punisse, pour la première fois, de la discipline prise en particulier, et, s'ils se renouvellent, qu'on les considère comme de véritables infractions à la loi du silence.

143. — Pour prévenir toute tentation de parler, deux religieux ne doivent jamais, sans nécessité et hors du temps du travail, rester seuls près l'un de l'autre au cloître, au chapitre, ou ailleurs; ils doivent laisser entre eux une distance raisonnable, et, s'ils négligent de le faire, cette faute est encore regardée comme une rupture du silence.

144. — A l'exception des Supérieurs et de ceux que leurs fonctions mettent nécessairement en rapport avec les personnes du dehors, nul ne parle aux domestiques, aux hôtes ni aux étrangers, quels qu'ils soient; et s'il arrive qu'un séculier s'adresse à un religieux, celui-ci fait connaître par un signe respectueux qu'il ne lui est pas permis de parler, puis il se retire (138).

145. — On n'adresse la parole qu'aux Supérieurs, et on ne le fait qu'après leur en avoir demandé la permission (443, 453, 466). Pour obtenir la permission de parler, on porte l'index de la main droite sur les lèvres; le Supérieur dit : *Benedicite*, et l'on répond : *Dominus*. Les Supérieurs et les Pères-Maîtres ne disent pas *Benedicite*, quand ils ne veulent pas qu'on leur réponde; lorsqu'ils interrogent quelqu'un, ils lui donnent par là même la permission de répondre.

146. — Le R. P. Abbé et, en son absence, D. Prieur peuvent seuls accorder à des religieux la permission de se parler l'un à l'autre (467), et alors c'est le plus ancien qui donne le *Benedicite* (666).

147. — Quand on permet à quelque religieux de parler à d'autres, cette permission ne suppose pas rigoureusement que ceux-ci puissent lui répondre : il faut s'en tenir aux termes dans lesquels la permission a été donnée. — De même, lorsqu'on accorde à un religieux l'autorisation de parler à un autre pour une affaire déterminée, cette permission n'est accordée que pour une fois, à moins que le Supérieur ne l'ait formellement étendue.

148. — Quelque permission de parler que l'on ait, cette permission a cependant des limites. Ainsi, hors le cas d'une nécessité absolue, on ne parle jamais pendant le grand silence de la nuit, c'est-à-dire depuis l'*Angelus* du soir jusqu'après la collecte de Prime du lendemain. On ne parle pas non plus sans un motif d'utilité réelle : 1° pendant les méridiennes; 2° pendant les Offices; 3° depuis le dîner jusqu'après la méridienne, les jours de deux repas. Cependant, les novices et les

frères convers peuvent parler au premier Supérieur et à leurs Pères-Maîtres pendant ce dernier intervalle.

149. — On ne parle jamais : 1° dans les lieux réguliers (333) : le Supérieur seul peut y parler lorsque la nécessité l'exige; 2° dans les lieux où l'on est exposé à la vue des séculiers (136). Pendant la nuit, même hors du temps du grand silence, on ne parle en aucun lieu sans avoir de la lumière.

150. — Toutes les fois qu'on assiste à un exercice commun, on n'adresse la parole qu'à celui qui préside. En présence d'un Supérieur, ceux mêmes qui peuvent se parler s'adressent directement au Supérieur, et jamais l'un à l'autre (*a*).

151. — Ceux qui ont la permission de se parler doivent : 1° le faire en peu de mots, d'un ton de voix modéré, avec douceur, avec humilité et surtout avec charité ; 2° éviter les railleries, les plaisanteries, les médisances, les disputes et les murmures; 3° ne pas s'entretenir des affaires ni du gouvernement de la maison, des nouvelles du dehors, des événements politiques et, en un mot, de tout ce qui n'a pas de rapport avec les besoins de leurs offices (137).

152. — Ceux qui sont autorisés à parler dans leurs boutiques ou dans leurs ateliers ne peuvent parler ailleurs sans une permission spéciale.

153. — Celui qui, pour diriger un travail particulier, a reçu la permission de parler aux religieux ou aux ouvriers, ne doit parler qu'à ceux qui sont sous sa conduite, et sur le lieu du travail seulement. La permission cesse quand le travail est achevé.

154. — C'est manquer à la règle du silence que de parler en *tierce personne*, ce qui a lieu lorsque deux religieux, qui peuvent se parler, profitent de cette faculté pour se dire l'un à l'autre, en présence d'un troisième religieux avec lequel ils n'ont

a Cap. gen. 1158.

pas la parole, des choses qui ne s'adressent réellement qu'à ce dernier (*a*).

155. — Le silence de la Trappe ne consiste pas seulement à s'abstenir de parler, mais encore à éviter tout ce qui peut troubler le calme et le recueillement du monastère; c'est pourquoi l'on défend de frapper des mains pour appeler quelqu'un, ce qui n'est permis qu'au Supérieur, de marcher avec bruit, d'ouvrir et de fermer les portes sans précaution, etc.

156. — A plus forte raison, cette loi du silence s'étend-elle aux communications que l'on est naturellement porté à entretenir avec les personnes du dehors. Le Chapitre général de 1860 enjoint aux Supérieurs « de ne permettre que rarement à leurs Frères, et seulement pour des motifs graves, d'échanger des lettres avec leurs parents, et d'en recevoir des visites. » — Sous le nom de parents, on ne comprend que le père, la mère, les frères et les sœurs des religieux. — D'après le Chapitre général de 1877, les visites ne doivent pas se prolonger outre mesure, ni servir de prétexte pour manquer aux Offices, et l'on ne va jamais au parloir après les Vêpres, à moins que les parents n'arrivent qu'à ce moment et qu'ils ne puissent rester jusqu'au lendemain.

157. — Le Chapitre de 1872, rappelant une définition précédente, prescrit, « au nom de la sainte obéissance, » que toutes les lettres envoyées par les Frères soient remises ouvertes au R. P. Abbé. Quant aux lettres adressées aux Supérieurs majeurs, c'est-à-dire au R. P. immédiat et au R. P. Vicaire général, le même Chapitre ordonne qu'elles soient remises tout ouvertes au Supérieur, qui les ferme sans les lire et y appose son sceau en présence de ceux qui les lui remettent.

158. — Enfin, une autre définition du même Chapitre porte ce qui suit : « Comme il ne convient pas que ceux qui ont renoncé au monde s'occupent des affaires du monde, on défend for-

(*a*) Cap. gen. 1158.

mellement à tout religieux ou convers de recevoir, de lire ou d'introduire dans l'enceinte du monastère des journaux ou des lettres, à l'insu du Supérieur. »

CHAPITRE SIXIÈME

DES COULPES, DES PROCLAMATIONS ET DES PÉNITENCES

159. — On doit garder le secret le plus rigoureux sur tout ce qui se dit ou se passe au chapitre, relativement aux coulpes et aux proclamations que l'on y fait, et aux pénitences qui y sont imposées : on ne peut en parler qu'au Supérieur.

ART. I. — DES COULPES.

160. — Dire ses coulpes, c'est s'accuser soi-même au chapitre, et en présence de ses frères. Cette accusation ne porte que sur les fautes extérieures que l'on a commises contre la Règle, les Règlements, les coutumes de la Maison et les ordres publics du Supérieur. On peut aussi s'accuser des pensées consenties que l'on pourrait avoir eues contre l'ordre et la discipline du monastère, et contre le genre de vie et les exercices de pénitence qui y sont établis; mais non-seulement on n'y est pas obligé, on ne doit même pas le faire sans la permission du Supérieur. Saint Antoine et saint Basile le recommandent comme un moyen de perfection.

« Ce serait pour les frères, dit le premier, un puissant moyen de s'élever à la perfection, que d'observer toutes leurs actions ou de se révéler les uns aux autres toutes leurs pensées; car il ne serait pas possible qu'un homme commît un péché, s'il était obligé de le découvrir à un autre et de subir la honte de dire publiquement ce qui ne peut que l'humilier (*a*).

(*a*) Magna est ad virtutem via, si singuli vel observarent quod gererent, vel universas mentis cogitationes fratribus referrent. Non enim posset

« A la fin du jour, ajoute saint Basile, quand tous les exercices spirituels et corporels sont achevés, avant d'aller prendre son repos, chacun des frères doit examiner sa conscience et voir s'il n'a pas fait ce qu'il ne devait pas faire, ou pensé à ce qu'il eût dû oublier, ou dit ce qu'il ne convenait pas de dire; s'il n'a pas été négligent ou paresseux dans la prière; s'il n'a pas cédé au dégoût ou à la langueur en chantant les louanges de Dieu, et enfin s'il n'a pas donné quelques regrets à la vie du siècle. S'il est coupable, qu'il ne cache point sa faute, mais qu'il la déclare et la confesse en présence de tous, afin que par la prière de tous son mal puisse être guéri (*a*). »

161. — Le chapitre des coulpes se tient tous les jours, excepté le dimanche, les fêtes de garde, les anniversaires des Morts en hiver, et les jours où il y a exhortation (1356). — De temps en temps, au lieu du chapitre ordinaire, le Supérieur peut tenir pour les prêtres, les diacres et les sous-diacres, un chapitre particulier, où l'on s'accuse des fautes contre les rubriques et les cérémonies de la Messe.

162. — Après les prières de Prime, quand le Supérieur a expliqué la Règle ou donné les avis qu'il a jugés nécessaires, il fait sortir d'abord les postulants, qui ne doivent jamais assister au chapitre, puis les novices et les profès non stabiliés, à moins qu'il ne les retienne pour leurs coulpes ou pour les proclamations.

163. — On suit ordinairement pour les coulpes l'ordre

---

aliquis peccare quum relaturus esset alteri quæcumque peccàsset, et subiturus pudorem publicum turpia proferendi.

(*a*) Transacta die, omnique spirituali corporalive opere completo, antequam fratres ad quietem discedant, unusquisque apud se conscientiam judicet, atque examinet si quid quod non debuit fecerit, si quid eorum quæ prohibita sunt cogitaverit, si quid quod non decet locutus fuerit, si ad orandum tardus aut segnis fuerit, si inter psallendum in acediam aut in tædium inciderit, si denique aliquo communis et sæcularis vitæ desiderio commotus fuerit; delictum non abscondat, sed in medium proferat, et omnibus patefaciat, ut per communem orationem sanetur qui hoc morbo detinetur.

d'ancienneté ; les plus anciens s'accusent les premiers. Lorsqu'on doit commencer les coulpes par le plus ancien, le Supérieur dit : *Loquamur de Ordine nostro ;* et tous se découvrent et se prosternent, chacun devant sa place. Le Supérieur ajoute : *Quid dicitis?* On répond : *Culpas meas.* Le Supérieur reprend : *Surgite in nomine Domini ;* et tous, s'étant relevés, se couvrent et s'asseoient. Le plus ancien s'avance au milieu du chapitre, devant le Supérieur auquel il fait une inclination profonde ; puis se tenant debout, découvert et en cérémonie, il commence l'accusation de ses fautes, disant : *Mon Père, je m'accuse de,* etc. ; si c'est le R. P. Abbé qui fait le chapitre, le religieux dit : *Mon Révérend Père ;* aux accusations suivantes, il dit seulement : *Je m'accuse de,* etc. Lorsqu'il a fini de s'accuser, il s'incline de nouveau et écoute les avis que le Supérieur lui adresse. Pour recevoir la pénitence, il se met à genoux et tient les manches relevées. Quand le Supérieur lui dit de se retirer, il se lève, s'incline encore et va à sa place.

164. — Tous ceux qui s'accusent ce jour-là font de même. — C'est au Supérieur de régler le nombre de ceux qui doivent s'accuser. — Les jours suivants, le chapitre des coulpes commence par le religieux auquel on s'est arrêté dans le chapitre précédent ; mais alors ceux qui vont s'accuser, au lieu de faire une inclination au Supérieur, se prosternent devant lui et ne se lèvent que lorsqu'il dit : *Surge in nomine Domini.* Pour le reste, on fait comme il vient d'être dit.

165. — Lorsqu'on s'accuse, on doit parler assez haut pour être entendu de tous. — Il faut éviter autant qu'on le peut, tout en restant dans la vérité, de s'accuser de choses insignifiantes ; un religieux qui comprend les avantages qu'il peut retirer du chapitre, s'accusera plutôt des fautes qui peuvent l'humilier le plus, et il ne cherchera pas à les excuser, en les attribuant soit à un oubli, soit à toute autre circonstance capable de les atténuer.

166. — Lorsqu'on a commis quelque faute d'une gravité exceptionnelle, par exemple, si l'on a rompu le silence, on doit

en parler au Supérieur avant de s'en accuser. — Si quelqu'un a fait une faute qui ait pu scandaliser les novices, et que le Supérieur lui permette ou lui ordonne de s'en accuser devant eux, il le fait aussitôt que le Supérieur a achevé d'expliquer la Règle ou de donner ses avis, se prosternant au milieu du chapitre et se conduisant comme celui qui dit ses coulpes. — Ainsi se conduit encore le religieux auquel le Supérieur a enjoint de s'accuser de quelque faute au chapitre, si ce n'est qu'il attend, pour le faire, que les novices soient sortis.

ART. 2. — DES PROCLAMATIONS.

Proclamer quelqu'un, c'est l'accuser au chapitre d'une faute qu'il a commise contre les Règlements ou les coutumes du monastère, ou les ordres publics du Supérieur.

Envisagées au point de vue de la nature, les proclamations ne répugnent pas moins à celui qui les fait qu'à celui qui en est l'objet; mais, au point de vue de la foi, elles ne sont que des actes de charité et que l'accomplissement d'un grand précepte trop généralement oublié, celui de la correction fraternelle. Si on les considère comme observance monastique, elles tiennent, avec le silence, le premier rang dans celles de notre Ordre. Elles sont le soutien aussi indispensable qu'infaillible de toute régularité ; elles conservent le bien qui existe, comme elles arrêtent tout le mal qui tendrait à s'introduire; et si elles n'empêchent pas toutes les fautes, ce qui serait impossible, elles aident du moins à les corriger. Aussi nos Pères y attachaient-ils la plus haute importance, et ce serait aller contre leurs Constitutions que de se dispenser de faire des proclamations, sous le faux prétexte qu'on n'est pas chargé de la conduite des autres, et qu'on a bien assez de veiller sur soi-même. « Que personne, dit saint Bernard, ne flatte les défauts de son frère: que personne ne ferme les yeux sur ses fautes ; que personne ne dise : Est-ce que je suis le gardien de mon frère ? que personne, autant que cela le regarde, ne voie d'un œil indifférent le bon ordre qui s'en va et la régularité qui souffre. C'est consentir au mal que de le taire,

quand on peut l'accuser, et nous ne pouvons ignorer que la même peine est réservée à celui qui fait le mal et à celui qui le laisse faire (*a*). »

167. — Lorsqu'on veut proclamer quelqu'un, on se découvre, on se lève et on dit tout haut : *Je proclame Dom* N., si celui que l'on proclame est prêtre ; *mon Père* N., si le religieux proclamé est plus ancien que celui qui le proclame ; *mon Frère* N., s'il est plus jeune. Tous les novices sont appelés *Frères*.

168. — On ne proclame point sur de simples soupçons, ni sur des doutes, ni sur des rapports ; on ne dit que ce que l'on a vu ou entendu, et on le dit brièvement et simplement, sans chercher à augmenter ni à atténuer la faute, et sans interpréter en bien ni en mal les intentions de son frère.

169. — On ne proclame point non plus pour des fautes dont on aurait personnellement à se plaindre, ni pour des manquements que l'on saurait être l'effet de l'ignorance, d'un oubli involontaire, ou d'une surprise : dans ces différents cas, si l'on croit ne devoir pas se taire, le mieux est d'avertir le Supérieur.

170. — Un religieux ne peut être proclamé plus de trois fois dans le même chapitre, à moins qu'il ne fasse quelque faute dans le chapitre même. — Un religieux ne peut en proclamer un autre qu'une seule fois et pour une seule faute dans le même chapitre ; il ne doit pas profiter de l'occasion pour accuser indirectement d'autres religieux. — On ne proclame jamais dans le même chapitre celui par qui l'on vient d'être proclamé. On ne proclame pas non plus un religieux pendant qu'il est encore prosterné, à moins qu'on ne voie clairement que, pour l'humilier, le Supérieur veut qu'il reste dans cette posture. — Lorsque deux religieux ont fait ensemble une même faute, si l'un pro-

(*a*) Nemo, fratres, vitia palpet ; peccata dissimulet nemo. Nemo dicat : Numquid custos fratris mei sum ego ? Nemo quod in se est, æquanimiter ferat quum viderit ordinem deperire, minui disciplinam. Est enim consentire, silere, cum arguere possis, et scimus quia similis pœna facientes maneat et consentientes. *S. Bern. Sermo de Nat. S. Joann. Bapt.*

clame l'autre pour cette faute, ils se prosternent tous les deux devant leur place, s'avancent ensemble devant le Supérieur et se conduisent comme tous ceux qui sont proclamés (173).

171. — Si un religieux a fait une faute grave, on ne doit pas le proclamer avant d'en avoir parlé au Supérieur.

172. — Un religieux peut être proclamé : 1° lorsqu'il a achevé de dire ses coulpes ; 2° toutes les fois que le Supérieur demande les proclamations. Dans le premier cas, le religieux se prosterne au milieu du chapitre où il se trouve, et se relève lorsque le Supérieur lui dit : *Surge in nomine Domini*. Alors il se tient debout en cérémonie, et écoute les avis du Supérieur. Il se prosterne ainsi toutes les fois qu'il est proclamé ; pour le reste, il fait comme celui qui vient de dire ses coulpes (163).

173. — Dans le second cas, dès qu'un religieux s'entend proclamer, il se lève, se découvre et se prosterne devant sa place. Il se relève lorsque le Supérieur lui dit : *Surge*, etc., s'avance au milieu du chapitre, s'incline profondément, et se conduit ensuite comme on vient de le dire. — Si c'est le Supérieur lui-même qui proclame ainsi un religieux, celui-ci se prosterne, non devant sa place, mais au milieu du chapitre.

174. — Si, à l'occasion d'une faute, le Supérieur fait une réprimande sévère, celui à qui elle s'adresse doit se prosterner aussitôt et rester dans cette posture jusqu'à ce que le Supérieur le fasse relever. — On fait de même lorsque, dans le cours de ses avis, le Supérieur reprend d'une faute différente de celles dont on s'est accusé ou pour lesquelles on a été proclamé.

175. — Si quelqu'un s'aperçoit qu'une proclamation est injuste, il peut aller trouver le Supérieur et l'en informer à voix basse, après lui avoir demandé, à genoux, la permission de parler.

176. — Saint Benoît fait consister le quatrième degré d'humilité dans la patience et le calme silencieux avec lesquels on supporte toutes les injures ; aussi, regarde-t-on comme une faute

considérable de la part d'un religieux de s'excuser en quelque circonstance que ce soit, lors même qu'il serait innocent. Mais c'est surtout en public, et particulièrement dans le chapitre, qu'une pareille faute serait condamnable. Si donc il arrivait à un frère d'ouvrir la bouche et de faire quelque signe pour excuser ou pour démentir ce dont on l'accuse, tous devraient se prosterner aussitôt, afin de réparer devant Dieu, par cette humiliation générale, la faute de l'orgueilleux qui n'a pu souffrir qu'on le crût coupable, et le Supérieur devrait punir sévèrement ce scandale.

177. — Il y a cependant certaines circonstances où le religieux qui a été accusé faussement peut se justifier, non en public, il est vrai, mais en particulier. Si, par exemple, la faute qu'on lui impute est telle que le Supérieur en soit péniblement affecté, il peut, il doit même lui faire connaître la vérité; car alors ce n'est plus sa propre satisfaction qu'il cherche, mais la consolation de son Supérieur. Et si lui-même se trouve troublé outre mesure par une proclamation, même juste, il doit encore aller trouver son Supérieur pour lui révéler l'impression fâcheuse qu'elle a produite sur lui, afin que les bonnes paroles qu'il en recevra calment les mouvements de son cœur et lui rendent la paix.

ART. 3. — PÉNITENCES ORDINAIRES.

178. — On a renfermé dans cet article, non-seulement les pénitences qui sont imposées le plus habituellement dans le chapitre, mais encore celles qui sont attachées à certains manquements, même involontaires, et que l'on accomplit sans attendre aucun ordre du Supérieur.

179. — Au réfectoire, si on laisse tomber à terre son couteau, sa cuillère, sa fourchette ou un morceau de pain ; si l'on répand sur la table de l'eau ou tout autre liquide qui puisse la salir ; si l'on fait quelque bruit notable, dans tous ces cas, on se lève aussitôt et, passant du côté de ceux qui sont moins anciens, on

va se prosterner au milieu du réfectoire, vis-à-vis de sa place; on y reste jusqu'à ce que le Supérieur frappe ; alors on se relève, et, après avoir fait une inclination profonde au Supérieur, on ramasse ce que l'on a laissé tomber, si quelqu'un des voisins ne l'a déjà fait , ou l'on essuie ce qui a besoin d'être essuyé.

180. — Celui qui a brisé quelque chose, par exemple le bout de sa fourchette, qui a coupé sa serviette ou qui s'est coupé jusqu'au sang, doit, après s'être prosterné comme on vient de le dire, s'agenouiller devant le Supérieur, et lui montrer l'objet qu'il a endommagé ou la blessure qu'il s'est faite. Il se relève lorsque le Supérieur lui fait signe de se retirer.

181. — Celui qui a reçu l'ordre de se prosterner à la porte du réfectoire se met dans cette posture en travers de la porte avant que la Communauté entre ; il se relève quelques moments après que l'on a commencé le *Benedicite*. — Cette pénitence ne doit être faite que par un seul religieux le même jour.

182. — Celui qui doit se prosterner dans le réfectoire, ou s'y tenir à genoux, se met dans la posture prescrite, au milieu, vis-à-vis de sa place, aussitôt après le *Benedicite;* il y reste jusqu'à ce que le Supérieur le fasse relever, si toutefois on n'a pas déterminé le temps que durerait la pénitence. Si le Supérieur ne le fait pas relever avant la fin du dîner, le religieux va à grâces avec la Communauté, et il revient ensuite prendre son repas.

183. — Le religieux auquel on a imposé pour pénitence de réciter quelque prière vocale avant le dîner, se met à genoux comme celui dont on vient de parler. En récitant la prière enjointe, il est découvert et tient les manches relevées ou les bras en croix, suivant les prescriptions du Supérieur; puis il se met à table.

184. — Si quelqu'un doit lire quelque chapitre de la Règle, il se met à genoux au milieu du réfectoire, après avoir fait signe au lecteur de ne pas commencer la lecture, et, quand les religieux sont assis, il lit ce qu'il doit lire. — La Règle dont on se sert en

cette circonstance doit être écrite en langue vulgaire. — Le religieux à qui le Supérieur a ordonné de s'accuser publiquement de quelque faute se conduit de la même manière.

185. — Celui qui doit baiser les pieds des religieux commence par le R. P. Abbé; il continue par D. Prieur et les religieux de son côté, puis il passe au plus ancien religieux du côté opposé et aux suivants. — En l'absence de D. Prieur, il commence par le côté du Sous-Prieur. — Il ne baise qu'un pied. — Il fait une inclination profonde au R. P. Abbé, avant et après; aux religieux, il ne fait qu'une inclination médiocre pour deux, quand il leur a baisé les pieds. — Les religieux ont soin de se couvrir les pieds de la coule ou de la chape; ils doivent rendre le salut qu'on leur fait, en se découvrant un peu. — Quand sa pénitence est achevée, le religieux se met à table et n'en sort point pour baiser les pieds de ceux qui surviennent. — A moins d'un ordre exprès, il ne baise pas les pieds des frères convers, ni ceux des postulants, ni ceux des hôtes, si ces derniers ne sont pas des religieux de l'Ordre. — Plusieurs ne doivent pas faire cette pénitence le même jour.

186. — Si quelqu'un doit dîner à genoux, il va, après le *Benedicite*, chercher un pot d'eau au bas du réfectoire, prend son couvert et son pain, se met à genoux au milieu, vis-à-vis de sa place, la tête couverte, et étend sa serviette devant lui. Le serviteur de table lui porte sa soupe, sa portion et sa boisson, mais il ne lui donne pas de dessert. Son repas achevé, le religieux remet à sa place son couvert et le bassin de sa portion, reporte le pot d'eau où il l'a pris, et revient au milieu du réfectoire, où il se tient debout, la tête découverte et les manches relevées.

187. — Si, étant à table, un religieux est appelé par le Supérieur, il se présente aussitôt devant lui, ou bien il se rend où il sait que le Supérieur veut l'envoyer. Si c'est une pénitence qu'on lui impose, il va s'en acquitter et revient ensuite au réfectoire, au milieu duquel il demeure prosterné jusqu'à ce que le Supérieur le fasse relever; alors il achève son repas.

188. — Les dimanches et fêtes de garde, et lorsqu'il y a des séculiers à la table du R. P. Abbé, on ne fait au réfectoire, à moins d'un ordre exprès, aucune des pénitences imposées dans le chapitre ou ailleurs; on attend au lendemain pour les accomplir; on ne les fait pas non plus à souper, ni à la seconde table, ni à la collation.

189. — Des autres pénitences, il suffit d'indiquer ici les plus ordinaires. Se mettre à genoux, ou se prosterner à la porte de l'église. — Se prosterner pendant les saints Mystères. Celui qui doit faire cette pénitence sort de sa stalle vers la fin de la Préface; il demeure prosterné au-dessous de la lampe depuis le *Sanctus* jusqu'à ce que le célébrant dise *Per omnia* avant le *Pater*. — Prendre la discipline au chapitre. Celui à qui l'on a imposé cette pénitence se rend au bas du chapitre dont il ferme la porte, se découvre les épaules et se frappe jusqu'à ce que le Supérieur lui donne le signal de cesser. Pendant ce temps, les religieux se tiennent debout, réunis en demi-cercle, au milieu du chapitre, et récitent le *Miserere*.

190. — Pour faire ces pénitences et toutes les autres qui peuvent être imposées, on doit toujours se conformer aux prescriptions particulières du Supérieur.

ART. 4. — PEINES PORTÉES CONTRE LA MÉDISANCE.

191. — La charité fraternelle est le caractère distinctif des chrétiens : « On reconnaîtra que vous êtes mes disciples, dit Notre-Seigneur Jésus-Christ, si vous vous aimez les uns les autres (*a*). » Elle est inséparable de l'amour de Dieu, et sans elle, il n'y a pas de piété vraie ni de dévotion sincère. « Si quelqu'un dit : J'aime Dieu, et qu'il haïsse son frère, celui-là est un menteur, » dit saint Jean (*b*).

192. — C'est dans les monastères surtout que cette vertu doit briller de son plus pur éclat, car là plus qu'ailleurs, elle est de

(*a*) Ev. S. Joann. c. 13. v. 35. — (*b*) Ep. S. Joann. I. c. 4. v. 20.

la plus impérieuse nécessité. Elle seule y produit l'union, le support mutuel, l'obéissance réciproque, la franche cordialité, et tout ce qui fait qu'il est si bon et si doux d'habiter ensemble; si elle venait à disparaître, on a peine à se figurer tout ce que la vie commune aurait de pénible. Aussi, tous les législateurs de la vie monastique ont-ils pris à tâche de l'implanter solidement dans leurs instituts; la Règle de saint Benoît, en particulier, est toute remplie de cet esprit de charité.

193. — Mais comme il suffit d'une seule parole malveillante pour détruire la charité dans les âmes et bouleverser les maisons les plus unies, le Chapitre général de 1217 a cru devoir porter contre la médisance la définition suivante :

Quoniam detractionis malum omnem fere virtutem corrumpit, huic morbo cupientes adhibere remedium, statuimus et volumus firmiter observari, ut si quis frater alteri fratri detraxerit, vel exprobraverit, si conversus fuerit, super hoc comprobatus, sex diebus continuis in terra comedat panem et aquam, uno tantum pulmento contentus. Si monachus, sex diebus continuis in capitulo vapulet, et per mensem ultimus omnium habeatur. Qui vero detrahentem vel exprobrantem audierit, si eum proclamare noluerit, donec eum proclamaverit, gradum altaris non ascendat. Qui ex consuetudine huic vitio inventus fuerit subjacere, a domo propria eliminetur, non reversurus nisi per Capitulum generale. Qui vero

Comme la détraction est un mal qui corrompt presque toute vertu, désirant y apporter un remède, nous voulons et ordonnons que l'on observe fidèlement la règle suivante à l'égard de celui qui aura dit du mal d'un de ses frères, ou qui lui aura adressé des paroles injurieuses. Si un frère convers est convaincu de cette faute, il mangera à terre pendant six jours de suite, n'ayant que du pain, de l'eau, et une seule portion régulière. Si c'est un religieux de chœur, il recevra six jours de suite la discipline dans le chapitre, et se tiendra durant un mois le dernier de tous. Quiconque aura entendu ces médisances ou ces paroles injurieuses, et n'aura pas voulu en proclamer l'auteur, ne pourra pas monter le degré de l'autel, jusqu'à ce qu'il l'ait effectivement proclamé. Quiconque aura été convaincu d'être dans l'habitude de ce vice, sera chassé de sa propre maison, et ne pourra

y revenir sans l'autorisation du Chapitre général. Celui qui aura médit d'un Supérieur, ou lui aura adressé des paroles injurieuses, sera plus sévèrement puni, selon que la personne qu'il a offensée est dans une dignité plus éminente. Si le Prieur ou le Sous-Prieur, desquels dépendent principalement la paix ou le trouble de la Maison, médisent de leur Abbé, ou lui adressent des paroles injurieuses, ou reçoivent les médisances qu'on ferait contre lui, ils seront renvoyés de leur propre monastère, et ne pourront y rentrer qu'avec l'autorisation du Chapitre général. Or, ils seront censés avoir reçu ces détractions, s'ils ne se sont point opposés au détracteur, et s'ils ne l'ont point proclamé au chapitre devant tous les autres religieux, afin que ceux-ci en conçoivent de la crainte. Nous appelons médisances ou injures toute parole qui, prononcée contre une personne absente ou présente, est de nature à diminuer l'estime qu'on a d'elle ou à flétrir sa réputation. Et afin que nul ne prétende se justifier de cette faute en disant qu'il a agi sans malice, il sera considéré comme détracteur, de quelque façon qu'il ait dit le mal, s'il ne l'a dit à quelqu'un qui pouvait le corriger. Quant aux Abbés qui seront convaincus d'avoir montré peu de zèle à corriger ce vice détestable, ou d'avoir été négligents à exécuter la sentence du Chapitre général, ils en seront sévèrement punis.

Superiori detraxerit vel exprobraverit, gravius puniatur, secundum quod in gradum altiorem peccaverit. Prior vero, vel Supprior, quoniam de ipsis potissimum pendet vel pax, vel perturbatio domus, si Abbati suo detraxerint, vel exprobraverint, vel contra eum detractionem receperint, ejiciantur e domo propria, non reversuri nisi per Capitulum generale. Tunc autem judicabuntur recepisse, si maledico non restiterint, in capitulo non proclamaverint coram cunctis, ut cœteri metum habeant. Porro, detractionem vel exprobrationem vocamus, cum aliquis in absentem vel præsentem dixerit, in quo ejus æstimatio vel fama valeat minui vel denigrari. Et ne quis ab hoc vitio se excuset, dicens quod non malitiose dixerit, quomodocumque dixerit, nisi ei qui potest corrigere, detractor judicetur. Abbates vero qui inventi fuerint hujus pessimi vitii correctores tepidi, vel negligentes executores sententiæ Capituli generalis, si ipsorum innotuerit negligentia, graviter puniendi.

ART. 5. — DES APOSTATS.

194. — Les apostats et les fugitifs, soit qu'ils aient quitté l'habit de l'Ordre, soit qu'ils l'aient conservé, encourent l'excommunication, et, s'ils rentrent, sont soumis à une peine sévère.

195. — Lorsqu'un apostat demande à rentrer dans le monastère, on le retient à la porte jusqu'à ce que le Supérieur ait appris de lui le motif de sa sortie et celui de son retour. A l'exception des portiers, personne ne doit avoir de rapports avec lui.

196. — Quand il doit être reçu au chapitre, l'apostat y est introduit par le portier ou par tout autre que le R. P. Abbé aura désigné. Il se prosterne d'abord aux pieds du Supérieur et de tous les religieux, qui ne doivent pas le relever ni le saluer ; il va ensuite au milieu du chapitre où, se tenant debout, il écoute la réprimande du Supérieur, qui termine en lui enjoignant la première des pénitences prescrites par les définitions de l'Ordre, c'est-à-dire la discipline. Le coupable la prend immédiatement ; il ne cesse de se frapper qu'au signal du Supérieur. Pendant ce temps, les religieux, rangés en demi-cercle et tournés vers la chaire, récitent, debout et en deux chœurs, les psaumes *Miserere* et *Deus misereatur*, qui sont commencés par le chantre, et à chacun desquels on ajoute *Gloria Patri*. Après ces psaumes, on s'incline et l'on dit : *Kyrie eleison*, etc. Le R. P. Abbé, qui jusque-là est resté assis, se lève alors, s'incline et dit en même temps que les religieux, à voix basse, *Pater noster*, puis à haute voix, mais sans chanter, les versets et les oraisons qui suivent :

℣. Et ne nos inducas in tentationem.
℟. Sed libera nos a malo.
℣. Salvum fac servum tuum.
℟. Deus meus, sperantem in te.

℣. Nihil proficiat inimicus in eo.
℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
℣. Esto ei, Domine, turris fortitudinis.
℟. A facie inimici.
℣. Domine, exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram et hunc famulum tuum, quem excommunicationis catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

Præsta, quæsumus, Domine, huic famulo tuo dignum pœnitentiæ fructum, ut Ecclesiæ tuæ sanctæ a cujus integritate deviaverat peccando, admissorum veniam consequendo, reddatur innoxius. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

197. — Après ces oraisons, la Communauté s'assied. Pendant qu'on les récitait, le religieux est venu se mettre à genoux au milieu du chapitre. Le Supérieur lui rappelle que, suivant les statuts de l'Ordre, il doit demeurer pendant trois ans en habits séculiers, et garder toute sa vie la dernière place des profès, ou des prêtres, s'il est prêtre (*a*).

Ensuite, tout en restant assis et couvert, le Supérieur l'absout de l'excommunication en prononçant cette formule :

(*a*) Le Supérieur peut cependant proportionner la peine au temps que le religieux a passé hors du monastère.

Auctoritate Dei omnipotentis, et beatorum Apostolorum Petri et Pauli, atque Ecclesiæ suæ sanctæ, et ea qua fungor, absolvo te a vinculo excommunicationis, qua ob apostasiam ligatus eras. In nomine Patris ✠, et Filii, et Spiritus Sancti. ℟. Amen.

Puis, la Communauté demeurant assise, le Supérieur va prendre le religieux par la main, le relève et lui dit :

Reduco te in gremium sanctæ Matris Ecclesiæ, et ad consortium et communionem totius Christianitatis, a quibus fueras per excommunicationis sententiam eliminatus, et restituo te participationi Ecclesiasticorum Sacramentorum. In nomine Patris ✠, et Filii, et Spiritus Sancti. ℟. Amen.

Enfin il l'envoie à la place qu'il lui a assignée.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES INTERVALLES ET DES LECTURES PRIVÉES.

198. — La vie de la Trappe, grâce au silence que l'on y observe, tient un peu de la vie solitaire; cependant, elle est surtout une vie cénobitique ou de communauté, car la prière, le travail, les repas, le sommeil, tout s'y passe en commun. Les intervalles, ces temps que l'on accorde entre chaque exercice au délassement du corps et à la réfection de l'âme par les saintes lectures, ne pouvaient faire exception à la règle générale: aussi nos Pères voulurent-ils que ces lectures particulières se fissent en commun comme tout autre exercice, afin que dans ces temps où l'on se sent naturellement plus libre, chacun se conduisît avec tant de modestie et de réserve que l'exemple des uns servît de modèle aux autres.

199. — Pendant les intervalles, chacun doit se trouver au cloître de la lecture, ou à l'église, ou au cimetière, à moins que l'on n'ait une fonction qui retienne ailleurs, ou qu'on ne doive parler à l'un des Supérieurs. — Il n'est pas permis de se retirer ni de rester seul dans quelque chambre pendant l'obscurité de la nuit.

200. — Toutes les lectures se font dans cette partie des cloîtres que l'on appelle « le cloître de la lecture » ou dans le chapitre, suivant le changement des saisons ou la disposition des lieux.

201. — Lorsqu'on arrive au cloître, on se met à genoux devant sa place, en se tournant vers le mur, et l'on récite le *Veni sancte Spiritus,* avec le verset *Emitte* et l'oraison *Deus qui corda* ou *Actiones nostras,* et l'on ajoute un *Ave Maria.*

202. — Si, avant toute autre lecture, on veut lire quelques versets de l'Ecriture sainte, on les lit à genoux ; mais si l'on veut faire de l'Ancien ou du Nouveau Testament une lecture prolongée, on n'en lit à genoux que les premiers versets et l'on s'assied.

203. — On est toujours couvert lorsqu'on est assis, et à moitié découvert au moins lorsqu'on est à genoux. — Dans l'intervalle qui suit Matines on se couvre, mais de telle sorte que celui qui se laisserait aller au sommeil pût être remarqué de ses voisins.

204. — Si pendant les lectures, un religieux plus ancien vient se placer à côté d'un plus jeune, celui-ci se lève aussitôt et ne se rassied qu'au signe du plus ancien. Si c'est le plus jeune qui survient, il récite d'abord le *Veni sancte*, et attend pour s'asseoir que le plus ancien se lève et lui fasse une inclination. Ceci ne s'entend que des voisins immédiats, et ne se pratique pas dans l'intervalle qui suit Matines.

205. — Au cloître, on ne fait aucun signe pendant les lectures, si ce n'est qu'on ait besoin de faire sortir quelqu'un avec qui l'on a affaire.

206. — On ne se sert pour écrire, sous les cloîtres, que des pupitres et des tables communes. On n'y écrit jamais rien de profane. Lorsqu'on a quelque lettre à écrire, on se retire dans le lieu désigné à cet effet par le Coutumier.

207. — Les religieux ont dans le cloître chacun leur boîte dans laquelle ils mettent les livres et les papiers qui sont à leur usage. Ils doivent avoir soin de ne pas laisser gâter par l'humidité les livres qu'on leur a prêtés, de les couvrir, de n'y rien écrire, de ne pas mouiller leurs doigts pour tourner les pages et de ne pas plier les feuilles pour faire des marques.

208. — On considère comme une faute très-sérieuse pour un religieux d'ouvrir la boîte d'un autre et d'y prendre un de ses livres, soit pour le lire, soit pour en connaître seulement l'auteur ou la matière. Pour les novices ce serait un cas de renvoi ; aussi doit-on, dès le commencement, les instruire de ce point de la Règle. — Ce que l'on dit des livres s'entend à plus forte raison des écrits particuliers des religieux ; non-seulement il est défendu de les prendre dans les boîtes, mais encore, si l'on en trouve quelqu'un dans l'intérieur de la maison ou ailleurs, on doit se garder de le lire, et on le remet au Supérieur.

209. — Hors du temps des lectures, on tient toujours fermée l'armoire des livres ou « boîte commune » qui est dans les cloîtres. Personne n'a le droit de mettre dans sa boîte particulière les livres qui sont en commun (349).

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA CONFÉRENCE.

Les Pères du désert, ainsi que nous le lisons dans leurs Vies, se réunissaient souvent sur le soir pour s'entretenir ensemble des choses de Dieu. Après de longues journées passées dans le travail et dans une méditation que rien ne venait interrompre, ils

se délassaient et se récréaient dans ces entretiens dont on devine la douceur. Les esprits s'éclairaient mutuellement, les cœurs s'échauffaient au contact les uns des autres; tous goûtaient « le bonheur qu'il y a pour des frères à demeurer ensemble ». Telle fut l'origine des conférences, tels furent leur but et leurs fruits. Pour qu'elles produisent les mêmes effets parmi nous, et de peur qu'elles ne dégénèrent en conversations inutiles, nous devons y apporter les mêmes désirs et les mêmes intentions que les saints Solitaires, et y observer fidèlement toutes les règles dont le sage réformateur de la Trappe les a entourées.

210. — On se réunit pour la conférence le dimanche après None. Quand une fête de garde tombe le mercredi ou le jeudi, la conférence peut avoir lieu, si le R. P. Abbé le trouve bon; il faut en dire autant des lundis de Pâques et de la Pentecôte, puisqu'il n'y a pas de conférence le jour même de ces fêtes. Pendant le Carême, on ne la tient que le dimanche. On n'y admet jamais aucune personne étrangère à la Maison.

211. — On sonne la conférence avec la cloche du chapitre. En arrivant, les religieux se placent dans l'ordre qu'ils gardent au chœur et restent debout jusqu'à ce que le Supérieur vienne et leur dise de s'asseoir; alors ils s'inclinent vers lui et s'asseoient sans se saluer les uns les autres. Si c'est le R. P. Abbé qui préside la conférence, tous lui font une inclination profonde lorsqu'il passe pour aller à sa chaire. Si le Supérieur est déjà arrivé au lieu de la conférence, chacun, en arrivant à sa place ou en passant devant lui, fait une inclination profonde et s'assied.

212. — Le Supérieur ayant ouvert la conférence, le religieux qui succède à celui qui a parlé le dernier dans la conférence précédente se découvre et se lève; il se rassied lorsque le Supérieur le lui ordonne, et rapporte en peu de mots et en toute simplicité ce qu'il a trouvé de plus édifiant, soit dans ses lectures particulières, soit dans celles qui ont été faites en public. Lorsqu'il a fini, il s'incline vers le Supérieur, s'assied, se couvre à moitié et demeure dans le silence. Ce que l'on vient de dire

s'observe partout où l'on tient la conférence, que ce soit dans la maison, dans le jardin ou ailleurs.

213. — Chacun doit se tenir d'une manière modeste, à moitié couvert et les manches relevées.

214. — On parle les uns après les autres, sans laisser d'interruption. — Personne ne peut se dispenser de parler, sous prétexte qu'il n'a rien à dire : on doit rapporter au moins quelque chose de ses lectures, car c'est de là que l'on tire ordinairement le sujet des conférences.

215. — Il est plus qu'inutile de mettre de l'action dans ce que l'on dit; les gestes et les mouvements du corps sont tout à fait superflus. — On ne cite aucun texte latin sans une permission spéciale, permission que le Supérieur ne doit accorder que difficilement.

216. — On ne parle jamais de soi, ni en bien ni en mal. — On dit rarement ses propres pensées ; on rapporte de préférence celles que l'on a recueillies dans les écrits des Saints ou dans leurs Vies, et, autant que possible, celles qui regardent plus spécialement notre profession.

217. — On bannit de la conférence toute matière de théologie scolastique, tout sujet de discussion, et en général tout ce qui est capable de dessécher le cœur ; car la conférence doit se passer de telle sorte qu'on en retire toujours quelque encouragement au bien.

218. — On ne parle jamais du vice opposé à la chasteté ; on évite même de rien dire qui puisse, directement ou indirectement, en donner la pensée, afin d'observer ainsi le précepte de l'Apôtre : *Nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos.*

219. — On ne s'entretient jamais des affaires de la maison, ni même des cérémonies, et beaucoup moins encore du service du réfectoire, c'est-à-dire de la qualité bonne ou mauvaise de la nourriture ; si parfois le Supérieur juge à propos d'en dire quelques mots, il ne doit le faire que pour inspirer à ses frères le mépris de tout ce qui flatte la sensualité.

220. On ne doit pas non plus donner place dans la conférence aux nouvelles politiques, ni à aucune de ces histoires de collége qui ne sont propres qu'à jeter dans la dissipation ou à rappeler des souvenirs qu'on doit avoir oubliés pour jamais. — Quant aux traits d'histoire, on n'en cite aucun qui ait le caractère d'une nouvelle, à moins cependant qu'il ne soit tiré de quelque lecture publique, ou qu'il ne concerne quelqu'un de nos frères dont la conduite nous a édifiés, lorsqu'il vivait encore parmi nous.

221. — Si un religieux désire parler, même lorsque ce n'est pas son tour, il se lève pour en demander la permission, et dès que celui qui parle actuellement s'en aperçoit, il se tait pour laisser à son frère toute liberté, car la conférence ne doit pas dégénérer en dialogue et moins encore en discussion. — Il sied bien aux plus jeunes de parler moins que les autres; cependant il faut qu'en cela ils agissent sans contrainte.

222. — Si l'on a quelque difficulté sur les matières dont on croit devoir parler à la conférence, on remet à un autre temps pour demander, en particulier, au Supérieur les éclaircissements dont on a besoin. — S'il arrive qu'on ait quelque motif d'insister sur ce qui a été dit, on ne doit le faire qu'une seule fois, avec beaucoup de douceur et d'humilité, et après en avoir obtenu la permission. Comme les contestations sont la ruine des maisons les plus régulières et les plus saintes, et qu'elles ne peuvent surgir sans que la charité en souffre, on doit punir sévèrement ceux qui les feraient naître et qui s'obstineraient à soutenir leurs propres sentiments. Toutefois, la pénitence ne peut être infligée que hors de la conférence.

223. — Si quelque raison extraordinaire n'oblige de la prolonger, la conférence ne doit pas durer plus d'une heure. Pendant ce temps, le Supérieur fait parler le plus grand nombre possible de religieux. — Aussitôt qu'il annonce par un signe la fin de la conférence, celui qui parle s'arrête, laissant inachevé même un mot commencé, et l'on se retire.

224. — Les jours où il n'y a pas de conférence, chacun emploie son temps à la lecture ou à la prière.

225. — Quelle que soit l'utilité des conférences, lorsqu'on y observe les règles qui précèdent, le Supérieur peut cependant les remplacer par quelque lecture publique, quand il juge qu'elles n'atteignent pas le but désiré.

226. — Si le Supérieur croit pouvoir tenir la conférence hors du monastère, c'est-à-dire dans le jardin ou dans quelque autre endroit de l'enclos, ou même hors de l'enclos, les religieux, lorsqu'on la sonne, prennent chacun un livre et s'assemblent soit au grand parloir, soit au chapitre; puis ils se dirigent, à la suite du Supérieur, vers l'endroit désigné. Là, ils s'éloignent les uns des autres, ayant soin d'éviter la rencontre des séculiers, et se livrent à la lecture pendant une demi-heure. Au signal du Supérieur, ils se réunissent, et la conférence se tient comme à l'ordinaire. On rentre ensuite au monastère dans le même ordre que l'on en est sorti. — Ces sortes de conférences ou « spaciements » ne doivent jamais occasionner aucun dérangement dans les autres exercices.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA NOURRITURE.

ART. I. — NOURRITURE COMMUNE.

227. — L'usage de la viande, du poisson, des œufs et du beurre est interdit pour les portions de la Communauté, et l'huile n'est permise que pour assaisonner la salade.

228. — On ne sert au réfectoire, pour les portions de la Communauté, que du laitage, des légumes, des racines ou des herbes.

Le laitage, c'est d'abord le lait, puis la bouillie, le gruau, le riz, le maïs, etc., accommodés au lait.

Par légumes, secs ou verts, on entend les pois, les fèves, les haricots, les lentilles etc.

On appelle racines, les carottes, les betteraves, les raves, les navets, les salsifis, les pommes de terre etc.

Par herbes, on désigne les choux, les poireaux, l'oseille, les épinards, les différentes sortes de salades, etc.

En un mot, on peut servir tout ce que produit la culture d'un jardin potager.

229. — On peut, suivant les temps (233), accommoder ces différentes portions avec du lait, comme on peut donner le lait seul à souper. — On n'use jamais d'aucune sorte d'épices; cependant, pour donner quelque saveur aux portions, il est permis de se servir de ciboules, d'ails, d'oignons, de cornichons, d'estragon etc. On n'use jamais de crême, de patisseries, de sucreries, ni d'autres choses de ce genre. — Les marmelades sans sucre ne sont pas comprises dans cette prohibition.

230. — On n'ajoute jamais rien d'extraordinaire, sous quelque prétexte que ce soit, même les jours de profession ou de première Messe.

231. — A dîner, on ne sert qu'une portion avec la soupe; on y ajoute, comme dessert, des fruits, du melon, des noix ou des raves, mais jamais de fromage. — Les jours de jeûne d'Eglise et les vendredis hors du temps pascal, on ne donne pas de dessert.

232. — A souper, les jours de deux repas, il n'y a qu'une portion, qui consiste soit en lait, soit en salade, ou en fruits cuits. A la salade d'herbes, rien n'empêche d'ajouter des pommes de terre, des haricots ou des lentilles. Cette portion commune peut être remplacée par une soupe. On donne pour dessert du fromage, ou des fruits, ou du miel. — Les dimanches de l'Avent, sauf le premier, tous les dimanches de Carême, et les vendredis hors du temps pascal, on ne donne pas de fromage, même aux infirmes, dans le réfectoire commun.

233. — Tous les vendredis hors du temps pascal, la veille de

la Pentecôte et tous les jours de jeûne d'Eglise, sauf les Quatre-Temps de la Pentecôte, on ne sert pas de laitage et l'on ne met pas de lait dans la soupe ni dans les portions : tout est accommodé au sel et à l'eau (241). Il en est de même pendant l'Avent et le Carême. Cette abstinence commence le premier lundi de l'Avent, et le lundi de Quinquagésime.

234. — Dans les autres temps, on ne donne pas moins de deux fois par semaine des légumes pour le dîner, et l'on peut, comme il a été dit, y mettre du lait ainsi que dans la soupe. — Hors du temps pascal, on ne donne pas deux jours de suite du laitage à dîner, et l'on n'en donne pas plus de trois fois par semaine. On observe la même règle pour le souper.

235. — Le vendredi des trois premières semaines de Carême, on ne sert à dîner qu'une seule portion ; les trois derniers vendredis les religieux jeûnent au pain et à l'eau, le matin et le soir. Cependant, sauf le Vendredi-Saint, les frères convers on une portion et de la boisson. Si l'un de ces vendredis, il arrivait une fête de Sermon où l'on chantât Matines, on donnerait une portion à dîner, mais le jeûne au pain et à l'eau devrait avoir lieu, par anticipation, le vendredi de la troisième semaine (*a*).

236. — Au réfectoire, on ne sert jamais de pain blanc qu'aux infirmes. Les hôtes eux-mêmes n'ont que le pain ordinaire des religieux, à moins que, pour quelque raison particulière, le Supérieur n'en dispose autrement.

237. — On ne sert pas de vin, à moins que le vin ne soit la boisson ordinaire du pays, et, dans ce cas, on en donne un quart de litre à chaque repas. Cependant on peut toujours en donner aux infirmes à titre de remède, même dans le réfectoire. Généralement, on ne sert aux religieux que de la bière ou du cidre, et la mesure ordinaire est d'un demi-litre à chaque repas ; à la collation, on en donne un peu moins. S'il

(*a*) Cap. gen. 1875.

se trouve au réfectoire quelque personne étrangère qui ne puisse supporter ni le cidre ni la bière, le Supérieur peut lui faire donner du vin. — Quelle qu'elle soit, la boisson doit être convenable, c'est-à-dire qu'on ne doit pas en servir qui ait mauvais goût, ou qui soit tirée depuis longtemps.

238. — A la collation, on donne aux religieux, avec la boisson, trois onces de pain les jours de jeûne d'Ordre, et deux onces les jours de jeûne d'Eglise. Les trois derniers vendredis de Carême, on ne donne pas de boisson. Les infirmes ne sont pas compris dans cette règle (241, 373).

239. — Au lecteur et au serviteur de table, on donne, pour le mixte, quatre onces de pain et de la boisson. Les jours de jeûne d'Eglise, le lecteur seul est autorisé à prendre deux onces de pain, avec boisson, à la fin de l'Office qui précède le dîner.

ART. 2. DES SOULAGEMENTS.

240. — Voici quelle est la nourriture que l'on accorde aux religieux dont la santé, sans être compromise, exige cependant quelques soins particuliers :

1° Le mixte, consistant en six onces de pain, avec fromage, ou beurre, ou fruits ; à ceux qui le préfèrent, on donne une soupe avec un peu de pain et de boisson.

2° A dîner, les portions et le dessert de la Communauté avec une portion d'œufs ou de légumes accommodés au beurre, ou à l'huile, ou du laitage. Quand la santé des infirmes l'exige, on peut remplacer la soupe commune par une soupe au beurre.

3° A souper, la portion et le dessert de la Communauté, et de plus une portion de soulagement. On peut encore, sur la demande de chacun, remplacer la salade par une soupe.

241. — Les infirmes soupent en tout temps, c'est-à-dire qu'on leur donne toujours une portion de soulagement, sauf les jours de jeûne d'Église où on leur donne pour collation six onces de pain et des fruits avec la boisson, ou une soupe

avec un peu de pain et de boisson. Ces mêmes jours de jeûne, excepté le temps du Carême et les deux jours qui précèdent, on peut leur servir des œufs, mais, sauf aux Quatre-Temps de la Pentecôte, on ne leur donne pas de fromage (231). — Les derniers vendredis de Carême, les infirmes ont toujours une soupe et une portion; le Vendredi-Saint, s'ils ne peuvent jeûner, ils mangent à l'infirmerie ou dînent avant la Communauté.

ART. 3. DE LA NOURRITURE A L'INFIRMERIE

242. — A l'infirmerie, les portions maigres se composent, comme celle de la Communauté, de légumes, de racines, d'herbes ou de laitage; mais elles sont accommodées au beurre ou à l'huile. On peut servir des œufs en tout temps, excepté les trois derniers jours de la Semaine sainte.

243. — On n'use jamais d'aucune sorte de poisson, ni de confitures, ni de sucreries. Un religieux malade qui, selon les devoirs de sa profession, doit avoir sans cesse dans l'esprit le souvenir de la mort, ne peut pas vivre comme ceux qui n'y pensent jamais et qui n'appréhendent rien plus que de perdre la vie.

244. — On ne permet pas l'usage de la viande, ni les bouillons gras dans les maladies communes, mais seulement dans celles qui, comme les fièvres continues, les grandes faiblesses, et autres de ce genre, exigent un régime extraordinaire.

245. — Dans ces cas, on ne donne aux malades que du bœuf, du veau, du mouton ou du porc, mais jamais de menue viande, comme volailles ou gibier. Puisqu'on trouve le nécessaire dans les viandes ordinaires, il y aurait superfluité à en accorder de plus délicates, et immortification à en demander.

246. — Selon les anciens statuts de l'Ordre, on ne sert de la viande qu'une seule fois par jour. Cependant le Chapitre général de 1876 permet d'accommoder avec de la graisse, matin et soir, les portions de légumes destinées à ceux qui

suivent un régime gras. Dans les cas d'anémie ou de grande faiblesse, le même Chapitre général autorise les Supérieurs à accorder une soupe grasse, le matin et le soir.

247. — L'abstinence est de rigueur le vendredi et le samedi pendant toute l'année, excepté le jour de Noël, quand cette fête tombe l'un ou l'autre de ces deux jours ; tous les jours depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques ; les trois jours des Rogations, et toutes les fois qu'elle est prescrite par l'Eglise ou par l'usage du diocèse.

248. — Pour le mixte, on donne six onces de pain, du beurre ou du fromage, ou une soupe, ou du lait, avec boisson. — A dîner, on sert à ceux qui font gras une soupe, un plat de viande et un plat de légumes. Ceux qui font maigre ont une soupe et deux portions au beurre. A souper, on donne à tous une soupe et une portion. Au réfectoire de l'infirmerie, on donne toujours du dessert.

ART. 4. — TABLEAU DES CHANGEMENTS DANS LA NOURRITURE

249. — Premier dimanche de l'Avent. — Laitage comme à l'ordinaire.

Premier lundi de l'Avent. — Depuis ce jour jusqu'à Noël, on ne sert pas de laitage, mais on donne toujours du dessert. Les aliments gras sont permis à l'infirmerie.

Quatre-Temps de l'Avent. — Jeûne d'Eglise, sans laitage et sans dessert.

Vigile de Noel. — Jeûne d'Eglise, sans laitage et sans dessert.

Noel. — Deux repas, comme les dimanches, avec laitage et dessert. L'usage de la viande est permis à l'infirmerie, quelque jour que la fête tombe.

Septuagésime. — Abstinence de viande à l'infirmerie jusqu'à Pâques.

Lundi et Mardi de la Quinquagésime. — Abstinence de laitage pour la nourriture régulière, et abstinence d'œufs pour

les infirmes du réfectoire, jusqu'à Pâques; ces deux jours on ne donne pas de dessert.

Mercredi des Cendres. — Jeûne d'Eglise jusqu'à Pâques; on ne donne plus de dessert au réfectoire, si ce n'est le dimanche.

Vendredi après les Cendres. — Soupe et portion comme les autres jours.

Premier dimanche de Carême et les suivants. — Au réfectoire commun, on ne donne pas de fromage à souper (232).

Vendredi de la 1re, 2e et 3e semaine. — Une seule, mais forte portion à tous. Les infirmes ont une soupe et une portion.

Vendredi de la 4e et 5e semaine. — Les religieux jeûnent au pain et à l'eau, à midi et le soir; les frères convers ont une portion; les infirmes, une soupe et une portion.

Les trois derniers jours de la Semaine sainte. — Abstinence d'œufs à l'infirmerie.

Vendredi-Saint. — Jeûne général au pain et à l'eau, au réfectoire (241).

Paques. — On donne du laitage et du dessert, même le vendredi, jusqu'à la Trinité; on fait deux repas jusqu'au 14 septembre.

Saint Marc. — Abstinence de viande à l'infirmerie, à moins que la fête ne tombe le dimanche. On ne jeûne pas; on sonne le mixte comme à l'ordinaire.

Rogations. — Pendant les trois jours, on fait comme pour la fête de saint Marc.

Vigile de la Pentecote. — Jeûne d'Eglise, selon l'usage du diocèse. On ne sert pas de laitage et on ne donne pas de dessert.

Quatre-Temps de la Pentecote. — Jeûne d'Eglise, avec laitage, mais sans dessert.

Trinité. — Les mercredis et les vendredis, jusqu'au 14 septembre, jeûne d'Ordre. On ne donne plus de laitage ni de dessert le vendredi jusqu'à Pâques.

Vigile de saint Pierre. — Jeûne d'Eglise, selon l'usage du diocèse, sans laitage et sans dessert.

Vigile de la Visitation. — Jeûne d'Ordre.

Vigile de l'Assomption. — Jeûne d'Eglise, sans laitage et sans dessert.

Vigile de saint Bernard. — Jeûne d'Ordre.

Vigile de la Nativité. — Jeûne d'Ordre.

Quatorze septembre. — Jeûne d'Ordre jusqu'au Carême, excepté les dimanches.

Quatre-Temps de septembre. — Jeûne d'Eglise, sans laitage et sans dessert.

Vigile de la Toussaint. — Jeûne d'Eglise, sans laitage et sans dessert.

CHAPITRE DIXIÈME.

MANDATUM.

250. — Dans le langage de l'Eglise, on appelle *Mandatum* la cérémonie du lavement des pieds qui se fait le Jeudi-Saint. Dans nos monastères, on donne ce nom à la même cérémonie qui a lieu, non-seulement le Jeudi-Saint, mais encore tous les samedis de l'année, sauf le jour et la veille de Noël, quand cette fête tombe le samedi ou le dimanche.

ART. 1er. — MANDATUM DU SAMEDI.

251. — Cette cérémonie est faite par le serviteur de table qui sort de semaine, et par le religieux désigné pour lui succéder le lendemain.

252. — On sonne le *Mandatum* avec la cloche du chapitre, à la fin de l'intervalle qui suit le souper ou la collation, et plus ou moins de temps avant la lecture de Complies, suivant le nombre des religieux (1761).

253. — Toute la Communauté y assiste, bien qu'on ne doive laver les pieds que des religieux de chœur. Au son de

la cloche (116), on se rend au cloître et l'on s'y place dans le même ordre que pour la lecture de Complies (1007). En arrivant, si la cérémonie n'est pas commencée, chacun salue ses voisins immédiats; après l'imposition de la première antienne, on ne les salue pas, mais on fait une satisfaction (890). — Pendant le *Mandatum*, les religieux sont couverts, ayant les manches abaissées et croisées, s'ils ne tiennent pas de livre.

254. — La première antienne *Postquam surrexit* est commencée par le R. P. Abbé, qui se lève pour l'imposer.

La Communauté se lève et se rassied en même temps que lui, en continuant l'antienne que l'on répète, comme il est marqué au Processionnal.

255. — Lorsque le R. P. Abbé n'assiste pas au *Mandatum*, le chantre impose debout cette antienne au signal du Supérieur. La Communauté ne se lève pas.

256. — Le R. P. Abbé se déchausse le premier, et tous les autres après lui, successivement. On ne déchausse qu'un pied. Pour ôter et pour remettre le chausson, on passe les mains par-dessous la coule, afin de ne pas laisser voir son pied nu. — Pendant que les serviteurs s'acquittent de leur fonction auprès d'un religieux, celui-ci est à moitié couvert et il relève les manches de sa coule, de peur qu'elles ne soient mouillées.

257. — Quand la cérémonie touche à sa fin, le chantre impose l'antienne *Maneant in nobis*, puis la suivante *Benedicat*. Ces deux antiennes, non plus que la première, ne doivent jamais être omises. On chante les autres tour à tour, selon qu'il est nécessaire.

258. — Fonctions des serviteurs. — Aussitôt qu'ils entendent tinter deux ou trois coups de la cloche du chapitre, les serviteurs se rendent au grand parloir, où ils quittent leurs chaperons et leurs coules, prennent un tablier et reçoivent dans un des deux bassins, apportés d'avance par le religieux chargé du vestiaire, l'eau chaude que le frère de la cuisine a

dû préparer, et dans laquelle il a mis quelques herbes odoriférantes. — Quand les religieux sont à peu près tous entrés au cloître, l'un des serviteurs commence à sonner la cloche du chapitre; puis, laissant au serviteur d'église le soin de continuer, il rejoint celui qui doit faire la cérémonie avec lui, et tous deux se rendent au cloître sans précipitation, et l'un derrière l'autre. Celui qui entre en semaine marche le premier, portant un bassin vide, avec les serviettes et le petit pot qui doit servir à verser l'eau; et l'autre, le bassin d'eau chaude. Ils déposent le tout devant la chaire du R. P. Abbé, où ils se tiennent debout, à moitié couverts, jusqu'après l'imposition de la première antienne; alors ils se découvrent; ils peuvent cependant garder leur calotte.

259. — Quand le R. P. Abbé est arrivé à sa place, ils lui font une inclination. C'est par lui que le serviteur qui est encore en semaine commence le lavement des pieds; il continue par D. Prieur et par les religieux qui sont de son côté, puis il passe au premier religieux du côté opposé. Si D. Prieur était absent, le serviteur devrait commencer par le côté du R. P. Abbé. — Celui qui entre en semaine se place à la suite du premier serviteur et essuie les pieds aussitôt qu'ils ont été lavés, en ayant soin de ne faire servir la même serviette que pour deux religieux. Toutes les fois qu'ils passent devant la chaire, ils font une inclination au R. P. Abbé (348).

260. — Le religieux à qui l'on vient de laver les pieds se lève et fait une inclination médiocre aux serviteurs qui s'inclinent également devant lui. Au R. P. Abbé, on fait deux inclinations, l'une avant et l'autre après; mais on n'en fait qu'une au Supérieur qui préside en son absence.

261. — Le lavement des pieds étant terminé, les serviteurs, marchant dans le même ordre qu'ils sont venus, emportent les bassins et les serviettes, se lavent les mains, les essuient à quelque serviette ou à leurs tabliers, jettent l'eau des bassins et déposent tout ce qui leur a servi dans un coin du grand parloir, d'où le religieux du vestiaire l'enlèvera plus tard. — Ils reprennent

ensuite leurs habits réguliers et rentrent au cloître, les manches abaissées et croisées, marchant de front et de manière à n'avoir pas à passer l'un devant l'autre. Ils font ensemble une inclination à l'image de la Sainte Vierge, puis se saluent mutuellement et vont à leurs places. Après s'être assis, chacun d'eux s'incline devant soi sans saluer ses voisins, qui eux-mêmes ne font aucune inclination.

ART. 2. — MANDATUM DES PAUVRES.

262. — Cette cérémonie se fait le Jeudi-Saint, immédiatement après None (1300). Le cellérier fait venir un nombre de pauvres égal à celui des religieux (541). Ces pauvres, qui n'assistent pas à la Grand'Messe, attendent que le sous-hôtelier les conduise tous ensemble au cloître, où il leur fait signe de s'asseoir et de se déchausser.

263. — Le religieux et les frères du vestiaire apportent les serviettes, les essuie-mains, les bassins et les aiguières nécessaires, et d'autres frères convers, l'eau chaude que le frère de la cuisine a préparée.

264. — Pour éviter toute confusion dans cette cérémonie, il est bon que l'on attende toujours le signal du Supérieur, soit pour s'agenouiller, soit pour se relever.

265. — Après l'Office, le R. P. Abbé, à la suite duquel viennent les religieux dans l'ordre du chœur, se rend au cloître et s'avance jusqu'au premier pauvre; les religieux se placent après lui sur une seule ligne, vis-à-vis des pauvres qui suivent. — S'il y a des religieux absents, ils sont remplacés par des novices.

266. — Le R. P. Abbé et les religieux en même temps que lui s'étant mis à genoux, lavent, essuient et baisent les deux pieds des pauvres, les frères convers présentent à chacun l'eau et le linge nécessaires. Ils se lèvent ensuite et, assistés encore des frères convers, ils se lavent les mains, puis se tiennent debout

comme ils ont fait en arrivant. Le cellérier remet alors au R. P. Abbé et à chaque religieux une pièce de monnaie. Lorsque tous l'ont reçue, chacun s'agenouillant devant le pauvre dont il a lavé les pieds, la lui donne en lui baisant les mains. On se relève tous ensemble et on se tient en cérémonie. Au signal du R. P. Abbé, les religieux se mettent sur les articles devant les pauvres et disent à haute voix : *Suscepimus, Deus, misericordiam tuam in medio templi tui.* Ils se relèvent ensuite et se rendent à la distribution du travail (1301).

267. — Les infirmes prennent part à cette cérémonie, s'ils le peuvent ; il leur est permis de s'asseoir, dès qu'ils ont lavé les pieds des pauvres.

268. — Un frère convers désigné par le Supérieur conduit les pauvres à l'hôtellerie, où le R. P. Abbé leur donne à laver, les fait mettre à table et s'assure qu'il ne manque rien de ce qu'il a ordonné pour leur repas. Lorsqu'ils ont dîné, on donne encore à chacun d'eux un morceau de pain, et on les renvoie en paix.

ART. 3. — GRAND MANDATUM.

269. — Cette cérémonie, qui a lieu également le Jeudi-Saint, (1304), est faite par le R. P. Abbé assisté de plusieurs religieux (*a*).

270. — On y lave les deux pieds de tous ceux qui font partie de la Communauté, et, après les avoir essuyés, on les baise.

271. — Pour se chausser et se déchausser, les novices et les frères convers se couvrent de leurs chapes. — On n'ôte que les chaussons.

272. — Deux religieux sont nommés pour assister plus spécialement le R. P. Abbé qui doit laver les pieds de douze personnes, et deux autres pour laver les pieds de tout le reste

(*a*) Us. c. 21.

de la Communauté. Ces derniers veillent à ce que tout ce qui est nécessaire pour la cérémonie soit prêt au temps marqué; ils ont chacun un assistant. Le frère de la cuisine prépare l'eau chaude (258) que les frères convers apportent au cloître ; le religieux du vestiaire met les tabliers et les serviettes sur les siéges qu'il dispose dans le grand parloir ; les assistants du R. P. Abbé placent devant sa chaire, au cloître, les bassins dont on doit se servir.

273. — A l'heure fixée, lorsque le sacristain donne le signal avec son instrument de bois, toute la Communauté se rend au cloître, et s'y place comme pour le *Mandatum* du samedi (253) ; les frères convers toutefois se rapprochent des novices.

274. — Le R. P. Abbé et tous ses assistants quittent leurs coules et leurs chaperons dans le grand parloir, prennent chacun un tablier et viennent au cloître, marchant les uns derrière les autres et dans cet ordre : le plus jeune des deux assistants du R. P. Abbé, le plus ancien, puis le R. P. Abbé ; derrière lui, l'assistant du religieux qui doit laver les pieds du côté de D. Prieur, puis ce religieux ; enfin l'autre religieux, c'est-à-dire le plus ancien, également précédé de son assistant. On ne se lève pas lorsqu'ils entrent.

275. — Le R. P. Abbé s'arrête devant la chaire, entre ses deux assistants ; les quatre autres religieux se rangent sur une seconde ligne derrière lui, de telle sorte que chacun se trouve du côté où il doit remplir sa fonction, et que les deux assistants soient aux extrémités de la ligne. Ils font tous ensemble une inclination médiocre à l'image de la Sainte Vierge.

276. — Le chantre se lève aussitôt, et avec lui toute la Communauté, et il impose la première antienne *Dominus Jesus*. On chante toutes les autres dans l'ordre où elles sont marquées ; on en répète quelques-unes, s'il est nécessaire.

277. — Le R. P. Abbé lave les pieds des deux premiers religieux, des deux premiers novices et des deux premiers frères convers de chaque côté ; il commence par D. Prieur. S'il n'y

avait pas assez de novices, il compléterait le nombre de douze par des frères. Le plus jeune de ses deux assistants lui présente l'eau dans un bassin, et l'autre la serviette. — Dans le même temps, les deux autres religieux, aidés de leurs assistants, font la même cérémonie à l'égard de tous les autres, religieux, novices et convers, chacun d'un côté, et en commençant au troisième religieux, au troisième novice et au troisième frère convers.

278. — Lorsque le lavement des pieds est achevé, le R. P. Abbé et tous ceux qui ont fait la cérémonie avec lui, se réunissent devant la chaire, comme en arrivant, saluent ensemble l'image de la Sainte Vierge, et retournent au grand parloir, où quelques frères portent promptement les bassins et les serviettes.

279. — Là, le R. P. Abbé, aidé du premier assistant, lave les pieds du plus jeune; puis, assisté de celui-ci, il remplit le même devoir envers le plus ancien. Ensuite, lui-même s'assied, et le premier assistant lui lave les pieds; le second les essuie et les baise. — Pendant ce temps, chacun des deux autres religieux et son assistant se rendent l'un à l'autre le même office de charité. Enfin, le dernier assistant donne à laver au R. P. Abbé et aux autres, et tous, ayant quitté leurs tabliers et repris leurs coules et leurs chaperons, reviennent au cloître dans le même ordre que la première fois. Lorsque le R. P. Abbé entre, tous se lèvent, et ceux devant lesquels il passe lui font une inclination.

280. — Arrivés devant la chaire abbatiale, où ils se mettent encore sur deux lignes, le R. P. Abbé et tous ses assistants saluent l'image, se font mutuellement une inclination et vont à leurs places. — Toutes les antiennes étant achevées, le diacre hebdomadaire, assis dans la chaire du lecteur, lit, sans demander la bénédiction, l'Evangile de la Messe et la suite jusqu'à ces mots : *Eamus hinc* (*a*). On reste découvert pendant

(*a*) Joann. c. XIII-XIV.

cette lecture. A la fin, le Supérieur ne dit pas *Tu autem* ni *Adjutorium*.

281. — Si le R. P. Abbé ne fait pas le *Mandatum*, il est remplacé par D. Prieur; mais, lorsque celui-ci rentre au cloître après le lavement des pieds, on ne se lève qu'autant que le R. P. Abbé ne se trouve pas dans le monastère.

CHAPITRE ONZIÈME.

DU TRAVAIL DES MAINS.

Il est inutile d'établir ici la nécessité du travail. Nous y sommes condamnés comme hommes, comme chrétiens et comme religieux pénitents et pauvres. C'est une loi à laquelle Notre-Seigneur lui-même a voulu être soumis, et dont il n'a dispensé ni sa sainte Mère, ni celui qu'il aimait comme un père, saint Joseph. Les apôtres travaillaient de leurs mains pour n'être pas à charge aux fidèles, et saint Benoît les propose comme modèles à ses disciples : « *Les frères*, dit-il, *seront véritablement moines, lorsque, à l'exemple des Apôtres et de nos Pères, ils vivront du travail de leurs mains* (a). » On sait à quel prix les premiers religieux de notre Ordre ont acheté leur pain et fondé leurs monastères.

Mais, sans remonter si haut, et en nous rapprochant de trois siècles, nous trouvons dans la pièce suivante, tirée des archives de l'Église de Séez, une preuve de l'ardeur avec laquelle les religieux du monastère, qui devint plus tard le berceau de notre Congrégation, savaient subvenir par leur travail aux besoins de leur extrême pauvreté.

« Nous déclarons et certifions que, ayant été suffisamment informés de l'état misérable et de la pauvreté

(a) Reg. c. 48.

du vénérable Père en Jésus-Christ, et Seigneur Abbé du Monastère de la Trappe, de l'Ordre de Cîteaux, au diocèse de Séez, et de la modicité des revenus de cette Abbaye, qui, située au milieu de bois et de terres labourables, a été, ainsi que nous l'avons constaté, réduite à un tel dénûment par les Anglais et autres gens de guerre, et par divers fléaux, que ledit Abbé et les quinze religieux qui, avec lui, servent Dieu et l'Eglise, et persistent à demeurer dans leur monastère, ne peuvent se procurer les choses les plus indispensables à la vie qu'au moyen du travail de leurs mains, attendu que les revenus et les produits des biens appartenant à cette Abbaye ne suffiraient pas à leur subsistance.

« Donné à Séez, le 21 du mois de juin, en l'an 1390 de Notre-Seigneur. » (*a*)

Ce qu'il importe surtout de ne pas oublier, c'est que le travail n'est pas seulement une peine, mais qu'il est aussi un puissant moyen de sanctification pour celui qui s'applique à le surnaturaliser. « Les frères, dit notre vénérable Réformateur, s'y livreront avec affection, courage et humilité. Ils occuperont leur esprit de saintes pensées, qu'ils pourront puiser dans la nature même de leurs travaux. S'ils travaillent à l'église, ils se rappelleront cette parole de David : *Domine, dilexi decorem domûs tuæ*. S'ils balaient, ils se souviendront de la dragme

(*a*) Notum facimus quod nos, informati sufficienter de miserabili statu et paupertate venerabilis in Christo Patris Domini Abbatis Abbatiæ de Trappâ, Cisterciensis Ordinis, Sagiensis diœcesis, et modicitate fructuum dictæ suæ Abbatiæ quæ inter nemora et super agricultis consistit, et sicut reperimus, per Anglicos et gentes armorum, ac alia infortunia adeo redacta extitit, quod ipse Abbas, cum quindecim religiosis Deo et Ecclesiæ famulantibus, et moram ibidem facientibus continuam, nisi de laboribus manuum suarum vitam et necessaria sibi acquirerent, de omnibus et singulis fructibus et emolumentis ad eamdem Abbatiam spectantibus, minime quirent sustentari.

Datum Sagii, die 21 mensis junii anno Domini 1390.

de l'Evangile, figure de la grâce du baptême qu'ils ont perdue et qu'ils cherchent à recouvrer; ils penseront que, s'ils prennent tant de soins pour rendre propres les différents lieux du monastère, ils doivent en apporter bien davantage à purifier leurs cœurs qui sont les temples du Saint-Esprit. C'est ainsi qu'ils imiteront les anciens Solitaires, dont la vie tout entière n'était qu'une longue oraison, et qui savaient tenir leurs esprits constamment élevés vers le ciel, tandis que leurs mains étaient occupées de leurs travaux.

ART. I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

282. — La durée du travail est de trois heures par jour : une heure et demie le matin, et autant le soir; cependant, le Supérieur peut le prolonger, s'il est nécessaire, même en dehors des travaux extraordinaires, en observant les règles de la discrétion recommandées par notre Père saint Benoît.

283. — Après avoir frappé la tablette pour le travail, le Supérieur reste dans le grand parloir et s'entend, à voix basse et en peu de mots, avec le cellérier ou avec le frère jardinier sur le genre de travail que l'on donnera aux religieux (442). Ceux-ci, de leur côté, dès qu'ils entendent ce signal, se rendent au grand parloir, où ils déposent leurs coules et leurs chaperons qu'ils suspendent aux chevilles, et se couvrent du capuce de leur scapulaire. — Les novices et les profès qui suivent encore le noviciat, laissent leurs chaperons et leurs chapes ou leurs coules, soit au chapitre, soit dans tout autre lieu désigné par le Coutumier, et attendent que l'on frappe de nouveau quelques coups de la tablette pour venir à la distribution du travail.

284. — Si quelqu'un a besoin de dire quelques mots au Supérieur relativement au travail, c'est à ce moment qu'il doit le faire, en évitant de parler d'autre chose.

285. — Si l'on se sert de tabliers, on ne les met que lorsqu'on est arrivé sur le lieu du travail. De même, à moins de raisons

particulières, c'est sur le lieu du travail seulement qu'on relève sa robe. Elle ne doit jamais être relevée au-dessus du genou, mais un peu au-dessous.

286. — On prend des sabots pour travailler au jardin, à la lessiverie et dans les étables, pour laver la vaisselle, pour étendre le linge, et toutes les fois qu'on sort par un temps humide. — Personne ne doit prendre les sabots qui servent à un autre.

287. — Tous reçoivent leurs outils de celui qui est chargé de les distribuer. Chacun porte le sien sous le bras gauche et tient la main droite sous le scapulaire au-dessus de la ceinture. S'il est trop lourd, on peut le mettre sur l'épaule, ce que l'on fait encore lorsque l'on en porte plusieurs. Celui qui ne s'est pas trouvé à la distribution des outils peut lui-même en prendre un au lieu où on les dépose.

288. — En se rendant au travail, les religieux marchent à la suite du Supérieur, sur une seule ligne et selon leur rang d'ancienneté. La marche est fermée par un second Supérieur, s'il y en a un, ou par un ancien religieux (465). Il n'est pas permis alors de parler au Supérieur sans une vraie nécessité. Lorsqu'on revient du travail, on observe le même ordre et le même silence (140).

289. — Les religieux cultivent eux-mêmes le jardin d'où ils tirent la plupart de leurs aliments. Ils s'emploient aussi aux différents ouvrages de la maison, sans rien retrancher toutefois de leurs exercices ordinaires, à moins que quelques circonstances pressantes ne l'exigent (505). Ils peuvent même travailler hors de l'enclos, pourvu qu'ils n'aient aucune communication avec les séculiers ou avec les domestiques du monastère. Quelquefois, pour aider les frères convers, ils prennent part à leurs travaux ; mais on ne les envoie pas travailler avec les donnés ou familiers, ni avec les postulants convers.

290. — Chacun doit se montrer indifférent à l'égard du

travail qui lui est assigné, et recevoir avec une entière soumission, et comme lui étant imposé par Dieu même, celui qui lui est indiqué par le Supérieur ou par tout autre frère, quelque mortification que l'on y trouve, et quelque humiliation que l'amour-propre en ressente. — Personne ne doit s'attrister, et moins encore se plaindre de la difficulté qu'il trouve dans son travail, ni de l'impossibilité où il est de l'exécuter; il faut faire ce que l'on peut et garder son âme en paix, ou, suivant la Règle, informer le Supérieur des difficultés que l'on rencontre.

291. — Si le genre de travail auquel on est employé nécessite le transport de quelques fardeaux, ceux qui les chargent doivent les proportionner aux forces de ceux qui les portent, et ceux-ci ont toujours la faculté d'alléger la charge, lorsqu'ils la trouvent trop pesante.

292. — On doit s'abstenir de se faire les uns aux autres des signes qui ne seraient pas nécessaires, et, règle générale, on n'en fait qu'à celui qui préside. — Si l'on est obligé de demander ou de dire quelque chose au Supérieur, et qu'on ne puisse se faire comprendre par signes, on le fait à voix basse, en peu de mots, et à l'écart.

293. — On ne salue personne sur le lieu du travail, excepté les hôtes, lorsque le Supérieur les conduit près de quelque religieux; dans ce cas, celui-ci leur fait une inclination profonde.

294. — S'il arrive à un religieux de blesser, même légèrement, un de ses frères, il se met aussitôt à genoux devant lui, et celui-ci s'empresse de le faire relever, en se mettant lui-même à genoux (128).

295. — Nul ne quitte le travail sans permission, pour quelque raison que ce soit. — Si quelqu'un est obligé de s'absenter, il ne doit pas prolonger son absence au delà du nécessaire. — Lorsqu'on a fini quelque travail, si l'on ne trouve pas un Supérieur qui puisse en assigner un autre, on se rend à l'ouvroir.

296. — Le Supérieur qui préside au travail doit veiller à ce que la Règle soit fidèlement observée pendant cet exercice. Comme les religieux sont assez souvent obligés de recourir à lui, puisqu'ils ne doivent rien faire sans permission, il ne peut ni s'éloigner d'eux pour se livrer à quelque travail particulier, ni les séparer les uns des autres sans une véritable nécessité. C'est pour ce motif que l'on évite d'entreprendre plusieurs ouvrages à la fois, à moins que les circonstances n'y obligent. Dans ce cas, le Supérieur doit, autant que possible, se trouver avec le plus grand nombre des religieux; le meilleur serait qu'il y eût un Supérieur à la tête de chaque groupe.

297. — Les novices et les postulants doivent être avec la majeure partie de la Communauté : on n'en laisse jamais deux seulement travailler ensemble, en quelque lieu que ce soit, si ce n'est à l'église (465).

298. — Le Supérieur doit interrompre le travail de ceux qui s'y livrent avec une ardeur excessive et avec ce zèle immodéré qui ne provient ordinairement que de la vanité et n'engendre que de la dissipation. — Selon que la nature du travail l'exige, il peut accorder à tous quelques instants de repos dont chacun profite pour se recueillir.

299. — Dès qu'on entend sonner la fin du travail, on quitte tout, à moins qu'il n'y ait quelque inconvénient à laisser un ouvrage inachevé. Ainsi, on doit toujours dégager les outils, enlever les balayures, etc. — Lorsqu'on est éloigné du monastère, celui qui préside fait quitter le travail avant l'heure, de manière que l'on puisse arriver à peu près au moment où l'on sonnera la fin du travail.

300. — On revient du travail tous ensemble, comme on y est allé, sans légèreté, sans précipitation et avec toute la gravité religieuse. — On nettoie avec soin ses outils et ses sabots, et on les remet à leurs places. — S'il est nécessaire, on secoue sa robe, avant d'entrer dans la maison.

301. — Depuis la fin du travail jusqu'à ce qu'ils aient repris leurs coules, les religieux ne se saluent que lorsqu'ils se rencontrent dans les cloîtres; ils ne parlent aux Supérieurs que pour s'accuser de quelque faute ou pour demander quelque permission. Celui qui a autre chose à dire doit d'abord reprendre ses habits réguliers, puis se retirer dans un des petits parloirs avec le Supérieur auquel il s'adresse. On ne parle pas dans le grand parloir quand les religieux reprennent leurs coules.

ART. 2. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE TRAVAUX.

302. — Travail de l'Eglise. — La sainteté du lieu et la présence de Celui qui y réside aussi réellement que dans le ciel indiquent assez les sentiments de respect et de piété que l'on doit y garder en tout temps.

Le sacristain assigne à chacun des religieux qui lui sont envoyés par le Supérieur, le travail qui lui semble le plus pressant.

Ceux qui sont chargés de balayer doivent d'abord arroser le plancher ou l'humecter avec de la sciure de bois ou du sable mouillé. — Avant d'essuyer, ils attendent que la poussière soit tombée, puis ils essuient, non en frappant avec le linge, mais en le passant doucement sur les chaires, sur les formes, etc. (491).

Ceux qui travaillent dans l'église peuvent toujours garder la calotte, même dans le presbytère.

Avant de se retirer, lors même que la fin du travail serait sonnée, on doit toujours remettre chaque chose à sa place (505).

303. — Balayage. — Les religieux chargés de ce travail commencent toujours par ouvrir les fenêtres du lieu qu'ils vont balayer, et ils les arrêtent au moyen des crochets; puis, si l'humidité ne rend pas cette précaution inutile, ils jettent un peu d'eau sur le plancher. Ils en répandent moins dans le cloître de la lecture et sur les parquets. En arrosant comme en balayant,

ils prennent soin de ne pas salir les murs, et de faire le moins de poussière possible.

Si les murs sont humides, il faut se garder de les épousseter, et, en tout temps, faire attention à ne pas effacer les sentences qui y sont écrites. Après avoir balayé, on essuie les rampes des escaliers, les siéges du chapitre, ceux du cloître, etc.

On balaie les cloîtres au moins une fois par semaine ; le cloître de la lecture, le chapitre et les dortoirs deux fois, et plus souvent, s'il est nécessaire.

304. — Travail de l'ouvroir. — Les religieux s'y occupent à faire des paniers, des cuillères ou des balais, à préparer les portions, à faire des ceintures, à relier des livres, etc. Chacun travaille selon les indications que donnent par signes ceux qui sont chargés de ces différents ouvrages (401).

Comme on ne saurait apporter trop de soins et de propreté à tout ce qui doit être servi au réfectoire, ceux qui préparent les portions se lavent toujours les mains avant de commencer. Si les racines sont sales, ils les lavent d'abord à la fontaine, et les ratissent ensuite le plus soigneusement possible. Les salades, les choux et, en général, toutes les herbes doivent être nettoyées avec la plus grande attention.

Le travail fini, on porte les épluchures au lieu accoutumé, mais on laisse à l'ouvroir les légumes que l'on a préparés. On se lave les mains à la fontaine de l'ouvroir.

Ceux qui travaillent à l'ouvroir gardent leurs souliers.

305. — Travail du jardin. — Dans ce travail, les religieux font tout ce qui est indiqué par le frère jardinier.

Lorsqu'on bêche, il faut enfoncer entièrement son outil, éviter de prendre trop de terre à la fois, ôter les pierres, bien recouvrir le fumier, briser les mottes de terre, et rendre le terrain le plus uni qu'on peut.

A la fin du travail, chacun doit nettoyer et essuyer sa bêche.

306. — Travail de la cuisine. — Ce travail, tel qu'on l'entend ici, consiste à laver la vaisselle. Les religieux n'y sont

employés que pendant le temps du travail. Ils s'y servent de tabliers qu'ils étendent avant de se retirer.

Ils lavent successivement la vaisselle du réfectoire, celle de l'hôtellerie et celle de l'infirmerie, en ayant soin de ne pas confondre l'une avec l'autre, et de remettre chacune à sa place quand elle est essuyée. Après la vaisselle, ils nettoient la grosse vaisselle de terre, puis les cuillères de bois.

Celui qui arrive le premier commence à laver ; il fait égoutter la vaisselle sur des tables destinées à cet usage, la disposant de manière que celui qui essuie puisse la prendre facilement, et que celle qui a été lavée en premier lieu soit aussi la première essuyée.

Au milieu du travail, celui qui a lavé dès le commencement essuie à son tour, et un autre le remplace. — Si l'on se trouve plus de trois à ce travail, celui qui est arrivé le dernier aide le premier à laver.

On renouvelle l'eau chaude aussi souvent que cela est nécessaire ; on la change toujours pour laver la vaisselle de terre.

Si la fin du travail sonne avant qu'on ait nettoyé les cuillères, on laisse cette besogne inachevée.

307. — Travail de la lessiverie. — A moins d'un empêchement légitime, tous les religieux doivent prendre part à ce travail.

En arrivant, on prend un tablier, et on relève les manches de ses vêtements jusqu'au milieu du bras.

On ne doit pas mettre dans un cuvier ce que l'on trouve dans un autre, ni laver les bas et les chaussons avec les serges.

On se sert de savon blanc pour dégraisser les coules et les robes, et de savon noir pour enlever les taches. Les bas, les serges et les chaussons doivent être dégraissés des deux côtés.

Le vestiaire seul est chargé de mettre de l'eau dans la chaudière et d'entretenir le feu.

Lorsque la fin du travail sonne, on continue le travail, si le religieux chargé du vestiaire fait signe de ne pas l'interrompre ; mais celui-ci ne doit pas le prolonger sans nécessité.

308. — Travaux extraordinaires. — C'est au Supérieur de chaque maison de déterminer quand le travail doit être prolongé au delà du temps ordinaire et de régler l'ordre des exercices pour ces jours-là. On peut alors, suivant l'urgence des travaux, ne chanter ni la Messe ni l'Office; on peut même réciter certaines parties de l'Office sur le lieu du travail; mais dans ce dernier cas, les religieux qui ne participent pas au travail commun doivent psalmodier au chœur, à l'heure régulière, la partie de l'Office que leurs frères récitent au dehors.

309. — Quelles que soient les dispositions prises à l'occasion de ces grands travaux, on ne peut oublier qu'ils ne doivent pas dépasser, habituellement du moins, la limite extrême fixée par le Décret de 1846, c'est-à-dire six heures par jour. En outre, l'expérience prouve qu'on ne saurait retarder, sans de graves inconvénients, l'heure régulière du lever et du coucher.

310. — Pendant les grands travaux, les religieux prennent le mixte au sortir du chapitre; le serviteur de table le sonne avec la cloche du réfectoire. — Ce mixte consiste en six onces de pain avec la ration ordinaire de boisson ; le Supérieur peut y faire ajouter quelques fruits. A ceux qui le préfèrent, on donne une soupe avec un peu de pain et de boisson. — On fait de même pour la collation, les jours de jeûne d'Ordre.

CHAPITRE DOUZIÈME

DE LA RASURE

La tonsure du religieux est à la fois un signe extérieur de sa profession, et une marque de la principale obligation qu'il a contractée en prononçant ses vœux. Elle annonce en même temps le serviteur de Jésus-Christ, qui a fait le sacrifice de sa liberté pour obéir jusqu'à la mort, et le pauvre volontaire qui a renoncé à toutes les créatures pour suivre Notre-Seigneur,

comme la couronne qui entoure notre tête exprime cette double vérité, que « servir Dieu, c'est régner, » et que notre ferme espérance est d'obtenir un jour cette autre couronne qui ne se flétrit pas.

Le renouvellement périodique des tonsures doit aussi nous rappeler deux choses : la première, c'est que les inclinations de la nature corrompue, quelque guerre qu'on leur ait faite, renaissent comme les cheveux, dès qu'on cesse de les combattre par la prière et la mortification; la seconde, que nous n'arriverons à la gloire qu'en nous renouvelant sans cesse dans l'esprit de renoncement et d'abnégation, et en nous dépouillant de plus en plus du vieil homme pour nous revêtir de l'homme nouveau.

311. — La rasure a lieu à peu près une fois par mois; le R. P. Abbé en fixe le jour qui est ordinairement la veille de quelque grande fête ou l'un des jours qui précèdent, comme il suit : 1° avant le premier dimanche de l'Avent; 2° à Noël; 3° vers le 25 janvier; 4° vers la fête de saint Mathias; 5° une fois avant Pâques, pourvu que cette fête n'arrive pas dans le mois de mars ou au commencement du mois d'avril; 6° à Pâques; 7° une fois entre Pâques et la Pentecôte; 8° à la Pentecôte; 9° entre la Pentecôte et l'Assomption, suivant que ces fêtes sont plus ou moins rapprochées l'une de l'autre; 10° à l'Assomption; 11° à la Nativité de la Sainte Vierge; 12° le premier octobre; 13° à la Toussaint.

312. — On n'emploie jamais aucun séculier pour la rasure; le R. P. Abbé en charge ceux des religieux ou des frères convers qu'il juge les plus aptes à ce travail.

313. — Celui qui en a la direction prépare dès la veille tout ce qui est nécessaire, savon, bassins, cuvier, etc., mais aucune glace. Avant le travail, il range les siéges et met sur chacun d'eux une serviette destinée à couvrir ceux qu'on rase; il prépare les ciseaux, les rasoirs, les peignes, l'eau chaude et l'eau froide; il apporte en outre un crayon et du papier, ou une ardoise, afin que, en cas de besoin, on puisse donner par écrit les

explications nécessaires. Il distribue les rasoirs et en laisse un certain nombre à la disposition de ceux qui doivent lui aider; lui seul a le droit de les passer sur la pierre.

314. — Pendant la rasure des religieux et des novices, D. Prieur fait lire quelque livre sérieux. De temps en temps, il fait remplacer le lecteur; s'il oubliait de le faire, celui qui a la direction des tonsures pourrait suppléer à cet oubli. — Le lecteur est à moitié couvert; il doit lire d'un ton assez haut pour être entendu dans toute la salle. Lorsqu'on sonne la fin du travail, on cesse la lecture. — On ne lit pas quand on rase les frères convers.

315. — Le lieu de la rasure est un lieu de silence; si l'on est obligé d'y parler au Supérieur, on le fait à voix basse et en peu de mots.

316. — On ne va se faire raser que sur l'avis de D. Prieur, qui assigne un travail à chacun au fur et à mesure que les couronnes sont faites.

317. — On attend pour se laver que quelqu'un des raseurs soit libre ou sur le point de l'être, et l'on se présente au premier qui se trouve disponible. — Chacun doit se laver soi-même; si quelqu'un ne pouvait se savonner convenablement, le raseur se ferait un devoir de lui rendre ce service. — On réserve, pour se laver la tête, l'eau dont on s'est servi pour la barbe; c'est pourquoi personne ne doit prendre un bassin dans lequel il y a encore de l'eau. — Celui qui est complétement rasé jette l'eau du bassin dans le cuvier et prend de l'eau fraîche pour se laver.

318. — Les raseurs doivent prendre garde de couper ceux qu'ils rasent et de leur faire tomber des cheveux dans le dos. — Celui qui a blessé quelqu'un se met à genoux devant lui, après avoir achevé la couronne. — Pour éviter cet inconvénient, les raseurs s'éloignent les uns des autres, et ceux qui passent font en sorte de ne pas les heurter. — Celui qui se sent coupé, évite de faire aucun mouvement qui puisse contrister le frère

qui le rase. — On essuie avec soin la tête, mais non la figure de ceux que l'on vient de raser.

319. — Les couronnes des religieux ne doivent avoir que la largeur d'un doigt : celui qui est chargé de la rasure veille à ce que toutes soient uniformes, et au besoin il en corrige les défauts.

320. — Aux novices on fait seulement la barbe, et, de temps à autre, on leur coupe les cheveux très-court; on ne leur fait la couronne qu'autant qu'ils sont profès d'un autre Ordre, et, dans ce cas, on la leur fait telle qu'ils la portaient dans leur maison. Si les novices sont clercs, on renouvelle leur tonsure toutes les fois qu'il y a rasure générale.

321. — La rasure des frères convers n'a pas lieu en même temps que celle des religieux. On leur rase tous les cheveux et la barbe des lèvres; mais on leur laisse au menton la barbe longue environ de dix centimètres, sur une largeur de quatorze; le principal raseur doit encore veiller à ce qu'il y ait en cela de l'uniformité.

322. — Lorsque les rasures sont achevées, celui qui en est chargé fait signe à l'un des raseurs de balayer la chambre, et à un autre de laver les bassins; il s'y emploie lui-même autant qu'il peut, et remet chaque chose à sa place.

323. — Le R. P. Abbé se fait faire la couronne dans un lieu séparé.

324. — En dehors de la rasure générale, nul ne doit se faire raser, à moins que, pour des raisons particulières, le Supérieur ne l'y ait formellement autorisé.

CHAPITRE TREIZIÈME.

DES RELIGIEUX QUI VONT EN VOYAGE.

325. — Lorsqu'un religieux est obligé de s'absenter, il demande d'abord la bénédiction du R. P. Abbé, et s'il prévoit qu'il ne sera pas rentré à l'heure du repas, il se fait autoriser à manger hors du monastère.

326. — S'il ne doit pas revenir le même jour, il réclame une lettre d'obédience sur laquelle sont mentionnés le but et la durée du voyage, et, outre la bénédiction de son Supérieur, il demande encore les prières de la Communauté, ainsi que le prescrit la Règle.

327. — Vers la fin de l'Office canonial qui précède son départ, le religieux se rend au degré du presbytère et salue le chœur, comme fait le lecteur de table le dimanche (568). Après le verset *Fidelium animæ,* ou après le *Divinum auxilium* si l'on doit réciter l'Office des Morts, il s'incline profondément vers l'autel, ou se met sur les articles si c'est un jour de férie hors du temps pascal. L'hebdomadaire récite alors les prières marquées pour cette circonstance, on les chante si l'Office a été chanté. — Le chœur se tient debout dans les stalles, tourné vers l'autel.

328. — Quand plusieurs religieux demandent ensemble ces prières, les plus anciens se placent au milieu; mais s'il y a un Abbé parmi eux, les religieux se tiennent derrière lui sur une seconde ligne.

329. — Tant qu'il se trouve dans l'enceinte du monastère, le religieux ne parle à aucune personne de la Communauté. — En partant, il récite les prières des *voyageurs* marquées à la fin du bréviaire.

330. — Le religieux ainsi envoyé doit éviter toute visite inutile et n'aller que là où ses affaires l'appellent. Quelque part qu'il se trouve, il doit se garder de parler de ce qui se passe dans le monastère et de s'informer des évènements extérieurs, politiques ou autres, se souvenant toujours qu'il est religieux, c'est-à-dire mort au monde. En un mot, il doit se conduire de telle sorte que, non-seulement il ne puisse mériter de la part de Dieu ce terrible reproche : « Vous êtes cause que la sainteté de mon nom est déshonorée dans le monde » (*a*), mais encore que tous ceux qui le voient se sentent édifiés et portés au bien.

331. — Pour les habits, le coucher et les jeûnes, il suit les prescriptions de son Supérieur. — Il n'use d'aliments gras qu'autant qu'il en a reçu la permission; mais il peut manger des œufs et du poisson. — Ceux qui voyagent sur mer ont de droit la permission d'user d'aliments gras (*b*).

332. — A son retour, le religieux doit, avant tout, aller prier à l'église, mais hors du chœur. Il se rend ensuite auprès du R. P. Abbé pour lui demander sa bénédiction et lui rendre compte de son voyage. — Sur ce sujet, il garde avec tous ses frères le silence le plus absolu.

333. — A la fin du premier Office auquel il peut assister, il demande les prières de la Communauté; mais cette fois il se prosterne sous la lampe, quelque jour que ce soit, et ne salue pas le chœur.

(*a*) Rom. II. 24. — (*b*) Nomast. p. 566.

LIVRE TROISIÈME

DES LIEUX RÉGULIERS

Les lieux réguliers sont : l'église, le chapitre, les cloîtres, le réfectoire, la cuisine, le dortoir, le chauffoir en hiver, et les cabinets.

Tout ce qui regarde l'église se trouve au Livre sixième.

CHAPITRE PREMIER.

DU CHAPITRE.

OBSERVANCES PARTICULIÈRES.

Si l'on considère la nature des divers exercices qui se pratiquent au chapitre, on se convaincra facilement que ce lieu est, après l'église, le plus saint du monastère. C'est là, en effet, que le religieux reçoit cette nourriture céleste « *qui est la parole de Dieu;* » c'est là qu'il entend les conseils du saint Législateur auxquels il doit conformer toute sa conduite, s'il veut correspondre à la grâce de sa vocation; c'est là que, en s'accusant lui-même, il s'exerce le plus activement à la pratique de cette vertu qui est la base de la vraie perfection, l'humilité; c'est là enfin que, en faisant remarquer à ses frères les fautes échappées à leur faiblesse, il remplit à leur égard les devoirs de la plus généreuse charité. — A s'en tenir à ce court exposé, le chapitre, on le voit, mérite tout notre respect.

334. — On récite tous les jours au chapitre les prières de

Prime (1000). Après ces prières, le Supérieur explique la Règle, ou donne les avis qu'il juge nécessaires, et fait le chapitre des coulpes et des proclamations, comme on l'a expliqué ailleurs (160, 167).

335. — Lorsqu'il a appris la mort de quelque proche parent, père, mère, frère ou sœur d'un profès ou d'un novice, le R. P. Abbé recommande dans le chapitre la personne défunte aux prières de tous, sans la nommer, afin que chacun prie pour elle comme il ferait pour son propre parent, et que cette nouvelle ne cause aucune peine ni aucune distraction à celui des frères qu'elle regarde personnellement.

336. — La veille des fêtes de Sermon, majeur ou mineur, du premier dimanche de l'Avent, le premier dimanche de Carême et le dimanche des Rameaux, au lieu d'expliquer la Règle, le R. P. Abbé adresse à la Communauté réunie au chapitre, une exhortation en rapport avec la solennité. — Il n'y a pas d'exhortation pour les fêtes de Pâques, de saint Etienne, premier martyr, de saint Jean l'Evangéliste et des Saints Innocents. Il n'y en a pas non plus quand la fête est transférée, ni lorsque, la veille d'une fête de Sermon, on célèbre un des grands Anniversaires des Morts.

337. — La veille de la Toussaint et de toutes les fêtes de la Sainte Vierge qui sont de Sermon, lorsque l'invitateur a annoncé ces fêtes, tous se lèvent, s'inclinent profondément et récitent un *Ave Maria;* on se rassied au signal du Supérieur (a) (1206, 1348).

338. — Le samedi, lorsque l'invitateur nomme les officiers de la semaine suivante, chacun de ceux qui sont nommés se lève et s'incline vers la chaire.

339. — Lorsqu'on prononce au chapitre le nom du Pape, de l'Evêque du diocèse, du R. P. Vicaire général ou du R. P. Abbé, et quand le Supérieur ordonnne quelque prière

(a) Cap. gen. 1157.

commune, chacun s'incline profondément devant soi sans se lever. Celui qui reçoit un ordre particulier du Supérieur s'incline de la même manière.

340. — Le samedi des Quatre-Temps, après les prières de Prime, le chantre, debout au milieu du chapitre, lit, en présence des profès seulement, religieux et convers, la carte de la dernière visite et les définitions du dernier Chapitre général.

341. — Hors des conférences et à moins que l'on ne soit interrogé par le Supérieur, on ne parle dans le chapitre que pour dire ses coulpes ou pour faire quelque proclamation. Cependant, lorsque le Supérieur donne ses avis, si quelqu'un croit devoir lui présenter une observation, il peut le faire, mais en se conduisant comme on a dit en parlant de celui qui veut relever une proclamation injuste (175).

342. — Du Chapitre extraordinaire. — Quand le R. P. Abbé juge à propos d'assembler la Communauté pour quelque affaire importante, tous les religieux ayant voix active se rendent au chapitre à l'heure indiquée, ou au son de la cloche. Ils se lèvent quand le R. P. Abbé entre, s'inclinent lorsqu'il passe, et s'asseoient lorsqu'il a dit *Divinum auxilium,* et qu'ils ont répondu *Amen.* Si le R. P. Abbé consulte les religieux, les plus jeunes, suivant la Règle, parlent les premiers. Dans cette circonstance, on parle toujours debout et découvert. Le chapitre étant terminé, tous se lèvent et se tournent vers la chaire. Le R. P. Abbé dit : *Adjutorium nostrum;* on répond : *Qui fecit,* et l'on se retire dans l'ordre accoutumé.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES CLOITRES.

Dans l'esprit de nos Pères, les cloîtres sont comme un camp fortifié dans lequel on apprend à combattre et à vaincre; c'est

le lieu de repos où le solitaire goûte les douceurs du recueillement et le silence des agitations extérieures, « *parce qu'il s'élève au-dessus de lui-même* » ; c'est un cénacle où Jésus-Christ instruit ses disciples par le moyen des divines Ecritures et par les enseignements de ses Saints. Notre vénérable Réformateur les compare aux Limbes où les Justes de l'ancienne Loi attendaient le Rédempteur, avec cette différence que le Sauveur ne faisait nullement sentir à ces âmes saintes les consolations de sa présence, tandis que, suivant sa promesse, il est toujours avec ceux qui sont assemblés en son nom.

Si nous considérons nos cloîtres avec le même esprit, bien que « ce ne soient pas les lieux qui sanctifient les hommes », il est certain que les sentiments qu'ils nous inspireront nous porteront à observer les prescriptions de la Règle qui les concernent, et à employer saintement le temps que nous devons y passer.

343. — On ne conduit aucune personne du dehors dans les cloîtres sans la permission du R. P. Abbé; et pendant le temps des lectures, on ne fait jamais passer les hôtes qui visitent la maison par le cloître où se tiennent les religieux. Si pendant ces intervalles, il arrivait quelqu'un à qui l'on ne pût refuser l'entrée immédiate dans l'intérieur du monastère, et que la disposition des lieux ne permît pas de passer ailleurs, le portier devrait tinter quelques coups de la grosse cloche pour avertir les religieux, et ceux-ci quitteraient aussitôt le cloître pour se rendre au chapitre. Ordinairement, c'est pendant les repas ou pendant le travail que les hôteliers font visiter la maison.

344. — S'il y a quelques portes des cloîtres, du chapitre ou de l'église qui communiquent avec l'hôtellerie, on doit les tenir constamment fermées, comme toutes celles qui pourraient permettre aux séculiers d'entrer librement dans l'intérieur du monastère.

345. — On garde dans les cloîtres un silence absolu; le Supérieur lui-même ne peut y parler que quand la nécessité l'exige.

346. — On ne s'y promène jamais, et l'on ne s'y arrête nulle

part, si ce n'est dans la partie où se font les lectures. Si l'on a quelque chose à dire à un Supérieur qui se trouve actuellement dans un parloir, on l'attend en se tenant à l'écart. Dans les parloirs eux-mêmes, on doit prendre un ton de voix tellement modéré que l'on ne puisse être entendu du dehors.

347. — Quand on passe dans les cloîtres, on évite de marcher au milieu, et l'on s'étudie à faire le moins de bruit possible, surtout pendant le temps des lectures, soit en marchant, soit en ouvrant ou en fermant les portes.

348. — En dehors des processions, c'est-à-dire lorsqu'on traverse seul le cloître de la lecture, on ne passe jamais devant l'image de la Sainte Vierge sans faire une inclination médiocre, en s'arrêtant et en se découvrant un peu.

349. — Boite commune. — Il doit y avoir dans chaque maison une armoire ou un placard qu'on appelle la *Boîte commune* ; elle est placée dans les cloîtres ou dans un autre endroit, selon la localité. — Elle doit contenir, outre quelques livres de piété, etc., du fil, des aiguilles, des ciseaux et autres petits objets qui sont à l'usage le plus commun des religieux (209).

CHAPITRE TROISIÈME.

DU RÉFECTOIRE.

ART. I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

350. — A l'exception des Supérieurs et de ceux qui ont à y remplir quelque fonction, personne n'entre au réfectoire sans permission hors du temps des repas (*a*). — Nul ne doit y manger sans avoir ses habits réguliers. — Quand on y arrive ou qu'on en sort, et toutes les fois qu'on le traverse, on fait une inclination médiocre au crucifix.

(*a*) Us. c. 72.

351. — La table principale qui est au haut du réfectoire doit être élevée d'un degré. Le R. P. Abbé et D. Prieur seuls y mangent ordinairement; s'ils sont absents l'un et l'autre, le Sous-Prieur s'y place à gauche du siége du R. P. Abbé. — On admet à cette table les étrangers de distinction.

352. — Toutes les tables doivent être cirées; on n'y met point de nappes. Les siéges sont entre le mur et les tables, et, à chaque table, il n'y a qu'un seul rang de religieux.

353. — On va au réfectoire modestement et lentement, sur une seule ligne, en passant par le milieu des cloîtres, et en gardant le rang que l'on occupe à l'église. — Avant d'entrer, on se lave légèrement les mains, et on le fait le plus promptement possible. — Chacun s'arrête devant sa place (882), en dehors des tables, et fait en arrivant une inclination médiocre au crucifix vers lequel il se tient tourné ; on a les manches croisées jusqu'à ce que le chantre dise *Benedicite*; alors on se tient en cérémonie.

354. — On dit le *Benedicite* gravement et sans empressement. Au *Gloria Patri*, on s'incline en chœur ; on se relève après la bénédiction donnée par l'hebdomadaire ; pendant que le Supérieur bénit le lecteur, on est debout, tourné vers le crucifix. Après avoir répondu *Amen* à cette dernière bénédiction, tous saluent ensemble le crucifix, se mettent à table et se couvrent (825).

355. — On ne marche pas dans le réfectoire pendant le *Benedicite* ni pendant les grâces, et jamais en mangeant.

356. — Si l'on arrive au réfectoire quand le *Benedicite* est déjà commencé, mais avant la fin du *Gloria Patri*, on fait une satisfaction là où l'on s'arrête. — Celui qui est arrivé après ce verset se met sur les articles au milieu du réfectoire, vis-à-vis de sa place, et il y reste jusqu'à ce que le Supérieur ait frappé sur la table pour le faire relever. Il dit alors devant sa place, et tourné vers le crucifix, le même *Benedicite* que la Communauté, omettant seulement ce qui regarde la bénédiction du lecteur. Lorsqu'il dit : *Gloria Patri*, *Kyrie* etc., il s'incline vers la croix. — Celui qui

arrive en retard à la collation fait seulement une satisfaction devant sa place, en se tournant vers le crucifix, et dit ensuite le *Benedicite*.

ART. I. — DU REPAS.

357. — Quand le Supérieur a frappé, chacun déplie sa serviette et dispose son couvert sans bruit, étendant une partie de sa serviette sur la table et laissant pendre l'autre sur ses habits, ou l'attachant devant soi (825).

358. — Si un religieux s'aperçoit qu'il manque quelque chose à l'un de ses frères, il doit en avertir le serviteur lorsque celui-ci passe, ou l'appeler en frappant deux petits coups sur la table. — Si l'on a oublié de donner du pain ou de l'eau, ou un couteau à un religieux, il peut demander lui-même par signes ce qui lui manque; mais s'il a besoin d'autre chose, il en souffre la privation sans rien dire.

359. — Celui à qui l'on sert quelque chose et celui qui le sert se font l'un à l'autre une inclination médiocre. La première fois que l'on sert à un religieux une portion autre que celle de la Communauté, il se lève et s'incline vers le Supérieur. — Lorsque le serviteur présente de l'huile pour la salade, on n'en prend qu'une fois.

360. — Il faut éviter toute singularité, par exemple, de boire en se mettant à table, ou de commencer son repas par le dessert. On ne doit manger ni trop vite, ni trop lentement. — Chacun mange selon ses véritables besoins; personne ne doit, sous prétexte de mortification, se refuser le nécessaire. Si quelqu'un voulait s'imposer quelque retranchement, il devrait auparavant en demander la permission au Supérieur.

361. — On ne se penche pas sur ce que l'on mange, et l'on éloigne un peu de soi son assiette. — On ne tient jamais les bras sur la table plus avant que le poignet.

362. — On mange les mets comme ils sont servis, sans

les mélanger. On peut ajouter du pain à la soupe, mais non aux autres portions, si ce n'est au lait, lorsqu'on le sert comme portion; dans ce cas, on accommode seulement la quantité de lait que l'on croit pouvoir manger.

363. — On coupe le pain proprement et sans faire aucun choix. — En buvant, on tient la tasse des deux mains. — On ne tient son couteau que lorsqu'on en a actuellement besoin; on ne le porte jamais à la bouche.

364. — En général, on doit être extrêmement propre, tout en se gardant d'une affectation qui rappellerait trop les habitudes du monde. On ne se lave pas la bouche à table, et l'on ne s'y nettoie pas les dents avec son couteau ou sa fourchette, ni de quelque autre manière que ce soit. — On ne jette rien à terre.

365. — Ce qu'on laisse de sa portion doit être propre; c'est pourquoi on se sert de la grande cuillère pour mettre sur son assiette ce que l'on veut prendre de ses portions; celui qui croit pouvoir manger la portion entière peut manger dans le bassin même.

366. — Quand on n'a plus besoin de la grande cuillère, on la nettoie avec un morceau de pain et on la met sur le bassin de la portion. — Lorsqu'on a fini son repas, on met dans sa tasse un peu d'eau que l'on verse sur la cuillère, la fourchette, et, s'il est nécessaire, sur le couteau, tenant les objets au-dessus de l'assiette; ensuite on les essuie; on pousse l'assiette et le bassin de sa portion près du bord extérieur de la table, où l'on rassemble aussi ses miettes, si on ne les mange pas; on plie sa serviette dans les mêmes plis, et l'on en couvre la tasse et le couvert : le tout ne doit pas dépasser la ligne marquée. On tient ensuite les mains couvertes sur le bord de la table.

367. — Si quelqu'un n'a pas achevé son repas lorsque les religieux quittent la table, il se lève en même temps qu'eux, puis se rassied quand ils sortent du réfectoire. Il récite les grâces marquées pour le lecteur, sans dire *Deus pacis*.

ART. 3. — DES GRACES.

368. — A la fin du repas, lorsque le Supérieur dit *Tu autem*, on se découvre à moitié, on se lève et l'on fait une inclination au crucifix, en arrivant devant les tables où l'on se place comme pour le *Benedicite*. Quand le lecteur a dit *Domine, miserere nobis*, et que la plus grande partie des religieux sont sortis de table, le chantre commence et les religieux continuent avec lui *Deo gratias*. — On se tient debout, tourné vers le crucifix, les manches abaissées, jusqu'au *Gloria Patri*, et alors on s'incline en chœur. Après avoir répondu *Amen* à la prière récitée par l'hebdomadaire, on se relève, on s'incline de nouveau vers le crucifix, et le chantre commence le psaume *Miserere*, que l'on chante gravement, avec flexes, en se rendant processionnellement à l'église. Les religieux marchent alors sur deux lignes, les plus jeunes les premiers, à moitié couverts et les manches abaissées. Le Supérieur qui a présidé au réfectoire vient à la suite des profès, mais il marche au milieu ; viennent ensuite les novices, également sur deux lignes, mais les plus anciens les premiers. Dans cette procession, on suit encore l'ordre que l'on garde au chœur.

369. — Le religieux qui entre le premier à l'église sonne la grosse cloche pendant deux *Ave*. Les religieux se tiennent debout dans les stalles de Tierce, et tournés vers l'autel, pour finir le psaume; ils s'inclinent en chœur au *Gloria Patri*, puis ils achèvent les grâces, inclinés sur les miséricordes. Les jours de férie, hors du temps pascal, ils se tiennent sur les formes depuis le *Gloria Patri* inclusivement jusqu'à la fin des grâces. Avant de sortir du chœur, ils font tous ensemble une inclination à l'autel.

370. — Au souper, on se comporte comme au dîner pour le *Benedicite*, mais on dit toutes les grâces dans le réfectoire, et l'on remplace le *Miserere* par le psaume 116, *Laudate*.

ART. 4. — DE LA COLLATION ET DU MIXTE.

371. — De la Collation. — Le serviteur d'église sonne la collation avec la petite cloche pendant deux *Ave*. Entrés au réfectoire, les religieux s'y placent comme pour le dîner. Le chantre dit : *Benedicite*, avec flexe, et l'hebdomadaire : *Largitor* etc., en faisant un signe de croix devant lui lorsqu'il prononce le mot *Benedicat*. Après avoir répondu *Amen*, on s'incline vers le crucifix, on s'assied et l'on se couvre, puis on attend le signal du Supérieur pour déplier sa serviette (238).

372. — Après la collation, les religieux sortent de table au signal du Supérieur; et tournés vers le crucifix, les manches abaissées, ils récitent tout bas l'oraison *Retribuere*, puis ils s'inclinent vers la croix et sortent du réfectoire à la suite du Supérieur, sur une seule ligne, non plus selon l'ordre du chœur, mais selon le rang d'ancienneté (123). On ne fait pas de lecture pendant la collation, ni à la seconde table.

373. — Les infirmes de la Communauté vont souper quand les religieux sont sortis du réfectoire; ils ne doivent pas entrer avant qu'on tinte la cloche. Pour le *Benedicite*, les infirmes et tous ceux qui vont à la seconde table font le signe de la croix, en disant *Largitor* etc.

374. — Du Mixte. — On sonne le mixte du lecteur et du serviteur : tous les dimanches, après la Messe; en été, les jours ordinaires, après le travail, et les fêtes de garde, après la Messe, comme le dimanche; en hiver, les jours de travail et les jours de fête, après Sexte. — Ceux qui ne communient pas à la Grand'Messe peuvent prendre le mixte au premier coup de la Messe (310).

375. — En arrivant au réfectoire, le lecteur et le serviteur font une inclination au crucifix, et prennent le mixte, debout devant leurs places, en dehors des tables, et tournés vers la croix. — Ils ne s'attendent pas l'un l'autre pour se mettre à

table, ni pour sortir. S'ils arrivent ensemble, le plus jeune dit : *Benedicite,* et le plus ancien *Largitor* etc., en faisant un signe de croix devant lui, s'il est prêtre, ou sur lui-même, s'il ne l'est pas. Pour les grâces, ils disent, comme à la collation, l'oraison *Retribuere.*

376. — Tous ceux qui sont au soulagement prennent le mixte après le chapitre (240); ils peuvent toujours s'asseoir. Les religieux auxquels on n'accorde que du pain et de la boisson prennent le mixte debout, comme le lecteur et le serviteur de table.

377. — Si, lorsqu'on prend le mixte, on entend sonner l'Élévation de la Messe matutinale, on demeure à table sans manger, jusqu'à la fin de l'Élévation.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CUISINE.

378. — On ne parle pas dans la cuisine de la Communauté. Ceux qui peuvent parler aux frères qui y sont employés doivent se retirer à l'écart, lorsqu'ils ont quelque chose à leur dire. — A l'exception du cellérier, de l'hôtelier, de l'infirmier et du sacristain, personne n'y entre sans permission. Quand on a besoin de feu, d'eau chaude ou d'autre chose de ce genre, on le demande par signes au frère de la cuisine. — On n'y lave que la vaisselle; ceux qui ont autre chose à laver doivent aller à la lessiverie. — Celui qui a la permission d'entrer à la cuisine n'y demeure que le temps nécessaire.

379. — Personne, si ce n'est le R. P. Abbé, le cellérier et, en l'absence du R. P. Abbé, D. Prieur, ne doit se mêler de ce que l'on donnera pour la nourriture, ni de la manière dont on devra l'apprêter.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DU DORTOIR.

380. — Les religieux couchent dans un dortoir commun, mais dans des alcôves séparées les unes des autres par une cloison haute de deux mètres au moins. — Les malades de l'infirmerie ont des cellules particulières (424). — Les alcôves comprennent pour tout mobilier : 1° un bénitier surmonté d'une croix; 2° deux images pieuses représentant ordinairement les saints Cœurs de Jésus et de Marie; 3° une sorte de porte-manteau avec deux ou trois chevilles; 4° la couche. Celle-ci se compose d'une paillasse piquée, ayant environ quatre doigts d'épaisseur, et étendue sur des planches qui reposent elles-mêmes sur deux tréteaux. Sur la paillasse, un oreiller de paille battue ou de balle d'avoine, et une ou plusieurs couvertures, selon le besoin; sous la couche, le vase de nuit. — On ne peut ni changer ni déplacer ces divers objets, ni en ajouter d'autres sans permission.

381. — L'entrée des alcôves n'a d'autre porte qu'un rideau, qui doit toujours être ouvert pendant le jour, et toujours fermé quand on se trouve dans son alcôve, ou que la couche n'est pas en ordre. Chaque alcôve porte, au-dessus de l'entrée, le nom et le numéro du religieux qui l'occupe.

382. — Le dortoir doit toujours être entretenu dans la plus grande propreté. On le balaie deux fois par semaine. Deux ou trois fois chaque année, le Supérieur profite de quelque beau jour pour y faire faire un nettoyage complet, laver le plancher, épousseter les murs, battre ou secouer les paillasses et les couvertures, etc.

383. — La règle veut qu'on se couvre toujours quand on entre au dortoir; que l'on n'y aille, pendant le jour, que pour un besoin

réel, par exemple pour changer de linge; que l'on ne s'y retire pas pour y faire des lectures ou des prières; que l'on n'en sorte pas sans nécessité pendant la nuit, c'est-à-dire depuis la fin de Complies jusqu'au lendemain à l'heure de Matines. Elle défend d'aller se coucher, sans permission, hors du temps consacré au repos commun. Elle ne permet qu'au Supérieur, au cellérier, au sacristain et à celui qui est chargé du réveil de se servir dans les alcôves d'une lampe ou de toute autre lumière. — La lampe du dortoir doit brûler toute la nuit, c'est-à-dire depuis la fin de Complies jusqu'au point du jour du lendemain.

384. — La modestie ne permet pas qu'on y regarde par les fenêtres, ni qu'on y fasse des signes, à moins que ce ne soit aux Supérieurs ou par leur ordre. Les religieux ne doivent même pas s'y saluer entre eux. On n'y salue absolument que les étrangers que l'on pourrait y rencontrer visitant la maison. On y garde le silence en tout temps; cependant le Supérieur peut permettre à l'infirmier de parler à un religieux qui se trouverait retenu sur sa couche par une indisposition passagère.

385. — La charité demande que l'on n'aille pas au dortoir sans nécessité lorsque la Communauté repose; que l'on y marche toujours avec précaution; que, si l'on est obligé d'y aller pendant la nuit et les méridiennes, on s'éloigne des alcôves en passant, afin de ne pas troubler le sommeil des frères.

386. — La propreté exige : 1° qu'on ne laisse jamais sa couche en désordre. On va la recouvrir, en été, au premier coup de Prime; en hiver, après le chapitre; les dimanches et fêtes, après la Messe matutinale. 2° Qu'on ne laisse rien de malpropre dans son alcôve. Lorsqu'on a changé de linge, on porte aussitôt celui qu'on vient de quitter au lieu marqué par le Coutumier. 3° Qu'on ne jette rien par les fenêtres, et qu'on n'y expose ni linges, ni autre chose. 4° Qu'on ne se serve de son vase de nuit que pendant la nuit, c'est-à-dire depuis la fin de Complies jusqu'à l'heure où l'on range les couches. 5° Enfin, que l'on évite de cracher sur le pavé, sur les murs et sur les cloisons.

387. — C'est une indiscrétion que de soulever un rideau qui est fermé, pour regarder dans une alcôve; il n'y a qu'un Supérieur qui puisse le faire. L'indiscrétion serait plus grande si l'on se permettait d'entrer dans l'alcôve. L'infirmier, le religieux chargé du vestiaire, et celui qui balaie le dortoir, ont naturellement le droit d'entrer dans les alcôves lorsqu'ils remplissent leurs fonctions (556).

388. — Lorsqu'on frappe à la porte d'un religieux, celui-ci doit se montrer immédiatement, s'il le peut; sinon, on attend.

389. — Du lever. — On se lève au premier son de la cloche du dortoir. On ne doit pas devancer ce signal, lors même que l'horloge aurait déjà sonné l'heure; ni différer, quand même on serait certain que, par suite d'une erreur, celui qui sonne le réveil a devancé l'heure régulière : il y aurait moins d'inconvénients à se lever une heure trop tôt qu'un quart d'heure trop tard. — Nul autre que celui qui en est chargé ne doit sonner le réveil (119).

390. — Comme on peut le voir au chapitre de l'Ordre des Exercices, il n'y a aucun intervalle entre le premier et le second coup de Matines (112).

391. — Chacun peut garder ses pantoufles pour l'Office de la nuit, mais tous reprennent leurs souliers la première fois qu'ils retournent au dortoir. — Les prêtres ne doivent pas dire la Messe sans souliers.

392. — Ceux qui sont dispensés d'assister à Matines se lèvent en tout temps vers trois heures trois quarts, au signal du sous-infirmier.

393. — Du coucher. — Les religieux et les novices couchent avec leurs habits réguliers, sans en excepter la coule ni la chape. On ne quitte que le chaperon; les religieux ôtent le scapulaire noir pour en prendre un blanc. Chacun est libre de quitter ou de garder ses chaussons. Celui qui ne se trouve pas assez couvert pour la nuit peut étendre ses autres habits sur sa

couche. — On se couche quand la cloche du dortoir sonne la retraite.

394. — Des méridiennes. — La durée du sommeil étant de sept heures, lorsqu'on s'est levé avant deux heures, on va reposer pendant une heure environ après Matines. — En été, les jours de deux repas, on prend la méridienne depuis l'*Angelus* de midi jusqu'à None; lorsqu'on jeûne, on la prend après Sexte. En été, lorsqu'on s'est levé à minuit, on prend, après None, une seconde méridienne qui dure environ une heure un quart. Ces jours-là, il n'y a pas de conférence.

395. — Les officiers qui ne peuvent prendre la méridienne en même temps que la Communauté vont se reposer à une autre heure.

396. — A l'exception des infirmes, ceux qui ont obtenu la permission d'aller se reposer après Matines, c'est-à-dire hors du temps où la Communauté repose, ne prennent pas d'autre méridienne.

397. — De la discipline. — Tous les vendredis de l'année, on prend la discipline, chacun dans son alcôve, aussitôt après Matines. Elle dure l'espace d'un *Miserere;* on commence et on finit au signal du Supérieur. On ne la prend pas depuis la veille de Noël inclusivement jusqu'après l'Octave de l'Épiphanie, ni pendant tout le temps pascal. Si une fête de garde tombe le vendredi, on prend la discipline le samedi; et, s'il y a encore une fête de garde le samedi, on remplace la discipline par la récitation de sept *Miserere* ou de sept *Pater* et *Ave*. Aux grands Anniversaires qui tombent le vendredi, en hiver, on la prend après la méridienne.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA BIBLIOTHÈQUE.

398. — Personne n'entre dans la bibliothèque sans la permission du Supérieur. Cette permission ne doit être accordée que rarement; car, si elle est nécessaire pour quelques-uns, elle serait beaucoup plus nuisible qu'utile au plus grand nombre. Aux uns, elle fournirait l'occasion de perdre inutilement leur temps à feuilleter les livres; aux autres, elle offrirait la tentation de se livrer à des études auxquelles ils ont dû renoncer en entrant au monastère, et qui sont étrangères à leur profession. *Savoir Jésus crucifié* doit être la seule science du Trappiste, et c'est au Supérieur de lui procurer les livres nécessaires pour l'apprendre.

399. — Lorsqu'on a besoin d'un livre, on en écrit le titre sur un billet, que l'on fait signer par le premier Supérieur, et qu'on présente au bibliothécaire. Le billet n'est pas nécessaire quand on veut avoir la suite d'un ouvrage que l'on a commencé. Les novices, comme les frères convers, peuvent s'adresser à leur Père-Maître pour avoir ces billets (468). On rend les livres aussitôt qu'on les a lus (207).

400. — Le bibliothécaire est chargé de veiller à la propreté de la bibliothèque, de tenir les livres en ordre, et de remettre à chacun ceux qu'on lui demande. — Il doit avoir un catalogue général de tous les livres de la bibliothèque, classés selon les différentes catégories auxquelles ils appartiennent, et, autant que possible, par ordre alphabétique. Il y inscrit tous les nouveaux livres qu'il reçoit. — Il est nécessaire qu'il ait aussi un registre dans lequel il marque, sous les noms des religieux, les livres qu'il leur prête (1255).

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE L'OUVROIR.

401. — Pendant le travail, on ne parle jamais dans l'ouvroir que de ce qui regarde le travail.

402. — On ne doit pas s'occuper du travail des autres, encore moins y toucher. On ne se sert que des outils qu'on a reçus pour son usage; après le travail, on les nettoie et on les rend. On n'emporte rien de ce qui est dans l'ouvroir sans permission.

403. — On balaie l'ouvroir au moins trois fois par semaine. — On en tient les portes habituellement fermées, mais on laisse toujours une fenêtre ouverte, à moins que le froid ou les grands vents n'en empêchent.

404. — Les hôteliers n'y font entrer aucun séculier pendant le travail. Si le R. P. Abbé y conduit des hôtes, on ne les salue pas, à moins qu'ils ne s'approchent de quelque religieux; dans ce cas, celui-ci leur fait une inclination profonde.

CHAPITRE HUITIÈME.

DU CHAUFFOIR.

405. — En hiver, on garde toujours le silence au chauffoir. — On ne doit pas faire paraître d'empressement lorsqu'on va s'y chauffer. Lorsqu'on arrive près du feu, on salue ceux à côté desquels on se met, et ceux-ci rendent le salut. On fait de même lorsqu'on se retire (409).

406. — On s'y tient toujours d'une manière modeste et hon-

nête. On fait en sorte de ne gêner personne et de laisser la place la plus commode à son frère. — On reste debout, sans tourner le dos au feu, et sans regarder ce qui se passe dans le chauffoir. — On n'y fait aucune lecture, et on y est toujours entièrement couvert.

407. — On peut ôter ses souliers pour se chauffer, mais non ses chaussons, ce qui serait contraire au respect que l'on se doit les uns aux autres, et l'on prend garde de ne pas approcher les pieds trop près du feu. — On ne relève sa robe qu'un peu au-dessus du pied. On doit relever sa coule assez haut pour qu'elle ne brûle pas; on peut même la mettre devant sa figure; mais on ne relève jamais le scapulaire. — On ne va pas se chauffer en scapulaire, hors du temps du travail.

408. — On doit éviter d'aller trop souvent au chauffoir, et d'y rester plus longtemps que le besoin ne l'exige.

409. — Si le R. P. Abbé vient au chauffoir, tous ceux qui s'y trouvent lui font une inclination profonde lorsqu'il arrive, et une autre lorsqu'il se retire. — Depuis Matines jusqu'après Prime, on ne salue personne.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES CABINETS.

Nos Pères n'ont pas dédaigné de faire des règlements sur ce sujet, et Dieu lui-même n'a pas cru qu'il fût indigne de sa majesté de donner à son peuple des lois relatives à d'aussi humbles détails : personne ne peut donc s'étonner de trouver ici les quelques règlements qui suivent :

410. — Le religieux qui est chargé des cabinets doit prendre à tâche de les tenir toujours très-propres, de les pourvoir de feuilles ou de papier, d'échauder une fois par semaine les

pots et les bassins, et de faire en sorte qu'il y ait toujours de l'eau et des petits balais pour que les religieux puissent nettoyer leurs vases de nuit.

411. — La fenêtre des cabinets doit être ouverte jour et nuit pendant l'été, et même pendant l'hiver, si le temps le permet. Les cabinets sont éclairés autant qu'il est nécessaire.

412. — Chacun doit contribuer pour sa part à les entretenir dans la plus grande propreté, et la principale obligation sur ce point consiste surtout à ne pas les salir, ou à nettoyer ce que l'on a sali.

413. — On ne monte pas sur les siéges. — On évite de tacher les murs, les portes ou les cloisons. — On ne laisse à terre aucun papier sale ; on ne doit pas emporter celui qui est mis à la disposition de tous. — Personne ne peut laisser son vase de nuit dans les cabinets, ni emporter ceux qui s'y trouvent. — On se retient autant qu'on le peut d'y tousser et d'y cracher. — On ne doit pas y jeter les balayures du dortoir.

414. — Lorsqu'on entre dans les cabinets, on doit se couvrir entièrement de son capuce. — Hors du temps du travail, les religieux ne doivent pas y aller sans coule, ni les novices sans chape.

LIVRE QUATRIÈME

DES OFFICIERS DU MONASTÈRE

« Le bon ordre, la paix et la tranquillité d'un monastère dépendent, dit saint Basile, de la fidélité et de l'exactitude avec laquelle les officiers s'acquittent de leurs fonctions. »

Ces paroles du grand Législateur de la vie cénobitique en Orient suffisent pour démontrer l'utilité des règlements qui suivent, et la haute importance des fonctions auxquelles ils se rapportent.

415. — Toute l'autorité réside dans le premier Supérieur, qui la communique, dans une mesure plus ou moins étendue, aux divers officiers du monastère. Le Prieur et le Sous-Prieur exercent cette autorité dans les circonstances prévues par ces règlements, sur toute la Communauté ; le Maître des novices, sur les novices de chœur ; le Maître des convers, sur tous les frères convers et les donnés, et le Cellérier sur les mêmes, mais seulement pour les travaux.

416. — L'autorité, émanation de l'autorité divine, doit être douce et paternelle avant tout ; cependant, elle ne saurait manquer d'être en même temps forte et sévère, lorsque la charité pour le salut des frères et le zèle pour le maintien de la discipline en font un devoir.

417. — Le Prieur, le Sous-Prieur, le cellérier et les confesseurs doivent être profès et stabiliés dans le monastère (*a*).

(*a*) Nomast... p. 327.

CHAPITRE PREMIER.

DU R. P. ABBÉ.

418. — Le R. P. Abbé, ainsi que son nom l'indique, doit être le Père spirituel et temporel de la famille tout entière, et de chacun en particulier. De là découlent ses obligations et ses devoirs que saint Benoît semble résumer dans ces deux points: 1° L'Abbé ne perdra jamais de vue qu'il tient dans le monastère la place de Jésus-Christ (*a*), et qu'il doit y faire ce que Jésus-Christ y ferait, s'il y était visiblement et en personne; 2° Il regardera comme son obligation la plus essentielle, de veiller à ce que la Règle soit observée avec toute la perfection possible. Saint Bernard exprime à peu près les mêmes pensées, lorsqu'il dit qu'en recevant la profession de ses religieux, l'Abbé s'oblige d'abord à leur procurer tous les secours dont ils auront besoin pour accomplir les vœux que leurs lèvres ont prononcés, et ensuite à se servir, pour les conduire à ce but, de tous les moyens, soit de douceur, soit de sévérité, par lesquels il pourra les retenir dans le devoir (*b*).

419. — Le premier Supérieur de chaque maison, qu'il soit Abbé ou Prieur, a la pleine et entière administration de son monastère, tant pour le spirituel que pour le temporel. Il nomme le Prieur, le Sous-Prieur, les confesseurs et tous les officiers (874, 1149).

420. — L'Abbé assiste à tous les exercices réguliers autant qu'il lui est possible, montrant par là qu'il se fait non-seulement un devoir, mais une gloire et une joie de se trouver partout avec ses frères. Ceux-ci, de leur côté, doivent savoir que les occupations de sa charge sont les premières, et que l'obligation de se

(*a*) Reg. c. 2. — (*b*) S. Bern. Epist. 7.

trouver à leur tête ne peut exister pour lui que lorsque l'accomplissement d'un devoir plus pressant ne l'appelle pas ailleurs.

421. — Il tient les chapitres soit ordinaires soit extraordinaires (342). — Il préside les conférences. — Lorsqu'il doit y avoir exhortation, il se trouve au chapitre pour parler à ses frères. — Il parle, du reste, toutes les fois qu'il le juge à propos, de telle sorte pourtant que les accusations, les proclamations et les autres exercices n'en souffrent pas.

422. — Il administre les derniers sacrements aux malades, et fait la cérémonie de l'inhumation des religieux, des novices et frères convers (1149).

423. — En cas de maladie, le R. P. Abbé peut rester dans sa chambre qui devient alors son infirmerie.

424. — Les Abbés de notre Ordre ont le droit de se servir de tous les insignes pontificaux ; mais, pour se conformer à l'esprit d'humilité et de simplicité qui convient à leur profession, ils n'usent de ce privilége que dans la cérémonie de la bénédiction des Abbés, et dans les circonstances extraordinaires qui l'exigent. Ordinairement, ils ne font usage que de la crosse, de l'anneau et de la croix pastorale (852).

425. — La crosse doit être de bois. Il est permis de la peindre ou de la vernir, mais non d'y ajouter aucune dorure. — Les Abbés s'en servent, quand ils officient, à Tierce, à la Messe, aux Saluts, pour les vêtures, les professions, l'administration des derniers Sacrements, les enterrements, les processions solennelles, et quand ils donnent solonnellement la bénédiction. Elle ne doit jamais rester fixée à leur place au chœur (1151, 1224, 1264, 1266).

426. — L'anneau est d'or ou d'argent, avec une pierre (1158). La croix ne peut être que de bois poli, sans sculpture. Celle de la Messe, qui doit contenir des reliques, peut avoir la fermeture d'argent; le cordon est de soie ou de laine violette. —

L'Abbé porte toujours la croix et l'anneau, excepté au travail des mains.

427. — Il peut conférer à ses religieux la tonsure cléricale et les Ordres mineurs; il consacre les calices et les autels, et bénit les cloches pour l'usage de sa maison.

428. — L'Abbé et le Prieur titulaire bénissent de droit les ornements, les linges d'autel, les croix, les images, les chapelles, les oratoires, les cimetières, mais seulement pour l'usage de leur monastère. C'est à eux de faire la bénédiction solennelle des cierges, des cendres, des rameaux et du feu nouveau.

429. — Des abbés démissionnaires. — Lorsqu'un Abbé s'est démis de sa charge volontairement, tous lui rendent les honneurs et lui témoignent les égards qui lui sont dus. Il est libre, soit de rester dans le monastère dont il était Abbé, soit de retourner à celui d'où il a été tiré, ou d'entrer dans une autre maison dont l'Abbé consent à le recevoir. Quel que soit le monastère qu'il choisisse, il est tenu de faire, dans les deux mois qui suivent l'installation de son successeur, sa promesse d'obéissance au Supérieur de cette maison et son vœu de stabilité. — On lui donne une chambre particulière. — Il siége partout à la droite de l'Abbé, excepté au réfectoire où il se place à sa gauche (879). Il ne fait aucune fonction d'hebdomadaire, ni pour la Messe, ni pour l'invitatoire, ni pour la table, etc.

430. — Il en est de même d'un Prieur titulaire qui a donné sa démission, si ce n'est qu'après avoir fait son vœu de stabilité, il peut remplir les fonctions indiquées ci-dessus.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU PRIEUR.

431. — Le R. P. Abbé nomme Prieur le religieux qu'il croit le plus capable de remplir cette fonction et de le soulager dans

l'accomplissement des devoirs de sa charge (*a*). Il n'est point tenu de consulter la Communauté sur ce choix; et si la Règle dit qu'il prendra à cet égard l'avis de ceux de ses frères qu'il croira être les plus remplis de la crainte de Dieu, cette parole de saint Benoît, d'après les Constitutions de l'Ordre et d'après la Règle elle-même, ne saurait être considérée que comme un conseil prudent qui n'enlève rien à la liberté de l'Abbé. On conçoit cependant qu'il ne confie pas cet emploi à un religieux qui ne jouirait pas de l'estime, sinon de tous ses frères, du moins du plus grand nombre d'entre eux.

432. — Les principales obligations du Prieur ou, pour mieux dire, ses qualités indispensables sont : un amour inviolable de la Règle et des Règlements, une assiduité exemplaire à tous les exercices, et un mélange égal de ces vertus de douceur et de fermeté si nécessaires pour maintenir le bon ordre et la régularité dans la maison. Il doit surtout s'appliquer à conserver la paix et la charité entre tous ses frères, à leur inspirer la plus entière confiance envers le premier Supérieur, et à leur donner lui-même l'exemple du plus sincère attachement pour lui.

433. — Le Prieur est tout spécialement chargé du soin de la santé de son Abbé; il doit y veiller avec amour et conscience, tout en évitant un zèle qui dépasserait les bornes.

434. — Les Constitutions de l'Ordre n'attribuent aucun droit au Prieur dans la gestion du temporel, et il ne doit avoir aucune autre fonction qui l'empêche de donner tout son temps à ses frères. « Les fonctions de sa charge lui suffisent, » disent les Us. Il ne doit donc pas s'occuper de la nourriture, des aumônes, des revenus du monastère, ni des divers emplois, à moins que le R. P. Abbé ne soit absent.

435. — Il est considéré partout comme le plus ancien religieux et il tient le premier rang après le R. P. Abbé, mais il ne prend jamais la place de celui-ci, ni à l'église ni ailleurs. Au chœur, il

(*a*) Reg. c. 67.

occupe la première place à gauche, soit au dossier, soit au chœur de Tierce (880). — Au chapitre, au cloître, au réfectoire, à la conférence, il se place toujours à la droite du R. P. Abbé (*a*).

436. — Il peut avoir un cabinet particulier, mais ce cabinet ne doit pas fermer à clef. Il y entend, s'il est confesseur, les pénitents qni s'adressent à lui.

437. — A moins d'une délégation particulière, il ne fait aucune des fonctions qui sont spécialement réservées au R. P. Abbé. Ainsi, il ne peut, sans y être autorisé, donner l'habit, recevoir à la profession, envoyer aux Ordres, nommer ou destituer des officiers, etc. Mais, à défaut du premier Supérieur, il bénit les cierges, les cendres, les rameaux, le feu nouveau, chante les Messes solennelles, préside aux processions, donne les Saluts solennels, administre les derniers Sacrements et fait les sépultures (*b*).

438. — Il est chargé de diriger les cérémonies, surtout lorsqu'elles ont quelque chose d'extraordinaire, de veiller au bon ordre des processions, à la propreté des cloîtres et de tous les autres lieux réguliers.

439. — Quand le R. P. Abbé est présent, le Prieur est, à son tour, serviteur de table, à moins que des raisons sérieuses ne l'en empêchent. — Il fait également sa semaine d'hebdomadaire et d'invitateur, si le R. P. Abbé n'est pas absent. Lorsque le Prieur remplit cette dernière fonction, c'est le sous-invitateur qui lit le martyrologe au chapitre, quand même le R. P. Abbé y présiderait. C'est encore le sous-invitateur qui lit les leçons au jubé et la leçon brève, si le R. P. Abbé n'est pas au chœur.

440. — Lorsqu'on chante les Matines, le Prieur peut être nommé, comme les autres religieux, pour chanter des répons. Il chante de droit la douzième leçon, si le R. P. Abbé est présent, mais celle-là seulement. En l'absence du R. P. Abbé, la dou-

(*a*) Us. c. III. — (*b*) Cap. gen. 1870.

zième leçon est chantée par le plus ancien religieux, et le Prieur chante l'Evangile.

441. — Il peut donner ou procurer aux religieux qui sont hors du noviciat, les objets d'un usage courant et ordinaire; mais quand le R. P. Abbé est présent, le Prieur ne donne aucune permission qui déroge à l'ordre habituel, et il ne peut changer, avancer ni retarder aucun exercice.

442. — Il frappe la tablette du travail, distribue les outils et conduit les religieux au lieu du travail, si le R. P. Abbé ne peut le faire lui-même.

443. — Toutes les fois que le premier Supérieur est absent du monastère, ou qu'on ne peut le trouver, le Prieur parle, non-seulement à tous ceux qui composent la maison, mais encore aux étrangers et aux ouvriers. — Il a toujours la faculté de parler à tous les officiers, soit religieux, soit convers, et aux novices qui remplissent quelque fonction. — Quand il préside à un exercice, il peut, s'il est nécessaire, parler à tous ceux qui assistent à cet exercice. Hors de ces cas, il ne parle qu'aux religieux de chœur qui ne sont plus au noviciat. Pendant le travail, en présence du R. P. Abbé, il ne parle que rarement. S'il a remarqué dans la tenue ou dans la conduite d'un novice quelque chose qui mérite d'être repris, il en avertit le Père-Maître; il agit de même à l'égard des frères convers.

444. — Le Prieur ne peut parler ordinairement qu'à une ou deux personnes à la fois dans les parloirs ou dans son cabinet, à moins que quelque nécessité ne l'oblige d'en appeler un plus grand nombre.

445. — Tous ceux qui lui parlent l'appellent *Mon Père;* pour lui, il dit à tous *Mon Frère,* excepté aux religieux prêtres qu'il appelle *Pères.*

446. — Lorsqu'il est malade et retenu à l'infirmerie, il en observe les règlements avec la plus grande exactitude. — Il n'y parle jamais ailleurs que dans le parloir, et jamais plus de deux

ensemble, à moins que, en l'absence du R. P. Abbé, il n'ait quelque motif sérieux de parler à plusieurs, par exemple, s'il a à donner un avis commun ou à faire le chapitre aux infirmes.

447. — S'il n'est pas prêtre, mais seulement diacre, le Prieur peut bénir le lecteur au réfectoire, au chapitre, à la lecture de Complies, pourvu que le lecteur ne soit pas prêtre; mais à l'église il ne donne aucune bénédiction. Il peut cependant dire l'*Ave Maria* avant le petit Office, le *Pater* à la fin de Laudes et de Vêpres, imposer le *Te Deum* et chanter l'Evangile à Matines. — S'il n'est pas diacre, il peut encore dire l'*Ave Maria* au commencement du petit Office, le *Pater* à la fin de Laudes et de Vêpres et imposer le *Te Deum;* mais il ne donne aucune bénédiction. Dans ces deux cas, les bénédictions sont données par l'hebdomadaire.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU SOUS-PRIEUR.

448. — En toute circonstance, le Sous-Prieur garde son rang d'ancienneté, quand l'un ou l'autre des deux premiers Supérieurs est présent. — Au chœur, il doit toujours être placé du côté du R. P. Abbé; il ne change jamais de place, lors même qu'il présiderait à l'Office. Si le R. P. Abbé et le Prieur sont absents, le Sous-Prieur se met, au réfectoire, à la table principale, du côté gauche. Pour les grâces, il marche seul au milieu du cloître, à la suite des religieux, et prend au chœur la première place après celle du R. P. Abbé. — A la lecture de Complies et au *Mandatum*, il prend le premier siége à gauche de la chaire abbatiale.

449. — Au chœur, ses principales fonctions sont de veiller à ce que l'Office soit toujours célébré avec l'ordre et la dignité convenables, d'éveiller ceux qui s'endorment, de corriger, même

en présence des autres Supérieurs, les fautes que le sacristain, le chantre et les différents hebdomadaires peuvent faire dans leurs offices.

450. — Lorsqu'on chante Matines, il ne peut remplacer le Prieur pour la douzième leçon (440); s'il préside à cet Office, il fait toutes les fonctions propres au Supérieur.

451. — Pendant les lectures qui se font au chapitre ou dans le cloître, il prend garde que tous se tiennent avec modestie et avec édification; il éveille ceux qui se laissent surprendre par le sommeil, ne s'occupant toutefois des novices et des frères convers qu'à défaut de leurs Pères-Maîtres.

452. — S'il est confesseur, il entend ses pénitents pendant les intervalles et dans le lieu qui lui est assigné, car il ne doit pas avoir de cabinet particulier. Hors du confessionnal, il ne s'occupe pas de direction spirituelle.

453. — Il ne parle ordinairement qu'aux religieux de chœur, et seulement pour les avertir en peu de mots de leurs manquements extérieurs, ou pour leur donner de petites permissions ordinaires, lorsque le Prieur est absent ou qu'on ne peut le trouver. — Il ne parle pas ordinairement aux novices ni aux frères convers, excepté lorsqu'il préside au travail, et alors il ne parle qu'autant que les exigences du travail le demandent.

454. — S'il arrivait que les deux premiers Supérieurs se trouvassent hors du monastère ou absolument empêchés, le Sous-Prieur présiderait partout et parlerait à tous, comme fait D. Prieur. Il doit cependant agir en toute circonstance avec la plus grande réserve, et ne donner absolument que les ordres nécessaires pour le bon gouvernement de la maison.

455. — Si D. Prieur est absent ou retenu à l'infirmerie, le Sous-Prieur remplit les fonctions du Prieur et préside partout où le R. P. Abbé ne préside pas lui-même. Cependant, à moins d'un ordre exprès, il ne remplit aucune des fonctions réservées

au Prieur. Du reste, pour toutes choses, il doit suivre les conseils du R. P. Abbé.

456. — Lorsque le Sous-Prieur est arrêté à l'infirmerie, ses fonctions cessent entièrement.

457. — Du Président. — Dans les maisons qui ne sont pas érigées en abbayes, le second Supérieur prend le nom de Sous-Prieur, et le troisième, celui de Président. Le premier fait toutes les fonctions attachées à la charge de Prieur, et le second, celles qui sont dévolues au Sous-Prieur dans les maisons abbatiales.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU MAITRE DES NOVICES

Entre les diverses fonctions des religieux qui sont chargés de conduire les autres, il n'y en a guère de plus importante que celle du Maître des novices. Cette menace terrible que Dieu fait à ceux qui négligent les âmes dont la direction leur est confiée : *Sanguinem ejus de manu tua requiram*, et le compte sévère qu'il faudra lui rendre de ceux dont on aura eu, pour ainsi dire, le salut entre les mains, démontrent assez la grandeur du péril auquel est exposé celui qui est engagé dans cette fonction.

458. — Le Maître des novices doit être parfaitement instruit de tout ce qui regarde sa profession et la Règle, afin de pouvoir en instruire les autres. Comme il est obligé de les transformer en hommes nouveaux, pour user du terme de l'Apôtre, et de les dépouiller peu à peu des restes du vieil homme, c'est-à-dire de l'esprit du monde, de ses sentiments, de ses inclinations, de ses mœurs et de ses maximes, il doit, joignant l'exemple à l'enseignement, retracer et montrer en lui-même les vertus qu'il prêche. Le but de tous ses efforts dans un Ordre qui,

suivant saint Bernard, n'est qu'abjection, c'est de former les novices à la pratique de l'humilité, de l'obéissance, de la patience, de la charité, de la mortification intérieure et extérieure, et de les y exercer par toutes sortes d'humiliations, sans prendre d'autres ménagements que ceux qui sont commandés par la prudence et par une vraie charité. En leur expliquant la Règle, il la leur fait envisager, moins comme un ensemble de mesures prises pour le gouvernement extérieur du monastère, que comme une réunion de lois tendant à enchaîner la nature pour affranchir l'esprit, et comme un guide nécessaire dans la voie du salut; il les porte à l'aimer, en leur rappelant comment elle a sanctifié ces milliers de religieux qui sont leurs Pères et leurs Maîtres dans la foi et dans la religion. Enfin, il leur fait comprendre que cette Règle est toute spirituelle; que les exercices extérieurs qu'elle commande, bien que nécessaires, seraient cependant peu utiles, s'ils n'étaient joints aux pratiques intérieures, et que les différents conseils qu'elle donne çà et là sur la direction des mœurs et la conduite de la vie sont tellement essentiels et si indispensables à l'état religieux, que, si l'on n'y est fidèle, on portera l'habit de la religion sans fruit, sans mérite et sans récompense.

459. — Lorsque le Maître des novices a reçu l'ordre d'aller voir quelque postulant à l'hôtellerie, il lui procure quelques livres de piété, et lui indique comment il doit passer son temps. Il s'abstient de lui demander des nouvelles du dehors, et ne s'informe de ce qui a rapport au monde qu'autant qu'il est nécessaire pour connaître la manière dont le postulant y a vécu, les motifs de sa conversion et l'état de ses affaires. Il le conduit, si le R. P. Abbé le trouve bon, aux Offices du jour et même à ceux de la nuit, et il continue de le voir de temps en temps.

460. — Le jour où le postulant entre en communauté, le Père-Maître lui fait voir tous les lieux réguliers; il lui montre sa place à l'église, au réfectoire, au cloître et au dortoir, et en même temps il prévient le réfectorier et le religieux chargé du vestiaire de préparer un couvert et une alcôve (12).

461. — Lorsqu'on doit donner l'habit au postulant, le Maître des novices lui fait prendre, en sa présence, la mesure de la robe et de la chape, et lui procure des souliers, si ceux qu'il a apportés ne sont pas convenables. — Il l'instruit de tout ce qu'il aura à faire dans la cérémonie de la vêture. La veille, il prévient le sacristain et le religieux du vestiaire. Pendant la vêture, il aide et assiste le R. P. Abbé (15). Après la cérémonie, il fait couper les cheveux du novice (23), puis il l'envoie quitter au dortoir le reste de ses habits séculiers. — Aussitôt qu'il le peut, il le dispose à sa confession générale, qu'il entend ensuite à loisir, si le novice ne s'adresse pas au premier Supérieur.

462. — Le Père-Maître confesse dans le lieu qui lui a été assigné par le R. P. Abbé. Il peut permettre aux novices qui s'adressent à lui de communier tous les dimanches, pourvu que le R. P. Abbé ne s'y oppose pas (1043).

463. — Il fait la répétition des novices au moins trois fois par semaine; il leur explique la Règle, entend leurs proclamations comme on fait au chapitre, leur apprend les cérémonies, les signes et tout ce qui tient à l'éducation monastique. Il préside leur conférence lorsque le R. P. Abbé tient celle des religieux. — Aux époques fixées par la Règle, il leur fait renouveler leurs pétitions au chapitre (39, 163).

464. — Le matin et après les méridiennes, il va chercher au dortoir ceux des novices qui pourraient n'avoir pas entendu la cloche du réveil. C'est encore à lui d'éveiller ceux qu'il voit assoupis pendant quelque exercice.

465. — Lorsqu'on va au travail et qu'on en revient, le Père-Maître marche à la suite des novices. — Il leur distribue des outils, si le Prieur et le Sous-Prieur sont absents. Il travaille avec eux, et prend garde que deux novices et deux postulants ne se trouvent jamais ensemble, éloignés des religieux; s'il en était ainsi, il devrait le faire remarquer à celui qui préside (297). Si on leur donnait quelque travail qui pût leur être

nuisible, il devrait encore en avertir le Supérieur. Il veille aussi à ce qu'ils ne travaillent pas au-dessus de leurs forces, et il leur fait changer de travail quand ils en ont besoin, si toutefois les Supérieurs sont absents; car, si l'un d'eux est présent, le Père-Maître se contente de le prévenir, attendu que, pendant le travail, il ne parle aux novices qu'en l'absence de tout Supérieur.

466. — Cependant, s'il survient quelque nécessité urgente, le Père-Maître peut parler, mais après avoir demandé la permission de se retirer à l'écart avec le novice qui a besoin de lui. Il ne parle alors qu'à un seul à la fois. — Si le Père-Maître est en même temps Prieur ou Sous-Prieur, il ne parle aux novices sur le lieu du travail, hors le cas de nécessité, que pour ce qui regarde le travail (694).

467. — Il ne peut jamais permettre aux novices de parler à personne, ni de donner ou de recevoir quoi que ce soit. — Quand le R. P. Abbé permet à l'un d'eux de parler à un séculier, le Père-Maître doit, pour l'ordinaire, se trouver présent à ces entretiens (38, 156).

468. — Comme c'est à lui seul que les novices s'adressent pour tout ce qui leur est nécessaire, il doit pourvoir à leurs besoins avec charité et discrétion, selon qu'il le juge à propos, et suivant la facilité qu'il en a. Il peut, pour les besoins des novices, remettre des billets à l'infirmier, au réfectorier, au vestiaire, au bibliothécaire et au cordonnier; mais les novices ne peuvent porter eux-mêmes ces billets (666).

469. — Lorsqu'ils sont indisposés, le Père-Maître en avertit le Supérieur. Si celui-ci juge nécessaire de leur faire donner quelque remède, le Père-Maître en prévient l'infirmier par un billet et s'informe près de lui du temps et du lieu où le remède devra être pris. — Si un novice doit entrer à l'infirmerie, le Père-Maître l'y conduit lui-même. Il le visite de temps en temps pour le soutenir et l'encourager ; mais il ne doit pas s'occuper des remèdes que l'on donne au malade.

470. — Lorsque le jour de la profession d'un novice est proche, le Père-Maître a soin que l'on prépare les habits du futur profès, et tout ce qui lui est nécessaire. Il fait écrire par le novice lui-même la formule de la profession, lui explique ce qu'il aura à faire dans cette cérémonie, et le prépare à accomplir une action aussi grande et aussi importante avec toute la piété et toute la perfection qu'elle demande.

471. — Quand, pour défaut de vocation ou pour tout autre motif, un novice doit quitter la maison, le Père-Maître, suivant les ordres qu'il a reçus, le conduit dans quelque chambre de l'hôtellerie ou de la porterie, et là, il lui fait connaître avec toute la charité possible, les sentiments et la volonté du Supérieur. Il doit avertir d'avance le religieux chargé du vestiaire de porter au même lieu les habits et tous les autres effets du novice. Si celui-ci a besoin d'argent pour son voyage, le Père-Maître en prévient le R. P. Abbé, et se conforme à tout ce qu'il prescrit. S'il remarque que le novice éprouve de la peine en quittant le monastère, il s'efforce de le consoler et fait en sorte qu'il ne parte ni mécontent, ni affligé.

472. — D'après ce résumé des devoirs du Maître des novices, on peut comprendre combien cette fonction est difficile. Cependant, si celui à qui elle est confiée considère que c'est Dieu lui-même qui la lui a imposée, et si dans sa conduite, il a soin de suivre toujours les avis et les ordres de son Supérieur, il puisera dans ce sentiment et dans cette manière d'agir une confiance qui le rassurera; il allégera le poids de sa responsabilité personnelle et se préservera des dangers qui semblent presque inhérents à sa fonction.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DU MAÎTRE DES CONVERS.

473. — Les Us recommandent à l'Abbé de ne confier la charge de Maître et de confesseur des frères convers qu'à un religieux qui soit prudent, discret, et dont toute la conduite puisse servir de modèle (*a*).

474. — Lorsqu'on doit recevoir à la vêture quelque postulant convers, c'est au Père-Maître de le conduire au chapitre des religieux et de le guider dans cette cérémonie. Il fait de même pour leur profession, simple ou solennelle.

475. — Il entend leurs confessions toutes les fois qu'ils le demandent, mais plus spécialement le samedi et la veille des jours de communion ; il évite, autant que possible, de confesser pendant le travail (1043).

476. — Il leur fait la répétition deux fois par semaine, et la conférence, le dimanche.

477. — Aux époques fixées par le R. P. Abbé, il visite ses frères dans leurs ateliers ou sur le lieu de leur travail et les entretient soit de la régularité, soit de leur direction spirituelle, sans s'occuper du travail même. S'il remarque que quelque occupation soit contraire à la paix de leurs âmes ou à la santé de leurs corps, il en informe le R. P. Abbé. — De temps en temps, il doit aussi visiter ceux qui sont retenus à l'infirmerie.

478. — Il parle aux frères réunis dans les répétitions et dans les conférences; en dehors de ces exercices communs, il ne leur parle que dans son cabinet, dans les parloirs ou sur le lieu de

(*a*) Nomast. p. 329.

leur travail; jamais à plus de deux ensemble, et toujours en aussi peu de mots que possible.

479. — De temps en temps, pendant les Matines et les Complies, il s'assure par lui-même, ou par le sous-maître des frères convers, qu'aucun d'eux ne manque au chœur.

480. — Il pourvoit à tous les besoins ordinaires des frères; il peut leur donner des billets pour les officiers auxquels ils doivent s'adresser, mais dans les besoins extraordinaires il les renvoie au R. P. Abbé.

481. — Il couche dans le dortoir des frères convers et mange dans le même réfectoire qu'eux, à la première table, s'ils ont un réfectoire distinct de celui des religieux. — Il dresse leurs différentes tablettes.

Pour le reste, il se conforme aux diverses instructions qui sont renfermées dans le chapitre précédent, et qui le concernent aussi bien que le Maître des novices de chœur.

CHAPITRE SIXIÈME.

DU SACRISTAIN.

Il suffit de remarquer le nom par lequel on désigne le religieux auquel cet emploi est confié pour comprendre toute la dignité de son emploi, puisque ce nom ne signifie autre chose que gardien et dépositaire de tout ce qui est consacré au culte de Dieu dans son temple.

Le sacristain doit donc se trouver plus honoré de sa charge qu'il ne le serait de la garde d'un trésor ou d'un palais, s'en acquitter avec toute l'exactitude possible, et avoir pour la maison de Dieu ce zèle dont le Prophète-Roi se faisait un titre auprès de la justice divine[1]: *Domine, dilexi decorem domus*

tuæ.... ne perdas cum impiis, Deus, animam meam (*a*).

S'il trouve parfois quelque assujettissement dans cette fonction, et quelque fatigue dans le travail qu'elle exige de lui, il doit se ranimer en pensant que ces peines font partie de la pénitence due à ses fautes, et que, s'il cherchait à diminuer son travail, il diminuerait par là même la récompense due à sa générosité.

Le sacristain, toutefois, doit savoir mettre des bornes à son zèle, et éviter toute innovation qui ne serait pas autorisée par le Supérieur, se rappelant le respect de l'Église pour les vieilles institutions monastiques, la piété toute filiale avec laquelle les Ordres religieux conservent les traditions de leurs Pères, et enfin le danger qu'il y aurait à introduire successivement des nouveautés dont l'effet inévitable serait de tout bouleverser, sans rien améliorer.

ART. I. — DEVOIRS GÉNÉRAUX.

482. — Tous les soirs, le sacristain ferme à clef les portes de l'église; le matin, elles sont ouvertes par le religieux qui est chargé du réveil.

483. — A moins que le R. P. Abbé n'ait donné cette charge à un autre religieux, c'est au sacristain d'entretenir toutes les lampes (383,838).

484. — Il demande par billet au cellérier l'huile, la bougie et tout ce qui est nécessaire pour le service ordinaire de l'église.

485. — Il a soin que tous les autels soient convenablement garnis (835). Il y met des cierges blancs ou jaunes, selon le temps (842). Il place au côté gauche de chaque autel une baguette au bout de laquelle se trouvent un éteignoir et de la bougie.

486. — Tous les deux mois, il met à tous les autels des nappes propres qu'il retourne après le premier mois. Il change les manuterges toutes les semaines; les corporaux, quand il est néces-

(*a*) Ps. 25.

saire; les aubes, tous les deux mois environ; les amicts et les purificatoires, tous les quinze jours; les cordons, de temps à autre. Quand les amicts et les purificatoires ont servi pendant huit jours il change d'œillets les premiers et retourne les seconds.

487. — Les aubes doivent être un peu plus longues par derrière que par devant; le col doit être assez large pour que les deux extrémités puissent facilement se joindre par-dessus l'amict. — Les corporaux doivent être parfaitement blancs, lisses, un peu fermes, bien pliés, et n'avoir pas la moindre déchirure au milieu et dans les endroits où l'on dépose la sainte Hostie.

488. — Le sacristain change, quand il est nécessaire, les essuie-mains réservés aux prêtres et aux serviteurs.

489. — Il fait blanchir en temps opportun tout le linge de l'église. Les corporaux, les pales et les purificatoires, avant d'être livrés au blanchissage, doivent être purifiés dans trois eaux que l'on jette ensuite dans la piscine. Si le sacristain n'est pas dans les Ordres, il demande quelqu'un pour purifier ces linges sacrés.

490. — A de certaines époques fixées par le Coutumier, il lave les calices et les patènes, et jette encore dans la piscine l'eau qui a servi à cet usage. — Il reçoit, s'il ne l'a en vertu de son Ordre, le pouvoir de toucher les vases sacrés; cependant, s'il n'est pas sous-diacre, il évite autant que possible de prendre les calices autrement que par le pied, et de porter les mains à la coupe.

491. — Les burettes et le verre de la lampe demandent à être nettoyés assez souvent. — Les chandeliers, les bénitiers, les lampes, les encensoirs et autres objets de même matière doivent être récurés plusieurs fois chaque année.

492. — L'église doit être balayée entièrement une fois par semaine; le chœur des religieux et celui des infirmes, deux fois ainsi que la sacristie. La veille des fêtes, on balaie encore l'église en entier. Le sacristain en ouvre les fenêtres toutes les fois que le temps le permet; il la fait épousseter quand il le croit utile, et il veille à ce que ce travail se fasse avec précaution, afin que rien ne

soit brisé ni endommagé. — En été, il visite chaque jour, s'il le peut, tous les autels, et en enlève les araignées ; en hiver, il peut le faire moins souvent.

493. — Il renouvelle, quand cela devient nécessaire, la chaux des crachoirs, et s'efforce de les tenir aussi propres que possible.

494. — Il doit regarder comme une de ses principales obligations celle de classer et de bien ranger le linge de l'église dans les armoires de la sacristie, et surtout de veiller à la propreté et à la conservation des ornements. De peur qu'ils ne soient tachés par l'humidité, il peut les exposer parfois au chauffoir, pendant l'hiver; d'autres fois, en plein air, mais à l'ombre, et ouvrir, quand le temps est sec, les armoires et les fenêtres de la sacristie. Pour éloigner les insectes, il peut encore mettre des plantes odoriférantes dans les meubles où l'on conserve tous les ornements et le linge.

495. — Il ne fait raccommoder aucun ornement sans la permission du R. P. Abbé.

496. — Il a soin d'ouvrir de temps en temps les meubles où sont enfermés les reliquaires, qu'il nettoie plus spécialement à l'approche des fêtes.

497. — Il veille à ce qu'il y ait toujours des épingles fines aux pelotes qui sont au-dessus du meuble de la sacristie.

498. — Il tient à l'abri de l'humidité la boîte qui renferme les pains destinés au saint sacrifice. — Ces pains, faits de la plus pure fleur de farine, très-blancs et bien arrondis, ne doivent être ni trop épais ni trop minces, ni trop secs ni trop humides. — Pour leur conserver leur forme plate, on met dessus quelque corps lourd, par exemple une plaque de plomb recouverte d'un linge. — Les petites hosties sont contenues dans une boîte à part. — Les jours de communion, le sacristain met de petites nappes blanches à la disposition de ceux qui ne peuvent communier à la Grand'-Messe.

499. — Chaque jour il prépare tout ce qui est nécessaire pour

les Messes, c'est-à-dire les pains, le vin, l'eau et les ornements, tirant d'abord du meuble les chasubles des prêtres qui doivent dire la Messe *de Beata* et celle des Morts. Si personne n'en est chargé, il va chercher lui-même l'eau nécessaire dans un vase qui ne doit servir qu'à cet usage. — Il met sur quelque table des chandeliers garnis de bougies pour les prêtres qui disent la Messe avant le jour.

500. — Le sacristain doit avoir à sa disposition de petites tablettes, dont les unes portent les noms des officiers, les autres indiquent les objets à préparer, soit pour l'administration des Sacrements, soit pour les cérémonies de l'inhumation; puis, des cartes spécialement faites pour demander aux prêtres séculiers qui veulent dire la Messe, de quels ornements et de quel missel ils désirent se servir.

501. — Lorsqu'un prêtre du dehors vient dire la Messe, le sacristain lui donne du linge et des ornements convenables; il sonne la Messe pour lui, découvre un autel, et en deux mots, fait tout ce que la charité demande, tout ce que permet la Règle. Sur les ornements qu'il a préparés, il met une petite carte portant ces mots : *Ornements pour les prêtres séculiers.*

502. — Il attend pour remettre les ornements en place que tous les prêtres aient dit la Messe.

503. — En hiver, lorsque la température l'exige, il entretient du feu à la sacristie, au moins jusqu'à la Grand'Messe.

504. — Les saintes Espèces doivent être renouvelées tous les quinze jours, et plus souvent si l'humidité du lieu le demande; en hiver, tous les huit jours. Si le sacristain n'est pas prêtre, ou s'il est empêché, il fait désigner quelqu'un par le Supérieur pour les renouveler (1082).

505. — Lorsqu'il ne peut suffire à sa tâche, le sacristain demande au Supérieur qui distribue le travail, le nombre de religieux dont il a besoin; il leur indique par signes ce qu'ils doivent faire. Dans les occasions pressantes, s'il a besoin qu'on l'aide à préparer l'autel, à rentrer les ornements, ou pour toute

autre chose qu'on ne peut différer, il lui est permis de retenir pendant l'intervalle, mais non pendant l'Office, quelques-uns des religieux qu'on lui a envoyés; quant aux novices, il ne doit jamais prolonger leur travail.

ART. 2. — DEVOIRS PARTICULIERS.

506. — Tous les dimanches, après Matines, le sacristain retire l'eau des bénitiers de l'église. — Avant le premier coup de la Messe, il prépare un guéridon qu'il couvre d'une nappe blanche, et sur lequel il met une coquille contenant du sel; il demande ce sel par signes au frère de la cuisine. — Avant les trois coups, il met sur le meuble de la sacristie les ornements du célébrant et des ministres, ceux du diacre à droite de la chasuble du prêtre, et ceux du sous-diacre à gauche, ce qu'il observe, du reste, toutes les fois qu'il y a deux ministres à la Messe (1517). Aux fêtes de Sermon, il étend sur la crédence une nappe blanche qu'il enlève après Sexte. — Il veille à ce qu'il y ait du feu pour l'encensement, et il va lui-même en chercher à la cuisine.

507. — Pour les Vêpres, quand l'Office est « du suivant » depuis le capitule, le sacristain met à l'autel un parement de la couleur qui convient à la fête du lendemain.

508. — Le premier dimanche de l'Avent, le dimanche des Rameaux et à toutes les fêtes de Sermon, pourvu qu'elles ne tombent pas en Carême et que le Saint-Sacrement ne soit pas exposé, le sacristain place les saintes Reliques sur l'autel ou sur quelques crédences voisines, ayant soin de mettre plus près de la croix les plus grands des reliquaires. Pour exposer les Reliques, comme pour les rentrer, il prend une étole et se fait accompagner de deux céroféraires. S'il n'est pas au moins diacre, il se fait remplacer en cette occasion par un diacre ou par un prêtre. — Après la Messe, s'il ne peut rentrer aussitôt les Reliques, il doit les couvrir.

509. — La veille de la Purification, il prépare tous les cierges, blancs et jaunes, qui doivent servir à l'église pendant l'année. Le

jour de la fête, un peu avant Tierce, il les porte sur une table qu'il place au degré du presbytère, à droite de la lampe; près de cette table, il met le pupitre avec un Missel ouvert à l'endroit de la bénédiction des cierges, et à côté du pupitre, le bénitier sur un guéridon. — A l'Offertoire, il reçoit des ministres les cierges qu'on a présentés au célébrant et les porte à la sacristie (1223, 1232).

510. — Le Mercredi des Cendres, après Prime, il prépare les cendres, qu'il a faites d'avance en brûlant les rameaux bénits de l'année précédente (1272). Il les met dans une assiette de terre qu'il place sur un guéridon, au degré du presbytère, à droite de la lampe. — Lorsque les religieux ont reçu les cendres, il présente une étole violette à D. Prieur, qu'il accompagne quand celui-ci va les donner aux séculiers et aux infirmes. — Après la cérémonie, il met en réserve les cendres qui restent et qui sont destinées à former la croix sur laquelle doivent expirer les religieux (750).

511. — Le samedi suivant, il suspend le rideau au degré du presbytère sans le fermer. — Le premier lundi de Carême, pendant le travail du matin, il couvre toutes les croix de l'église, ainsi que les tableaux et les statues des Saints. — Les vendredis de Carême, il met la croix de procession près de la porte du chapitre, si la procession des sept psaumes doit avoir lieu (1251).

512. — Le samedi avant les Rameaux, le sacristain reçoit du portier ou du jardinier tous les buis nécessaires pour la cérémonie du lendemain. — Le dimanche, il apporte au chapitre une étole violette, un Règlement, une bougie et la crosse du R. P. Abbé pour la cérémonie de l'excommunication (1264, 1266). — Avant Tierce, il dispose convenablement les rameaux sur une table couverte d'une nappe, et placée, comme on l'a dit plus haut, à droite de la lampe, laissant toutefois, entre cette table et le pupitre, l'espace nécessaire pour faire la bénédiction de l'eau. — Après l'aspersion, il ouvre le livre à la page de la bénédiction des rameaux, et met le bénitier sur le guéridon. — Il porte ensuite au cloître, près de l'entrée de l'église, le pupitre avec un missel

et un manipule pour le diacre ; à la fin de la procession, il remet chaque chose à sa place (1272).

513. — Le mercredi suivant, pendant le travail, il prépare pour le sépulcre, un autel sur lequel il met un tabernacle et dix cierges, et dont il couvre le marchepied d'un tapis. Ce jour-là et les deux jours suivants, après Complies, il met sous la lampe un chandelier et un cierge de cire jaune (1281).

514. — Le Jeudi-Saint, le sacristain orne le grand autel comme pour les Messes solennelles, sans exposer cependant les saintes Reliques ; il couvre d'un voile blanc la croix de l'autel ; mais après la Messe, il doit y remettre le voile violet. A la sacristie, il prépare deux calices (1288), des ornements blancs pour la Messe, la croix de procession découverte, et des cierges blancs pour les céroféraires. A la fin de Tierce, il met un parement blanc à l'autel et dépose sur les formes du chœur une étole blanche pour chacun des prêtres qui doivent communier. — Vers la fin du *Gloria in excelsis*, il retire les cordes des cloches (1290), et remplace la sonnette de l'autel par un marteau de bois ou par une crécelle. — Après la communion, il allume tous les cierges du sépulcre, avant qu'on y porte le Saint-Sacrement ; il les éteint au départ de la procession, et n'en laisse qu'un seul allumé devant l'autel. — Après Complies, il allume la lampe du chœur, ce qu'il fait encore les deux jours suivants.

515. — Le Vendredi-Saint, vers la fin de l'adoration de la croix, il met à l'autel deux cierges jaunes pour la Messe des Présanctifiés ; il place à côté du tabernacle un petit vase couvert d'un purificatoire et, sur la crédence, les burettes et une bourse noire contenant un corporal et un autre purificatoire (1309, 1313, 1322).

516. — Le Samedi-Saint, après None, le sacristain dépose sur l'autel, au coin de l'Evangile, une chasuble violette, puis, au banc du presbytère, une étole et un manipule de couleur blanche pour le diacre, et deux manipules violets (1330 et suiv.). Après l'*Exultet*, il rapporte à la sacristie le manipule et l'étole blanche

du diacre, et après les Prophéties, la chasuble violette du célébrant. Il laisse à l'autel le parement violet jusqu'à ce qu'on commence la Messe ; alors, il met le parement blanc. — Il renouvelle les mèches des trois lampes. — Au degré du presbytère, à droite de la lampe, il met le pupitre avec un missel ouvert à la bénédiction du feu nouveau ; à droite du pupitre, sur le guéridon, le bénitier, le réchaud contenant le feu nouveau, des pincettes, des allumettes et les cinq grains d'encens dans une coquille ou sur un plateau ; au milieu du presbytère, le grand chandelier avec le cierge pascal, et, au pied de ce chandelier, un petit cierge ordinaire. — Après la bénédiction du cierge pascal il enlève le réchaud et le porte à la sacristie ou derrière l'autel, si la sacristie est éloignée ; il porte ensuite le calice sur la crédence. — Il fait descendre les cordes des cloches avant le *Gloria in excelsis*, et rapporte le clochette du grand autel. — On ne frappe plus le marteau pour annoncer les exercices, mais on sonne les cloches comme à l'ordinaire.

517. — Le Jeudi-Saint, pour la Messe *de Beata* et pour la Grand'Messe de ce même jour, ainsi que pour celle du Samedi-Saint, le sacristain doit mettre des cierges blancs.

518. — La veille de la Pentecôte, les ornements du célébrant et des ministres doivent être blancs pour None, violets pour les Prophéties, et rouges pour la Messe. Le sacristain change le parement de l'autel quand le célébrant va changer d'ornements ; c'est à lui de porter le calice sur la crédence (1372).

519. — La veille de la Fête-Dieu, il prépare tout ce qui est nécessaire pour l'exposition du Saint-Sacrement (1380). Il met six chandeliers sur le gradin de l'autel et étend le grand tapis sur le marchepied. Il prépare le dais et les deux petits chandeliers garnis de cierges, qui doivent être placés de chaque côté du tabernacle (1382). Le jour de la fête, avant la Messe matutinale, il porte sur l'autel l'ostensoir et l'hostie qui doit être consacrée et exposée. Vers la fin de Tierce, il allume les cierges des céroféraires ; avant la procession, il prend l'écharpe et la met sur les

épaules du célébrant, quand celui-ci a encensé le Saint-Sacrement.

520. — Pendant l'octave, il prépare du feu pour les encensements.

521. — Lorsqu'il doit y avoir procession, il prépare à la sacristie le bénitier, la croix et les chandeliers ; si la sacristie est trop éloignée, il apporte ces différents objets près du degré, et l'étole du diacre au banc du presbytère. Il allume en temps utile les cierges des céroféraires.

522. — Il prépare la crosse toutes les fois que le R. P. Abbé doit s'en servir (425). Dans toutes les cérémonies où le R. P. Abbé a besoin du Règlement, c'est au sacristain de lui procurer ce livre et de le tenir ouvert devant lui, ce qu'il fait en se plaçant, non pas en face, mais un peu à gauche du R. P. Abbé.

523. — Lorsqu'il y a prise d'habit ou profession, il porte au chapitre la crosse du R. P. Abbé, et place sur la table, à côté des habits, le bénitier, un Règlement et une étole qu'il met au Supérieur après l'exhortation.

524. — Lorsqu'on doit administrer les derniers Sacrements à un malade, ou faire près de lui les dernières prières, le sacristain prépare tout ce qui est nécessaire (724, 738.)

751. — Après la mort du religieux, il met à l'autel un parement noir, si le rit du jour le permet, et dispose tout pour la levée du corps (755,775).

CHAPITRE SEPTIÈME.

DU CELLÉRIER.

Saint Benoît s'étend longuement sur les obligations du cellérier, et le soin qu'il prend de les lui représenter

fait assez voir combien cet emploi est important et difficile.

525. — Le cellérier doit, autant qu'il le peut et que sa charge le lui permet, être assidu à tous les exercices communs, surtout à l'Office divin et à la lecture, au moins à celle qui suit Matines. Il ne doit pas se laisser tellement absorber par les affaires temporelles qu'il perde de vue « cette unique chose nécessaire » que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous recommande si fortement dans l'Evangile.

526. — Au réfectoire, il a sa place près de la porte. Il couche au dortoir commun (395). Il reçoit ses habits et tout ce qui lui est nécessaire des mains de ceux qui sont établis pour distribuer les différents objets. Il doit se faire une sorte de scrupule et considérer comme une faute contre la pauvreté de prendre sans permission ce dont il a besoin, et à plus forte raison ce qui ne lui est pas actuellement nécessaire.

527. — Si le R. P. Abbé le permet, le cellérier peut garder l'argent destiné aux aumônes et aux dépenses courantes, et dans ce cas, il reçoit au commencement de chaque mois la somme que le Supérieur juge à propos de lui laisser.

528. — Il inscrit avec autant de propreté que d'exactitude toutes les recettes et toutes les dépenses sur son livre de compte. — Il rend ses comptes au R. P. Abbé régulièrement tous les mois, et, de plus, toutes les fois que celui-ci les lui demande. Il les soumet également au R. P. Visiteur pendant la visite régulière.

529. — Tout le temporel du monastère, les terres, les fermes, les bâtiments, les revenus, les rentes sont confiés à ses soins. Il est chargé de faire valoir les biens, de recouvrer les fonds, de soutenir les procès qui peuvent survenir, de faire exécuter les réparations nécessaires, non-seulement au monastère, mais encore aux maisons et aux terres qui en dépendent. Cependant, il n'entreprend rien d'important sans la permission du R. P. Abbé.

530. — Il fait en temps opportun toutes les provisions indispensables pour l'entretien et la subsistance de la Communauté.

Lorsqu'il achète des étoffes pour les habits des religieux, il ne doit les choisir que d'une qualité ordinaire, se rappelant que la Règle prescrit de prendre ce qu'il y a de plus commun et de moins cher (*a*).

532. — Les religieux ou les frères qui sont chargés du vestiaire, de la sacristie, de l'hôtellerie, du réfectoire, de la cuisine ou de la boulangerie reçoivent de lui tout ce dont ils ont besoin.

533. — Le cellérier a soin que les frères de la boulangerie n'emploient jamais de mauvais grain ni de farine gâtée, et qu'ils fassent toujours le pain de la même manière et selon les anciens usages, en sorte qu'il ne soit ni plus ni moins blanc qu'il ne doit être.

534. — On doit faire cuire trois sortes de pain. Le premier, destiné aux infirmes, doit être de farine de froment ; le second, celui de la Communauté, doit être bis ; le troisième, celui des domestiques, est de qualité inférieure. Pour le pain des pauvres, on en fait chaque semaine la quantité déterminée par le R. P. Abbé. Si le nombre des pauvres est grand, on ne se borne pas à la mesure ordinaire, mais on proportionne la quantité des secours à la grandeur des besoins.

535. — Un des principaux devoirs du cellérier, c'est de secourir les pauvres. Il fait en sorte qu'il y ait toujours du pain pour eux à la porterie. Outre le pain et les restes des repas qu'on leur donne ordinairement, s'il se trouve quelques pauvres qui aient besoin de secours particuliers, le cellérier en avertit le R. P. Abbé, et, s'il est possible, leur procure ce qui leur est

(*a*) Quales inveniri possunt in provincia qua degunt vel quod vilius comparari potest. — Reg. c. 55.

nécessaire. Plus tard, il s'informe de leur état et en rend compte au Supérieur.

536. — Il doit faire spécialement attention à ce que les frères de la cuisine fassent rigoureusement leur devoir, en préparant la nourriture de la Communauté, celle des hôtes et surtout celle des infirmes; mais il ne peut rien changer à la cuisine ni au réfectoire sans l'ordre du R. P. Abbé.

537. — Il doit faire récurer la vaisselle du réfectoire commun, celle de l'infirmerie et celle de l'hôtellerie trois fois par an, c'est-à-dire, vers les fêtes de Noël, de Pâques et de saint Bernard; en cela du reste, il se conforme encore aux prescriptions du R. P. Abbé.

538. — Le cellérier parle à tous les frères convers, même novices, et aux donnés, pour tout ce qui regarde le travail. — Après la lecture de Complies, il leur assigne, dans le grand parloir, le plus brièvement possible, leurs différentes occupations pour le lendemain. Hors de là, il ne parle jamais à plus de deux frères ensemble, si quelque nécessité ne l'y oblige. Il ne parle pas aux novices de chœur ni aux religieux, si ce n'est à celui qui est chargé du vestiaire; encore ne peut-il parler à ce dernier qu'à la cellérerie. Il correspond par billets avec le sacristain, l'hôtelier, l'infirmier, le pharmacien et tous les religieux qui ont des métiers.

539. — Il parle aux domestiques, aux marchands et à tous ceux qui viennent au monastère pour affaires temporelles, mais non à ceux qui s'y trouvent pour d'autres motifs, comme les retraitants, les visiteurs et les hôtes, à moins qu'ils n'aient en même temps des affaires à traiter avec lui: dans ce cas, il ne leur parle qu'à la cellérerie. — Il évite toutes les personnes avec lesquelles il pourrait avoir des entretiens et des communications inutiles.

540. — Il remplace les serviteurs de table lorsqu'ils ne se trouvent pas à l'église pour demander les prières à la fin de Laudes.

541. — Le Jeudi-Saint, il fait préparer par les frères convers tout ce qui est nécessaire pour le *Mandatum* des pauvres ; il donne à chaque religieux la pièce de monnaie qu'on doit leur remettre, et fait apprêter leur dîner (262). Le Vendredi-Saint, il veille à ce que, à la fin de l'Office, il y ait de l'eau chaude dans le lieu accoutumé, afin que les religieux qui ont eu les pieds nus toute la matinée puissent, s'ils le désirent, se laver avant de reprendre leurs chaussures.

CHAPITRE HUITIÈME.

DU RELIGIEUX QUI A SOIN DU VESTIAIRE.

542. — Celui qui est chargé du vestiaire donne ce qui est nécessaire aux religieux selon leurs besoins et les ordres du Supérieur. Il doit s'appliquer d'autant plus soigneusement à découvrir ce qui leur est nécessaire, que la plupart d'entre eux s'efforcent de le cacher.

543. — Il ne doit pas attendre au dernier moment pour avertir le cellérier de ce qui manque pour le service des religieux, mais il l'en prévient assez tôt pour que personne n'ait à souffrir de la privation des choses nécessaires. Auparavant, il doit soumettre à l'approbation du R. P. Abbé l'état de tout ce dont il a besoin, soit pour les étoffes, soit pour les divers objets dont il a le dépôt.

544. — Chaque religieux doit avoir à son usage deux coules, deux robes, trois ou quatre serges, deux scapulaires noirs, et deux autres petits blancs pour la nuit, trois caleçons, trois paires de bas et quatre paires de chaussons. Le vestiaire ne peut, sans permission, donner davantage à un religieux.

545. — A l'exception des chaussons, il ne peut, sans l'autorisation du R. P. Abbé, donner un vêtement neuf à aucun

religieux, de même qu'il ne remet à personne le vêtement qu'un autre a porté longtemps.

546. — La même permission lui est nécessaire pour prêter à l'hôtellerie ce qui appartient au vestiaire.

547. — Lorsqu'on remet à un religieux une coule neuve, il n'est pas de rigueur qu'on lui remette en même temps un chaperon neuf, si ce n'est le jour de sa profession. — Les habits des novices, à l'exception des serges, ne doivent pas être pour l'ordinaire d'étoffe neuve (15, 57, 62).

548. — Dès que la température commence à s'abaisser, le vestiaire donne à tous des gilets de laine, et met sur les couches des lodiers ou d'autres couvertures qu'il retire lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ayant soin de ne les rentrer qu'après les avoir secouées au soleil, ou lavées si elles ont besoin de l'être. Il prend garde que personne ne porte pendant l'hiver des habits trop usés, et que chacun ait pour cette saison une robe et une coule assez neuves, des bas et des chaussons en bon état; en cela, il doit avoir égard à ceux qui sont plus sensibles au froid.

549. — Il change les serges et les caleçons tous les quinze jours; les chaperons, les scapulaires, les coules et les robes selon le besoin; la couverture et l'oreiller de chaque couche en temps opportun.

550. — Tous les samedis, ou le vendredi, si le samedi est fête de garde, il met sur toutes les couches des chaussons, des bas, et le nombre de mouchoirs nécessaire à chacun; il place en même temps à la porte du dortoir un sac de toile dans lequel on dépose ceux qu'on a quittés.

551. — Le même jour, il met des serviettes blanches au réfectoire commun et à celui de l'infirmerie; deux fois par semaine, il change les essuie-mains des fontaines destinés soit aux religieux, soit aux frères convers. — Il fournit au sacristain, au réfectorier, aux cuisiniers, aux serviteurs de table, à ceux

qui lavent la vaisselle et autres les tabliers, les linges et les torchons nécessaires pour leurs offices.

552. — Si le R. P. Abbé a chargé quelque autre religieux de changer les serviettes du réfectoire et les essuie-mains qui sont à l'usage de la Communauté en général, celui-ci observe pour ces changements ce que l'on vient de dire, et alors le religieux du vestiaire n'a plus aucune raison d'entrer au réfectoire.

553. — Le samedi, le vestiaire prépare les bassins et les serviettes nécessaires pour le *Mandatum;* il les retire après la lecture de Complies ou le dimanche matin (261, 263, 272).

554. — En dehors de la distribution qu'il fait chaque semaine, il ne donne rien sans un ordre du Supérieur ou sans un billet de sa part. — S'il reçoit un billet non signé, il le porte au R. P. Abbé. — Quand il ne peut donner immédiatement ce qu'on lui demande par un billet, il fait signe à celui qui le lui présente d'attendre quelque temps. — Il ne reçoit aucun billet des novices ni des profès qui suivent encore le noviciat (468).

555. — C'est à lui de fournir les tasses, les couteaux, les cuillères et les fourchettes nécessaires pour le réfectoire.

556. — Il peut entrer sans permission dans les alcôves des religieux, mais seulement pour y porter les vêtements; le linge de chacun et les autres objets qui y manquent.

557. — Il a soin des lessives. Celle des serges se fait tous les quinze jours, et celle du linge tous les mois. — Les jours où l'on fait la lessive, le religieux du vestiaire demande au Supérieur qui distribue le travail, le nombre de religieux nécessaire pour la laver; il laisse lui-même, pour s'en occuper, tout autre travail moins pressant. — Quand elle est achevée, il rend à chacun ce qui est à son usage, après avoir fait raccommoder ce qui avait besoin de l'être.

558. — Lorsqu'il fait raccommoder quelque vêtement d'un religieux, il lui en prête un autre, s'il est nécessaire; et, quand

il lui a rendu le sien, celui-ci met à la porte du vestiaire le vêtement qu'on lui avait prêté.

559. — Il peut se servir des vieux mouchoirs pour en raccommoder d'autres. — Pendant l'année, il met en réserve les vieux chaussons que les religieux ne peuvent plus porter, et les fait raccommoder pour qu'on puisse les donner aux pauvres.

560. — Si les frères qui travaillent avec lui ne peuvent suffire à l'ouvrage il peut en confier une partie à quelques personnes du dehors. Quand celles-ci tardent trop à lui rendre ce qu'il leur a remis, il en informe le Supérieur.

561. — Il surveille les frères employés au vestiaire et leur indique ce qu'ils doivent faire. Il peut leur parler dans le vestiaire; mais ceux-ci, à l'exception du premier d'entre eux, n'ont pas le droit de lui répondre. Quand il est nécessaire, il parle au cellérier, mais à la cellérerie seulement.

562. — Il doit avoir le plus grand soin des vêtements, du linge et de tous les objets que les novices ont apportés en venant au monastère. — Lorsqu'un novice doit quitter la maison, le religieux du vestiaire porte à l'hôtellerie, à la porterie, ou dans tout autre endroit désigné par le Coutumier, tout ce qui appartient au novice; il enlève son couvert, et reprend à son alcôve tout ce que l'on avait mis à son usage.

563. — Il fait balayer le vestiaire au moins une fois par semaine et le tient toujours dans la plus grande propreté.

564. — Des habits réguliers. Le costume des religieux de chœur se compose d'une serge, d'un caleçon, de bas, de chaussures, d'une robe blanche et d'un scapulaire noir retenu par une ceinture de cuir: c'est leur costume de travail. Hors du travail ils ont de plus une coule blanche avec un chaperon de même couleur. Tous ces vêtements sont de laine; cependant, le caleçon peut être de toile. — Les novices ont une chape au lieu d'une coule; leurs scapulaires et leurs ceintures sont de drap blanc. —

En tout temps, le scapulaire doit être entre la ceinture et la robe.

565. — La mesure des vêtements est proportionnée à la taille de chacun, et leur forme est celle qui nous a été léguée par la tradition. — Les vêtements et le linge qui sont à l'usage d'un religieux sont marqués d'un numéro qui lui est spécialement affecté.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DU LECTEUR DE TABLE.

« L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu. » Au réfectoire, la vérité divine est transmise par le lecteur il est le héraut de Dieu, et il aurait le droit d'en être fier, s'il n'avait tant de raisons de s'en humilier. Qu'il craigne donc de n'être « qu'un airain sonnant, une cymbale retentissante, » et d'entendre le Seigneur lui adresser ce reproche : « Pourquoi êtes-vous si hardi que d'annoncer aux autres les règles de ma justice, et de parler de mes commandements (*a*) ? » Si à ce sentiment d'humilité il joint le désir d'être utile à ses frères, s'il prie Dieu de mettre sur ses lèvres et surtout dans son cœur l'esprit de foi et de piété qui animait les Saints dont il raconte la vie ou dont il rapporte les écrits, le lecteur peut se rassurer : Dieu bénira sa lecture.

ART. I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

566. — Le samedi qui précède sa semaine, le lecteur doit remarquer l'endroit du livre où s'arrête celui auquel il va succéder.

567. — S'il croit devoir préparer sa lecture, il peut emporter

(*a*) Ps. 49, v. 17.

les livres et les garder dans sa boîte, mais il ne doit les communiquer à personne. — S'il a besoin d'être aidé dans cette préparation, il s'adresse au maître de chant (1647).

568. — Le dimanche, lorsque le diacre chante *Ite missa est* ou *Benedicamus Domino*, le lecteur va au degré du presbytère, à droite de la lampe, et fait en arrivant une première inclination à l'autel et une seconde au chœur du côté du R. P. Abbé ; puis, après s'être retourné vers l'autel sans achever le cercle, il en fait une troisième au chœur du côté de D. Prieur (a). Il s'incline vers l'autel lorsque le célébrant donne la bénédiction ; puis se relevant et se tenant en cérémonie, il chante trois fois, alternativement avec le chœur, le verset *Domine, labia mea aperies* ℣ *et os meum annuntiabit laudem tuam* ℟ avec deux flexes. — S'il chante lorsque le prêtre dit *Et Verbum caro factum est*, le lecteur ne fait pas la génuflexion. Il se tient profondément incliné pendant les prières que le célébrant récite pour lui, et quand on a répondu *Amen*, il va reprendre sa place au chœur.

569. — Si le lecteur doit traverser le chœur pour aller à la place où l'on demande les suffrages, il s'incline en passant au milieu, et ne fait pas d'autre inclination à l'autel avant de s'incliner vers le chœur.

570. — Quand le R. P. Abbé doit chanter la Grand'Messe, le lecteur demande la bénédiction à la Messe matutinale, mais alors il dit le verset *In directum*.

571. — A la fin de Sexte du petit Office, le lecteur, s'il a communié à la Grand'Messe, sort de l'église sans en demander la permission, et va prendre le mixte (374, 1367).

Aussitôt que l'on a fini de sonner à l'église, il sonne la cloche du réfectoire jusqu'au moment où les religieux commencent à entrer. Alors il monte dans la chaire, prépare les livres sur le pupitre, s'assied et prévoit le commencement de sa lecture. — Pendant le *Benedicite*, il est découvert et assis ; il se lève quand

a. Ms. c. 106.

'hebdomadaire a chanté l'oraison *Benedic*, etc. ; et, s'inclinant vers le Supérieur, il dit, sur le ton qu'il veut garder dans sa lecture : *Jube, Domne, benedicere* ℣. Il reste incliné pendant la bénédiction, puis il s'assied et commence la lecture lorsque la moitié des religieux environ sont assis.

572. — Depuis le 17 septembre jusqu'au 17 octobre inclusivement, il ne commence pas la lecture avant que le Supérieur ait dit : *Requiescant in pace*, et que l'on ait répondu *Amen*. — Si on l'a prévenu qu'un religieux ou tout autre aurait à s'accuser de quelque faute, ou à lire quelque chapitre de la Règle, le lecteur doit encore attendre que ce religieux ait fait sa pénitence (184).

573. — Le lecteur est découvert, même sans calotte, pendant la lecture latine ; il peut avoir la calotte pendant la lecture française. Il lit d'abord l'Ecriture sainte d'un ton élevé, sans déclamation, distinctement et d'une manière intelligible, comme il est dit des Lévites : *Legerunt in libro legis Dei distincte et aperte ad intelligendum* (*a*). — S'il commence la lecture latine par le commencement d'un livre ou d'un chapitre, il dit, par exemple : *Libri primi Regum * caput primum* ℣ ; s'il commence dans le cours d'un chapitre, il dit, par exemple : *Ex capite secundo * Isaiæ prophetæ* ℣, *Libri Tobiæ* ℣ etc.

574. — Il fait les points, les mètres et les flexes, selon que le sens le permet : le point, à la fin des phrases et aux deux points lorsqu'ils annoncent un discours direct; par exemple, après les mots *ait, dixit, respondit* etc. et tantôt le mètre, tantôt la flexe, mais de préférence le mètre lorsque le sens est plus complet. — On évite de faire le mètre immédiatement avant un point d'interrogation, pour ne pas trop rompre le sens. — Quand le lecteur fait le point ou le mètre, au lieu de traîner sur les dernières syllabes, il doit les chanter rondement et couper court à la fin du dernier mot. Si, dans cette lecture, il fait contre la note ou contre le sens une faute qui ne soit pas sensible, il ne doit pas répéter ce qu'il a lu.

(*a*) Esd. II. c. VIII. v. 8.

575. — Quand le R. P. Abbé interrompt la lecture de la Bible, ce qu'il fait en frappant deux coups sur sa tasse, le lecteur s'arrête aussitôt, n'achevant même pas le mot qu'il aurait commencé; il ferme le livre, le met en place et fait la lecture française.

576. — S'il commence un nouvel ouvrage, il en dit d'abord le titre, sans citer l'auteur, à moins qu'il ne soit fort ancien ou que le Supérieur n'ait ordonné de le nommer. S'il commence un chapitre, il dit, par exemple : Chapitre tel du cinquième traité de la Perfection chrétienne, par le P. Rodriguez : De l'Oraison; puis le titre du chapitre. Si, au contraire, il continue un chapitre, il dit : Suite du chapitre tel, du cinquième traité, etc. Si les chapitres sont divisés par articles ou par sections, il dit : Suite de l'article tel, du chapitre tel du cinquième traité, etc. Si les titres sont longs, il n'en lit que ce qui regarde le sujet dont il n'a encore rien lu dans la lecture précédente; il les lit d'un ton de voix moins élevé que le reste. Lorsqu'il a fini en quelque endroit où le sens est inachevé, il reprend de la lecture précédente ce qui est nécessaire pour donner un sens complet, soit au latin soit au français.

577. — Quand un Evêque ou une autre personne de qualité dine au réfectoire, le lecteur ne commence jamais la lecture française par la suite d'un chapitre; mais, après avoir dit d'abord le titre de l'ouvrage, il recommence le chapitre tout entier.

578. — Si le Supérieur frappe un coup sur sa tasse pour le reprendre de quelque faute, le lecteur recommence toute la phrase. — Si, après l'avoir repris, le Supérieur le fait descendre de chaire, le lecteur se tient prosterné au milieu du réfectoire jusqu'à ce qu'on lui fasse signe de se relever.

579. — Aussitôt que le Supérieur dit *Tu autem*, le lecteur s'arrête, se lève, et, lorsque les premiers religieux sont sortis de table, il dit : *Domine miserere nobis*. Il ferme ensuite le livre, descend et s'incline en même temps que les religieux. Lorsque la Communauté est sortie, il se rend à la porte du réfectoire, et là, tourné vers le crucifix, il attend que l'on ait cessé de

sonner à l'église; alors il sonne la cloche du réfectoire pendant un *Pater* et un *Ave* pour la seconde table, puis il va dire le *Benedicite* avec le serviteur (593).

580. — Au souper, le lecteur observe les mêmes règles. — Il sort de l'église quelques moments avant les religieux, et sonne la cloche du réfectoire comme il a fait avant le dîner.

581. — Après avoir fini la lecture, il marque l'endroit où il s'est arrêté, ferme le livre et descend pour s'incliner avec la Communauté. Quand on commence le psaume *Laudate,* il va sonner la seconde table; il cesse de sonner au commencement du *Pater*. Les religieux étant sortis, il dit le *Benedicite* avec le serviteur de table (920).

582. — La semaine suivante, il fait la lecture de Complies (*a*). Aussitôt qu'on la sonne, il va s'asseoir dans la chaire et prépare sa lecture. Lorsque le Supérieur se lève, le lecteur s'incline vers lui et demande la bénédiction, en disant : *Jube, Domne, benedicere* ✠. Après la bénédiction, il salue ses voisins, s'assied et commence la lecture pendant laquelle il est découvert; cependant, il peut garder sa calotte. Dès lors, il ne salue plus ceux qui viennent se placer à côté de lui.

583. — Si le Supérieur lui fait signe de changer de livre, le lecteur change, sans s'arrêter à marquer où il en est resté.

584. — Quand on dit *Tu autem,* il se lève, et, tourné vers la croix comme la Communauté, il ajoute aussitôt : *Domine, miserere nobis* ✠. Il marque ensuite l'endroit où la lecture a fini, remet le livre à sa place et se rend au chœur.

ART. 2. — PASSAGES DE L'ÉCRITURE SAINTE QUE LE LECTEUR DOIT OMETTRE.

585. — Outre les passages indiqués dans cet article, le lecteur doit omettre tout ce qui peut blesser des oreilles chastes et reli-

(*a*) Us. c. 48.

gieuses; ce qui a été lu le même jour aux Leçons de Matines ou à l'Épître de la Messe; les Leçons et les Épîtres qu'on lit fréquemment; tous les Cantiques du Bréviaire qu'on récite au troisième Nocturne ou à Laudes. On omet entièrement le livre de Ruth, celui des Psaumes, le Cantique des cantiques et les quatre Évangiles.

586. — *Dans la Genèse*, on passe le chapitre 10e tout entier; dans le chapitre 19e, depuis le verset quatrième jusqu'au douzième, et depuis le trentième jusqu'à la fin du chapitre. Dans le chapitre 26e, depuis le verset sixième jusqu'au douzième, et tous les chapitres 30, 34, 36, 38 et 39. Dans le chapitre 46, depuis le verset huitième jusqu'au vingt-sixième.

Dans l'Exode, tous les chapitres 22, 26, 27 et 28. Dans le chapitre 35e, depuis le verset douzième jusqu'au verset vingt-neuvième, et tous les chapitres 36, 37, 38 et 39.

Dans le Lévitique, tout ce livre, excepté les chapitres 8, 9, 10, 16, 17, 24 et 26. Dans le chapitre 19e, depuis le verset dix-neuvième jusqu'au trentième.

Dans les Nombres, les huit premiers chapitres, puis les chapitres 19, 26, 28, 29, 30, 33, et depuis ce chapitre 33 jusqu'à la fin de ce Livre. Dans le chapitre 15e, depuis le premier verset jusqu'au vingt-deuxième. Dans le 31e, depuis le vingt et unième verset jusqu'à la fin. Dans le 32e, depuis le verset trente-quatrième jusqu'à la fin du chapitre.

Dans le Deutéronome, les chapitres 14, 21, 22, 23 et 25.

Dans Josué, les chapitres 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

Dans les Juges, les chapitres 17, 18 et 19.

Dans le deuxième livre des Rois, les chapitres 11, 13 et 22. Dans le 10e, les sept premiers versets, et dans le chapitre 23, depuis le vingt-quatrième verset jusqu'à la fin du chapitre.

Dans le troisième livre des Rois, les quatre premiers versets du chapitre 1er; on commence ainsi ce chapitre : *Adonias filius Haggith*. — Dans le chapitre 4, les vingt premiers versets, ainsi que les chapitres 6 et 7 tout entiers; dans le chapitre 11e, les cinq premiers versets.

Dans le premier livre des Paralipomènes, les neuf premiers chapitres. Dans le 11e, depuis le vingt-sixième verset jusqu'à la fin du chapitre. Dans le 16e chapitre, depuis le septième verset jusqu'au trente-septième. Dans le 19e chapitre, les six premiers versets, et tous les chapitres 12, 23, 24, 25, 26 et 27.

Dans le second livre des Paralipomènes, les chapitres 3 et 4.

Dans le premier livre d'Esdras, le 2e chapitre. Dans le 8e, les vingt premiers versets, et dans le chapitre 10e, depuis le verset vingtième jusqu'à la fin.

Dans le second livre d'Esdras, les chapitres 3, 7, 11, 12, et dans le 10e, depuis le deuxième verset jusqu'au vingt-huitième.

Dans Judith, le chapitre 10e, et dans le 12e, depuis le dixième verset jusqu'à la fin du chapitre.

Dans Esther, le chapitre 2.

Dans les Proverbes, le chapitre 7, et dans le 6e, depuis le verset vingt-quatrième jusqu'à la fin du chapitre.

Dans la Sagesse, le chapitre 3 et les six premiers versets des chapitres 4 et 7.

Dans l'Ecclésiastique, le chapitre 26, et dans le 25e, depuis le verset dix-huitième jusqu'à la fin du chapitre. Dans le 47e, depuis le verset seizième jusqu'à la fin du chapitre.

Dans Isaïe, le 20e chapitre.

Dans Ezéchiel, les chapitres 16, 23, et depuis le 40e jusqu'à la fin de ce prophète.

Dans Daniel, le chapitre 13.

Dans saint Paul, dans l'Epître aux Romains, chapitre 1er, depuis le verset 24 jusqu'à la fin de ce chapitre.

ART. 3. — ORDRE DANS LEQUEL ON DOIT LIRE LES LIVRES DE L'ÉCRITURE SAINTE.

587. — Pendant l'Avent, on ne lit qu'Isaïe, que l'on commence le premier dimanche, et qu'on finit le jour de Noël, à souper. Depuis le 26 décembre jusqu'à la Septuagésime, on ne lit que les Epîtres de saint Paul.

Depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche de la Passion,

on peut lire depuis la Genèse jusqu'au premier livre des Rois.

Depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques, on ne lit que Jérémie. Le Jeudi et le Vendredi Saint, on lit les Lamentations, mais le Samedi Saint on reprend où l'on s'est arrêté le mercredi précédent.

Le jour de Pâques, on commence les Actes des Apôtres; ensuite l'Apocalypse, les Epîtres de saint Jacques, de saint Pierre, de saint Jean et de saint Jude, jusqu'à la Pentecôte. Si l'on a fini avant la Pentecôte, on peut lire les Epîtres de saint Paul, en reprenant où l'on s'est arrêté à la Septuagésime.

Le jour de la Pentecôte jusqu'au premier dimanche d'août, on lit le livre des Rois, les Paralipomènes ou Esdras.

Depuis ce dimanche jusqu'au premier dimanche de septembre, les livres de Salomon et l'Ecclésiastique.

Depuis le premier dimanche de septembre jusqu'au premier dimanche d'octobre, Job, Tobie, Judith ou Esther.

Depuis le premier dimanche d'octobre jusqu'au premier dimanche de novembre, les Machabées.

Depuis le premier dimanche de novembre jusqu'à l'Avent, tous les Prophètes excepté Isaïe et Jérémie.

588. — Comme on ne peut lire en une seule année tous les livres de l'Ecriture sainte, le chantre doit marquer sur un cahier particulier les endroits des derniers livres où l'on s'arrête, afin d'en reprendre la suite l'année suivante. Ainsi par exemple, si à Noël on s'est arrêté au chapitre 35 d'Isaïe, l'année suivante, au premier dimanche de l'Avent, on commence par ce chapitre 35, et ainsi des autres livres de l'Ecriture sainte.

ART. 4. — LIVRES FRANÇAIS QU'ON PEUT LIRE.

589. — Les livres français qu'on lit au réfectoire sont ordinairement ceux-ci :

Le livre *des Devoirs et de la Sainteté monastiques*, que l'on recommence tous les trois ans, à la Septuagésime. On lit ensuite, à différents temps, la relation sur la mort de nos frères, ou

l'explication de la Règle de saint Benoît; les *Conférences et les réflexions morales sur les Evangiles de l'année*, les *Maximes chrétiennes*, et autres ouvrages de notre Réformateur, ainsi que sa Vie.

Les *Vies des saints Pères des déserts*, par le P. Marin.

Les *Conférences et Institutions* de Cassien.

Les *Morales* de saint Grégoire, Pape, et ses sermons sur les Evangiles.

Les *Vies des Saints illustres*.

Les *Ascétiques* de saint Basile.

La *Vie de saint Bernard*, ses sermons sur les Cantiques et sur le psaume XC, et quelques ouvrages de ce même saint, comme celui *des Préceptes et des Dispenses*.

Les *Fleurs de la Solitude*.

Les sermons de saint Jean Chrysostôme sur saint Matthieu et sur les Epîtres de saint Paul.

Le premier volume de la *Solitude*.

Le *Chemin de la Perfection*, de sainte Thérèse.

Saint Dorothée.

Le Père Rodriguez, et autres livres édifiants de ce genre, qui conviennent à notre profession.

Dans les sermons de saint Jean Chrysostome sur saint Matthieu, il faut passer : dans le sermon sixième, depuis la page 140 jusqu'à la fin ; dans le septième, depuis la page 159 jusqu'à la fin; dans le trente-septième, toute l'exhortation; dans le soixante-treizième, depuis la page 363 jusqu'à la fin.

Dans le *Chemin de la Perfection* de sainte Thérèse, on passe depuis le chapitre IV jusqu'au chapitre VII, et l'article 13 de ce même chapitre VII.

ART. 5. — LE BENEDICITE ET LES GRACES.

590. — Pour dire le *Benedicite* et les grâces, le lecteur et le serviteur se mettent vers le milieu du réfectoire. S'ils se trouvent être du même côté à table, le lecteur passe du côté opposé.

591. — Ils récitent les prières marquées ci-après, d'un ton de voix modéré, en observant les mêmes cérémonies que la Communauté, et sans rien changer à l'ordre indiqué pour chacun d'eux. Cependant, si un religieux plus ancien récite avec eux le *Benedicite*, c'est lui qui doit dire *Et ne nos inducas, Benedic Domine, Mensæ cœlestis* ou *Ad cœnam;* et aux grâces, *Agimus* ou *Benedictus*. S'il se trouve avec eux un prêtre, profès ou novice, c'est encore à lui de dire ce qu'on vient de marquer pour le plus ancien de la seconde table.

592. — Le lecteur et le serviteur se lèvent de table en même temps. Si l'un d'eux a fini son repas plus tôt que l'autre, il demeure à sa place sans faire aucun signe qui puisse obliger son frère à se hâter. Après avoir dit les grâces, le lecteur fait une inclination au crucifix et se retire.

PRIÈRES AVANT ET APRÈS LE REPAS.

593. — AVANT LE DINER.

Le plus jeune. — Benedicite.

Le plus ancien. — Oculi omnium in te sperant, Domine, et tu das escam illorum in tempore opportuno ; aperis tu manum tuam, et imples omne animal benedictione.

Gloria Patri et Filio, et Spiritui sancto.

J. — Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

A. — Kyrie eleison.

J. — Christe eleison.

A. — Kyrie eleison.

Pater noster. *tout bas.*

A. — Et ne nos inducas in tentationem.

J. — Sed libera nos a malo.

A. — Oremus. Benedic, ✠ Domine, hæc dona tua, quæ de tua largitate sumus sumpturi. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

J. — Amen. Jube, Domne, benedicere.

A. — Mensæ cœlestis participes faciat nos Rex æternæ gloriæ.

J. — Amen. Deus charitas est, et qui manet in charitate, in Deo manet, et Deus in eo.

A. — Et nos maneamus cum ipso.

J. — Amen.

APRÈS LE DINER.

A. — Deus pacis et dilectionis

maneat semper cum omnibus nobis. Tu autem, Domine, miserere nobis.

J. — Deo gratias.

A. — Confiteantur tibi, Domine, omnia opera tua ; et sancti tui benedicant tibi, Gloria Patri, et Filio et Spiritui sancto.

J. — Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

A. — Agimus tibi gratias, omnipotens Deus, pro universis beneficiis tuis. Qui vivis et regnas per omnia sæcula sæculorum.

J. — Amen.

A. — Laudate Dominum, omnes gentes ; laudate eum, omnes populi.

J. — Quoniam confirmata est super nos misericordia ejus ; et veritas Domini manet in æternum.

A. — Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.

J. — Sicut erat in principio, et nunc et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

A. — Retribuere dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum vitam æternam.

J. — Amen.

A. — Benedicamus Domino.

J. — Deo gratias.

A. — Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.

J. — Amen.

AVANT LE SOUPER.

J. — Benedicite.

A. — Edent pauperes et saturabuntur et laudabunt Dominum qui requirunt eum ; vivent corda eorum in sæculum sæculi.

Gloria Patri, etc.

Le reste comme avant le dîner, excepté la bénediction.

A. — Ad cœnam perpetuam perducat nos Rex æternæ gloriæ.

J. — Amen.

APRÈS LE SOUPER.

Comme après le dîner; mais au lieu de Confiteantur *ou d'*Agimus *on dit :*

A. — Memoriam fecit mirabilium suorum, misericors et miserator Dominus ; escam dedit timentibus se. Gloria Patri.

J. — Sicut erat etc.

A. — Benedictus Deus in donis suis, et sanctus in omnibus operibus suis, qui vivit et regnat per omnia sæcula sæculorum.

J. — Amen.

Le reste comme au dîner.

JOURS D'UN SEUL REPAS.

Comme ci-dessus, au dîner, mais on dit : Edent pauperes *et* Memoriam, *comme au souper.*

AVANT LE MIXTE ET LA COLLATION.

J. — Benedicite

A. — Largitor omnium bonorum benedicat † cibum et potum servorum suorum.

J. — Amen.

Après, on dit tout bas :

Retribuere dignare, etc.

594. — Celui qui dit seul le *Benedicite* ou les grâces, récite ces mêmes prières, se tenant en cérémonie, et toujours tourné vers le crucifix, même lorsqu'il est incliné.

595. — On les récite également au réfectoire de l'infirmerie et à celui de l'hôtellerie, sans dire *Deus charitas est* ni *Deus pacis*, s'il y a eu lecture avant et après le repas.

CHAPITRE DIXIÈME.

DU SERVITEUR DE TABLE.

Dans nos monastères, les services extérieurs que l'on peut se rendre les uns aux autres exigent peu de sacrifices, et ils ne tirent guère leur mérite que de l'intention qui les dirige et des dispositions avec lesquelles on s'y prête. Voir dans chacun de ses frères Jésus-Christ qui s'est humilié devant chacun de ses Apôtres, se souvenir du Dieu généreux qui attache une récompense éternelle au verre d'eau froide donné en son nom, être heureux d'avoir occasion de mettre en pratique cette parole du divin Maître : « Je vous ai donné l'exemple afin que vous fassiez comme j'ai fait pour vous (a), » tels doivent être les sentiments du serviteur, s'il veut surnaturaliser les actes de sa fonction, et ajouter au mérite de l'obéissance celui d'une intention qui soit vraiment chrétienne et digne d'un religieux.

ART. I. — PRIÈRES DES SERVITEURS.

596. — Le samedi qui précède son entrée en fonction, le serviteur fait le *Mandatum* conjointement avec le religieux auquel il succède (251).

(a) Exemplum enim dedi vobis, ut quemadmodum ego feci vobis, ita et vos faciatis. *Joann.* c. XIII. v. 15.

597. — Le dimanche, vers la fin de Laudes, le serviteur qui sort de semaine se rend au degré du presbytère, du côté où il est placé au chœur, et salue l'autel, puis les deux chœurs, comme il est marqué pour le lecteur de table (568). Après le verset *Fidelium*, il s'incline profondément vers l'autel et dit trois fois, alternativement avec le chœur, le verset :

Benedictus es Domine Deus,℣ qui adjuvisti me et consolatus es me. *

Après l'oraison récitée par l'hebdomadaire, il se retire à l'une des stalles voisines. Au commencement de cette même oraison, le serviteur qui entre en semaine vient au degré où il se place de l'autre côté de la lampe. Il se comporte comme l'autre serviteur, mais il dit le verset suivant :

Deus in adjutorium meum intende : ℣ *Domine, ad adjuvandum me festina.*℣

Si l'on ne chante pas l'Office, les deux versets se disent *in directum* (540).

ART. 2. — DU SERVICE DE TABLE AU DINER.

598. — Les jours de deux repas, le serviteur de table récite Sexte vers la fin de la Grand'Messe, et après le dernier Evangile, il va au réfectoire où il prend le mixte (*a*), s'il a communié à la Grand'Messe (374). Il quitte ensuite sa coule, la suspend à l'une des chevilles qui sont près de la cuisine, et prend le tablier qu'il trouve près de son couvert. Après avoir ouvert la porte du cloître et celle du réfectoire, il sert les potages, portant d'abord celui du Supérieur, puis, aidé du serviteur de table des frères convers, il sert les religieux et les frères. Autant que possible, tous les potages doivent être servis avant que la Communauté soit entrée (*b*). S'il n'a pas fini lorsqu'on commence le *Benedicite*, le serviteur s'arrête, et, tenant les mains sous le tablier, se place,

(*a*) Us. c. 73. — (*b*) Us. c. 76.

comme il doit le faire toujours, le dernier du côté qu'il sert; il observe les mêmes cérémonies que les religieux. Le *Benedicite* étant dit, il achève de servir les potages.

599. — Il n'entre jamais à la cuisine pour y prendre ni pour y reporter quoi que ce soit; c'est au guichet qu'il reçoit tout ce qu'il doit servir, et qu'il porte tout ce qu'il dessert.

600. — En servant et en desservant, il est au moins à moitié découvert; quand il ne porte rien, il a les mains sous le tablier. Il doit toujours marcher modestement, sans précipitation et sans lenteur (359). Il sert le côté des tables où se trouve le couvert du second serviteur (807).

601. — Pour les portions, le serviteur porte d'abord celle du Supérieur qui préside, puis celles des infirmes, et enfin les portions communes. Il sert toujours les plus anciens les premiers; c'est du reste, la règle qu'il doit suivre, non-seulement pour les portions, mais encore pour les potages, les soulagements, etc. Il ne sert le second serviteur qu'en dernier lieu. Si quelque religieux tarde à venir, le serviteur remet ses portions au frère de la cuisine qui doit les tenir chaudes.

602. — En toute circonstance, on sert et l'on dessert séparément le R. P. Abbé, mais après les hôtes, s'il y en a, et on lui fait une inclination profonde avant et après, à moins que l'on ne porte quelque chose qui soit exposé à être renversé.

603. — En l'absence du R. P. Abbé, celui qui préside est également servi et desservi à part, s'il est à la table des Supérieurs, et on lui fait deux inclinations médiocres.

604. — Si le R. P. Abbé est dans le monastère et qu'il doive venir au réfectoire, il est censé y présider, quand même il n'y serait pas encore arrivé; alors on ne sert et l'on ne dessert pas D. Prieur séparément, mais en même temps que les religieux, comme si le R. P. Abbé était présent.

605. — S'il y a au réfectoire un Abbé de l'Ordre, c'est lui qui préside; il occupe la place du milieu, et on le sert seul. Le

R, P. Abbé prend la place de D. Prieur, et celui-ci passe de l'autre côté.

606. — Quand un religieux doit manger à terre, le serviteur lui sert ses portions et la boisson, mais non le dessert.

607. — Lorsqu'il a achevé de servir, le serviteur passe le long des tables des religieux, et regarde attentivement s'il ne manque rien à personne. S'il a fait quelque oubli, il le répare aussitôt, en faisant donner par le réfectorier ce qui manque, quand il ne peut le procurer lui-même; ensuite il se prosterne au milieu du réfectoire. Il dessert ensuite les potages, ferme la porte du réfectoire et celle du cloître, puis il fait un second tour le long des tables; il les essuie, s'il est nécessaire, et va s'asseoir à sa place (640).

608. — Lorsqu'il a fait une faute qui exige qu'il aille se prosterner, il attend, pour le faire, qu'il ait achevé de servir, pourvu cependant que la faute n'ait pas été trop sensible, car alors il devrait se prosterner immédiatement.

609. — Lorsqu'un religieux qui est prosterné n'a pas entendu le signal que le Supérieur a donné pour le faire relever, le serviteur peut l'avertir en le touchant de la main; de même, s'il y a lieu de croire qu'un religieux prosterné n'a pas été remarqué du Supérieur, le serviteur peut en avertir celui-ci par un signe.

610. — S'il entend quelqu'un frapper sur la table, le serviteur va s'informer de ce que l'on demande, et s'il ne peut le procurer lui-même, il en prévient le réfectorier.

611. — S'il voit un religieux manger avec malpropreté, rire, regarder curieusement à droite et à gauche, il doit le proclamer au chapitre. Il proclame de même celui qui n'a pas soin de tenir propres son couvert et sa place.

612. — Il attend pour desservir qu'il puisse enlever trois ou quatre portions à la fois, évitant surtout de s'arrêter devant quelque religieux et de regarder les tables avec trop d'attention, comme s'il lui tardait qu'on eût fini. — Il ne doit pas emporter

un trop grand nombre de portions à la fois, ni verser dans l'une ce qui reste de l'autre, ni mettre les uns sur les autres les bassins qui ne sont pas vides.

613. — Il doit, suivant l'esprit de la Règle, avoir grand soin de la vaisselle, et se rappeler que Dieu lui demandera compte de la négligence qu'il aura mise à la conserver.

614. — Quand le Supérieur a dit *Tu autem*, le serviteur cesse de desservir, et se retire en emportant ce qu'il a actuellement dans les mains. Il ouvre les deux battants de la porte du réfectoire et la porte du cloître, plie son tablier, reprend sa coule et sert promptement la seconde table, ayant soin de remettre son tablier devant son couvert.

615. — Environ un *De profundis* après que le lecteur a sonné, le serviteur dit le *Benedicite* avec lui, ce qu'il doit toujours faire, même lorsqu'il a pris son repas en même temps que la Communauté (590 et suiv., 624, 627).

616. — Avant de se mettre à table, il s'assure que chacun est servi comme il doit l'être, et dès lors il ne se lève plus que pour dire les grâces avec le lecteur (592), si ce n'est qu'il doive servir quelque religieux attardé, ou pourvoir aux besoins de ceux qui sont à la seconde table.

617. — S'il a oublié de servir quelque portion, il se prosterne, ce qu'il ne fait d'ailleurs pour aucun autre motif; après l'espace d'un *Pater*, il se relève de lui-même, si toutefois il n'y a pas de Supérieur présent. — Après avoir dit les grâces, il dessert la seconde table, porte les bassins des portions au guichet et se retire.

618. — Le serviteur doit voir chaque jour la tablette des soulagements, afin de donner à chacun ce qui est prescrit par le Supérieur.

619. — Pendant le grand tricénaire, il sert, avant que la Communauté soit entrée, les deux diners destinés aux pauvres

(825). Pendant le tricénaire d'un religieux, il sert également un dîner à la place du défunt (807).

620. — Si quelque personne de distinction dîne au réfectoire, on la sert et on la dessert seule, avant le Supérieur ; s'il y en a plusieurs, on rend à chacune le même honneur. Celui qui occupe la première place est servi par le premier serviteur, et ceux qui l'accompagnent par le second, s'ils sont à la même table. En servant et en desservant les hôtes, on leur fait une inclination profonde. On dessert leur potage dès qu'ils cessent d'en prendre, et l'on change leurs assiettes à chaque mets, Avant d'apporter leur dessert, le serviteur enlève leurs portions.

ART. 3. — OFFICE DU SERVITEUR A SOUPER.

621. — Le dimanche et les jours de fête en été, le serviteur va servir le souper à quatre heures trois quarts; le dimanche, en hiver, à quatre heures et demie. Il observe les mêmes règles qu'au dîner. Il porte toutes les portions avant le *Benedicite*, même celles des infirmes, ayant soin de couvrir ces dernières.

622. — Quand les portions se composent de salades, le serviteur présente de l'huile aux religieux dès qu'ils sont à table. Il en donne également au second serviteur, quand celui-ci a fini de servir, et à tous les religieux qui arrivent en retard.

623. — Les autres jours de la semaine, en été, il fait comme le dimanche. Il sort de Vêpres à *Benedicamus Domino*, si l'on dit l'Office des Morts; à la fin du *Magnificat*, si l'on dit seulement les mémoires communes, et si on ne les dit pas, au commencement du *Magnificat*. Avant d'aller servir, il achève toujours son Office (907).

624. — Le soir des jours de deux repas, quand ce n'est pas fête de garde pour toute la Communauté, avant de dire le *Benedicite* pour la seconde table, le serviteur attend l'espace d'un *Miserere*, afin que les frères convers puissent y assister.

625. — Les samedis, quand on fait deux repas, le serviteur, après avoir rempli son office, soupe en même temps que la Communauté, afin de se trouver prêt pour le *Mandatum* (615). Ces jours-là, le lecteur, restant seul pour la seconde table, récite seul les grâces (920).

ART. 4. — OFFICE DU SERVITEUR LES JOURS DE JEUNE.

626. — Tous les jours de jeûne en été, le serviteur dit None après la méridienne, et va servir aussitôt qu'il a achevé cette Heure. En hiver, il récite None pendant l'intervalle qui suit le travail et va remplir sa fonction un quart d'heure environ avant le repas. En Carême, lorsqu'on chante les Vêpres avant le dîner, il sort de l'Office quinze ou vingt minutes avant midi et demi; les vendredis, il peut sortir un peu plus tard, selon le nombre de soulagements qu'il doit servir.

627. — A tous les jeûnes d'Eglise, le serviteur, après avoir desservi les potages, passe devant les tables pour les essuyer, s'il est nécessaire, puis il prend sa coule et dîne en même temps que la Communauté. — S'il y avait des hôtes au réfectoire, il aurait l'attention de leur porter le dessert au moment opportun. — Quand la Communauté est sortie, il sert la seconde table et dit le *Benedicite* avec le lecteur. Après avoir achevé de dîner, il récite seul les grâces et se retire en emportant ses portions.

628. — Le soir, que ce soit jeûne d'Eglise ou jeûne d'Ordre, le serviteur sort de l'Office en même temps que les novices; il ouvre un des battants de la porte du cloître et de celle du réfectoire, attache l'un et l'autre, et lorsqu'on a cessé de sonner la cloche de l'église, il tinte celle du réfectoire jusqu'à ce que les religieux commencent d'entrer. Après la bénédiction de la collation, il ferme les deux portes qu'il a ouvertes, et passe le long des tables pour s'assurer que rien ne manque. Il est alors à moitié couvert et tient les manches relevées. Quand il a fini, il se met à table.

629. — Lorsqu'on est près de sortir, il va rouvrir un battant des deux portes, et dit les grâces avec la Communauté, ou, s'il ne le peut, il s'unit d'intention à ses frères. Le réfectorier ayant tinté pour la seconde table, s'il y a des infirmes, le serviteur les sert et se retire, après s'être assuré que chacun a ce qui lui est nécessaire.

ART. 5. — LE SERVITEUR EN SECONDE SEMAINE.

630. — Le dimanche, à la fin de Laudes, le serviteur demande les suffrages de la Communauté, ainsi qu'il est marqué plus haut (597), et pendant la semaine il remplit les fonctions de second serviteur.

631. — Le second serviteur ne quitte jamais l'Office pour aider le premier, et il n'ôte pas sa coule pour remplir sa fonction. — Il sert toujours le côté des tables opposé à celui où se trouve son couvert, et en servant il suit l'ordre indiqué pour le premier serviteur (601). Lorsqu'il a servi les portions de son côté, il peut aider le premier serviteur, si celui-ci est en retard; il enlève ensuite les écuelles des potages, et, sans attendre les retardataires, il se met à table (367).

632. — A souper, tout son office consiste à servir de l'huile pour la salade.

633. — Lorsque le premier serviteur prend son repas en même temps que la Communauté, le second serviteur doit avoir soin de lui servir sa portion au dîner, et de lui présenter de l'huile au souper.

634. — Le second serviteur remplace le premier lorsque celui-ci fait défaut; dans ce cas, et toutes les fois qu'il ne peut remplir sa fonction, il est lui-même remplacé par le religieux auquel il a succédé.

CHAPITRE ONZIÈME.

DU RÉFECTORIER.

635. — Comme tout ce qui concerne le réfectoire entre dans les attributions du cellérier, le réfectorier doit suivre ses ordres toutes les fois qu'ils ne sont pas contraires à ceux du R. P. Abbé.

636. — Il doit tenir le réfectoire dans une grande propreté. Le mercredi et le samedi, s'il est religieux, il demande au Supérieur quelqu'un pour l'aider à balayer. Il fait de même toutes les fois qu'il a un travail extraordinaire.

637. — Tous les quinze jours en hiver, et tous les mois en été, il ôte la poussière et l'humidité des tableaux avec un houssoir entouré d'un linge sec. Il doit épousseter les murs une fois par semaine, et enlever les toiles d'araignées qui peuvent être sous les tables et dans les autres endroits du réfectoire; toutefois, dans les temps humides de l'hiver, il ne doit épousseter ni les tableaux ni les murs.

638. — Deux fois par semaine au moins, il frotte les tables avec une grosse toile imprégnée de cire, puis avec un torchon. Tous les matins, s'il le peut, il passe un linge sur les tables pour en enlever la poussière; il le fait toujours, quand on a balayé le réfectoire, et alors il essuie également les bancs. — La table des Supérieurs, qui est celle où l'on admet les hôtes, demande surtout un soin particulier de la part du réfectorier.

639. — Il fait laver les pots et les cruchons du réfectoire tous les samedis; les vinaigriers et les planchettes à fromage, quand cela est nécessaire; trois ou quatre fois par an, il fait un lavage plus complet.

640. — Il a soin que tous les couverts soient à égale distance

les uns des autres et placés sur une même ligne. — Il ne change point de place ceux des religieux sans un ordre exprès du R. P. Abbé. Cependant, s'il est nécessaire, il met celui du serviteur au bout de la table, et le reporte à sa place ordinaire après la seconde semaine. — Si l'on a changé de place un religieux, il lui montre son couvert. — Il met le couvert des postulants et change de place ceux des novices quand les Pères-Maîtres lui demandent de le faire.

641. — Lorsqu'un religieux ne tient pas son couvert propre, le réfectorier, s'il est lui-même religieux, le proclame au chapitre; sinon, il en prévient le R. P. Abbé.

642. — S'il remarque que la cuillère ou la fourchette d'un couvert est brisée, ou que le couteau est en mauvais état, il remplace l'objet endommagé.

643. — Il fait aiguiser, quand il est nécessaire, tous les couteaux du réfectoire et ceux qui servent à couper le pain pour les potages.

644. — Il ne laisse rien dans le panier où l'on ramasse les miettes. — Trois ou quatre fois par semaine, il nettoie le lieu où l'on met le pain. — Il est chargé de tenir propre les abords du réfectoire, et d'entretenir la fontaine qui est près de la porte.

645. — Quand on a besoin de lumière, c'est à lui d'éclairer le réfectoire; il le fait selon l'usage reçu dans la maison.

646. — Avant le repas, outre le pain et la boisson, le réfectorier met à chaque place une assiette, une grande cuillère, et, entre deux religieux, un pot d'eau avec une salière dont le sel doit être pilé. Lorsqu'on doit donner de la salade pour le souper, il met encore entre deux religieux un vinaigrier.

647. — Il prévient par signes le frère de la boulangerie de la quantité de pain qu'il est nécessaire de cuire pour la Communauté et pour les infirmes.

648. — Il coupe proprement le pain qu'il sert; il le donne sans

choix et en telle quantité qu'il en reste toujours sur les tables après les repas. — S'il n'a pas assez de pain frais pour tous les infirmes, il donne de préférence le plus frais à ceux qui mangent à l'infirmerie. — Il pèse toujours le pain qu'il donne pour le mixte et pour la collation (238 et suiv.).

649. — Lorsqu'il coupe le pain pour les potages, il utilise d'abord les morceaux qui sont restés de la veille, évitant de les laisser s'accumuler pendant plusieurs jours afin de les couper ensemble. — Il ne met jamais de pain blanc dans les potages de la Communauté.

650. — Il donne la boisson selon la mesure qu'on lui a prescrite (237). — En hiver, il peut laisser pour le soir l'eau qui est restée au dîner ; mais en été, il en donne de la fraîche à chaque repas.

651. — Lorsque les frères convers soupent à la seconde table, il les sert quand les religieux sont sortis ; après les avoir servis et s'être assuré que rien ne manque, il retire les vinaigriers et les salières, et nettoie soigneusement les petites planches où l'on met le fromage.

652. — Si en préparant les tables, le réfectorier a fait quelque oubli, il le répare aussitôt qu'on l'en prévient, et se prosterne ensuite au milieu du réfectoire (807,825).

653. — Il doit voir souvent la tablette des soulagements, afin que chacun soit servi comme il doit l'être. — Il fait en sorte de ne pas laisser trop longtemps sur les tables ce qui reste du mixte des infirmes. — Les jours de jeûne d'Eglise, il ne donne le mixte à personne sans une permission particulière du R. P. Abbé.

654. — Il doit tenir en réserve deux pains de la Communauté pour les hôtes ; il fournit également la boisson qui leur est nécessaire, si toutefois il n'y a pas à l'hôtellerie une cave réservée pour la boisson qui leur est destinée.

655. — Lorsque quelques hôtes doivent dîner au réfectoire, si l'hôtelier n'est pas chargé de leur couvert, le réfectorier met pour

chacun d'eux une assiette, une serviette, du sel, un couteau, une cuillère, une fourchette, un verre, un pot d'eau, une bouteille de cidre, ou de bière, ou de vin. S'il s'agit de personnes de rang distingué, il étend une serviette sous leur couvert et se sert, en cette occasion, du linge le plus fin et de la vaisselle la plus convenable.

656. — Il laisse toujours à l'usage du serviteur une serviette propre pour essuyer les tables. — Il demande au religieux qui a soin du vestiaire le linge dont il a besoin et tout ce qui est nécessaire pour les couverts. — Lorsqu'il veut faire blanchir le linge du réfectoire, il fait en sorte de ne pas confondre les tabliers avec les torchons que l'on n'emploie pas au même usage.

657. — Quand les besoins de sa fonction l'exigent, il peut entrer sans permission dans la cuisine, dans la boulangerie et dans la dépense où l'on met le fromage.

658. — Il ne parle pas aux séculiers, ni aux infirmiers, ni aux hôteliers, ni aux frères de la boulangerie; quand il ne peut se faire comprendre des uns ou des autres par signes, il a recours à un Supérieur ou au cellérier, s'il peut lui parler.

CHAPITRE DOUZIÈME.

DE L'INFIRMIER.

659. — Dès qu'un religieux est obligé d'entrer à l'infirmerie, l'infirmier y porte la couverture, l'oreiller et le couvert du malade, et quand celui-ci rentre en communauté, l'infirmier reporte ces différentes choses à leur place.

660. — Il sert les malades avec toute la charité que l'on a droit d'attendre d'un frère. Il leur parle toujours avec douceur, et seulement lorsque la nécessité l'y oblige (*a*). Or, on peut considérer

(*a*) Us. c. 29.

comme nécessaires de la part de l'infirmier les paroles qu'il adresse aux malades pour les encourager, pour s'informer de leur état, et quelquefois pour les distraire. — Cependant, la charité de l'infirmier doit être une charité bien entendue, et telle qu'elle doit exister dans un religieux zélé pour le bon ordre de la Communauté et le bien spirituel de ses frères ; c'est pourquoi on lui fait un devoir d'avertir le Supérieur des moindres défauts et des moindres fautes qu'il remarque dans les malades.

661. — Il doit éviter toute familiarité avec eux, et se regarder comme responsable de tout le mal qui arrive dans l'infirmerie, quand il aurait pu le prévenir par son attention à faire observer les ordres du Supérieur et les prescriptions de la Règle (695).

662. — Un de ses premiers soins doit être de leur remettre un Règlement, et de les engager à lire attentivement ce qui concerne les malades de l'infirmerie.

663. — Si leur infirmité leur permet de travailler un peu, il leur donne toujours quelque occupation pour le temps du travail.

664. — Il ne fait jamais de remèdes en leur présence et ne leur dit pas ce qu'il emploie pour les composer.

665. — Il peut, il doit même leur dire les prières qui ont été commandées au chapitre et les avis généraux qu'on y a donnés, mais sur tout le reste il garde un silence absolu.

666. — Il donne le *Benedicite* à tous ceux qui sont arrêtés à l'infirmerie, excepté à D. Prieur (696). — Il parle au médecin et au pharmacien, dans l'infirmerie et dans la pharmacie seulement ; au frère cuisinier, dans la cuisine, et à ceux qui veillent la nuit près d'un malade. — Il demande par billets au cellérier tout ce qui est nécessaire pour l'infirmerie. — Il correspond encore par billets avec le religieux chargé du vestiaire et, pour le besoin des novices et des frères convers, avec les Pères-Maîtres.

667. — Il entre à la cuisine et au réfectoire toutes les fois que sa fonction le demande.

668. — Quand un malade est en danger, l'infirmier doit le visiter avant d'aller à Matines. — C'est à lui, non moins qu'au Supérieur, de veiller à ce que les derniers Sacrements soient administrés en temps opportun. — Lorsqu'un malade est près d'expirer, l'infirmier prépare la cendre et la paille sur lesquelles le Trappiste doit mourir (722, 750, 755, 791).

669. — Tous les vendredis, l'infirmier présente au Supérieur la tablette de ceux qui sont au soulagement ou au mixte. Cette tablette reste exposée près de l'entrée du réfectoire.

670. — L'infirmier doit tenir l'infirmerie dans une grande propreté ; il en ouvre les fenêtres et les ferme en temps convenable.

671. — Il n'y fait pas ses lectures, à moins que l'état de quelque malade n'exige sa présence continuelle.

672. — Il se fait aider par le sous-infirmier pour tous les travaux pénibles, comme le balayage, le service du réfectoire et tout ce qui pourrait l'empêcher d'assister à l'Office.

673. — Le sous-infirmier parle à l'infirmier, et, pour des besoins urgents, aux malades retenus sur leurs couches, mais jamais en présence de l'infirmier : celui-ci est censé présent quand il est dans l'infirmerie. — En dehors des remèdes prescrits par le médecin ou par le Supérieur, le sous-infirmier ne donne rien sans en informer l'infirmier, au moins après avoir donné ce qu'on lui a demandé. — Il est chargé d'éveiller les infirmes vers trois heures trois quarts.

674. — Du pharmacien. — Le pharmacien peut parler à l'infirmier pour le soin des malades, mais seulement à la pharmacie et à l'infirmerie. — Il est chargé de préparer les remèdes : il n'en donne aucun sans l'ordre du R. P. Abbé. — C'est à lui qu'appartient la culture des plantes médicinales.

CHAPITRE TREIZIÈME.

DE L'HOTELIER.

ART. I. — DE SA CONDUITE PERSONNELLE.

675. — Les hôtes que Dieu envoie dans nos monastères n'ignorent pas qu'ils viennent chez des hommes dont les usages ne sont pas ceux du monde; et quel que soit le motif qui les y amène, ils s'attendent toujours à y trouver le tableau de la vie parfaite. Or, la plupart du temps, de tous les religieux, ils ne voient que le Père hôtelier; c'est lui qui, à leurs yeux, représente la Communauté tout entière, et c'est sous ses traits que la Trappe s'offrira plus tard à leurs souvenirs.

676. — Cette seule considération inspirera au Père hôtelier quels doivent être, à l'égard des hôtes, sa tenue, sa conduite et son langage. Il n'oubliera pas quelle responsabilité pèse sur lui devant Dieu et devant ses frères. Chargé d'exercer envers des membres de Notre-Seigneur Jésus-Christ les devoirs de cette hospitalité qui semble être aujourd'hui la vertu réservée des monastères, il se montrera bon, affable, prévenant, complaisant. Religieux voué au silence, il ne parlera pas sans que la nécessité, la charité ou les convenances l'y obligent. Répondant avec bienveillance, mais aussi avec discrétion, aux questions qu'on pourra lui faire sur la vie de la Trappe ou sur d'autres sujets analogues, il trouvera facilement l'occasion de dire, ne fût-ce qu'en passant, un mot de Dieu, du salut, de l'éternité. Sans affecter une taciturnité qui mettrait les hôtes mal à l'aise, et qui pourrait même les blesser, il saura couper court à toute conversation qui aurait pour objet les affaires ou les nouvelles du jour; à plus forte raison ne laissera-t-il pas les visiteurs s'engager dans un entretien où la charité ne serait pas scrupuleusement

respectée. Dans ce cas, le silence serait à la fois édifiant et significatif. Enfin, l'hôtelier peut et doit faire en sorte que les hôtes, quittant la maison, s'en retournent édifiés, satisfaits et bien disposés à l'égard de la religion et du monastère.

ART. 2. — DE LA RÉCEPTION DES HOTES.

677. — Lorsque le R. P. Abbé a été averti par le frère portier de l'arrivée des hôtes, il donne ordre à l'hôtelier de les recevoir. Celui-ci les salue profondément, en leur disant : *Benedicite;* puis il les conduit à l'église, leur donne de l'eau bénite et se tient un peu derrière eux pendant qu'ils font leur prière. Il les conduit ensuite dans une salle de l'hôtellerie où, avant toute conversation, il leur fait une courte lecture de quelque livre de piété (*a*). — Lorsqu'il arrive un Evêque, un Abbé ou une autre personne de distinction, c'est le R. P. Abbé qui les reçoit.

678. — Les hôtes prennent leurs repas aux heures marquées dans le Coutumier. On les traite le mieux qu'on peut, sans leur donner cependant d'autres mets que ceux dont on a coutume d'user dans le monastère, mais ces mets doivent être apprêtés avec plus de soin. Les œufs sont permis; mais le poisson n'est autorisé que pour les Evêques et autres personnes de qualité.

679. — On ne sert jamais de viande, ni rien qui soit apprêté au gras. On ne fait exception à cette règle qu'en faveur de ceux qui sont malades, et dans ce cas, on les sert dans leurs chambres (*b*). — On ne permet pas aux étrangers de manger, non-seulement à l'hôtellerie, mais encore dans l'enclos, les aliments gras qu'ils auraient pu apporter.

680. — Le Supérieur ne mange jamais avec les hôtes. Pour remplir à leur égard les devoirs de l'hospitalité, il suffit qu'il veille à ce qu'ils ne manquent de rien et qu'ils soient servis aussi convenablement que la Règle le permet.

(*a*) Us. c. 87. — (*b*) Nomast. p. 351.

681. — On ne parle pas à la table des hôtes ; on y fait une lecture de l'*Imitation de Notre-Seigneur Jésus-Christ* ou de quelque autre ouvrage de piété.

682. — Quand les hôtes arrivent ou partent un jour de jeûne d'Eglise, l'hôtelier demande au R. P. Abbé quelle conduite il doit suivre relativement à la nourriture qu'on peut leur donner.

683. — On admet difficilement les hôtes à manger au réfectoire de la Communauté. Cette permission ne peut s'accorder que pour le dîner, et une fois seulement ; on n'excepte de cette règle que les personnes d'un rang distingué. Quand le R. P. Abbé donne la permission, l'hôtelier prépare toutes choses, et avertit les hôtes de ce qu'ils ont à faire. A la fin de l'Office qui précède le repas, il les conduit à la porte du réfectoire où il leur donne à laver, et les fait entrer avant les religieux. Il leur montre leur place, et leur dit où ils devront se tenir pendant le *Benedicite*. Après le dîner, il les conduit à l'église, puis il retourne avec eux à l'hôtellerie.

684. — Les hôtes doivent assister tous les jours, dans la tribune qui leur est réservée, à la Grand'Messe et au *Salve*. On leur permet rarement de venir au chœur ; si quelqu'un en obtient la permission, l'hôtelier lui dit la manière dont il devra s'y tenir, les cérémonies qu'il devra y observer, et lui rappelle qu'il doit y garder le silence. Les hôtes ne viennent jamais au chapitre, même lorsqu'il doit y avoir exhortation.

685. — Lorsqu'ils demandent à visiter la maison, l'hôtelier les conduit partout où il sait que les religieux ne sont pas réunis, en ayant soin de les prévenir qu'on ne parle pas dans les cloîtres, et qu'on n'adresse la parole à aucun religieux (343, 404).

686. — Il leur recommande encore autant que possible d'éviter la rencontre des religieux ; de ne pas aller où ceux-ci travaillent ; de s'adresser à lui ou au sous-hôtelier, ou au portier, lorsqu'ils ont besoin de quelque chose ; de ne pas tenir de conversations et de ne pas se promener devant la porte de

l'hôtellerie, non plus que dans le corridor qui longe leurs chambres. — Il leur montre le lieu où ils peuvent se promener lorsqu'ils en ont besoin.

687. — Quand les devoirs de sa charge ou les besoins des hôtes l'exigent, l'hôtelier peut parler au sous-hôtelier, aux portiers et au frère de la cuisine. Il correspond par billets avec le cellérier, le confesseur des étrangers, le réfectorier pour la boisson des hôtes, et le religieux chargé du vestiaire pour la literie et le linge de l'hôtellerie.

688. — Il ne parle ni aux domestiques ni aux ouvriers; si quelqu'un de ces derniers mange à l'hôtellerie, l'hôtelier peut lui parler, mais dans l'hôtellerie seulement. Quant aux étrangers, il parle à tous ceux qui viennent à l'hôtellerie, mais non à ceux qui se trouvent pour affaires dans la maison et ne s'adressent pas à lui.

689. — L'hôtelier doit se faire un devoir de ne jamais manquer à l'Office pour une conversation qui ne serait pas vraiment nécessaire, et de faire comprendre aux hôtes que l'on ne doit pas parler après la retraite.

690. — Il doit tenir un registre sur lequel il marque exactement les noms et prénoms de toutes les personnes qui passent au moins une nuit au monastère, avec leurs qualités, le lieu de leur domicile, la date de leur arrivée, et celle de leur départ.

LIVRE CINQUIÈME

DES INFIRMES ET DES MORTS

691. — Bien que le religieux doive, plus que tout autre chrétien, accepter avec patience et humilité, sinon avec contentement, les souffrances qu'il plaît à Dieu de lui envoyer, c'est un devoir pour lui cependant de découvrir à son Supérieur ses infirmités corporelles, même quand elles paraissent légères. Il doit le faire avec la plus grande simplicité et la plus entière confiance, persuadé qu'il s'adresse à un père, et s'en rapporter à lui pour les soins que la maladie peut exiger. Si le Supérieur n'a pas jugé que l'indisposition fût sérieuse lorsqu'on l'en a informé, et qu'elle vienne ensuite à s'aggraver, le religieux doit l'en avertir de nouveau avec le même sentiment de confiance. Il faut qu'il se souvienne que c'est à la conduite invisible de Dieu lui-même qu'il s'est abandonné, lorsqu'au jour de sa profession il s'est soumis à la direction extérieure de son Supérieur, et qu'il n'a aucune raison de s'inquiéter plus de ce qui le regarde pendant la maladie que pendant la santé.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INFIRMERIE.

ART. I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

692. — Personne n'entre dans l'infirmerie sans la permission du Supérieur. — Cette défense s'applique surtout aux séculiers.

quels qu'ils soient, fussent-ils proches parents des religieux. Il n'y a d'exception que pour le médecin, et encore celui-ci doit-il toujours être accompagné du Supérieur. Si le R. P. Abbé est absent ou empêché, le Prieur ou le Sous-Prieur le remplace. — Le médecin ne doit jamais dire en présence des malades ce qu'il pense de leur état, ni quels remèdes il se propose d'employer.

693. — On ne permet que très-rarement à un religieux d'aller visiter quelque malade à l'infirmerie. — Celui qui a obtenu cette permission ne doit pas entrer dans la chambre du malade pendant que celui-ci prend ou son repas ou quelque remède. — Il a soin de frapper à la porte avant d'entrer. — Sa conversation ne doit avoir rien qui ne soit propre à porter le malade vers Dieu et à lui inspirer la patience; il évite surtout de lui parler de la nourriture et des remèdes qu'on lui donne.

694. — On ne permet pas à plusieurs religieux de parler ensemble à un même malade. D. Prieur lui-même, lorsqu'il est arrêté à l'infirmerie, ne peut parler à plus de deux ensemble à moins d'une autorisation expresse du R. P. Abbé. — Quant aux Pères-Maîtres, ils sont censés hors de charge, lorsqu'ils sont à l'infirmerie.

695. — On peut, une ou deux fois par semaine, tenir à l'infirmerie un chapitre spécial pour les malades; l'infirmier lui-même s'y accuse des fautes qui ont trait à sa fonction.

696. — Si un religieux va à l'infirmerie, non pour y demeurer, mais pour réclamer quelques secours particuliers, ni lui ni l'infirmier ne peuvent se parler, s'ils n'en ont reçu une permission spéciale.

697. — Ceux qui ne sont envoyés à l'infirmerie que pour y prendre leurs repas suivent le reste des exercices de la Communauté en tout ou en partie, suivant les prescriptions du R. P. Abbé.

698. — Ceux qui, tout en restant en communauté, doivent

prendre médecine, se rendent à l'infirmerie à l'heure qui leur est indiquée; ils y restent tout le temps nécessaire, y récitent leur Office, y font leurs lectures, puis vont se reposer, s'ils en ont besoin. Ils rentrent ensuite en communauté et prennent leur repas à l'heure ordinaire ou, s'ils ne le peuvent, un peu plus tard.

699. — Ce jour-là et les deux jours suivants, ils sont libres d'assister à Matines. Cependant, le troisième jour, s'il arrive une fête de Sermon, ils doivent assister à l'Office de la nuit (1028). En été, ils peuvent prendre la méridienne en même temps que la Communauté, quand même ils se seraient levés après l'heure régulière. — Pendant ces trois jours, ils sont au soulagement et n'observent que les jeûnes d'Eglise.

700. — Les religieux qui, pour quelque motif que ce soit, sont dispensés d'assister à Matines, récitent cet Office à l'infirmerie pendant que les autres religieux chantent Complies; ils doivent se trouver à Prime.

701. — Personne, sans en excepter le Supérieur, ne mange à l'infirmerie que pour cause d'infirmité.

702. — Quand un religieux rentre en communauté, on le met au soulagement pour huit jours (240).

ART. 2. — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX MALADES.

703. — Un malade ne doit s'appliquer à connaître les divers mouvements de sa maladie qu'autant que cela lui a été prescrit. — Il ne prend d'autres remèdes que ceux qui sont autorisés par le Supérieur, et il ne se met point en peine de ceux qu'on lui donne. — Si quelque chose lui répugne ou lui fait mal, il en prévient le Supérieur et n'en parle à l'infirmier qu'autant que le Supérieur le lui a permis ou commandé.

704. — Il doit éviter de faire paraître le moindre mécontentement au sujet de la nourriture, en parler le moins possible, et surtout ne manifester jamais le désir d'avoir des aliments

gras ; car, si la Règle donne au Supérieur la faculté de permettre parfois l'usage de la viande, elle lui laisse aussi, à lui seul, le droit de juger quand cette permission doit être accordée ; et comme sa charge l'oblige à prendre un soin particulier des malades, c'est par là même un devoir pour ceux-ci de s'abandonner entièrement à sa charité et à sa discrétion.

705. — Le malade doit être dans la disposition de quitter le plus tôt qu'il pourra les soulagements qu'on lui accorde à cause de son infirmité ; cependant, il ne doit ni se troubler, ni montrer un empressement excessif qui pourrait provenir plutôt de l'amour-propre que d'un véritable esprit de pénitence.

706. — Les infirmes prennent leurs repas aux heures fixées par l'infirmier, c'est-à-dire vers onze heures pour le dîner, et cinq heures pour le souper. Ils disent ensemble le *Benedicite* et les grâces, comme il est marqué pour le lecteur de table. Au commencement et à la fin de chaque repas, le plus jeune d'entre eux, ou le moins incommodé, lit huit ou neuf lignes de quelque livre de piété ; il termine la lecture quand celui qui préside, c'est-à-dire le plus ancien religieux, dit *Tu autem*.

707. — Chacun a sa portion particulière : on ne sert jamais un seul et même plat pour plusieurs personnes.

708. — On peut demander du sel quand on en manque, car l'infirmier doit toujours en laisser sur la table.

709. — Les infirmes ne mangent ni fruits ni quoi que ce soit qui ne leur ait été donné par l'infirmier, ou d'après les ordres du Supérieur. — Les fruits qu'on leur sert doivent être tels qu'ils ne puissent leur être nuisibles (242 et suiv.).

710. — Les malades ne mangent jamais auprès du feu, ni sur leurs lits, si la nature ou la grièveté de leur mal ne les y oblige, ni dans leurs chambres, s'ils n'y sont expressément autorisés par le Supérieur.

711. — Ils se couchent aux mêmes heures que la Communauté, et se lèvent, en été et en hiver, quand le sous-infirmier

vient les éveiller, c'est-à-dire vers trois heures trois quarts, à moins que la maladie ne les oblige à garder le lit; et en outre, ils peuvent, en été, prendre la méridienne.

712. — Dès qu'un malade est arrêté à l'infirmerie, il ne va plus au travail commun ni dans aucun lieu régulier, excepté à l'église, comme il est dit ci-dessus (714). — Si le R. P. Abbé autorise quelque religieux convalescent à assister au chapitre ou à la conférence, celui-ci doit en avertir le Père infirmier. On le prévient de même lorsqu'on doit sortir de l'infirmerie pour un temps un peu long.

713. — Les malades récitent leur Office à genoux, si la maladie le leur permet; sinon ils se mettent à genoux, autant que possible, au moins pour commencer et pour finir. — Ils ne sont pas obligés aux Offices ordinaires des Morts, mais ils doivent assister aux Offices solennels (1028). — S'ils sont autorisés à dire Matines la veille, ils ne doivent le faire qu'à l'heure fixée par l'Eglise pour chaque saison, et après avoir récité Complies.

714. — Ils ne servent aucune Messe, si ce n'est à l'autel de l'infirmerie. — Ils assistent à la Grand'Messe et aux Vêpres quand leur infirmité le permet, se plaçant toujours dans le chœur des infirmes (831). En dehors de ces Offices, ils ne vont à l'église que quand ils doivent communier ou entendre la Messe; mais il leur est toujours permis d'aller à leur tribune.

715. — Lorsqu'ils vont à l'église ou qu'ils en reviennent, et en tout lieu hors de l'infirmerie, ils évitent la rencontre des religieux, et surtout celle des hôtes. — Pendant l'Office et pendant le travail, ils ne vont pas se promener dans le jardin, et lorsqu'ils s'y trouvent, ils ne se promènent pas deux ensemble dans la même allée.

716. — Ils gardent entre eux le même silence que les religieux qui sont en communauté; ils s'abstiennent même de se faire des signes qui ne sont pas nécessaires. — Ils peuvent parler à l'infirmier (660, 673); mais, à moins qu'ils n'aient à lui dire

quelques mots indispensables, ils ne lui adressent jamais la parole pendant les Offices, ni lorsqu'ils sont à table ou auprès du feu. Ils évitent de s'entretenir, même avec le Supérieur, des maladies de leurs frères en leur présence.

717. — Ils ne vont pas au chauffoir pendant l'Office sans un véritable besoin. — Ils n'y font pas leurs lectures. — Ils peuvent quitter leurs souliers pour se chauffer, mais non leurs chaussons. — Il leur est permis de se chauffer depuis la fin de Complies jusqu'à la retraite, mais après la retraite ils doivent se retirer, si une indisposition particulière ne les oblige de rester quelque temps encore.

718. — Il leur est défendu de passer de leur lit sur un autre sous prétexte de se reposer.

719. — Chacun se tient dans la chambre qu'on lui a donnée. On n'entre jamais dans celle d'un autre malade sans une permission du R. P. Abbé; on ne doit même pas en ouvrir la porte. — On ne regarde pas par les fenêtres.

720. — Par respect et par charité pour les infirmiers, les infirmes doivent autant que possible aller aux cabinets de l'infirmerie.

721. — Comme les infirmeries sont des lieux où les malades, se trouvant dispensés des austérités monastiques, tombent assez facilement dans le relâchement et perdent souvent en peu de temps ce qu'ils ont mis des années à acquérir dans la vie pénitente, on les exhorte à observer exactement tous ces règlements qui sont entièrement dans l'esprit de la Règle et conformes aux coutumes de nos Pères. Qu'ils se souviennent que, pour un chrétien et surtout pour un religieux, les maladies sont des grâces, qu'ils en perdent le fruit en cessant d'être réguliers, et enfin que, si leurs infidélités échappent à la vigilance de leurs Supérieurs, elles ne sauraient éviter le regard de Dieu.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'EXTRÊME-ONCTION.

722. — Le prêtre qui administre l'Extrême-Onction prend une aube et une étole de couleur violette. Dans un cas très-pressé, il ne met que l'étole sur le chaperon. Le R. P. Abbé porte la crosse pour cette fonction (*a*). L'infirmier prépare une table couverte d'une nappe blanche et étend un drap sur le lit du malade, puis il parcourt les cloîtres et les autres endroits du monastère où il peut se trouver des religieux, frappant de trois coups rapprochés, et de distance en distance, la tablette réservée pour annoncer ces sortes de cérémonies.

723. — A ce signal, les religieux s'empressent de venir au chœur, où ils se placent comme à Tierce. Ceux qui doivent accompagner le prêtre officiant se rendent à la sacristie.

724. — Le prêtre sort de la sacristie précédé de trois religieux en habits réguliers ; le sous-diacre portant un bénitier avec l'aspersoir ; le serviteur avec une bougie allumée dans une absconse ; et le diacre, tenant devant sa poitrine une petite croix dont le Christ est tourné en avant. Arrivés sous la lampe, ils y font une inclination profonde et se dirigent vers l'infirmerie dans l'ordre qu'on vient d'indiquer. Les religieux suivent processionnellement, les anciens marchant les premiers. — Le sacristain, en son rang, porte deux assiettes de terre, dont l'une contient les saintes Huiles avec sept petits flocons de coton ou d'étoupes, et l'autre un peu de mie de pain ; il fait porter par un autre religieux une burette d'eau, un manuterge et un Règlement, s'il n'y en a déjà un à l'infirmerie. — Si le sacristain

(*a*) Us. c. 93.

n'était pas diacre, il devrait faire porter les saintes Huiles par un religieux de cet Ordre.

725. — Pendant la procession, on récite les trois psaumes suivants. On termine chacun d'eux par *Gloria Patri*, et l'on répète le dernier, s'il est nécessaire.

PSAUME 40.

Beátus qui intélligit super egénum et pauperem : * in die mala liberábit eum Dóminus.

Dóminus consérvet eum, et vivíficet eum, et beátum fáciat eum in terra : * et non tradat eum in ánimam inimicórum ejus.

Dóminus opem ferat illi super lectum dolóris ejus : * univérsum stratum ejus versásti in infirmitáte ejus.

Ego dixi : Dómine, miserére meî : * sana ánimam meam, quia peccávi tibi.

Inimíci mei dixérunt mala mihi : * Quando moriétur, et períbit nomen ejus ?

Et si ingrediebátur ut vidéret, vana loquebátur : * cor ejus congregávit iniquitátem sibi.

Egrediebátur foras : * et loquebátur in idípsum.

Advérsum me susurrábant omnes inimíci mei : * advérsum me cogitábant mala mihi.

Verbum iníquum constituérunt advérsum me : * Numquid qui dormit, non adjíciet ut resúrgat ?

Etenim homo pacis meæ, in quo sperávi, * qui edébat panes meos, magnificávit super me supplantatiónem.

Tu autem, Dómine, miserére meî, et resúscita me : * et retríbuam eis.

In hoc cognóvi quóniam voluísti me : * quóniam non gaudébit inimícus meus super me.

Me autem propter innocéntiam suscepísti : * et confirmásti me in conspéctu tuo in ætérnum.

Benedíctus Dóminus Deus Israël a sæculo et usque in sæculum : * fiat, fiat. — Gloria Patri.

PSAUME 42.

Júdica me, Deus, et discérne causam meam de gente non sancta : * ab hómine iníquo et dolóso érue me.

Quia tu es, Deus, fortitúdo mea, quare me repulísti : * et quare tristis incédo dum afflígit me inímicus?

Emítte lucem tuam et veritátem tuam : ipsa me deduxérunt et adduxérunt in montem sanctum tuum, * et in tabernácula tua.

Et introíbo ad altáre Dei : * ad Deum qui lætíficat juventútem meam.

Confitébor tibi in cíthara, Deus, Deus meus : * quare tristis es ánima mea ? et quare contúrbas me ?

Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi : * salutáre vultus mei et Deus meus. — Glória Patri.

PSAUME 141.

Voce mea ad Dóminum clamávi : * voce mea ad Dóminum deprecátus sum.

Effúndo in conspéctu ejus oratiónem meam, * et tribulatiónem meam ante ipsam pronúntio.

In deficiéndo ex me spíritum meum, * et tu cognovísti sémitas meas.

In via hac, qua ambulábam, * abscondérunt láqueum mihi.

Considerábam ad déxteram, et vidébam : * et non erat qui cognósceret me.

Périit fuga a me, * et non est qui requírat ánimam meam.

Clamávi ad te, Dómine, dixi : Tu es spes mea, * pórtio mea in terra vivéntium.

Inténde ad deprecatiónem meam : * quia humiliátus sum nimis.

Líbera me a persequéntibus me : * quia confortáti sunt super me.

Educ de custódia ánimam meam ad confiténdum nómini tuo : * me expéctant justi, donec retríbuas mihi. — Glória Patri.

En entrant dans la chambre du malade, le R. P. Abbé dit :

℣. Pax huic dómui.
℟. Et ómnibus habitántibus in ea.

Puis il fait l'aspersion sur le malade et sur la Communauté, disant :

Aspérges me, Dómine, hyssópo et mundábor ; lavábis me et super nivem dealbábor.

726. — Ceux qui sont dans la chambre du malade doivent s'y ranger de telle sorte qu'ils laissent la porte libre, et qu'ils ne gênent pas ceux qui assistent le R. P. Abbé. On reste à genoux et, à moins qu'on n'ait un livre, on tient les manches abaissées et croisées; seuls, le R. P. Abbé et ses assistants sont debout.

Le R P. Abbé dit *in directum* ce qui suit :

℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

Omnípotens sempitérne Deus, qui per beátum Jacóbum Apóstolum tuum indúcere presbyteros Ecclésiæ et úngere infírmos præcepísti : præsta, quæsumus, ut dignéris per manus nostras hunc fámulum tuum infírmum de óleo isto sanctificáto úngere et benedícere : et quod extérius fidéliter postulántes ampléctimur, hoc intérius divína tua

virtus invisibíliter operétur. Per Dóminum nostrum Jesum Christum, etc. ℟. Amen.

727. — Le malade, tenant les mains jointes, récite le *Confiteor* ; s'il ne le peut, l'infirmier le dit pour lui. S'il y a urgence, l'infirmier dit au moins ces paroles :

Peccavi nimis cogitatione, verbo et opere, mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa. Ideo precor vos orare pro me.

728. — La Communauté dit ensuite *Misereatur tui*, etc., avec l'officiant. Celui-ci, s'il n'est pas le premier Supérieur, ajoute *Indulgentiam* ; mais, si c'est le premier Supérieur qui confère le Sacrement, au lieu de dire *Indulgentiam*, il prononce l'absolution suivante :

Dóminus Jesus Christus, qui dixit discípulis suis : Quæcúmque ligavéritis super terram erunt ligáta et in cœlis, et quæcúmque solvéritis super terram erunt solúta et in cœlis : de quorum número quamvis indígnos nos esse vóluit, ipse te absólvat per ministérium nostrum ab ómnibus peccátis tuis, quæcúmque cogitatióne, locutióne, operatióne negligénter egísti, atque a néxibus peccatórum absolútum perdúcere dignétur ad regna cœlórum. Qui cum Patre et Spíritu Sancto vivit et regnat Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

729. — L'officiant, après avoir fait une inclination au crucifix, le donne à baiser au malade, auquel il adresse, si le temps le permet, quelques paroles pour l'exciter à la componction et à la confiance en la miséricorde de Dieu. Il procède ensuite aux onctions, assisté, à droite, par le diacre qui lui présente sur un bassin le vase des saintes Huiles découvert et les flocons d'étoupes, et à gauche, par le sacristain qui tient devant lui le livre ouvert. L'infirmier, aidé du sous-infirmier, découvre à temps les oreilles, les mains, les pieds et les reins du malade.

730. — L'officiant fait avec le pouce les onctions sur les différents sens, formant une croix sur chacun d'eux et prononçant en même temps la formule ci-dessous qu'il ne termine pas avant d'avoir fait les onctions sur les deux yeux, les deux oreilles, etc. Il les essuie immédiatement avec un des flocons d'étoupes qu'il remet sur l'assiette.

731. — Ces onctions se font : 1° aux yeux, sur la paupière fermée; 2° aux oreilles, sur la partie inférieure; 3° entre les deux narines; 4° à la bouche, sur les lèvres fermées; 5° aux mains, l'une après l'autre, au milieu de la paume, ou sur le dos de la main, si le malade est prêtre; 6° aux pieds, par-dessus, l'un après l'autre; 7° au milieu des reins. On omet cette dernière onction quand le malade ne peut être remué sans danger, et on ne la remplace par aucune autre.

732. — Voici la formule du Sacrement, à laquelle le prêtre change le dernier mot, pour l'approprier aux différents sens :

Per istam sanctam ✠ unctiónem, et suam piíssimam misericórdiam, indúlgeat tibi Dóminus quidquid peccásti

Aux yeux :	per visum.
Aux oreilles :	per audítum.
Aux narines :	per odorátum.
A la bouche :	per gustum et locutiónem.
Aux mains :	per tactum.
Aux pieds :	per incéssum pedum.
Aux reins :	per ardórem libídinis.

733. — Dans les cas urgents et imprévus, la Communauté se rend directement à l'infirmerie au premier signal. On omet alors la récitation des psaumes et les premières prières, et l'on fait aussitôt les onctions. S'il y avait danger imminent de mort, et qu'il fallût se hâter d'administrer le Sacrement, l'officiant pourrait se contenter d'oindre un seul organe d'un sens, ou même, au besoin, un seul sens, le plus noble ou le plus

apparent, en prononçant une seule fois la formule générale qui suit :

Per istam sanctam unctiónem, et suam piíssimam misericórdiam, indúlgeat tibi Dóminus quidquid peccásti per visum, audítum, odorátum, gustum et tactum. ℟. Amen.

734. — Si le malade expire pendant l'administration de ce Sacrement, l'officiant cesse les onctions; mais, s'il doute qu'il soit mort, il les continue, et profère les paroles sous condition, disant à chaque onction : *Si vivis, per istam sanctam unctionem*, etc.

735. — Quand les onctions sont achevées, le chantre commence le psaume 102 ci-dessous, que les deux chœurs continuent alternativement; le diacre dépose sur la table l'assiette qui contient le vase des saintes Huiles et les flocons d'étoupes; le sacristain présente au R. P. Abbé l'autre assiette avec la mie de pain pour qu'il se purifie les doigts, puis il lui donne à laver sur la même assiette, et lui présente le manuterge; ensuite tous s'unissent au chœur pour achever la psalmodie.

PSAUME 102.

Bénedic, ánima mea, Dómino : * et ómnia quæ intra me sunt, nómini sancto ejus.

Bénedic, ánima mea, Dómino : * et noli oblivísci omnes retributiónes ejus.

Qui propitiátur ómnibus iniquitátibus tuis : * qui sanat omnes infirmitátes tuas.

Qui rédimit de intéritu vitam tuam : * qui corónat te in misericórdia et miseratiónibus.

Qui replet in bonis desidérium tuum : * renovábitur ut áquilæ juvéntus tua.

Fáciens misericórdias Dóminus : * et judícium ómnibus injúriam patiéntibus.

Notas fecit vias suas Móysi : * fíliis Israël voluntátes suas.

Miserátor et miséricors Dóminus : * longánimis et multum miséricors.

Non in perpétuum irascétur : * neque in ætérnum comminábitur.

Non secúndum peccáta nostra fecit nobis : * neque secúndum iniquitátes nostras retríbuit nobis.

Quóniam secúndum altitúdinem cœli a terra : * corroborávit misericórdiam suam super timéntes se.

Quantum distat ortus ab occidénte : * longe fecit a nobis iniquitátes nostras.

Quómodo miserétur pater filiórum, misértus est Dóminus timéntibus se : * quóniam ipse cognóvit figméntum nostrum.

Recordátus est quóniam pulvis sumus ; homo sicut fœnum dies ejus : * tanquam flos agri sic efflorébit.

Quóniam spíritus pertransíbit in illo, et non subsístet : * et non cognóscet ámplius locum suum.

Misericórdia autem Dómini ab ætérno, * et usque in ætérnum super timéntes eum.

Et justítia illíus in fílios fíliórum, * his qui servant testaméntum ejus.

Et mémores sunt mandatórum ipsíus, * ad faciéndum ea.

Dóminus in cœlo parávit sedem suam : * et regnum ipsíus ómnibus dominábitur.

Benedícite Dómino, omnes Angeli ejus, poténtes virtúte, faciéntes verbum illíus, * ad audiéndam vocem sermónum ejus.

Benedícite Dómino, omnes virtútes ejus : * ministri ejus, qui fácitis voluntátem ejus.

Benedícite Dómino ómnia ópera ejus : in omni loco

dominatiónis ejus, * bénedic, ánima mea, Dómino. — Glória Patri.

736. — Ensuite le chantre commence *Kyrie eleison*; le chœur continue *Christe eleison, Kyrie eleison,* et l'on récite tout bas *Pater noster*. Le sacristain présente le livre à l'officiant, qui, debout et tourné vers le crucifix, dit :

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos a malo.
℣. Osténde nobis, Dómine, misericórdiam tuam.
℟. Et salutáre tuum da nobis.
℣. Salvum fac servum tuum.
℟. Deus meus sperántem in te.
℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de sancto.
℟. Et de Sion tuére eum.
℣. Nihil proficiat inimícus in eo.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.
℣. Esto ei, Dómine, turris fortitúdinis.
℟. A fácie inimíci.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spirítu tuo.

L'officiant continue sans dire *Oremus :*

Orémus Dóminum nostrum Jesum Christum, Fratres, et cum omni supplicatióne rogémus, ut hunc fámulum suum per Angelum sanctum suum visitáre, lætificáre et confortáre dignétur : Qui vivit et regnat Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Propitiétur Dóminus cunctis iniquitátibus hujus infírmi redimátque de intéritu perpétuæ mortis vitam ejus, et corróboret, et sátiet in bonis ómnibus desidérium ejus : Qui vivit et regnat Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Da véniam, Dómine, fámulo tuo et cleménter líbera ab

ægritúdine córporis laborántem; et cum a tua justítia córrigis dévium, céleri defénde miseratióne corréctum. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Benedícat te Deus Pater : sanet te Dei Fílius : illúminet te Spíritus Sanctus : custódiat corpus tuum, ánimam tuam salvet, cor tuum irrádiet, sensum tuum dírigat, et ad supérnam vitam te perdúcat : Qui in Trinitáte perfécta vivit et regnat Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Benedícat te Deus cœli, ádjuvet te Christus Fílius Dei, corpus tuum in suo sancto servítio custodíri, et conservári fáciat, mentem tuam illúminet, sensum tuum dírigat, grátiam suam ad proféctum animæ tuæ in te augeat, ab omni malo te líberet, déxtera sua te defendat, ipse te adjuváre et conserváre dignétur. Per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Benedícat te Deus Pater, qui in princípio cuncta creávit ex níhilo : benedícat te Dei Fílius, qui de supérnis sédibus Salvátor descéndit : benedícat te Spíritus Sanctus, qui in similitúdine colúmbæ in flúmine Jordánis requiévit in Christo : ipse te in Trinitáte sanctíficet, quem omnes gentes ventúrum expéctant ad judícium : Qui vivit et regnat Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

737. — Après ces oraisons, on se retire dans le même ordre qu'on est venu, en laissant la petite croix auprès du malade. Le diacre emporte l'assiette qui contient les saintes Huiles et les flacons d'étoupes; le sacristain prend l'autre assiette, la burette et le manuterge. Le R. P. Abbé se rend directement à la sacristie avec ses assistants et quitte son aube. Le sacristain brûle les étoupes et en jette les cendres dans la piscine, avec la mie de pain et l'eau qui ont servi à purifier les doigts du R. P. Abbé.

738. — Lorsque le malade peut être apporté à l'église sans aucun danger, il convient qu'il y reçoive l'Extrême-Onction,

selon l'ancien usage de la Trappe. Dans ce cas, l'infirmier apporte pour le malade un siége qu'il place au milieu du bas-chœur; le sacristain prépare devant la place de D. Prieur, au chœur de Tierce, une petite table couverte d'une nappe, sur laquelle il met tous les objets nécessaires pour l'administration de ce Sacrement. Pendant que le R. P. Abbé s'habille à la sacristie, les religieux se placent comme à Tierce; ils se mettent sur les formes pour réciter les trois psaumes indiqués, et gardent la même posture pendant toute la cérémonie. Le R. P. Abbé sort de la sacristie, précédé du diacre et du sous-diacre; celui-ci porte le livre qu'il présente ouvert, en temps utile; le diacre tient les saintes Huiles.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU SAINT VIATIQUE.

739. — Si l'on doit porter le saint Viatique pendant un Office, le chœur se tient debout et découvert depuis le moment où le prêtre ouvre le tabernacle, jusqu'à ce que le Saint-Sacrement soit hors de l'église, mais on n'interrompt pas l'Office.

740. — Quand on doit donner le saint Viatique en même temps que l'Extrême-Onction, le sacristain fait porter tout ce qui est nécessaire pour l'administration de ces deux Sacrements (724,743).

741. — Si l'on n'a pas apporté le Saint-Sacrement en même temps que les saintes Huiles et que le Supérieur croie devoir donner le saint Viatique au malade aussitôt après l'Extrême-Onction, la Communauté reste à l'infirmerie et assiste à cette cérémonie pendant laquelle on se tient à genoux, les manches abaissées et croisées. Dans ce cas, le R. P. Abbé retourne à la sacristie avec le diacre, le sous-diacre, le sacristain et deux céroféraires; il y prend l'aube, s'il ne l'a déjà, et une étole blanche: puis il se rend à l'autel et observe ce qui est prescrit ci-dessous. Lorsqu'il est revenu à la chambre du malade, il ne recommence

pas l'aspersion, et on omet le *Confiteor*, qui a été déjà récité avant l'Extrême-Onction.

742. — Lorsqu'on administre à un malade le saint Viatique seulement, on ne frappe pas la tablette, parce que la Communauté n'assiste pas ordinairement à cette cérémonie. Si le Supérieur l'ordonne, on se rend à l'infirmerie dans le même ordre que pour l'Extrême-Onction.

743. — Le R. P. Abbé prend une aube et une étole blanche, et sort de la sacristie portant un petit ciboire et une bourse dans laquelle se trouvent un corporal et un purificatoire : il est accompagné de deux céroféraires et précédé de quatre religieux, dont le premier porte un bénitier avec l'aspersoir ; le second, une burette de vin et un vase pour l'ablution ; le troisième, une petite croix et un Règlement ; le quatrième, une clochette qu'il sonne de temps en temps pour avertir ceux qui pourraient se trouver sur le passage de se mettre sur les articles. Ceux-ci s'arrêtent au degré du presbytère, tandis que le R. P. Abbé se rend à l'autel avec les deux céroféraires qui se mettent à genoux à côté de lui sur le degré inférieur. Il prie un instant, monte à l'autel, met une hostie dans le petit ciboire, puis s'agenouille sur le marchepied où le sacristain lui donne l'écharpe. Remontant à l'autel, le R. P. Abbé fait une génuflexion, prend le Saint-Sacrement qu'il recouvre de l'écharpe et part, ayant à ses côtés les céroféraires et les quatre religieux que l'on vient de désigner. — Le sacristain prend le corporal qu'il met dans la bourse. — Les religieux suivent en récitant en deux chœurs les sept psaumes de la pénitence, que l'on interrompt en disant *Gloria Patri*, lorsqu'on arrive à la chambre du malade. En y entrant, le R. P. Abbé dit :

℣. Pax huic domui.
℟. Et omnibus habitantibus in ea.

744. — Après avoir étendu le corporal sur la table, le R. P. Abbé y dépose le ciboire, et se mettant à genoux ainsi que tous les assistants, il adore le Saint-Sacrement ; puis il se lève et jette de l'eau bénite sur le malade et sur tous ceux qui sont présents.

en disant *Asperges me*, etc. — Le malade récite le *Confiteor*, ou l'infirmier le récite pour lui.

Le R.P. Abbé dit *Misereatur* avec les assistants, puis il ajoute seul *Indulgentiam* en faisant le signe de la croix sur le malade; il fait ensuite la génuflexion devant le Saint-Sacrement, et prenant la sainte Hostie, il l'élève au-dessus du ciboire et dit au malade, en latin ou en français :

Ecce, Frater, Corpus Domini nostri Jesu Christi quod tibi offerimus : credis hoc esse illud in quo est salus, vita et resurrectio nostra ?

Le malade répond : *Credo.*

745. — Alors l'officiant élevant de nouveau l'Hostie dit :

Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi.

Aussitôt après il dit trois fois :

Domine non sum dignus, etc.

S'il le peut, le malade dit ces paroles en même temps que l'officiant. En lui donnant la sainte Hostie, l'officiant dit :

Accipe, Frater, Viaticum Corporis Domini nostri Jesu Christi, qui te custodiat ab hoste maligno, et perducat in vitam æternam. Amen.

746. — Ensuite, il se purifie les doigts avec du vin qu'on lui verse au-dessus d'un verre, les essuie avec la purificatoire et donne l'ablution au malade, si celui-ci peut la prendre : sinon, on la jette dans le feu ou dans la piscine.

747. — Avant de sortir de la chambre du malade, l'officiant donne la bénédiction en ces termes :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, ✠ et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper. ℟. Amen.

748. — Lorsqu'un malade, sans être ainsi à l'extrémité, a la permission de communier, et qu'il ne peut le faire qu'à l'infirmerie, le prêtre qui lui porte la sainte communion observe tout ce que l'on vient de marquer; il prend également l'écharpe, mais il n'est accompagné que de deux céroféraires, dont l'un sonne la clochette, et il récite avec eux le *Miserere*. Il se sert alors de la formule ordinaire et non de celle du Viatique.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA RECOMMANDATION DE L'AME.

549. — Lorsqu'un malade se trouve à l'extrémité, son confesseur, sans attendre que les religieux soient assemblés, lui applique l'indulgence plénière accordée, en 1475, par le pape Sixte IV à tous les membres de l'Ordre de Cîteaux, de l'un et de l'autre sexe. Suivant la teneur de la Bulle, il doit lui imposer une pénitence proportionnée à son état de faiblesse, par exemple un acte d'amour de Dieu qu'il peut formuler lui-même pour le malade, si celui-ci est dans l'impossibilité de le faire; il prononce ensuite la formule d'absolution qui suit, en supprimant le mot *suspensionis*, quand le malade n'est pas dans les Ordres sacrés.

ABSOLUTIO IN ARTICULO MORTIS.

Auctoritáte Dei omnipoténtis, Patris, et Fílii, et Spíritus Sancti, Beatorúmque Apostolórum Petri et Pauli : ac étiam auctoritáte Apostólica mihi in hac parte commíssa, et tibi de speciáli grátia concéssa, ab ómnibus ac síngulis excommunicatiónis, (suspensiónis), et interdícti aliísque ecclesiásticis senténtiis, censúris et pœnis, a jure vel ab hómine quomodólibet latis, si forte ligáris, et étiam ab omni irregularitáte, si quam contraxísti, tecum dispen-

sándo, necnon ab ómnibus crimínibus, excéssibus, delíctis, et peccátis tuis quibuscúmque, quantumcúmque enórmibus, étiam cásibus et peccátis Sanctæ Sedi Apostólicæ reservátis, per te commíssis, et mihi conféssis, ac étiam de oblítis, secúndum formam Bullæ et grátiæ Apostólicæ tibi et Ordini nostro concéssæ : Ego te absólvo, et tibi in confidéntia divínæ misericórdiæ plenáriam absolutiónem, indulgéntiam et remissiónem ómnium peccatórum tuórum, ac sanctíssimum Jubilæum cónfero et concédo : In nómine Patris, ✠ et Fílii, et Spíritus Sancti. ℟. Amen.

750. — Lorsque le malade approche de ses derniers moments, l'infirmier en prévient le R. P. Abbé, ou D. Prieur, si le R. P. Abbé est absent ou empêché. Le Supérieur, venant à l'infirmerie, répand sur le pavé, au milieu de la chambre du malade, en formant la croix, des cendres bénites sur lesquelles il fait étendre de la paille; puis, s'il juge que le moment soit venu, il y fait mettre le malade. Quand le Supérieur croit qu'il est temps d'appeler la Communauté près du mourant, l'infirmier va frapper la tablette, comme pour l'Extrême-Onction, mais cette fois de quatre coups rapprochés. En même temps, le sacristain tinte à trois reprises quatre coups de la grosse cloche, ne mettant qu'un léger intervalle entre chaque reprise.

571. — Dès qu'ils entendent la tablette ou la cloche, les religieux se rendent promptement à l'infirmerie, en récitant à haute voix le *Credo* (*a*), qu'ils répètent deux ou trois fois, selon la distance qu'ils ont à parcourir. Le sacristain apporte la crosse, une étole violette, un cierge de cire jaune, et un bénitier avec l'aspersoir. De son côté, le chantre prend quelques processionnaux et un Règlement.

752. — Le R. P. Abbé, ayant mis l'étole sur son chaperon, asperge le malade et les assistants, en disant : *Asperges me*, etc.; il prend ensuite le crucifix et le fait baiser au malade, auquel il

(*a*) Us. c. 94.

adresse, si le temps le permet, quelques paroles d'encouragement. On allume le cierge bénit. Tous les religieux, les manches relevées, se tiennent à genoux autour du malade, mais non pas vers la tête. Le R. P. Abbé, debout, tenant la crosse, dit les prières suivantes. Si c'est un autre que lui qui les récite, il se tient à genoux comme les religieux

Kyrie, eléison.
Christe, eléison.
Kyrie, eléison.
Sancta María, ora pro eo.
Omnes sancti Angeli et Archángeli, oráte pro eo.
Sancte Abel, ora.
Omnis chorus Justórum, ora.
Sancte Abraham, ora.
Sancte Joseph, ora.
Sancte Joánnes Baptísta, ora.
Omnes sancti Patriárchæ et Prophétæ, oráte.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora pro eo.
Sancte Andréa, ora.
Sancte Joánnes, ora.
Omnes sancti Apóstoli et Evangelístæ, oráte.
Omnes sancti Discípuli Dómini, oráte.
Omnes sancti Innocéntes, oráte.
Sancte Stéphane, ora.
Sancte Laurénti, ora.
Omnes sancti Mártyres, oráte.
Sancte Silvéster, ora.
Sancte Gregóri, ora.
Sancte Augustíne, ora.
Omnes sancti Pontífices et Confessóres, oráte.
Sancte Benedícte, ora.
Sancte Bernárde, ora.

Sancte Francísce, ora.
Omnes sancti Mónachi et Eremítæ, oráte.
Sancta María Magdaléna, ora.
Sancta Lúcia, ora.
Sancta Lutgárdis, ora.
Omnes sanctæ Vírgines et Víduæ, oráte.
Omnes Sancti et Sanctæ Dei, intercédite pro eo.
Propítius esto. parce ei, Dómine,
Propítius esto, líbera eum, Dómine.
Propítius esto, líbera.
Ab ira tua, líbera.
A perículo mortis, líbera.
A mala morte, líbera.
A pœnis inférni, líbera.
Ab omni malo, líbera.
A potestáte diáboli, líbera.
Per Nativitátem tuam, líbera.
Per Crucem et Passiónem tuam, líbera.
Per Mortem et Sepultúram tuam, líbera.
Per gloriósam Resurrectiónem tuam, líbera.
Per admirábilem Ascensiónem tuam, líbera.
Per grátiam Spíritus Sancti Parácliti, líbera.
In die judícii, líbera.
Peccatóres, Te rogámus, audi nos.
Ut ei parcas, Te rogámus, audi nos.
Kyrie, eléison. Christe, eléison. Kyrie eléison.

753. — Lorsque le malade entre en agonie, on dit les oraisons suivantes :

Proficíscere, ánima christiána, de hoc mundo, in nómine Dei Patris omnipoténtis, qui te creávit : in nómine Jesu Christi Fílii Dei vivi, qui pro te passus est : in nómine Spíritus Sancti, qui in te effúsus est : in nómine

Angelórum et Archangelórum : in nómine Thronórum et Dominatiónum : in nómine Principátuum et Potestátum : in nómine Chérubim et Séraphim : in nómine Patriarchárum et Prophetárum : in nómine sanctórum Apostolórum et Evangelistárum : in nómine sanctórum Mártyrum et Confessórum : in nómine sanctórum Monachórum et Eremitárum : in nómine sanctárum Vírginum et ómnium Sanctórum et Sanctárum Dei : hódie sit in pace locus tuus, et habitátio tua in sancta Sion. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Deus miséricors, Deus clemens, Deus qui secúndum multitúdinem miseratiónum tuárum peccáta pœniténtium deles, et præteritórum críminum culpas vénia remissiónis evácuas : réspice propítius super hunc fámulum tuum, et remissiónem ómnium peccatórum suórum tota cordis confessióne poscéntem deprecátus exáudi. Rénova in eo, piíssime Pater, quidquid terréna fragilitáte corrúptum, vel quidquid diabólica fraude violátum est : et unitáti córporis Ecclésiæ membrum redemptiónis annécte. Miserére, Dómine, gemítuum, miserére lacrymárum ejus : et non habéntem fidúciam, nisi in tua misericórdia, ad tuæ sacraméntum reconciliatiónis admítte. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Comméndo te omnipoténti Deo, caríssime frater, et ei cujus es creatúra, commítto : ut cum humanitátis débitum morte interveniénte persólveris, ad auctórem tuum, qui te de limo terræ formáverat, revertáris. Egrediénti itaque ánimæ tuæ de córpore spléndidus Angelórum cœtus occúrrat : judex Apostolórum tibi senátus advéniat : candidatórum tibi Mártyrum triumphátor exércitus óbviet : liliáta rutilántium te Confessórum turma circúmdet : jubilántium te Vírginum chorus excípiat : et beátæ quiétis in sinu Patriarchárum te compléxus astrín-

gat : mitis atque festívus Christi Jesu tibi aspéctus appáreat, qui te inter assisténtes sibi júgiter interésse decérnat. Ignóres omne quod horret in ténebris, quod stridet in flammis, quod crúciat in torméntis. Cedat tibi tetérrimus sátanas cum satellítibus suis : in advéntu tuo, te comitántibus Angelis, contremíscat, atque in ætérnæ noctis chaos immáne diffúgiat. Exúrgat Deus, et dissipéntur inimíci ejus : et fúgiant qui odérunt eum a fácie ejus. Sicut déficit fumus, defíciant ; sicut fluit cera a fácie ignis, sic péreant peccátores a fácie Dei : et justi epuléntur et exúltent in conspéctu Dei. Confundántur ígitur et erubéscant omnes tartáreæ legiónes, et minístri sátanæ iter tuum impedíre non audeant. Líberet te a cruciátu Christus, qui pro te crucifíxus est. Líberet te ab ætérna morte Christus, qui pro te mori dignátus est. Constítuat te Christus, Fílius Dei vivi, intra paradísi sui semper amœna viréntia, et inter oves suas te verus ille Pastor agnóscat. Ille ab ómnibus peccátis tuis te absólvat, atque ad déxteram suam in electórum suórum te sorte constítuat. Redemptórem tuum fácie ad fáciem vídeas, et præsens semper assístens, manifestíssimam beátis óculis aspícias veritátem. Constitútus ígitur inter ágmina beatórum, contemplatiónis divínæ dulcédine potiáris in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Súscipe, Dómine, servum tuum in locum sperándæ sibi salvatiónis a misericórdia tua. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui, ex ómnibus perículis inférni, et de láqueis pœnárum, et ex ómnibus tribulatiónibus. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui, sicut liberásti Enoch et Elíam de commúni morte mundi. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui, sicut liberásti Noë de dilúvio. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui, sicut liberásti Abraham de Ur Chaldæorum. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui sicut liberásti Job de passiónibus suis. ℟ Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui, sicut liberásti Isaac de hóstia, et de manu patris sui Abrahæ. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui, sicut liberásti Lot de Sodómis et de flamma ignis. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui, sicut liberásti Móysen de manu Pharaónis, Regis Ægyptiórum. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui, sicut liberásti Daniélem de lacu leónum. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui, sicut liberásti tres púeros de camíno ignis ardéntis, et de manu regis iníqui. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui, sicut liberásti Susánnam de falso crímine. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui, sicut liberásti David de mano regis Saül, et de manu Góliæ. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui, sicut liberásti Petrum et Paulum de carcéribus. ℟. Amen.

Et sicut beatíssimam Theclam, vírginem et mártyrem tuam, de tribus atrocíssimis torméntis liberásti, sic liberáre dignéris ánimam hujus servi tui, et tecum fácias in bonis congaudére cœléstibus. ℟. Amen.

Commendámus tibi, Dómine, ánimam fámuli tui, precamúrque te, Dómine Jesu Christe, Salvátor mundi, ut propter quam ad terram misericórditer descendísti, Patriarchárum tuórum sínibus insinuáre non rénuas. Agnósce, Dómine, creatúram tuam, non a diis aliénis creátam, sed a te solo Deo vivo et vero; quia non est álius Deus præter te, et non est secúndum ópera tua.

Lætífica, Dómine, ánimam ejus in conspéctu tuo, et ne memíneris iniquitátum antiquárum, et ebrietátum quas suscitávit furor mali desidérii. Licet enim peccáverit, tamen Patrem, et Fílium, et Spíritum Sanctum non negávit, sed crédidit; et zelum Dei in se hábuit, et Deum qui fecit ómnia, fidéliter adorávit.

Delícta juventútis, et ignorántias ejus, quæsumus, ne memíneris, Dómine; sed secúndum magnam misericórdiam tuam memor esto illíus in glória claritátis tuæ. Aperiántur ei cœli, collæténtur illi Angeli. In regnum tuum, Dómine, servum tuum súscipe. Suscípiat eum sanctus Míchaël, Archángelus Dei, qui milítiæ cœléstis méruit principátum. Véniant illi óbviam sancti Angeli Dei, et perdúcant eum in civitátem cœléstem Jerúsalem. Suscípiat eum beátus Petrus Apóstolus, cui a Deo claves regni cœléstis tráditæ sunt. Adjuvet eum sanctus Paulus Apóstolus, qui dignus fuit esse vas electiónis. Intercédat pro eo sanctus Joánnes eléctus Dei Apóstolus, cui reveláta sunt secréta cœléstia. Orent pro eo omnes sancti Apóstoli, quibus a Dómino data est potéstas ligándi atque solvéndi, Intercédant pro eo omnes Sancti et Elécti Dei, qui pro Christi nómine torménta in hoc sæculo sustinuérunt : ut vínculis carnis exútus, pervenire mereátur ad glóriam regni cœléstis : præstánte Dómino nostro Jesu Christo. qui cum Patre et Spíritu Sancto vivit et regnat in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

754. — Si le malade expire pendant ces prières, le R. P. Abbé les interrompt aussitôt, prend l'étole noire, et fait chanter le *Subvenite*. Mais si l'agonie se prolonge, on récite les sept Psaumes de la pénitence, et ensuite on se retire. Le R. R. Abbé désigne quelques religieux pour prier près du mourant; il charge spécialement un prêtre de lui adresser de temps en temps quelques paroles pour le consoler et l'encourager jusqu'au dernier moment. On

laisse dans la chambre la croix, l'eau bénite, et le cierge allumé.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA MORT.

755. — Dès que le religieux a rendu le dernier soupir, l'infirmier en informe le R. P. Abbé. Le sacristain apporte à l'infirmerie une étole noire, le bénitier, l'encensoir et, si la levée du corps doit avoir lieu immédiatement, la croix de procession.

756. — A l'heure fixée par le R. P. Abbé, l'infirmier frappe la tablette de quatre coups répétés. Tous les religieux se rendent aussitôt à l'infirmerie, et se rangent en deux chœurs près du défunt; le R. P. Abbé, l'étole sur son chaperon, se place aux pieds.

Il fait signe au chantre de commencer le répons suivant, qui est continué par les religieux.

℟. Subveníte, Sancti Dei; occúrrite, Angeli Dómini, suscipiéntes ánimam ejus : * Offeréntes eam in conspéctu Altíssimi. ℣. Suscípiat eam Christus qui vocávit, et in sinum Abrahæ Angeli dedúcant. * Offeréntes.

Kyrie, eléison, — Christe, eléison. — Kyrie eléison.

Le Supérieur chante :

Pater noster. ℟ *Le reste tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem. ℟

℟. Sed líbera nos a malo. ℟

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam. ℟

℟. Et clamor meus ad te véniat. ℟

℣. Dóminus vobíscum. ℟

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.℣

Tibi, Dómine, commendámus ánimam fámuli tui, N.℣ ut defúnctus sæculo tibi vivat : * et quæ per fragilitátem mundánæ conversatiónis peccáta commísit,℣ tu vénia misericordíssimæ pietátis abstérge. Per Christum Dóminum nostrum.℣ ℟. Amen.

757. — Après cette collecte, on lave le corps du défunt, ce qui se borne à lui raser la barbe et à lui laver les mains et les pieds. On le revêt de ses habits réguliers, et on lui met une chaussure semblable à celle que l'on porte à l'Office de la nuit. La tête est couverte du capuce, et les manches de la coule sont étendues et croisées sur le corps (41, 797). Ces préparatifs achevés, si on doit porter immédiatement le corps à l'église, on le dépose sur le brancard, et on l'apporte au lieu où se sont retirés les religieux; sinon, on le met sur sa couche.

758. — Pendant que l'on prépare ainsi le corps, les religieux se retirent dans quelque salle de l'infirmerie et se partagent en deux chœurs. Debout en face de la croix, et tenant la crosse, le R. P. Abbé récite les prières suivantes *in directum* et sans dire *Oremus*.

Deus pietátis, et bonitátis invíctæ, et sempitérnæ cleméntiæ, te supplíciter postulámus, ut ánimam fámuli tui quam de hujus sæculi ærumnósa peregrinatióne præcepísti vocári, univérsa delictórum remissióne concéssa, in Abrahæ grémio júbeas collocári. Obsecrámus ergo, piíssime Pater, ut quem Unigéniti tui cruor redémit effúsus, non sinátur vérmibus vorári perpétuis : sed Angélici ágminis deductióne protéctus, paradísi tui potiátur suavitáte secúrus : et inter victrícum turmárum triumpháles catérvas coronátus incédat : a dextris Fílii tui retributiónem receptúrus assístat : et Sanctórum

tuórum felíci consórtio deputátus, regnum cœléste possídeat. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Diri vúlneris novitáte percúlsi, et quodámmodo córdibus sauciáti, misericórdiam tuam, mundi Redémptor, flebílibus vócibus implorámus, ut cari nostri ánimam ad tuam cleméntiam, qui fons pietátis es, reverténtem blande lenitérque suscípias : et si quas illa ex carnáli contagióne contráxit máculas, tu Deus inólita bonitáte cleménter déleas, pie indúlgeas, oblivióni in perpétuum tradas, atque eámdem tibi laudem cum cæteris redditúram, et ad corpus quandóque reversúram, Sanctorum tuórum cœtibus aggregári præcípias. Qui cum Patre et Spíritu Sancto, vivis et regnas Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Misericórdiam tuam, Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, pietátis afféctu rogáre pro áliis cógimur, qui pro nostris supplicáre peccátis nequáquam sufficimus, tamen de tua confísi gratuíta pietáte, et inólita benignitáte, cleméntiam tuam depóscimus : ut ánimam fámuli tui ad te reverténtem cum pietáte suscípias. Adsit ei Angelus testaménti tui Míchaël, et per manus sanctórum Angelórum tuórum, inter Sanctos et Eléctos tuos in sínibus Abrahæ, Isaac et Jacob, Patriarchárum tuórum, eam collocáre dignéris : quátenus liberáta de princípibus tenebrárum, et de locis pœnárum, nullis jam primæ nativitátis, vel ignoránti æ, aut própriæ iniquitátis, seu fragilitátis, confundátur erróribus, sed pótius agnoscátur a tuis, et sanctæ beatitúdinis réquie perfruátur : atque cum magni judícii dies advénerit, inter Sanctos et Eléctos tuos resuscitátus, glória manifestátæ contemplatiónis tuæ perpétuo satiétur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Omnípotens, sempitérne Deus, qui humáno córpori ánimam ad similitúdinem tuam inspiráre dignátus es : dum, te jubénte, pulvis in púlverem revértitur, tu imáginem tuam cum Sanctis et Eléctis tuis ætérnis sédibus præcípias sociári : eámque ad te reverténtem de Ægypti pártibus, blande lenitérque suscípias : et Angelos sanctos tuos ei óbviam mittas : viámque illi justítiæ demónstra, et portas glóriæ tuæ áperi. Repélle, quæsumus, ab ea omnes príncipes tenebrárum, et agnósce depósitum fidéle quod tuum est. Súscipe, Dómine, creatúram tuam, non ex diis aliénis creátam, sed a te solo Deo vivo et vero, quia non est álius Deus præter te, Dómine, et non est secúndum ópera tua. Lætífica, clementíssime Deus, ánimam fámuli tui, et clarífica eam in multitúdine misericórdiæ tuæ. Ne memíneris, quæsumus, iniquitátum ejus antiquárum, et ebrietátum quas suscitávit furor mali desidérii; licet enim peccáverit, tamen te non negávit : sed signo fídei insignítus, te qui ómnia, et eum inter ómnia fecísti, fidéliter adorávit. Qui vivis et regnas Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Súscipe, Dómine, ánimam servi tui quam de ergástulo hujus sæculi vocáre dignátus es, et líbera eam de princípibus tenebrárum, et de locis pœnárum : ut absolúta vínculo ómnium peccatórum, quiétis ac lucis ætérnæ beatitúdine perfruátur, et inter Sanctos et Eléctos tuos in resurrectiónis glória resuscitári mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Partem beátæ resurrectiónis obtíneat, vitámque ætérnam habére mereátur in cœlis : Per te, Jesu Christe, Salvátor mundi, qui vivis et regnas Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

759. — Si les collectes sont terminées avant qu'on ait achevé de laver le corps, le chantre commence le psautier que l'on

continue en deux chœurs, et *in directum*, jusqu'à ce que le corps soit apporté; alors on interrompt la psalmodie en disant le verset *Requiem æternam*. Si l'on peut faire immédiatement la levée du corps, on suit, pour l'ordre de la procession, le chant et les cérémonies, ce qui est marqué au chapitre suivant. Mais si le temps ne permet pas de porter le corps à l'église, on se retire; toutefois, le Supérieur désigne deux religieux pour prier près du défunt.

760. — Le chantre doit, sans tarder, établir la liste de ceux qui veilleront auprès du corps. De son côté, le Supérieur envoie à l'autorité civile la déclaration de ce décès, et adresse aux monastères de l'Ordre des billets ainsi conçus :

Die... mensis.., 18.., obiit in Monasterio de N.., Ordinis Cisterciensis, Antiquioris Reformationis B. M. de Trappa, in diœcesi N., Domnus *ou* Nonnus *ou* Frater N. (*avec la qualité du défunt*).

Pro cujus anima vestras precamur orationes et sacrificiorum suffragia ex charitate, et orabimus pro vestris.

Anima ejus requiescat in pace.

761. — Le même jour, le cellérier charge quelques frères convers de faire la fosse, et il leur indique l'endroit où ils doivent la creuser. Elle doit être suffisamment large et longue, et avoir deux mètres de profondeur. En la creusant, les Frères jettent la terre assez loin du bord pour qu'on puisse circuler autour.

762. — Jusqu'à ce que le défunt soit enterré, personne ne doit aller en voyage, sans une grave nécessité.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA LEVÉE DU CORPS.

763. — On fait la levée du corps aussitôt que les circonstances le permettent. Au temps fixé par le R. P. Abbé, l'infirmier, aidé de quelques religieux ou de quelques frères, place le corps sur le brancard, et on le porte dans le lieu accoutumé.

764. — L'officiant prend une aube et une étole noire. Si c'est le R. P. Abbé qui officie, il se sert de la crosse. Quand on ne doit pas chanter la Messe pour le défunt immédiatement après la levée du corps, les ministres sont en coule; le diacre porte la croix, et le sous-diacre, le bénitier. — Si au contraire on doit chanter la Messe, les ministres s'habillent avec le célébrant avant Tierce, et prennent des ornements convenables à l'Office du jour. Après Tierce, ils se rendent à la sacristie où le célébrant et le diacre prennent leurs étoles noires, mais non leurs manipules.

765. — On va faire la levée du corps en cet ordre : le sous-diacre, portant le bénitier, s'avance le premier; après lui le thuriféraire, puis le diacre qui porte la croix; viennent ensuite les novices et les plus jeunes profès, puis les anciens; le R. P. Abbé, seul au milieu, et enfin les frères convers.

766. — L'officiant s'arrête aux pieds du corps, ayant à sa droite le sous-diacre, et à sa gauche le thuriféraire; le diacre se met à la tête du défunt; les religieux se tiennent dans le cloître, tournés vis-à-vis les uns des autres. En arrivant, les novices doivent s'arrêter à quelque distance, de manière que, passant devant eux, les plus anciens religieux se trouvent près du R. P. Abbé ou de l'officiant.

767. — L'officiant fait d'abord une simple aspersion sur

le corps, puis l'encense en formant la croix (782). — Il chante *Pater noster* ℣ et dit le reste tout bas; le chœur est incliné.

L'officiant continue :

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem. ℟
℟. Sed líbera nos a malo. ℟
℣. A porta ínferi. ℟
℟. Erue, Dómine, ánimam ejus. ℟
℣. Nihil proficiat inimícus in eo. ℟
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei. ℟
℣. Dómine, exaudi orátiónem meam. ℟
℟. Et clamor meus ad te véniat. ℟
℣. Dóminus vobíscum. ℟
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS. ℟

Deus, cui soli cómpetit medicínam præstáre post mortem : ℟ præsta, quæsumus, * ut ánima fámuli tui terrénis exúta contágiis, in tuæ redemptiónis parte numerétur. Per Christum Dóminum nostrum ℟ ℟. Amen.

768. — Après la collecte, le chantre impose le *Libera*, et l'on se rend à l'église dans le même ordre qu'on en est sorti. Le corps est porté entre les anciens religieux et les frères convers. Le religieux qui porte le cierge, marche entre le diacre et le thuriféraire. Le diacre, arrivant au chœur, se met à la tête du défunt avec le céroféraire; le R. P. Abbé, le sous-diacre et le thuriféraire se placent aux pieds; les religieux se rangent des deux côtés, les novices près de la croix, les anciens religieux près du R. P. Abbé. — On observe toujours ce même ordre, quelle que soit la qualité du défunt.

769. — Si le religieux défunt est prêtre, on dépose le corps entre la lampe et le pupitre de Tierce, la tête du côté de l'autel, avec une étole violette sur la coule. — On place les religieux qui ne sont pas prêtres dans le chœur des novices, et les frères

devant l'autel des Morts, les pieds tournés vers l'autel. — C'est encore devant l'autel des Morts que l'on dépose tous les défunts, même prêtres, les jours où il n'est pas permis de chanter une Messe de *Requiem* (803), et c'est là que se font toutes les cérémonies qui précèdent la sépulture.

770. — A moins que le rit du jour ne le permette pas, les Abbés doivent être placés dans le presbytère; on leur met une étole pastorale sur le chaperon, la croix pastorale, et la crosse couchée et passée sous le bras gauche.

771. — Quand le répons est terminé, le R. P. Abbé chante *Pater noster* ℣; le chœur s'incline et récite cette prière tout bas. Le R. P. Abbé ajoute :

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.℟
℟. Sed líbera nos a malo.℟
℣. A porta ínferi.℟
℟. Erue, Dómine, ánimam ejus.℟
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam.℟
℟. Et clamor meus ad te véniat.℟
℣. Dóminus vobíscum.℟
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.℟

Commendámus tibi, Dómine, ánimam servi tui; * precamúrque ut propter quem ad terras tua pietáte descenderas,℟ Patriarchárum tuórum sínibus insinuári non rénuas, Salvátor mundi : * Qui vivis et regnas cum Deo Patre, in unitáte Spíritus Sancti Deus, * per ómnia sæcula sæculórum.℟ ℟. Amen.

772. — Alors on se retire et, s'il est possible, on chante la Messe pour le défunt. Le diacre laisse la croix à la tête du corps. On y place également une petite table, sur laquelle on met le chandelier et deux bréviaires, et, près de la table, deux

siéges pour ceux qui récitent le psautier, que l'on reprend à l'endroit où l'on s'est arrêté à l'infirmerie. Le sous-diacre dépose le bénitier à terre, aux pieds du défunt.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES VEILLES AUPRÈS D'UN DÉFUNT.

773. — On ne laisse jamais seul, ni sans lumière, le corps du défunt. Tant qu'il n'a pas été apporté à l'église, deux religieux prient toujours près de lui. Après la levée du corps, on n'interrompt la récitation du psautier que pendant les Offices et les exercices communs qui se font à l'église.

774. — Ceux qui veillent ainsi récitent le psautier ensemble et d'un ton de voix modéré; ils le terminent par *Requiem æternam*, au singulier. A la fin de chaque psautier, ils disent l'Office des Morts comme il suit : depuis midi jusqu'après Complies, à la suite de chaque psautier, on dit les Vêpres et un Nocturne des Morts, en suivant l'ordre des Nocturnes; depuis la fin de Complies jusqu'à midi du lendemain, on récite un Nocturne et les Laudes des Morts. Ces offices, étant appliqués uniquement au défunt, se terminent par la seule oraison *Absolve*, ou, s'il est prêtre, *Deus qui inter*.

775. — Afin que ceux qui viennent réciter le psautier sachent plus facilement où ils doivent commencer, ceux qui en interrompent la récitation ont soin de marquer l'endroit où ils en sont restés, et d'indiquer le Nocturne qu'ils ont dit : c'est pourquoi le sacristain doit laisser un crayon et du papier sur la table.

776. — Les religieux qui veillent auprès du corps récitent d'abord leur Office à genoux, mais ils sont assis lorsqu'ils récitent le psautier et l'Office des Morts. Ils ne viennent point à Matines, s'ils ont veillé pendant la nuit. Si l'Office de la nuit

doit souffrir de leur absence, on les fait remplacer pour les veilles par des frères convers qui sont désignés par le Père-Maître. Ceux-ci ne récitent que des prières de dévotion.

777. — En hiver, les deux premiers veillent depuis la fin de l'examen, un peu avant sept heures, jusqu'à neuf heures : les deux autres jusqu'à onze heures, les suivants jusqu'à une heure, et les derniers jusqu'à Matines. En été, on veille aussi tour à tour pendant deux heures. — Les religieux qui veillent doivent se retirer au temps marqué. Lorsque l'heure est venue, l'un d'eux va éveiller ceux qui doivent les remplacer, frappant doucement à la porte de leurs alcôves, et laissant la lanterne dont il s'est servi au dernier qu'il éveille. Ceux-ci étant arrivés au lieu où est le corps, celui qui était resté se retire.

778. — Lorsqu'on vient de réciter le psautier près d'un défunt, on ne fait pas de satisfaction en arrivant au chœur ou à tout autre exercice.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE L ENTERREMENT.

779. — Si l'enterrement suit immédiatement la Messe, le célébrant dépose la chasuble et le manipule au coin de l'autel, du côté de l'Evangile, et vient se placer aux pieds du défunt ; les ministres laissent aussi leurs manipules à l'autel. Les deux chœurs se rangent comme pour la levée du corps ; ils s'inclinent toutes les fois que l'on dit le *Kyrie* et le *Pater*.

780. — Si l'enterrement n'est pas précédé immmédiatement de la Messe, on le fait, avec les mêmes cérémonies, à l'heure indiquée par le R. P. Abbé ; les ministres sont en coule ; l'officiant a toujours l'aube et l'étole noire.

781. — On ne doit enterrer personne sans laisser, entre le moment du décès et celui de l'inhumation, l'espace de temps voulu par les lois du pays. Les dimanches et les jours de fête, au moins les plus solennelles, on fait en sorte de différer l'enterrement jusqu'après Vêpres, si on ne peut attendre au lendemain.

782. — Si c'est le R. P. Abbé qui fait l'enterrement, il garde la crosse durant toute la cérémonie, excepté pendant les quatre collectes de l'absoute qu'il chante les mains jointes. — L'officiant bénit l'encens comme à l'ordinaire, en disant : *Ab illo benedicaris* (a), mais on omet tout baiser. A l'église, quand l'officiant fait les aspersions et les encensements autour du corps, il donne trois coups seulement de chaque coté, et quand il passe devant la croix, il fait l'inclination médiocre. Au cimetière, lorsqu'il encense ou qu'il asperge le corps ou la fosse, il demeure à sa place. — En Carême, on ouvre le rideau pour toutes les cérémonies des Morts (1250).

783. — Le R. P Abbé commence l'absoute par la collecte suivante, qu'il chante comme une leçon des Morts, et sans dire *Oremus*. — Le sacristain lui présente le livre.

Non intres in judícium cum servo tuo, Dómine ℟ quóniam nullus apud te justificábitur homo, * nisi per te ómnium peccatórum tribuátur remíssio. ✠ Non ergo eum tua, quæsumus, Dómine, judiciális senténtia premat, ℟ quem tibi vera supplicátio fidei Christiánæ comméndat : * sed grátia tua illi succurrénte, mereátur evádere judícium ultiónis, ℟ qui dum adhuc víveret insignítus est signáculo sanctæ Trinitátis : * Per eum qui ventúrus est in Spiritu sancto judicáre vivos et mórtuos, et sæculum per ignem. ℟. Amen.

784. — Le chantre impose le *Subrenite*. Quand on répète

(a) Cærem. Episc.

Offerentes, le sous-diacre présente la navette sans aucun baiser, et le R. P. Abbé met de l'encens dans l'encensoir. Le Répons étant fini, on s'incline; le chantre dit *Kyrie eleison,* le chœur continue *Christe eleison, Kyrie eleison.* Le R. P. Abbé chante *Pater noster,* et, pendant qu'on achève tout bas cette prière, il fait les aspersions et les encensements autour du corps, en commençant par la droite; ensuite il chante :

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.℟
℟. Sed líbera nos a malo.℟ (*Le chœur se relève.*)

Le R. P. Abbé, sans dire *Oremus,* continue sur le ton simple des collectes :

Deus, cui ómnia vivunt, et cui non péreunt moriéndo córpora nostra, sed mutántur in mélius : ℟ te súpplices deprecámur, * ut quidquid ánima fámuli tui vitiósum, tuæque voluntáti contrárium, fallénte diábolo, et própria iniquitáte atque fragilitáte contráxit,℟ tu pius et miséricors ábluas indulgéndo : * eamdémque súscipi júbeas per manus sanctórum Archangelórum tuórum deducéndam in sínibus Patriarchárum tuórum, Abraham scílicet amíci tui,℟ et Isaac elécti tui,℟ atque Jacob dilécti tui; * quo aufúgit dolor et tristítia, atque suspírium,℟ fidélium quoque ánimæ felíci jucunditáte lætántur : * et in novíssimo magni judícii die, inter Sanctos et Eléctos tuos eam fácias perpétuæ glóriæ percípere portiónem, quam óculus non vidit, nec auris audívit,℟ et in cor hóminis non ascéndit, quæ præparásti diligéntibus te. * Per eum qui ventúrus est in Spíritu Sancto judicáre vivos et mórtuos, et sæculum per ignem.℟
℟. Amen.

785. — Alors le chantre commence le ℟. *Memento mei,* pendant lequel on observe ce qui est marqué pour le précédent; à la fin on chante :

Kyrie eléison, Christe eléison, Kyrie eléison.
Pater noster.℟
℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.℟
℟. Sed líbera nos a malo.℟ (*Le chœur se relève*).

Fac, quæsumus, Dómine, hanc cum servo tuo misericórdiam,℟ ut factórum suórum in pœnis non recípiat vicem, qui tuam in votis ténuit voluntátem, * et sicut hic eum vera fides junxit fidélium turmis,℟ ita eum illic tua miserátio sóciet Angélicis choris. * Per eum qui ventúrus est in Spíritu Sancto judicáre vivos et mórtuos, et sæculum per ignem.℟ ℟. Amen.

786. — On chante de même le troisième ℟. *Libera me Domine de viis*, avec *Kyrie*, *Pater*, aspersion et encensement. Le chœur reste incliné jusqu'à la fin de la collecte, que l'on dit comme il suit :

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.℟
℟. Sed líbera nos a malo.℟
℣. Réquiem ætérnam dona ei, Dómine.℟
℟. Et lux perpétua lúceat ei.℟
℣. Dómine, exaudi oratiónem meam.℟
℟. Et clamor meus ad te véniat.℟
℣. Dóminus vobíscum.℟
℟. Et cum spíritu tuo.

ORÉMUS.℟

Annue nobis, Dómine, ut ánima fámuli tui remissiónem quam semper optávit, mereátur percípere peccatórum. * Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum,℟ qui tecum vivit et regnat in unitáte Spíritus Sancti Deus, * per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

787. — Ensuite le chantre impose l'antienne *Chorus Angelorum;* le religieux qui est au-dessous de lui impose le psaume

In exitu Israël, et on se rend au cimetière en cet ordre : le sous-diacre portant le bénitier, le thuriféraire, un religieux portant le chandelier, le diacre qui porte la croix, les novices et les profès, les plus jeunes marchant les premiers; le R. P. Abbé au milieu, le corps, les frères convers. Le chœur chante les psaumes qui sont marqués au Processionnal.

788. — En arrivant au cimetière, on se range autour du corps, comme on a fait à l'église. — Si le défunt est prêtre, il a les pieds du côté de l'occident, en sorte que l'officiant, qui se met toujours aux pieds regarde l'orient. — S'il n'est pas prêtre, il a les pieds du côté de l'orient.

789. — Ceux qui portent le corps, le déposent du côté du midi (*a*), à deux pieds environ de la fosse, puis ils prennent leur rang; lorsqu'il est temps de descendre le corps, ils quittent leurs coules ou leurs chapes.

790. — Aussitôt qu'on est arrivé au cimetière, et pendant que le chœur continue la psalmodie, le R. P. Abbé récite les oraisons suivantes, sans dire *Oremus;* ses assistants lui répondent.

Piæ recordatiónis afféctu, fratres caríssimi, commemoratiónem fácimus cari nostri quem de tentatiónibus hujus sæculi assúmpsit, obsecrántes misericórdiam Dei nostri, ut ipse tribúere ei dignétur plácidam et quiétam mansiónem, et remíttat omnes lúbricæ temeritátis offénsas, ut concéssa vénia plenæ indulgéntiæ, quidquid in hoc sæculo próprio reátu delíquit, totum ineffábili pietáte ac benignitáte sua déleat et abstérgat. Quod ipse præstáre dignétur, qui vivit et regnat per immortália sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Obsecrámus misericórdiam tuam, omnípotens Deus, qui hóminem ad imáginem tuam creáre dignátus es, ut ánimam et spíritum fámuli tui, quem hodiérna die

(*a*) Us. c. 98.

rebus humánis éximi, et ad te accersíri jussísti, blande et misericórditer suscípias : non ei dominéntur umbræ mortis, nec tegat eum chaos, et calígo tenebrárum; sed exútus ómnium críminum labe, in sinu Abrahæ patriárchæ collocátus, locum lucis et refrigérii se adéptum esse gaudeat : ut cum dies judícii advénerit, cum Sanctis et Eléctis tuis eum resuscitári júbeas. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit et regnat Deus, per immortália sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Deus, apud quem mortuórum spíritus vivunt, et in quo eléctorum ánimæ, depósito carnis ónere, plena felicitáte lætantur, præsta supplicántibus nobis, ut ánima fámuli tui, quæ temporáli per corpus hujus lúminis cáruit visu, ætérnæ illíus lucis solátio potiátur : non eam torméntum mortis attíngat, non dolor horréndæ visiónis affíciat, non pœnális timor excrúciet, non reórum próxima caténa constríngat : sed concéssa sibi vénia delictórum ómnium, optátæ quiétis consequátur gaudia repromíssa. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

BÉNÉDICTION DE LA FOSSE.

Deus, qui fundásti terram, et creásti cœlos : qui ómnibus nómina sidéribus indidísti, qui captum láqueo mortis hóminem alluvióne reparásti, qui sepúltos Abraham, Isaac et Jacob in spelánca dúplici, libro vitæ, et tótius Ecclésiæ príncipes annotásti benedicéndos : quæsumus, benedicere ✠ dignéris hunc túmulum fámuli tui, ut eum hic requiéscere fácias, et in sinu Abrahæ collocáre dignéris, qui Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum victis láqueis inferórum resúrgere fecísti, et suórum in se credéntium membra jussísti

resuscitáre. Réspice, quæsumus, Dómine, super hanc fábricam sepultúræ : descéndat hic Spíritus tuus Sanctus, ut, te jubénte, sit ei in hoc loco quiéta dormítio, et in témpore judícii, cum Sanctis ómnibus vera resurréctio : Te præstánte, qui vivis et regnas, Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

791. — Le R. P. Abbé ayant béni la fosse, asperge le corps et la fosse, puis encense le corps et donne l'encensoir à l'infirmier qui est descendu dans la fosse, afin qu'il l'encense à l'intérieur. Aussitôt après, au moyen de deux larges et fortes bandes de toile, on descend le corps dont quelqu'un doit soutenir la tête jusqu'à ce que l'infirmier puisse la recevoir. L'officiant asperge de nouveau le corps, puis le fait encenser par l'infirmier, auquel il donne l'encensoir (*a*). L'infirmier, après avoir encensé le corps, renverse les charbons dans la fosse et rend l'encensoir au thuriféraire ; il croise ensuite les bras du défunt, étend les manches de sa coule, lui couvre le visage de son capuce, et sort de la fosse. L'officiant jette alors, une fois seulement, et en formant la croix, un peu de terre sur le corps, après avoir préalablement tracé le signe de la croix sur cette terre avec l'instrument dont il se sert pour la jeter. Les frères convers couvrent ensuite le corps sans précipitation, faisant couler doucement la terre sur le bord de la fosse, et commençant par le côté des pieds, en sorte que le corps ne disparaisse que peu à peu. Pendant ce temps, et tandis que l'on continue la psalmodie, l'officiant récite ce qui suit :

Temeritátis quidem est, Dómine, ut homo hóminem, mortális mortálem, cinis cínerem, tibi Dómino Deo nostro audeat commendáre : sed quia terra súscipit terram, et pulvis convértitur in púlverem, donec omnis caro in sua redigátur oríginem, tuam, piíssime Pater, lacrymabíliter quæsumus pietátem, ut hujus fámuli tui ánimam, quam de mundi hujus vorágine cœnulénta

(*a*) Us. c. 98.

ducis ad pátriam, Abrahæ amíci tui sinu recípias, et refrigérii rore perfúndas, sit ab æstuántis gehénnæ truci incéndio segregáta, et beátæ requiéi te donánte conjúncta : et quæ illi sunt, Dómine, dignæ cruciátibus culpæ, tu eas grátiæ mitíssima lenitáte indúlge : nec peccáti recípiat vicem, sed indulgéntiæ tuæ piam séntiat bonitátem : cumque, finíto mundi término, supérnum cunctis illúxerit regnum, novus homo Sanctórum ómnium cœtibus aggregátus, cum Eléctis tuis resúrgat in parte dextra coronándus. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Orémus, Fratres carissími, pro spíritu cari nostri quem Dóminus de láqueo hujus sæculi liberáre dignátus est : cujus corpúsculum hódie sepultúræ tráditur, ut eum píetas Dómini in sinu Abrahæ, Isaac, et Jacob collocáre dignétur : ut cum dies judícii advénerit, inter Sanctos et Eléctos suos eum in parte déxtera collocándum resuscitári fáciat. Præstánte Dómino Jesu Christo qui vivit et regnat per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Deus qui humanárum animárum ætérnus amátor es, ánimam fámuli tui quam vera, dum in córpore mansit, ténuit fides, ab omni cruciátu inferórum redde extórrem, ut segregáta ab infernálibus claustris, Sanctórum mereátur adunári consórtiis. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Débitum humáni córporis sepeliéndi officium, fidélium more compléntes, Deum cui ómnia vivunt, fidéliter deprecémur : ut hoc corpus cari nostri a nobis in infirmitáte sepúltum, in órdine Sanctórum suórum resúscitet, et ejus spíritum Sanctis ac fidélibus aggregári júbeat : cum quibus inenarrábili glória, et perénni felicitáte pérfrui mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Súscipe, Dómine, ánimam fámuli tui reverténtem ad te : veste cœlésti índue eam, et lava eam sancto fonte vitæ ætérnæ, ut inter sapiéntes sápiat : et inter Mártyres coronáta consédeat : et inter Patriárchas et Prophétas profíciat : et inter Apóstolos Christum sequi stúdeat : et inter Angelos et Archángelos claritátem Dei semper vídeat : et inter Paradísi rútilos lápides gaudium possídeat, et notítiam mysteriórum agnóscat : et inter Chérubim et Séraphim claritátem Dei invéniat : et inter vigínti quátuor Senióres Cántica Canticórum audiat : et inter lavántes stolas suas in fonte lúminis vestem lavet : et inter pulsántes portas apértas cœléstis Jerúsalem repériat : et inter vidéntes, Deum fácie ad fáciem vídeat : et inter canéntes, cánticum novum cantet : et inter audiéntes, cœléstem sonum audiat. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Súscipe, Dómine, servum tuum in bonum habitáculum ætérnum, et da ei réquiem et regnum, id est Jerúsalem cœléstem : et in sínibus Patriarchárum tuórum, Abrahæ, Isaac et Jacob eum collocáre dignéris : et partem hábeat in prima resurrectióne et inter surgéntes surgat : et inter suscipiéntes córpora in die resurrectiónis corpus suscípiat : et cum benedíctis ad déxteram Dei Patris veniéntibus véniat : et inter possidéntes vitam ætérnam possídeat. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Te, Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, súpplices deprecámur pro spíritu fámuli tui quem a voragínibus hujus sæculi ad te accersiri præcepísti, ut dignéris dare ei locum refrigérii et quiétis. Líceat ei transíre portas inferórum, et pœnas tenebrárum : maneátque in mansiónibus Sanctórum, et in luce sancta, quam olim Abrahæ promisísti, et sémini ejus. Nullam læsiónem

sustíneat spíritus ejus; sed cum magnus dies ille resurrectiónis advénerit, suscitáre eum dignéris, Dómine, una cum Sanctis et Eléctis tuis. Déleas ejus delícta atque peccáta usque ad novíssimum quadrántem, quo immortalitátis vitam consequátur et regnum. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

792. — Les psaumes étant achevés, on chante les antiennes suivantes :

Chorus Angelórum te suscípiat, et in sinu Abrahæ ibi te cóllocet : ut cum Lázaro quondam paupere ætérnam hábeas réquiem.

Clementíssime Dómine, qui pro nostra miséria ab impiórum mánibus mortis supplícium pertulísti : líbera ánimam ejus de inférni vorágine, et de minístris tartáreis miserátor absólve, et cuncta ejus peccáta oblivióne perpétua dele : eam ad lucem tuam Angeli tradant. Paradisíque jánuam introdúcant, ut dum corpúsculum púlveri tráditur, ad æternitátem perdúcant.

793. — Ici, tous se mettent sur les articles, même les frères convers, qui cessent alors de combler la fosse, et l'on chante trois fois :

Dómine, miserére super peccatóre.

Puis on se lève, on s'incline profondément et on chante :

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison.

L'officiant ajoute :

Pater noster. (*Le reste à voix basse.*)
℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos a malo.
℣. A porta inferi.
℟. Erue, Dómine, ánimam ejus.

℣. Ne tradas, Dómine, béstiis ánimam confiténtem tibi.℟.

℟. Et ánimam pauperis tui ne obliviscáris in finem.℟.

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam.℟.

℟. Et clamor meus ad te véniat.℟.

℣. Dóminus vobíscum.℟.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.℟.

Absólve quæsumus, Dómine, ánimam fámuli tui N... ab omni vínculo delictórum, ℟. ut in resurrectiónis glória inter Sanctos et Eléctos tuos resuscitátus respíret. *

Deus, cujus miseratióne ánimæ fidélium requiéscunt,℟. animábus famulórum famularúmque tuárum, omniúmque fidélium hic et ubíque in Christo quiescéntium, da propítius véniam peccatórum : * ut a cunctis reátibus absolúti tecum sine fine læténtur. Per eúmdem.

℣. Réquiem ætérnam dona eis, Dómine.℟.

℟. Et lux perpétua lúceat eis.℟.

℣. Requiéscant in pace.℟.

℟. Amen.

794. — On se relève, et le chantre commence les sept psaumes que l'on récite en deux chœurs et *in directum*, en retournant à l'église. On suit l'ordre habituel des processions. — Les officiers de la procession se rendent directement à la sacristie, et après avoir déposé ce qu'ils portaient, ils viennent prendre leur rang au chœur. — Lorsqu'ils sont arrivés à l'église, les religieux s'y prosternent comme après la procession des vendredis de Carême, et ils achèvent dans cette posture la récitation des sept psaumes (1252). Après le dernier psaume, on dit *Requiem æternam dona ei*, au singulier. — Si ce n'est pas le R. P. Abbé qui a fait la cérémonie, l'officiant se prosterne entre les anciens.

795. — Les psaumes étant achevés, l'officiant se tient à genoux et chante ce qui suit, les religieux demeurant prosternés.

Pater noster.℟

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.℟

℟. Sed líbera nos a malo.℟

℣. Non intres in judícium cum servo tuo, Dómine.℟

℟. Quia non justificábitur in conspéctu tuo omnis vivens.℟

℣. A porta ínferi.℟

℟. Erue, Dómine, ánimam ejus.℟

℣. Dómine, exaudi oratiónem meam.℟

℟. Et clamor meus ad te véniat.℟

℣. Dóminus vobíscum.℟

℟. Et cum spíritu tuo.℟

OREMUS.℟

Satisfáciat tibi, quæsumus, Dómine Deus noster, pro ánima Fratris nostri, beatíssimæ Dei Genitrícis Maríæ, et sanctíssimi Confessóris tui Benedícti, ac beatíssimi Bernárdi, omniúmque Sanctórum tuórum orátio, et præséntis famíliæ húmilis supplicátio, ℟ et peccatórum ómnium véniam quam precámur obtíneat : * nec eum patiáris cruciári gehennálibus flammis quem Fílii tui Dómini nostri Jesu Christi pretióso Sánguine redemísti : ℟ Qui tecum, et cum Spíritu Sancto vivit et regnat Deus. * per ómnia sæcula sæculórum.℟ ℟. Amen.

℣. Requiem ætérnam dona ei, Dómine.℟

℟. Et lux perpétua lúceat ei.℟

℣. Requiéscat in pace.℟

℟. Amen.

796. — Tous les religieux et les frères convers doivent assister aux cérémonies qui se font pour un religieux défunt, soit avant, soit après la sépulture. Les infirmes eux-mêmes, s'ils ne sont absolument empêchés par leur maladie, doivent se trouver à l'enterrement et se prosterner pendant la récitation des sept psaumes.

797. — On fait pour les novices et pour les frères convers, avant et après la sépulture, les mêmes prières et les mêmes cérémonies que pour les religieux et l'on dit aussi le même nombre de Messes.

798. — Si un religieux de l'Ordre meurt dans une de nos maisons, hors de son monastère, on fait encore pour lui les mêmes prières et les mêmes cérémonies que pour un profès de la maison : mais les religieux de son propre monastère sont seuls obligés aux Messes et au psautier; ils doivent de plus commencer le tricénaire du religieux le jour même où ils apprennent sa mort et chanter la Messe pour lui aussitôt qu'ils le peuvent. Cette disposition s'applique également aux religieux non stabiliés.

799. — Pour un religieux d'un autre Ordre, on suit le même cérémonial pour la levée du corps et l'enterrement, si ce n'est que l'on ne se met pas sur les articles, lorsqu'on chante *Domine, miserere super peccatore,* et que l'on ne récite pas les sept psaumes de la pénitence; on n'est pas non plus obligé aux Messes, ni au psautier.

800. — Quant aux frères donnés et aux postulants, la Communauté n'est pas présente lorsqu'on leur administre les derniers Sacrements; mais on fait la levée du corps comme à l'ordinaire; on chante la Messe, s'il y a lieu, et on suit pour l'enterrement ce que l'on vient de marquer pour un religieux d'un autre Ordre; on ne récite pas le psautier auprès du corps.

801. — Lorsqu'un domestique meurt dans une de nos maisons, si l'autorité civile permet de l'inhumer dans le cimetière du monastère, on suit pour l'enterrement le Rituel du diocèse; on ne chante pas et la Communauté n'assiste pas à l'enterrement. Pour la cérémonie, on place le corps dans le chœur des frères convers. A défaut d'autorisation, on fait enterrer le défunt à la paroisse.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DEVOIRS ENVERS CHAQUE RELIGIEUX DÉFUNT.

802. — Autant que possible, on n'enterre aucun religieux avant d'avoir dit pour lui, en présence de la Communauté, au moins une Messe basse de *Requiem* (*a*). Cette Messe tient lieu de la Grand'Messe qu'on eût chantée si les circonstances l'eussent permis. Dans le cas où l'on ne pourrait dire même cette Messe basse, on devrait, le lendemain chanter, la Grand'Messe pour le défunt.

803. — Relativement à cette Messe, voici, d'après les usages reçus dans l'Observance, les règles que l'on doit observer : 1° les jours de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, et les trois derniers jours de la Semaine-Sainte, on ne dit pas même une Messe basse des Morts, et on n'ajoute aucune oraison pour le défunt à la Messe du jour, même en présence du corps ; 2° aux autres fêtes de Sermon, aux fêtes de deux Messes qui sont de garde, tous les dimanches, les veilles de Noël et de la Pentecôte, pendant les octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement, et le jour des Cendres, pendant que l'on chante la Grand'Messe du jour, on dit une Messe basse de *Requiem* à l'autel des Morts, *præsente corpore* (*b*) ; 3° aux fêtes de deux Messes qui ne sont pas de garde, et à toutes les autres fêtes d'un degré inférieur, on chante la Grand'-Messe de *Requiem* et l'on dit la Messe du jour comme Messe matutinale.

804. — Après la sépulture, tous les prêtres disent trois Messes pour le défunt ; les religieux qui ne sont pas prêtres

(*a*) Us. c. 97. — (*b*) Cap. gen. 1877.

récitent une fois le psautier (*a*). Tous les psautiers que l'on récite, et toutes les Messes que l'on dit avant l'enterrement sont pour le défunt, mais ni les uns ni les autres ne comptent pour les obligations particulières du tricénaire. Cependant, les Messes *De Beata* et des Morts se disent aux intentions ordinaires : les prêtres qui en sont chargés acquittent les trois Messes qu'ils doivent dire pour le défunt, lorsqu'ils sont sortis de semaine. — Les novices prêtres ne sont tenus à dire aucune Messe pour le défunt.

805. — Si l'on récite l'Office des Morts pendant qu'il y a un défunt dans la maison, cet Office lui est appliqué et l'hebdomadaire ne dit qu'une seule oraison, c'est-à-dire celle qui est convenable à la qualité du défunt, à moins qu'on n'ait déjà commencé l'Office d'un Anniversaire solennel, car dans ce cas l'oraison pour le défunt, se dit après celle de l'Anniversaire, sous une seule conclusion.

806. — Pendant le tricénaire d'un religieux, à l'Office des Morts qui se récite au chœur, l'hebdomadaire dit en premier lieu l'oraison *Inclina* ou *Deus qui inter* ; il la dit également, *penultimo loco*, à la Grand'Messe, si les rubriques ne s'y opposent pas. Il ne nomme le religieux ni à l'Office ni à la Messe. — On omet cette collecte à la Grand'Messe des jours dans une octave solennelle et à celle des fêtes de douze et même de trois Leçons.

807. — On ne doit compter les trente jours qui composent le tricénaire qu'à partir du lendemain de la sépulture, ainsi que l'indiquent clairement les Us (*b*). — Ce jour-là, suivant l'ancien usage de l'Ordre, on commence à servir, à la place du religieux défunt, un dîner que l'on donne ensuite aux pauvres, ce que l'on continue pendant tout le tricénaire. — Le jour où l'on annonce la fin du tricénaire fait partie du tricénaire, qui finit, pour les prières, à la Grand'Messe inclusivement, en sorte que

(*a*) Us. c. 98. — (*b*) Trigesimum diem defunctorum a sequenti die post sepulturam eorum computare. Us. c. 115.

le soir on ne dit plus l'oraison pour le défunt, si on récite l'Office des Morts ce même jour : cependant, on sert encore le dîner.

808. — Le trentième jour après la sépulture, lorsque le Supérieur a dit au chapitre *Requiescat in pace,* le chantre vient au milieu, s'incline profondément, et chante, faisant le point à la fin : *Hodie finitur tricenarium Domni,* ou *Nonni,* ou *Fratris* N. ; puis il fait une seconde inclination et se retire. Le Supérieur chante avec un flexe à la fin : *Anima ejus requiescat in pace,* et l'on répond *Amen.* — A la Grand'Messe, l'hebdomadaire dit l'oraison marquée pour le trentième jour, si la rubrique le permet.

CHAPITRE DIXIÈME.

DEVOIRS ENVERS LES DÉFUNTS EN GÉNÉRAL.

809. — Tous les jours de férie on récite au chœur l'Office ordinaire des Morts, et cinq fois par an, on célèbre les Anniversaires solennels, comme il est marqué plus loin (1022, 1027).

810. — Tous les jours, on dit une Messe basse pour tous les défunts de l'Ordre, les parents des religieux, et les bienfaiteurs des monastères (*a*). — (1110). — Les obligations du grand tricénaire sont indiquées en leur lieu (823).

811. — Lorsqu'on a annoncé au chapitre la mort d'un religieux ou d'une religieuse de l'Ordre, on ajoute une oraison pour le défunt à celles de l'Office des Morts, s'il a lieu ce même jour ; à la Messe conventuelle, on dit la même oraison aux fêtes de douze Leçons et au-dessous, et les jours dans une octave : on ne nomme le défunt ni à l'Office, ni à la Messe. Si l'on a annoncé le même jour plusieurs défunts de même condition et de même sexe, l'hebdomadaire ne dit pour tous qu'une seule

(*a*) Us. c. 98.

oraison, en se servant du pluriel; mais s'ils diffèrent de sexe ou de condition, on dit les oraisons propres à chacun d'eux.

812. — Si celui dont on a annoncé la mort appartient à notre Observance, ou s'il est proche parent de quelque religieux du monastère, tous les prêtres doivent, pendant trois jours, ajouter une oraison pour le défunt à celles de leurs Messes privées ; les religieux qui ne sont pas prêtres récitent les sept psaumes de la pénitence (335). — Pour les défunts qui n'appartiennent pas à l'Observance et dont on annonce cependant la mort au chapitre, les prêtres ne disent qu'une seule oraison, et les autres religieux récitent seulement trois *De profundis*.

813. — Dans chaque monastère, on doit célébrer tous les ans un service solennel pour le dernier Supérieur décédé.

814. — Toutes les fois qu'on célèbre un service solennel pour un défunt en particulier, par exemple pour le dernier Abbé décédé, on chante le *Libera* après la Messe; on ne le chante pas après la Messe des cinq grands Anniversaires, parce qu'on l'a chanté à l'Office (*a*).

815. — Si le R. P. Vicaire général vient à mourir pendant qu'il est en charge, on chante un service pour lui dans chaque monastère.

CHAPITRE ONZIÈME.

DU GRAND TRICÉNAIRE.

816. — Le 17 septembre, on commence le grand tricénaire par l'absoute solennelle qui a lieu au chapitre et de la manière suivante.

817. — Après la lecture de la Règle, l'invitateur ne dit pas

(*a* Cap. gen. 1855.

Commemoratio, mais le chantre, se présentant devant le Supérieur, lui fait une inclination profonde et chante ce qui suit, avec le point à la fin :

Absolvátis ánimas fratrum, sorórum, familiárium et benefactórum nostrórum hoc anno defunctórum. ✝

818. — Dans le monastère où se tient le Chapitre général, le chantre lit, aussitôt après, les noms des défunts de toute la Congrégation (1452), puis il fait une seconde inclination et retourne à sa place. Alors tous se lèvent et se tiennent en cérémonie, tournés en chœur. Le Supérieur, debout et découvert, chante ce qui suit, faisant un flexe à la fin.

Animæ fratrum, sorórum, familiárium et benefactórum nostrórum hoc anno defunctórum requiéscant in pace. ℣ ℟. Amen.

819. — On se tourne ensuite vers la chaire, et le chantre impose le *De profundis* que les deux chœurs continuent alternativement, avec flexes à la médiante et à la fin de chaque verset.

820. — Après ce psaume que l'on termine par *Requiem æternam*, on se met à genoux comme aux jours de férie, quand même ce serait un dimanche. Le chantre dit *Kyrie eleison* ; on répond *Christe eleison, Kyrie eleison*, et l'on récite à voix basse *Pater noster*. Le Supérieur dit à genoux les versets *Et ne nos. — A porta inferi. — Requiescant in pace. — Domine exaudi*, puis, la Communauté restant à genoux, il se lève et chante *Dominus vobiscum* et la collecte *Deus veniæ* avec la grande conclusion. Après avoir répondu *Amen*, on s'asseoit et on se couvre.

821. — Le chantre, découvert, revient devant le Supérieur, lui fait une inclination et dit *in directum* :

Absolvátis ánimas patrum, matrum, fratrum, sorórum et ómnium consanguineórum nostrórum hoc anno defunctórum.

Ensuite, il s'incline et se retire. Le Supérieur, restant assis, dit sans chanter :

Requiéscant in pace. ℟. Amen.

822. — S'il y a quelque billet de mort, c'est à ce moment qu'on doit le lire. — Le Supérieur fait alors une instruction en rapport avec la circonstance. A la fin du chapitre, on dit encore le *De profundis* comme à l'ordinaire, mais au lieu de la collecte *Deus veniæ*, on dit *Fidelium Deus*.

823. — Pendant le tricénaire, chaque prêtre doit dire vingt Messes. Il n'est pas nécessaire que ces Messes soient de *Requiem*. Les religieux qui ne sont pas prêtres récitent dix psautiers.

824. — A tous les Offices simples des Morts et aux Messes communes de *Requiem*, on dit en premier lieu l'oraison *Deus veniæ*; aux Messes de la férie et à celles d'une fête de Commémoraison et Messe, cette oraison se place *penultimo loco;* cette règle s'applique même aux Messes conventuelles qui ne sont pas de douze ou de trois Leçons.

825. — Avant que les religieux soient entrés au réfectoire, on sert pour les pauvres deux dîners complets que l'on met sur une table placée devant celle du R. P. Abbé et surmontée d'une croix. Après s'être assis, les religieux attendent pour se couvrir que le Supérieur ait dit *Requiescant in pace*, et qu'ils aient répondu *Amen*. Ces deux pratiques ne s'observent qu'au dîner.

826. — Les obligations du tricénaire sont propres aux trente jours dont il se compose, et ce n'est que par indulgence que l'on accorde plus de latitude pour s'en acquitter. Il résulte de là qu'un novice qui fait profession au milieu du tricénaire n'est tenu qu'à cinq psautiers; celui qui fait profession après le tricénaire, n'est tenu à rien pour cette année (*a*). On doit en dire autant des tricénaires particuliers.

827. — Le grand tricénaire finit le 17 octobre après Prime.

(*a*) Cap. gen. 1858.

LIVRE SIXIÈME

DES RITES ECCLÉSIASTIQUES EN GÉNÉRAL

Lorsqu'il disait à la Samaritaine : « Le temps est venu où les vrais adorateurs adoreront Dieu en esprit et en vérité (*a*), » Notre-Seigneur Jésus-Christ établissait, il est vrai, la supériorité du culte intérieur sur le culte extérieur; c'est, en effet, le cœur de l'homme que Dieu demande avant tout, et aucun hommage ne saurait lui être agréable, s'il n'est inspiré par le cœur, vivifié par la charité (*b*).

Cependant, il ne faudrait pas en conclure que le culte extérieur n'occupe qu'une place tout à fait secondaire dans l'ensemble de nos devoirs envers Dieu. L'homme a besoin de manifester les sentiments de son cœur : le culte extérieur en est l'expression sensible; ces sentiments eux-mêmes n'ont que trop souvent besoin d'être éveillés, agrandis, élargis : c'est une des fins du culte extérieur. Associer le corps qui, lui aussi, est une créature de Dieu, aux hommages que l'âme rend au Créateur; initier l'homme tout entier, dès ici-bas, aux hommages, aux adorations, aux saints cantiques de l'Eglise triomphante dont il espère faire lui-même un jour partie, tel est encore le but du culte extérieur. Il n'est donc pas étonnant que Dieu ait donné dans l'ancienne Loi une large part aux cérémonies religieuses; que Jésus-Christ lui-même se soit soumis à cette liturgie figurative qui devait se terminer en lui, et que l'Eglise, continuant l'enseignement et le ministère de son divin Époux, ait attaché une si grande importance au culte extérieur.

(*a*) Joan. c. 4. v. 23. — (*b*) Pietas est cultus Dei, nec colitur nisi amando. *S. Aug.*

Or, c'est de l'Eglise que nous avons reçu les règles fondamentales de la sainte liturgie, soit qu'elles se rapportent au grand sacrifice de la Loi nouvelle, soit qu'elles regardent ce qu'on appelle l'Office divin.

Par là même qu'il n'emprunte rien aux choses du dehors, c'est-à-dire aux différents caractères des peuples, des temps, des Instituts religieux, le culte intérieur est partout le même, plus ou moins parfait, suivant que les intentions sont plus ou moins pures, et selon les différents degrés de la charité qui anime les âmes. Il n'en est pas de même du culte extérieur. Tout en conservant immuable la partie de ses rites qui en fait le fond et comme la trame essentielle, il varie dans ses manifestations. La robe mystérieuse dont parle David est tissue d'or, mais l'éclat de ce riche vêtement est rehaussé par les divers ornements qui s'y ajoutent. C'est là ce qui explique pourquoi certaines églises ont conservé leurs liturgies particulières, et comment les différents Ordres ont gardé et gardent encore les coutumes qu'ils ont reçues de leurs fondateurs, coutumes que l'Eglise Mère et Maîtresse approuve et dont elle recommande le maintien et l'observation (*a*).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉGLISE.

828. — Toutes les églises de notre Ordre sont dédiées à la Sainte Vierge et consacrées en son honneur.

829. — Elles sont divisées dans leur longueur en quatre parties. La partie supérieure, où se trouve le maître-autel, se nomme

(*a*) Romana enim Ecclesia nullum monasterium prohibet a paterna traditione aut sua consuetudine. Quin potius suadet et admonet observare. *Leo IX, Ep. 1 ad Michaelem.*

le *Presbytère;* elle est élevée au moins d'un degré au-dessus du niveau du reste de l'église. Le grand autel est assez éloigné du mur de l'abside pour qu'on puisse commodément en faire le tour; par derrière, il est dominé par une statue de la Sainte Vierge. De chaque côté de l'autel il y a une crédence. Près de celle qui est du côté de l'Epître, se trouve une banquette où le célébrant et les ministres vont s'asseoir pendant la Messe, et un peu au-dessous, trois stalles où ils se tiennent pendant Tierce. Au-dessous de la crédence qui est du côté de l'Évangile, on peut placer un fauteuil pour le R. P. Abbé lorsqu'il officie, et des siéges pour ses ministres. Quand un Évêque doit chanter la Messe, on élève ce fauteuil sur autant de degrés qu'il y en a à l'autel; mais on ne met un baldaquin au-dessus du siége de l'Évêque qu'autant qu'il y en a un au-dessus du tabernable, et que c'est l'Évêque du diocèse qui doit officier.

830. — Dans la seconde partie de l'église, qu'on appelle le *Chœur*, sont les stalles des religieux devant lesquelles s'étend un pupitre prolongé qui a le nom de *Formes*. Aux siéges des stalles relevés s'ajoute un autre petit siége que l'on nomme *Miséricorde,* et sur lequel on s'appuie ordinairement lorsqu'on est incliné. Les stalles des novices sont adossées aux formes des hautes chaires; elles n'ont point de formes, parce que les novices ont à leur usage deux pupitres placés, l'un vers le haut du chœur, l'autre vers la partie inférieure; ils se servent du premier pour Tierce et pour la Messe, et du second pour les autres Offices. — On ne met jamais de siéges au milieu du chœur pour les chantres qui doivent toujours garder leurs places dans les stalles.

831. — La troisième partie, qu'on nomme le *Chœur des infirmes,* est séparée du chœur des religieux par une cloison. « le dossier », contre laquelle sont appuyées les stalles du R. P. Abbé, à droite, de D. Prieur, à gauche, et quelques autres. — Le *Jubé* est placé au-dessus de la porte du dossier.

832. — La quatrième partie, la *Nef* ou le *Chœur des convers,* est également séparée du chœur des infirmes. Elle contient

les stalles des frères convers, un autel pour la Messe *De Beata*, et un autre pour la Messe quotidienne des Morts. — Plus bas enfin, se trouve l'espace réservé aux séculiers.

833. — La sacristie doit être meublée d'armoires sûres et convenables dans lesquelles on puisse conserver les ornements, les vases sacrés, le linge et les divers objets destinés au culte divin. Elle doit avoir aussi une piscine pour recevoir les eaux qui ont été bénites ou qui ont servi à des ablutions, et une ou plusieurs fontaines. Près de chacune d'elles, on suspend trois essuie-mains, dont l'un pour les prêtres avant la Messe, le second pour les prêtres après la Messe, le troisième pour les serviteurs. Des étiquettes indiquent l'usage de ces essuie-mains.

834. — Le nombre des livres liturgiques, missels, graduels, psautiers, etc., doit être proportionné au nombre des religieux.

835. — Chaque autel doit avoir une pierre sacrée couverte des trois nappes prescrites par les Rubriques, des canons, une croix, deux chandeliers, un pupitre, un bassin sur la crédence pour les burettes, un manuterge suspendu à une cheville, une cuvette pour recevoir l'eau, et un tapis dont on couvre l'autel après les Messes. — Le maître-autel a six chandeliers. La nappe supérieure doit pendre à chaque extrémité d'une manière convenable.

836. — On peut mettre des fleurs sur les gradins des autels ou sur les crédences, pourvu que la couleur du jour ne soit pas le violet ou le noir; mais on n'en met nulle part ailleurs, afin d'éviter une profusion et une sorte de luxe qui seraient peu conformes à la simplicité religieuse.

837. — Le cimetière est situé, autant que possible, vers la partie supérieure de l'église. Il doit être entouré d'un mur ou d'une haie vive, et proprement entretenu. Les croix qui surmontent les tombes sont de bois dur, et peintes en noir ou en blanc. Chacune porte une inscription indiquant le nom de religion du défunt, sa qualité *prêtre*, *diacre*, etc., *moine* ou

convers), son âge, l'année de sa profession et le jour de sa mort. Cette inscription est en latin pour les religieux, et en français pour les frères convers. — On renouvelle les croix et les inscriptions quand il est nécessaire. — Sur la tombe des Abbés, on peut placer une simple pierre avec une épitaphe modeste, mais jamais aucun monument, ni aucune inscription qui rappellent le faste des cimetières publics.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES LAMPES ET DU LUMINAIRE.

838. — Il ne peut y avoir que trois lampes dans l'église. La première est suspendue au-dessus du degré du presbytère, où elle brûle jour et nuit; la seconde, au milieu du chœur des religieux; la troisième, dans le chœur des frères convers.

839. — Ces deux dernières sont allumées aux premières et aux secondes Vêpres, aux Matines et à la Messe des fêtes de Sermon, du premier dimanche de l'Avent, du dimanche des Rameaux, et le jour des Morts, pour l'Office même des Morts. — On les allume encore à la Messe du Jeudi et du Samedi-Saint et à celle des veilles de Noël et de la Pentecôte.

840. — On allume les six cierges du grand autel aux fêtes de Sermon, à tous les Saluts, lorsqu'un Évêque dit la Messe; lorsque le Saint-Sacrement est exposé; aux Messes solennelles des Morts et à toutes celles que l'on célèbre sous le rit des fêtes de Sermon, par exemple, le premier dimanche de l'Avent, le dimanche des Rameaux, le Jeudi et le Samedi-Saint. — Les dimanches, aux fêtes de deux Messes et pendant les octaves solennelles, on en allume quatre. On n'en allume que deux les autres jours, ainsi qu'aux Messes matutinales et même à la Messe de Communauté, quand elle n'est pas chantée. — Quelle

que soit la solennité de la fête, on n'allume jamais les cierges de l'autel qu'à la Grand'Messe et au Salut.

841. — Pour les allumer, on commence par les plus rapprochés du tabernacle, du côté de l'Épître, pour les éteindre; on commence par ceux qui en sont les plus éloignés, du côté de l'Évangile.

842. — On se sert de cire blanche aux fêtes solennelles, durant les octaves de ces mêmes fêtes, et pendant tout le temps pascal. Dans les autres temps, et surtout aux Messes des Morts, on emploie la cire jaune, si l'on peut s'en procurer facilement. La cire doit être aussi pure que possible (492).

843. — A chaque côté du grand autel est attaché un bras de fer ou de cuivre supportant un petit cierge qu'on allume pour l'Élévation. Deux autres sont fixés l'un à droite, l'autre à gauche de la statue de la Sainte Vierge pour les cierges du *Salve* (1753).

844. — Aux Saluts ordinaires, on met, de chaque côté du tabernacle, un petit cierge que l'on pose, non sur la table, mais sur le gradin de l'autel; aux Saluts solennels, on en met trois de chaque côté.

845. — Le chœur doit être suffisamment éclairé pour l'Office de la nuit, pour les Vêpres, et généralement toutes les fois qu'on a besoin de lumière.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ORNEMENTS DE L'ÉGLISE.

846. — On se conforme aux Constitutions et aux coutumes de l'Ordre pour tout ce qui regarde les parements des autels et les ornements (a). Ils ne doivent pas être de soie, mais de laine ou de quelque autre étoffe simple. Cependant, le voile du calice doit

(a) Cap. gen. 1204, 1205.

toujours être de soie. Le pavillon qui recouvre le saint ciboire est toujours de soie blanche. Le tabernacle est tapissé intérieurement de soie également blanche; la tenture dont il est couvert à l'extérieur peut encore être de soie de la même couleur; il vaut mieux pourtant qu'elle ait la couleur de l'Office du jour, pourvu que ce ne soit pas la couleur noire; dans ce cas, on met une tenture violette : c'est ce que l'on fait spécialement pour les Messes solennelles des Morts. Les franges et les passements ne sont ni d'or, ni d'argent. — Les ornements de plusieurs couleurs sont défendus (*a*).

847. — Les calices et leurs patènes, le ciboire, l'ostensoir, la custode et la boîte des saintes Huiles peuvent être entièrement d'argent et entièrement dorés. Il est de rigueur que la coupe des calices et des ciboires, les patènes, la custode et la lunette de l'ostensoir soient d'argent, et dorés dans la partie intérieure.

848. — En dehors de ces objets, on ne permet les dorures que pour les reliquaires (*b*) et le tabernacle où repose le Saint-Sacrement. Les croix, les chandeliers, les lampes, les bassins, les burettes, les encensoirs, les fermoirs des livres, ne peuvent être ni d'or ni d'argent, ni dorés ni argentés (*c*). L'aiguière qui sert pour les Messes abbatiales ne doit pas être de matière précieuse.

849. — Dans l'église, il n'y a de peintures qu'aux autels et aux rétables; s'ils sont sculptés, et que l'on croie devoir les peindre, on doit se contenter de les blanchir (*d*).

850. — Les vitraux sont de simple verre blanc, dépoli si l'on veut; on n'y représente pas même l'image de la croix (*e*).

851. — Ni les ornements, ni les autels ne doivent porter les armoiries des Abbés, ni celles de quelque autre personne que ce soit.

852. — On ne se sert de chape dans aucune cérémonie; l'Abbé

(*a*) Cap. gen. 1207. — (*b*) Ex Cist. — (*c*) Nomast. p. 249, 250, 276 — (*d*) Cap gen. 1240. — (*e*) Nomast. p. 271.

seul peut s'en servir lorsqu'il remplit une fonction qui requiert l'usage de la mitre. Les diacres ne se servent jamais de dalmatiques, ni les sous-diacres de tuniques, ces ornements ayant été prohibés par nos Pères (*a*).

853. — On ne met de tapis qu'au grand autel, et cela dans deux circonstances seulement : 1° lorsqu'un Évêque doit y célébrer la sainte Messe; 2° durant l'octave du Saint-Sacrement. Cette fête n'étant pas encore instituée au temps de nos Pères, on ne croit faire, en agissant ainsi, rien qui soit contraire à leurs coutumes ni à l'esprit de leurs Constitutions (1401).

854. — On n'emploie pas de nappes ouvrées pour garnir les autels. Tout le linge doit être de simple toile, sans façons, sans dentelles et sans passements.

855. — Il ne doit y avoir que deux cloches pour sonner les offices, et elles doivent être telles que chacune d'elles puisse être sonnée par un seul religieux (*b*). On ne les sonne toutes deux ensemble que le Jeudi et le Samedi-Saint (1290, 1341), la veille de la Pentecôte (1373), à l'élection de l'Abbé, et quand le Supérieur, dans certaines circonstances solennelles, le juge opportun.

856. — En résumé, pour tout ce qui regarde l'église, il faut se rappeler que, si l'on doit éviter soigneusement le luxe et la superfluité dans les ornements, c'est un devoir non moins rigoureux de faire en sorte que la propreté se rencontre en toutes choses.

CHAPITRE QUATRIÈME.

PRATIQUES GÉNÉRALES QUE L'ON OBSERVE DANS L'ÉGLISE.

857. — Avant d'entrer dans l'église, on se découvre et l'on arrange convenablement ses habits.

a P. Ex. Cist. — *b* Cap. gen. 1157.

858. — On n'y entre jamais sans y faire quelque prière à genoux, excepté : 1° lorsqu'on y entre en Communauté; 2° lorsqu'on y vient pendant l'Office même, ou quand on a déjà commencé à sonner le second coup d'un Office, car on se tient à genoux pendant le premier coup; 3° depuis les trois coups de Tierce jusqu'au signal du Supérieur.

859. — On prend toujours de l'eau bénite lorsqu'on entre à l'église ou que l'on en sort, excepté : 1° après Prime, en allant au chapitre; 2° après le dîner, lorsqu'on vient à grâces; 3° après la lecture qui précède Complies; 4° toutes les fois qu'on est en procession (1058). On n'en prend pas le dimanche, en allant à Prime et à Tierce, le sacristain ayant dû vider les bénitiers (*a*).

860. — On entre à l'église et on en sort ordinairement par la porte latérale la plus rapprochée de l'autel; mais depuis les trois coups de Tierce jusqu'à la fin de la Messe, pendant la Messe matutinale, les grâces, et en général toutes les fois que les anciens religieux occupent les stalles voisines du presbytère, on entre et on sort par la porte inférieure, dite *Porte du jubé*. Cette règle ne s'applique pas au cas où le R. P. Abbé appellerait quelque religieux, car alors on sort du côté par où l'on est appelé. En l'absence des Supérieurs, le premier religieux de chaque côté peut, comme eux, entrer ou sortir du côté des anciens. Si, pendant Tierce, ou pendant la Messe, il y a des séculiers au dossier, on entre au chœur, ou l'on en sort par le côté de l'autel.

861. — Toutes les fois que l'on entre à l'église, de quelque côté que l'on vienne, en quelque endroit que l'on aille, on fait une inclination profonde au Saint-Sacrement. — Ceux qui doivent traverser le chœur, font cette inclination en passant au milieu, vis-à-vis du tabernacle. — Ceux qui ont leur place au chœur du côté de la porte par laquelle ils entrent, font l'inclination avant de tourner le dos à l'autel, s'ils entrent par la porte supérieure ; mais s'ils passent par la porte du jubé, ils ne s'inclinent que près du degré par lequel ils doivent monter dans les hautes chaires, ou en

(*a*) Us. c. 69.

arrivant à leurs places, s'ils vont aux stalles du bas-chœur. — On s'incline où l'on s'arrête lorsque, entrant par la porte du jubé, on va au milieu du chœur, par exemple au pupitre, sous la cloche ou sous la lampe.

862. — Lorsqu'on sort à la fin des Offices, chacun fait, à son tour, une première inclination en quittant sa stalle, puis une seconde, soit au milieu, si l'on traverse le chœur, soit à l'extrémité supérieure des stalles, si l'on se trouve du coté de la porte par laquelle on va sortir. — Celui qui sort du chœur pour n'y plus revenir pendant le même Office observe la même règle. — Lorsqu'on se retire après les prières particulières que l'on fait à l'église pendant les intervalles, on ne s'incline pas devant sa place.

863. — Toutes les fois que l'on monte ou que l'on descend le degré du presbytère, lorsqu'on traverse le chœur, et quand on doit tourner le dos au Saint-Sacrement non exposé, on fait une inclination profonde. On s'incline de même lorsqu'on va sous la lampe, soit pour y demeurer quelque temps, soit pour y prendre de la lumière, et l'on fait une seconde inclination en se retirant.

864. — On fait une inclination médiocre au prêtre que l'on rencontre revêtu des ornements sacrés, allant dire la Messe ou revenant de l'autel. — On ne passe jamais devant un autel sans faire une inclination médiocre (1075). Si l'on passe au moment de la Consécration, on se met sur les articles, et l'on y reste jusqu'à ce que le prêtre ait fait la génuflexion après avoir remis le calice sur l'autel. Depuis la Consécration jusqu'après la Communion, on fait la génufluxion.

865. — Le premier religieux et le premier novice de chaque côté qui se trouvent au chœur les plus proches du R. P. Abbé, lui font une inclination profonde en arrivant à leur place, s'il est déjà à sa stalle, ou lorsqu'il y arrive, mais une fois seulement à chaque Office : on ne s'incline point de nouveau quand il y rentre. — Tous ceux qui passent devant lui le saluent profondément, excepté lorsqu'on va communier ou recevoir les Cierges, les Cendres, les Rameaux, l'Eau bénite, lorsqu'on en revient.

et en général toutes les fois que l'on est en procession. — Si la stalle du R. P. Abbé était occupée par un autre Abbé, ou s'il y avait un Évêque au chœur, on ne saluerait que cet Évêque ou cet Abbé.

866. — Lorsqu'on traverse le sanctuaire, on fait une génuflexion au milieu; si l'on y rentre pour aller derrière l'autel, aux crédences ou ailleurs, on fait la génuflexion un peu au-dessous de l'angle des degrés de l'autel; on en fait une autre en se retirant. Si l'on va sur le marchepied même de l'autel, on omet cette double génuflexion et l'on se met sur les articles au degré inférieur, avant de monter et lorsqu'on est descendu.

867. — Les religieux ne doivent monter les degrés du grand autel où le Saint-Sacrement repose que pour recevoir la sainte communion, ou pour faire ce à quoi les oblige leur fonction ou leur charge.

868. — Lorsqu'on entend une Messe privée, on se tient à genoux ou debout, tourné vers l'autel; on a les manches relevées, même pendant l'Évangile, ce qui ne s'applique pas à celui qui sert la Messe (1093, 1144).

869. — Lorsqu'on va prier à l'église pendant les intervalles, on se tient de la même manière et l'on se place à la stalle que l'on occupe à Matines.

870. — A l'exception des infirmes, personne ne peut aller sans permission au chœur des infirmes, même en dehors des Offices. Ceux qui s'y retirent ne doivent pas y chanter avec le chœur. Ils s'y tiennent toujours dans une posture convenable.

871. — Hors des cérémonies, lorsqu'on marche dans l'église on tient les manches abaissées et croisées, à moins que l'on ne porte quelque chose.

872. — A part le Bréviaire, le petit Office et tout autre livre dont on pourrait avoir momentanément besoin pour faire sa pénitence sacramentelle, nul ne peut avoir au chœur qu'un seul livre de prières.

873. — Au chœur, on ne crache que dans les crachoirs ou dans son mouchoir ; on doit le faire de la manière la moins inconvenante qu'il est possible.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'ORDRE A GARDER AU CHŒUR.

874. — L'Abbé occupe la première stalle du côté droit, et le Prieur, la première du côté gauche. Le Prieur titulaire tient aussi, dans son monastère, la première place à droite.

875. — Lorsqu'un Abbé de notre Ordre vient dans quelqu'un de nos monastères, l'Abbé du lieu lui cède sa place et prend celle du Prieur. Cependant, le Père immédiat ne cède pas la sienne à un Abbé de sa filiation ; celui-ci occupe la place du Prieur, et il ne prend celle de son Père immédiat que quand celui-ci est absent.

876. — Le R. P. Vicaire général tient partout le premier rang, et, dans son monastère, sa place ne peut être occupée par personne, même en son absence.

877. — Lorsque plusieurs Abbés se rencontrent dans un monastère, ils suivent l'ordre de l'ancienneté de leurs maisons, le premier prenant la première place à droite, le second celle du Prieur, et ainsi de suite, tout en observant les règles qui précèdent.

878. — Le R. P. Procureur général, comme représentant de la Congrégation auprès du Saint-Siége, tient le premier rang après le R. P. Vicaire général dans les séances du Chapitre général et dans l'église du monastère où il a lieu ; mais, dans les autres maisons, il ne vient qu'après les Abbés titulaires, parce qu'il n'a de juridiction sur aucun monastère.

879. — Les Abbés démissionnaires se placent immédiatement

après les Abbés titulaires; et après eux viennent les Prieurs titulaires et enfin les Prieurs claustraux.

880. — Le Prieur du lieu ne cède sa place qu'aux Abbés et aux Prieurs titulaires.

881. — Le Prieur claustral qui se trouve par circonstance dans un autre monastère prend place à côté du Prieur du lieu.

882. — Tous les religieux prennent rang selon la date de leur admission au monastère comme postulants. Cependant, à l'église, les prêtres, les diacres, les sous-diacres et les minorés ont la préséance sur ceux qui ne sont pas dans les Ordres; parmi les novices, ceux qui sont tonsurés passent avant ceux qui ne sont pas clercs; hors de l'église, des processions, de toutes les cérémonies ecclésiastiques et de la conférence, chacun garde son rang d'ancienneté. — Le religieux non stabilié se place après le dernier profès, ou, s'il est dans les Ordres, après le dernier religieux du même ordre que lui (90, 91).

883. — Le religieux qui se trouve par circonstance dans un autre monastère prend le rang d'ancienneté qu'il a dans sa propre maison; cependant, il ne peut imposer aucun psaume, aucune antienne, ni remplir aucune fonction sans une permission spéciale du Supérieur.

884. — Celui qui est envoyé en pénitence dans un autre monastère, doit rester le dernier des profès ou des prêtres, et il ne peut remplir aucune fonction.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES DIFFÉRENTES POSTURES PENDANT L'OFFICE ET DANS QUELQUES AUTRES CÉRÉMONIES.

Ce n'est pas sans de graves raisons que nos Pères ont adopté et qu'ils nous ont transmis les différentes postures qui sont en

usage parmi nous pendant les Offices. Car non-seulement la plupart d'entre elles sont empruntées à la pratique générale de l'Eglise, mais l'Eglise elle-même ne se les est appropriées que parce qu'elles sont l'expression naturelle des mouvements de l'âme qui tantôt témoigne le respect dont elle est pénétrée, tantôt prie et adore, et parfois s'abaisse et tombe comme accablée par le sentiment de sa faiblesse ou de son indignité.

Pour nos Pères, la variété de ces postures et la succession fréquente de l'une à l'autre étaient de plus un remède contre le sommeil, ou un délassement qu'ils ne pouvaient refuser à leurs corps fatigués.

Il est permis d'ajouter que, saint Benoît ayant proposé les Pères du désert comme modèles à ses disciples, nos Pères de Cîteaux crurent entrer dans l'esprit du saint Législateur en les imitant, non-seulement dans leur vie pénitente, mais jusque dans leurs différentes manières de prier.

Toutes ces postures se réduisent aux suivantes : 1° se prosterner; 2° se mettre sur les articles; 3° se mettre à genoux; 4° se mettre sur les formes; 5° faire une génuflexion; 6° faire une satisfaction; 7° se mettre sur les miséricordes; 8° faire une inclination; 9° s'asseoir; 10° être debout; 11° être *extra stalla*; 12° être couvert ou découvert.

885. — Se prosterner. Il est fait mention de cette posture en divers endroits de l'Ecriture sainte, et spécialement dans l'Evangile, où nous lisons que, pendant sa douloureuse agonie, Notre-Seigneur Jésus-Christ se prosterna trois fois pour prier son Père. L'Apocalypse nous montre les vingt-quatre Vieillards prosternés devant le trône de l'Agneau; un ange trouva Daniel dans cette posture.

Pour sanctifier cette action, il faut la faire avec les dispositions des Saints, et surtout se pénétrer de ce sentiment d'humiliation profonde et d'abaissement intérieur dont le prosternement est à la fois l'effet et le symbole.

Quant à l'extérieur de cette posture, il faut que le corps soit complétement étendu à terre, les mains appuyées contre la poi-

trine, et le milieu du front contre terre. On doit toujours être découvert.

Au chœur, lorsqu'on va se prosterner sous la lampe, on s'y met un peu par côté pour ne pas gêner ceux qui pourraient y venir prendre de la lumière (923, 1252, 1274, 1318).

886. — Se mettre sur les articles. — Cette posture consiste à se mettre à genoux, en s'inclinant et en portant à terre, près des genoux, les articles des mains, c'est-à-dire la seconde phalange des doigts. C'est ainsi que se tint le prophète Daniel lorsque, l'ange l'ayant trouvé prosterné, « il se releva, dit l'Ecriture, sur les genoux et sur les articles » (124, 954, 1012, 1061, 1137).

887. — Etre a genoux. — Lorsqu'on est à genoux au chœur, on se tourne vers l'autel et l'on rentre les pieds dans les stalles. Ordinairement, on tient les manches de la coule relevées. Il y a quelques circonstances où l'on se tient à genoux, le corps un peu hors des stalles, par exemple, pendant le *Sub tuum*, le Salut, la bénédiction solennelle du R. P. Abbé, excepté celle de Matines; dans ces cas, on a les manches abaissées et un peu croisées; il en est de même lorsqu'on assiste à la récitation en commun de quelques prières commandées par le Supérieur, quel que soit le lieu où elles se disent, et à l'administration des derniers Sacrements, ce qui ne s'entend pas des autres prières que l'on récite près des mourants (202, 858, 868, 869, 1039, 1144).

888. — Se mettre sur les formes. — C'est se tenir à genoux devant le grand pupitre qui s'étend en face des chaires du chœur. Dans cette posture, on a le corps droit, les manches relevées ou abaissées, suivant qu'on les tenait relevées ou abaissées, dans la posture précédente; les mains un peu croisées et appuyées sur le pupitre, et la poitrine touchant les mains. — Lorsqu'on se met sur les formes, ceux qui sont au bas-chœur se mettent sur les articles; si quelqu'un se trouve alors sous la lampe, il se prosterne. — Sauf les cas très-rares ou l'Office de la férie est célébré sous le rit de trois ou de douze Leçons, tous les jours de férie hors du temps pascal, on se met sur les formes en différentes circonstances qui sont indiquées

chacune en son temps (977, 998). — Au chapitre, pour l'absoute du grand tricénaire, et, ces mêmes jours de férie, pour les prières de Prime, on se met à genoux, les mains appuyées sur les bancs. Ceux qui sont vis-à-vis de la chaire abbatiale se prosternent comme l'invitateur (369, 820, 955, 957, 977, 998, 1000, 1205).

889. — Faire une génuflexion. — C'est fléchir le genou jusqu'à terre, près du pied gauche, en tenant droit le reste du corps. On fait la génuflexion spécialement quand on passe devant quelque autel après la Consécration; quand on traverse le presbytère, et, dans le chœur, quand on doit tourner le dos au Saint-Sacrement lorsqu'il est hors du tabernacle. Cette dernière génuflexion ne se fait pas dans les stalles, mais lorsqu'on est descendu dans le bas-chœur (*a*); cependant, après la Messe, lorsque le Saint-Sacrement est exposé, les religieux, en quittant leurs stalles, font la génuflexion avant d'aller au dossier pour dire Sexte. — On la fait encore en passant devant la Relique de la vraie Croix, lorsqu'elle est exposée (868, 1135, 1321, 1384).

890. — Faire une satisfaction. — C'est mettre à terre les articles des mains, sans plier les genoux, si quelque incommodité n'y oblige (*b*). Pour la faire, on doit toujours se tourner vis-à-vis du chœur opposé et se lever entièrement, si l'on est assis; après l'avoir faite, si l'on doit s'asseoir, il n'est pas nécessaire de se relever complétement (921, 922).

891. — Se mettre sur les miséricordes. — C'est s'appuyer sur l'extrémité des siéges relevés, et s'incliner de telle sorte que les paumes des mains, si on les croisait, atteignissent les genoux. — Si, avant de se tenir dans cette posture, on était en cérémonie, on garde les manches étendues, mais croisées. — On se tient sur les miséricordes pour réciter le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo* par lesquels on commence les Offices, si l'on ne doit pas se mettre sur les formes (977, 984); pendant les collectes de l'Office et de la Messe, à moins qu'on ne doive

(*a*) Cap. gen. — (*b*) Ps. c. 68.

être sur les formes, ou incliné *extra stalla* (957, 960, 973, 1133).

892. — Faire une inclination. — L'inclination peut être profonde, médiocre ou légère. — Faire une inclination profonde, c'est s'incliner de telle sorte que les mains, si on les croise, puissent toucher facilement les genoux. On la fait : au Saint-Sacrement ou à l'autel (369, 861, 940, 1134, 1143, 1153, 1665, 1666, 1693); ou en chœur (906, 960, 968, 970, 996); ou au R. P. Abbé, et aux personnes de qualité (121, 122, 127, 130).

893. — L'inclination médiocre ou moyenne, comme ce dernier nom l'indique, tient le milieu entre celle qui précède et celle qui suit; elle suppose une inclination assez profonde de la tête et un mouvement des épaules assez prononcé. On la fait aux crucifix devant lesquels on passe, à l'image de la Sainte Vierge qui est au cloître; aux prêtres qui vont dire la Messe ou qui en reviennent; aux religieux que l'on rencontre (136, 185, 359, 1000, 1009).

894. — L'inclination légère se fait en baissant la tête, et un peu les épaules. On s'incline ainsi toutes les fois que l'on entend prononcer les saints Noms de Jésus et de Marie, à moins que ce ne soit pendant la rasure. Au chœur, on s'incline dès les premières notes qui se trouvent sur ces noms (339).

895. — S'asseoir. — Lorsqu'on est assis, on se tient droit, les manches relevées, et l'on évite de s'appuyer de côté ou par derrière, et de s'enfoncer trop dans son siége.

896. — Les religieux qui se trouvent du côté du R. P. Abbé, lèvent et abaissent leurs siéges de la main droite, et ceux du côté de D. Prieur, de la main gauche.

897. — On s'asseoit à Matines, à Laudes, à Prime, à Vêpres du grand Office, à la Grand'Messe et à l'Office, comme il est dit ailleurs (964, 967, 973, 999, 1004, 1139). — Au chapitre, on est assis de la même manière pendant la lecture du Mar-

tyrologe et celle de la Règle, pendant les proclamations et les coulpes, pendant les conférences, et, au cloître, pendant le *Mandatum* et la lecture de Complies; mais, pendant ces deux derniers exercices, on tient les manches abaissées et croisées sur les genoux. — Pendant les lectures particulières et la lecture régulière du Carême, rien n'empêche qu'on ait le dos appuyé.

898. — Se tenir debout dans les stalles. — On est debout dans les stalles, vis-à-vis les uns des autres ou tournés vers l'autel. — Lorsqu'on est debout, les uns vis-à-vis des autres, c'est-à-dire en chœur, on se tient dans sa stalle, le corps droit, les manches relevées, les pieds rapprochés l'un de l'autre et modérément avancés. On appuie le dos contre le dossier, mais non les bras sur les deux côtés des stalles. C'est la posture la plus ordinaire du chœur. On se tient ainsi pendant les psaumes, les antiennes, les cantiques et les hymnes, sauf les exceptions marquées.

899. — Lorsqu'on est debout dans sa stalle, tourné vers l'autel, on appuie un peu les mains sur le bord de la chaire, mais on se tient le corps droit. On garde cette posture pendant tous les capitules, les versets, les répons brefs et les mémoires (914, 974, 1131, 1144).

900. — Se tenir extra stalla ou en cérémonie. — C'est, le plus ordinairement, se tenir, comme l'expresssion l'indique, un peu hors des stalles, debout, découvert, les manches abaissées ou les bras pendants sous la chape. Dans cette posture, on est tourné ou vers l'autel, comme pendant le *Deus in adjutorium* du grand Office, les mémoires de la Sainte Vierge, le *Salve*, les Evangiles des Messes conventuelles; ou vers le chœur opposé, comme il est marqué ailleurs (965, 970, 996, 1006, 1132, 1134).

901. — Cette expression, *extra stalla*, s'emploie également pour designer les inclinations qui se font à l'autel, ou en chœur, et la posture dans laquelle se tiennent les religieux lorsque,

à la médiante du dernier verset d'un psaume pendant lequel ils étaient assis, ou à la reprise du dernier répons d'un Nocturne, ils attendent le moment de s'incliner au *Gloria Patri*; mais, dans ce cas, ils ont les manches relevées. — Celui qui se sent assoupi pendant l'Office peut encore se tenir de cette manière pour chasser le sommeil.

902. — On ne se tient pas en cérémonie lorsqu'on est en scapulaire, ni lorsqu'on a une main occupée; dans ce dernier cas, la main qui est libre est appuyée sur la poitrine.

Chacun comprendra facilement le motif pour lequel on n'a pu citer dans ce chapitre, que quelques-unes des circonstances dans lesquelles on garde telle ou telle posture; lorsqu'une difficulté se présente, le meilleur est de consulter l'article concernant la cérémonie sur laquelle on désire avoir des renseignements.

903. — Se couvrir et se découvrir. — A l'église, on ne se couvre jamais que de la calotte. Voici ce que l'on observe à ce sujet. On ne doit jamais avoir la calotte sur la tête : 1° quand on entre à l'église, qu'on en sort ou qu'on y marche; 2° quand le Saint-Sacrement est exposé; 3° pendant les Messes, depuis la Consécration jusqu'après la première ablution; 4° quand on sert la Messe; 5° quand on se trouve dans le presbytère, à moins que ce ne soit pour y travailler; 6° quand on chante seul, même pour imposer une antienne, ou qu'on lit seul quelque chose à l'église, au chapitre ou ailleurs (573). — Les chantres sont dispensés de l'observation de cette règle pour l'imposition des psaumes et des antiennes dans l'Office récité *in directum*, parce qu'ils seraient obligés de se couvrir et de se découvrir trop souvent; 7° quand on reçoit la bénédiction du R. P. Abbé en public ou en particulier (124, 986); quand on s'accuse de ses fautes en public ou en particulier, et quand on est proclamé.

CHAPITRE SEPTIÈME.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'OFFICE DIVIN.

904. — On ne dit jamais les Offices immédiatement après le travail. Il doit toujours y avoir un intervalle d'une demi-heure avant l'Office; au besoin, on devrait retrancher plutôt du travail que de l'intervalle.

905. — L'Office divin étant l'œuvre principale d'un religieux, non-seulement on doit éviter tout retard volontaire à s'y rendre, mais encore on doit apporter, pour s'y trouver dès le commencement, le saint empressement que recommande notre Père saint Benoît. — On doit y observer la plus grande modestie, y tenir les yeux baissés, se conformer aux postures du chœur, s'asseoir et se lever tous ensemble, éviter de bâiller d'une manière inconvenante et de mettre les coudes sur les genoux quand on est incliné.

906. — On s'incline toujours en face du chœur opposé, à la dernière strophe de toutes les hymnes, et généralement toutes les fois qu'on dit *Gloria Patri*, sauf les exceptions marquées chacune en son temps. En toutes circonstances, on sort de sa stalle assez tôt pour s'incliner avec le chœur.

907. — Personne ne doit se servir de bréviaire pendant l'Office, à moins qu'on n'en ait besoin pour chanter seul quelque chose, pour suivre les leçons ou pour lire des antiennes et des répons qui ne se trouveraient pas dans l'antiphonaire. Cependant le lecteur, le serviteur de table et les autres officiers peuvent s'en servir pour achever leur Office, quand leurs fonctions ne leur permettent pas de finir avec le chœur.

908. — Suivant l'esprit de l'Église, personne ne doit dire son Office en particulier, s'il n'a quelque raison sérieuse de le

faire (a). — Celui qui vient au chœur quand l'Office est commencé doit s'unir aussitôt à ses frères; après l'Office, il récite en particulier ce qu'il a dû omettre.

909. — Dès qu'un Office est commencé, on ne doit plus, sans une nécessité particulière, transporter les livres d'une place à l'autre, ni chercher ce qu'il faut chanter : tout doit être préparé avant que l'on ne commence l'Office.

910. — Bien que toutes les parties de l'Office soient dignes de notre respect, il en est cependant qui, plus solennelles que les autres, exigent de notre part une plus grande attention. C'est pour ce motif qu'il est défendu, sauf le cas de nécessité, d'entrer au chœur, d'en sortir, d'y marcher : 1° lorsque le chœur est sur les articles, ou *extra stalla*, ou incliné hors des siéges; 2° pendant la collecte du jour, les capitules, les hymnes, le *Benedictus* et le *Magnificat* du grand Office; 3° pendant la bénédiction dite par l'hebdomaire à la fin de Complies. Si l'on arrive au chœur à l'un de ces moments, on s'arrête à l'une des premières stalles libres du côté où l'on doit aller, et l'on y attend le moment convenable pour se rendre à sa place.

911. — Pour le même motif, on doit éviter de feuilleter les livres : 1° quand le chœur est *extra stalla*, ou sur les articles, ou incliné; 2° pendant les capitules, les hymnes et les collectes du grand Office; 3° pendant que le chœur garde le silence, comme lorsqu'on récite le *Pater* et l'*Ave* entre deux Offices. — Si l'on a quelque chose à chercher, on le fait, autant que possible, pendant les psaumes, les répons brefs, les antiennes ou les versets.

912. — On ferme les livres à *Per omnia* de la dernière

(a) Nullus, dum canonicæ preces in templo publice cantantur aut leguntur, audeat privatim ibidem aliquid legere, ac nequidem horas canonicas absolvere, sed cantet, et una cum fratribus Deum honorificet. Contrarium qui fecerit, tanquam absens habeatur. Nemo ibidem, quum horæ in communi cantantur, legat vel dicat privatim Officium. *Conc. Trev.* 1549, *c.* 7; *It. Senon.* 1527, *c.* 18.

collecte de la Messe, de Laudes et de Vêpres, et aux versets des autres Heures; on en tourne la tranche vers l'autel, pour l'uniformité.

913. — Si l'on est obligé de sortir pendant un Office, on va en demander la permission à celui qui préside, c'est-à-dire au R. P. Abbé, ou, en son absence, à D. Prieur, ou à défaut de celui-ci, au Sous-Prieur. Si les Supérieurs sont absents, c'est l'hebdomadaire qui préside; s'il n'est pas au chœur, on s'adresse au prêtre qui le remplace, c'est-à-dire au prêtre qui est au-dessus de lui; si l'hebdomadaire est le premier de son côté, on s'adresse à celui qui est au-dessous, et s'il n'y en a aucun, au premier prêtre du côté opposé (130).

914. — A la fin des Offices, quand le Supérieur a donné le signal de se retirer, on se tient debout dans les stalles et tourné vers l'autel. Si l'on se rend à un exercice régulier, les religieux, après s'être inclinés, sortent tous ensemble à la suite du Supérieur, les plus anciens les premiers (862).

CHAPITRE HUITIÈME.

DES SATISFACTIONS AU CHŒUR.

915. — Si l'on vient au chœur après le *Gloria Patri* du premier psaume de l'Office canonial, on va sous la lampe (*a*). On s'y met d'abord sur les articles, si c'est un jour de férie, hors du temps pascal; les autres jours, on y fait une satisfaction; puis on demeure debout, les bras abaissés; on fait les mêmes inclinations que le chœur, et l'on se prosterne lorsqu'il se met sur les formes. Si le Supérieur ne frappe pas pour faire venir au chœur, on se retire à la fin de l'Office; s'il frappe, on se retourne vers lui, et on lui fait une inclination profonde; on s'incline

(*a*) Us. c. 75.

ensuite vers l'autel et l'on se rend à sa place où l'on fait encore une satisfaction.

916. — On se conduit comme il est marqué ci-dessus, si l'on arrive à Matines après le *Gloria Patri* du *Venite*, avec cette différence qu'après trois psaumes, on se retire de soi-même, si le Supérieur ne frappe pas. — A Laudes, quand cet Office est séparé de Matines, on ne va sous la lampe que si l'on arrive après le *Gloria Patri* des psaumes *Dominus regnavit* ou *Miserere*. — A Complies, on ne va pas sous la lampe, si l'on arrive après le premier psaume; on fait seulement une satisfaction en arrivant à sa place.

917. — Lorsqu'on dit de suite deux grands Offices, comme Matines et Laudes, et qu'étant sorti du premier, on ne rentre qu'après le premier psaume de l'Office suivant, on ne va pas sous la lampe; mais on y va si, étant sorti pendant Matines du petit Office, on ne rentre qu'après le *Gloria Patri* du *Venite* de l'Office canonial. On devrait encore y aller si l'on sortait pendant la Grand'Messe, et que l'on ne rentrât qu'après le premier psaume de Sexte du grand Office.

918. — On n'est plus obligé d'aller sous la lampe, lorsqu'on arrive à *Per omnia* de la collecte d'une Heure quelconque.

919. — Lorsqu'on n'a pas assisté à la lecture de Complies, on va sous la lampe au commencement de l'hymne *Te lucis;* on y fait une inclination profonde à l'autel, puis on s'y tient debout en cérémonie, et on se conforme aux postures du chœur, s'inclinant lorsqu'il est incliné sur les miséricordes, et se prosternant lorsqu'il se met sur les formes. Lorsque l'hebdomadaire dit *Per omnia*, à la fin de la collecte *Visita*, on se retire à l'une des premières stalles vacantes, où l'on attend que l'on puisse retourner à sa place, c'est-à-dire jusqu'au *Sicut erat* du *Deus in adjutorium* du petit Office. Il faut remarquer que l'on n'est pas censé avoir manqué à la lecture de Complies, quand on y est arrivé avant que le Supérieur ait dit : *Tu autem*, lors même qu'on n'aurait eu que le temps de s'asseoir à sa place.

920. — Le lecteur et le serviteur de table ne sont pas tenus non plus à cette satisfaction, les dimanches en hiver, quand ils n'ont pu assister à la lecture.

921. — On fait une satisfaction devant sa stalle : 1° lorsqu'on arrive au chœur quand la Grand'Messe ou l'Office est déjà commencé; 2° lorsqu'on rentre au chœur, après en être sorti pour un motif qui n'a aucun rapport avec l'Office. Dans ce cas, si le chœur est assis lorsqu'on rentre, on doit en outre, après avoir fait la satisfaction, rester debout devant sa place, les manches abaissées et croisées, pendant l'espace de deux versets; 3° lorsqu'on manque à la lettre, soit en prononçant mal un mot ou une syllabe, soit en ajoutant ou en omettant une syllabe ou un mot; 4° lorsqu'on ne fait pas la pause de la flexe ou de la médiante; 5° lorsqu'on chante quelque temps avec l'autre chœur. — Cette satisfaction se fait encore pour les mêmes raisons au réfectoire, au chapitre, jusqu'à la fin de la lecture de la Règle, et au cloître, pendant le *Mandatum* seulement.

922. — On ne fait pas de satisfaction : 1° lorsqu'on vient de remplir une fonction qui se rapporte au service divin; 2° lorsqu'on vient de dire ou de servir une Messe de Communauté; 3° lorsqu'on vient de réciter le psautier près du corps d'un religieux défunt; 4° lorsqu'on manque à la note, ou que l'on ne chante pas à cause de quelque indisposition; 5° lorsqu'on est à genoux, ou sur les formes ou en procession.

923. — On va se prosterner sous la lampe (885) : 1° lorsqu'on se trompe de ton en imposant un psaume, une hymne, etc.; 2° lorsqu'on prend un capitule, un psaume, une oraison, un verset, etc., pour un autre; 3° lorsqu'on cause une interruption sensible dans la récitation de l'Office; 4° lorsqu'en levant ou en abaissant son siége, ou de quelque autre manière que ce soit, on fait un bruit qui peut être entendu de tous; 5° lorsqu'on fait une faute sérieuse dans l'exercice de sa fonction. — On demeure prosterné jusqu'au signal du Supérieur; lorsqu'il frappe, on lui fait une inclination profonde; on s'incline ensuite vers l'autel, et on retourne à sa place. Pendant la nuit, si le Supérieur ne

frappe pas, on se retire de soi-même après l'espace de trois psaumes ordinaires, on fait une inclination à l'autel, et on revient à sa place. — Si après avoir fait une faute qui exige que l'on aille se prosterner, on a quelque chose à chanter, on le chante d'abord, et on va se prosterner ensuite.

924. — Le premier Supérieur fait toutes ces satisfactions comme les religieux, excepté qu'il va à sa place, par le milieu du chœur, après être demeuré au degré l'espace d'un *Pater*. Si cependant il y avait au chœur un Supérieur majeur, il attendrait que celui-ci eût donné le signal ordinaire.

CHAPITRE NEUVIÈME.

QUELQUES RÈGLES SUR LE CHANT.

925. — On suit, pour le chant, les livres liturgiques de Cîteaux. — On chante les hymmes, les *Kyrie, Gloria in excelsis*, etc., selon le rit de la fête qu'on célèbre, qu'elle soit chômée ou non. Les jours de travail, on chante un peu plus rondement.

926. — Chacun doit s'appliquer surtout à bien prendre le ton du chœur, et à suivre le mouvement et la mesure que le chantre donne à chaque partie du chant; c'est l'unique moyen d'éviter deux excès également condamnables, la longueur et la précipitation.

927. — C'est au chantre seul de régler le ton et la mesure du chant; il doit donc, dès le commencement d'un Office, faire entendre comment il veut que cet Office soit chanté.

928. — On chante plus ou moins posément, suivant que les fêtes sont plus ou moins solennelles, et aussi suivant qu'il est nécessaire d'aller plus ou moins vite pour finir l'Office à l'heure ordinaire. — Chanter posément, c'est donner plus de gravité au chant, et faire les pauses plus longues, soit à la médiante, soit

entre chaque verset. — Chanter rondement, c'est, sans doute, chanter un peu plus vite, mais ce n'est pas précipiter le chant en oubliant toute mesure, en négligeant toute pause, et en anticipant les uns sur les autres. Ce désordre ne doit jamais exister, lors même que l'Office devrait se prolonger au delà du temps fixé.

929. — Dans le cas où l'on aurait précipité le chant de l'Office, le Prieur, le Sous-Prieur et le chantre doivent recevoir une pénitence.

930. — On chante toujours plus posément le *Sanctus* et l'*O salutaris*. L'Offertoire se chante plus ou moins gravement, selon qu'il est plus ou moins long, et selon qu'il y a plus ou moins de temps jusqu'à la Préface. La Communion doit être chantée de telle sorte qu'on ait le temps de chanter posément la prière publique.

931. — Bien que l'on ne doive pas faire de pauses générales dans le cours d'un morceau de plain-chant, cependant on en fait dans le *Salve* qui, devant toujours être chanté très-lentement, exige qu'il y ait de ces temps d'arrêt et de silence, sans lesquels il perdrait la plus grande partie de sa beauté et de sa piété.

932. — Le *Venite*, le *Te Deum*, les hymmes, les cantiques *Benedictus* et *Magnificat* demandent toujours plus de gravité que le reste de l'Office, alors même que l'on chante rondement.

933. — Les barres, simples ou doubles, qui traversent la portée des lignes du plain-chant, indiquent, sinon des pauses, du moins des moments auxquels on peut respirer. On éviterait bien des confusions, et il y aurait beaucoup plus d'ensemble dans le chant, si, après ces barres, on ne reprenait pas avant le chantre.

934. — Dans la psalmodie, les pauses sont marquées par les astérisques. Dans le cours d'un verset, le chœur ne doit, même aux plus grandes fêtes, faire d'autres pauses que celles qui sont marquées par ces deux signes. — La pause de la médiante doit être une fois plus longue que celle qui se fait à la flexe ou entre chaque verset. — On ne fait aucune pause aux flexes des psaumes

quand l'Office n'est pas chanté. — On ne fait de flexe nulle part aux monosyllabes et aux mots hébreux indéclinables, excepté les mots *Juda* et *Alleluia* que l'on chante toujours comme noms déclinables. — Il faut aller rondement jusqu'à la flexe ou à la médiante, et de la médiante à la fin du verset, et surtout couper court lorsqu'on arrive, soit aux pauses, soit à la fin des versets; pour cela, il est bon d'appuyer un peu sur l'avant-derrière syllabe.

935. — Aux médiantes, et même, s'il est possible, au commencement de chaque verset, personne ne doit reprendre avant les chantres.

936. — Un côté du chœur ne doit jamais commencer son verset avant que l'autre côté n'ait achevé le sien.

937. — Tous les accompagnements sont défendus. On doit chanter d'une voix égale, sans chercher à faire ressortir une note ou une syllabe plus qu'une autre.

938. — Lorsque l'un des chantres fait signe à quelque religieux de chanter plus vite ou plus lentement, celui-ci doit se rendre aussitôt à l'avis qu'on lui donne. — Pour faire signe de chanter plus vite ou de ne pas traîner, on frappe du bout des doigts dans la paume de l'autre main, et pour avertir de chanter plus gravement, on lève et on abaisse la main très-lentement. En faisant ces signes, les chantres doivent chanter, afin d'indiquer la mesure qu'ils veulent que l'on garde; mais ils ne doivent jamais frapper du pied.

939. — A l'exception des chantres, personne ne doit chanter en marchant dans le chœur, et l'on n'impose rien avant d'être à sa place.

940. — Quand on impose une antienne, un psaume ou une hymme du grand Office, on se tient toujours *extra stalla* tourné vers l'autre chœur. — Celui qui a imposé une antienne demeure *extra stalla* jusqu'après l'imposition du psaume; il rentre alors dans sa stalle; il en sort de nouveau au commencement du second

verset s'incliner vers l'autel. — Celui qui doit imposer un psaume ne sort de sa stalle qu'après l'imposition de l'antienne (962).

941. — Lorsqu'un psaume commence par les mêmes mots que l'imposition de l'antienne, on ne répète pas ces mots en imposant le psaume. Il en est de même pour les cantiques.

942. — Pour imposer une hymne *in directum*, on en dit les deux premiers vers, sans faire aucune pause; le chœur continue de la même manière, ne faisant de pause que de deux en deux vers.

943. — Lorsque le premier religieux de chaque côté a une antienne à imposer, et qu'il est momentanément absent, celui qui est au-dessous de lui impose l'antienne, et de plus, il impose encore celle qu'il eût dû imposer lui-même, si ce religieux n'eût pas été absent, pourvu que celui-ci soit alors de retour.

944. — Lorsque le ton donné par le sous-invitateur est convenable, le chantre doit faire en sorte qu'on le continue pendant tout l'Office. Quand un psaume a été imposé trop haut ou trop bas, le chantre du côté où il a été imposé le baisse ou le relève à la médiante. — De même, si quelqu'un, en imposant un psaume, prend un ton pour un autre, par exemple, le troisième pour le septième, le chantre du même côté attend encore à la médiante pour remettre le psaume dans son véritable ton, mais sans recommencer ce qui a été dit; dans ces deux cas, afin de prévenir toute confusion, il doit faire la pause très-courte.

945. — Si un religieux prend un capitule, une collecte, un répons bref, un verset, etc., pour un autre, le chantre ne doit pas l'interrompre; mais il lui laisse dire ce qu'il a commencé, et corrige sa méprise aussitôt après, en disant le capitule, le répons, le verset etc., qui aurait dû être dit.

746. — Si celui qui se trompe ainsi s'aperçoit de son erreur avant d'avoir achevé, et qu'il puisse la réparer sans causer de trouble ou d'interruption notable, il peut le faire; sinon, il doit achever ce qu'il a commencé, et après il va se prosterner.

947. — A l'exception des chantres et des Supérieurs, personne ne doit reprendre ni corriger les fautes qui se commettent dans la récitation de l'Office. — Si, en chantant seul, quelqu'un vient à rester court, le chantre de son côté cherche à le remettre sur la voie, en lui suggérant ce qu'il doit dire. S'il ne peut par là empêcher la confusion, il doit chanter lui-même; à son défaut, c'est le chantre du côté opposé qui doit le faire, ou le Sous-Prieur. Il en est ainsi lorsque c'est l'hebdomadaire qui se trouve dans ce cas, et que l'un des chantres n'est pas prêtre, ou qu'ils ne le sont ni l'un ni l'autre.

948. — Lorsque le chœur ne s'accorde pas, tous doivent écouter les chantres et prendre leur ton, ou se taire un moment pour leur prêter l'oreille; ce serait vouloir augmenter la confusion que de tenir ferme contre eux.

949. — Si le sous-chantre s'aperçoit qu'il ne s'accorde pas avec le chantre, il doit se taire pour l'écouter, et le suivre ensuite; ce qui n'empêche pas que le chantre lui-même ne soit obligé d'écouter les autres lorsqu'il se trompe.

950. — Les leçons doivent se chanter un peu rondement. On n'y fait de pauses qu'aux flexes, aux mètres et aux points, à moins qu'on ne soit obligé de reprendre haleine. Le Maître de chant doit accoutumer les novices à les chanter ou à les lire sans précipitation comme sans lenteur.

951. — Règle générale. Le *Magnificat*, le *Benedictus*, le *Te Deum*, le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, le *De profundis* au chapitre et aux grâces, le *Miserere* au réfectoire, les psaumes de la pénitence se commencent toujours du côté droit, lors même qu'ils auraient été imposés de l'autre côté.

LIVRE SEPTIÈME

DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES ET DES PRINCIPAUX EXERCICES DE PIÉTÉ

Louer Dieu, le remercier des grâces que sa bonté répand sur les hommes, réparer par un hommage incessant les continuels outrages dont il est l'objet, telles sont les fins que l'Église s'est proposées lorsqu'elle a institué l'Office divin, et qu'elle en a imposé la récitation, comme une obligation rigoureuse, à ses ministres d'abord, et plus tard aux religieux. Elle nous enseigne elle-même comment on doit s'acquitter de cette sublime fonction : *digne, attente ac devote;* trois mots qui indiquent clairement que le corps de l'homme, son esprit et son cœur doivent concourir à l'accomplissement de ce saint devoir.

L'Office, en effet, est une prière, et une prière faite au nom de l'Eglise. La pensée de la Majesté divine en présence de laquelle on se trouve et à qui l'on s'adresse, la haute mission que l'on remplit, supposent donc nécessairement le respect extérieur, une tenue digne, modeste et capable d'édifier. Mais, cette contenance respectueuse ayant peu de valeur en elle-même, il faut y joindre, en premier lieu, l'attention. Cet acte de l'esprit peut avoir pour objet, ou de bien prononcer les paroles, ou d'en suivre le sens, ou enfin de s'élever jusqu'à Dieu par la méditation. La première de ces trois sortes d'application suffit pour satisfaire à l'obligation du Bréviaire ; mais qui ne sent que la dernière est plus parfaite et qu'elle provoque naturellement cette dévotion du cœur que désire l'Église, et qui ne diffère en rien du « zèle pour l'œuvre de Dieu » dont parle la Règle? zèle qui n'est point décou-

ragé par la fatigue, qui ne connaît pas les distractions volontaires et qui ne se laisse point abattre par les tentations; zèle ou amour du saint Office, parce qu'il est la prière par excellence, le sacrifice de louange qui honore Dieu, et le chemin qui conduit au salut (*a*).

CHAPITRE PREMIER.

DU PETIT OFFICE DE LA SAINTE VIERGE.

952. — On récite tous les jours le petit Office de la Sainte Vierge au chœur, excepté les trois derniers jours de la Semaine Sainte, pendant lesquels chacun le dit en particulier, et tel qu'il est marqué pour le dimanche.

953. — C'est toujours le Supérieur qui le commence, excepté à Laudes, et toujours lui qui le termine par la prière *Dulce nomen*. — Sauf les Complies, toutes les Heures du petit Office précèdent toujours les Heures correspondantes de l'Office canonial (1012). — On les récite toujours *in directum*, et rondement, quelle que soit la fête que l'on célèbre; cependant les Complies, les hymnes, le *Magnificat* et le *Benedictus* sont toujours récités un peu plus posément. On ne s'assied jamais pendant le petit Office.

954. — A Matines, aussitôt que le Supérieur a donné le signal de cesser de sonner, on se met sur les articles, les deux chœurs vis-à-vis l'un de l'autre, et l'on se tient dans cette posture jusqu'après les mots *ventris tui* de l'*Ave Maria*, dont le Supérieur dit la première partie, et le chœur, la seconde. Alors les religieux se lèvent, se tiennent debout *extra stalla*, et font le signe de la croix quand le Supérieur dit : *Deus in adjutorium*; ils s'inclinent au *Gloria Patri*, se relèvent à *Sicut erat* et se

(*a*) Ps. 49, v. 23.

tiennent debout dans les stalles. Pendant le *Venite*, le verset, la leçon et le répons bref, ils sont tournés vers l'autel.

955. — On dit les Laudes immédiatement après Matines, et on les commence par *Deus in adjutorium*, sans dire *Ave Maria*. Le chœur est tourné vers l'autel pendant le capitule, le répons bref et le verset qui suit l'hymne. A l'antienne du *Benedictus*, on se met sur les articles, puis sur les miséricordes, ou sur les formes, si c'est un jour de férie hors du temps pascal, et l'on y reste jusqu'à la fin.

956. — On commence les petites Heures et les Vêpres comme les Matines, mais pour les Complies, les jours de férie hors du temps pascal, on reste sur les formes pour dire *Ave Maria, Converte nos, Deus in adjutorium, Gloria Patri* jusqu'à *Sicut erat*. — On observe cette règle, les mêmes jours de férie, toutes les fois qu'une Heure du petit Office en suit immédiatement une autre de l'Office canonial. En Carême, lorsque, après None de la férie, on doit commencer les Vêpres d'une fête de douze Leçons ou celles du dimanche, on se met sur les articles comme à l'ordinaire pour dire *Ave Maria*.

957. — A Prime, à Tierce, à Sexte et à None, le chœur est tourné vers l'autel pendant le capitule et le verset, puis il se met sur les miséricordes ou sur les formes, selon que l'exige le rit du jour. — A Vêpres, on garde les mêmes postures qu'à Laudes, si ce n'est que l'on se met sur les articles pendant la première strophe de l'hymne *Ave maris stella*. — A Complies, on observe les mêmes cérémonies qu'aux petites Heures.

CHAPITRE DEUXIÈME.

GRAND OFFICE A MATINES.

958. — Règle générale. — Toutes les fois que l'on commence une Heure quelconque du grand Office, les religieux, après avoir récité le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo* à Matines et à Prime, se lèvent au signal du Supérieur, se tournent vers l'autel, font le signe de la croix et s'inclinent profondément, en détournant un peu la tête du côté des formes.

ART. I. — JOURS DE TRAVAIL.

959. — On récite Matines et Laudes *in directum*, et toujours de la même manière, sans psalmodier jamais plus rondement ou plus posément un jour qu'un autre, quelque fête ou férie que ce soit.

§ 1er. *Offices de douze Leçons.*

960. — A trois heures précises (1700), au signal du Supérieur, le chœur se met sur les miséricordes et récite *Pater*, *Ave* et *Credo* (958). Lorsque l'hebdomadaire a dit *Deus, in adjutorium meum intende*, les religieux s'inclinent vis-à-vis les uns des autres en répondant: *Domine, ad adjuvandum me festina*. Ce dernier mot achevé, ils se mettent dans les stalles, et le sous-invitateur impose le verset *Domine, labia mea aperies*. Le même côté du chœur continue : *Et os meum annuntiabit laudem tuam;* l'autre chœur répète le même verset, et, du côté de l'invitateur, on le reprend une troisième fois. Le chœur opposé commence ensuite le psaume *Domine, quid multiplicati sunt*, que l'on dit toujours *in directum* et posément. — Pendant le *Venite*, les religieux sont tournés vers l'autel : ils s'inclinent vis-

à-vis les uns des autres au *Gloria Patri*, puis se tiennent debout dans les stalles, tournés en chœur.

961. — Après l'hymne, le premier religieux du côté de l'invitateur impose, d'un ton assez élevé, le premier psaume du Nocturne jusqu'à la médiante. — Au second nocturne, le premier psaume est imposé par le chantre du côté de l'invitateur; il en est de même pour le premier cantique du troisième Nocturne.

962. — Quand l'Office n'est pas chanté, on n'impose pas d'antiennes avant les psaumes.

963. — Dès que le premier psaume a été imposé, chacun abaisse son siége sans bruit et s'assied au commencement du second verset. On relève son siége à la médiante du dernier verset de ce psaume, et l'on se tient debout hors des stalles, les manches relevées jusqu'à ce que l'on s'incline au *Gloria Patri*. — Aux Offices où l'on s'assied, on ne reste jamais assis pendant deux psaumes consécutifs.

964. — On s'assied au premier, au troisième et au cinquième psaume des deux premiers Nocturnes; pendant les cantiques du troisième, on reste debout dans les stalles (895).

965. — Le chantre commence toutes les antiennes. — Lorsqu'on a dit la première antienne, le chantre du côté opposé à celui de l'invitateur impose le second psaume. — Lorsqu'il y a une antienne après chaque psaume, on ne commence jamais deux psaumes de suite du même côté. — Lorsque les psaumes se suivent sans antiennes, chacun d'eux est imposé par le chantre du côté où l'on a dit le dernier *Gloria Patri*.

966. — Pendant que l'invitateur ou le diacre demande la bénédiction, et que le Supérieur la donne, on se tient *extra stalla*, tourné en chœur, et en cérémonie; on s'assied après avoir répondu *Amen* (967). A l'Office récité *in directum*, on lit toutes les leçons de chaque Nocturne sous une seule bénédiction, qui est la quatrième pour le premier et le second Nocturne, et la première pour le troisième. Quand on fait l'Office

d'un Saint, on prend, pour le second Nocturne, la bénédiction *Cujus festum colimus.*

967. — Ceux qui lisent ou chantent des leçons au jubé ne doivent pas les commencer avant que le chœur soit assis. — Lorsque le diacre lit le commencement de l'Évangile avant l'homélie, on se tient en cérémonie et tourné vers le jubé; on ne s'assied qu'après les mots *Et reliqua.* — On est assis pendant les leçons et les répons. Au commencement de la reprise du dernier répons de chaque Nocturne, on se lève et l'on se tient hors des stalles, les manches relevées, jusqu'à ce que l'on s'incline au *Gloria Patri* (1262).

968. — Après le dernier répons, le Supérieur impose, *extra stalla*, le *Te Deum laudamus*, et rentre dans sa stalle sans faire aucune inclination, ni avant ni après. Le chœur du côté du R. P. Abbé continue *Te Dominum confitemur.* On récite le cantique debout dans les stalles, en deux chœurs, et en faisant une pause à l'astérisque. — A ces mots : *Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth,* et à ceux-ci : *Te ergo, quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti,* on s'incline en chœur *extra stalla.* Les deux chœurs disent ensemble ces dernières paroles : *non confundar in æternum.*

969. — Vers la fin du *Te Deum*, le Supérieur monte au jubé pour lire l'Evangile. Le chœur se tient hors des stalles, et tourné vers l'autel jusqu'après *Gloria tibi Domine;* alors, on se tourne vers le jubé pour entendre la lecture de l'Évangile à la fin duquel on répond *Amen.*

970. — Le *Te decet laus* ayant été imposé par le Supérieur, les deux chœurs le continuent, tournés vis-à-vis l'un de l'autre, et profondément inclinés hors des stalles; depuis ces mots *in sæcula*, on se tient sur les miséricordes jusqu'au commencement de Laudes. — Aux fêtes de Sermon majeur et aux fêtes de la Sainte Vierge, quand l'Office n'est pas chanté, on reste *extra stalla* jusqu'à la conclusion de la collecte.

971. — Avant de monter au jubé pour chanter ou lire l'Évangile, le Supérieur ne fait pas d'inclination sous la lampe; mais après, s'il a manqué à la lettre, il fait une satisfaction entre la place du R. P. Abbé et celle de D. Prieur.

972. — Après la collecte qui suit le *Te decet laus*, le chœur, s'étant relevé et tourné vers l'autel, fait le signe de la croix et s'incline profondément. L'hebdomadaire commence aussitôt les Laudes en disant *Deus in adjutorium*. — On dit toujours le psaume *Deus misereatur* gravement, debout dans les stalles et *in directum* (1695). — Le chantre du côté de l'invitateur impose le psaume *Dominus regnavit*.

973. — Le chœur est assis pendant le premier, le troisième et le cinquième psaume, et debout pendant les autres, de même que pendant le *Benedictus*. — On se tient sur les miséricordes depuis le *Kyrie* jusqu'à la fin de la collecte. Après le dernier *Kyrie*, le Supérieur dit à haute voix le *Pater noster* auquel on répond *Sed libera nos a malo*. L'hebdomadaire dit alors la collecte.

974. — Aux mémoires, et pendant le verset qui suit, on se tient debout dans les stalles et tourné vers l'autel; on s'incline sur les miséricordes pendant la collecte. — A toutes les mémoires de la Sainte Vierge, on garde les mêmes postures, mais on s'y tient *extra stalla* (1204, 1219).

975. — Pendant le *Benedicamus Domino*, à Laudes et à Vêpres, le chœur est debout dans les stalles et tourné vers l'autel (1276); il est incliné sur les miséricordes pendant les versets *Divinum auxilium*, *Fidelium animæ*, l'antienne *Spiritus sanctus*, le *Pater* et l'*Ave* dont cette antienne est toujours suivie, excepté à Prime (*a*).

(*a*) A cette demande si le *Pater* et l'*Ave* que nous avons l'habitude de réciter après le *Spiritus Sanctus* étaient d'obligation, la S. Congrégation a répondu, le 23 septembre 1875 : *Esse piam consuetudinem quæ retineri potest.*

976. — On sonne l'*Angelus* au signal du Supérieur, et, quand celui-ci frappe de nouveau, on se retire.

§ 2. *Offices de trois Leçons. — Féries.*

977. — Les Offices des fêtes de trois Leçons, des jours dans une octave, et ceux de la férie se récitent comme les précédents; voici en quoi ils en diffèrent : A Matines, les jours de férie hors du temps pascal, on se tient sur les formes : 1° pendant le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo* que l'on récite avant cet Office; 2° lorsqu'on dit *Domine ad adjuvandum me festina* jusqu'au verset *Domine, labia mea aperies;* 3° depuis le verset qui suit le capitule du second Nocturne jusqu'à ce que l'on commence les Laudes ou l'Office des Morts. — Les psaumes sont toujours ceux de la férie. — Au temps pascal, l'Office de la férie se dit sous le rit des fêtes de trois Leçons.

978. — Depuis la Trinité jusqu'à la Toussaint, les jours de férie et pendant les Octaves solennelles, au lieu du *Venite* avec invitatoire, on récite en chœur le psaume 94; il est commencé par le chantre du côté de l'invitateur.

979. — Au premier comme au second Nocturne, lorsqu'il n'y a d'antiennes que de deux en deux psaumes, le premier et le cinquième sont imposés du côté de l'invitateur, et le troisième, du côté opposé. Le lundi et le jeudi, au premier Nocturne, le premier psaume et le quatrième sont commencés du côté de l'invitateur; le troisième et le cinquième, de l'autre côté (965).

980. — La bénédiction est celle de la fête, *Cujus festum*, ou celle de l'Octave, ou celle de la férie.

981. — Depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, les jours de férie ou dans une Octave solennelle, il n'y a qu'une leçon brève après le premier Nocturne. Le chœur se tient debout dans les stalles et tourné vers l'autel pendant la bénédiction, la leçon et le répons bref qui suit.

982. — Les Matines se terminent par un capitule, un verset,

une collecte, et le reste, comme les petites Heures. — Si les Laudes doivent suivre immédiatement les Matines, on récite, après *Fidelium animæ,* le *Pater* et l'*Ave* dont elles doivent toujours être précédées; mais, si l'on doit dire l'Office des Morts, on le commence aussitôt après *Divinum auxilium.*

983. — Les jours de férie, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, on sépare Laudes de Matines; et après ce dernier Office, on dit un Nocturne et les Laudes des Morts. On sonne Laudes du grand Office à cinq heures, ou à cinq heures et quart, suivant que les Messes se disent à quatre heures ou à quatre heures et demie (1115).

984. — Aux féries hors du temps pascal, le chœur se tient sur les formes : 1° pendant le *Pater* et l'*Ave* qui précèdent Laudes; 2° au *Gloria Patri* qui suit le *Deus in adjutorium;* 3° depuis la fin de l'antienne du *Benedictus* jusqu'aux mémoires; 4° depuis le verset *Divinum auxilium* inclusivement jusqu'à la fin, si l'on ne doit pas réciter l'Office des Morts; dans le cas contraire, on s'incline sur les miséricordes jusqu'au commencement de cet Office.

ART. 2. — DIMANCHES ET FÊTES DE GARDE.

985. — Les dimanches et fêtes de garde, on ne commence à chanter qu'au *Te Deum.* Le chantre dit seul : *Te Dominum,* et le chœur du côté du R. P. Abbé continue : *confitemur.* Le Supérieur chante l'Évangile sur le même ton qu'à la Messe. — Après l'imposition du *Te decet laus,* le chantre poursuit encore seul : *Te decet hymnus.*

986. — Si, après la collecte, le R. P. Abbé doit donner la bénédiction au jubé, on se découvre lorsqu'il dit : *Sit nomen,* et l'on se tient *extra stalla,* tourné vers l'autel; lorsqu'il commence *Benedicat,* on se tourne vers lui, et on demeure profondément incliné jusqu'à la fin de la bénédiction. — Les Laudes se disent *in directum.*

ART. 3. — FÊTES DE SERMON MINEUR.

987. — A toutes les fêtes de Sermon mineur, excepté celles de saint Jean l'Évangéliste et des saints Innocents, et aux fêtes de Sermon majeur où l'on ne chante pas l'Office des Matines tout entier, on se lève à une heure. On chante seulement l'invitatoire, le *Venite*, l'hymne, le *Te Deum* et les Laudes. On dit *in directum* les psaumes, les leçons et les répons de Matines.

988. — Le *Venite* est chanté au degré du presbytère, du côté de l'Épître, par l'invitateur de la semaine et par celui de la semaine précédente, si leurs voix s'accordent, ce que le chantre doit remarquer. — A Laudes, l'invitateur impose l'antienne, et le sous-invitateur, le psaume.

ART. 4. — FÊTES DE SERMON MAJEUR.

989. — A toutes les fêtes de Sermon majeur, excepté celles de saint Étienne et de la Visitation, on se lève à minuit et l'on chante toutes les Matines, à moins que le Supérieur n'ait quelque raison sérieuse d'en dispenser (987, 988).

990. — Le R. P. Abbé impose la première antienne, et le premier religieux du côté de l'invitateur impose le premier psaume. — En l'absence du R. P. Abbé, le premier religieux du côté de l'invitateur impose la première antienne, et celui qui est au-dessous de lui, le premier psaume. — La seconde antienne est imposée par le premier religieux du côté de l'hebdomadaire, et le second psaume par celui qui est au-dessous, et ainsi de suite.

991. — Les leçons du premier Nocturne sont chantées par les plus jeunes religieux du côté de l'invitateur, et les répons par les plus anciens du chœur opposé. Au deuxième Nocturne, les religieux du côté de l'hebdomadaire chantent les leçons, et ceux de l'autre chœur imposent les répons. — La

neuvième leçon est chantée par le diacre de semaine (1531), et la douzième par D. Prieur (440). — Les novices peuvent, comme les religieux, chanter des leçons et des répons. — A part ce que l'on vient de dire pour le diacre de semaine, un plus jeune religieux ne doit pas, à moins d'une raison particulière, chanter une leçon après un plus ancien.

992. — Le religieux, qui doit chanter la première leçon d'un Nocturne, quitte sa place vers la fin du dernier psaume ou du dernier cantique; il va faire une inclination profonde sous la lampe et se rend au jubé, en passant le long des stalles de son côté. Il s'incline vers le Supérieur pour demander la bénédiction; à la fin de la leçon, il dit *Tu autem*, s'incline vers l'autel et retourne à sa place, en observant ce qui est prescrit pour l'invitateur (1673, 1674). Ceux qui doivent chanter les autres leçons partent assez tôt pour ne pas causer d'interruption dans l'Office et observent les mêmes règles.

993. — Chaque répons est imposé, au pupitre des novices, par deux religieux qui en chantent seuls le verset. Après l'imposition, ils s'inclinent vers l'autel, et, après avoir chanté le verset, ils font une seconde inclination. Ceux qui chantent le quatrième répons de chaque Nocturne ne font cette dernière inclination qu'après avoir chanté le verset *Gloria Patri*. — Le plus ancien des deux, suivant le rang du chœur, se place du côté du R. P. Abbé. — Le même religieux ne doit pas chanter deux leçons ou deux répons, ni une leçon et un répons dans le même Nocturne, à moins que le petit nombre des religieux et des novices n'y oblige.

994. — Les religieux qui vont chanter des répons s'inclinent au degré de l'embrasure et ne font pas d'autre inclination en arrivant au pupitre. Au contraire, c'est devant le pupitre que s'incline le premier religieux de l'un ou de l'autre côté qui, en l'absence du Supérieur, passe par le dossier.

995. — Le Supérieur donne la bénédiction avant chaque leçon. Pendant la première de chaque Nocturne, le chœur

se tient *extra stalla*; il reste assis pendant les autres, mais le Supérieur se lève toujours pour les donner (1212). — A Laudes, le Supérieur chante le *Pater*.

996. — A toutes les fêtes de Sermon majeur, et aux fêtes de la Sainte Vierge qui sont de Sermon mineur, on se tient debout, *extra stalla*, pendant les hymnes de Matines et de Laudes, et l'antienne du *Benedictus;* pendant la collecte, on s'incline profondément hors des stalles jusqu'au commencement de la conclusion. Aux autres fêtes de la Sainte Vierge et à l'Office *De Beata* du samedi, on est *extra stalla* seulement pendant les antiennes du *Magnificat* et du *Benedictus*, et la collecte de Vêpres et de Laudes.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES PETITES HEURES.

ART. I. — PRIME ET PRIÈRES DE PRIME.

997. — On chante tous les jours Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies. Ces Offices commencent comme les Matines, mais on demeure debout et tourné vers l'autel pendant tout le verset *Deus in adjutorium;* on ne s'incline qu'au *Gloria Patri*.

998. — Aux petites Heures et à Complies, les jours de férie hors du temps pascal, le chœur se met sur les formes : 1° pendant le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, à Prime (qui précèdent chacune de ces parties de l'Office; 2° au *Gloria Patri* qui suit *Deus in adjutorium* jusqu'à *Sicut erat*; 3° lorsque le chantre impose *Kyrie eleison*, jusqu'à la fin. A Vêpres, on s'y met comme à Laudes (984).

999. — A Prime, le dimanche, on est assis pendant le second

et le quatrième psaume (*a*), et les autres jours, pendant le premier et le troisième. Pendant le symbole *Quicumque*, on est toujours debout. A la fin de Prime, s'il y a Messe matutinale, on ne dit pas *Spiritus Sanctus*, mais on chante l'antienne *Sub tuum*, puis l'oraison *Pietate* (1065), après laquelle on se rend au chapitre à la suite du Supérieur, et suivant le rang qu'on occupe au chœur.

1000. — Lorsqu'on entre au chapitre, on fait une inclination médiocre au crucifix en arrivant à sa place, ce qui s'observe en tout temps (122), et on s'assied, non dans le même ordre qu'à l'église, mais chacun selon son rang d'ancienneté. Ceux qui arrivent au chapitre depuis le commencement de la lecture du Martyrologe jusqu'à la fin de la lecture de la Règle, font une satisfaction à leur place. Lorsque l'invitateur a dit *Et alibi* etc., tous se lèvent en répondant *Deo gratias*. On reste debout, en cérémonie, tourné vers la chaire du R. P. Abbé jusqu'au *Gloria Patri*. A ce moment, on s'incline les uns vers les autres (1478). — Les jours de férie hors du temps pascal, on se met à genoux devant le banc sur lequel on appuie légèrement les mains, sans relever les manches; l'invitateur, et ceux qui ont leurs siéges au bas du chapitre, se prosternent vers le crucifix. — Lorsque l'hebdomadaire dit *Et ne nos*, on se relève, et on se tient tourné vers la chaire du R. P. Abbé jusqu'à la collecte *Dirigere* pendant laquelle on est encore incliné en chœur, sauf l'hebdomadaire qui récite cette collecte debout et tourné vers la chaire. Le chœur se tourne dans le même sens au verset *Adjutorium*. Pendant la bénédiction donnée à l'invitateur, on est tourné vis-à-vis les uns des autres. Après avoir donné cette bénédiction, celui qui préside salue les deux premiers religieux; ceux-ci, à leur tour, font une inclination à ceux qui sont au-dessous d'eux; tous les autres se saluent ainsi mutuellement et s'asseoient au fur et à mesure qu'ils ont reçu et transmis le salut. —

(*a*) Us. c. 69.

Ceux qui arrivent ensuite saluent de même leurs plus proches voisins avant de s'asseoir (334 et suiv.).

1001. — Si l'on doit lire quelque billet de mort, le chantre en fait la lecture avant que l'invitateur ne chante *Commemoratio;* après la lecture de ce billet, le Supérieur dit : *Anima ejus requiescat in pace,* et l'on répond *Amen.* — S'il n'y a rien à annoncer, après la lecture du Ménologe, l'invitateur chante : *Commemoratio omnium* etc., avec le point; le Supérieur ajoute : *Requiescant in pace,* en faisant la flexe, et l'on répond *Amen.* — C'est alors que commence le chapitre proprement dit, dont il est parlé au Livre des Observances monastiques (159, 167).

1002. — Le chapitre étant fini, on se lève, et le chantre impose le *De profundis* (951) que les deux chœurs, tournés l'un vers l'autre et les manches abaissées, continuent alternativement et sans flexes. Après le verset *Requiem æternam,* on s'incline en chœur, et le Supérieur, découvert et incliné vers la Communauté, dit les versets et la collecte. — On salue ensuite tous ensemble le crucifix, et l'on se retire à la suite du Supérieur (122).

ART. 2. — TIERCE, SEXTE ET NONE.

1003. — Excepté les trois derniers jours de la Semaine Sainte et la veille de la Pentecôte, on dit Tierce dans les stalles voisines du presbytère. — Cet Office se chante toujours plus gravement que les autres Heures. — Si le *Sub tuum* ou la Messe doit suivre immédiatement, on commence l'un ou l'autre après le verset *Fidelium* (1054). — Pour le reste, on observe à Tierce, comme à Sexte et à None, ce qui est prescrit pour Prime, excepté que le chœur ne s'y asseoit pas.

ART. 3. — DES VÊPRES.

1004. — A Vêpres, le chœur s'assied au second et au quatrième psaume. La première antienne est imposée par l'invi-

tateur; la troisième par le sous-invitateur; la seconde et la quatrième par les deux premiers religieux du côté opposé. Les psaumes sont imposés par les religieux qui sont au-dessous de ceux qui imposent les antiennes (940, 941, 943, 1644). — Quand les Vêpres sont suivies du Salut, on les termine par le verset *Fidelium*. — On omet ce verset quand l'Office des Morts doit suivre les Vêpres.

1005. — Aux premières Vêpres de toutes les fêtes de Sermon, et la veille du premier dimanche de l'Avent, du premier dimanche de Carême et du dimanche des Rameaux, on chante, après le Capitule, un grand répons pendant lequel les deux chœurs sont tournés vis-à-vis l'un de l'autre; pendant le verset qui est chanté par l'invitateur, ils sont tournés vers l'autel.

1006. — A toutes les fêtes de Sermon majeur, et à celles de la sainte Vierge qui sont de Sermon mineur, on se tient *extra stalla*, debout, pendant les quatre antiennes de *Magnificat*, ainsi que pendant l'Hymne, et incliné pendant la collecte (1644). — Lorsqu'on chante l'hymne *Ave maris stella*, on se tient sur les articles, tourné vers le chœur opposé, pendant la première strophe.

ART. 4. — DE L'OFFICE DE COMPLIES.

§ 1er. *Lecture commune.*

1007. — Cette lecture faisant partie de l'Office trouve naturellement sa place ici (582). Dès qu'on l'entend sonner, on doit s'y rendre sans retard. Les religieux s'y placent selon leur rang d'ancienneté, de chaque côté de la chaire du R. P. Abbé, à droite duquel se met D. Prieur; les frères viennent à la suite des religieux, les novices de chœur ont leurs siéges à droite et à gauche de la chaire du lecteur; après eux, se placent les novices convers et les donnés. En arrivant, chacun fait à ses voisins immédiats une inclination médiocre, puis il s'assied, se couvre entièrement et tient les manches

abaissées et croisées. Lorsque le premier Supérieur vient au cloître, on se découvre et on se tient debout (122).

1008. — Lorsque le Supérieur se lève, tous se lèvent comme lui et se tiennent en cérémonie, et à moitié couverts. Le lecteur, profondément incliné vers le Supérieur, dit :

Jube, Domne, benedícere. ℣

Le Supérieur donne la bénédiction en disant :

Noctem quiétam et finem perféctum ℣ concédat nobis Dóminus omnípotens. ℣ ℟. Amen.

Il salue ensuite, comme après les prières de Prime, les deux premiers religieux, qui, à leur tour, saluent ceux qui sont au-dessous d'eux, et ainsi de suite. Le lecteur, après avoir reçu la bénédiction, s'incline à droite et à gauche vers les deux premiers novices, et de ce côté, le salut se transmet de l'un à l'autre comme du côté du Supérieur.

1009. — Dès lors, celui qui vient à la lecture ne doit pas s'asseoir avant d'avoir salué le premier qui se trouve au-dessus et au-dessous de lui, à quelque distance qu'ils soient de sa place; ceux-ci se lèvent pour lui rendre le salut.

1010. — A la fin de la lecture, quand le Supérieur dit *Tu autem*, les religieux se lèvent et, tournés vers la porte de l'église ou vers le crucifix, suivant la disposition du local, ils se tiennent en cérémonie et à moitié couverts.

Le lecteur se lève également, se tourne comme les religieux et continue :

Dómine, ℣ miserére nobis. ✝

Le Supérieur chante le verset suivant, au commencement duquel on fait le signe de la croix :

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini. ℣
℟. Qui fecit cœlum et terram. ℣

On s'incline alors vers le crucifix et l'on se rend à l'église à la suite du Supérieur (916, 919).

§. 2. *Complies, le* Salve *et la retraite.*

1011. — L'Office de Complies commence, comme les autres Heures, par le *Pater* et l'*Ave* que l'on récite aussitôt que le Supérieur a fait cesser de sonner (998). Avant le *Deus in adjutorium*, l'hebdomadaire dit le verset *Converte nos.* Les psaumes de Complies se récitent toujours *in directum* et sans antienne, très-gravement, et d'un ton de voix moins élevé qu'aux autres Offices. Les pauses des médiantes doivent durer le temps que l'on mettrait à dire : *Ave Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui*, en ne prononçant ni plus vite, ni plus lentement que dans la conversation ordinaire. Les pauses que l'on fait entre chaque verset durent moitié moins — On ne commence à chanter qu'après le dernier psaume, c'est-à-dire à l'hymne. — On fait le signe de la croix lorsque, au verset *Benedicat,* l'hebdomadaire dit : *Pater et Filius et Spiritus Sanctus.*

1012. — Après le *Pater,* l'*Ave* et le *Credo*, on dit les Complies de la Sainte Vierge. Lorsque ce dernier Office est terminé, le chœur se met *extra stalla*, et fait une inclination profonde à l'autel vers lequel il demeure tourné pendant le *Salve.* Le chantre impose cette antienne, que l'on chante toujours solennellement, pieusement, et d'un ton de voix élevé (931). — Pendant le verset *Ave Maria,* on se met sur les articles, et pendant l'oraison, on est incliné *extra stalla.* A la conclusion de l'oraison, on se met en tout temps sur les miséricordes, et l'on y reste pendant les versets *Divinum auxilium* et *Fidelium animæ,* qui sont dits par le Supérieur. Celui-ci chante la collecte debout et en cérémonie; il garde la posture du chœur en disant les versets qui terminent l'Office.

1013. — Aussitôt après, on sonne l'*Angelus* qui est suivi de l'examen de conscience. — Au moment de sortir, le Supé-

rieur frappe et se rend à la porte de l'église, près du bénitier, où il asperge, l'un après l'autre, tous les religieux, les novices et les frères convers, qui s'inclinent profondément en passant devant lui, et montent ensuite au dortoir. Avant de rendre l'aspersoir au serviteur d'église, il prend lui-même de l'eau bénite en portant l'aspersoir à son front (1754).

CHAPITRE QUATRIÈME.

MESURE DU TEMPS DE L'OFFICE.

Saint Benoît ordonne que l'on garde une telle mesure dans l'Office que le temps qui doit y être employé ne soit jamais dépassé ni abrégé. Nos saints Pères se conformaient scrupuleusement à ce point de la Règle. D'un côté, ils n'osaient rien retrancher du temps qu'ils devaient consacrer au service divin, parce qu'ils savaient que Dieu hait ceux qui lui ravissent quelque chose du sacrifice de louanges auquel il a droit (a); de l'autre, ils craignaient qu'en dépassant les bornes prescrites, il ne leur fût plus possible de donner au travail, à la lecture et aux autres exercices le temps nécessaire, et en outre, que les religieux, fatigués par la longueur de l'Office, ne pussent le réciter avec la piété et l'attention qu'on doit y apporter.

C'est pour éviter ces deux excès contraires, qu'on a cru bon de fixer le temps que l'Office doit durer.

ART. I. — OFFICE DE LA NUIT.

1014. — Les Matines et les Laudes du petit Office de la Sainte Vierge durent une demi-heure, en y comprenant les quelques minutes qui s'écoulent depuis le lever jusqu'au commencement de l'Office.

(a) Odio habens rapinam in holocausto. *Is.* 61, v. 8.

1015. — Les jours de travail, les plus longues Matines du grand Office doivent finir quelques moments après quatre heures et quart, et les plus courtes, quelques minutes avant quatre heures. Dans ce dernier cas, on attend toujours qu'il soit quatre heures pour sonner l'*Angelus*, excepté le Jeudi-Saint (1285).

1016. — Le dimanche, les Matines ne doivent pas finir avant trois heures trois quarts; aux fêtes de garde qui ne sont que de deux Messes, on peut finir un peu plus tôt.

1017. — Aux fêtes de Sermon, on doit finir le *Venite* ou commencer l'hymne vers une heure, ou vers deux heures si l'on ne chante pas toutes les Matines; et trois heures doivent sonner vers ces mots du *Te Deum : Te gloriosus Apostolorum chorus*. L'Office finit vers quatre heures. — Si trois heures ont sonné avant le commencement du *Te Deum*, on doit chanter rondement les Laudes (928); au contraire, on les chante posément, si l'on est déjà au milieu du *Te Deum* quand trois heures sonnent.

ART. 2. — LES AUTRES HEURES.

1018. — Prime dure une demi-heure le mardi, le vendredi et le samedi; un peu moins, les autres jours. — Quand Laudes et Prime se disent immédiatement l'une après l'autre, ces deux Offices durent environ une heure.

1019. — Le temps que durent Tierce, la Grand'Messe et Sexte, varie selon l'heure des trois coups (105). Sexte et None durent chacune environ vingt minutes.

1020. — Les Vêpres durent environ une heure pleine. Les plus courtes finissent quelques minutes avant cinq heures. Quand l'Office est plus long que de coutume, comme la veille des fêtes du Saint-Sacrement et de saint Bernard, les Vêpres durent jusqu'à cinq heures et quart; il en est de même lorsqu'elles sont suivies d'un Nocturne des Morts. La veille des

grandes fêtes, elles finissent quelques moments après cinq heures.

1021. — Depuis le commencement de Complies jusqu'au *Salve*, il y a une demi-heure pleine. Le *Salve* dure près d'un quart d'heure.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'OFFICE DES MORTS.

Pour se sentir obligé de prier pour les Morts, il suffit d'avoir un peu de foi et de charité. Un peu de foi, pour comprendre la juste sévérité avec laquelle Dieu punit jusqu'aux fautes les plus légères, et purifie par le feu tout ce qui n'a pas été lavé dans les eaux de la pénitence ; l'amour de Dieu pour ces âmes que sa justice retient loin de lui, et la facilité avec laquelle nous pouvons hâter leur délivrance. Un peu de charité, pour compatir aux inexprimables souffrances de ces âmes qui sont celles de nos frères, de nos bienfaiteurs, de nos parents peut-être, et pour procurer l'accomplissement de leurs désirs, qui sont aussi les désirs de Dieu.

Dans les Ordres religieux, la piété envers les Morts est un devoir traditionnel, non-seulement inspiré par ces sentiments qui nous sont communs avec tous les chrétiens, mais presque toujours imposé, sinon par la justice, du moins par la reconnaissance. Aussi trouve-t-on établies, dès les premiers temps de l'Ordre de saint Benoît, certaines pratiques qui attestent le zèle ardent de nos ancêtres pour le soulagement des âmes du purgatoire, pieux héritage que nos Pères de Cîteaux ne pouvaient manquer de recueillir. C'est ainsi que les tricénaires, la Messe quotidienne des Morts et autres usages paraissent n'avoir d'autre origine que celle de l'Ordre.

ART. I. — OFFICE ORDINAIRE DES MORTS.

1022. — On dit les Vêpres, un Nocturne et les Laudes des Morts les jours de férie, comme il est marqué dans les rubriques du Bréviaire. Depuis Pâques jusqu'au mois de novembre exclusivement, on dit les Vêpres et un Nocturne des Morts après les Vêpres du grand Office, et le lendemain, les Laudes des Morts, après celles de l'Office canonial. Depuis le mois de novembre jusqu'à Pâques, on dit seulement les Vêpres des Morts après celles de la férie, et le lendemain, le Nocturne et les Laudes des Morts après les Matines du jour.

1023. — Pendant la semaine, on dit les trois Nocturnes alternativement; mais, chaque semaine, on commence toujours par le premier Nocturne. On n'intervertit pas cet ordre à l'occasion des Offices solennels.

1024. — On récite l'Office des Morts *in directum*, rondement et d'un ton assez bas; on s'y tient assis, excepté depuis le *Magnificat* ou le *Benedictus*. On se lève en disant *Requiem æternam* à la fin du dernier psaume de Vêpres ou de Laudes, ou, en été, à la reprise du dernier répons. — Les deux cantiques se disent plus posément que le reste de l'Office. — A l'exception de ceux qu'impose le sous-invitateur, les psaumes sont commencés alternativement par chacun des deux chantres.

1025. — Après l'antienne du *Benedictus* ou du *Magnificat*, ou à la fin du troisième répons, selon le temps, le chœur se met sur les formes, et récite le psaume *Lauda anima*, si l'on vient de dire les Vêpres ou le Nocturne; après Laudes, on dit le *De profundis*. Dans le temps pascal, on s'incline sur les miséricordes.

1026. — Office du mois. — Cet Office, que l'on récite pour les fondateurs et les bienfaiteurs de nos monastères, a lieu le premier jour de férie libre de chaque mois. On le dit *in directum*, comme l'Office ordinaire des Morts, mais le troisième répons du

Nocturne est toujours *Libera me, Domine, de morte,* avec ses trois versets. L'hebdomadaire dit les trois oraisons marquées pour cet Office, avec la grande conclusion. — Si, dans le mois, il ne se trouve pas de férie libre où l'on puisse dire l'Office complet des Morts, on prend celle qui permet de dire au moins les Laudes (*a*).

ART. 2. — OFFICE SOLENNEL DES MORTS.

1027. — Cet Office a lieu cinq fois dans l'année : 1° dans le mois de janvier, pour les Supérieurs de l'Ordre; 2° au mois de mai, pour les religieux ; 3° au mois de septembre pour les frères, les parents et les bienfaiteurs de l'Ordre ; 4° le 2 novembre, pour tous les fidèles trépassés ; 5° le 20 du même mois, pour les parents, et pour les frères de la maison.

1028. — Tous les religieux, les frères convers, les infirmes eux-mêmes, s'ils le peuvent, doivent assister à l'Office et à la Grand'Messe.

1029. — Les jours où l'on doit chanter l'un de ces Offices, on se lève à une heure en hiver, et à deux heures, en été.

1030. — Quand on chante le Nocturne après les Vêpres, celles-ci commencent à trois heures et demie, le mardi; à trois heures vingt-trois minutes, le lundi et le jeudi, et à trois heures et quart, le mercredi. Le premier coup est toujours à trois heures, et l'oraison à trois heures et quart. En hiver on commence les Vêpres un quart d'heure plus tôt qu'à l'ordinaire.

1031. — On chante debout tout cet Office, on n'est assis que pendant les leçons et les répons du Nocturne. Le chantre commence le troisième répons, qui est toujours *Libera me, Domine, de morte.* Lorsqu'il l'impose pour la seconde fois, on se lève et on se tient debout dans les stalles jusqu'à la fin du

(a) S. R. C. 1866.

répons. Aux Offices solennels, on ne se met pas sur les formes (1653).

1032. — Les antiennes et les psaumes sont imposés comme à l'Office canonial. Quand on chante le Nocturne après les Vêpres, celui qui a imposé le dernier psaume des Vêpres impose la première antienne du Nocturne; la seconde est imposée de l'autre côté par celui qui a imposé le quatrième psaume des Vêpres. On suit la même règle pour les Laudes, quand on les dit après le Nocturne.

1033. — Lorsqu'on chante le Nocturne après les Vêpres, si l'invitateur est le dernier de son côté, il impose la première antienne et le troisième psaume, et le sous-invitateur, le premier psaume et la troisième antienne; la cinquième antienne est imposée par le religieux qui est au-dessus du sous-invitateur, et le psaume par le sous-invitateur. La sixième antienne, qui est la première du Nocturne, est imposée par le religieux qui est au-dessus de celui qui a donné la cinquième, et celui-ci impose le psaume ; la huitième est imposée par le religieux qui est au-dessus de celui qui a imposé la sixième, car ce sont les antiennes qui remontent graduellement, et non les psaumes. Les autres antiennes sont imposées par les premiers religieux du côté de l'hebdomadaire.

1034. — Si l'invitateur est l'avant-dernier de son côté, il impose la première et la cinquième antienne, et le troisième psaume; le sous-invitateur impose le premier psaume, la troisième antienne et le cinquième psaume. La sixième antienne est imposée par le religieux qui est au-dessus de l'invitateur, et celui-ci impose le sixième psaume.

1035. — Lorsqu'on chante Laudes après le Nocturne, les impositions se font dans le même ordre; mais la quatrième, la sixième et la huitième antienne sont imposées du côté de l'invitateur, parce que c'est toujours de ce côté qu'on doit commencer chaque Office.

1036. — Les leçons sont chantées par l'invitateur, ainsi que

le verset qui les précède. L'invitateur de la semaine précédente commence les deux premiers répons, et en chante seul les versets. Après chaque verset, il fait une inclination profonde (1681, 1698).

CHAPITRE SIXIÈME.

DES PRINCIPAUX EXERCICES DE PIÉTÉ.

ART. I. — DE LA MÉDITATION.

1037. — On fait la méditation en commun deux fois par jour : le matin après les Laudes du petit Office de la Sainte Vierge, et le soir avant les Vêpres, les jours de travail ; avant la collation ou le souper, les autres jours.

1038. — La méditation du matin dure ordinairement une demi-heure. Les jours de fête de Sermon, elle ne dure qu'un quart d'heure environ, tant à cause de la longueur de l'Office, que parce qu'on suppose que chacun suppléera facilement pendant la journée à la brièveté de l'oraison du matin. Celle du soir ne dure jamais plus d'un quart d'heure.

1039. — A l'une et à l'autre, on est à genoux ou debout dans les stalles, et tourné vers l'autel. — Plus qu'en tout autre temps, on doit éviter de faire du bruit en marchant, en toussant, etc., afin de ne pas troubler le recueillement si nécessaire à l'âme qui prie, et ce silence qui par lui-même honore Dieu : *Te decet silentium, Deus.*

1040. — Il est à peine nécessaire d'ajouter que, en dehors de ces méditations communes, on peut, que l'on doit même se livrer aussi souvent que possible à la pratique de l'oraison, rien n'étant plus propre à entretenir un religieux dans l'esprit de sa vocation, et à procurer son avancement spirituel.

ART. 2. — DE LA CONFESSION.

1041. — Il est de règle que l'on s'approche tous les huit jours du tribunal de la Pénitence. Pour gagner les indulgences attachées à certaines fêtes et aux diverses pratiques de dévotion, l'Église exige que l'on se confesse chaque semaine. On peut le faire plus souvent, si l'on veut, pourvu que ce ne soit pas pour obéir à un esprit de scrupule. — On ne se confesse ordinairement que pendant les intervalles.

1042. — Les religieux ont la faculté de choisir leur confesseur parmi les prêtres approuvés par le premier Supérieur. Les novices doivent s'adresser à leur Père-Maître ou au R. P. Abbé.

1043. — Le R. P. Abbé et le Prieur peuvent seuls confesser dans leur cabinet. Le Maître des novices de chœur peut confesser ses novices dans leur salle de repétition ; mais, si d'autres s'adressent à lui, il ne doit les entendre qu'au confessionnal qui lui est assigné. — On doit en dire autant du Maître des convers, qui ne peut entendre que les frères dans la salle de leurs répétitions.

1044. — Voici la méthode de confession usitée dans l'Ordre : Le pénitent étant à genoux, le confesseur dit : *Benedicite;* le pénitent répond : *Dominus;* le confesseur ajoute : *Deus sit nobiscum,* et le pénitent : *Amen.* Celui-ci se met ensuite sur les articles et dit :

Confiteor Deo, Beatæ Mariæ, Beato Bernardo, omnibus Sanctis, et tibi, Pater, quia peccavi nimis cogitatione, locutione et opere, mea culpa.

Puis il se tient à genoux, s'accuse de ses péchés, et lorsqu'il a achevé, il dit aussitôt :

De his et omnibus aliis meis peccatis me reum confiteor et veniam deprecor, ideo precor te, Pater, ora pro me.

Il se tient sur les articles pendant que le confesseur dit *Misereatur* et *Indulgentiam*. Après avoir répondu *Amen*, il écoute à genoux les avis du prêtre, reçoit la pénitence qu'il lui impose, et se met de nouveau sur les articles pour recevoir l'absolution ou la bénédiction. Il se retire lorsque le confesseur lui a dit : *Vade in pace, et noli amplius peccare.*

ART. 3. — DE LA COMMUNION.

1045. — Celui qui veut recueillir tous les fruits d'une bonne communion se gardera bien d'approcher de cet auguste Sacrement dans le seul but de se conformer à l'usage, ou de satisfaire à la règle du monastère ; mais il excitera en lui une foi si vive, des désirs si ardents, que cette manne céleste lui paraisse toujours être un aliment nouveau. — S'abstenir de la sainte communion pour raviver en soi ces sentiments, ou par esprit de pénitence, ne saurait être considéré absolument comme un mal ; cependant, celui qui se défie des illusions ne le fera jamais avant d'avoir communiqué ses intentions à son Supérieur dont la décision devra lui servir de règle. La même prudence n'est pas moins nécessaire à celui qui se sentirait porté à communier plus souvent que la Règle ne le permet.

1046. — Les religieux qui ne sont pas prêtres communient à la Grand'Messe tous les dimanches, aux fêtes de Sermon, aux fêtes de garde, à celles auxquelles sont attachées des indulgences particulières à l'Ordre, et toutes les fois que le Supérieur l'ordonne. Celui qui est autorisé à communier à d'autres jours ne peut le faire qu'aux Messes privées.

1047. — Lorsqu'on va à la communion et qu'on en revient, on tient les manches abaissées.

1048. — Ceux qui doivent communier quittent leurs places au commencement du premier *Agnus Dei* ; ils descendent par l'embrasure et se dirigent vers le degré du presbytère par le côté de l'Épître, à la suite les uns des autres, selon leur rang au chœur ; ils ne font pas d'inclination au R. P. Abbé lorsqu'ils passent

devant lui, soit en allant, soit en revenant, et ne se mettent pas sur les articles après le premier *Agnus Dei*.

1049. — Le sous-diacre, ayant reçu la paix du diacre, se rend sur le degré du presbytère, du côté de l'Épître, où il la donne au premier religieux qui, à son tour, la transmet au suivant, et ainsi de suite. Celui qui donne la paix, monte sur le degré, et, sans faire aucune inclination, il met les deux mains sur les épaules du religieux qui est au bas du degré, et sa joue gauche contre la sienne en lui disant : *Pax tecum*, puis il lui fait une inclination. — Celui qui doit recevoir la paix, fait d'abord une inclination au religieux qui va la lui donner, et, plaçant les mains sous les coudes de celui-ci, il lui répond : *Et cum spiritu tuo*, puis il lu fait une seconde inclination. Ces inclinations ne sont que médiocres.

1050. — Si les frères convers communient, le dernier des profès, après avoir donné la paix au premier des novices, va la donner au premier des frères à l'entrée du chœur, du côté de l'Épître. Ceux-ci observent les mêmes cérémonies que les religieux.

1051. — Quand on a reçu la paix, on se met à genoux près du banc du presbytère (*a*), quatre à quatre, ou lorsque les frères convers communient, six à six ; les plus anciens sont les plus rapprochés de l'autel; on tient alors les manches abaissées et croisées.

1052. — Aussitôt que le diacre commence le *Confiteor*, ceux qui sont dans le presbytère se mettent sur les articles; ils font le signe de la croix à *Indulgentiam*, et se frappent la poitrine à *Mea culpa* et au *Domine non sum dignus*, après lequel ils se tiennent debout et en cérémonie.

1053. — Lorsque le célébrant répète cette dernière prière pour la troisième fois, le premier religieux va se mettre à genoux au coin de l'autel, sur le plus haut degré, où il se tient les manches

(*a*) Us. c. 58.

croisées et la tête un peu avancée au-dessus de la nappe qu'il ne doit pas soulever avec les mains. Après avoir reçu la sainte Hostie, il descend au bas des degrés, un peu à droite, fait une inclination profonde au Saint-Sacrement, et se retire en passant derrière l'autel. Arrivé au côté de l'Évangile, à deux pas environ devant l'angle du dernier degré, il se met sur les articles en se tournant vers l'autel; il fait une inclination profonde au bas du degré du presbytère et se rend lentement à sa place. Tous ceux qui communient observent ce que l'on vient de dire, mais chacun d'eux doit en outre se mettre de nouveau sur les articles avant de monter les degrés de l'autel.

1054. — En cette cérémonie, il faut éviter de faire attendre le prêtre, prendre garde de souffler sur la patène, de peur d'enlever les parcelles qui pourraient s'y trouver, tenir la tête droite et les yeux baissés sur la nappe, avancer la langue jusque sur la lèvre inférieure, et, quand on a reçu la sainte Hostie, fermer la bouche sans précipitation.

1055. — On ne communie pas aux Messes conventuelles des Morts, à moins que, pour quelque raison particulière, le Supérieur n'en accorde la permission; dans ce cas, on ne donne pas la paix.

1056. — Lorsqu'on communie de la main du R. P. Abbé ou d'un Évêque, on baise toujours son anneau avant de recevoir la sainte Hostie, excepté aux Messes des Morts et à celle du Jeudi-Saint.

1057. — Les prêtres, profès ou novices, doivent toujours avoir une étole blanche pour communier.

ART. 4. — DU SIGNE DE LA CROIX.

1058. — On fait le signe de la croix d'une manière simple et grave, en lui donnant l'étendue convenable et en se couvrant la main de la manche de la coule ou du bord de la chape. On le fait : 1° quand on entre à l'église et quand on en sort (859) ; 2° au

Deus in adjutorium de toutes les parties du petit Office de la Sainte Vierge; 3° au grand Office, avant de s'incliner et de dire *Deus in adjutorium,* et au *Gloria tibi, Domine* de l'Évangile de Matines; 4° à la Messe, comme il est marqué plus loin (1140); 5° à la fin de la lecture de Complies, quand le Supérieur dit *Adjutorium nostrum in nomine Domini*; 6° à la bénédiction qui se dit à la fin de Complies, *Pater et Filius et Spiritus Sanctus* (373, 375).

1059. — Bien qu'on ne doive pas faire ostensiblement le signe de la croix hors des circonstances que l'on vient d'énumérer, cependant rien n'empêche de le faire, chacun selon sa dévotion, lorsqu'on se trouve seul, par exemple en se levant, en se couchant, etc.

ART. 5. — DE L'ANGELUS.

1060. — On récite l'*Angelus* : 1° le matin, après l'Office de la nuit; 2° vers midi; 3° le soir, après le *Fidelium animæ* qui suit le *Salve*. Au signal du Supérieur, on tinte à trois reprises trois coups de la grosse cloche, en mettant entre chaque reprise l'espace d'un *Ave Maria;* dans le temps pascal, on met moins de temps. On sonne ensuite à la volée pendant l'espace d'un *Pater* et d'un *Ave* (1710).

1061. — Au son de la cloche, chacun se met sur les articles, se tournant en chœur, et récite l'*Angelus* à voix basse. — Cependant, le samedi après les Complies jusqu'au dimanche soir inclusivement, on récite l'*Angelus* debout, en cérémonie et tourné vers l'autel. On garde cette dernière posture lorsqu'on récite le *Regina cœli* pendant le temps pascal, c'est-à-dire depuis les Complies du Samedi-Saint inclusivement jusqu'à midi inclusivement du samedi, veille de la Trinité.

1062. — Suivant une concession du pape Benoît XIII (*a*), les religieux qui, à cause d'un exercice régulier auxquels ils

(*a*) Indult. 5 déc. 1727.

sont occupés, ne peuvent réciter l'*Angelus* ou le *Regina cœli* au son de la cloche, gagnent néanmoins les indulgences, s'ils récitent ces prières aussitôt que cet exercice est terminé. — Ceux qui ne savent pas par cœur le *Regina cœli* gagnent les indulgences en récitant l'*Angelus* debout.

1063. — Ceux qui ne sont pas à l'église lorsqu'on sonne l'*Angelus*, observent, dans le lieu où ils se trouvent, les mêmes cérémonies qu'au chœur; ils se tournent vers l'église ou vers la croix, s'il y en a une. — Si un religieux est à table quand on sonne l'*Angelus*, il se découvre et récite cette prière sans se lever.

ART. 6. — DU SUB TUUM.

1064. — On chante cette antienne avec les versets et l'oraison *Pietate* tous les jours avant la Messe conventuelle, excepté : 1° toutes les fois qu'il y a une Messe après Prime ou après None; 2° lorsque la Grand'Messe est solennelle; 3° pendant l'octave de la Fête-Dieu ; 4° la veille de la Pentecôte, de l'Assomption et de Noël; 5° le mercredi des Cendres; 6° tous les jours où il y a procession.

1065. — Pendant l'antienne et l'oraison, le chœur se tient à genoux, un peu hors des stalles, tourné vers l'autel, les manches abaissées et un peu croisées. — A la fin de l'Office qui suit immédiatement le *Sub tuum*, on ne dit pas *Spiritus Sanctus*.

LIVRE HUITIÈME

DES MESSES

La plus glorieuse prérogative du prêtre, c'est assurément le pouvoir qu'il a reçu de célébrer la sainte Messe, c'est-à-dire, suivant l'expression de saint Augustin, d'enfanter chaque jour entre ses mains le même Dieu qui s'incarna autrefois dans le sein de la plus pure des vierges, et de renouveler tous les jours sur l'autel le grand sacrifice du Calvaire. Cette seule pensée suffit pour faire comprendre au prêtre qu'il doit s'appliquer, autant qu'il est en lui, à célébrer l'auguste Sacrifice, avec la plus grande pureté de cœur, et avec les marques extérieures de la plus grande dévotion.

Saint Alphonse de Liguori résume ces signes extérieurs de piété en un seul mot : le respect; et il fait consister ce respect dans l'attention que l'on doit donner aux paroles de la Messe, et dans l'exactitude et la gravité avec lesquelles le prêtre doit observer les cérémonies prescrites par les rubriques ; cérémonies, ajoute le saint Docteur avec un concile de Rome, dont la plus petite ne peut être négligée sans péché.

Si cette sévérité avait besoin d'être justifiée, elle le serait grandement par la sublimité du Sacrifice même, aussi bien que par le soin minutieux avec lequel l'Église a réglé les plus petits détails de cette sainte action. Mais ce n'est pas le sentiment de la crainte qui doit seul porter le prêtre à l'observation fidèle des Rubriques : celui qui est avide de recueillir les grâces qui découlent si abondamment de l'autel, n'aura rien plus à cœur que d'éviter toutes les négligences qui peuvent en resserrer pour lui la source, ou même en détourner tout à fait le cours.

CHAPITRE PREMIER.

DES MESSES PRIVÉES.

1066. — Suivant les anciens Statuts de l'Ordre, les prêtres nouvellement ordonnés ne doivent dire qu'une Messe privée pour leur première Messe.

1067. — On sonne les Messes privées en tintant cinq coups de la petite cloche pour les Messes de *Requiem*, et douze coups pour les autres.

1068. — Les dimanches et fêtes de garde, les Messes privées se disent entre Prime et Tierce. Les jours de travail, on les dit ordinairement après Matines, ou, si l'on est empêché, après le chapitre. Lorsque le travail suit immédiatement le chapitre, celui qui n'a pu dire la Messe après Matines, quitte le travail un quart d'heure environ avant la fin de cet exercice, afin d'avoir le temps de la dire avant Tierce, car on ne doit pas, sans nécessité, dire la Messe pendant les Offices. — Depuis le 1er novembre jusqu'au 15 février, on ne dit aucune Messe avant quatre heures et demie.

1069. — Celui qui, n'ayant pu dire la Messe à l'heure ordinaire, n'a pas de serviteur, tinte deux coups de la petite cloche quelque temps après avoir sonné la Messe.

1070. — A moins que chaque prêtre n'ait un autel qui lui soit assigné, rien n'empêche qu'on ne dise la Messe à l'un ou à l'autre; cependant, il faut se rappeler : 1° que les deux autels du chœur des convers sont spécialement réservés, l'un pour la Messe *De Beata*, l'autre pour celle des Morts; 2° qu'on ne doit pas aller à un autel qui a été découvert par un autre prêtre. Chacun doit découvrir son autel.

1071. — En entrant à la sacristie, le prêtre prend de l'eau

bénite, s'incline vers la croix, quitte la coule et le chaperon, se lave les mains et prépare son missel dans lequel il marque la Messe et les oraisons qu'il doit dire. — S'il n'a aucune raison de dire une Messe votive, il fera mieux de dire celle du jour en suivant les prescriptions de l'*Ordo*.

1072. — Les jours anniversaires de l'élection du Souverain Pontife et de son exaltation, ou de la consécration de l'Évêque du diocèse, tous les prêtres, même celui qui dit la Grand'Messe, doivent ajouter la collecte indiquée pour ces occasions à la fin du missel.

1073. — S'il y a quelque différence entre les calices, le prêtre doit se garder de rechercher celui qui est le plus beau ou le plus commode. — Il prend le premier pain qui se trouve dans la boîte; s'il ne le juge pas convenable pour le Saint-Sacrifice, il le met de côté sans le rompre. Il doit montrer la même indifférence à l'égard des ornements, et se contenter de voir s'ils sont de la couleur voulue pour la Messe qu'il va dire. — Celui qui désire un ornement d'une couleur autre que celle du jour doit en prévenir le sacristain dès la veille.

1074. — Les prières que l'on récite à la sacristie, avant ou après la Messe, doivent être dites à voix basse, et de telle sorte qu'elles ne puissent être entendues.

1075. — En sortant de la sacristie, le prêtre fait une inclination médiocre à la croix, sans se découvrir. Il en fait une également, sans s'arrêter, aux prêtres qu'il rencontre revêtus des ornements sacrés. — S'il passe devant un autel au moment où un prêtre y fait la consécration, il se découvre et se tient à genoux jusqu'après l'élévation du calice; s'il y passe depuis la consécration jusqu'après la communion, il ne fait qu'une génuflexion, la tête découverte. — En passant devant le grand autel, il s'incline profondément sans se découvrir, mais il ne fait aucune inclination aux croix des autres autels. — Il observe ces mêmes règles lorsqu'il revient de dire la Messe.

1076. — Arrivé au bas de l'autel, le prêtre se découvre, et remettant la main sur le calice, il fait une inclination profonde à la croix, ou une génuflexion *in plano*, s'il dit la Messe au grand autel. Il monte ensuite à l'autel, met le calice sur le corporal, ouvre le missel et revient au milieu. Quand les cierges sont allumés, il descend, s'incline profondément, ou, si le Saint-Sacrement est à l'autel, fait la génuflexion sur le degré inférieur et commence la Messe qu'il dit selon les Rubriques ordinaires.

1077. — Il doit éviter toute singularité, toute affectation et tout scrupule déraisonnable, et s'efforcer d'unir à la simplicité de la profession religieuse la gravité qu'exige la grandeur du ministère qu'il remplit. — Il prend un ton de voix modéré, soit pour ne pas troubler les prêtres qui célèbrent aux autels voisins, soit pour se conformer davantage à la modestie et à l'esprit de la règle du silence. — Lorsqu'il se frappe la poitrine, il le fait doucement et sans bruit. — Il donne aux signes de croix qu'il fait lui-même et sur les oblations toute l'étendue qu'ils doivent avoir. — Lorsqu'il garnit le calice, il y verse une quantité raisonnable de vin, c'est-à-dire environ la moitié de la burette.

1078. — A l'Élévation, il doit se tenir droit et élever la sainte Hostie ou le calice assez haut pour qu'on puisse les apercevoir par-dessus sa tête. — Lorsqu'il purifie la patène, il ne la frappe point sur le calice pour faire tomber les parcelles; mais, la tenant de la main gauche, il passe avec soin, sur le milieu et sur les bords, l'index ou le pouce de la main droite, tout en évitant des longueurs qui sont au moins inutiles.

1079. — Quand la Messe est finie, le prêtre fait au bas des degrés de l'autel une inclination profonde ou une génuflexion *in plano*, se couvre et retourne à la sacristie, laissant au serviteur, qui doit le précéder, le temps de faire l'inclination ou la génuflexion.

1080. — Arrivé à la sacristie, le prêtre fait, sans se découvrir,

une inclination médiocre à la croix, dépose le calice sur la table et quitte la chasuble, l'étole et le manipule; il ôte ensuite de dessus le calice la bourse et le voile; puis, avant de quitter l'aube et l'amict, il remet à leurs places le purificatoire et le calice. — Suivant une pratique généralement reçue, on se lave les mains après la Messe, par respect pour le Saint-Sacrement (833).

1081. — Après avoir repris ses habits réguliers, il fait son action de grâces à sa place au chœur; mais s'il y a alors un exercice commun, il doit s'y rendre sans inquiétude et avec cette conviction que, dans un Ordre où règne surtout l'esprit de communauté, la meilleure action de grâces, comme la meilleure préparation, consiste à bien faire ce que fait la Communauté.

1082. — C'est ordinairement à une Messe privée ou à une Messe matutinale que l'on renouvelle les saintes Espèces ; on ne le fait jamais à une Messe de *Requiem*. — Si le sacristain ne peut les renouveler lui-même, il prie le Supérieur de désigner à cet effet un autre prêtre. Voici ce que l'on observe en cette circonstance :

1083. — Après avoir pris le précieux Sang, le prêtre demande la première ablution, mais ne la prend pas en ce moment; il ouvre le tabernacle comme s'il devait donner la communion, et consomme d'abord les Hosties précédemment consacrées, si toutefois elles ne sont pas en trop grand nombre, car, dans ce cas, il devrait les déposer sur la patène et les mettre ensuite par-dessus les autres, afin qu'elles soient distribuées les premières. Avec l'index et le pouce il purifie le ciboire, faisant tomber les parcelles dans l'ablution. S'il le croit nécessaire, il peut faire verser un peu de vin dans le ciboire qu'il essuie aussitôt avec le purificatoire, après avoir versé cette ablution dans le calice. Il place ensuite les nouvelles Hosties dans le ciboire et se comporte comme s'il venait de donner la communion; enfin, il purifie le vase qui contenait les Hosties qu'il a consacrées, et prend les ablutions. — Lorsqu'on doit consommer la grande Hostie de l'ostensoir, le prêtre prend garde

qu'il ne reste quelques parcelles attachées au cercle qui sert à la tenir; s'il le faut, il emploie, pour les enlever, une petite broche d'argent destinée à cet usage, et qu'il a soin de purifier ensuite.

CHAPITRE DEUXIÈME.

FONCTIONS DU SERVITEUR A LA MESSE BASSE.

Rien n'est petit dans l'Église de Dieu, et les plus humbles fonctions que l'on est appelé à y remplir sont toujours, pour celui qui les considère des yeux de la foi, bien au-dessus de ses propres mérites. Or, concourir, quoique d'une manière éloignée, à la plus auguste des cérémonies, c'est-à-dire à l'oblation du grand Sacrifice où Jésus-Christ est lui-même prêtre et victime, c'est une fonction que les Anges doivent envier aux hommes; aussi de grands personnages se sont fait un honneur de servir la Messe, et l'Église réservait autrefois ce privilége aux clercs. Le serviteur doit donc se trouver très-honoré du ministère qu'il exerce, et s'en acquitter avec toute la piété dont son cœur est capable, et avec une humilité d'autant plus profonde qu'il remplit alors un office qui l'élève au-dessus de l'état commun.

1084. — Les dimanches et les jours de fête qui sont de garde pour toute la Communauté, les frères convers servent toutes les Messes particulières. Les autres jours, à moins que le Supérieur n'en dispose autrement, ils ne servent que celles qui se disent après Matines, pourvu qu'elles commencent avant l'Évangile de la Messe *De Beata*, qui est considérée comme leur Messe quotidienne. Celles que l'on dit à une heure plus avancée sont servies par les religieux, par les novices, ou même par les postulants. — Ceux qui sont tenus à la récitation du Bréviaire ne doivent pas ordinairement servir la Messe pendant l'Office. — Pour servir la Messe, on doit toujours avoir ses habits réguliers.

1085. — En entrant à la sacristie, le serviteur prend de l'eau bénite, fait une inclination médiocre à la croix et se lave les mains (833). Il garnit les burettes, faisant attention au signe qui distingue celle où l'on met le vin de celle où l'on met l'eau, et évitant de les déposer sur le meuble des ornements ; puis il met à part la bourse et le voile de l'ornement, et déplie l'aube sur laquelle il étend l'amict.

1086. — Lorsque le prêtre s'habille, le serviteur lui arrange l'amict sur la tête; il élève la manche droite de l'aube, puis la gauche; il tient par derrière le cordon à la hauteur de la ceinture, relève l'aube, s'il est nécessaire, et prend garde qu'elle tombe également de chaque côté; il veille aussi à ce que la croix de l'étole se trouve au milieu du cou.

1087. — Il prend ensuite les burettes de la main gauche, et sous le bras, le Missel préparé par le prêtre, fait avec celui-ci et derrière lui une inclination médiocre à la croix, puis le précède à l'autel. — S'il passe devant quelque autel, il observe ce qui a été dit plus haut pour le prêtre (1075).

1088. — Arrivé à l'autel, il aide le prêtre à se découvrir et fait, à sa droite et en même temps que lui, une inclination profonde ou une génuflexion. Il met les burettes sur le bassin, le manuterge plié sur les burettes, le missel sur le pupitre, et, s'il n'a pas apporté en venant quelque bougie allumée, il va prendre de la lumière à un autel voisin ou à la lampe du chœur (863). Le serviteur apporte dans tous ces préparatifs une certaine diligence qu'il ne doit pas confondre avec la précipitation.

1089. — Lorsque les cierges sont allumés, le serviteur se met à genoux, du côté de l'Évangile, à un pas environ du prêtre, et un peu derrière lui. Il fait le signe de la croix au commencement des prières auxquelles il répond sans précipitation et sans lenteur, prenant, s'il est possible, le ton du célébrant, et gardant en cela comme en toutes choses, un extérieur qui n'ait rien d'affecté.

1090. — En disant *Misereatur tui*, il s'incline un peu et se

tourne vers le prêtre; il se met sur les articles et se tourne vers l'autel pour réciter le *Confiteor*; il se frappe la poitrine à *Mea culpa*. Quand le prêtre dit *Indulgentiam*, le serviteur cesse de se tenir sur les articles, fait le signe de la croix, et demeure à genoux sur le pavé jusqu'à la fin de l'Épître.

1091. — Lorsque le serviteur doit être à genoux, il s'y met toujours *in plano*, quand même il y aurait plusieurs degrés à l'autel. — En général, il se tient toujours du côté opposé au missel. — S'il récite quelques prières pendant la Messe, il doit le faire de manière à n'être pas entendu du prêtre.

1092. — Aux Messes des Quatre-Temps, lorsque le prêtre dit *Flectamus genua*, le serviteur répond *Levate*, et après chaque leçon, il dit *Deo gratias*, excepté à la fin de la cinquième, mais il ne se lève pour transporter le missel qu'après l'Épître qui suit le *Dominus vobiscum*.

1093. — Après l'Épître, il va au côté droit du prêtre, et quand celui-ci quitte le livre, le serviteur porte le missel au côté de l'Évangile, où il le place obliquement, de manière que le dos du livre soit tourné vers le coin de l'autel. Il fait le signe de la croix en répondant *Gloria tibi, Domine*, puis il retourne au côté de l'Épître, où il se tient en cérémonie jusqu'à la fin de l'Évangile. Pendant le *Credo*, il est à genoux.

1094. — Lorsque le prêtre découvre le calice, le serviteur va prendre les burettes; il fait une inclination profonde au prêtre avant de les lui présenter, et une autre après, ce qu'il observe encore lorsqu'il lui donne à laver. En présentant les burettes, il doit les tenir par le pied, de manière que le prêtre puisse les prendre par le milieu et verser facilement le vin et l'eau dans le calice. Il ne doit jamais les déposer sur l'autel. — Quand il donne à laver au prêtre, il tient le plateau de la main gauche, et, sous le plateau, le manuterge dont une partie seulement est dépliée et relevée. Il jette l'eau dans la piscine ou dans la cuvette et remet sur les burettes le manuterge plié. Il doit faire en sorte d'être à genoux lorsque le prêtre dit *Orate*

fratres; il ne répond *Suscipiat Dominus* que quand le prêtre est entièrement tourné vers l'autel.

1095. — Vers le commencement de la Préface, ou un peu avant, si quelqu'un doit communier, le serviteur attache au coin de l'autel, du côté de l'Épître, la nappe de communion qu'il a dû apporter avec le missel.

1096. — A *Hanc igitur,* c'est-à-dire lorsque le prêtre étend les deux mains sur l'hostie et sur le calice, le serviteur se met à genoux sur le marchepied, près du prêtre, un peu du côté de l'Épître. Pendant chaque élévation, il lève de la main gauche le bas de la chasuble; il sonne un léger coup de la clochette à la première et à la quatrième génuflexion du prêtre; entre les deux élévations, il se tient sur les articles. Après l'élévation du calice, il fait une génuflexion derrière le prêtre, au bas des degrés, et revient à sa place. — S'il sert la Messe au grand autel, il se met sur les articles au degré inférieur, en montant et en descendant.

1097. — A l'*Agnus Dei* et au *Domine non sum dignus,* il se frappe doucement la poitrine, sans s'incliner et sans se mettre sur les articles. S'il y a communion, celui qui doit communier récite le *Confiteor* et répond *Amen* à *Misereatur* et à *Indulgentiam*. Le serviteur tient le bout de la nappe. S'il doit lui-même faire la sainte communion, ou s'il n'y a que des séculiers à communier, c'est à lui de dire le *Confiteor*.

1098. — Comme la nappe de communion est destinée à recevoir les parcelles qui pourraient se détacher des saintes Hosties, il doit la plier et la déplier avec précaution, de peur que ces parcelles, s'il y en a, ne tombent à terre; c'est pourquoi il ne doit jamais la laisser pendre entièrement. Après la communion, il rapproche le bout de la nappe qu'il a tenu de celui qui est fixé à l'autel, et achève ensuite de la plier. — Quand il la porte, avant ou après la Messe, il ne doit pas la mettre dans le missel, mais dessus.

1099. — Quand, après avoir communié sous l'espèce du

pain, ou distribué la sainte communion, le prêtre recueille les parcelles, le serviteur, ayant pris les burettes, s'approche un peu du prêtre pour verser dans le calice le vin de la première ablution, puis il se retire au coin de l'autel pour donner le vin et l'eau de la seconde, faisant une inclination profonde au célébrant avant et après chacune des deux ablutions. Il suspend ensuite à la cheville le manuterge plié, et porte le missel au côté de l'Épître.

1100. — Si, à la fin des collectes, le prêtre laisse le livre ouvert, le serviteur le transporte aussitôt au côté de l'Évangile, et fait en sorte de se trouver à genoux pour la bénédiction.

1101. — Un peu avant la fin du dernier Évangile, le serviteur éteint le cierge du côté de l'Épître, prend les burettes et le missel, et vient au côté de l'Évangile où il fait la génuflexion avec le prêtre; aussitôt après, il éteint le cierge de ce même côté et fait, à gauche du prêtre et en même temps que lui, une inclination profonde ou une génuflexion, puis il le précède à la sacristie.

1102. — Lorsqu'il y est entré, il se retire un peu pour laisser passer le prêtre auquel il fait une inclination médiocre. Il en fait une autre à la croix en même temps que le prêtre et derrière lui, et, ayant déposé le missel et les burettes, il aide le prêtre à se déshabiller, arrange l'ornement et plie l'aube et l'amict qu'il remet en leurs places. Enfin, il vide les burettes, met le missel également à sa place, et va recouvrir l'autel. S'il n'a pas le temps de plier l'aube immédiatement, il la suspend et revient la plier plus tard.

1103. — RÉPONSES DE LA MESSE.

Le Prêtre. Introibo ad altare Dei.

Le Serviteur. Ad Deum qui lætificat juventutem meam.

P. — Judica me, Deus .. et doloso erue me.

S. — Quia tu es, Deus, fortitudo mea : quare me repulisti?

et quare tristis incedo, dum affligit me inimicus?

P. — Emitte lucem tuam... tabernacula tua.

S. — Et introibo ad altare Dei, ad Deum qui lætificat juventutem meam.

P. — Confitebor tibi... quare conturbas me?

S. — Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi : salutare vultus mei, et Deus meus.

P. Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto.

S. — Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

P. — Introibo ad altare Dei.

S. — Ad Deum qui lætificat juventutem meam.

P. — Adjutorium nostrum in nomine Domini.

S. — Qui fecit cœlum et terram.

P. — Confiteor Deo omnipotenti, etc.

S. — Misereatur tui omnipotens Deus, et dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam.

P. — Amen.

S. — Confiteor Deo omnipotenti, beatæ Mariæ semper Virgini, beato Michaeli Archangelo, beato Joanni Baptistæ, sanctis Apostolis Petro et Paulo, beato Bernardo, omnibus Sanctis, et tibi, Pater, quia peccavi nimis cogitatione, verbo et opere, mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa. Ideo precor beatam Mariam semper Virginem, beatum Michaelem Archangelum, beatum Joannem Baptistam, sanctos Apostolos Petrum et Paulum, beatum Bernardum, omnes Sanctos, et te Pater, orare pro me ad Dominum Deum nostrum.

P. — Misereatur vestri omnipotens Deus, et dimissis peccatis vestris, perducat vos ad vitam æternam.

S. — Amen.

P. — Indulgentiam, absolutionem, et remissionem peccatorum nostrorum tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus.

S. — Amen.

P. — Deus, tu conversus vivificabis nos.

S. — Et plebs tua lætabitur in te.

P. — Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

S. — Et salutare tuum da nobis.

P. — Domine, exaudi orationem meam.

S. — Et clamor meus ad te veniat.

P. — Dominus vobiscum.

S. — Et cum spiritu tuo.

Après l'Introït.

P. — Kyrie eleison.

S. — Kyrie eleison.

P. — Kyrie eleison.

S. — Christe eleison.

P. — Christe eleison.

S. — Christe eleison.

P. — Kyrie eleison.

S. — Kyrie eleison.

P. — Kyrie eleison.

Aux Oraisons.

P. — Dominus vobiscum.

S. — Et cum spiritu tuo.

P. — Oremus... Per omnia sæcula sæculorum.

S. — Amen.

Aux Quatre-Temps.

P. — Oremus. Flectamus genua.

S. — Levate.

Après l'Épître et les Prophéties.

S. — Deo gratias.

A l'Évangile.

P. — Sequentia sancti Evangelii secundum Lucam.

S. — Gloria tibi, Domine.

Après l'Évangile.

S. — Laus tibi, Christe.

Après l'Offertoire.

P. — Orate, fratres.....

S. — Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis, ad laudem et gloriam nominis sui, ad utilitatem quoque nostram, totiusque Ecclesiæ suæ sanctæ.

A la Préface.

P. — Per omnia sæcula sæculorum.

S. — Amen.

P. — Dominus vobiscum.

S. — Et cum spiritu tuo.

P. — Sursum corda.

S. — Habemus ad Dominum.

P. — Gratias agamus Domino Deo nostro.

S. — Dignum et justum est.

Au Pater.

P. — Per omnia sæcula sæculorum.

S. — Amen.

P. — Et ne nos inducas in tentationem.

S. — Sed libera nos a malo.

P. — Per omnia sæcula sæculorum.

S. — Amen.

P. — Pax Domini sit semper vobiscum.

S. — Et cum spiritu tuo.

Aux dernières oraisons.

P. — Dominus vobiscum.

S. — Et cum spiritu tuo.

P. — Oremus... Per omnia sæcula sæculorum.

S. — Amen.

P. — Dominus vobiscum.

S. — Et cum spiritu tuo.

P. — Ite Missa est, *ou* Benedicamus Domino.

S. — Deo gratias.

Aux Messes des Morts.

P. — Requiescant in pace.

S. — Amen.

A la bénédiction.

P. — Benedicat vos...

S. — Amen.

A la bénédiction du R. P. Abbé

P. — Sit nomen Domini benedictum.

S. — Ex hoc nunc et usque in sæculum.

P. — Adjutorium nostrum in nomine Domini.

S. — Qui fecit cœlum et terram.

P. — Benedicat vos... et Spiritus Sanctus.

S. — Amen.

Au dernier Évangile.

Comme au premier, excepté à la fin.

S. — Deo gratias.

CHAPITRE TROISIÈME.

MESSES VOTIVES.

Les Messes votives dont il est question dans ce chapitre ne sont pas celles que chaque prêtre peut dire en particulier, et pour lesquelles on se conforme aux Rubriques générales; il ne s'agit ici que de celles qui doivent être célébrées soit en présence, soit au nom de la Communauté.

ART. 1. — MESSE DE BEATA IN SABBATO.

1104. — Tous les samedis où l'on récite l'Office *De Beata*, on chante une des Messes votives de la Sainte Vierge qui se trouvent à la fin du Missel pour les différents temps de l'année. Cette Messe est célébrée avec deux ministres; on dit trois oraisons, et la Préface se chante sur le ton simple. Il y a petit encensement, et l'on allume quatre cierges à l'autel. — Quand on fait, le samedi, l'Office d'un jour dans l'octave d'une fête de la Sainte Vierge, on donne à la Messe la même solennité (*a*).

ART. 2. — MESSE DU MOIS.

1105. — Chaque mois, le premier jour de férie libre où, suivant les Rubriques du Bréviaire, on a récité l'Office des

(*a*) Cap. gen. 1876.

Morts pour les fondateurs et les bienfaiteurs de nos monastères (1026), la Grand'Messe est chantée solennellement à la même intention, avec deux ministres et grand encensement (a). — *Præsente defuncto*, on transfère la Messe du Mois.

1106. — Si l'on ne peut chanter une Messe de *Requiem*, soit parce que le jour de férie a une Messe propre, soit parce que l'on doit chanter celle d'une fête de Commémoraison et Messe, ou celle du dimanche précédent qu'il est impossible de différer, on chante la Messe du jour, et l'on dit, *penultimo loco*, l'oraison *Præsta Domine*, si le rit le permet (b). On omet cette collecte lorsque la Rubrique prescrit l'oraison *Pro vivis et defunctis*.

ART. 3. — MESSE DE LA SEMAINE.

1107. — Chaque semaine, le premier jour de férie où l'on a récité l'Office des Morts, on chante la quatrième Messe de *Requiem*. Cette Messe, qui, à moins d'une dispense spéciale, doit être appliquée aux défunts comme la précédente, n'a pas la même solennité. On la célèbre sans ministres cependant, et sans encensement. Le *Kyrie* est celui de la férie. Quand, pour les raisons indiquées ci-dessus (1106), on ne peut dire une Messe de *Requiem*, on chante la Messe du jour. — *Præsente defuncto*, la Messe de la semaine se dit *privatim*.

1108. — Les autres jours de la semaine, quand on fait l'Office de la férie et qu'il n'y a aucune Messe obligatoire, on peut chanter une des Messes votives indiquées à la fin du Missel, en suivant l'ordre des jours tel qu'il est établi; dans ce cas, on fait mémoire de la férie dont on récite l'Office. Le *Kyrie* se chante sur le ton férial, ou sur celui des fêtes de trois Leçons, si l'on dit le *Gloria*; on prend le ton simple pour la Préface, et le chœur se tient comme aux Messes de la férie (a). — Cette faculté de chanter des Messes

(a) Rit. Cist. lib. V, c. XIV. — (b) Miss. Cist. tit. V, 1 et 2. — (c) Miss. Cist. tit. IV, N° 2.

votives ne s'étend pas aux féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, des Rogations, ni aux Vigiles.

ART. 4. — MESSE QUOTIDIENNE DES MORTS.

1109. — Il n'y a pas d'heure fixe pour la célébration de cette Messe; le prêtre qui en est chargé la sonne au temps désigné pour les Messes privées, ou plus tard, s'il est empêché à ce moment. Il la sonne en tintant cinq coups de la grosse cloche, et il la dit à l'autel spécial des Morts. — On ne l'omet que le vendredi et le samedi de la Semaine-Sainte.

1110. — La Messe est appliquée aux défunts de l'Ordre, aux parents, c'est-à-dire aux pères, mères, frères et sœurs des membres de la Communauté, et aux bienfaiteurs du monastère. Ce nom de *bienfaiteurs* désigne également tous les associés et tous les défunts que le Supérieur recommande aux prières de la Communauté : l'hebdomadaire de la Messe des Morts doit leur donner à tous, au nom de ses frères, une intention particulière au *Memento*.

1111. — Excepté le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, où l'on dit la Messe propre à cette solennité, on prend toujours la quatrième Messe des Morts. — Quand la Rubrique ne permet pas de dire une Messe de *Requiem*, on dit la Messe du jour au même autel et à la même intention.

1112. — Les hebdomadaires de la Messe *De Beata* et de celle des Morts satisfont pour les Messes qu'ils devraient dire les jours des grands anniversaires, mais non pour celles que chaque prêtre doit acquitter pendant le grand tricénaire. L'hebdomadaire de la Messe des Morts satisfait aussi pour celles qu'il doit dire pour un religieux défunt avant sa sépulture (*a*).

(*a*) Cap. gen. 1876.

ART. 5. — MESSE DE BEATA.

1113. — Cette Messe est appliquée *Pro vivis personis Ordinis nostri, benefactoribus et propinquis.* Ces deux derniers mots ont ici la même extension que dans le chapitre précédent. L'hebdomadaire de la Messe *De Beata* donne une intention particulière aux associés et à toutes les personnes recommandées aux prières de la Communauté.

1114. — On n'omet la Messe *De Beata* que le vendredi et le samedi de la Semaine-Sainte. — Elle est sonnée par le sacristain, qui tinte à cet effet douze coups de la grosse cloche. — Suivant un ancien usage de l'Ordre, on la sonne et on la commence toujours avant toute autre Messe. Le prêtre qui est chargé de la dire doit donc faire en sorte de ne pas retarder les autres prêtres qui ne peuvent sortir de la sacristie avant lui ; il ne commence cependant à s'habiller que lorsqu'on a fini de sonner la Messe, afin que les frères convers aient environ cinq minutes pour se rendre à l'église.

1115. — Les jours de travail en été, la Messe *De Beata* est à quatre heures ; en hiver, c'est-à-dire depuis la Toussaint jusqu'au 17 février, à quatre heures et demie ; les dimanches et fêtes chômées par les frères convers, après la méridienne. Depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, les dimanches et fêtes de garde, on peut la dire au commencement du *Te Deum*, vers trois heures, ou après la méridienne. En hiver, aux fêtes qui sont de garde pour les religieux seulement, on peut la dire pendant la méridienne des religieux. Dans ce cas, le prêtre prend son repas à une autre heure de la journée.

1116. — Quand la Messe se dit à quatre heures, l'hebdomadaire assiste à Matines. S'il prévoit qu'il ne pourra terminer avec le chœur le second ou le troisième Nocturne avant quatre heures, il est libre d'aller le réciter à la sacristie ; s'il n'a pas le temps de dire les Laudes, il les dit après la Messe. Nul scrupule à cet égard n'est excusable : quand l'obéissance appelle un religieux à remplir un devoir qui ne peut être différé sans que l'ordre des

exercices réguliers en souffre, non-seulement il peut séparer les Laudes des Matines, et un Nocturne de celui qui précède, mais il pourrait même interrompre un psaume, sauf à le continuer après s'être acquitté de son devoir. — On ne conçoit pas plus les inquiétudes de celui qui craindrait de n'être pas suffisamment préparé à célébrer la sainte Messe; car le prêtre qui a consacré une demi-heure à la méditation, et une heure et demie à la récitation de l'Office peut monter sans crainte à l'autel.

1117. — Quand la Rubrique ne permet pas de dire la Messe votive *De Beata,* on dit la Messe du jour à la même intention, à la même heure et au même autel que les jours ordinaires.

1118. — Si l'*Angelus* sonne pendant la Messe *De Beata,* le prêtre le récite après le dernier Évangile, à genoux sur le degré de l'autel et tenant son calice, tandis que les frères convers le disent en se tenant sur les articles (1062).

CHAPITRE QUATRIÈME.

MESSE MATUTINALE.

1119. — Il y a Messe matutinale ou mineure : 1° tous les dimanches; 2° aux fêtes de deux Messes; 3° aux Vigiles des Apôtres, à celles de saint Jean-Baptiste et de saint Laurent, quand la Grand'Messe n'est pas elle-même de la Vigile; 4° aux fêtes de douze Leçons, en Carême.

1120. — La Messe matutinale est célébrée par le prêtre qui a chanté la Grand'Messe la semaine précédente. — On la dit après Prime en temps ordinaire, après None pendant le Carême, lorsqu'on chante les Vêpres avant le dîner. — Elle est toujours précédée du *Sub tuum* et de l'oraison *Pietate* (1064).

1121. — Le prêtre qui doit dire la Messe matutinale peut préparer son calice avant l'Office. Il quitte le chœur pour aller

prendre ses ornements au moment accoutumé, et fait en sorte qu'il n'y ait aucune interruption entre le *Sub tuum* et l'oraison *Pietate*.

1122. — Lorsqu'il sort du chœur, il tinte trois coups de la grosse cloche dont il rattache ensuite la corde, et va prendre à la sacristie tous ses ornements, sauf la chasuble.

1123. — Il se rend à l'autel en portant le calice, s'incline au degré du presbytère, et fait la génuflexion *in plano*, au bas des degrés de l'autel. Après avoir déposé le calice sur le corporal et ouvert le missel, il se tient à genoux sur le degré inférieur pendant le *Sub tuum*; il se lève pour chanter les versets et l'oraison *Pietate*.

1124. — Si les religieux doivent assister à la Messe matutinale, le prêtre, après avoir chanté l'oraison, retourne à la sacristie et attend, pour revenir à l'autel, que l'invitateur vienne lui faire signe qu'il peut commencer la Messe. Si les religieux ne doivent pas y assister, il prend, soit sur une crédence, soit à l'autel, au coin de l'Évangile, la chasuble que le sacristain ou le serviteur a dû apporter. Après la Messe, il fait une satisfaction sous la lampe, ou s'y met sur les articles, s'il a dit une Messe de la férie hors du temps pascal.

1125. — Les dimanches et fêtes de garde, les religieux assistent à la Messe matutinale; ils se placent dans les stalles les plus rapprochées du presbytère, et se tiennent comme aux Messes basses de Communauté (1144).

1126. — Le premier dimanche de Carême, le dimanche des Rameaux, et les autres dimanches ou fêtes de garde qui arrivent la veille des fêtes de Sermon, comme les religieux doivent se rendre au chapitre, pour entendre l'exhortation du R. P. Abbé, ils n'assistent pas à la Messe matutinale.

1127. — On dispense d'y assister ceux qui ont entendu une Messe avant Prime, ceux qui sont appelés ailleurs par des offices particuliers, ceux qui doivent se confesser,

et enfin, ceux qui sont autorisés à communier à une Messe basse.

CHAPITRE CINQUIÈME.

TENUE DU CHŒUR A LA GRAND'MESSE.

1128. — On chante la Grand'Messe tous les jours, excepté pendant les grands travaux.

1129. — A Tierce et à la Grand'Messe, les plus anciens religieux se placent dans les stalles les plus rapprochées de l'autel (860).

1130. — Les deux chœurs sont tournés vis-à-vis l'un de l'autre et debout dans les stalles pendant l'Introït, le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, l'Offertoire; au *Sanctus*, depuis *Pleni sunt;* lorsqu'on chante *Benedictus qui venit;* pendant l'*Agnus Dei* et l'antienne de la Communion.

1131. — Le chœur est debout dans les stalles et tourné vers l'autel lorsque le célébrant impose le *Gloria in excelsis* et le *Credo;* lorsqu'il chante *Dominus vobiscum;* depuis la fin de l'Offertoire jusqu'à l'*Orate fratres;* pendant la Préface; depuis la fin du chant qui suit l'Élévation jusqu'à *Oremus, Præceptis;* depuis la dernière Post-Communion jusqu'à la bénédiction. — Au *Gloria in excelsis,* on se tourne vis-à-vis les uns des autres, lorsque le chantre commence *Et in terra pax;* à ces mots: *Cum sancto Spiritu,* on se tourne vers l'autel. Au *Credo,* on se tourne en chœur quand le chantre dit *Patrem omnipotentem,* et vers l'autel, lorsqu'on chante *Amen.*

1132. — Pendant les deux Évangiles, on se tient en cérémonie, hors des stalles et tourné vers l'autel.

1133. — Le chœur est incliné sur les miséricordes pendant les collectes; depuis l'*Orate fratres* jusqu'à *Per omnia*

de la Préface; et depuis *Oremus, Præceptis,* jusqu'à l'*Agnus Dei.*

1134. — On s'incline *extra stalla* à ces mots *Adoramus te — Suscipe deprecationem nostram — Ex Maria Virgine — Simul adoratur — Gratias agamus Domino Deo nostro;* depuis le commencement du *Sanctus* jusqu'à *Pleni sunt;* pendant les collectes des fêtes de Sermon majeur et à toutes celles de la Sainte Vierge. Dans tous ces cas, les deux chœurs sont tournés vis-à-vis l'un de l'autre. A la bénédiction du célébrant, on s'incline encore profondément *extra stalla,* mais en se tournant vers l'autel.

1135. — On fait la génuflexion à ces mots de l'Évangile de saint Jean : *Et Verbum caro factum est,* et à la fin de l'Évangile de l'Épiphanie et de celui de l'aveugle-né (mercredi de la quatrième semaine de Carême). Lorsque dans l'Épître se trouvent ces paroles : *In nomine Jesu omne genu flectatur,* on se lève, on fait la génuflexion vers l'autel, et l'on ne se rassied qu'après le mot *infernorum.*

1136. — Le chœur se tient à genoux, tourné vers l'autel depuis la fin du *Sanctus* jusqu'à l'Élévation; pendant le chant qui suit l'Élévation jusqu'à *Benedictus qui venit.* Lorsqu'on chante le verset *Veni, Sancte Spiritus,* soit au Trait, soit à l'*Alleluia,* on se tient encore à genoux de la même manière.

1137. — On se tient sur les articles, tourné en chœur : 1° à l'Introït *Salve Sancta Parens* des Messes de la Sainte Vierge, la première fois seulement que l'on chante ces trois mots; 2° aux collectes *Pro Ecclesia,* les jours de férie, hors du temps pascal; 3° lorsque le diacre chante *Flectamus genua;* — on ne se relève que quand le sous-diacre a dit : *Levate.* — 4° lorsqu'on chante *Et homo factus est;* 5° entre le premier et le second *Agnus Dei,* pendant un *Pater.* On s'y tient encore pendant l'Élévation, mais alors on est tourné vers l'autel.

1138. — Les jours de férie hors du temps pascal, si la Messe

n'est pas solennelle, on se met sur les formes lorsqu'on a achevé de chanter le *Sanctus* auquel on joint le *Benedictus*, et on s'y met de nouveau après le chant qui suit l'Élévation jusqu'à l'*Agnus Dei*. On fait de même aux Messes de Commémoraison tombant un jour de férie hors du temps pascal. En Carême, lorsqu'on chante le trait *Domine non secundum*, on se met sur les formes au verset *Adjuva nos*.

1139. — On est assis pendant l'Épître, les Prophéties, le Graduel, le Trait ou l'*Alleluia* jusqu'à l'Évangile.

1140. — On fait le signe de la croix à la fin du *Gloria in excelsis*, à ces mots : *Cum Sancto Spiritu;* au *Gloria tibi Domine* des deux Évangiles; au *Sanctus*, en commençant *In nomine Domini*.

1141. — Pendant les temps où l'on ne chante pas, et surtout depuis le *Sanctus* jusqu'après la Communion, on doit, autant qu'on le peut, éviter de faire du bruit, demeurer attentif à la sainte action qui s'accomplit sur l'autel, et s'efforcer d'imiter ce silence d'adoration, cet étonnement mêlé de crainte avec lequel les Anges assistent à ces mystères redoutables.

1142. — Après la Grand'Messe, on s'incline avant de tourner le dos à l'autel pour aller au côté du jubé, et, après avoir changé de place, on attend *extra stalla* et en cérémonie le signal du Supérieur pour commencer Sexte. — Si le Saint-Sacrement est exposé, au lieu d'une inclination vers l'autel, on fait une génuflexion.

1143. — Aux Quatre-Temps, les premières Prophéties sont chantées par les plus jeunes profès, et aux Vigiles de Pâques et de la Pentecôte, par les premiers du chœur. Ceux qui les chantent font toujours une inclination en arrivant au degré du presbytère, et une autre en se retirant (1656).

1144. — Quand la Messe de Communauté est une Messe basse, on s'y tient ordinairement à genoux, les manches relevées, ou, si l'on est fatigué, debout dans les stalles et tourné vers

l'autel. Aux Évangiles, on est debout, *extra stalla*, les manches abaissées. — Après la Consécration, on chante *O salutaris* ou *Ave verum* ou *Pie Jesu*, suivant les circonstances. — A l'*Orate fratres* et à l'Élévation, on tinte comme aux Messes chantées. — Les jours de fête de Sermon, on allume les lampes. — Il n'y a que deux cierges allumés à l'autel.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA BÉNÉDICTION DE L'EAU.

1145. — On fait la bénédiction de l'eau tous les dimanches, après Tierce du petit Office. Pendant cette cérémonie, les religieux sont tournés vers l'autel; quand le chantre commence *Asperges*, ils se tournent en chœur. Le chantre dit seul *Miserere mei Deus* et *Gloria Patri*. Le chœur ne s'incline pas à ce dernier verset. Le chantre reprend ensuite *Lavabis me*. Le dimanche de la Passion et celui des Rameaux, on ne dit pas *Gloria Patri*, mais après le verset *Miserere*, le chantre reprend *Asperges*. Le jour de Pâques et les dimanches suivants, jusqu'à la Pentecôte inclusivement, au lieu de *Asperges*, on chante *Vidi aquam*.

1146. — Lorsque l'hebdomadaire a aspergé l'autel, toute la Communauté vient recevoir l'eau bénite au degré du presbytère. Le R. P. Abbé la reçoit le premier et seul (1484); après lui, le diacre avec le sous-diacre, puis les religieux deux à deux (*a*). Ceux-ci descendent par l'extrémité supérieure des hautes chaires; ils s'inclinent profondément pour recevoir l'eau bénite, puis, se retournant en dedans et passant le long des stalles par le bas-chœur, ils retournent à leurs places par le côté du jubé. — S'il y a des séculiers au dossier, on doit monter par l'embrasure du milieu.

(*a*) Us. c. 51.

1147. — Les frères convers, les oblats et les donnés qui vivent dans l'intérieur du cloître, passant par le milieu du chœur, viennent recevoir l'eau bénite deux à deux, après les novices. Lorsqu'ils l'ont reçue, ils se tournent en dehors, et regagnent leurs places en longeant les stalles.

1148. — Pendant les versets et l'oraison que le prêtre chante après l'aspersion, le chœur est debout dans les stalles, tourné vers l'autel.

CHAPITRE SEPTIÈME.

MESSES ABBATIALES.

ART. I. — GRAND'MESSE.

§ 1. *Cérémonies propres au R. P. Abbé.*

1149. — Suivant les Us, l'Abbé célèbre la Grand'Messe à toutes les fêtes de Sermon, aux vigiles de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de l'Assomption, le dimanche des Rameaux, le Jeudi-Saint, aux anniversaires solennels des Morts, et le jour de l'enterrement des religieux. Le Vendredi-Saint, il fait l'Office de l'autel.

1150. — Quand le R. P. Abbé doit officier à la Messe, le sacristain prépare la crosse, la croix pectorale contenant des reliques, et l'aiguière qui doit servir pour donner à laver avant la Messe, au *Lavabo* et après les ablutions. — Il y a toujours diacre et sous-diacre, mais aucun autre ministre, si ce n'est le porte-crosse.

1151. — Le R. P. Abbé porte la crosse de la main gauche, la partie recourbée en avant, lorsqu'il sort de la sacristie pour aller à l'autel, lorsqu'il va au banc du presbytère ou qu'il en revient, quand il fait les exorcismes à la bénédiction de l'eau,

quand il donne l'eau bénite, toutes les fois qu'il est encensé, lorsqu'il donne la bénédiction solennelle et lorsqu'il retourne à la sacristie.

1152. — Il prend les ornements dans l'ordre habituel, mettant la croix sur l'aube; il ne croise pas l'étole, et ne prend le manipule qu'au bas de l'autel, après avoir dit *Indulgentiam* (1157).

1153. — En allant à Tierce, il fait une inclination au degré du presbytère, et une autre au bas de l'autel, sans quitter la crosse. Dès qu'il est au banc, il rend la crosse à celui qui est chargé de la porter, en lui donnant la bénédiction et en lui faisant baiser son anneau, ce qu'il observe toutes les fois qu'il rend la crosse. — Après Tierce, il reprend la crosse, fait une inclination au bas des degrés de l'autel et retourne à la sacristie. — Lorsqu'il revient pour commencer la Messe, il rend la crosse dès qu'il est arrivé au bas de l'autel, et fait la génuflexion avec les ministres.

1154. — Il dit *Pax vobis* au lieu de *Dominus vobiscum* après le *Gloria in excelsis*.

1155. — Il est assis quand le diacre lui fait bénir l'encens pendant l'*Alleluia;* il est debout et tient la crosse quand il bénit le diacre; après l'avoir béni, il monte à l'autel avec la crosse; il la tient des deux mains pendant l'Évangile; il la quitte pour baiser le texte sacré et la reprend pour l'encensement.

1156. — Après la bénédiction qu'il donne comme il est marqué à la fin du Missel, il quitte la crosse, et, du milieu de l'autel, se tournant du côté de l'Évangile, il dit *Dominus vobiscum, Initium, etc.*; il fait ensuite avec les ministres une génuflexion devant le tabernacle, reprend la crosse et continue l'Évangile en se rendant à la sacristie. S'il devait dire un Évangile autre que celui de saint Jean, il le réciterait entièrement à l'autel et ne reprendrait la crosse qu'au bas des degrés, après avoir fait la génuflexion.

1157. — Aux Messes des Morts chantées ou non chantées, le R. P. Abbé officie comme les autres prêtres; il ne se sert de la crosse qu'en allant à l'autel et en retournant à la sacristie; il prend le manipule en s'habillant.

§ 2. *Cérémonies observées par les ministres et par le chœur.*

1158. Quand on présente quelque chose au R. P. Abbé, on baise son anneau et non sa main.

1159. — Le sous-diacre lui fait baiser le manipule et le lui attache au bras, après *Indulgentiam*. Il doit prendre garde de l'oublier en allant à l'autel.

1160. — Avant l'Évangile, le diacre et le thuriféraire se mettent à genoux pour faire bénir l'encens, si le R. P. Abbé est au banc du presbytère ou à son fauteuil, ou même à sa stalle.

1161. — Le serviteur se tient à genoux pour lui donner à laver; si le Saint-Sacrement n'est pas exposé, il baise son anneau (1056).

1162. — Quand le R. P. Abbé dit *Sit nomen*, avant la bénédiction, on se découvre et on se tient debout, *extra stalla*, en cérémonie et tourné vers l'autel; quand il dit *Benedicat vos*, on se met à genoux et on incline médiocrement la tête.

1163. — Aux Messes abbatiales, après la bénédiction solennelle qu'ils reçoivent à genoux, le diacre et le sous-diacre montent aux côtés du R. P. Abbé, lui répondent lorsqu'il dit au milieu de l'autel : *Dominus vobiscum*, *Initium*, font la génuflexion et se retirent avec lui. Arrivés à la sacristie, au lieu de l'inclination à la croix, ils font la génuflexion quand le R. P. Abbé dit : *Et Verbum caro factum est*.

ART. 2. — MESSE BASSE DU R. P. ABBÉ.

1164. — On peut mettre quatre cierges à l'autel. Le R. P. Abbé ne prend le manipule qu'après *Indulgentiam*. Il dit *Pax vobis*, s'il y a *Gloria in excelsis*. A la fin de la Messe, il donne la bénédiction abbatiale. — Il est convenable qu'il y ait deux serviteurs.

1165. — Quand il n'y a qu'un seul serviteur, il porte à l'autel le manipule de l'Abbé, le lui présente à baiser après *Indulgentiam*, et le lui attache au bras. Après l'Évangile, il soulève le livre pour le faire baiser à l'Abbé, puis il l'approche du milieu de l'autel ; il se met à genoux pour lui donner à laver, ensuite il baise son anneau et reçoit sa bénédiction. A la fin de la Messe, il répond aux versets *Sit nomen* et *Adjutorium* qui précèdent la bénédiction.

1166. — Quand il y a un second serviteur, c'est lui qui prépare les burettes ; il les porte à l'autel avec le chandelier et les rapporte après la Messe ; il allume et éteint les cierges, donne à laver à l'Abbé, tandis que le premier serviteur tient le manuterge à sa gauche. Après la Messe, il couvre l'autel.

ART. 3. — MESSE EN PRÉSENCE DU R. P. ABBÉ.

1167. — Lorsque le R. P. Abbé assiste à la Grand'Messe, le diacre, s'il y a encensement, lui fait bénir l'encens et lui demande la bénédiction avant de chanter l'Évangile. A l'Offertoire, lorsqu'il y a grand encensement, il l'encense après le célébrant, excepté aux Messes des Morts (1629, 1630).

1168. — Après l'Épître, le sous-diacre va se mettre à genoux devant le R. P. Abbé qui, sans se lever, lui présente sa main à baiser et lui donne sa bénédiction. Après l'Évangile, le sous-diacre lui fait baiser le texte sacré, et bénir l'eau, à l'Offertoire. — S'il n'y a pas de sous-diacre, c'est le serviteur d'église qui fait bénir l'eau par le R. P. Abbé. Quand il n'y a aucun ministre,

on dit la Messe comme si le R. P. Abbé n'y assistait pas, si ce n'est que le serviteur lui fait bénir l'eau.

CHAPITRE HUITIÈME.

CÉRÉMONIES A L'ÉGARD DES ÉVÊQUES.

ART. I. — MESSE EN PRÉSENCE D'UN ÉVÊQUE.

1169. — Quand il y a un Évêque dans le monastère, le sacristain met, à quelque pas au-dessous des degrés de l'autel, du côté de l'Evangile, un prie-Dieu couvert d'un tapis, et sur le tapis, un carreau. Il met un autre tapis au chœur, à la place du R. P. Abbé, du côté de l'autel pour la Messe, et au dossier pour les autres Offices, si l'Évêque doit y assister.

1170. — Le dimanche, le célébrant, après avoir aspergé l'autel comme de coutume, va présenter l'eau bénite à l'Évêque. Il lui fait une inclination profonde, baise l'aspersoir, le remet à l'Évêque en baisant son anneau, s'incline pour recevoir l'eau bénite des mains du prélat, et reprend l'aspersoir, baisant cette fois l'anneau d'abord, puis l'aspersoir. Il va ensuite sur le degré du presbytère pour donner l'eau bénite à la Communauté.

1171. — En allant à l'autel pour commencer la Messe, le prêtre et ses ministres se découvrent en arrivant sous la lampe, et, se tournant du côté de l'Évêque, ils lui font une inclination profonde ; ils en font ensuite une autre à l'autel avant de monter le degré du presbytère. — Si l'Évêque se trouvait alors à son prie-Dieu, ils ne lui feraient l'inclination qu'en passant devant lui.

1172. — Après les prières qui se disent au bas des degrés, quand le prêtre monte à l'autel, s'il y a encensement, le diacre, accompagné du thuriféraire, va faire bénir l'encens par l'Évêque. Il fait de même à l'Évangile, à l'Offertoire et avant la procession,

s'il y en a une. — Dans ces circonstances, pour faire bénir l'encens, on fait comme avec le célébrant, en observant : 1° qu'on doit dire : *Pater Reverendissime*; 2° qu'on baise l'anneau de l'Évêque et non sa main; 3° qu'on fait à l'Évêque une inclination profonde avant et après; 4° qu'on se met à genoux si l'Évêque est assis.

1173. — Le sous-diacre, après avoir chanté l'Épître, va se mettre à genoux, non devant le célébrant, mais devant l'Évêque dont il baise l'anneau. — Après l'Évangile il prend sur le bras gauche le missel ouvert, et, sans s'incliner devant l'Évêque, il lui présente le texte à baiser, puis, se retirant un peu, il lui fait une inclination profonde et retourne à l'autel; il ne fait aucune inclination en descendant ou en remontant le degré du presbytère. — A l'Offertoire, il se met à genoux devant l'Évêque pour lui faire bénir l'eau.

1174. — Le diacre, après avoir dit *Munda cor meum* à l'autel, va demander la bénédiction de l'Évêque, dont il baise l'anneau après l'avoir reçue. S'il y a grand encensement, l'Évêque, après avoir baisé le texte, est encensé de trois coups par le diacre, il est encore encensé à l'Offertoire, mais après le célébrant. Dans ces circonstances, le diacre fait toujours une inclination profonde en arrivant et en se retirant.

1175. — Aux Messes où il n'y a pas de sous-diacre, le diacre remplit les fonctions de ce dernier vis-à-vis de l'Évêque.

1176. — S'il n'y a ni diacre, ni sous-diacre, c'est le sacristain qui fait baiser à l'Évêque le texte de l'Évangile, et c'est le serviteur qui fait bénir l'eau.

1177. — A la fin de la Messe, après avoir dit *Benedicat vos* et fait l'inclination à la croix, le célébrant se tourne vers le Prélat, lui fait une inclination profonde, comme pour lui demander la permission de bénir, puis il donne la bénédiction du côté où n'est pas le Prélat.

ART. 2. — MESSE EN PRÉSENCE DE L'ÉVÊQUE DU DIOCÈSE.

1178. — Outre les cérémonies communes à tous les Évêques, il y en a de particulières à l'égard de l'Évêque du diocèse.

1179. — Le prêtre ne lui fait point d'inclination sous la lampe, mais l'Évêque vient lui-même à l'autel; le célébrant se met alors du côté de l'Évangile, et, ayant fait une génuflexion au bas de l'autel, il s'incline profondément vers l'Évêque qui commence aussitôt la Messe. Le prêtre lui répond comme le diacre fait au célébrant, sans rien changer dans le *Confiteor*. Lorsque l'Évêque se retire, il lui fait encore une inclination.

1180. — S'il y a des ministres, ceux-ci, en arrivant sous la lampe, se placent à la gauche du célébrant, et, après s'être inclinés au degré du presbytère, se rendent dans le même ordre au bas de l'autel; ils y font la génuflexion au Saint-Sacrement, puis ils s'inclinent ensemble vers l'Évêque. — Le célébrant et le diacre se placent de cette manière quand il n'y a pas de sous-diacre, et l'on ne change rien à cette disposition quand même il n'y aurait aucun prêtre à la droite de l'Évêque. Ils saluent ensemble l'Évêque lorsqu'il se retire.

1181. — A la fin de la Messe, le célébrant, ayant dit *Placeat* et baisé l'autel, ne donne pas la bénédiction, mais il fait une inclination à la croix en même temps que les ministres qui sont l'un derrière l'autre, et se retire avec eux au côté de l'Épître, où il s'incline profondément vers l'Évêque, et demeure debout, tourné vers le côté de l'Évangile, ayant le diacre à sa gauche, tandis que le sous-diacre se tient à la gauche du diacre. Les ministres sont tournés du même côté que le célébrant; ils se tiennent à genoux comme lui, inclinant seulement la tête pendant la bénédiction donnée par l'Évêque. Le chœur se tient sur les articles. Après la bénédiction, le célébrant va, avec les ministres, lire le dernier Évangile.

1182. — Si l'Évêque donne la bénédiction à la fin des

Vêpres, le chantre ne commence l'antienne *Spiritus Sanctus* qu'après la bénédiction, pendant laquelle le chœur se tient comme à celle du R. P. Abbé à Matines (986).

ART. 3. — AUTRES CÉRÉMONIES EN PRÉSENCE D'UN ÉVÊQUE.

1183. — Lorsqu'un Évêque assiste à une Messe des Morts, on célèbre la Messe comme à l'ordinaire; cependant le célébrant et les ministres lui font une inclination en arrivant sous la lampe, et c'est l'Évêque qui bénit l'encens à l'Offertoire.

1184. — Si un Évêque assiste à la cérémonie des Cendres, le R. P. Abbé, après les avoir bénites, les impose à l'Évêque avant de les recevoir lui-même. En présence de l'Évêque du diocèse, le R. P. Abbé, par déférence pour lui, ne se sert pas de la crosse dans cette cérémonie.

1185. — Le jour de la Purification et le dimanche des Rameaux, s'il y a un Évêque à l'Office, D. Prieur ou le plus digne du chœur lui présente un cierge ou un rameau avant d'en présenter un au R. P. Abbé. A la procession, l'Évêque marche seul au milieu du cloître.

1186. — Si l'Évêque du diocèse assiste à l'Office le jour de la Fête-Dieu, on lui apporte, après Tierce, les ornements nécessaires, et il porte le Saint-Sacrement à la procession. Aussitôt après Tierce, les ministres vont au bas des degrés de l'autel où ils assistent l'Évêque; ils prennent ensuite le dais, s'il peut être porté par deux personnes; sinon, ils portent chacun un cierge à côté du Saint-Sacrement. Le célébrant va à la sacristie, prend la coule sur l'aube, et garde son rang à la procession. On se conduit de la même manière avec tout autre Évêque, si le R. P. Abbé lui fait le même honneur.

ART. 4. — MANIÈRE DE SERVIR LA MESSE BASSE DES ÉVÊQUES.

1187. — Lorsqu'un Évêque doit dire la Messe dans une de nos églises, on étend un petit tapis sur les degrés de l'autel

et on allume six cierges. On prépare les ornements au milieu de l'autel en cet ordre : la chasuble, l'étole, la croix pectorale, la ceinture, l'aube et l'amict; on met à part le manipule. — Il doit y avoir deux assistants, dont le premier est au moins diacre.

1188. — Si le Saint-Sacrement est exposé à l'autel où l'Évêque doit célébrer, on prépare les ornements sur une table placée, à cet effet, du côté de l'Évangile.

1189. — Si l'Évêque désire s'habiller à la sacristie, le deuxième assistant porte le manipule à l'autel et le met du côté de l'Évangile. — Aux Messes des Morts, l'Évêque le prend en s'habillant, avant la croix pectorale.

1190. — Sur la crédence couverte d'une nappe blanche, on met le bougeoir avec une bougie allumée, le calice tout garni, un bassin, une aiguière et deux serviettes.

1191. — Lorsque le Prélat vient s'habiller, le premier assistant lui ôte sa croix et son camail et reçoit son anneau; le deuxième, à genoux, lui donne à laver. Si l'Évêque s'habille à son trône ou en tout autre endroit du presbytère, le second assistant prend l'un après l'autre les ornements et les lui présente, en s'inclinant profondément avant et après, de même qu'il fait une génuflexion toutes les fois qu'il monte à l'autel et qu'il en descend. Le premier assistant, après avoir aidé le Prélat à s'habiller, lui donne son anneau qu'il baise ainsi que la main de l'Évêque. Quand celui-ci se rend à l'autel, le premier assistant se met à sa droite, le second à sa gauche, tenant entre les mains le manipule qu'il a dû prendre sur l'autel.

1192. — Lorsque l'Évêque fait la génuflexion avant de commencer la Messe, les ministres le soutiennent, ce qu'ils observent toutes les fois qu'il fait la génuflexion; ils sont à genoux pour répondre aux premières prières, et debout pendant le reste de la Messe, excepté à la Consécration.

1193. — Après le *Misereatur*, le second assistant ayant

baisé le manipule à côté de la croix, le fait baiser à l'Évêque et le lui met au bras après *Indulgentiam*. Ils montent à l'autel en relevant l'aube du Prélat, et, lorsque celui-ci baise l'autel, ils font la génuflexion, le premier assistant se retire au coin de l'Épître, hors du marchepied, montre à l'Évêque ce qu'il doit dire, tourne les feuillets, tandis que le second tient le bougeoir près du livre. Quand l'Évêque dit le *Munda cor meum*, ils passent l'un et l'autre au côté de l'Évangile ; le premier assistant y transporte le missel, et, après l'Évangile, il le prend des deux mains pour le faire baiser au Prélat, et l'approche ensuite du corporal. Pour le reste, il remplit à l'autel les fonctions du diacre à la Grand'Messe. Il prend le calice sur la crédence et y met du vin et de l'eau. Lorsqu'il fait bénir l'eau, il dit en s'inclinant un peu : *Benedicite, Pater Reverendissime;* il présente la patène ainsi que le calice. Au *Lavabo*, il reçoit l'anneau de l'Évêque, et le lui présente quand le Prélat s'est lavé les mains, puis il se tient près du missel. A la Préface, il ôte la calotte de l'Évêque; il la lui remet après la dernière ablution. Pendant toutes ces cérémonies, le second assistant reste près du missel, s'écartant un peu quand le premier s'en approche. Il dépose le bougeoir à la Consécration pour se mettre à genoux, et après les dernières ablutions, pour purifier le calice qu'il porte sur la crédence.

1194. — Pendant la bénédiction de l'Évêque, les deux assistants sont à genoux au milieu du marchepied. Après la bénédiction, le premier approche le tableau où se trouve le dernier Évangile; il suit l'Évêque au milieu de l'autel, l'aide à se déshabiller, puis il lui donne son camail, sa croix et sa barrette.

LIVRE NEUVIÈME

DES FÊTES DE L'ANNÉE ET DE QUELQUES CÉRÉMONIES EXTRAORDINAIRES

Quelque soin que l'homme prenne de sanctifier tous les jours et tous les instants de sa vie, une expérience journalière nous démontre que la fragilité de sa nature et les occupations matérielles auxquelles il est obligé de se livrer le détournent, malheureusement trop souvent, du but vers lequel il devrait toujours tendre. C'est pour remédier à cette faiblesse et à ces exigences de la condition humaine que, outre le Sabbat, Dieu prescrivit ou inspira l'établissement des fêtes. Il nous apprend lui-même comment il veut qu'on les sanctifie : « Célèbre tes fêtes, ô Juda, et offre-moi tes prières (*a*). »

Les fêtes sont donc des jours de solennelles audiences où le grand Roi s'apprête à distribuer de grandes grâces; mais ce sont aussi des jours où il s'attend à recevoir des hommages particuliers. Recueillement, prières, actions de grâces, c'est là, sans doute, ce que Dieu demande avant tout dans ces jours consacrés au souvenir des grandes merveilles qu'il a opérées pour notre salut; mais il veut de plus que les fêtes soient célébrées avec les rites qui sont propres à chacune d'elles, parce que la diversité des Offices et la variété des cérémonies n'ont d'autre objet que celui de ranimer la ferveur et le zèle.

(*a*) Celebra, Juda, festivitates tuas et redde vota tua (*Nahum*. I. 15).

CHAPITRE PREMIER.

DES PROCESSIONS.

1195. — Il y a procession solennelle dans les cloîtres aux fêtes suivantes : la Purification de la Sainte Vierge, le dimanche des Rameaux, l'Ascension, la fête et l'octave du Saint-Sacrement et l'Assomption de la Sainte Vierge. — Voici les cérémonies que l'on observe dans ces processions :

1196. — A la fin de Tierce, le célébrant et ses ministres vont faire une génuflexion au bas des degrés de l'autel ; le célébrant y demeure debout et bénit l'encens, tandis que les ministres vont à la sacristie, où, après avoir quitté leurs manipules, le diacre prend l'étole et la croix, et le sous-diacre, le bénitier. Si la sacristie est trop éloignée du chœur, après Tierce, le diacre quitte, comme le sous-diacre, son manipule au banc du presbytère et prend l'étole que le sacristain a dû y apporter, (521). Après avoir fait la génuflexion au bas de l'autel avec le célébrant, les ministres vont prendre la croix et le bénitier et viennent sous la lampe, le diacre ayant à ses côtés les deux céroféraires dont le sacristain a allumé les cierges après le capitule de Tierce.

1197. — Tous étant prêts, les religieux descendent dans le chœur par l'embrasure, et le chantre commence le premier répons de la procession ; le thuriféraire, après avoir fait une inclination profonde au Saint-Sacrement, s'avance le premier, tenant l'encensoir de la main droite et la navette de la main gauche. Après lui, vient le sous-diacre ayant le bénitier dans la main gauche, et aspergeant de temps en temps devant lui, puis le diacre portant la croix dont le Christ doit être tourné en avant ; de chaque côté du diacre, marchent les céroféraires. Les religieux font une inclination profonde à l'autel en traversant le

chœur, ou à l'extrémité supérieure des stalles, s'ils se trouvent du côté par lequel on sort. Les novices passent les premiers, puis les plus jeunes profès, enfin les anciens. Au milieu du cloître vient le célébrant et, derrière lui, les frères convers, les anciens marchant les premiers.

1198. — Si le R. P. Abbé présidait à la procession avec l'aube et l'étole, le célébrant prendrait sa coule sur l'aube après Tierce, et garderait son rang parmi les religieux. Mais, si le R. P. Abbé n'a que l'étole sur ses habits réguliers, le célébrant garde l'aube et l'étole et se place le dernier du côté du R. P. Abbé. Si D. Prieur est hebdomadaire, il ne change pas de côté.

1199. — Arrivé à la première station, près du chapitre, le thuriféraire se tourne et rentre de quelques pas au milieu des rangs de la procession ; le sous-diacre en fait autant, se mettant derrière le thuriféraire, et ensuite le diacre et les céroféraires qui se tournent *per modum unius*. Les religieux s'arrêtent en même temps et se tiennent les uns vis-à-vis des autres ; le R. P. Abbé, ou le célébrant, demeure tourné vers la croix. Quand le chantre commence le second répons ou la reprise du premier, on se rend à la seconde station devant le réfectoire, puis à la troisième, le long de l'église, et l'on observe à chacune d'elles les mêmes cérémonies qu'à la première

1200. — Au retour de la procession, le diacre, le sous-diacre, le thuriféraire et les céroféraires attendent, pour se rendre à la sacristie, que le célébrant les ait rejoints. Les religieux rentrent en leurs places par l'extrémité supérieure des stalles, et ils achèvent la dernière antienne, debout comme pendant l'Introït.

1201. — Aux processions de la Purification, du dimanche des Rameaux, de l'Ascension et de l'Assomption, le chantre va annoncer au R. P. Abbé l'antienne que l'on chante en rentrant à l'église; il impose lui-même cette antienne si le R. P. Abbé est absent (*a*).

(*a*) Us. c. 110.

1202. — Dans les processions solennelles, on doit être découvert (*a*); cependant, on peut mettre la calotte lorsqu'on est hors de l'église, excepté aux processions du Saint-Sacrement. Dans les petites processions des vendredis de Carême, et tous les jours pour les grâces, on est à moitié couvert, jusqu'à ce qu'on entre dans l'église. — Quand on fait une procession au dehors, par exemple pour un enterrement, on se couvre à demi en sortant du monastère. Toutefois, le thuriféraire, le diacre, le sous-diacre et les céroféraires ne se couvrent jamais (*b*). — On a toujours les manches relevées (368).

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'AVENT.

1203. — Le premier dimanche de l'Avent, on sonne les trois coups à huit heures sept minutes. La Messe se célèbre comme aux fêtes de Sermon mineur; cependant, on chante les *Kyrie* de l'Avent. Le reste de l'Office se dit comme les autres dimanches, et la Messe n'est pas abbatiale (508, 839).

1204. — Les antiennes O des derniers jours de l'Avent sont imposées par le R. P. Abbé, si elles servent d'antiennes au *Magnificat*, et dans ce cas on les chante *extra stalla*, les deux chœurs tournés l'un vers l'autre; si on ne les dit que comme mémoires, le chœur se tient hors des stalles, mais tourné vers l'autel. Pendant le verset et la collecte, on se tient dans les stalles, comme à l'ordinaire (232, 249).

(*a*) Cap. gen. 1855. — (*b*) S. C. R. 23 mai 1846.

CHAPITRE TROISIÈME.

LA VEILLE DE NOEL.

1205. — La veille de Noël, on se met sur les formes à Matines seulement; le reste de l'Office de ce jour se célèbre comme aux fêtes de douze Leçons. A l'antienne du *Benedictus, Orietur*, le chœur se tient *extra stalla*, ainsi qu'à la collecte qui suit (397).

1206. — Au chapitre, lorsque l'invitateur a annoncé la fête, on se prosterne et on récite le *Pater*. Les religieux sont tournés les uns vers les autres, et le Supérieur vers la Communauté. On se lève au signal du Supérieur, et l'invitateur continue la lecture du Martyrologe. — Tous les religieux et les frères convers doivent assister à cette cérémonie.

1207. — On sonne les trois coups à sept heures quarante-cinq minutes (1149). — La Messe est chantée solennellement avec diacre et sous-diacre; il y a grand encensement, mais on n'encense pas le chœur. On se sert d'ornements violets; on allume les lampes; les *Kyrie, Sanctus* et *Agnus Dei* sont ceux des dimanches de l'Avent. On est *extra stalla* à la collecte. — Le dîner est à midi.

1208. — On dit Vêpres à deux heures. A la fin de la collecte de Vêpres, le serviteur d'église sonne Complies avec la petite cloche; il cesse lorsque le Supérieur dit *Noctem quietam*, et se tient dans la même posture que le chœur jusqu'à *Sicut erat*. Le Supérieur ayant dit *Fidelium*, à la fin de Vêpres, l'invitateur se tourne vers lui, s'incline profondément et chante, comme à l'ordinaire *Jube, Domne, benedicere;* après avoir reçu la bénédiction, il se tient tourné vers l'autel, *extra stalla*, et chante la leçon *Fratres, sobrii estote*, comme elle est marquée.

1209. — Lorsque le Supérieur donne la bénédiction, les deux chœurs sont *extra stalla*, tournés vis-à-vis l'un de l'autre : durant la leçon, ils sont tournés vers l'autel, debout dans les stalles, et lorsqu'elle est achevée, ils se mettent *extra stalla*, tournés encore vers l'autel, pendant qu'on chante *Adjutorium nostrum*. Ensuite, sans faire d'inclination, après avoir répondu *Qui fecit*, ils se mettent sur les miséricordes pour dire *Pater* et *Ave*. A la fin du *Salve*, on dit *Divinum auxilium*, *Fidelium animæ*, comme à l'ordinaire, et l'on sort de l'église pour prendre la collation.

1210. — Cinq minutes avant cinq heures, le sacristain tinte quelques coups de la grosse cloche, et la Communauté vient au chœur pour faire l'examen. A cinq heures précises, on sonne l'*Angelus*, et après avoir reçu l'eau bénite, on se rend au dortoir.

1211. — Si cette Vigile tombe un dimanche, on sonne les trois coups à huit heures, et le dîner est un peu avancé, parce que le souper doit avoir lieu vers trois heures et demie. Il n'y a ni conférence, ni bénédiction du Saint-Sacrement, et l'on dit Vêpres à une heure trois quarts. Le serviteur de table va servir le souper au commencement du *Salve*, et soupe lui-même avec la Communauté (250).

1212. — Quelques minutes avant huit heures, on sonne les Matines que l'on commence à huit heures précises. Après l'Office de la Sainte Vierge, on dit immédiatement celui du jour. Le chœur se tient *extra stalla* pendant les quatre dernières bénédictions et le texte des quatre Évangiles. — A dix heures, on éveille les infirmes. — Le Supérieur, après avoir dit l'Évangile et la collecte, termine l'Office par *Dominus vobiscum* et le *Benedicamus Domino* qu'il chante sur le ton férial. Le sacristain sonne alors le premier coup de la Messe avec la grosse cloche et chacun peut se retirer. — Les Matines doivent finir un peu après onze heures, s'il est possible.

CHAPITRE QUATRIÈME.

FÊTE DE NOEL.

1213. — Vers onze heures et demie, le sacristain sonne les trois coups pour la Messe de minuit; on vient alors au chœur, comme on fait pour Tierce. Quand le sous-diacre porte le calice sur l'autel, le second serviteur sonne la Messe et le chantre commence l'Introït. Le *Kyrie* est commencé du côté de l'invitateur (*a*).

1214. — A cette Messe et à celle du jour, le célébrant et ses ministres vont s'agenouiller au milieu du degré inférieur de l'autel, quand on chante *Et incarnatus est*. — Il en est de même à la fête de l'Annonciation. — Les religieux communient à la Messe de minuit et, pour cette raison, ils viennent en souliers à l'Office. A la dernière ablution, on sonne Laudes avec la petite cloche. Après la Messe, le chœur descend au dossier et commence aussitôt les Laudes, sans dire *Pater*, *Ave*. A la fin on récite l'*Angelus* et l'on va se reposer.

1215. — Les prêtres ne peuvent dire plus d'une Messe, sans la permission du R. P. Abbé; on n'en peut dire qu'une seule pendant la nuit, et on ne la commence qu'après minuit. Le Supérieur désigne ceux qui doivent la dire pendant la Messe de minuit ou pendant Laudes. On n'en dit point pendant que la Communauté repose. — Ceux qui peuvent dire plusieurs Messes doivent, en allant découvrir leur autel, y porter un des petits vases couverts d'une pale que le sacristain a préparés, et dont on se sert pour se purifier les doigts. Le vin qui a servi pour cet usage se prend avec la dernière ablution de la dernière Messe; c'est pourquoi il est bon que les prêtres disent les trois

(*a*) Us. c. 56.

Messes au même autel; si cela ne se peut, ils doivent, en allant découvrir un autre autel, y porter l'ablution de la Messe précédente.

1216. — Quelques minutes avant cinq heures, on sonne le réveil, et à cinq heures précises, on dit Prime du petit Office; ensuite on fait la méditation, puis on chante Prime de l'Office canonial. Cette Heure est suivie du *Sub tuum;* la Messe matutinale se dit après les prières de Prime comme le dimanche.

1217. — On tinte les trois coups à huit heures dix minutes, ou à huit heures, si cette fête tombe le dimanche.

1218. — On sonne le souper et la lecture de Complies comme le dimanche. — Si la fête tombe un vendredi, on peut servir du laitage au réfectoire, et les aliments gras sont permis à l'infirmerie (250).

1219. — Pendant l'octave, lorsqu'on fait mémoire de la Nativité à Laudes et à Vêpres, le chœur se tient *extra stalla* et tourné vers l'autel; il est incliné *extra stalla* pendant la collecte, à ces mêmes Offices et à la Grand'Messe.

1220. — Le 30 décembre, sixième jour de l'octave de la Nativité, on chante à la Messe le *Kyrie* des dimanches (*a*).

1221. — A l'Office et à la Messe de la Circoncision, on se tient *extra stalla*, comme aux fêtes de la Sainte Vierge. Les trois jours suivants étant des jours octaves qui l'emportent sur un dimanche, on allume quatre cierges à la Messe, et l'on chante le *Kyrie* des dimanches.

1222. — Le jour de l'Épiphanie, à ces mots de l'Évangile : *Et procidentes adoraverunt eum*, on fait une génuflexion vers celui qui chante l'Évangile, soit à Matines, soit à la Messe.

(*a*) Us. c. 5.

CHAPITRE CINQUIÈME.

PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE.

1223. — On sonne le premier coup de la Messe à sept heures, et les trois coups une demi-heure après. Si cette fête arrive un dimanche avant la Septuagésime, on sonne le premier coup un peu avant sept heures, après la Messe matutinale, et les trois coups à sept heures et quart. Si elle tombe un dimanche après la Septuagésime, elle est remise au lendemain; mais la bénédiction des cierges et la procession se font le dimanche; on sonne les trois coups à sept heures et demie; la Messe et le *Kyrie* sont du dimanche.

1224. — A Tierce, le célébrant et ses ministres sont revêtus d'ornements blancs, si ce n'est pas un dimanche dans la Septuagésime; ils quittent leurs manipules à la fin de Tierce; le sacristain apporte au banc du presbytère une étole violette pour le R. P. Abbé, s'il officie, et une autre pour le diacre. Lorsqu'ils en sont revêtus, le R. P. Abbé, tenant la crosse, accompagné des ministres et précédé du thuriféraire, va au degré du presbytère où il bénit les cierges suivant les prescriptions du Missel.

1225. — Si le R. P. Abbé n'officie pas, le célébrant va, après Tierce, à la sacristie avec les ministres; il y prend la coule par-dessus l'aube et revient à sa place, au chœur. Les ministres restent pour accompagner le R. P. Abbé à la bénédiction des cierges.

1226. — Si le R. P. Abbé ne fait pas cette cérémonie, le sacristain apporte au presbytère des étoles violettes pour le célébrant et le diacre, et les ministres accompagnent le célébrant à la bénédiction. — Pendant la bénédiction, le chœur est debout dans les stalles et tourné vers l'autel.

1227. — Aussitôt que la bénédiction est achevée, le serviteur d'église retire le pupitre et porte le livre au banc du presbytère pour la dernière oraison que le célébrant doit y chanter après la distribution des cierges. Le plus digne du chœur, c'est-à-dire D. Prieur, ou, en son absence, le premier prêtre, sans étole, montant sur le degré du presbytère, reçoit du diacre un cierge allumé et le présente au célébrant qui est debout au bas du degré, en baisant d'abord le cierge, puis la main du célébrant, ou l'anneau, s'il est Abbé, et en lui faisant une inclination avant et après; le célébrant ne baise que le cierge. Cependant, si celui qui présente le cierge au célébrant est Abbé, il ne baise rien et ne fait pas d'inclination, mais le célébrant baise le cierge et l'anneau et fait les inclinations ordinaires. Aussitôt après, le célébrant, remettant le cierge qu'il vient de recevoir à l'un des ministres, monte sur le degré et, debout sous la lampe, il donne un cierge à celui qui lui a présenté le sien; celui-ci doit être à genoux, et baiser le cierge, puis la main de l'officiant. Au moment où il le reçoit, on se tourne en chœur, et le chantre impose l'antienne *Lumen*, et ensuite le *Nunc dimittis*. Il dit toujours le premier mot de l'antienne qu'on répète, et la première partie de chaque verset du cantique. On ne s'incline pas au *Gloria Patri*.

1228. — Les ministres, les religieux, les novices, les postulants, les frères convers, les hôtes et les domestiques se présentent ensuite deux à deux pour recevoir les cierges. Les religieux descendent par l'embrasure et viennent par le milieu du chœur; ils se mettent à genoux sur le degré et baisent le cierge, puis l'anneau ou la main du célébrant (a). Pendant que deux religieux reçoivent leurs cierges, les deux qui se retirent font, en même temps que les deux qui suivent, une inclination au célébrant. Pour se retirer, on se tourne en dehors des rangs et l'on rentre dans les stalles par l'embrasure. Pendant la distribution des cierges, le diacre se tient à gauche du célé-

(a) Rubr. mist. cist.

brant pour lui donner les cierges allumés qu'il reçoit lui-même du sacristain.

1229. — S'il se trouve au chœur quelque Prélat, il vient recevoir son cierge avant les ministres sacrés; il ne fait aucune inclination et ne baise ni le cierge ni la main du célébrant. — Si le Prélat ne se présente pas à la distribution des cierges, D. Prieur, ou le plus digne du chœur, en reçoit un pour lui, debout, sans aucun baiser et sans aucune inclination, et il va le lui offrir avec les révérences convenables.

1230. — Lorsque la distribution des cierges est achevée, le serviteur donne à laver au célébrant qui se rend ensuite avec ses ministres au banc du presbytère; le chantre impose l'antienne *Exurge* qu'on répète; on s'incline au *Gloria Patri*. Pendant la collecte qui suit, le chœur est tourné vers l'autel. La procession a lieu comme à l'ordinaire (1196, 1197); on y porte les cierges en dehors des rangs. Au retour de la procession, les religieux éteignent leurs cierges et les déposent près d'eux.

1231. — Pendant le trait ou l'*Alleluia* qui précède l'Évangile, ou après le *Credo*, si la Messe est du dimanche, les serviteurs rallument les cierges que l'on tient de la main droite, si l'on se trouve du côté du R. P. Abbé, ou de la main gauche, si l'on est du côté opposé; on appuie sur sa poitrine la main qui est libre.

1232. — Après l'encensement de l'Offertoire, lorsque le célébrant, revenu au milieu de l'autel, s'est tourné vers le chœur, le sacristain, tenant trois cierges allumés, lui en présente un avec les inclinations et les baisers ordinaires, et donne les deux autres sans cérémonie au diacre et au sous-diacre. Aussitôt après, le sacristain reçoit le cierge du célébrant avec les mêmes inclinations et de la manière indiquée plus haut (1228). Les ministres présentent ensuite leurs cierges au célébrant qui, après les avoir remis au sacristain, se rend avec ses ministres au degré du presbytère où tous les religieux viennent lui présenter leurs cierges dans le même ordre et avec les mêmes

cérémonies que lorsqu'ils les ont reçus. — Si le célébrant était assis, on devrait se mettre à genoux. — Le diacre reçoit les cierges des mains du célébrant et les remet au sacristain qui les éteint et les met de côté. En rentrant dans leurs stalles, les religieux se tiennent debout, tournés vers l'autel. — Après cette cérémonie, le célébrant étant revenu à l'autel, on lui donne à laver, et il continue la Messe.

CHAPITRE SIXIÈME.

LA SEPTUAGÉSIME ET LE CARÊME.

ART. I. — LA SEPTUAGÉSIME.

1233. — Aux Vêpres du samedi qui précède le dimanche de la Septuagésime, l'invitateur chante le *Benedicamus Domino* avec deux *Alleluia* comme le jour de Pâques. Depuis lors, on ne dit plus *Alleluia* à aucun Office jusqu'au Samedi-Saint. A la Messe, au lieu de l'*Alleluia* et du verset qui suit, on chante un Trait.

1234. — Les dimanches et aux fêtes de deux Messes et au-dessus, quand le chantre a imposé le Trait, le chœur du côté de l'invitateur continue seul le premier verset; tous les autres sont chantés alternativement par chacun des deux chœurs qui ne s'unissent que pour finir le dernier. On chante de la même manière les Traits *Eripe me*, le Vendredi-Saint, et *Laudate*, la veille de Pâques et de la Pentecôte; tous les autres, même aux Messes solennelles de *Requiem*, sont chantés par les deux chœurs ensemble : celui qui chante la Messe au chœur en commence tous les versets.

ART. 2. — LE JOUR DES CENDRES.

1235. — On sonne les trois coups à sept heures et demie à cause de la cérémonie; le reste du jour et les deux jours suivants, on suit l'ordre des exercices pour les jeûnes d'Église, hors du Carême (100, 510). On ne chante pas le *Sub tuum*. — Après Tierce, les religieux sortent de l'église par la porte supérieure, les anciens les premiers, et ôtent leurs souliers et leurs chaussons qu'ils déposent de chaque côté du cloître, le long de l'église, les premiers près de la porte, les autres à la suite; puis tous rentrent au chœur dans le même ordre, par la porte du jubé. On ne prend pas d'eau bénite en sortant ni en rentrant.

1236. — Au moment où les religieux sortent de l'église, le serviteur, avant d'aller quitter sa chaussure, sonne la grosse cloche pendant un *Pater* et un *Ave*. — Le célébrant et le diacre se rendent à la sacristie où ils quittent leurs manipules et se déchaussent. Le premier prend une étole violette, parce qu'il doit assister le R. P. Abbé à la bénédiction des cendres en qualité de diacre, tandis que le diacre y fera fonction de sous-diacre.

1237. — Rentrés dans leurs stalles, les religieux s'y tiennent tournés vers l'autel et debout jusqu'au moment où le chantre commence l'*Exurge*; alors ils se tournent en chœur (a); ils s'inclinent pendant le *Gloria Patri*. Au *Sicut erat*, le R. P. Abbé, revêtu de l'aube et de l'étole, tenant la crosse, et précédé du thuriféraire, vient avec ses ministres au degré du presbytère, du côté de l'Épître, où il fait la bénédiction des cendres comme il est marqué au Missel. Il chante d'abord le verset *Ostende* avec flexe; le chœur répond *Et salutare tuum* et se met sur les formes. Le chantre dit *Kyrie eleison* comme à la fin des Offices, et l'on récite à voix basse le *Pater noster*. Le R. P. Abbé chante *Et ne nos*; lorsque le chœur a répondu *Sed libera nos*, le chantre commence le psaume *Deus misereatur*

a) Us. c. 13.

que les deux chœurs continuent alternativement, en faisant une flexe à la médiante et à la fin de chaque verset, et que l'on termine par *Gloria Patri*. Le R. P. Abbé chante ensuite le verset *Et veniat*, auquel on répond : *Salutare tuum secundum eloquium tuum;* puis on se relève et l'on se tourne vers l'autel.

1238. — Après la bénédiction, lorsque le chantre commence *Exaudi nos*, on se tourne en chœur. — Le R. P. Abbé, ayant déposé l'étole et la crosse, reçoit, debout au bas du degré, les cendres que lui impose, sans étole, le plus digne du chœur. Il reprend ensuite l'étole et la crosse, et, se tenant sur le milieu du degré, il donne les cendres, d'abord à celui qui les lui a imposées, puis aux ministres, aux religieux, aux novices, aux frères convers et aux donnés. Il impose les cendres aux profès et aux clercs sur la tonsure, et aux autres sur le front, en formant la croix et en disant : *Memento, homo, quia pulvis es, et in pulverem reverteris.*

1239. — Pour aller recevoir les cendres, on sort des stalles par l'extrémité supérieure, comme on fait le dimanche, pour l'eau bénite; on se met à genoux, deux à deux, sur le degré : on se retire sans faire aucune inclination et l'on monte aux hautes chaires par l'embrasure. On ne s'incline pas au *Gloria Patri* qui se chante pendant la cérémonie.

1240. — Le chantre doit veiller à ce qu'il reste quelques religieux dans les stalles pour soutenir le chant, pendant que les autres vont recevoir les cendres.

1241. — Lorsque le R. P. Abbé a achevé de donner les cendres, il se lave les mains et se rend au bas des degrés de l'autel avec les ministres. Les antiennes étant terminées, le chœur se tourne vers l'autel; le R. P. Abbé chante l'oraison marquée, puis, précédé des ministres, il retourne à la sacristie où l'hebdomadaire et le diacre reprennent leurs souliers pour la Messe. Le premier serviteur s'y rend également, tandis que le second allume les cierges, et que le troisième sonne la Messe. Le chantre commence aussitôt l'Introït.

1242. — Un peu avant la fin de la cérémonie, D. Prieur prend une étole sur le chaperon et, accompagné du sacristain, il va donner les cendres aux infirmes et aux séculiers.

1243. — Si le R. P. Abbé était absent, D. Prieur ferait la cérémonie, assisté seulement de l'hebdomadaire qui remplirait les fonctions de diacre; dans ce cas, le plus ancien prêtre du chœur, sans étole, donnerait les cendres à D. Prieur qui les recevrait debout et également sans étole; le Sous-Prieur les porterait aux séculiers.

1244. — Après la Grand'Messe, les religieux vont reprendre leurs chaussures dans le même ordre qu'ils sont sortis pour les quitter, et ils rentrent à l'église par le côté de l'autel. Lorsqu'on commence à rentrer au chœur, le troisième serviteur d'église, rentrant lui-même par le chemin le plus court, sonne Sexte jusqu'au signal du Supérieur. — Après l'Office, on frappe le travail.

ART. 3. — PRATIQUES PARTICULIÈRES AU CARÊME.

1245. — Pendant le Carême, la répétition des novices se fait après le dîner. — La conférence n'a lieu que le dimanche.

1246. — On n'expose pas les reliques aux fêtes de saint Joseph, de saint Benoît et de l'Annonciation.

1247. — Lorsqu'on chante les versets *Angelis suis, Dederunt in escam*, pour une mémoire, on ne fait pas la flexe, mais on termine par un mètre que l'on fait comme si l'on avait un mot hébreu indéclinable.

1248. — Pendant que le célébrant chante l'oraison sur le peuple, à la fin de la Messe, le chœur est profondément incliné vers l'autel et *extra stalla*; à la conclusion, on se met de nouveau sur les miséricordes. Cette oraison est précédée des mots : *Humiliate capita vestra Deo*, que le prêtre, tourné vers l'autel, chante de la même manière que l'on termine un Évangile. S'il

y a un diacre, c'est lui qui chante ces mots, mais en se tenant tourné vers le chœur.

1249. — Durant le Carême, à toutes les fêtes de douze Leçons, il y a, après None, une Messe mineure de la férie qui est précédée du *Sub tuum*. Lorsqu'on commence cette antienne, le second serviteur ferme le rideau (1774). Après l'oraison *Pietate*, on commence les Vêpres. Le chœur n'assistant pas à cette Messe peut rester couvert pendant les Vêpres et s'asseoir comme à l'ordinaire; celui qui sert la Messe ne doit sonner qu'à la fin pour avertir le second serviteur d'ouvrir le rideau.

1250. — Le rideau est ouvert à toutes les fêtes de douze Leçons et tous les dimanches, depuis les premières Vêpres inclusivement jusqu'après les Complies du lendemain, excepté pendant la Messe de la férie. On l'ouvre encore pour les cérémonies de la profession et celles de la sépulture, pour la communion des religieux, pour les Messes solennelles et pour la prostration qui a lieu après un enterrement et à la procession des vendredis. On l'ouvre aussi quand un Évêque assiste à la Grand'Messe, et dans les autres circonstances extraordinaires qui semblent l'exiger.

1251. — Sauf le Vendredi-Saint, tous les vendredis, quand l'Office est de la férie, on fait la procession des sept psaumes. Après le *De profundis* qui termine le chapitre, tous les religieux font une inclination au crucifix et sortent dans l'ordre habituel des processions (1197). Le diacre qui est de semaine part le premier et prend la croix en sortant (511); il doit marcher très-lentement au milieu des cloîtres.

1252. — Dès que les religieux quittent leurs places, le chantre commence les sept psaumes que l'on récite en deux chœurs et rondement, sans cependant anticiper les uns sur les autres. On fait en sorte de n'arriver au chœur que vers la fin des psaumes : on ne dit le *Gloria Patri* qu'après le dernier, et l'on ajoute l'antienne *Ne reminiscaris*. Si l'on arrive avant d'avoir achevé, on se tient debout, tourné vers l'autel, et les bras abaissés, jusqu'a-

près l'antienne. Alors on se prosterne, le R. P. Abbé au bas des degrés de l'autel; les prêtres profès sur le degré du presbytère, les autres religieux et les novices dans l'étendue du bas-chœur, les uns vis-à-vis des autres. Si D. Prieur préside à la cérémonie, il se prosterne à sa place, c'est-à-dire au milieu, entre les anciens; l'hebdomadaire ferait de même s'il arrivait que les deux premiers Supérieurs fussent absents.

1253. — On demeure dans cette posture pendant les Litanies des Saints qui sont récitées par le R. P. Abbé. Le chœur répète les premières invocations jusqu'à *Christe, exaudi nos* inclusivement; aux autres, on répond seulement *Miserere nobis*, *Ora pro nobis*, etc. Lorsque les Litanies sont achevées, le R. P. Abbé dit à genoux les versets et les oraisons, et le chœur répond, tout en demeurant prosterné. Après la dernière collecte, on salue l'autel et l'on se retire. Le serviteur ferme alors le rideau qu'il a dû ouvrir avant l'arrivée de la procession.

1254. — La croix que l'on porte aux enterrements et à la procession du vendredi doit être découverte; on la recouvre après la cérémonie.

1255. — Le premier vendredi de Carême, chacun apporte sur un banc, préparé au chapitre, le livre qu'il a reçu pour le Carême de l'année précédente, et met dans ce livre un billet portant son nom; le nom doit dépasser la tranche du livre. On indique sur le billet si l'on désire garder le même livre ou en recevoir un autre.

1256. — Le samedi, le bibliothécaire prépare tous les livres qui doivent être distribués le lendemain, mais il n'en assigne aucun à personne sans l'ordre du R. P. Abbé. Le dimanche, vers la fin de Prime, il les porte au chapitre, se faisant aider, s'il est nécessaire, par quelques religieux qui lui sont envoyés par D. Prieur. Il met ces livres sur deux bancs placés en face du siége du R. P. Abbé, et les dépose dans l'ordre où ils doivent être distribués.

1257. — Après l'exhortation, le chantre présente d'abord au

R. P. Abbé le livre qui porte son nom, puis il remet aux religieux de son côté les livres qui leur sont destinés, tandis que le second chantre en fait autant du côté de D. Prieur. — Chacun reçoit des deux mains, la tête découverte, le livre qui lui est présenté, et fait à celui qui le lui donne une inclination profonde, témoignant par là qu'il entre dans les sentiments de joie et de reconnaissance que tendent à nous inspirer les Constitutions de nos Pères (*a*). — Excepté celui qui dit la Messe matutinale et celui qui la sert, nul n'est dispensé d'assister à cette cérémonie; les infirmes eux-mêmes doivent s'y trouver, s'ils le peuvent.

1258. — Le samedi après les Cendres, on suit l'ordre des exercices pour le Carême, pendant lequel on dit toujours les Vêpres avant le dîner, excepté le dimanche. Le même jour, après Sexte, on suspend le rideau au-dessus du degré du presbytère (511).

1259. — Le premier dimanche de Carême, l'invitateur lit le chapitre 49e de la Règle : *De Quadragesimæ observatione*, et la dernière partie du chapitre précédent : *In Quadragesimæ vero diebus*, omettant, cette fois seulement, le chapitre que l'on devrait lire.

1260. — Le même jour, on sonne les trois coups à huit heures cinq minutes, à cause de la longueur du Trait; mais la Messe n'est pas plus solennelle que les autres dimanches de Carême.

1261. — Le premier lundi, on commence la lecture régulière. Elle se fait dans le cloître et, sauf le dimanche, elle a lieu tous les jours du Carême. On la sonne à quatre heures du soir avec la cloche du chapitre : personne ne doit s'en dispenser. On y lit plus particulièrement le livre qu'on a reçu au commencement du Carême. Pendant le temps de cette lecture, on garde un silence plus complet que le reste du jour, et à moins d'une

(*a*) Quos libros duabus manibus præ gaudio divinarum Scripturarum suscipientes, singuli profunde lætanter inclinent. *Cs. c.* 15.

nécessité particulière, on s'abstient de parler même aux Supérieurs. — A quatre heures trois quarts, le sacristain sonne trois coups de la grosse cloche, et l'on se rend au chœur. On y fait oraison, ou bien on récite en particulier sept *Pater* et *Ave*, ou les suffrages du Carême, afin de gagner les indulgences des Stations de Rome.

1262. — Depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques, à l'Office du Temps, l'invitateur ne dit pas *Gloria Patri* à la fin du *Venite*, et, au dernier répons de chaque nocturne, au lieu de dire *Gloria Patri*, l'invitateur, ou le diacre, recommence le répons jusqu'à la reprise, puis il s'incline; le chœur poursuit jusqu'au verset. Cependant on se lève comme à l'ordinaire et l'on rentre dans les stalles, à moins qu'on ne doive s'asseoir au psaume suivant. — Aux Messes du Temps, on omet le psaume *Judica me* et le *Gloria Patri* à l'Introït, au *Lavabo* et, le dimanche, à l'*Asperges me*.

CHAPITRE SEPTIÈME.

LE DIMANCHE DES RAMEAUX.

1263. — La veille ou l'avant-veille, le chantre expose la tablette des officiers de la Semaine-Sainte. Plus qu'en toute autre circonstance, il doit consulter le R. P. Abbé pour établir cette liste. On ne nomme hebdomadaires et diacres que ceux qui sont les plus aptes à remplir ces fonctions, et l'on ne tient compte du tour ordinaire de personne.

1264. — Le jour des Rameaux, après l'exhortation, a lieu la cérémonie de l'excommunication à laquelle toute la Communauté doit assister, excepté celui qui dit la Messe matutinale et celui qui la sert. — Les religieux se lèvent en même temps que le Supérieur, se découvrent, abaissent les manches et se tournent en chœur. Le R. P. Abbé met une étole violette sur

son chaperon, prend la crosse, et, tenant de la main droite une bougie allumée, il prononce la formule d'excommunication qui suit (522) :

Auctoritate Dei omnipotentis, Patris, et Filii et Spiritus Sancti, et omnium Sanctorum, et auctoritate totius Ordinis, excommunicamus conspiratores, incendiarios, fures, proprietatem habentes, et omnes qui processum Superiorum, Visitatorum, aut Judicum a Capitulo generali concessorum, in visitationibus, electionibus, correctionibus, seu aliis ordinationibus impedierint, vel qui ista facientibus consenserint, per se, vel per alios, litteras, preces, minas, insidias, seu sæcularium auxilia procuraverint, nisi infra diem Jovis proximam resipuerint; fiat, fiat.

1265. — En prononçant ces dernières paroles, il jette la bougie à terre, puis il dépose la crosse et remet son étole au sacristain, qui se retire après avoir fait une inclination profonde. — En l'absence du R. P. Abbé, cette cérémonie est faite par D. Prieur (512).

1266. — A sept heures un quart, on sonne le premier coup de la Messe, et à sept heures trois quarts, les trois coups. — Après Tierce, les ministres déposent leurs manipules, et le diacre prend l'étole violette. Ils accompagnent le R. P. Abbé lorsque, précédé du thuriféraire et revêtu d'ornements violets, la crosse à la main, il se rend au degré du presbytère.

1267. — La bénédiction des rameaux se fait comme il est marqué au missel. Le R. P. Abbé chante l'oraison sur le ton des leçons, mais il la finit par une flexe. Il reçoit du plus digne du chœur un rameau, et distribue ensuite les autres à tous les religieux. Dans cette cérémonie, on se conforme à ce qui est prescrit pour la distribution des cierges, le jour de la Purification (1227 et suiv.). — Pendant la bénédiction le chœur est debout dans les stalles et tourné vers l'autel.

1268. — Pendant la procession, on tient les rameaux en dehors des rangs et l'on évite de les briser. — La croix doit être couverte d'un voile violet. — A la dernière station, quand le chantre commence l'antienne *Ave Rex noster*, tous se mettent sur les articles, en se tournant vers la croix. Le diacre et les céroféraires sont debout, tournés vers le chœur; le porte-crosse se tient devant le R. P. Abbé. Lorsqu'on a dit *Redemptor mundi*, le chœur se relève et se tient debout, tourné vers la croix, jusqu'à ce que l'on commence *Gloria, laus*.

1269. — Vers le milieu de l'antienne *Ave Rex*, le sous-diacre dépose à terre le bénitier et reçoit la croix des mains du diacre. Celui-ci, ayant pris le manipule, récite, tourné vers la croix, le *Munda cor meum*; il prend ensuite le missel sur le pupitre, et vient avec le thuriféraire devant le R. P. Abbé pour lui faire bénir l'encens, quand même il n'officierait pas à la procession. Pour présenter la navette, le diacre remet le missel au religieux le plus proche. Reprenant ensuite le livre, il se met à genoux devant le R. P. Abbé, et lui demande la bénédiction pour l'Évangile, comme à la Messe. De là, il va au pupitre, où, tourné vers l'Orient, il chante l'Évangile, après avoir encensé le livre. Pendant ce temps, le sous-diacre, tourné vers le chœur, tient la croix derrière le pupitre.

1270. — Le diacre ayant chanté l'Évangile, en fait baiser le texte au R. P. Abbé qu'il encense ensuite; puis il quitte le manipule et reprend la croix, le sous-diacre reprenant lui-même le bénitier.

1271. — Vers la fin de l'Évangile, à ces mots *Cædebant ramos*, les deux religieux, ou novices, qui doivent chanter le *Gloria, laus*, entrent dans l'église dont ils ferment la porte. Aussitôt après l'Évangile, ils se tournent vers la procession et commencent l'hymne que l'on chante comme elle est marquée au processionnal, et pendant laquelle les religieux se tiennent tournés vis-à-vis les uns des autres. L'hymne achevée, les deux religieux ouvrent la porte et reprennent leur rang dans la procession.

1272. — Le R. P. Abbé impose le répons *Ingrediente*, et l'on entre dans l'église. Chacun y garde son rameau près de soi; pendant la Passion, on le tient comme à la procession. — Après la Passion, le sacristain recueille tous les rameaux, et les met en réserve pour faire les cendres de l'année suivante. — La Messe est solennelle et abbatiale; on chante le *Kyrie* du Carême.

1273. — Le célébrant lit la Passion au côté de l'Épître jusqu'à la partie qui sert d'Évangile exclusivement. Le sous-diacre se tient à côté de lui, comme pendant l'Introït. Quand le célébrant a fini, ils se tournent l'un et l'autre vers le diacre. Après la prostration, le sous-diacre transporte le missel au côté de l'Évangile où le célébrant achève la Passion; et quand, après avoir récité le *Munda cor meum*, le diacre a reçu la bénédiction, le sous-diacre l'assiste comme il fait ordinairement à l'Évangile.

1274. — Le diacre chante la Passion sur le ton de l'Évangile. Après *Passio Domini*, etc., le chœur ne répond pas *Gloria tibi Domine*, et ne fait pas le signe de la croix. Quand le diacre a lu le passage de la mort de Notre-Seigneur, tous se prosternent, le diacre vers le livre, le célébrant sur le marchepied même de l'autel, en face du tabernacle, le sous-diacre *in plano*, tourné, ainsi que le chœur, vers l'autel. On demeure prosterné l'espace d'un *Pater*, et l'on se relève en même temps que le célébrant. — Le thuriféraire doit venir immédiatement après pour faire bénir l'encens.

1275. — Le dîner est à onze heures et demie environ. Aussitôt après les grâces, le serviteur sonne l'*Angelus*, puis on chante None. — Il n'y a pas de conférence. — On soupe à cinq heures.

CHAPITRE HUITIÈME.

LA SEMAINE SAINTE.

1276. — Pendant toute cette semaine, les Laudes suivent immédiatement les Matines; les trois premiers jours, on les sonne comme aux fêtes de trois Leçons. A la fin de cet Office, comme le chœur est sur les formes, ni l'invitateur ni les religieux ne se lèvent pour le *Benedicamus Domino*. Il en serait de même aux Vêpres, s'il arrivait qu'elles ne fussent pas chantées.

1277. — Le lundi, celui qui est désigné comme diacre de semaine lit au jubé l'homélie sur l'Évangile; il n'y a pas de diacre à la Messe. Il n'y en a pas non plus le mardi; le célébrant chante la Passion au côté de l'Évangile où le serviteur transporte le missel après l'Épître.

1278. — Le mercredi, on sonne le premier coup de la Messe à six heures trois quarts, et les trois coups cinq minutes après sept heures. Il y a un diacre. On observe pour la Passion ce qui est prescrit pour celle du dimanche précédent. Après la prostration, le serviteur doit aller transporter le missel au côté de l'Évangile. — Le soir, après Complies, le sacristain ouvre le rideau qu'il devra enlever le lendemain avant la Messe (513).

1279. — Les trois derniers jours de la Semaine-Sainte, on peut chanter tout l'Office comme il est marqué dans l'antiphonaire (*a*); si l'on ne chante pas les petites Heures, on doit toujours les psalmodier d'un ton grave et modéré (952). — Il n'y a pas de chapitre.

(*a*) Cap. gen. 1876.

1280. — A Matines, lorsque le Supérieur frappe pour la fin de l'oraison, on se lève pour ouvrir les livres et le serviteur donne de la lumière. A un second signal, on se met sur les formes et l'on récite *Pater*, *Ave*, *Credo*. Quand le Supérieur frappe de nouveau, on se lève, et après avoir fait, comme à l'ordinaire, le signe de la croix et l'inclination vers l'autel, on commence aussitôt l'Office. Le premier psaume est imposé par le premier religieux du côté de l'invitateur, et les autres par les chantres, comme aux Matines non chantées, en observant que les trois Nocturnes et les Laudes doivent commencer du côté de l'invitateur. On ne dit pas *Gloria Patri* après les psaumes, ni aux répons. Après le verset qui suit les psaumes de chaque Nocturne, le chœur s'incline sur les miséricordes et récite le *Pater* à voix basse; au signal du Supérieur, on s'assied; l'invitateur commence les leçons sans demander la bénédiction, et il les termine sans dire *Tu autem*. Comme il n'y a pas d'homélie, c'est l'invitateur qui doit lire les leçons du troisième Nocturne.

1281. — Le chœur est assis au second psaume de chaque Nocturne et pendant les leçons et les répons. — A Laudes, on s'assied comme de coutume. — Au commencement de ce dernier Office, le sacristain allume le cierge qu'il a mis, la veille après Complies, sur le degré du presbytère, au-dessous de la lampe (513); il éteint celle-ci à la fin des psaumes, et le cierge, au commencement du *Benedictus*. En même temps, on fait disparaître, au chœur, toutes les lumières jusqu'à *Illuminare his*, et après l'antienne du cantique, on les éteint entièrement. Cependant, le sacristain doit en conserver une dans quelque absconse pour rallumer la lampe au moment où l'on ferme les livres à la fin de l'Office.

1282. — Les petites Heures et les Vêpres commencent, comme les Offices ordinaires, par la récitation du *Pater*, de l'*Ave* et, à Prime, du *Credo*, le signe de la croix et l'inclination vers l'autel. Le chantre du côté de l'invitateur impose le pre-

mier psaume de chaque Office. Quand il n'y a pas d'antiennes, les autres psaumes sont continués par le chœur, sans imposition. Le *Magnificat* et le *Benedictus* sont toujours imposés par le chantre. Le chœur est debout à tous ces Offices.

1283. — Le psaume *Miserere* que l'on récite à la fin de toutes les Heures est commencé par le chantre, et l'oraison *Respice* qui suit est dite par le Supérieur; chacun récite tout bas la conclusion de cette collecte, après laquelle on n'ajoute ni *Pater* ni *Ave*.

1284. — Depuis la Messe du Jeudi jusqu'à celle du Samedi-Saint, on ne donne aucun signal pour l'*Angelus*.

CHAPITRE NEUVIÈME.

LE JEUDI-SAINT.

1285. — On sonne les Matines comme aux fêtes de trois Leçons. Au signal du Supérieur, on fait la méditation comme les autres jours. Après Laudes, on sonne l'*Angelus* sans attendre qu'il soit quatre heures. — On dit Prime à l'heure ordinaire.

1286. — On dit la Messe quotidienne des Morts comme les autres jours; celle *De Beata* est retardée d'une demi-heure à cause des infirmes qui doivent y communier. — Excepté ceux qui disent ces deux Messes, tous les autres prêtres communient à la Grand'Messe (1057). — La croix du grand autel est couverte d'un voile blanc.

1287. — Le premier coup de la Messe est à sept heures; une demi-heure après, on sonne Tierce avec la petite cloche. Pendant cet Office, les anciens sont du côté du jubé. Au commencement du verset *Bonitatem*, le célébrant sonne les trois coups et va s'habiller à la sacristie avec les ministres.

1288. — En garnissant le calice, le sous-diacre met sur la

patène, outre l'hostie que le célébrant doit consacrer pour la Messe de ce jour, une seconde hostie préparée de manière à entrer commodément dans un autre calice qui devra recevoir la sainte Réserve. C'est au célébrant à prévoir comment il disposera cette dernière hostie. Quand le sous-diacre va porter le calice de la Messe sur la crédence, le sacristain y porte également le second calice, qui est couvert de la patène, de la pale et d'un voile blanc, et qu'il mettra sur l'autel après la Communion.

1289. — Après Tierce, les anciens passent du côté de l'autel, et l'on sonne la Messe comme de coutume. Elle est solennelle comme aux fêtes de Sermon : on se tient *extra stalla* pendant la collecte.

1290. — Lorsque le célébrant a imposé le *Gloria in excelsis*, les serviteurs sonnent les deux cloches jusqu'à *Domine Deus Rex*. Dès lors, on ne doit plus sonner aucune cloche jusqu'au *Gloria in excelsis* du Samedi-Saint; on arrête même la sonnerie de l'horloge, si elle a pour timbre une des cloches de l'église; cependant, les aiguilles doivent toujours marquer les heures sur le cadran. Les Offices et les divers exercices réguliers sont annoncés, au moyen d'une crécelle ou d'un marteau de bois, par le sacristain qui se rend partout où il est nécessaire pour que chacun puisse entendre le signal.

1291. — Pour aller à la communion, les religieux ne quittent leurs places qu'après le dernier *Agnus Dei;* ils sortent par le haut des stalles et s'inclinent au degré du presbytère; ce jour-là, on ne donne pas la paix, et l'on ne baise pas l'anneau du R. P. Abbé.

1292. — Après la communion, le célébrant et les ministres observent les mêmes cérémonies qu'à la Messe en présence du Saint-Sacrement exposé. — Le diacre désigné pour porter la croix va prendre une aube et une étole à la sacristie, où se rendent aussi les thuriféraires. — Le sacristain, après avoir mis sur l'autel le calice qu'il avait apporté sur la crédence,

allume les cierges des quatre céroféraires et tous ceux du sépulcre; puis, revenant au grand autel et prenant l'écharpe qu'il a dû préparer d'avance, il la met sur les épaules du célébrant quand celui-ci a encensé le Saint-Sacrement; il prend ensuite sa place dans les rangs. — Les cierges du grand autel doivent rester allumés jusqu'à ce que le saint ciboire ait été retiré du Tabernacle. On éteint, comme à l'ordinaire, les deux cierges de l'Élévation après les ablutions, et les lampes, après la Messe.

1293. — A la fin de la Messe, les religieux descendent dans le bas-chœur par l'embrasure; ils s'y tiennent debout, tournés en chœur et placés de manière que les novices et les plus jeunes profès puissent suivre immédiatement la croix. — On ne se sert pas du dais à la procession; la croix que l'on y porte est couverte d'un voile violet. — Le célébrant observe dans cette cérémonie ce qui est prescrit par le Missel; cependant, il garde la chasuble. Après l'encensement, il se met à genoux sur le marchepied, et reçoit le calice des mains du diacre qui le lui donne en se tenant debout et qui le couvre de l'écharpe. Lorsqu'il se lève et se tourne vers le chœur, on commence le *Pange lingua*. Les ministres, qui ont quitté leurs manipules après la Messe, marchent, les mains jointes, le diacre à droite, le sous-diacre à gauche du célébrant, ayant eux-mêmes à côté d'eux les céroféraires qui portent chacun un cierge allumé. — Les thuriféraires encensent alternativement le Saint-Sacrement, comme à la procession de la Fête-Dieu.

1294. — En allant au tombeau, on doit marcher très-lentement; chacun fait la génuflexion avant de se tourner vers la croix; tous ceux devant lesquels passe le Saint-Sacrement se mettent sur les articles (1793).

1295. — Au lieu d'aller jusqu'au reposoir, le diacre qui porte la croix et les céroféraires qui l'accompagnent, s'arrêtent à une distance proportionnée au nombre des religieux, en se retirant un peu du côté de l'Évangile et ne faisant ni inclination, ni génuflexion au Saint-Sacrement lorsqu'il passe devant eux.

Les novices restent près de la croix, les plus jeunes profès se placent à la suite des novices, de sorte que les plus anciens se trouvent les plus rapprochés de l'autel. Tous se mettent à genoux et demeurent dans cette posture jusqu'au moment de se retirer, c'est-à-dire jusqu'après l'action de grâces qui dure un quart d'heure.

1296. — Lorsque le célébrant est arrivé à l'autel, le chantre commence le *Tantum ergo*. — Dans les églises où le trajet est assez long, on répète cette strophe, si l'on a dû la chanter dans le parcours. — Le diacre se met à genoux pour recevoir le Saint-Sacrement des mains du célébrant qui le lui donne en restant debout; il le dépose sur l'autel pour l'encensement, puis l'enferme dans le tabernacle. Le célébrant, étant descendu de l'autel, donne l'écharpe au sacristain et se met à genoux; à sa gauche, se tient le sous-diacre, s'il n'a pas à aider le diacre.

1297. — Lorsque celui-ci a placé le Saint-Sacrement dans le tabernacle, tous les officiers de la procession rentrent à la sacristie. Le diacre qui portait la croix prend l'écharpe et, accompagné de deux céroféraires, il transporte le saint ciboire à l'autel du sépulcre dont il ferme à clef le tabernacle. On éteint alors toutes les lumières de l'église et les cierges du sépulcre, à l'exception d'un seul qui tient lieu de lampe. — Le sacristain met une croix sur le tabernacle du reposoir, parce que le Saint-Sacrement n'y est pas exposé.

1298. — Si l'on passe devant l'autel du tombeau, on fait la génuflexion, mais en marchant dans tout autre endroit de l'église, on ne fait à cet autel ni génuflexion, ni inclination, même lorsqu'on peut en apercevoir le tabernacle; au grand autel, on ne fait qu'une inclination médiocre.

1299. — Aussitôt que le saint ciboire a été retiré du tabernacle, le célébrant prend une étole violette et va avec les ministres revêtus de leurs aubes dépouiller le grand autel. Pendant cette cérémonie, ils récitent alternativement le

psaume 21, se servant au besoin de leurs bréviaires. Le sacristain et le premier serviteur détachent la nappe et enlèvent tous les objets qui se trouvent sur l'autel, tandis que le second serviteur éteint les cierges. Dès lors, la porte du tabernacle doit rester ouverte jusqu'à ce qu'on y ait rapporté le Saint-Sacrement, c'est-à-dire jusqu'au samedi avant la Messe. Le sacristain dépouille les autres autels pendant le travail.

1300. — Après l'action de grâces, les religieux rentrent au chœur, en silence et par le chemin le plus court, pour réciter Sexte et None. Quand cette dernière Heure est achevée, ils suivent, selon leur rang au chœur, le R. P. Abbé qui se rend au cloître pour y laver les pieds des pauvres (262) (*a*). En sortant de cette cérémonie on va au travail.

1301. — Le travail finit à onze heures trois quarts, et une petite demi-heure après on dit les Vêpres. A midi et demi, on va au réfectoire.

1302. — Le chantre commence d'un ton grave le *Christus factus est* que l'on dit *in directum* et comme il est marqué pour l'Office. Pendant ce verset, on se tient debout et tourné vers le crucifix; on s'incline en chœur pour réciter le *Pater*. Au signal du Supérieur, on se relève, on se tourne de nouveau vers le crucifix, et, quand l'hebdomadaire a fait devant lui le signe de la croix pour bénir les tables, chacun se met à sa place.

1303. — Le lecteur lit l'Écriture Sainte *in directum* et sans demander la bénédiction. A la fin du repas, le Supérieur ne dit pas *Tu autem*, mais il frappe, et les religieux sortent de table. Ils se tournent vers le crucifix et disent le verset *Christus factus est*, comme avant le repas; puis ils récitent en chœur le *Miserere*. Ce psaume est suivi du *Pater*, après lequel l'hebdomadaire, debout et tourné vers le crucifix, dit l'oraison *Respice;* on ajoute encore un *Pater* et l'on se retire, comme

(*a*) Us. c. 21.

on fait après la collation. Depuis la fin du *Miserere,* on reste incliné jusqu'au moment de se retirer.

1304. — Le soir, pendant le travail que l'on frappe à l'heure ordinaire, les religieux, les novices et les frères convers doivent se laver les pieds, à cause du grand *Mandatum* qui a lieu à cinq heures et demie, ou quelque temps après, suivant que la Communauté est plus ou moins nombreuse (269). Le cellérier et le religieux du vestiaire sont chargés de leur procurer, dans le lieu accoutumé, l'eau, les serviettes et tout ce qui peut être nécessaire pour cette mesure de propreté.

1305. — Pendant la lecture régulière, chacun est libre d'aller prier au tombeau : on ne s'y rend en communauté que pour l'oraison ordinaire du soir, l'examen après Complies et la méditation du lendemain, avant Matines.

CHAPITRE DIXIÈME.

LE VENDREDI SAINT.

1306. — Après la méditation, on dit l'Office comme le jour précédent; on monte ensuite au dortoir pour prendre la discipline, et l'on range immédiatement les couches. Aussitôt après, les religieux laissent leurs souliers et leurs chaussures dans le lieu désigné par le Coutumier, et ils restent ainsi déchaussés jusqu'après la Messe des Présanctifiés (*a*). Ceux qui, pour quelque raison particulière, sont obligés de sortir des cloîtres, reprennent leurs chaussures pour aller où ils ont affaire, et les quittent en rentrant.

1307. — Une demi-heures après Laudes, on dit Prime; puis on se rend au chapitre pour y réciter le psautier. Le R. P. Abbé se place le premier à droite, D. Prieur à gauche, et à leur suite.

(*a*) Us. c. 22.

les religieux et les novices, selon le rang qu'ils occupent à l'église. — Les infirmes doivent s'y trouver, s'ils le peuvent; ils laissent leurs chaussures à l'infirmerie, si le R. P. Abbé ne les autorise à les garder. — Au signal du Supérieur, le chantre commence le psautier, que l'on récite en entier, rondement, d'un ton modéré et sans aucune inflexion de voix. On ne dit pas *Gloria Patri*, même à la fin du dernier psaume.

1308. — Une demi-heure environ après la récitation du psautier, on dit sans interruption Tierce, Sexte et None, au chœur de Matines. Vers la fin de None, le célébrant et ses ministres vont s'habiller à la sacristie, sans faire la satisfaction sous la lampe.

1309. — Après None, les religieux passent aux stalles supérieures et se tiennent debout, tournés vers l'autel. — Le sacristain étend sur l'autel une nappe qu'il attache aux deux extrémités et place au coin de l'Épître le missel ouvert.

1310. — Le célébrant et les ministres, revêtus d'ornements noirs et les pieds nus, viennent à l'autel et se prosternent *in plano* au bas des degrés; on se met alors sur les formes et l'on prie en silence. Après un *Pater*, le chœur se lève en même temps que le célébrant. Celui-ci monte à l'autel avec les ministres, baise la pierre sacrée et va lire la leçon *In tribulatione* qu'un religieux chante au même moment au degré du presbytère. Pendant cette leçon, comme pendant les Traits et l'Épître, le chœur est assis.

1311. — On observe, à la Passion, les cérémonies prescrites pour celle du dimanche des Rameaux (1274); mais le célébrant la lit tout entière au coin de l'Épître, sans excepter la partie qui tient lieu d'Évangile. Il récite le *Munda cor meum* au même lieu, en s'inclinant profondément devant le missel; il ne dit pas *Jube, Domne, benedicere*.

1312. — Pendant les Monitions, le chœur se tient debout, et tourné vers l'autel; lorsque le diacre dit *Flectamus genua*, on se met sur les articles, les uns vis-à-vis des autres (1137); pendant

les oraisons, on s'incline sur les miséricordes. — Ces deux derniers points s'observent encore aux autres temps de l'année où l'on dit *Flectamus genua*.

1313. — Vers la fin des oraisons, le sacristain place, un peu au-dessous des degrés de l'autel, au milieu du presbytère, un prie-Dieu, couvert d'une grosse nappe pendante, sur le haut duquel il met un missel ouvert, et au bas, un coussin noir. Il ne met ni croix, ni chandeliers sur l'autel pour cette partie de l'Office; mais il prépare, derrière l'autel, une croix recouverte d'un voile noir et qui doit servir pour la cérémonie de l'adoration.

1314. — Lorsque le célébrant dit l'oraison *Pro hæreticis*, deux diacres, ou deux prêtres désignés d'avance, vont se revêtir de leurs aubes à la sacristie et, pendant la dernière oraison, ils reviennent derrière l'autel où ils prennent la croix préparée par le sacristain. Ils l'apportent au prie-Dieu, la tenant tous les deux, d'une main par le pied, et de l'autre par un des bras; ils la placent de manière que la partie supérieure repose sur le coussin; puis ils se mettent à genoux de chaque côté et, continuant de la tenir d'une main par un bras, ils chantent le *Popule meus*, pendant lequel les religieux sont debout dans les stalles et tournés vis-à-vis les uns des autres. — Après les oraisons, le célébrant et les ministres se rendent à la sacristie où ils quittent leurs ornements, excepté l'aube; de là, ils reviennent au banc du presbytère et s'y tiennent comme le chœur.

1315. — Lorsque les diacres commencent *Popule meus*, deux religieux, en habits réguliers, viennent devant le pupitre placé au degré du presbytère, à droite de la lampe, et, après le premier verset, ils chantent debout *Agios o Theos*; après ces mots, ils se tiennent sur les articles durant un verset de psaume; puis ils se lèvent et continuent. Le chœur fait de même après avoir chanté *Sanctus Deus*. Il en est ainsi des versets qui suivent.

1316. — Quand le chœur a chanté *Sanctus Deus* pour la troisième fois, les deux diacres découvrent la croix, en commençant l'antienne *Ecce lignum crucis* qu'ils chantent seuls et pendant laquelle le chœur se tient sur les articles, tourné vers la croix. Lorsqu'ils ont achevé l'antienne, le chantre impose le psaume *Beati* que le chœur continue, en se tenant toujours sur les articles. Les diacres chantent de nouveau ces trois mots seulement : *Ecce lignum crucis,* et tandis que le chœur, tourné du même côté, mais à genoux, poursuit l'antienne, ils vont adorer la croix, l'un après l'autre, en observant ce qui est prescrit un peu plus loin (1318). Pendant l'adoration, ils demeurent à genoux auprès de la croix qu'ils ne cessent de tenir d'une main. — Lorsque les diacres vont adorer la croix, le sacristain découvre toutes les autres croix de l'église.

1317. — Après avoir achevé l'antienne *Ecce lignum*, le chœur se tient debout et tourné vers l'autel. Le chantre impose aussitôt *Crux fidelis*; il commence également toutes les strophes du *Pange lingua,* et le chœur les continue, répétant à chaque strophe ce qui est marqué, sans rien omettre. — Le chantre fait en sorte qu'il y ait quelqu'un pour imposer à sa place, lorsqu'il va lui-même adorer la croix. — On ne s'incline pas à *Gloria et honor Deo* : le chœur reste tourné vers l'autel pendant toute l'hymne.

1318. — Dès que le chantre a commencé *Crux fidelis,* on va adorer la croix en cet ordre : le R. P. Abbé, le premier et seul; le célébrant, également seul; le diacre et le sous-diacre ensemble; puis les religieux, les novices et les frères convers, deux à deux. Les religieux, ayant les manches abaissées, descendent des stalles par l'embrasure, les anciens les premiers; ils se mettent sur les articles au-dessus du pupitre, et une seconde fois près du degré du presbytère. Arrivés auprès de la croix, ils s'y prosternent entièrement et de manière à pouvoir baiser facilement les pieds du crucifix, ce que l'on fait une fois seulement. Celui qui les a baisés le premier détourne un peu la

tête et attend que celui qui s'est prosterné avec lui les ait baisés à son tour. Ils se lèvent ensemble et font une génuflexion à la croix en même temps que les deux religieux qui suivent se prosternent, en ayant soin de s'éloigner un peu pour ne pas les gêner. Ils retournent à leurs places en passant le long des stalles des novices et remontent par l'embrasure.

1319. — Quand les religieux ont adoré la croix, D. Prieur, ayant une étole noire sur le chaperon et accompagné d'un religieux, prend une autre croix que lui remet le sacristain, et va la faire adorer de ceux qui se trouvent soit au chœur des infirmes, soit à la grille des séculiers. — Si D. Prieur était absent ou empêché, le Sous-Prieur le remplacerait pour cette fonction.

1320. — Après l'adoration et pendant qu'on achève la doxologie de l'hymne, les deux diacres aidés du sacristain placent la croix sur le tabernacle et commencent debout l'antienne *Super omnia;* ils font ensuite la génuflexion et se retirent à la sacristie où ils quittent leurs aubes. — Au moment où les diacres imposent l'antienne, le chœur se met sur les articles et se tourne vers la croix; mais aussitôt qu'elle est imposée, il se tient à genoux, tourné du même côté, pour la continuer, et, quand elle est achevée, il se relève et se tient debout dans les stalles, tourné vers l'autel, jusqu'à la procession.

1321. — Depuis l'adoration de la croix jusqu'à ce que le Saint-Sacrement ait été rapporté dans le tabernacle, on fait la génuflexion toutes les fois que l'on passe devant l'autel.

1322. — Le sacristain, après avoir aidé les diacres à placer la croix sur le tabernacle, met un cierge à chaque extrémité du gradin de l'autel, ferme la porte du tabernacle pour la Messe des Présanctifiés et enlève le prie-Dieu et les autres objets qu'il a apportés dans le presbytère; il va ensuite allumer les cierges des quatre céroféraires et tous ceux du sépulcre. Le second serviteur allume les deux cierges du grand autel.

1323. — Le célébrant et les ministres, qui ont quitté le banc du presbytère pendant la dernière antienne, reprennent à la

sacristie les ornements noirs, et, après avoir attendu quelques moments pour donner le temps de faire les préparatifs nécessaires, ils reviennent à l'autel, nu-pieds et précédés des thuriféraires. Le diacre prend sur la crédence la bourse noire que le sacristain y a mise avant l'Office et qui contient un corporal et un purificatoire; il étend sur l'autel le corporal près duquel il met le purificatoire du côté de l'Épître. — Le sous-diacre place de l'autre côté le missel ouvert tourné comme pendant le canon. — Un autre diacre, revêtu de l'aube et de l'étole noire, portant la croix, vient avec deux céroféraires se placer au degré du presbytère où les thuriféraires se sont arrêtés.

1324. — Alors on se rend en procession au sépulcre comme on a fait la veille, mais sans chanter; les thuriféraires marchent devant la croix. En arrivant, on se met à genoux. Le diacre, ayant ouvert le tabernacle sans en retirer le calice, descend pour présenter la navette au célébrant. Celui-ci met de l'encens dans les encensoirs sans le bénir, et encense le Saint-Sacrement; ensuite, le sacristain lui ayant mis l'écharpe sur les épaules, il reçoit à genoux le calice des mains du diacre qui le couvre d'un bout de l'écharpe. Les religieux se lèvent en même temps que le célébrant, font tous ensemble la génuflexion et retournent au chœur. Pendant cette procession, on chante quelques strophes de l'hymne *Vexilla regis,* qui sont commencées par le chantre; la dernière doit être *Te summa.*

1325. — Au retour de la procession, le diacre qui porte la croix, les céroféraires et le second thuriféraire rentrent à la sacristie. Le premier thuriféraire reste à genoux dans le presbytère, afin d'être prêt pour le grand encensement qui a lieu aussitôt après que le Saint-Sacrement a été déposé sur l'autel. — On n'encense pas le célébrant. — Après l'encensement de l'autel, le thuriféraire se retire à la sacristie; car, à l'Élévation, il n'y a pas d'encensement; on n'y relève pas non plus la chasuble. Le serviteur donne un coup de crécelle avant et après l'Élévation.

1326. — Dans tout cet Office, le célébrant suit les Rubriques

du missel. Le chœur reste à genoux dans les stalles de Tierce et tourné vers l'autel jusqu'à l'encensement; pendant l'encensement et jusqu'au *Pater*, il est debout dans les stalles, toujours tourné vers l'autel; pendant le *Pater* et ce qui suit, il s'incline sur les miséricordes; à l'Élévation, qui a lieu aussitôt après l'oraison *Libera*, il se met sur les articles; ensuite, il reste à genoux jusqu'à la fin de la cérémonie.

1327. — Après l'Office, chacun reprend sa chaussure. Si quelqu'un a besoin de se laver les pieds, il peut le faire au même lieu que la veille; le cellérier doit y faire préparer tout ce qui est nécessaire.

1328. — Dès que l'Office est terminé, le sacristain annonce avec son instrument de bois le premier coup de Vêpres, puis il revient enlever la nappe de l'autel et ouvrir le tabernacle. — Entre ce premier coup et celui des Vêpres, il doit y avoir un intervalle assez considérable pour que ceux qui ont besoin de se chauffer puissent le faire facilement. — Les Vêpres et le dîner ont lieu aux mêmes heures et de la même manière que le jour précédent.

1329. — Le soir, quoiqu'il n'y ait pas de travail et qu'on doive être tout occupé du mystère du jour, cependant le sacristain fait balayer l'église par quelques frères convers, et, aidé par des religieux, il enlève tout ce qui ornait le reposoir, ne laissant devant le Saint-Sacrement qu'une lampe sur un guéridon. — Tout ce travail doit être terminé à trois heures. A quatre heures, on fait la lecture régulière. Il n'y a pas de lecture avant les Complies; le sacristain avertit pour cet Office à six heures vingt-cinq minutes.

CHAPITRE ONZIÈME.

LE SAMEDI SAINT.

1330. — A cinq heures et quart, au signal du sacristain, on range les couches; on dit Prime à cinq heures et demie, puis on va au travail. — Pendant le travail, le sacristain garnit tous les autels, découvre les tableaux et les statues des Saints et allume des charbons avec du feu qu'il tire d'une pierre.

1331. — A huit heures, on récite, sans intervalle entre chaque Office, Tierce, Sexte et None. Le premier coup de la Messe est annoncé aussitôt après cette dernière Heure. La Messe est à neuf heures et quart. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre None et la Messe, le sacristain fait rapporter le Saint-Sacrement au grand autel par un prêtre revêtu de l'aube, de l'étole et de l'écharpe, et accompagné de deux céroféraires. Il remet la lampe à sa place ordinaire, mais il devra l'éteindre dès le commencement de la cérémonie. Il prépare au degré du presbytère tout ce qui est nécessaire pour la bénédiction du feu nouveau et du cierge pascal (516). — Ce cierge doit être entièrement de cire blanche, et son poids ne doit pas excéder six livres (*a*).

1332. — Lorsque les ministres sortent de la sacristie, les deux serviteurs vont prendre, le premier le petit cierge, et le second les cinq grains d'encens. — Les ministres viennent au degré du presbytère dans l'ordre habituel, précédés du thuriféraire dont l'encensoir est vide. Le sous-diacre porte la croix de procession; le diacre et le célébrant ont l'étole violette; celui-ci est sans chasuble, et tous les trois sans manipules.

(*a*) Cap. gen. 1856.

1333. — Le sous-diacre se place sur le degré, derrière le pupitre, regardant le chœur et tenant l'image du crucifix tournée du même côté. Le diacre se met à droite du célébrant, et les deux serviteurs à droite du diacre derrière lequel se tient le thuriféraire. — La cérémonie se fait avec les prières et suivant les Rubriques du missel. — Pendant la quatrième oraison, le second serviteur doit tenir les cinq grains d'encens à portée du célébrant qui les bénit, et, dans le même temps, le thuriféraire met du feu nouveau dans l'encensoir.

1334. — Lorsque le célébrant a aspergé et encensé les cinq grains d'encens et le feu nouveau, le diacre va prendre l'étole et le manipule blanc au banc du presbytère et revient au pupitre : il y allume, au moyen du feu nouveau, le petit cierge, l'élève, et se tournant vers le chœur, chante : *Lumen Christi*, avec une flexe. Le chœur répond sans inflexion de voix : *Deo gratias*. — Alors le célébrant monte à l'autel et se tient au coin de l'Épître. — Le diacre, ayant remis le petit cierge au serviteur, va demander la bénédiction comme on fait pour l'Évangile, et retourne au pupitre pour chanter l'*Exultet*. Il a à sa droite le sous-diacre qui tient la croix, et le thuriféraire; à sa gauche, les deux serviteurs tenant, l'un le petit cierge et l'autre les grains d'encens. — Pour le chant et les cérémonies, il suit le missel.

1335. — Comme les réponses que l'on doit faire au diacre ne sont pas les mêmes qu'aux Préfaces ordinaires, il est à propos que l'on apporte quelques missels au chœur.

1336. — Pendant la bénédiction du feu nouveau, le chœur se tient debout dans les stalles et tourne vers l'autel; pendant l'*Exultet*, il est *extra stalla* comme à l'Évangile; le célébrant se tourne également vers le diacre. On ne s'incline pas à *Gratias agamus*.

1337. — A ces mots *Curvat imperia*, le diacre fixe au cierge pascal, que le sacristain a enlevé du chandelier, les cinq grains d'encens qu'il dispose en forme de croix. — Après avoir dit

Rutilans ignis accendit, il prend le petit cierge et s'en sert pour allumer le cierge pascal que le sacristain remet sur le chandelier. — Après ces paroles *Apis mater eduxit*, il fait une troisième pause, et le sacristain allume les trois lampes et éteint le petit cierge. — Le cierge pascal reste allumé jusqu'après les Complies du lendemain; on le laisse à la même place jusqu'à l'Ascension, mais on ne l'allume plus avant cette fête.

1338. — Après l'*Exultet*, le diacre prend, au banc du presbytère, des ornements violets; le sous-diacre, un manipule de même couleur, après avoir déposé la croix; le célébrant revêt à l'autel la chasuble violette que le sacristain a mise au côté de l'Évangile, puis il revient lire les Prophéties au côté de l'Épître. Le diacre et le sous-diacre se tiennent près de lui et répondent *Deo gratias* à la fin de chaque Prophétie, la seconde exceptée.

1339. — En même temps, le premier du chœur chante, au degré du presbytère, la première Prophétie (1143), à la fin de laquelle le célébrant dit *Oremus* comme aux Messes ordinaires; le diacre ajoute *Flectamus genua*, et le sous-diacre *Levate* (1312). Pendant les Prophéties et les Traits, les religieux sont assis. Les Traits sont chantés par les deux chœurs ensemble (1234).

1340. — Après les Prophéties et la dernière oraison, le célébrant quitte la chasuble à l'autel, et, descendant au bas des degrés, s'y prosterne avec les ministres. Alors deux religieux, à genoux à deux pas au-dessous de la lampe, chantent les Litanies, dont chaque invocation est entièrement répétée par le chœur qui se tient également à genoux et tourné vers l'autel. — A ce mot *Peccatores*, les ministres sacrés se lèvent et vont prendre les ornements blancs à la sacristie; on allume les cierges de l'autel; le sacristain porte le calice sur la crédence et met le parement blanc.

1341. — Les Litanies étant terminées, le chantre commence le *Kyrie* des fêtes de Sermon, car la Messe est solennelle. Le

célébrant et les ministres viennent alors de la sacristie à l'autel. — Après l'imposition du *Gloria in excelsis*, les serviteurs sonnent les deux cloches jusqu'à *Domine Deus Rex*. Il y a grand encensement à la Messe et au *Magnificat*, mais on n'encense pas le chœur. On s'incline *extra stalla* à la collecte.

1342. — Après l'Épître, le célébrant ayant donné la bénédiction au sous-diacre, chante trois fois *Alleluia* en élevant le ton à chaque fois ; le chœur répète trois fois *Alleluia* sur le ton du célébrant, et alternativement avec lui. On chante ensuite *Confitemini* (1234). Il n'y a ni *Credo*, ni Offertoire, ni *Agnus Dei*.

1343. — Lorsque le célébrant a dit *Pax Domini*, le chœur se tourne vers l'autel. Après la première ablution, on sonne les Vêpres avec la grosse cloche pendant deux *Pater*. En même temps, le premier du chœur, c'est-à-dire le R. P. Abbé ou D. Prieur, ou le plus ancien prêtre donne l'Antienne *Alleluia* que le chœur continue se tenant *extra stalla*. Lorsqu'elle est achevée, le chantre impose le psaume *Laudate Dominum omnes gentes* sur le sixième ton solennel, puis on répète l'antienne pendant laquelle on se tient hors des stalles. L'antienne *Vespere* est imposée par le célébrant ; on la chante, comme la précédente, tout entière, avant et après le cantique, et *extra stalla*. Le chantre impose le *Magnificat*. Lorsque le célébrant a achevé l'encensement, il reste au côté de l'Épître avec les ministres, jusqu'à la fin du cantique. On termine la Messe comme le prescrit le missel. Pendant la collecte, le chœur s'incline hors des stalles.

1344. — Après la Messe, il y a un intervalle que l'on consacre à la lecture ou à la prière. — Trois minutes avant midi et demi, le sacristain tinte quelques coups de la grosse cloche, et l'on se rend à l'église pour réciter l'*Angelus* (a).

1345. — Au réfectoire, on chante le *Benedicite* et les grâces comme à l'ordinaire. On va au travail, à la lecture régulière

(a) S. I. C. 1855.

et à l'oraison comme de coutume. Le *Mandatum* se fait également comme les autres samedis; mais on le sonne cinq minutes plus tard, ainsi que la fin de la lecture. — On sonne le *Salve* pendant l'hymne de Complies.

1346. — Chacun doit lire, au chapitre, la tablette des officiers nommés pour la semaine suivante.

1347. — Le Vendredi et le Samedi-Saint, on ne dit aucune Messe privée.

CHAPITRE DOUZIÈME.

LE SAINT TEMPS DE PAQUES.

ART. I. — L'OCTAVE DE PAQUES.

1348. — Le jour de Pâques, lorsque la Communauté est entrée au chapitre, le chantre se présente devant le pupitre et, tous se tenant debout, découverts et en cérémonie, il annonce la fête en ces termes :

Hac die quam fecit Dominus, ℣ solemnitas solemnitatum et Pascha nostrum : * Resurrectio Domini nostri Jesu Christi secundum carnem. ✝

Il fait ensuite une inclination profonde et se retire à sa place. Chacun s'assied et se couvre. L'invitateur chante le Martyrologe comme à l'ordinaire.

1349. — On sonne les trois coups à huit heures moins cinq minutes. A l'aspersion de l'eau bénite, on chante *Vidi aquam*, ce que l'on fait aussi les dimanches suivants, jusqu'à la Pentecôte inclusivement.

1350. — Le jour de Pâques, on commence à suivre l'ordre des exercices d'été (94).

1351. — Le lundi de Pâques, quoique ce soit fête de garde, on ne se lève qu'à deux heures et l'on repose après Matines; il n'y a pas d'autre méridienne (210). Le mardi, on travaille; il y a communion pour les religieux de chœur.

1352. — On n'ajoute deux *Alleluia* à l'*Ite Missa est* et au *Benedicamus Domino* que pendant l'Octave de Pâques qui finit le samedi à None.

1353. — Le dimanche de Quasimodo se célèbre sous le rit de deux Messes majeures; on sonne les trois coups à huit heures dix minutes.

1354. — Depuis la Messe du samedi de Pâques jusqu'à la Trinité, au lieu du Graduel, on chante deux *Alleluia*. Le chantre commence le premier, que le chœur répète en y ajoutant le neume. Le verset qui suit étant terminé, le chantre impose le second *Alleluia* et commence immédiatement le second verset, après lequel il reprend seul le second *Alleluia* dont le chœur chante le neume.

1355. — Aux féries du temps pascal, on chante les hymnes communes et le *Kyrie* sur le ton des fêtes de trois Leçons; l'hymne des Vêpres, *Ad cœnam*, se chante sur le ton de celle de Laudes.

1356. — Pendant tout l'été, les jours de travail, lorsque les religieux sont entrés au chapitre, le sacristain doit remarquer l'heure à laquelle le chapitre commence; quand la demi-heure est écoulée, il en avertit le Supérieur en se levant et en lui faisant une inclination. Celui-ci finit aussitôt le chapitre, si quelque raison extraordinaire ne l'oblige de le prolonger. — Au sortir du chapitre, on frappe la tablette pour le travail.

1357. — Cette règle concernant la durée du chapitre ne s'applique point aux jours où il y a chapitre des frères convers, prise d'habit, profession ou exhortation; car, ces jours-là, on dit Prime un quart d'heure plus tôt, afin de ne rien retrancher au travail qui doit avoir sa durée ordinaire d'une heure et

demie, ni à l'intervalle d'une demi-heure qui suit le travail (374).

ART. 2. — LES ROGATIONS.

1358. — Si, dans ces trois jours, il arrive une fête de deux Messes, on dit, à la fin de Prime, l'antienne *Spiritus Sanctus* comme à l'ordinaire. Quand les religieux se rendent au chapitre, le prêtre qui doit dire la Messe matutinale sonne les trois coups et va s'habiller; le sacristain met à l'autel un parement violet et sonne ensuite la grosse cloche pendant un *Pater* et un *Ave*.

1359. — Après le chapitre, les religieux reviennent à l'église où ils entrent par la porte du jubé, et se placent dans les stalles de Tierce. On chante l'antienne *Exurge*, pendant laquelle les deux chœurs sont debout dans les stalles et tournés l'un vers l'autre. Le prêtre qui doit dire la Messe matutinale vient alors, portant le calice qu'il dépose sur l'autel, et va au banc du presbytère où il se tient comme le chœur.

1360. — Quand on a répété *Exurge*, deux religieux commencent, debout au milieu du chœur, les Litanies des Saints pendant lesquelles les religieux se tiennent vis-à-vis les uns des autres. — On répète les premières invocations jusqu'à *Christe exaudi nos* inclusivement; aux suivantes, on répond seulement *Miserere nobis* ou *Ora pro nobis*, etc.

1361. — Après les Litanies, lorsque le chantre dit *Kyrie eleison*, on se met sur les miséricordes; le prêtre vient aux degrés de l'autel, où il dit *Pater noster*, avec flexe, puis chante les versets et les oraisons. On chante ensuite le *Sub tuum*, pendant lequel le troisième serviteur sonne la Messe matutinale. Après cette Messe, le sacristain enlève le parement violet de l'autel.

1362. — On chante ainsi les Litanies après le chapitre le lundi, s'il tombe ce jour-là une fête de douze Leçons; mais

s'il arrive une fête de ce degré le mardi ou le mercredi, on ne les chante qu'après Tierce, comme on fait quand il se rencontre une fête de trois Leçons ou quand l'Office est de la férie.

1363. — Quand, l'un de ces trois jours, il arrive une fête de douze Leçons, la Grand'Messe est toujours celle de la fête. La Messe des Rogations est dite, le lundi, comme Messe matutinale après les Litanies; les autres jours, on la dit *privatim*.

1364. — S'il tombe, ces mêmes jours, une fête de trois Leçons, la Grand'Messe est celle des Rogations le lundi, et celle de la Vigile le mercredi; on dit *privatim* celle de la fête. Le mardi au contraire, la Grand'Messe est celle de la fête, et l'on dit *privatim* celle des Rogations.

1365. — Quand les Litanies se disent après Tierce, on sonne les trois coups un quart d'heure plus tôt que de coutume.

1366. — Les Litanies étant de précepte pour tous ceux qui sont tenus à l'Office, ceux qui n'assistent pas au chœur lorsqu'on les chante doivent les réciter en particulier et à genoux, avec les versets et les oraisons.

1367. — Les trois jours des Rogations, il y a abstinence d'aliments gras à l'infirmerie; mais comme on ne jeûne pas, on sonne le mixte du lecteur et du serviteur de table comme à l'ordinaire.

ART. 3. — L'ASCENSION ET LA PENTECOTE.

1368. — Aux premières Vêpres de l'Ascension, le serviteur allume le cierge pascal avant les lampes, et on le laisse allumé jusqu'après l'Évangile du lendemain.

1369. — On sonne les trois coups à sept heures quarante minutes. — Lorsque le diacre a chanté l'Évangile, avant d'encenser le célébrant, il éteint le cierge pascal au moyen de la baguette que le serviteur doit venir lui présenter. Après la Messe, le sacristain enlève le cierge.

1370. — La veille de la Pentecôte, on repose après Matines, parce qu'il n'y a pas de méridienne. Le réveil et le premier coup de Prime sont à cinq heures un quart; on range les couches avant de descendre. On dit Prime à cinq heures et demie. A huit heures, on sonne la fin du travail avec la grosse cloche, et à huit heures et demie, Tierce avec la petite. Après le capitule de Tierce, on sonne Sexte, encore avec la petite cloche. Ces deux Offices se disent au chœur de Matines.

1371. — A la fin de Sexte, on sonne la grosse cloche pour le premier coup de la Messe. Il y a intervalle jusqu'à neuf heures trois quarts; alors on sonne les trois coups. Le célébrant et les ministres vont prendre des ornements blancs; lorsqu'ils sortent de la sacristie, le second serviteur sonne None, comme il fait pour Tierce les autres jours.

1372. — None se dit au chœur de Tierce. On sonne la Messe comme à l'ordinaire. A la fin de None, le célébrant et les ministres vont prendre des ornements violets, et le sacristain met à l'autel le parement violet des fêtes. On chante les Prophéties, les Traits et les Litanies comme le Samedi-Saint. Pendant les Litanies, les ministres sont prosternés au bas de l'autel; ils se relèvent à *Peccatores* et vont prendre des ornements rouges à la sacristie. Le sacristain porte le calice sur la crédence et met le parement rouge.

1373. — La Messe est solennelle, il y a grand encensement, mais on n'encense pas le chœur. Au *Gloria in excelsis*, on sonne les deux cloches comme le Samedi-Saint.

1374. — Après la Messe, il y a intervalle. Trois minutes avant midi et demi, le sacristain appelle la Communauté à l'église, en tintant quelques coups de la grosse cloche; on récite le *Regina cœli* et l'on va au réfectoire.

1375. — Le jour de la Pentecôte, on sonne les trois coups à sept heures trois quarts. Ce jour et pendant toute l'octave, le chœur est à genoux, tourné vers l'autel, les manches abaissées et croisées, à la première strophe de l'hymne de Tierce, *Veni*

Creator; pendant les strophes suivantes, les deux chœurs sont debout, *extra stalla*, tournés vis-à-vis l'un de l'autre. — Lorsque, pour une circonstance particulière, on chante le *Veni Creator* hors du temps pascal, on en change la doxologie, et l'on prend celle de l'hymne de Prime, *Deo Patri sit gloria*, ou celle du temps dans lequel on se trouve (*a*). Le chantre commence toutes les strophes, qui sont continuées par les deux chœurs ensemble. Dans ces cas, on chante l'hymne entière à genoux, un peu hors des stalles et tourné vers l'autel.

1376. — Le lundi et le mardi de la Pentecôte, on observe ce qui est prescrit pour le lundi et le mardi de Pâques (210, 1351).

1377. — Pendant l'octave, on sonne les trois coups aux heures suivantes : le mardi, le jeudi et le vendredi à 8 h. 40 m. ; le mercredi et le samedi à 8 h. 55 m.

ART. 4. — LA TRINITÉ. — JEUNES D'ÉTÉ.

1378. — A la fête de la très-sainte Trinité, on commence à se mettre sur les formes, les jours de férie. Ces mêmes jours et pendant les octaves solennelles, jusqu'à la Toussaint, on dit le *Venite* sans invitatoire, et il n'y a qu'une leçon brève après le premier Nocturne, comme au temps pascal (978, 981).

1379. — Suivant les prescriptions de la Règle de saint Benoît, depuis la Trinité jusqu'au 14 septembre, on jeûne le mercredi et le vendredi de chaque semaine, à moins que, en vertu des pouvoirs que lui laisse la même Règle, le Supérieur n'en dispense pour des raisons légitimes, comme les grands travaux, les chaleurs excessives, etc. On ne jeûne pas plus de deux fois par semaine, même s'il arrive quelque jeûne d'Église, et l'on ne jeûne jamais deux jours de suite, en sorte qu'il peut se faire qu'il n'y ait parfois qu'un seul jour de jeûne. Il y a encore jeûne d'Ordre la veille de la Visitation, de la Nativité

(*a*) S. R. C. 28 jul. 1852.

de la Sainte Vierge et de la fête de saint Bernard. — Les jours de jeûne, on prend la méridienne depuis Sexte jusqu'à None (95, 96).

CHAPITRE TREIZIÈME.

LA FÊTE DU SAINT-SACREMENT.

ART. 1er. — DES PRÉPARATIFS.

1380. — La veille de cette fête, on doit balayer l'église et les cloîtres. Le jour même, après le second réveil, on couvre de fleurs tout le chemin que doit parcourir la procession. On dispose ces fleurs entre deux lignes régulières d'herbes odoriférantes (519).

1381. — Le prêtre qui dit la Messe matutinale consacre l'hostie qui doit être exposée. Après les ablutions, il la met dans l'ostensoir et l'expose sans encensement (*a*).

ART. 2. — RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE TEMPS OU LE SAINT-SACREMENT EST EXPOSÉ.

1382. — Lorsque le Saint-Sacrement est exposé, l'autel doit être découvert et on n'y met ni Reliques ni Statues de Saints. En dehors de la Messe et du Salut, il y a toujours deux petits cierges sur le gradin et deux autres à l'exposition. A la Messe, on allume les six cierges de l'autel, et au Salut, on allume de plus ceux qui sont sur le gradin (844).

1383. — Le parement de l'autel doit toujours être blanc, quelle que soit la fête que l'on célèbre. A la Messe, le célébrant

(*a*) Cap. gen. 1877.

et les ministres ont des ornements de la couleur de l'Office; mais ils en prennent de blancs pour le Salut.

1384. — On fait toujours la génuflexion : 1° en entrant à l'église, que l'on aille du côté du jubé ou du côté de la sacristie; 2° en entrant au chœur, de quelque côté que l'on vienne; 3° en passant d'un côté du chœur à l'autre; 4° toutes les fois que l'on doit tourner le dos au Saint-Sacrement. Ceux qui sont dans les stalles ne font cette dernière génuflexion qu'après être descendus dans le chœur (*a*). Celui qui entre dans le presbytère, ou qui en sort, ou qui le traverse, se met sur les articles.

1385. — Les prêtres qui vont dire la Messe se découvrent avant d'entrer dans l'église et ils font une génuflexion là où ils ne font ordinairement qu'une inclination au Saint-Sacrement. Lorsqu'ils reviennent de l'autel, ils ne se couvrent qu'en sortant de l'église. — Ceux qui vont dire la Messe au grand autel font une inclination au degré du presbytère et mettent les deux genoux à terre au bas des degrés de l'autel en s'inclinant profondément.

1386. — Pendant la Grand'Messe, le célébrant bénit l'encens comme de coutume; mais pour l'Exposition et la Reposition du Saint-Sacrement, il ne le bénit pas et ne dit pas *Ab illo benedicaris*.

1387. — Le chœur ne s'assied et ne se couvre jamais quand le Saint-Sacrement est exposé.

1388. — Hors du temps des Offices et des exercices qui ont lieu à l'église, il doit toujours y avoir deux religieux en adoration devant le Saint-Sacrement. Le chantre dresse la liste des adorateurs et indique l'heure à laquelle chacun devra se rendre dans le sanctuaire. On doit être exact à s'y trouver à l'heure fixée.

(*a*) Cap. gen. 1877

ART. 3. — DE LA PROCESSION.

1389. — Après Tierce, on apporte le dais à proximité de l'autel, ou du moins près de la porte de l'église; le R. P. Abbé et les ministres retournent à la sacristie, où ils quittent leurs manipules. Le R. P. Abbé prend la chasuble, et le diacre, l'étole (1196). Précédés de deux thuriféraires, ils reviennent à l'autel, se mettent à genoux *in plano* et s'inclinent profondément. Le R. P. Abbé et le sous-diacre restent à genoux sur le degré inférieur; le diacre monte seul à l'autel, fait une première génuflexion avant de descendre l'ostensoir, puis une seconde, après l'avoir déposé sur le corporal, et vient présenter l'encens au R. P. Abbé qui se lève pour le mettre dans l'encensoir. S'étant remis à genoux l'un et l'autre, ils font, ainsi que le sous-diacre, une inclination profonde. Le R. P. Abbé encense le Saint-Sacrement de trois coups; après s'être incliné de nouveau, il rend l'encensoir au diacre et reçoit l'écharpe que le sacristain lui met sur les épaules. Le diacre monte ensuite à l'autel avec le R. P. Abbé, fait comme lui la génuflexion et, restant debout, il lui remet l'ostensoir. Le R. P. Abbé le reçoit à genoux et se lève aussitôt pour venir se placer sous le dais.

1390. — Le chantre commence alors le premier répons; les religieux quittent leurs stalles et font deux à deux la génuflexion au Saint-Sacrement, en sortant de l'église; le diacre et le sous-diacre portent le dais, le premier se mettant à droite, et le second à gauche du R. P. Abbé; à côté d'eux marchent deux céroféraires d'honneur. — Si la forme et les dimensions du dais ne permettent pas qu'il soit porté par les ministres seuls, cette fonction est remplie par quatre religieux ou par quatre frères, qui, après la procession, remettent le dais en place. Dans ce cas, les ministres, un cierge à la main, accompagnent le Saint-Sacrement, et il n'y a pas d'autres céroféraires près du dais.

1391. — En tête de la procession marche le porte-croix, revêtu de l'aube et, s'il est diacre, de l'étole; il est accompagné de deux céroféraires. — On ne porte pas le bénitier.

1392. — Les thuriféraires, précédant le dais de quelques pas, encensent le Saint-Sacrement tour à tour et de manière qu'il n'y ait aucune interruption dans l'encensement. Ils font ensemble la génuflexion toutes les fois qu'ils commencent et qu'ils finissent d'encenser. Comme ils sont obligés de marcher à reculons, ils doivent prendre garde de s'approcher trop des religieux, afin de ne pas les heurter. De leur côté, pour ne pas gêner les thuriféraires, ceux qui portent le dais laissent entre eux et les derniers religieux une distance raisonnable.

1393. — Les religieux doivent marcher très-lentement et garder entre eux une distance d'un pas environ; cependant, ils peuvent se rapprocher un peu aux stations; lorsqu'ils y arrivent et lorsqu'ils en partent, ils font tous ensemble la génuflexion. Les frères convers qui suivent le dais ne font ni génuflexion ni inclination.

1394. — Pour les répons, on suit le chant adopté par le Chapitre général de 1848. On les chante posément. S'ils ne devaient pas suffire pour le parcours, on pourrait prendre quelques strophes de l'*Adoro te*, en réservant le dernier répons pour l'entrée à l'église.

1395. — Au retour de la procession, on doit retrouver allumés les cierges du grand autel. — En rentrant dans leurs stalles, les religieux se tiennent à genoux, tournés vers l'autel, jusqu'à ce que l'on commence la Messe.

1396. — Le R. P. Abbé, étant arrivé sur le marchepied de l'autel, demeure debout et remet l'ostensoir au diacre qui le reçoit à genoux et qui se lève pour le déposer sur l'autel. Après avoir fait ensemble la génuflexion, ils descendent au bas des degrés. Le sacristain enlève l'écharpe du R. P. Abbé auquel le diacre présente aussitôt l'encens, sans se mettre à genoux et en omettant tout baiser. Après l'encensement, le

diacre monte à l'autel et expose le Saint-Sacrement, faisant la génuflexion avant et après. Avant de retourner à la sacristie, le R. P. Abbé et ses ministres se mettent à genoux sur le pavé et s'inclinent comme ils ont fait en arrivant. Le chantre commence l'Introït aussitôt que le Saint-Sacrement est exposé.

1307. — Si le R. P. Abbé n'officiait pas à Tierce ni à la Grand'Messe, mais seulement à la procession, l'hebdomadaire, retournant à la sacristie après Tierce, prendrait l'étole du diacre dont il remplirait la fonction à la procession, tandis que le diacre ferait celle du sous-diacre; celui-ci porterait la croix. Après la procession, chacun d'eux reprendrait les ornements propres à sa fonction. — Si D. Prieur était hebdomadaire, il devrait se faire remplacer pour cette fonction de diacre, parce que c'est lui qui doit diriger la procession.

1398. — Si le R. P. Abbé ne portait pas le Saint-Sacrement, D. Prieur ferait toute la cérémonie, et, dans ce cas, on désignerait un religieux pour porter la croix. Ce dernier irait, vers la fin de Tierce, prendre une aube et une étole à la sacristie; le R. P. Abbé marcherait derrière le dais et serait suivi du porte-crosse. — Lorque D. Prieur est absent ou empêché, le Sous-Prieur dirige la procession.

1399. — Messe pendant Sexte. — Il y a, pendant Sexte, une Messe pour laquelle on laisse allumés les six cierges du grand autel. Le prêtre qui doit la dire va s'habiller lorsqu'on sonne cette petite Heure. Il ne fait pas de satisfaction sous la lampe en sortant du chœur, et il se rend à l'autel aussitôt que le célébrant et les ministres sont rentrés à la sacristie. Après cette Messe, le prêtre qui l'a dite et son serviteur se tiennent à genoux dans le presbytère, l'un d'un côté, l'autre de l'autre, et ils restent en adoration jusqu'à ce que les religieux reviennent pour grâces.

1400. — Le Salut. — En allant de la sacristie à l'autel, le sous-diacre porte la carte de l'oraison, et le diacre, la bourse contenant le corporal. Le R. P. Abbé et ses ministres

s'inclinent sous la lampe et fléchissent les deux genoux au bas des degrés de l'autel, comme avant la procession (1389); le diacre descend l'ostensoir avec les mêmes génuflexions, et aussitôt qu'il l'a déposé sur le corporal, on chante *Ave verum*. Ce chant est suivi d'une antienne à la Sainte Vierge, puis du *Tantum ergo*. En tout le reste, on observe ce qui est prescrit pour les Saluts solennels (1417).

1401. — On laisse le parement de l'autel jusqu'après les Complies. Le lendemain, le sacristain enlève le grand tapis et il le remplace par un autre qui couvre seulement le marchepied et les degrés de l'autel.

ART. 4. — PENDANT L'OCTAVE.

1402. — Pendant toute cette octave, on sonne les trois coups à huit heures et demie. La Messe est solennelle, il y a diacre et sous-diacre, et grand encensement; mais on n'encense pas le chœur. Le *Kyrie* est celui de l'octave.

1403. — Après avoir pris ses ornements, le sous-diacre porte le calice sur l'autel. En revenant au presbytère pour Tierce, il apporte l'ostensoir; le diacre est revêtu du manipule et de l'étole; le thuriféraire précède les ministres. Arrivés au bas des degrés, le célébrant et les ministres y font la génuflexion; le diacre monte à l'autel avec le sous-diacre, qui y dépose l'ostensoir et revient se mettre à genoux à gauche du célébrant, sur le degré inférieur. Éloignant un peu le calice, le diacre déplie le corporal, ouvre le tabernacle, fait la génuflexion, place la sainte Hostie dans l'ostensoir et ferme la porte du tabernacle; après une nouvelle génuflexion, il descend de l'autel pour l'encensement; puis il va placer l'ostensoir dans l'exposition, faisant les deux génuflexions accoutumées. Ayant remis le calice et le canon comme ils étaient auparavant, il vient se mettre sur les articles *in plano*, avec le célébrant et le sous-diacre, et se rend comme eux au banc du presbytère. Le thuriféraire retourne à la sacristie; il ne

revient au presbytère que pendant les dernières oraisons de la Messe.

1404. — Pendant qu'on expose le Saint-Sacrement, le chœur demeure en silence, à genoux et tourné vers l'autel. — On commence Tierce aussitôt que l'ostensoir a été placé dans l'exposition. — Après la Messe, on remet le Saint-Sacrement dans le tabernacle avec les mêmes cérémonies.

1405. — Lorsque, vers la fin de la méditation qui précède les Vêpres, on sonne deux coups de la grosse cloche, l'hebdomadaire va se revêtir de l'aube et de l'étole, prend une bourse contenant un corporal, et expose le Saint-Sacrement de la même manière que le diacre l'a exposé avant Tierce; il quitte ensuite ses ornements et rentre au chœur.

1406. — Vers la fin du *Magnificat*, il va, avec le diacre et le sous-diacre, s'habiller pour le Salut qui, pendant toute cette octave, est solennel. Si les travaux l'exigent, le Salut peut être remis à une autre heure; dans ce cas, après les Vêpres, on remet le Saint-Sacrement dans le tabernacle, comme après la Messe. Si on le laissait exposé, on devrait désigner des adorateurs.

1407. — Le dimanche dans l'octave, on sonne les trois coups à huit heures sept minutes; on expose le Saint-Sacrement après l'aspersion de l'eau bénite, et il reste exposé jusqu'au Salut. — Il n'y a pas de conférence.

1408. — Si, pendant cette octave, il arrivait une fête de Sermon, le Saint-Sacrement serait exposé depuis le commencement de Tierce jusqu'à la fin des Vêpres.

ART. 5. — LE JOUR DE L'OCTAVE.

1409. — Le jour de l'Octave, les Matines se disent comme aux fêtes ordinaires de douze Leçons.

1410. — A sept heures et demie, on sonne le premier coup

de la Messe, qui annonce aussi la fin du travail, et cinq minutes avant huit heures on tinte les trois coups. La Grand'Messe et la procession sont aussi solennelles que le jour de la fête. Cependant, on ne fait pas de stations à la procession; on chante l'hymne *Pange lingua* et quelque autre morceau de chant en rapport avec l'objet de la solennité. Le *Kyrie* est celui des fêtes de Sermon. Après la Messe, on remet le Saint-Sacrement dans le tabernacle.

1411. — A la fin des Vêpres, le R. P. Abbé donne le Salut de la même manière que le jour de la fête.

1412. — Fête du Sacré-Cœur. Le jour de la fête du Sacré-Cœur, on expose le Saint-Sacrement après Tierce, et on le remet dans le tabernacle après la Messe; aux Vêpres, on l'expose vers la fin du petit Office. — L'hebdomadaire observe ce qui est prescrit pour les jours dans l'octave de la Fête-Dieu. — A la Messe du Sacré-Cœur, chantée solennellement devant le Saint-Sacrement exposé, on ne fait pas mémoire du Saint-Sacrement (*a*).

ART. 6. — SALUTS DU SAINT-SACREMENT PENDANT L'ANNÉE.

1413. — On donne ordinairement le Salut après les Vêpres. Le second serviteur l'annonce en tintant la grosse cloche depuis le commencement du *Magnificat* jusqu'au verset *Et misericordia*. Si le Salut est remis à une autre heure, il a lieu après le *Salve*, et alors le second serviteur tinte la même cloche pendant le psaume *Domine non est exaltatum*. Dans l'un ou l'autre cas, il va allumer les six cierges de l'autel et ceux qui sont sur le gradin lorsque l'officiant va s'habiller à la sacristie (844).

1414. — Pendant le Salut, le chœur se tient à genoux, un peu hors des stalles, tourné vers l'autel, les manches abaissées et croisées; il ne quitte cette posture qu'autant que l'on chante quelque prière que l'on a coutume de chanter debout, par

(*a*) S. R. C. 6 sept. 1835.

exemple le *Regina cœli*. Il s'incline profondément, comme le célébrant et les ministres, à ces mots *Veneremur cernui*; pendant la bénédiction, il se met sur les articles.

1415. — Tout ce que l'on chante au Salut doit être tiré de nos livres de chant, ou emprunté à la liturgie romaine, ou du moins généralement reçu dans l'Église. On commence toujours par une antienne, un répons ou une hymne au Saint-Sacrement que le chantre impose lorsque le Saint-Sacrement est sur l'autel. On peut chanter ensuite quelque morceau en rapport avec le Temps ou la fête, et on en ajoute un autre en l'honneur de la Sainte Vierge. Les deux strophes *Tantum ergo* et *Genitori* doivent toujours précéder le verset et l'oraison. Après la bénédiction, on chante, aux Saluts solennels, le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes,* et aux Saluts simples, l'antienne *Mane nobiscum.*

1416. — Il y a un Salut solennel à toutes les fêtes de Sermon, même aux premières Vêpres, quand celles-ci sont chantées le dimanche: c'est le R. P. Abbé qui le donne le jour même de la fête, mais non la veille (437). Il fait usage de la crosse pour aller à l'autel et pour revenir à la sacristie.

1417. — A ces Saluts, on se sert de l'ostensoir. L'officiant est assisté d'un diacre et d'un sous-diacre. Ils doivent quitter le chœur assez tôt pour pouvoir venir à l'autel un peu avant la fin des Vêpres, de sorte qu'il n'y ait pas d'interruption entre cet Office et le Salut. Ils sont en aube, mais sans manipules; le célébrant et le diacre ont l'étole. Ils sortent de la sacristie dans l'ordre habituel : le thuriféraire, le sous-diacre portant l'ostensoir, le diacre avec la bourse, la clef du tabernacle et la carte de l'oraison; vient ensuite l'officiant. Ils se découvrent sous la lampe et s'y inclinent profondément. Au bas des degrés de l'autel, ils font ensemble la génuflexion; l'officiant reste à genoux sur le degré inférieur, et les ministres montent à l'autel. Le sous-diacre y dépose l'ostensoir et vient se mettre à genoux à la gauche de l'officiant. Le diacre ayant étendu le corporal, ouvre le tabernacle, fait la génuflexion en se retirant un peu du

côté de l'Épître pour ne pas tourner le dos au prêtre, et s'étant relevé, il met la sainte Hostie dans l'ostensoir qu'il place convenablement au milieu de l'autel. Après une nouvelle génuflexion, il descend au bas des degrés et, sans se mettre à genoux, il présente l'encens à l'officiant, en omettant tout baiser. L'officiant se lève pour mettre l'encens (1386); ensuite il se met à genoux, reçoit du diacre l'encensoir, s'incline profondément et encense le Saint-Sacrement de trois coups, puis il s'incline de nouveau et remet l'encensoir au diacre. — Le thuriféraire se retire à la sacristie ou derrière l'autel pour entretenir le feu de son encensoir; il revient lorsqu'on chante le *Tantum ergo*. Suivant l'usage généralement reçu, il encense le Saint-Sacrement de trois coups pendant la bénédiction, se plaçant du côté de l'Épître, comme à la Messe (*a*).

1418. — Les ministres font les mêmes inclinations que le prêtre; ils se lèvent comme lui, lorsqu'il met de l'encens dans l'encensoir; mais lorsqu'il chante le verset et l'oraison, ils restent à genoux en tenant la carte devant lui.

1419. — Pendant la strophe *Genitori*, il y a un second et dernier encensement qui se fait absolument comme le premier. Après cette strophe, le célébrant se lève et chante, avec flexe, le seul verset *Misericors et miserator Dominus;* puis il prend le ton solennel des oraisons de la Messe pour chanter la seule collecte *Deus qui nobis* qu'il termine par la petite conclusion *Qui vivis et regnas in sæcula*, etc., avec la flexe. — Quand on doit chanter quelque prière particulière, on le fait toujours avant le *Tantum ergo*; et, si l'on doit ajouter une oraison, on la dit après celle du Saint-Sacrement et on la termine par la petite conclusion qui lui est propre.

1420. — Après l'oraison, l'officiant se met à genoux pour recevoir l'écharpe que le serviteur lui met sur les épaules; il monte seul à l'autel, fait la génuflexion, prend l'ostensoir avec les mains couvertes de l'écharpe, et donne la bénédiction sans

(*a*) S. R. C. 7 septemb. 1861.

rien dire. Il élève d'abord l'ostensoir, l'abaisse ensuite, et le relevant à demi, se tourne vers le côté de l'Épître, puis vers celui de l'Évangile; il revient au milieu un instant, et achevant le cercle, il replace l'ostensoir sur le corporal; ayant fait la génuflexion, il descend de l'autel et se met à genoux. Le serviteur lui ôte l'écharpe.

1421. — Si le R. P. Abbé officie, il donne la bénédiction en formant trois signes de croix : le premier, à sa gauche; le second, au milieu; le troisième, à sa droite.

1422. — Lorsque l'officiant est descendu de l'autel, le diacre y monte, fait la génuflexion, ouvre le tabernacle, et y remet le Saint-Sacrement; il fait de nouveau la génuflexion, ferme le tabernacle, puis, descendant au bas des degrés, il fait la génuflexion *in plano* avec le prêtre et le sous-diacre, et tous se rendent à la sacristie dans l'ordre accoutumé.

1423. — Le dimanche et aux fêtes de deux Messes qui sont chômées tout le jour, l'hebdomadaire donne le Salut avec le saint ciboire. Il est assisté d'un diacre en coule, qui porte la carte de l'oraison; lui-même tient la bourse et la clef du tabernacle. Il expose le Saint-Sacrement sans ôter le pavillon du ciboire. Pour donner la bénédiction, il prend de la main gauche, couverte d'un bout de l'écharpe, le ciboire au-dessous de la coupe, et le couvre de l'autre extrémité de l'écharpe. Après la bénédiction, il dépose le ciboire sur le corporal, puis le met dans le tabernacle dont il ferme la porte après avoir fait la génuflexion, et, descendant de l'autel, il remet l'écharpe au serviteur, fait la génuflexion *in plano* et se retire.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

DÉTAILS PARTICULIERS A CERTAINES FÊTES.

1424. — Fête de saint Benoît. Le jour de la fête de saint Benoît, 21 mars, on recommence toujours la lecture de la Règle au chapitre, lors même que la fête serait transférée (*a*).

1425. — Fête de saint Marc. On chante les Litanies des Saints après le chapitre, comme on fait pour les Rogations lorsque, dans ces trois jours, il arrive une fête de deux Messes. La récitation des Litanies est de précepte pour tous ceux qui sont tenus à l'Office : celui qui n'assiste pas au chœur lorsqu'on les chante, doit les réciter en particulier, à genoux, avec les versets et les oraisons. — Si cette fête arrive dans l'octave de Pâques, ou si elle est transférée pour tout autre motif, on se conforme, pour les Litanies comme pour l'abstinence, à l'usage du diocèse.

1426. — Fête de saint Jean-Baptiste. La vigile de cette fête l'emporte sur une fête de trois Leçons et même sur l'Office de la Sainte Vierge *in Sabbato*.

1427. — Si la fête tombe le dimanche dans l'Octave du Saint-Sacrement, on sonne les trois coups à sept heures trois quarts; si elle arrive un autre jour, on les sonne à huit heures dix minutes. — A la Messe, on ne dit le *Credo* que dans le cas où la fête tomberait le dimanche ou un jour dans l'octave de la Fête-Dieu, *ratione Dominicæ aut Octavæ*.

1428. — Fête de l'Assomption. La veille de l'Assomption, on sonne les trois coups à neuf heures huit minutes. On omet le *Sub tuum*. La Messe est abbatiale. Il y a diacre et sous-

a. Noma t. p. 310.

diacre, et petit encensement. On chante le *Kyrie* et la Préface commune sur le ton férial. Le chœur s'incline *extra stalla* pendant la collecte de la Vigile; après le *Sanctus*, il se met sur les formes. On chante *O salutaris* après l'Élévation.

1429. — Le jour de la fête, on sonne les trois coups à sept heures quarante minutes, ou à sept heures et demie, si c'est un dimanche. — Après les Vêpres, on chante les Litanies de la Sainte Vierge, pendant lesquelles les deux chœurs sont debout dans les stalles, et tournés l'un vers l'autre; elles sont suivies des prières marquées au processionnal. Pendant les versets et les oraisons, l'hebdomadaire et le chœur sont inclinés sur les miséricordes. — Les invocations sont chantées par deux religieux qui se tiennent debout au milieu du chœur. — Vers le milieu des Litanies, les ministres vont s'habiller pour le Salut.

1430. — Fête de l'Exaltation de la sainte Croix. L'Exaltation de la Sainte Croix est fête de garde le matin, quoiqu'elle ne soit que de deux Messes mineures. Ce même jour, on reprend l'ordre des exercices d'hiver. Toutes les lectures se font au chapitre ; il n'y a plus de méridienne; la retraite est à sept heures. — Depuis ce jour, 14 septembre inclusivement, jusqu'au Carême, on jeûne, ainsi que l'ordonne la Règle, tous les jours, excepté les dimanches et le jour de Noël.

1431. — Fête de tous les Saints. On dit Vêpres à deux heures et demie. Après le Salut qui doit être court, le sacristain met un parement noir à l'autel pour les Vêpres des Morts que l'on sonne avec la grosse cloche aussitôt après la bénédiction. — Pendant l'octave, on omet la mémoire des Saints à Laudes et à Vêpres du petit Office.

1432. — Le jour des Morts. On se lève à une heure. Après les Laudes du jour, on chante l'Office des Morts que l'on sonne pendant le *Benedictus*. — A ce moment, on éveille les infirmes. — On repose après l'Office. — On dit *privatim* une Messe de l'octave; toutes les autres Messes sont de *Requiem*.

Chaque prêtre jouit, ce jour-là, de l'autel privilégié et applique sa Messe à qui il veut. — A sept heures trois quarts, on sonne les trois coups. Il y a communion générale. Pour aller à la communion, on ne quitte sa place qu'après le dernier *Agnus Dei*, et l'on passe par l'extrémité supérieure des stalles (1056). — Après Sexte, on va au travail. — Si le 2 novembre est un dimanche, l'Office des Morts est remis au lendemain, et l'on fait, après les Vêpres du dimanche, ce qui est marqué plus haut (1431).

1433. — Fête de la Dédicace. Le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint, on célèbre la fête de la Dédicace de toutes les églises. — Aux premières et aux secondes Vêpres, ainsi qu'à la Grand'Messe, on allume les cierges qui sont aux croix de consécration.

CHAPITRE QUINZIÈME.

DE LA VISITE RÉGULIÈRE.

1434. — Le R. P. Abbé, Vicaire général, visite chaque année, par lui-même ou par un autre Abbé, tous les monastères de la Congrégation. Son propre monastère est visité par deux Abbés qui sont désignés par le Chapitre général : ceci à part, nul ne peut être délégué pour visiter, dans le courant de la même année, la maison de celui par qui il a été visité.

1435. — Quelques jours avant la visite régulière, le Supérieur engage ses religieux à parler au Visiteur en toute liberté, et à lui dire sans crainte tout ce qu'ils croient devoir être corrigé ou réformé dans le monastère.

1436. — Le Visiteur est reçu par le premier Supérieur, qui lui demande la bénédiction, et le conduit à l'église, puis à l'hôtellerie. Pendant la visite, il assiste une fois à tous les exercices de la Communauté. Au réfectoire, on lui donne le

soulagement. Dans les monastères de nos Sœurs, il prend sa réfection dans le parloir. On ne lui sert d'aliments gras que dans le cas de maladie, et suivant les prescriptions de la Règle.

1437. — Avant l'ouverture de la visite, le Supérieur doit remettre au R. P. Visiteur la liste de tous les membres de la Communauté, avec indication des fonctions remplies par les uns ou les autres.

1438. — A l'heure convenue, on sonne la grosse cloche, et toute la Communauté se réunit à l'église. Le R. P. Visiteur va à l'autel, ayant son assesseur, ou D. Prieur, à sa droite; il fait une génuflexion, se lave les mains, prend l'étole blanche que le sacristain lui présente, et la met sur le chaperon, pendant que le serviteur d'église allume quatre cierges à l'autel et deux autres placés sur le gradin; puis il ouvre le tabernacle, en tire le saint ciboire qu'il encense de trois coups, tandis que les religieux, à genoux au chœur de Tierce, chantent *O salutaris* et la strophe suivante *Uni trinoque*. Le R. P. Visiteur dit ensuite le verset *Misericors* et l'oraison du Saint-Sacrement; puis, il monte à l'autel et donne la bénédiction. Après avoir déposé le saint ciboire sur l'autel, il l'ouvre pour examiner si les saintes Espèces sont conservées avec le respect convenable, et le remet dans le tabernacle.

1439. — De l'église, le R. P. Visiteur, suivi de tous les profès, religieux et convers, se rend au chapitre. Il prend place sur le siége abbatial, ayant à sa droite le Supérieur de la maison; s'il a un assesseur, celui-ci se met à sa gauche. Dans le monastère du Vicaire général, le siége abbatial ne devant pas être occupé, les Visiteurs s'asseoient l'un à droite, l'autre à gauche de la chaire.

1440. — Si la visite s'ouvre immédiatement après Prime, c'est le chantre qui lit le Martyrologe, et après le *Commemoratio* et le verset *Requiescant in pace*, le Visiteur fait lire le statut *De formâ Visitationis*, puis la carte de la dernière visite. Quand le chapitre se tient à une autre heure, le chantre com-

mence par demander la bénédiction en disant : *Jube, Domne, benedicere*, et, tous étant debout, le Visiteur dit *Divinum auxilium* etc., puis le chantre vient devant le pupitre, où il chante le statut et lit la carte de la dernière visite qu'il remet ensuite au R. P. Visiteur.

1441. — Le Visiteur s'informe auprès de D. Prieur si l'on a lu exactement cette carte aux temps marqués, et, à chaque article, il demande au même Supérieur comment on l'a observé. Il assigne ensuite l'heure du scrutin secret où chacun se rend selon son rang d'ancienneté, en commençant par D. Prieur. Le chapitre se termine comme à l'ordinaire, s'il a lieu après Prime; sinon, le R. P. Visiteur dit *Adjutorium*, tourné vers la croix comme la Communauté, et l'on se retire.

1442. — Au scrutin, il s'informe si l'Office est bien chanté, si l'on y consacre le temps prescrit par la Règle, si les régularités sont observées, si le silence est bien gardé, si les officiers s'acquittent convenablement de leur emploi, etc.

1443. — Après avoir entendu tous les religieux en particulier, il voit les novices de chœur tous ensemble, puis tous les frères convers en commun, dans le lieu et à l'heure qu'il juge convenables. Il peut faire le chapitre, s'il le croit à propos, et l'on observe alors ce qui se pratique dans les chapitres ordinaires; mais, s'il ne le fait pas lui-même, il n'y a aucun autre chapitre durant la visite.

1444. — Le R. P. Visiteur, accompagné de son assesseur ou de D. Prieur, ou de tout autre religieux, fait la visite de l'église; il examine les comptes du cellérier et parcourt tous les lieux réguliers. Enfin, il rédige la carte de visite qu'il doit communiquer au Supérieur avant de la faire lire au chapitre.

1445. — Dans le cours de la visite, il peut, s'il le croit nécessaire, déposer les officiers, mais il ne le fait qu'après s'être concerté avec le Supérieur.

1446. — La visite ne doit pas durer plus de trois jours. —

A l'heure fixée pour la clôture, le R. P. Visiteur, ayant fait assembler tous les profès au chapitre, remet au chantre la carte de la nouvelle visite. Celui-ci, avant de la lire, demande la bénédiction en disant : *Jube, Domne, benedicere.* Le R. P. Visiteur dit : *Divinum auxilium* etc. Après la lecture de la carte, il adresse à la Communauté les observations qu'il croit nécessaires. — La carte de visite doit être lue tous les samedis des Quatre-Temps de l'année.

1447. — A la fin du chapitre, le chantre demande l'absolution pour toute la Communauté. On se découvre et on se met sur les articles. Le chantre, se tenant dans la même posture au milieu du chapitre, récite le *Confiteor* à haute voix. Le R. P. Visiteur dit *Misereatur* et *Indulgentiam*, puis, se couvrant, il prononce la formule d'absolution qui suit :

Si tenemini ab aliquo vinculo excommunicationis majoris vel minoris (suspensionis), aut interdicti, in quantum se extendunt gratiæ et privilegia Ordinis mihi concessa, absolvo vos in nomine Patris, ✝ et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Item, eadem auctoritate dispenso vobiscum super irregularitatibus, inhabilitationibus et aliis pœnis ecclesiasticis, scienter vel ignoranter contractis, in quantum possum et valeo. Demum, eadem auctoritate concedo vobis plenariam indulgentiam, tam ex privilegio, quam ex participatione ab aliis Religionibus Ordini nostro concessam, si illius capaces estis, in nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Ite in pace, et orate pro me, et psalmum *Miserere* dicite.

Alors tous se lèvent.

1448. — En vertu d'une concession, plusieurs fois renouvelée par les Souverains Pontifes, et spécialement par S. S. le Pape

Léon XIII (*a*), une indulgence plénière est attachée à chaque visite régulière; c'est celle qui est publiée par le R. P. Visiteur dans la formule qui précède. Pour la gagner, il est nécessaire de réciter le *Miserere*; ceux qui ne peuvent le réciter doivent dire cinq *Pater* et cinq *Ave*. — Le R. P. Visiteur accorde en outre une communion générale, laissant au Supérieur la faculté d'en déterminer le jour.

CHAPITRE SEIZIÈME.

LE CHAPITRE GÉNÉRAL.

1449. — L'ouverture du Chapitre général a lieu tous les ans le 12 septembre (*b*). Ce jour-là, on chante la Messe votive du Saint-Esprit avec *Gloria*, *Credo* et oraison propre; il y a communion générale (*c*). Dans le monastère où se tient le Chapitre général, cette Messe est solennelle comme aux fêtes de Sermon majeur, et elle est appliquée au Chapitre général; les frères convers y assistent. Après la Messe, l'officiant, à genoux sur le degré inférieur de l'autel avec ses ministres, impose le *Veni Creator;* l'hymne achevée, il se lève et chante :

℣. Emitte Spiritum tuum et creabuntur. ℟
℟. Et renovabis faciem terræ. ℟

OREMUS.

Actiónes nostras, quæsumus, Dómine, aspirándo præveni, et adjuvándo proséquere; ut cuncta nostra orátio et operátio a te semper incípiat, ℟ et per te cœpta finiátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

1450. — Dans les autres maisons, cette Messe est célébrée

(*a*) Indult. 25 mart. 1878. — (*b*) Nomast. p. 214. — (*c*) Cap. gen. 1864.

sous le rit de deux Messes majeures, avec petit encensement. On dit la Messe du jour comme Messe matutinale. Toutes les Messes privées, à moins qu'on ne doive les dire *Pro præsente defuncto,* sont du Saint-Esprit, *More votivo,* sans *Gloria* et sans *Credo,* si ce n'est le dimanche, et avec l'oraison propre *Infunde* (*a*). Tous les prêtres disent cette même oraison pendant les trois jours que dure ordinairement le Chapitre général.

1451. — Si le 12 septembre se trouve être un dimanche, la Messe matutinale et les Messes privées, dans le monastère où se tient le Chapitre général, sont du dimanche, et la Grand' Messe *De Spiritu Sancto;* dans les autres maisons, la Messe matutinale seule est du Saint-Esprit, et toutes les autres du dimanche (*b*).

1452. — Le 15 septembre, jour de la clôture du Chapitre général (*c*), a lieu, au chapitre, l'absoute solennelle des défunts (818). On y nomme, d'après la liste fournie par chaque Supérieur, tous les membres de la Congrégation décédés depuis le Chapitre général de l'année précédente. — Les Pères immédiats des monastères de nos Sœurs doivent procurer les noms des religieuses et des converses décédées depuis la même époque (*d*). Cependant, le tricénaire ne commence que le jour où l'on fait l'absoute dans les autres monastères, c'est-à-dire le 17, à l'heure des Vêpres.

1453. — Il y a pour tous les Abbés et Prieurs titulaires obligation stricte et rigoureuse de se rendre au Chapitre général. Une maladie grave, la guerre, la peste, et tout autre motif constituant une véritable impossibilité, peuvent seuls les en dispenser ; encore doivent-ils, par une lettre latine, informer à temps le Chapitre général des raisons de leur absence (*e*).

1454. — De l'élection du vicaire général. — Le Chapitre général élit tous les cinq ans le Vicaire général. Tous les

(*a*) Cap. gen. 1853. — (*b*) Nomast. p. 514. — (*c*) Ibid. p. 214. — (*d*) Cap. gen. 1153. — (*e*) Cap. gen. 1157 et 1847.

membres du Chapitre concourent à l'élection qui ne peut porter que sur un Abbé de la Congrégation. Le même est toujours rééligible. Pour cette élection, on désigne comme scrutateurs le Prieur et le dernier profès du monastère où se tient le Chapitre général.

1455. — Des Fondations. Aucune fondation ou translation de monastère ne peut être faite sans l'autorisation du Chapitre général. Après l'avoir obtenue, le Père immédiat écrit à l'Évêque dans le diocèse duquel il se propose de faire la fondation, afin d'obtenir son consentement écrit; puis il demande au R. P. Vicaire général l'acte d'érection, qui est accordé au nom du Chapitre général. Il adresse ensuite à l'Évêque deux autres pétitions tendant à obtenir : l'une, la permission d'ériger un oratoire; l'autre, les pouvoirs nécessaires au Prieur désigné.

1456. — Le Père immédiat remet au Prieur des lettres d'institution et il l'investit de son autorité en lui mettant entre les mains la croix de fondation que le Prieur porte lui-même à la tête de ses frères, au moment du départ. — A la mort ou à la démission de ce premier Prieur, le Père immédiat seul en nomme un autre, lui donne un acte d'institution et va l'installer dans son église.

1457. — Érection d'un Prieuré en Abbaye. Quand une Communauté est assez nombreuse et assez bien établie pour être érigée en Abbaye, le Père immédiat propose l'affaire au Chapitre général qui adresse la demande à Rome. Cette supplique, qui doit être apostillée par l'Évêque dans le diocèse duquel se trouve le Prieuré, est accompagnée d'une pièce établissant l'état du monastère, c'est-à-dire le nombre des religieux actuellement existants dans la maison, le nombre approximatif de ceux qu'elle pourra entretenir, l'existence des lieux réguliers, les ressources sur lesquelles on peut compter, etc. La Sacrée Congrégation renvoie l'acte de concession à l'Évêque, en le chargeant de l'érection.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

RÉCEPTION DES PRÉLATS ET AUTRES DIGNITAIRES.

Si, comme l'Évangile nous l'enseigne, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même que nous recevons lorsque nous accordons l'hospitalité et que nous rendons quelques services au plus petit de ses serviteurs, à plus forte raison doit-on être persuadé, lorsqu'on reçoit des Évêques, que c'est Jésus-Christ, le Pontife suprême que l'on reçoit en leurs personnes. C'est à eux surtout, en effet, qu'il adresse ces paroles : « Celui qui vous reçoit, me reçoit; et celui qui me reçoit, reçoit Celui qui m'a envoyé (*a*). » On recevra donc ceux qui viendront dans nos monastères avec tout le respect qui leur est dû. On considérera leur présence comme une grâce, et l'on s'efforcera de se rendre dignes des bénédictions qu'ils apportent avec eux; car c'est encore aux Évêques que Notre-Seigneur adresse cette parole : « En quelque maison que vous entriez, dites d'abord : Que la paix soit à cette maison; et s'il s'y trouve quelque enfant de paix, votre paix reposera sur cette maison (*b*).

ART. I. — RÉCEPTION DE L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN.

1458. — Lorsque l'Évêque diocésain vient pour la première fois au monastère (*c*), le sacristain a soin d'orner l'église; il prépare dans le presbytère, du côté de l'Évangile, un trône et un prie-Dieu couvert d'un tapis et garni de deux coussins; il met à la porte du monastère un autre prie-Dieu garni de la même manière. A l'heure indiquée, il sonne la grosse cloche l'espace d'un *Miserere*, et toute la Communauté se rend au chœur comme pour la Messe. Le Supérieur prend une étole

(*a*) Matth. X, 40. — (*b*) Luc. X. 5, 6. — (*c*) Us. c. 86.

par-dessus ses habits réguliers, le sacristain en porte une autre pour le Prélat, et le chantre désigne quelques-uns des anciens religieux pour porter le dais, si l'on doit en faire usage.

1459. — Lorsque l'Évêque est près d'arriver, on se dirige processionnellement vers la porte du monastère sans chanter, et dans cet ordre : le thuriféraire, un religieux portant le bénitier, le porte-croix accompagné de deux céroféraires (*a*) : tous sont en coule. Vient ensuite le Supérieur, tenant une petite croix dont il tourne vers lui le Christ ; derrière le dais, marchent deux à deux, selon l'ordre qu'ils gardent au chœur, les plus anciens profès, les plus jeunes, les novices et les frères convers. Le porte-croix et les céroféraires s'arrêtent à une certaine distance, de manière à se trouver en tête de la procession lorsqu'on donnera le signal de retourner à l'église.

1460. — Quand l'Évêque arrive, on se découvre et on se met à genoux, en se tournant vers la croix, quand lui-même s'agenouille sur le prie-Dieu; le porte-croix et les céroféraires restent seuls debout.

A ce moment, le Supérieur fait baiser le crucifix au Prélat et se met à genoux à côté de lui, après avoir remis la petite croix à l'un des anciens religieux. L'Évêque se relevant, tous se lèvent en même temps que lui. Le Supérieur lui présente alors l'aspersoir avec les baisers ordinaires, et quand l'Évêque a aspergé la Communauté, le Supérieur lui fait bénir l'encens et l'encense de trois coups; puis, s'il le juge à propos, il lui adresse quelques paroles appropriées à la circonstance.

1461. Le chantre ayant imposé le répons *Audi, Israel*, on retourne à l'église, les frères marchant les premiers, puis les novices, les plus jeunes profès, les anciens, et enfin le R. P. Abbé accompagnant l'Évêque qui est sous le dais. — S'il y avait deux Évêques, on devrait chanter le répons *Sint lumbi*. — Après le répons, on peut ajouter le *Te Deum*.

(*a*) Cap. gen. 1241.

1462. — En arrivant au chœur, les religieux s'y placent comme à Tierce; le Supérieur conduit l'Évêque à son trône et le prie de donner sa bénédiction. Pour la recevoir, les religieux se tiennent sur les articles et tournés vers l'autel. Le R. P. Abbé conduit ensuite l'Évêque à la chambre qui lui est destinée, ou au chapitre, s'il consent à adresser en ce moment à la Communauté quelques paroles d'édification.

ART. 2. — RÉCEPTION DES AUTRES DIGNITAIRES.

1463. — Suivant les Us, on doit observer le cérémonial qui précède la première fois que l'on reçoit l'Archevêque métropolitain, un Légat du Saint-Siége, ou le Prince régnant. Dans ces occasions, on se sert du dais, ainsi que le prescrit le Pontifical Romain. Au Souverain Pontife, les mêmes honneurs sont dus en toutes circonstances. Lorsqu'on reçoit un Prince laïque, le Supérieur lui présente l'eau bénite et l'encense de trois coups, après avoir bénit lui-même l'encens; il le conduit ensuite au prie-Dieu que l'on a préparé pour lui au degré du presbytère.

1464. — On reçoit de la même manière le R. P. Vicaire général et le R. P. immédiat, la première fois qu'ils viennent au monastère. Toutefois, on n'emploie pas le dais, mais on prépare un prie-Dieu au milieu du sanctuaire. Après le répons, le R. P. Abbé conduit le Supérieur au chapitre. Chacun s'y assied à sa place; on se lève et on se tient en cérémonie lorsque le chantre, qui va directement au pupitre, dit: *Jube, Domne, benedicere*, et on se rasseoit, lorsque, après avoir reçu la bénédiction, il lit l'extrait du chapitre second de la Carte de charité commençant par ces mots : *Cum Abbas novi monasterii*, et finissant par ceux-ci : *Inde magis gaudeant*. Après cette lecture, le Supérieur que l'on reçoit adresse, s'il le juge opportun, quelques paroles à la Communauté à laquelle il donne ensuite sa bénédiction.

1465. — Lorsqu'un Abbé a reçu la bénédiction abbatiale

hors de son monastère, on lui fait aussi la même réception la première fois qu'il y rentre. D. Prieur se conduit alors, à l'égard du nouvel Abbé, comme le R. P. Abbé se conduit à l'égard de son Évêque ou du R. P. Vicaire général. En cette occasion, on lit le chapitre cinquième de la Règle : *De obedientia;* puis tous les profès viennent, l'un après l'autre, s'agenouiller devant leur Abbé et recevoir de lui le baiser de paix.

LIVRE DIXIÈME

DES OFFICIERS DE L'ÉGLISE

CHAPITRE PREMIER.

DE L'HEBDOMADAIRE OU CÉLÉBRANT EN SEMAINE.

Il faut que celui qui est chargé de cette fonction se regarde comme le délégué de ses frères, chargé par eux de présenter leurs prières au grand Roi, ou comme un autre Moïse qui, debout sur la montagne sainte, devra lever les mains et les yeux au ciel en demandant à Dieu le salut et la conservation de son peuple. Dans cette pensée, il s'estimera indigne d'une fonction aussi relevée; il excitera toute sa piété et tout son zèle pour s'en acquitter dignement, et, afin d'obtenir cette grâce, il adressera à Dieu de ferventes prières, purifiera son âme de toutes ses fautes, et priera son Supérieur de le bénir.

ART. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES.

1466. — L'hebdomadaire est toujours placé du côté opposé à celui de l'invitateur. — Tous les jours, il dit, dans la posture du chœur, le *Deus in adjutorium,* au commencement de Laudes du petit Office de la Sainte Vierge et à toutes les Heures de l'Office canonial. Il le dit *in directum*, quand on ne chante pas l'Office, et le chante quand l'Office est chanté. En toutes circonstances, ce verset doit être dit très-gravement, parce qu'il n'y en a point qui demande une plus grande attention, ni qui soit plus propre à attirer le regard de Dieu sur la

Communauté. Avant de le commencer, au grand Office, l'hebdomadaire prend le temps de faire convenablement, et en même temps que le chœur, le signe de la croix et l'inclination profonde.

1467. — Au *Dominus vobiscum*, aux versets, etc., lorsque le chœur a répondu, l'hebdomadaire doit éviter toute précipitation et toute lenteur à continuer ce qu'il doit chanter ensuite.

1468. — A toutes les Heures, il dit le capitule, *Et ne nos... Dominus vobiscum*, la collecte et les versets qui suivent, excepté le *Fidelium* à tous les Offices; à Laudes et à Vêpres, il ne dit pas *Et ne nos...* ni *Benedicamus Domino*. A la fin du petit Office, c'est le Supérieur qui dit *Dulce nomen*. La collecte qui suit le *Te decet laus*, aux Matines des fêtes de douze Leçons est dite par le Supérieur qui a lu l'Évangile. La collecte et les versets qui suivent le *Salve* sont également dits par le Supérieur.

1469. — Lorsque l'hebdomadaire termine une collecte par la petite conclusion, il ne fait, immédiatement avant celle-ci, ni flexe, ni mètre, ni point, mais il fait une flexe en terminant la conclusion.

1470. — Lorsqu'il dit le capitule de quelque Office que ce soit, le *Dominus vobiscum* et les collectes de Laudes et de Vêpres, au petit ou au grand Office, les versets et les collectes des mémoires, il est debout, hors de sa stalle et tourné vers l'autel. Il est dans la même posture pendant les antiennes des mémoires quand on ne les chante pas. — Aux autres Heures, il dit, dans la posture du chœur, le *Dominus vobiscum*, la collecte, le *Benedicamus*, le *Divinum auxilium* et, à Complies, le *Benedicat*, pendant lequel il fait le signe de la croix à ces mots *Pater et Filius et Spiritus Sanctus*.

1471. — Dans les capitules, il ne fait pas le point d'interrogation; s'ils finissent par un mot hébreu ou par un monosyllabe, il fait le point final comme il est indiqué à la fin de

ces Règlements. Au *Divinum auxilium,* il abaisse le ton et dit ce verset plus posément que les autres.

1472. — A Complies, il dit, *in directum* et d'un ton également assez bas, le *Converte nos* avant de chanter le *Deus in adjutorium.*

1473. — Il fait une inclination après tous les capitules; toutes les fois qu'il dit *Oremus*, il incline la tête, s'il est debout.

1474. — Au commencement de Laudes du petit Office et aux divers capitules, il peut relever le ton, s'il est nécessaire.

1475. — Le dimanche, avant le *Spiritus Sanctus* qui termine Laudes, il dit, debout hors des stalles et tourné vers l'autel, les prières pour les serviteurs de table. — Il se tient dans la même posture lorsqu'il doit dire les prières pour ceux qui vont en voyage ou qui en reviennent.

1476. — A l'Office des Morts, il commence le psaume *Lauda* à Vêpres, et le *De profundis* à Laudes. Après le verset *Requiem,* il dit, sur le ton et dans la posture du chœur, *A porta inferi* et les autres versets, avec les collectes et les versets qui suivent. Si cet Office est chanté, il chante les collectes sur le ton des petites Heures.

1477. — A la Messe, si on a chanté la prière publique *Domine salvum,* il ajoute une collecte en rapport avec cette prière à celles qui se disent après la communion; s'il n'y a qu'une seule oraison à la Messe, il dit l'une et l'autre sous la même conclusion.

1478. — Au chapitre, pour les prières de Prime, il chante debout, découvert et tourné vers le crucifix, les versets et les prières marqués dans le bréviaire. Il chante seul et dans la même posture le *Gloria Patri*, avec une flexe à la médiante et une autre à la fin. Il observe pour le reste les mêmes cérémonies que le chœur, si ce n'est que, pendant l'oraison *Dirigere,* il est debout et tourné comme on vient de le dire (1000).

1479. — Au réfectoire, à dîner et à souper, il chante sur le ton du *Benedicite*, incliné et découvert, *Et ne nos*, etc., avec une flexe; il se lève ensuite et, se tournant vers le crucifix, il dit : *Oremus*, *Benedic*, etc., avec les flexes et les mètres marqués. En disant *Benedic*, il fait un signe de croix devant lui, la main couverte de la manche de la coule, et demeure tourné vers le crucifix jusqu'à la fin du *Benedicite*. — A grâces, il est encore debout, découvert et tourné vers le crucifix, lorsqu'il dit *Agimus* ou *Benedictus*. — A l'église, il dit, dans la posture du chœur, les versets *Et ne nos*, *Dispersit* etc., puis les versets et la collecte qui suivent le *De profundis*. — Il termine les grâces du souper par le verset *Fidelium*. — A la collation, il dit *Largitor omnium*, etc., avec les deux flexes marquées, et fait le signe de la croix, comme à dîner, en disant *Benedicat*.

1480. — En l'absence des Supérieurs, l'hebdomadaire préside au chœur. Ailleurs, il donne les bénédictions et récite les prières, mais c'est le plus ancien religieux qui préside. Lorsque l'hebdomadaire est lui-même absent, il est remplacé par le prêtre qui se trouve au-dessus de lui, soit à l'église, soit au réfectoire, au chapitre et ailleurs, ou, s'il est le premier de son côté, par celui qui est au-dessous.

ART. 2. — L'HEBDOMADAIRE A TIERCE ET A LA BÉNÉDICTION DE L'EAU.

1481. — Le dimanche, entre le premier coup de la Messe et les trois coups, l'hebdomadaire parcourt, à la sacristie, ce qu'il doit chanter, et vient faire sa préparation à la Messe dans une des premières stalles de Tierce. Aussitôt qu'on a sonné les trois coups, il fait, en même temps que les ministres, une satisfaction sous la lampe et va prendre l'aube, le manipule et l'étole.

1482. — Lorsque le sous diacre a porté le calice sur l'autel, l'hebdomadaire fait, sans se découvrir et en même temps que les ministres, une inclination médiocre au crucifix, puis une

autre à chacun des ministres, et se rend au presbytère, à la suite du diacre. En arrivant sous la lampe, il se découvre, s'incline profondément et monte dans le sanctuaire, ayant le diacre à sa droite et le sous-diacre à sa gauche; il fait avec eux une génuflexion *in plano* près du plus bas degré de l'autel, et se rend au banc du presbytère, passant par l'extrémité supérieure du banc. Il y garde les mêmes postures que les religieux, récite son Office ou le chante avec le chœur, mais de manière à n'être pas entendu. S'il ne tient pas de livre, il croise légèrement les bras, évitant de mettre les mains dans les manches de l'aube; lorsqu'il s'incline, il tient les deux mains étendues sur les genoux, sans les croiser.

1483. — A la fin de Tierce du petit Office, après le *Dulce nomen*, l'hebdomadaire quitte le manipule, et après avoir fait une génuflexion *in plano*, près du degré inférieur de l'autel, il va au pupitre préparé au-dessous du degré du presbytère, où il fait la bénédiction de l'eau comme il est marqué au missel, s'inclinant profondément avant de commencer.

1484. — Quand il a achevé la bénédiction, il mouille l'aspersoir, fait une inclination sous la lampe, vient à l'autel, se met à genoux sur le degré inférieur et asperge l'autel de trois coups, le premier au milieu, le second du côté de l'Évangile, le troisième du côté de l'Épître (*a*). Passant ensuite par le côté de l'Épître, il fait le tour de l'autel en aspergeant de chaque côté; puis, revenant au milieu de l'autel, il y fait une génuflexion et va sous la lampe en aspergeant encore à ses côtés; il s'arrête sur le degré du presbytère, ayant le bénitier à sa gauche. Il donne d'abord de l'eau bénite au R. P. Abbé, lui faisant une inclination profonde avant et après; il porte ensuite l'aspersoir à son front, et donne de l'eau bénite au diacre et au sous-diacre, puis aux religieux et aux frères convers, mouillant l'aspersoir quand il est nécessaire.

1485. — L'aspersion terminée, il dépose l'aspersoir sur le

(*a*) Us. c. 35.

guéridon et vient au bas des degrés de l'autel, où il fait une génuflexion *in plano* et chante l'oraison *Exaudi nos* avec les versets qui précèdent. Après l'oraison, il fait une nouvelle génuflexion et retourne au banc du presbytère, où il récite en même temps que le chœur le *Pater* et l'*Ave* qui précèdent Tierce du grand Office. Il reprend le manipule pour cette Heure.

1486. — Au signal du Supérieur, il se relève, fait le signe de la croix, s'incline et chante le *Deus in adjutorium*, en se tournant un peu vers l'autel, ce qu'il observe toutes les fois qu'il chante seul au banc du presbytère. — Après Tierce, il vient avec les ministres faire la génuflexion au bas des degrés de l'autel, se couvre et va à la sacristie par le chemin le plus court, marchant derrière le diacre.

ART. 3. — L'HEBDOMADAIRE A LA GRAND'MESSE.

1487. — Le célébrant, ayant pris la chasuble à la sacristie, attend, pour aller à l'autel, que le chœur soit à la médiante du verset de l'*Introït*. Il s'avance alors lentement, à la suite des ministres, vers la porte de la sacristie. Au *Sicut erat*, ils entrent au chœur de la même manière qu'ils y sont venus pour Tierce, mais sans se faire l'un à l'autre aucune inclination avant de sortir de la sacristie. — Si la Messe est solennelle, le célébrant bénit l'encens et le met dans l'encensoir à la sacristie, pendant qu'on chante la première partie du verset de l'*Introït*.

1488. — En arrivant à l'autel, il fait la génuflexion *in plano* près du dernier degré; mais, pendant la Messe, il la fait sur le degré même.

1489. — Dans le *Confiteor*, à ces mots *Et vobis fratres*, *Et vos fratres*, il tourne un peu la tête d'abord vers le diacre, puis vers le sous-diacre.

1490. — RÈGLE GÉNÉRALE. Quand le Saint-Sacrement n'est pas exposé, le célébrant et les ministres peuvent toujours

s'asseoir pendant le *Kyrie*, le *Gloria*, le Graduel et le *Credo*.

1491. — Dans le cours de la Messe, le célébrant doit prendre garde que le chœur ne demeure pas trop longtemps sans chanter. Il est donc à propos qu'il fasse son double *Memento* avant la Messe, et, lorsqu'il est assis, il doit quitter le banc assez tôt pour n'occasionner aucune interruption.

1492. — Aux Messes solennelles, après avoir baisé l'autel à l'oraison *Oramus te*, le célébrant prend à trois reprises de l'encens qu'il met sur le feu, d'abord au milieu, puis à gauche, puis à droite, et il le bénit en disant : *Ab illo benedicaris, in cujus honore cremaberis. Amen.* Il fait ensuite un signe de croix sur l'encensoir, tenant la main gauche étendue sur la poitrine.

1493. — Pendant l'encensement, la main gauche, qui tient le haut des chaînettes, doit être immobile et appuyée sur la poitrine. — Ayant reçu l'encensoir du diacre, le célébrant fait d'abord la génuflexion en appuyant la main gauche sur l'autel, encense la croix de trois coups (fig. I, n. 1, 2, 3) et fait de nouveau la génuflexion. S'il y a des reliques sur les gradins, il les encense de deux coups sans quitter le milieu de l'autel, d'abord du côté de l'Évangile (*a*, *b*), puis, après une nouvelle génuflexion, du côté de l'Épître (*c*, *d*), et, sans faire d'autre génuflexion, il procède à l'encensement de l'autel.

1494. — Lorsqu'il marche, il doit avancer d'abord le pied le plus rapproché de l'autel et faire concorder chaque coup d'encensoir avec chacun de ses pas. Il donne ainsi trois coups pour encenser le fond de l'autel, en face des chandeliers (4, 5, 6). Au coin de l'Épître, il abaisse la main pour encenser l'extrémité latérale de l'autel, d'abord d'un coup destiné à la partie inférieure, puis d'un autre à la partie supérieure (7, 8); se retournant alors et élevant la main, il donne trois coups d'encensoir à la partie de la table de l'autel la plus rapprochée du bord, les distribuant comme il a fait les premiers (9, 10, 11). Arrivé au

milieu, il fait la génuflexion et encense le côté de l'Évangile comme il a fait pour celui de l'Épître, c'est-à-dire de trois coups vers le fond de l'autel (12, 13, 14), de deux à l'extrémité latérale (15, 16), et de trois autres que, du coin même, il dirige sur la partie antérieure de la table de l'autel (17, 18, 19); abaissant ensuite la main, il encense de trois coups le devant de l'autel, en allant du coin de l'Évangile jusqu'au milieu (20, 21, 22) où il fait de nouveau la génuflexion; il encense également de trois coups l'autre partie du devant de l'autel, en allant depuis le milieu jusqu'au coin de l'Épître (23, 24, 25). Il s'arrête là, et remet l'encensoir au diacre pour être encensé par lui.

1495. — S'il n'y a pas de reliques entre les chandeliers, le célébrant, après avoir encensé la croix, fait la génuflexion et encense l'autel en commençant par les nombres 4, 5 et 6.

1496. — Il dit ensuite l'Introït et le *Kyrie*. S'il doit aller s'asseoir, il fait d'abord une génuflexion au milieu de l'autel et se rend aux siéges *per breviorem viam*. Pendant qu'il est assis, il tient les mains sur les genoux, sous la chasuble. En revenant à l'autel, il vient faire une génuflexion sur le dernier degré, vis-à-vis du tabernacle.

1497. — Lorsqu'il entonne le *Gloria in excelsis Deo*, il étend les mains en commençant, les élève à *in excelsis* et les joint à *Deo*, en inclinant la tête vers la croix. Lorsqu'il chante *Dominus vobiscum*, il a les mains jointes pendant le premier mot, il les ouvre en commençant le second, et les rejoint en l'achevant.

1498. — Après l'Épître, si le R. P. Abbé n'est pas au chœur, il donne à baiser au sous-diacre sa main droite posée sur le missel, tenant la gauche appuyée sur l'autel, puis il fait, sans rien dire, le signe de la croix sur le sous-diacre. Il récite ensuite le *Munda cor meum* et va lire l'Évangile; après l'avoir lu, il n'en baise pas, à ce moment, le texte et ne dit pas *Per evangelica dicta*, si le R. P. Abbé n'est pas au chœur (1502).

1499. — S'il se trouve dans le Graduel, l'*Alleluia* ou le Trait, quelque verset pendant lequel on doive se mettre à genoux

lorsqu'il est chanté par le chœur, le célébrant ne fléchit pas le genou en le disant à l'autel; mais quand on le chante, il se met à genoux avec ses ministres sur le bord du marchepied, s'il est alors à l'autel ; s'il est à la banquette, il vient s'agenouiller sur le degré inférieur.

1500. — Si le R. P. Abbé n'est pas au chœur, le célébrant bénit le diacre avant le chant de l'Évangile, disant d'abord, les mains jointes et tourné vers le diacre : *Dominus sit in corde tuo*, etc., puis, la main gauche appuyée au-dessous de la poitrine, il fait un signe de croix sur le diacre en disant : *In nomine Patris*, etc., et lui donne à baiser sa main droite en la posant sur le livre.

1501. — Lorsque le diacre fait la génuflexion au bas de l'autel pour aller chanter l'Évangile, le célébrant se retire au coin de l'Épître et reste tourné vers l'autel, les mains jointes, jusqu'à ce que le diacre commence à chanter *Dominus vobiscum* ; il se tourne alors vers le diacre et se signe comme à l'ordinaire à *Sequentia*. — Il s'incline vers la croix quand il entend prononcer le saint nom de Jésus. Au nom de Marie et à celui du Saint dont on fait la fête ou la mémoire, il ne fait qu'une inclination légère sans se tourner.

1502. — Si le R. P. Abbé n'est pas au chœur, lorsque le sous-diacre apporte le missel au célébrant, celui-ci baise le commencement de l'Évangile en disant : *Per evangelica dicta*. Ensuite il est encensé par le diacre, s'il y a encensement; puis il se rend au milieu de l'autel, et, les mains jointes, il entonne le *Credo*, si on doit le dire, et le continue à demi-voix avec les ministres sacrés.

1503. — Après les prières *In spiritu humilitatis* et *Veni sanctificator*, si le R. P. Abbé n'est pas au chœur, le célébrant met de l'encens dans l'encensoir en disant : *Per intercessionem*, et au mot *Benedicere*, il le bénit. Ensuite il prend l'encensoir et, sans faire aucune génuflexion, il encense les oblations en faisant trois signes de croix avec l'encensoir sur l'hostie et le

calice conjointement, comme il est indiqué à la fig. 2. Au premier, il dit *Incensum istud,* au second, *a te benedictum,* au troisième *ascendat ad te, Domine.* Puis il fait également avec l'encensoir trois cercles autour du calice et de l'hostie, les deux premiers de droite à gauche, et le troisième de gauche à droite, comme l'indique la même figure. Au premier tour, il dit : *Et descendat super nos;* au second, *misericordia;* au troisième, *tua.*

1504. — Après avoir encensé les oblations, il fait la génuflexion, encense la croix, fait une nouvelle génuflexion et rend l'encensoir au diacre, s'il n'y a pas grand encensement. Si la Messe est solennelle, après avoir encensé la croix et les reliques, s'il y en a, il encense l'autel comme il est marqué plus haut, mais cette fois en récitant une prière dont il distribue les paroles, suivant chaque coup d'encensoir, comme il suit : en encensant la croix : 1 *Dirigatur Domine,* 2 *oratio mea,* 3 *sicut incensum in conspectu tuo.* — S'il y a des reliques, il les encense sans rien dire. 4 *Elevatio,* 5 *manuum,* 6 *mearum,* 7 *sacrificium,* 8 *vespertinum,* 9 *Pone, Domine,* 10 *custodiam,* 11 *ori meo,* 12 *et* 13 *ostium,* 14 *circumstantiæ,* 15 *labiis,* 16 *meis;* 17 *ut non,* 18 *declinet,* 19 *cor meum,* 20 *in,* 21 *verba,* 22 *malitiæ,* 23 *ad excusandas,* 24 *excusationes,* 25 *in peccatis.* En rendant l'encensoir au diacre, le célébrant dit : *Accendat in nobis Dominus,* etc.; après avoir été encensé, il se lave les mains et continue la Messe.

1505. — Pour la communion, le célébrant, après la première des trois oraisons qui suivent l'*Agnus Dei,* baise l'autel, se tourne vers le diacre sur les épaules duquel il met les deux mains, et lui donne le baiser de paix en approchant sa joue gauche de la sienne, en même temps qu'il dit : *Pax tecum.* Quand le diacre tire ou replace le saint ciboire, le célébrant se tient à genoux, un peu du côté de l'Évangile; pendant le *Confiteor,* il est debout à cette même place, mais tourné vers ceux qui doivent communier.

1506. — Lorsqu'il y a diacre, le célébrant ne dit pas : *Ite*

Missa est ; mais si la rubrique veut que l'on dise *Benedicamus Domino,* il se tourne auparavant vers l'autel, et le dit à demi-voix; il dit de même *Requiescant in pace* à la Messe des Morts.

1507. — Le dimanche, après le dernier Évangile, il va chanter au coin de l'Épître la prière pour le lecteur; il revient ensuite au milieu de l'autel, fait une inclination à la croix, puis une génuflexion *in plano* au bas des degrés, se couvre et va à la sacristie *per breviorem viam,* à la suite des ministres.

1508. — Il s'arrête au milieu de la sacristie, fait une inclination médiocre à la croix, salue le diacre et le sous-diacre, et quitte ses ornements; puis il reprend ses habits réguliers, s'incline vers le crucifix, et, suivi des ministres, il se rend sous la lampe où il fait une satisfaction et revient au chœur.

ART. 4. — FONCTIONS DE L'HEBDOMADAIRE PENDANT LA SEMAINE.

1509. — Selon les Us, c'est à l'hebdomadaire de chanter la Grand'Messe tous les jours de la semaine. — S'il arrive quelque fête qui soit de garde le matin, il observe les mêmes cérémonies que le dimanche, à part celles qui concernent l'eau bénite et la prière pour le lecteur.

1510. — Aux fêtes solennelles, il doit s'informer si le R. P. Abbé, ou D. Prieur, chantera la Grand'Messe (*a*); il ne peut aller dire une Messe privée avant d'être renseigné à ce sujet (421).

1511. — Les jours ordinaires, où il ne doit y avoir aucun ministre, l'hebdomadaire va à la sacristie entre le premier coup de la Messe et les trois coups de Tierce; il s'y lave les mains, prépare le missel et garnit le calice; il porte ce dernier sur l'autel et le place sur le corporal; il ouvre ensuite le missel que le serviteur a dû apporter. Dès que les trois coups sont

(*a*) Cap. gen. 1876.

sonnés, il fait une satisfaction sous la lampe, ou s'y met sur les articles, si c'est un jour de férie hors du temps pascal, et va prendre tous ses ornements, à l'exception de la chasuble. En se rendant au banc du presbytère, il fait l'inclination sous la lampe et la génuflexion *in plano*, au bas de l'autel. Pendant Tierce, il garde la posture du chœur.

1512. — Après Tierce, il se met à genoux sur le dernier degré de l'autel, et s'y tient pendant que le chœur chante le *Sub tuum*. Quand cette antienne est achevée, il se lève et chante l'oraison *Pietate* avec les versets qui précèdent; il fait ensuite la génuflexion, se couvre et va prendre la chasuble. Pour le reste, il fait comme le dimanche. — Les jours où il y a une Messe matutinale ou mineure, l'hebdomadaire va, après Tierce, faire la génuflexion au bas de l'autel, avant d'aller prendre la chasuble.

1513. — En rentrant au chœur, après la Messe, il fait une satisfaction sous la lampe, ou s'y met sur les articles, si c'est un jour de férie hors du temps pascal. — S'il se trouve qu'en ces jours de férie hors du temps pascal, il y ait diacre et sous-diacre à la Messe, comme aux Anniversaires solennels, l'hebdomadaire et ses ministres ne se mettent sur les articles ni avant ni après la Messe; ils font seulement une satisfaction.

1514. — Aux Quatre-Temps du Carême, de septembre et de l'Avent, le célébrant chante *Oremus, Flectamus genua*, et fléchit le genou; le diacre chante *Levate*. S'il y a diacre et sous-diacre, le célébrant dit seulement *Oremus*, le diacre *Flectamus genua*, et le sous-diacre, *Levate;* dans ce cas, le célébrant ne fléchit pas le genou.

1515. — En général, le célébrant suit, pour la Messe et les cérémonies, les rubriques et les prescriptions du missel.

1516. — La semaine suivante, l'hebdomadaire dit la Messe matutinale ou mineure (1119). La troisième semaine, il dit la Messe *De Beatâ* (1113), et la quatrième, celle des Morts (1109). S'il arrive que, pendant l'une ou l'autre de ces semaines, il ne

puisse dire la Messe, il doit en prévenir D. Prieur aussitôt après Matines, afin qu'on le fasse remplacer.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES MINISTRES.

ART. I. — JOURS OU IL Y A DIACRE ET SOUS-DIACRE.

1517. — Il y a diacre et sous-diacre à la Grand'Messe tous les dimanches, aux fêtes qui sont de garde tout le jour, à toutes les Messes solennelles des Morts, les trois derniers jours de la Semaine-Sainte, pendant l'Octave du Saint-Sacrement, la veille de Noël, de la Pentecôte et de l'Assomption, aux Messes célébrées sous le rit des fêtes de Sermon, et le samedi, quand la Messe est *De Beatâ*.

1518. — Il y a seulement diacre aux fêtes qui sont de garde le matin, le mercredi des Cendres, les jours de procession, les jours de communion, et à cause du *Levate*, le mercredi de la quatrième semaine du Carême, le mercredi de la Semaine-Sainte et le mercredi et le samedi des Quatre-Temps, excepté ceux de la Pentecôte.

1519. — Quand il n'y a qu'un diacre à la Messe, il remplit en même temps les fonctions du sous-diacre; il prépare le calice avant les trois coups, le porte à l'autel, chante l'Épître, transporte le missel, verse l'eau dans le calice, le purifie et le porte à la sacristie; mais il ne tient pas la patène après l'Offertoire : il la met sur le bord du corporal et la recouvre du purificatoire. — Vers la fin de la Préface, au lieu de monter à la droite du célébrant, il se rend à sa gauche.

ART. 2. — RÈGLES GÉNÉRALES.

1520. — Dans les cérémonies, on ne doit jamais marcher à reculons, ni de côté; n'eût-on qu'un pas à faire, il faut se tourner bien en face de l'endroit où l'on veut aller.

1521. — Dans la sacristie, les inclinations que l'on fait à la croix, et celles que le célébrant et ses ministres se font mutuellement au départ et au retour, sont médiocres; mais à l'autel, et même en entrant à l'église, les ministres font toujours l'inclination profonde au célébrant; celui-ci ne doit rendre aucun salut. — A la sacristie, le diacre fait une inclination profonde au célébrant lorsqu'il lui fait bénir l'encens.

1522. — Le sous-diacre précède toujours le diacre, soit en allant au presbytère, soit en revenant à la sacristie. — Sauf les exceptions marquées chacune en son temps, les ministres font toujours une inclination profonde avant de monter le degré du presbytère.

1523. — S'ils ne portent rien dans les mains, ils soulèvent toujours de chaque côté l'aube du prêtre, lorsqu'il monte le degré du presbytère ou les marches de l'autel.

1524. — En dehors de la Messe, les génuflexions que l'on fait au bas de l'autel se font toujours *in plano*, même celles que l'on fait en arrivant à l'autel pour commencer la Messe et en quittant l'autel après le dernier Évangile. Pendant la Messe, on les fait toujours sur le degré inférieur.

1525. — Lorsque les ministres sont derrière le prêtre, ce que l'on appelle *être* ou *se tenir en flèche*, le diacre reste sur le degré qui est immédiatement au-dessous du marchepied, et le sous-diacre au bas des degrés. Lorsque le célébrant est au coin de l'Épître, et que les ministres doivent venir près de lui, la place du diacre est au-dessous du marchepied, à la droite du célébrant vers lequel il est un peu tourné, et celle du sous-

diacre au bas des degrés, à la droite du diacre. Ils se tiennent toujours ainsi pendant l'Introït.

1526. — Toutes les fois qu'ils quittent l'autel ou qu'ils y reviennent, ils font, avant de partir, une génuflexion au lieu où ils se trouvent; quand le célébrant va s'asseoir, ils font cette génuflexion, le diacre à droite, le sous-diacre à gauche du célébrant. — Lorsque, étant à l'autel, ils passent d'un côté du célébrant à l'autre côté, ils font deux génuflexions, l'une en partant, l'autre en arrivant, même avant la Consécration. S'ils sont en flèche et qu'ils doivent monter près du célébrant, ou si, étant près du célébrant, ils doivent venir se mettre en flèche, ils ne font qu'une génuflexion en partant, même après la Consécration. — Quand ils sont près du célébrant, ils imitent ses génuflexions et les signes de croix qu'il fait sur lui-même; ils font également les mêmes inclinations que lui, lorsqu'il parle à voix intelligible. — Lorsqu'ils sont à côté de lui et qu'il fait la génuflexion, ils le soutiennent en mettant la main sous son coude. — En faisant la génuflexion, ils ne posent jamais les mains sur l'autel. — Si l'une de leurs mains est occupée, l'autre doit s'appuyer au-dessous de la poitrine. — Ils récitent avec le célébrant, en évitant de le précéder et sans traîner, alternativement le *Kyrie*, et ensemble le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*.

1527. — Pendant les encensements, le diacre, de la main gauche, et le sous-diacre, s'il ne tient pas la patène, de la main droite, soulèvent quelque peu vers les épaules la chasuble du célébrant dont ils ont soin de ne pas gêner les mouvements.

1528. — Lorsque le diacre encense le célébrant au coin de l'Épître, le sous-diacre, s'il ne tient pas la patène, se met à gauche du diacre et fait les mêmes inclinations que lui.

1529. — Lorsque le célébrant s'assied à la banquette, les ministres relèvent un peu sa chasuble, de peur qu'elle ne soit froissée. — Le diacre s'assied à droite et le sous-diacre à

gauche du célébrant. Lorsqu'ils sont assis, ils ont toujours les mains étendues sur les genoux.

1530. — En découvrant le calice, les ministres doivent attendre que le prêtre ait mis la main sur le pied du calice, éviter toute précipitation et, au lieu de faire glisser la pale sur la coupe, l'élever d'abord à une légère hauteur, de même qu'en la replaçant sur le calice, ils l'élèvent d'abord au-dessus de la coupe, puis l'abaissent perpendiculairement.

ART. 3. — LE DIACRE A MATINES.

1531. — Le diacre lit au jubé toutes les leçons des homélies qui se rencontrent dans sa semaine. Il observe en cela tout ce qui est prescrit pour l'invitateur. Il ne dit *Homilia* que quand les religieux sont assis. Aux fêtes de douze Leçons, il n'éteint pas, avant de descendre, l'absconse du jubé. Les jours de férie ou de trois Leçons qui ont une homélie, après avoir lu les leçons, il ferme le livre et rapporte l'absconse du serviteur. Toutes les fois qu'on chante Matines, c'est lui qui doit chanter la neuvième leçon.

ART. 4. — LES MINISTRES A TIERCE ET A LA BÉNÉDICTION DE L'EAU.

1532. — Quelque temps avant les trois coups, les ministres vont à la sacristie et, après s'être lavé les mains, chacun d'eux parcourt ce qu'il aura à chanter. Le diacre marque dans le missel, à l'aide des signets, la Messe, la Préface, les mémoires et tout ce qu'il devra montrer au célébrant.

1533. — Le sous-diacre prépare le calice de cette manière. Il pose sur la coupe : 1° le purificatoire du prêtre qui doit dire la Messe, en le dépliant de telle sorte qu'il pende également des deux côtés; 2° la patène, sur laquelle il met une grande hostie qui doit être bien entière, et autour de laquelle il passe doucement le pouce et l'index pour faire tomber les parcelles. Il peut y tracer avec la patène deux lignes là où l'hostie doit être

brisée; 3° la pale; 4° le voile qui, étendu dans sa partie antérieure, doit recouvrir le pied du calice; 5° enfin, la bourse renfermant le corporal et posée de manière que l'ouverture soit tournée vers sa poitrine lorsqu'il portera le calice. S'il doit y avoir communion, il prépare aussi la clef du tabernacle, mais il évite de la mettre sur la bourse.

1534. — Ces préparatifs étant faits, les ministres se tiennent aux premières stalles de Tierce. — Dès qu'on a sonné les trois coups, ils font avec le célébrant une satisfaction sous la lampe, le diacre derrière le célébrant, et le sous-diacre derrière le diacre; puis ils se rendent à la sacristie où, après une inclination au crucifix, ils prennent l'aube et le manipule. Le diacre ne prend l'étole que pour la Messe.

1535. — Aussitôt après avoir achevé de s'habiller, le sous-diacre se découvre et va porter le calice à l'autel, le prenant de la main gauche par le nœud, tandis que la main droite est appuyée sur la bourse. Il fait une inclination médiocre à la croix de la sacristie, une inclination profonde sous la lampe, et une génuflexion *in plano*, au bas de l'autel. Étant monté à l'autel, il dépose le calice du côté de l'Évangile, le voile tourné vers lui. Il prend des deux mains la bourse qu'il pose à plat sur l'autel, et en tire le corporal avec la main droite. Puis, la main gauche sur l'autel, il dresse avec la droite la bourse contre le gradin, du côté de l'Évangile, mettant l'ouverture en haut ou en bas, selon que l'exige le dessin de la croix qui s'y trouve. Il étend alors le corporal, sans déplier cependant la partie antérieure, et y place le calice de telle sorte que le prêtre ne touche pas le voile avec la tête lorsqu'il baisera l'autel. Descendant ensuite les degrés de l'autel, il fait une génuflexion, se couvre et va directement à la sacristie. — S'il y a grand encensement, il porte le calice sur la crédence. Aux Messes solennelles des Morts il le porte sur l'autel.

1536. — Avant de quitter la sacristie pour aller à Tierce, les ministres s'inclinent médiocrement vers la croix, puis vers le célébrant, sans se découvrir, et se dirigent vers le chœur,

le sous-diacre marchant le premier. En arrivant près du degré du presbytère, celui des deux devant lequel le célébrant doit passer pour aller sous la lampe, s'éloigne un peu du degré pour lui donner passage, et tout en restant couvert, il lui fait une inclination profonde. — Il observera la même Règle lorsqu'il faudra revenir pour la Messe. — Tous se découvrent près du degré, le diacre à droite du prêtre, et le sous-diacre à gauche; et après avoir fait l'inclination profonde, ils vont dans ce même ordre faire la génuflexion au bas des degrés de l'autel. — Le diacre fait une inclination profonde au prêtre lorsque celui-ci passe devant lui pour aller au banc du presbytère, puis il s'y rend lui-même, passant avec le sous-diacre par l'extrémité inférieure du banc. — Le diacre s'y place à gauche du prêtre, et le sous-diacre à gauche du diacre. — Les ministres y gardent les mêmes postures que le prêtre; cependant, lorsque celui-ci sort de sa stalle pour lire les capitules, ils se tiennent comme le chœur, tournés vers l'autel et debout dans leurs stalles. — A la fin du petit Office, ils quittent leurs manipules. — Le diacre prépare le capitule et l'oraison que le prêtre doit lire à Tierce, à moins que celui-ci ne le fasse lui-même.

1537. — Pendant la cérémonie de l'eau bénite, les ministres demeurent au banc du presbytère, où ils gardent les mêmes postures que le chœur. Quand le célébrant, après avoir aspergé l'autel, se rend sous la lampe pour donner l'eau bénite à la Communauté, ils quittent leurs stalles, font la génuflexion, tournés vers l'autel, descendent du côté de l'Épître, le sous-diacre passant le premier, et se présentent, après le R. P. Abbé, pour recevoir ensemble l'eau bénite. Lorsqu'ils l'ont reçue, ils remontent dans le presbytère en passant, le diacre à gauche du prêtre, et le sous-diacre à droite; ils font ensemble la génuflexion un peu au-dessus du célébrant et rentrent dans leurs stalles.

1538. — Lorsque le R. P. Abbé officie, les ministres l'accompagnent dans toute la cérémonie de l'eau bénite. Après

Tierce du petit Office, ils font la génuflexion au bas de l'autel, le diacre à droite du R. P. Abbé, et le sous-diacre à gauche, ordre qu'ils doivent toujours garder, se croisant derrière le R. P. Abbé toutes les fois que cela devient nécessaire. Après la génuflexion, ils vont avec lui au pupitre où le diacre lui présente le sel, reçoit de lui la coquille, lui remet l'aspersoir et tourne les feuillets du livre. — Quand le R. P. Abbé fait le tour de l'autel, les ministres restent debout au bas des degrés ; ils se rendent avec lui au degré du presbytère où ils reçoivent les premiers l'eau bénite, et reprennent ensuite leurs places à côté de lui. Après la génuflexion faite au bas des degrés de l'autel, le diacre prend la carte de l'oraison *Exaudi* et la tient à hauteur convenable devant le R. P. Abbé. Cette oraison achevée, il fait une inclination profonde au R. Père, puis une génuflexion au Saint-Sacrement et retourne au banc du presbytère, comme avant Tierce du petit Office. Il tient le bréviaire devant le R. P. Abbé pour le capitule et l'oraison de Tierce.

1539. — Au *Sicut erat* du dernier psaume, le diacre, passant devant le sous-diacre, va ouvrir le missel. Il fait une génuflexion au bas des degrés de l'autel et, lorsqu'il est monté sur le marchepied, une inclination médiocre à la croix ; ayant ouvert le livre, il se tourne vers le tabernacle, fait une génuflexion, et revient à sa place par le chemin le plus court. En allant, comme en revenant, il fait une inclination profonde au célébrant, lorsqu'il passe devant lui.

1540. — Après Tierce, les ministres sortent du banc, le diacre par l'extrémité supérieure, à la suite du célébrant, le sous-diacre par l'extrémité inférieure ; ils font tous la génuflexion au bas des degrés, se couvrent et se rendent à la sacristie par le chemin le plus court. En y arrivant, ils s'inclinent vers la croix ; le diacre prend son étole.

ART. 5. — FONCTIONS PARTICULIÈRES DU DIACRE A LA GRAND'MESSE.

1541. — S'il doit y avoir grand encensement à la Messe, le diacre fait bénir l'encens à la sacristie au commencement du verset de l'Introït (1624); ensuite il se couvre et, à la médiante du verset, il salue la croix, puis le célébrant, et s'avance près de la porte de l'église. Au *Sicut erat*, il sort à la suite du sous-diacre et se comporte comme il a fait en allant à Tierce.

1542. — Au bas de l'autel, il fait la génuflexion et répond aux prières avec le sous-diacre. Il se signe et s'incline comme le célébrant; mais, pendant que celui-ci dit le *Confiteor*, le diacre se tient droit et ne se frappe pas la poitrine. En disant *Misereatur*, il s'incline médiocrement vers le célébrant, et profondément vers l'autel en récitant le *Confiteor*. Il se tourne un peu vers le célébrant à ces mots : *Et tibi Pater... Et te Pater*. Il se relève quand le célébrant dit *Indulgentiam*, et s'incline de nouveau médiocrement depuis *Deus tu conversus* jusqu'à *Oremus* inclusivement. Ensuite, le diacre monte les degrés de l'autel avec le prêtre dont il soulève l'aube, et fait la génuflexion en même temps que celui-ci baise l'autel. — S'il y a encensement, il fait bénir l'encens et assiste le célébrant dans l'encensement de l'autel.

1543. — Après l'encensement, ou, s'il n'y a pas d'encensement, après la génuflexion faite au milieu, pendant que le prêtre baise la pierre sacrée, le diacre se plaçant sur le second degré, au coin de l'Épître, à droite du livre, montre l'Introït au prêtre; il fait avec lui le signe de la croix au commencement, et l'inclination au *Gloria Patri*; il récite le *Kyrie eleison* alternativement avec lui. Ensuite, si le prêtre va s'asseoir, il fait avec lui, et à sa droite, la génuflexion. En arrivant à la banquette, il s'incline vers le prêtre avant de s'asseoir. Au dernier *Kyrie*, ou, si c'est un des *Kyrie* solennels, à la reprise

du dernier, le diacre se lève, va faire la génuflexion au bas des marches et se met en flèche.

1544. — Quand le célébrant impose le *Gloria in excelsis*, le diacre incline la tête au mot *Deo*, fait la génuflexion, monte à la droite du célébrant et continue l'hymne avec lui, évitant de le précéder, et faisant les mêmes inclinations, et le signe de la croix à la fin. Après le *Gloria*, il fait la génuflexion et va s'asseoir comme après l'Introït. — Lorsqu'il est assis, il s'incline toutes les fois que le chœur le fait.

1545. — A ces mots *Cum sancto Spiritu*, il revient à l'autel comme après le *Kyrie*, et reste sur la seconde marche. — Après le *Dominus vobiscum*, ou *Pax vobis*, le diacre, sans faire la génuflexion, suit le prêtre au côté de l'Épître et lui montre les oraisons. Si l'on doit dire *Flectamus genua*, le diacre le chante en fléchissant le genou, lorsque le célébrant a dit *Oremus;* il se relève après que le sous-diacre a chanté *Levate;* s'il n'y a pas de sous-diacre, le diacre chante seulement *Levate*. Il répond *Deo gratias* à la fin de l'Épître. Le célébrant ayant lu le dernier *Alleluia* ou le Trait, le diacre se met en flèche derrière lui, jusqu'à ce que le sous-diacre ait reçu la bénédiction et pris le livre pour le transporter de l'autre côté; ils font tous deux la génuflexion au milieu, l'un derrière l'autre, et assistent à l'Évangile que récite le célébrant, à gauche duquel ils se mettent en demi-cercle, le diacre sur la seconde marche, et le sous-diacre au bas des degrés, se signant en même temps que lui et comme lui. — Après l'Évangile, ils répondent : *Laus tibi Christe*, et vont tous trois se mettre en flèche, au milieu de l'autel, ou s'asseoir, selon que le permet la longueur du Trait ou de l'*Alleluia*.

1546. — Quand le chœur chante le verset du dernier *Alleluia*, ou le dernier verset du Trait, le diacre fait une génuflexion, s'il est à l'autel, ou une inclination profonde au célébrant, si les ministres sont alors à la banquette, et va prendre à la crédence le livre des Évangiles; il fait la génuflexion au milieu du degré inférieur, puis monte sur le marchepied et pose à

plat, entre la pierre sacrée et le côté de l'Épître, le livre fermé, de façon à ce que la tranche soit tournée du côté de l'Évangile.

1547. — S'il doit y avoir encensement, il fait bénir l'encens, et, s'agenouillant sur le bord du marchepied, en face de son livre, il récite le *Munda cor meum*, profondément incliné. Il prend ensuite le livre qu'il tient des deux mains devant sa poitrine, la tranche dans la main gauche, et, à genoux sur le marchepied, près du célébrant, et tourné vers lui, il lui demande la bénédiction, en disant : *Jube, Domne, benedicere;* puis il lui baise la main et lui fait une inclination. Il descend au bas des degrés où il fait la génuflexion, à droite du sous-diacre, et se rend au pupitre.

1548. — Si c'est le R. P. Abbé qui bénit l'encens, le diacre dit le *Munda cor meum* avant d'aller le trouver au chœur, ou à son siége, et, dans ce cas, il porte avec lui le missel, le dépose sur le côté d'une stalle ou entre les mains du sous-diacre, fait bénir l'encens, reprend le livre, demande la bénédiction au R. P. Abbé, et revient sans faire aucune inclination au degré du presbytère.

1549. — Le diacre chante l'Évangile, les mains jointes devant la poitrine. En disant *Initium* ou *Sequentia*, il pose la main gauche sur le livre, fait un signe de croix sur le commencement de l'Évangile avec le pouce de la main droite, en le séparant des autres doigts qu'il tient étendus et joints ensemble; posant ensuite la main gauche au-dessous de la poitrine, il se signe lui-même sur le front, la bouche et la poitrine. S'il y a encensement, le diacre, pendant que le chœur répond *Gloria tibi Domine*, encense le livre de trois coups, le premier au milieu, le second sur le côté droit du livre et le troisième sur le côté gauche, faisant une inclination profonde avant et après. — S'il faut incliner la tête ou fléchir le genou, il le fait vers le livre.

1550. — Lorsqu'il a fini de chanter, il montre de la main droite au sous-diacre le commencement de l'Évangile, puis

il va se mettre près des degrés, au milieu de l'autel, d'où il encense le célébrant, après qu'on lui a fait baiser le texte sacré, ou pendant qu'on le porte au R. P. Abbé. — S'il a manqué à la lettre en chantant l'Évangile, il fait une satisfaction au degré inférieur de l'autel.

1551. — Lorsque le célébrant entonne le *Credo*, le diacre incline la tête au mot *Deum*, fait la génuflexion, monte à la droite du célébrant, et observe ce qui est marqué pour le *Gloria in excelsis*, faisant les mêmes cérémonies que le prêtre. A ces mots *Et vitam venturi sæculi*, il fait le signe de la croix, puis la génuflexion, et va s'asseoir comme au *Gloria in excelsis*.

1552. — Si le calice est sur la crédence, ce qui a lieu toutes les fois qu'il y a grand encensement, après ces mots : *Et homo factus est*, le diacre se lève, s'incline vers le célébrant et va à la crédence d'où il apporte la bourse, la tenant des deux mains, l'ouverture vers lui, et à la hauteur des yeux. Après avoir fait la génuflexion au milieu du degré inférieur, il monte sur le marchepied, pose la bourse sur l'autel et en tire le corporal qu'il étend entièrement, à l'exception de la partie antérieure qui demeure pliée jusqu'à l'Offertoire; il place la bourse contre le gradin, du côté de l'Évangile, fait la génuflexion au milieu, revient à la banquette par le chemin le plus court, et salue le célébrant avant de s'asseoir.

1553. — Quand le chœur chante *Et vitam venturi sæculi*, le diacre se lève, fait la génuflexion à droite du prêtre sur le plus bas des degrés, aide le prêtre à monter, et s'arrête sur le second degré où il reste pendant le *Dominus vobiscum*.

1554. — Quand le célébrant dit *Oremus*, le diacre incline la tête, fait la génuflexion et monte à la droite du prêtre; il prend le calice, s'il est sur l'autel, ou le reçoit du sous-diacre, s'il était sur la crédence, le découvre, met le voile près du gradin, place la pale sur le corporal; puis il prend la patène des deux mains, la baise sur le bord et la présente au célébrant

dont il baise la main ou l'anneau. Le diacre prend ensuite de la main gauche le calice par le nœud en même temps que le purificatoire dont il retient un des bouts entre son pouce et le calice, tandis que l'autre est étendu sur l'autel, et, tenant le calice un peu incliné, il y verse du vin en quantité raisonnable, le faisant couler doucement le long de la paroi de la coupe.

1555. — Quand le sous-diacre a versé l'eau, le diacre relève le calice dont il essuie la coupe au moyen du purificatoire qu'il a adapté à l'index de sa main droite. Il pose ensuite auprès du corporal le purificatoire plié en deux, prend de la main droite le calice au-dessous de la coupe, et de la gauche par le pied, le présente au célébrant avec les baisers ordinaires, et soutenant de la droite le pied du calice, la gauche appuyée sur la poitrine, les yeux élevés vers la croix, il dit avec le prêtre la prière *Offerimus tibi*, etc.

1556. — Après l'oblation, il couvre le calice de la pale, prend la patène qu'il remet au sous-diacre et fait bénir l'encens avec les cérémonies ordinaires. Si l'on doit encenser le chœur (1629), le diacre le fait après avoir encensé le célébrant, et après avoir fait la génuflexion sur le degré inférieur de l'autel, à droite du sous-diacre.

1557. — Le diacre, ayant rendu l'encensoir au thuriféraire, tient le manuterge qu'il présente au célébrant quand le serviteur lui a donné à laver; puis, ayant remis le manuterge au serviteur, il suit le célébrant au milieu de l'autel et se tient derrière lui.

1558. — Après avoir répondu à l'*Orate fratres*, le diacre fait la génuflexion derrière le prêtre, monte à sa gauche pour lui montrer la Secrète et la Préface au commencement de laquelle il se met en flèche; il y demeure jusqu'à la fin, si toutefois il ne doit pas remonter pour tourner le feuillet, ce qu'il doit prévoir; car, autant que possible, le prêtre ne doit jamais avoir besoin de toucher le livre, quand il y a un diacre.

1559. — Vers la fin de la Préface, le diacre fait la génuflexion, monte à la droite du célébrant et récite avec lui le *Sanctus*, étant

médiocrement incliné. A *Benedictus*, il se relève, fait le signe de la croix et passe à gauche du prêtre, faisant la génuflexion avant de partir et en arrivant. Il tourne de la main gauche les feuillets du missel. — S'il y a un *Communicantes* propre, il le cherche à temps.

1560. — A ces paroles *Quam oblationem*, le diacre revient à la droite du célébrant et se met à genoux sur le marchepied. Il soulève un peu le bas de la chasuble quand le célébrant fait les génuflexions avant et après chaque élévation. Après la seconde génuflexion, il se lève, découvre le calice et se met à genoux; après l'élévation du calice, il se lève de nouveau, couvre le calice, fait la génuflexion en même temps que le prêtre et passe du côté du livre où il fait une nouvelle génuflexion, après avoir tourné le feuillet.

1561. — Il fait le signe de la croix avec le célébrant à ces mots : *Omni benedictione cœlesti*, et se frappe la poitrine à *Nobis quoque peccatoribus*, mais il n'a pas à s'incliner profondément comme le prêtre, ni à élever les yeux comme lui. Quand le prêtre joint les mains peu après *Nobis quoque peccatoribus*, le diacre tourne promptement le feuillet, fait la génuflexion, passe au côté droit, découvre le calice et fait de nouveau la génuflexion avec le célébrant. Pendant que celui-ci fait les signes de croix avec la sainte Hostie, le diacre appuie la main droite étendue sur le pied du calice, la retire à ces mots *Omnis honor et gloria*, couvre le calice, fait la génuflexion et reste au même lieu, à moins qu'il ne soit nécessaire de passer au côté du livre pour tourner le feuillet.

1562. — Lorsque le célébrant commence le *Pater*, le diacre fait la génuflexion et se met en flèche. Aux paroles *Et dimitte nobis*, il fait la génuflexion, monte à la droite du célébrant et reçoit du sous-diacre la patène qu'il essuie légèrement avec le purificatoire; puis, la prenant avec ce même linge, il la tient droite, près du corporal, la partie concave tournée vers le célébrant auquel il la remet quand il est temps, avec les baisers ordinaires. Il fait le signe de la croix en même temps que le

célébrant et découvre le calice aussitôt que la sainte Hostie a été mise sur la patène; il fait la génuflexion, appuie la main droite sur le pied du calice pendant la fraction de la sainte Hostie, la retire à ces mots *Per omnia*, et couvre le calice.

1563. — Il répond au prêtre à la fin du *Pater* et à *Pax Domini*, et récite l'*Agnus Dei* avec lui, incliné médiocrement et se frappant doucement la poitrine en disant *Miserere nobis*.

1564. — Après l'*Agnus Dei*, le diacre se met à genoux au même lieu et à la droite du célébrant. Quand celui-ci a dit la première oraison, *Domine Jesu Christe, qui dixisti*, le diacre se lève et, les mains jointes devant la poitrine, il baise l'autel en dehors du corporal en même temps que le célébrant; il reçoit de lui la paix, avec inclination avant et après, et aux paroles *Pax tecum*, il répond : *Et cum spiritu tuo*. Il fait ensuite la génuflexion, descend sur le dernier degré et donne la paix au sous-diacre, lui faisant seulement une inclination médiocre après l'avoir donnée; de là, il monte à la gauche du célébrant où il fait la génuflexion en arrivant. Il se frappe la poitrine, s'inclinant médiocrement, au *Domine non sum dignus*, et profondément pendant la communion sous l'une et l'autre espèce.

1565. — Dès que le célébrant a pris le précieux Sang, le diacre fait la génuflexion en même temps que le sous-diacre, et passe au côté de l'Épître. Il éloigne un peu le calice couvert de la pale vers le côté de l'Évangile, sans le mettre hors du corporal; il ouvre le tabernacle, fait la génuflexion, les mains jointes, tire le ciboire dont il enlève d'abord le pavillon, puis le couvercle qu'il pose renversé sur le corporal, et se retire un peu du côté de l'Épître pour laisser le milieu de l'autel au célébrant; il fait avec lui la génuflexion et va se placer sur le deuxième degré où, profondément incliné vers le célébrant, il récite d'une voix intelligible le *Confiteor*. Il répond *Amen* à *Misereatur* et à *Indulgentiam*, et fait le signe de la croix à cette dernière prière, après laquelle il se relève, vient près du célébrant, du côté de l'Évangile, fait la génuflexion et prend la patène.

1566. — Pendant la communion, il assiste le célébrant, se tenant à sa droite et mettant la patène sous le menton des communiants, en évitant de toucher leur figure ou leurs vêtements.

1567. — Après la communion, le diacre passe trois fois la patène sur la nappe pour recueillir les parcelles qui auraient pu y tomber, revient au milieu de l'autel, à la droite du célébrant, fait avec lui la génuflexion, les mains jointes, couvre le ciboire, le met dans le tabernacle, fait de nouveau la génuflexion et ferme le tabernacle. Il découvre ensuite le calice, fait la génuflexion avec le sous-diacre et passe au côté de l'Évangile où il prépare l'antienne de la communion, retirant assez le missel pour que le célébrant n'en soit pas gêné.

1568. — Si le diacre et le sous-diacre doivent communier, ils se mettent à genoux après *Indulgentiam,* sur le bord du marchepied en face du tabernacle, tenant une petite nappe que le serviteur leur présente et que le sous-diacre lui remet quand il a communié. Le diacre, ayant reçu la communion, prend la patène et accompagne le prêtre.

1569. — S'il n'y avait pas de communion, le diacre, après l'*Agnus Dei*, passerait près du livre et y demeurerait jusqu'à ce qu'il fallût le transporter au coin de l'Épître.

1570. — Après les dernières ablutions, le diacre prend le missel et le transporte de l'autre côté, sans faire d'inclination au départ; mais, descendant sur le dernier degré, il fait la génuflexion au milieu, pendant que le sous-diacre la fait derrière lui. Il montre au célébrant l'antienne de la Communion, l'accompagne au milieu de l'autel, se tenant toujours derrière lui, et revient au livre pour lui montrer la Post-Communion. A la fin de la dernière oraison, il ferme le missel, à moins qu'il ne faille dire les prières pour le lecteur.

1571. — Lorsque, pendant le Carême, on doit chanter *Humiliate capita vestra Deo,* le diacre le chante quand le célébrant a dit pour la troisième fois *Oremus*, se tournant de

sa place vers le chœur, et après, vers l'autel sans achever le cercle.

1572. — Après les oraisons, le diacre prend sur l'autel, s'il en a besoin, la tablette des *Ite Missa est* qu'il a pu, auparavant, rapprocher du missel; il va au milieu de l'autel derrière le prêtre, répond assez haut pour être entendu de lui : *Et cum spiritu tuo, Deo gratias* ou *Amen*, fait la génuflexion et, tourné vers le chœur, chante l'*Ite Missa est* sur le ton convenable.

1573. — Lorsqu'on n'a pas dit le *Gloria in excelsis* à la Messe, il chante le *Benedicamus Domino* sans se retourner, comme il chante le *Requiescant in pace*, aux Messes des Morts. Pendant que le célébrant dit la prière *Placeat*, le diacre se retire vers le côté de l'Épître, la face tournée vers l'autel, et quand le célébrant dit *Benedicat vos*, il se met à genoux sur le bord du marchepied à la droite du sous-diacre, et se relève après la bénédiction.

1574. — Pendant le dernier Évangile, le diacre se tient comme pendant le premier : il fait la génuflexion à *Et Verbum caro factum est*, et à la fin, il répond *Deo gratias*. — Il va au milieu de l'autel, à la droite du prêtre, y fait l'inclination de tête, descend au bas de l'autel, fait la génuflexion *in plano*, se tenant toujours à la droite du célébrant, se couvre et se rend à la sacristie, à la suite du sous-diacre.

1575. — Arrivé à la sacristie, il fait une inclination médiocre à la croix, puis une autre au célébrant, quitte ses ornements, se lave les mains et reprend ses habits réguliers. — Il s'incline ensuite vers la croix avec le prêtre et le sous-diacre, puis il vient faire avec eux une satisfaction sous la lampe comme avant Tierce (1534), et se rend à sa place au chœur.

ART. 6. — FONCTIONS PARTICULIÈRES DU SOUS-DIACRE A LA GRAND'MESSE.

1576. — A la médiante du verset de l'Introït, le sous-diacre fait, en même temps que le célébrant, une inclination médiocre à la croix de la sacristie et se dirige lentement vers la porte de l'église où il s'arrête jusqu'à la fin du *Gloria Patri*. Au *Sicut erat*, il s'avance au degré du presbytère, se retirant un peu en arrière, s'il doit laisser passer devant lui le célébrant qu'il salue profondément, sans se découvrir. Ensuite, s'approchant du degré, il se découvre et fait l'inclination profonde à l'autel.

1577. — En allant du degré du presbytère aux degrés de l'autel, le sous-diacre marche à la gauche du célébrant; il fait la génuflexion avec lui et répond aux prières comme le diacre, observant les mêmes cérémonies que ce dernier (1542).

1578. — Si c'est le R. P. Abbé qui officie, le sous-diacre, après *Indulgentiam*, lui attache au bras le manipule qu'il a dû apporter en venant de la sacristie, et dont il lui présente la croix à baiser, après avoir lui-même baisé le manipule à côté de la croix. — Aux Messes des Morts, le R. P. Abbé prend le manipule à la sacristie. — Le sous-diacre monte à l'autel avec le célébrant dont il relève un peu l'aube de la main droite, tout en relevant la sienne de la main gauche. Lorsque le célébrant baise l'autel, le sous-diacre fait la génuflexion à sa gauche.

1579. — S'il y a encensement, il assiste le prêtre comme il est dit plus loin (625). Lorsque le célébrant va au coin de l'Épître pour lire l'Introït, le sous-diacre se tient à la droite du diacre au bas des degrés, où il fait le signe de la croix et s'incline au *Gloria Patri* en même temps que le prêtre. Il récite les *Kyrie eleison* alternativement avec le célébrant. Si celui-ci va s'asseoir, le sous-diacre revient au milieu de l'autel, fait une génuflexion à gauche du célébrant et l'accompagne à la ban-

quette. Avant de s'asseoir, il lui fait une inclination profonde (1529). Pendant qu'il est assis, il tient les mains étendues sur les genoux. — Si, après l'Introït, le célébrant ne va pas s'asseoir, le sous-diacre se met en flèche.

1580. — Lorsque le chœur chante le dernier *Kyrie eleison*, le sous-diacre se lève en même temps que le célébrant, va à l'autel, fait la génuflexion sur le degré inférieur et se tient derrière le diacre. Quand le prêtre entonne le *Gloria in excelsis*, le sous-diacre incline la tête au mot *Deo*, fait la génuflexion, monte à la gauche du célébrant et récite avec lui l'hymne angélique pendant laquelle il fait les inclinations voulues et le signe de la croix à la fin. Ensuite il fait la génuflexion avec le célébrant et va s'asseoir comme après l'Introït. Lorsqu'il est au banc, il s'incline toutes les fois que le chœur le fait. Lorsqu'on chante *cum Sancto Spiritu*, il vient avec le célébrant faire la génuflexion sur le plus bas degré, et se tient en flèche derrière le diacre.

1581. — Après le *Dominus vobiscum*, ou *Pax vobis*, le sous-diacre suit le prêtre au côté de l'Épître et s'arrête derrière lui. Pendant le dernière oraison, il reçoit le livre des Épîtres des mains du serviteur d'église auquel il fait une inclination médiocre, et tenant des deux mains le livre appuyé sur la poitrine, la tranche dans la main gauche, il va faire la génuflexion sur le dernier degré, puis se rend au pupître; il y fait une inclination profonde avant de commencer l'Épître qu'il chante en tenant le livre des deux mains. Quand il l'a terminée, il fait encore une inclination profonde; puis, si le R. P. Abbé est au chœur, il va se mettre à genoux devant lui, et, sans omettre les inclinations prescrites, il lui présente le livre fermé, baise son anneau quand il met la main sur le livre, s'incline un peu pour recevoir sa bénédiction, se relève et va, sans s'incliner au degré du presbytère, faire la génuflexion sur le dernier degré de l'autel; enfin, il porte le missel sur la crédence. — S'il a manqué à la lettre en chantant l'Épître, il fait une satisfaction au degré du presbytère avant de prendre le livre.

1582. — Si le R. P. Abbé n'est pas au chœur, le sous-diacre, après avoir chanté l'Épître et fait la génuflexion sur la dernière marche de l'autel, vient s'agenouiller aux pieds du célébrant; il avance un peu le livre, afin que le célébrant puisse poser la main droite sur la tranche, baise la main qui lui est ainsi tendue, s'incline pour recevoir la bénédiction, fait une inclination profonde au célébrant, en se retirant un peu, et reporte le livre sur la crédence. Il vient ensuite prendre le missel du célébrant et le transporte au coin de l'Évangile, en faisant la génuflexion quand il passe vis-à-vis du tabernacle. Après avoir déposé le livre sur l'autel, le sous-diacre montre de la main droite l'Évangile au célébrant, descend au bas des degrés, un peu à la gauche du diacre, et répond au prêtre, se signant et s'inclinant en même temps que lui. Après la récitation de l'Évangile, il monte sur le marchepied et approche le missel du milieu de l'autel, sans toutefois le faire glisser sur la nappe; ensuite il fait une génuflexion et va se mettre en flèche derrière le diacre.

1583. — Si le célébrant veut aller s'asseoir, le sous-diacre fait la génuflexion en même temps que lui et se comporte comme il a été dit précédemment. Lorsque les ministres reviennent à l'autel, si le diacre n'a pas encore demandé la bénédiction, le sous-diacre se tient à la place qu'il occupe ordinairement, vis-à-vis le milieu de l'autel. Quand le diacre a reçu la bénédiction et va chanter l'Évangile, le sous-diacre fait à sa gauche une génuflexion et se rend au pupître derrière lequel il tient le livre des deux mains, sans faire aucune des inclinations ou génuflexions que les paroles du texte sacré pourraient demander.

1584. — Lorsque le R. P. Abbé officie, le diacre vient lui demander la bénédiction pour l'Évangile à la banquette ou à son fauteuil, et le sous-diacre tient le livre pendant la bénédiction de l'encens. Après cette bénédiction, le sous-diacre remet le missel au diacre; ils accompagnent tous deux le R. P. Abbé jusqu'au degré inférieur de l'autel, et après y avoir fait la génuflexion, ils se rendent au pupître.

1585. — L'Évangile étant chanté, le sous-diacre prend le livre ouvert sur son bras gauche, et le porte au R. P. Abbé s'il est au chœur, pour lui faire baiser le texte de l'Évangile qu'il lui montre de la main droite; il lui fait ensuite une inclination profonde. Si le R. P. Abbé n'est pas au chœur, le sous-diacre fait baiser le texte au célébrant, qu'il salue profondément après avoir fermé le missel; puis il descend au bas des degrés où il fait une génuflexion sans aller au milieu de l'autel et porte le livre sur la crédence. Dans ces deux cas, il ne fait ni génuflexion ni inclination en traversant le presbytère pendant qu'il porte le livre ouvert, lors même que le Saint-Sacrement serait exposé. — Si le célébrant doit être encensé après l'Évangile, le sous-diacre se retire un peu à sa gauche, au bas des degrés, et attend que le célébrant ait été encensé pour lui faire une inclination profonde.

1586. — Après avoir déposé le livre sur la crédence, il va faire la génuflexion sur le dernier degré de l'autel, monte à la gauche du célébrant, récite le *Credo* avec lui, observant les mêmes cérémonies que lui, et va s'asseoir comme au *Gloria in excelsis*.

1587. — Lorsque le diacre se lève pour aller porter la bourse sur l'autel, le sous-diacre se lève également et reste debout jusqu'à ce que le diacre soit de retour; alors il s'incline avec lui vers le célébrant, avant de s'asseoir. Il se lève de même lorsque le diacre va réciter le *Munda cor meum*.

1588. — Lorsque le chœur chante *Et vitam venturi sæculi*, le sous-diacre retourne à l'autel avec le célébrant, fait la génuflexion et se tient en flèche.

1589. — Quand le célébrant dit *Oremus*, avant l'Offertoire, le sous-diacre incline la tête, fait la génuflexion en même temps que le diacre, et si le calice est sur la crédence, il va l'y prendre, puis le porte à l'autel par le chemin le plus court. Si le calice est sur l'autel, le sous-diacre monte directement à la droite du diacre, et quand celui-ci a ôté la pale et la patène, il prend

le calice, à l'intérieur duquel il passe légèrement le purificatoire. Il le remet au diacre, arrêtant un des bouts du purificatoire à la coupe du calice avec le pouce droit, et élevant un peu l'autre extrémité avec la main gauche. Il reçoit ensuite du serviteur d'église les deux burettes, donne celle du vin au diacre et élève celle de l'eau au-dessus de l'autel, vers le célébrant, en disant : *Benedicite, Pater Reverende*, puis il verse quelques gouttes d'eau dans le calice.

1590. — Si le R. P. Abbé est au chœur, c'est lui qui doit bénir l'eau. Dans ce cas, le sous-diacre, après avoir donné la burette du vin au diacre, fait une génuflexion au Saint-Sacrement, vers le coin de l'Épître, prend la burette d'eau et le plateau et se rend auprès du R. P. Abbé; il lui fait une inclination profonde, lui présente debout la burette sur le plateau en disant : *Benedicite, Pater Reverendissime.* L'eau étant bénite, il s'incline de nouveau, revient à l'autel et fait la génuflexion sur le plus bas degré, au coin de l'Épître. — En allant et en revenant, il ne fait aucune inclination au degré du presbytère.

1591. — Il reçoit du diacre la patène qu'il couvre d'une partie du voile du calice, descend au bas des degrés derrière le célébrant où il fait la génuflexion et où il reste debout, tenant la main droite à la hauteur des yeux. Il appuie la patène sur sa poitrine lorsqu'il marche ou qu'il est à genoux, lorsqu'il est encensé, qu'il répond à l'*Orate fratres* et qu'il dit le *Sanctus* avec le célébrant.

1592. — Quand le diacre se présente pour l'encenser, le sous-diacre se tourne vers lui et lui fait une inclination médiocre avant et après. Vers la fin de la Préface, à ces mots *supplici confessione,* il fait une génuflexion, monte à la gauche du célébrant et, médiocrement incliné, récite le *Sanctus* avec lui. A *Benedictus*, il se redresse, fait le signe de la croix, cherche, de la main gauche, le commencement du Canon, fait la génuflexion et revient à sa place. Lorsque le diacre se met à genoux pour la Consécration, le sous-diacre s'y met également au

lieu où il est; il s'incline profondément pendant les élévations et ensuite se tient debout comme auparavant. A ces paroles *Et dimitte nobis*, il fait la génuflexion derrière le diacre, monte à l'autel, au côté de l'Épître, et présente la patène au diacre; puis il plie le voile sur l'autel, fait la génuflexion au même lieu et retourne à sa place, derrière le célébrant où, sans faire une nouvelle génuflexion, il reste debout, les mains jointes.

1593. — A *Pax Domini*, il fait la génuflexion, monte à la gauche du célébrant, fait de nouveau la génuflexion avec lui, puis, médiocrement incliné, il récite l'*Agnus Dei*, se frappant la poitrine à *Miserere nobis* (1620). Ensuite, s'il n'y a pas communion, il passe à la droite du célébrant, faisant la génuflexion avant de partir et en arrivant.

1594. — S'il y a communion, le sous-diacre, après le dernier *Agnus Dei*, fait la génuflexion et redescend au bas des degrés. Lorsque le diacre vient lui donner la paix, le sous-diacre la reçoit au même lieu, avec inclination médiocre avant et après, en répondant *Et cum spiritu tuo*, et en mettant ses deux mains sous les coudes du diacre. Il fait en même temps que celui-ci la génuflexion et se rend sur le degré du presbytère, où il donne la paix au premier religieux qui se présente, en observant ce qui a été dit plus haut (1049); de là, il retourne à l'autel et fait la génuflexion en arrivant à la droite du célébrant.

1595. — A *Domine non sum dignus*, le sous-diacre, médiocrement incliné vers le Saint-Sacrement, se frappe la poitrine; pendant la communion sous l'une et l'autre espèce, il s'incline profondément vers l'autel. Lorsque le célébrant, après la communion sous l'espèce du pain, sépare les mains, le sous-diacre découvre le calice; il le recouvre de la pale quand le célébrant a pris le précieux Sang, fait la génuflexion et, s'il ne communie pas, se met à genoux à l'endroit où il doit tenir la nappe de communion; s'il communie, il se met à genoux sur le bord du marchepied, un peu du côté de l'Épître, et aussitôt après avoir communié, il va tenir la nappe.

1596. — Après la communion il plie la nappe et la remet au serviteur. Au moment où le diacre ferme le tabernacle, il se relève, reçoit la burette du vin, s'approche un peu du prêtre et verse du vin dans le calice, faisant, avant et après, une inclination profonde au célébrant; il met ensuite la pale et la clef sur le voile et se retire sur le second degré, au coin de l'Épître.

1597. — Lorsque le célébrant s'avance vers le sous-diacre, celui-ci le salue profondément, verse les dernières ablutions et s'incline de nouveau; il prend le voile, la pale et la clef du tabernacle, les porte au côté de l'Évangile, faisant une génuflexion derrière le diacre, en passant au milieu. Il purifie le calice et le recouvre comme il a fait avant la Messe (1533). Il prend ensuite le calice par le nœud au-dessous du voile avec la main gauche, en tenant la droite sur la bourse, et le met au milieu de l'autel. Aux fêtes de Sermon, il le porte sur la crédence après avoir fait la génuflexion, et vient se mettre derrière le prêtre.

1598. — Lorsque le diacre a chanté *Ite Missa est*, le sous-diacre monte sur le second degré, à gauche du diacre, et s'agenouille sur le marchepied pour recevoir la bénédiction pendant laquelle il s'incline médiocrement. Il répond *Amen*, se lève, va au coin de l'Évangile, et approche du célébrant le tableau ou le carton contenant le dernier Évangile. Il le remet au coin de l'autel à ces paroles *Et Verbum caro factum est*, fait la génuflexion en même temps que le célébrant, et, à la fin de l'Évangile, il répond *Deo gratias*.

1599. — Si l'on devait lire un Évangile autre que celui de saint Jean, le sous-diacre, faisant une génuflexion après l'*Ite Missa est*, prendrait le missel sur l'autel au coin de l'Épître et le transporterait de l'autre côté, sans oublier de faire la génuflexion en passant au milieu. A la fin de l'Évangile, il fermerait le livre et le laisserait au même endroit.

1600. — Quand, après l'Évangile, le célébrant va dire les prières pour le lecteur de table, le sous-diacre fait une génuflexion

en passant au milieu de l'autel, et s'arrête derrière le prêtre. Vers la fin des prières, il va faire la génuflexion au milieu, monte à l'autel, prend le calice, fait une inclination de tête à la croix en même temps que le célébrant, et descend avec lui à sa gauche ; il fait la génuflexion *in plano*, se couvre et précède le diacre à la sacristie, passant par le chemin le plus court.

1601. — Arrivé à la sacristie, il fait une inclination médiocre à la croix, une autre au célébrant, dépose le calice, ôte son manipule, remet le voile et la bourse sur la chasuble, le purificatoire et le corporal dans la boîte du célébrant, puis le calice et la clef à leurs places ; il quitte l'aube et l'amict, prend ses habits réguliers, s'incline vers le crucifix avec le célébrant, prend de l'eau bénite, suit le diacre, fait la satisfaction derrière lui et retourne au chœur. — Si le célébrant ne récite pas les prières pour le lecteur de table, le sous-diacre, après le dernier Évangile, se rend avec le prêtre au milieu de l'autel, prend le calice et le porte à la sacristie. — Si le calice est à la crédence, il le porte à la sacristie à la fin de Sexte.

1602. — Les jours où il n'y a point de diacre à l'autel, l'Épître est chantée au degré du presbytère par le sous-diacre qui est de semaine. Celui-ci fait, avant de commencer et après avoir fini, l'inclination ordinaire. Il apporte lui-même le livre qu'il garde à sa place pendant la semaine ; en chantant, il le tient dans ses mains ; après l'Épître, il se retire sans demander la bénédiction.

1603. — Les jours où il y a une seule Prophétie, elle est encore chantée par le sous-diacre de semaine, qui, dans cette circonstance fait les inclinations d'usage (1143).

1604. — S'il arrivait qu'il ne pût remplir sa fonction, il devrait en avertir à temps D. Prieur qui le ferait remplacer.

ART. 7. — LES MINISTRES A LA MESSE DEVANT LE SAINT-SACREMENT EXPOSÉ.

1605. — Le diacre et le sous-diacre se découvrent avant de sortir de la sacristie. En arrivant à l'autel, soit pour Tierce soit pour la Messe, ils fléchissent les deux genoux sur le pavé et s'inclinent profondément; ils font de même lorsqu'ils retournent à la sacristie.

1606. — Ils font la génuflexion sur place toutes les fois que, pendant le saint Sacrifice, ils arrivent au milieu de l'autel, de quelque côté qu'ils viennent, ou que, du milieu, ils vont à l'un des côtés, soit qu'ils se trouvent à l'autel même, à côté du prêtre, soit qu'ils se trouvent en flèche, et à plus forte raison quand ils passent d'un côté de l'autel à l'autre.

1607. — Comme on ne s'assied pas devant le Saint-Sacrement exposé, le diacre et le sous-diacre, après avoir assisté le prêtre à l'Introït et répondu au *Kyrie*, se tiennent en flèche derrière lui. A la reprise du dernier *Kyrie*, ils vont au milieu de l'autel, chacun dans sa direction et sur une même ligne, et là ils font la génuflexion. Au commencement du *Gloria in excelsis* ils font de nouveau la génuflexion, montent à côté du célébrant, récitent l'hymne avec lui, et, au lieu d'aller s'asseoir, ils font la génuflexion, se retirent un peu en arrière, sans toutefois sortir du marchepied, et restent debout jusqu'à la fin. A ces mots *Cum Sancto Spiritu*, ils font la génuflexion et se mettent en flèche.

1608. — Lorsque le célébrant a lu l'Evangile, et pendant qu'on chante le Graduel, les ministres se tiennent à leur place ordinaire, c'est-à-dire derrière le prêtre. — Pendant le *Credo*, ils se comportent comme au *Gloria in excelsis*; mais à ces paroles *Et incarnatus est*, ils se mettent à genoux de chaque côté du célébrant, sur le bord du marchepied. A ces mots *Et vitam venturi*, ils font la génuflexion et descendent derrière

le prêtre; ils ne remontent qu'à *Oremus,* comme à l'ordinaire.

1609. — Les ministres n'omettent aucun des baisers qui appartiennent aux rites spéciaux de la Messe. Ainsi, ils baisent la main du célébrant, le sous-diacre après l'Épître, le diacre avant l'Évangile; ce dernier baise encore la patène et le calice, comme aux autres Messes; le célébrant baise également le texte de l'Évangile lorsque le sous-diacre le lui présente (*a*).

1610. — Avant d'encenser l'autel, le célébrant encense le Saint-Sacrement. Après avoir fait la génuflexion, il se met à genoux avec les ministres sur le bord du marchepied, s'incline profondément et encense le Saint-Sacrement de trois coups, puis il s'incline de nouveau. Cependant, à l'Offertoire, il encense d'abord les oblations, sans faire auparavant la génuflexion.

1611. — Lorsque le célébrant doit être encensé, il descend au bas des degrés, du côté de l'Épître, et, sans tourner le dos au Saint-Sacrement, il se place à l'angle de l'autel, en se tournant vers le chœur. Le diacre se met devant lui et l'encense comme d'habitude, ayant à sa droite le sous-diacre et le thuriféraire. — Le célébrant se tient au même lieu et de la même manière, quand le serviteur lui donne à laver après l'encensement de l'Offertoire.

1612. — Avant de se tourner vers celui qui doit les encenser, le diacre et le sous-diacre font la génuflexion, et ils en font une seconde quand ils se sont retournés vers l'autel.

1613. — Pour chanter l'*Ite Missa est*, le diacre se tourne comme le célébrant lorsqu'il dit *Dominus vobiscum* ou *Orate fratres*, c'est-à-dire qu'après avoir fait la génuflexion, il se retire un peu du côté de l'Évangile et se tourne aux trois quarts vers le chœur.

1614. — Au commencement du dernier Évangile, le célé-

(*a*) S. R. C. 12 August. 1854.

brant devant faire le signe de la croix, non sur l'autel, mais sur le texte de l'Évangile, le sous-diacre doit lui présenter le carton, ou mettre le missel à sa portée.

1615. — Après le dernier Évangile, les ministres font la génuflexion au milieu de l'autel, sur le marchepied, puis, descendant au bas des degrés, ils fléchissent les deux genoux, comme on l'a dit plus haut (1605). Ils ne se couvrent que lorsqu'ils sont hors de l'église. — En revenant au chœur, après avoir fait la satisfaction, ils font encore une génuflexion.

ART. 8. — LES MINISTRES AUX MESSES SOLENNELLES DES MORTS.

1616. — Après les prières que l'on récite au bas des degrés, les ministres aident, comme à l'ordinaire, le prêtre qui monte à l'autel, puis ils se tiennent derrière lui; ils font la génuflexion lorsqu'il baise l'autel, et se rendent au coin de l'Épître pour l'assister à l'Introït au commencement duquel ils ne font pas le signe de la croix.

1617. — Le sous-diacre, après avoir chanté l'Épître, ne reçoit pas la bénédiction et ne baise pas la main du célébrant; mais, ayant fait la génuflexion sur le degré inférieur, il dépose le livre sur la crédence, transporte le missel et assiste comme à l'ordinaire le célébrant, pendant qu'il lit l'évangile.

1618. — Vers le milieu du second verset du Trait, le diacre prend le livre sur la crédence, le porte sur l'autel, récite le *Munda cor meum* et, reprenant le livre, descend au bas des degrés où il fait la génuflexion avec le sous-diacre et se rend au pupitre. — Aux Messes des Morts, on ne baise pas le texte de l'Évangile.

1619. — A l'Offertoire, le sous-diacre verse l'eau dans le calice sans demander la bénédiction. — Il ne tient pas la patène. Cependant, le diacre demande la bénédiction pour l'encens; il encense le célébrant comme à l'ordinaire, mais non le chœur, ni le R. P. Abbé. — Il omet tous les baisers. — Quand le ser-

viteur donne à laver au célébrant, c'est le sous-diacre qui présente le manuterge.

1620. — Un peu avant la Consécration, le sous-diacre fait la génuflexion, s'approche du thuriféraire, met lui-même de l'encens dans l'encensoir, et à genoux sur le premier degré, du côté de l'Épître, il encense le Saint-Sacrement de trois coups à chaque élévation, s'inclinant profondément en même temps que le prêtre fait les génuflexions. Après la Consécration il se tient au bas des degrés, derrière le prêtre, jusqu'à *Pax Domini;* alors il fait la génuflexion, monte à côté du célébrant et récite avec lui l'*Agnus Dei*, sans se frapper la poitrine.

1621. — Au commencement du *Pater*, le diacre passe au côté du livre dont il tourne le feuillet, et descend ensuite derrière le prêtre. A ces mots *Et dimitte nobis*, il monte à la droite du prêtre et lui remet la patène, après l'avoir essuyée avec le purificatoire.

1622. — Après la récitation de l'*Agnus Dei*, le diacre passe à la gauche du célébrant, et le sous-diacre à sa droite. — Ils changent encore de place après les ablutions, le diacre portant le missel au côté de l'Épître, et le sous-diacre au côté de l'Évangile où il purifie le calice et plie le corporal.

1623. — Après le dernier *Dominus vobiscum*, le diacre ayant répondu tout bas au prêtre, chante *Requiescant in pace*, sans se tourner vers le chœur. Comme le célébrant ne doit pas donner la bénédiction, les ministres ne se mettent pas à genoux, mais ils font la génuflexion quand le prêtre baise l'autel, et ils vont avec lui au côté de l'Évangile.

ART. 9. — CÉRÉMONIES DE L'ENCENSEMENT.

1624. — Pour faire bénir l'encens, le diacre reçoit la navette des mains du thuriféraire, baise la cuillère, la présente au célébrant dont il baise la main ou l'anneau, et dit en s'inclinant profondément : *Benedicite, Pater Reverende*, ou *Benedicite*,

Pater Reverendissime, si c'est au R. P. Abbé qu'il s'adresse. En recevant la cuillère, il baise la main ou l'anneau, puis la cuillère qu'il rend avec la navette au thuriféraire. Si l'on doit faire alors l'encensement, il reçoit l'encensoir, et, le tenant de la main droite par le haut des chaînes, et de la gauche par le bas, il baise le haut des chaînes, et les met dans la gauche du célébrant; puis il lui met le bas dans la main droite qu'il baise en même temps.

1625. — Pendant que le célébrant encense l'autel, le diacre et le sous-diacre l'assistent, tenant entre deux doigts la partie postérieure de la chasuble vers les épaules, faisant les mêmes cérémonies que lui, marchant avec lui, et évitant de le gêner dans ses mouvements. Lorsque le célébrant fait la génuflexion, ils le soutiennent en mettant sous son coude celle de leurs mains qui est la plus rapprochée de lui, et appuyant l'autre sur leur poitrine.

1626. — Après l'encensement de l'autel, le diacre descend sur le second degré, où il reçoit l'encensoir en baisant la main du célébrant; puis, retenant dans la droite le bas des chaînes, et les prenant de la gauche par le haut qu'il baise en même temps, il se place au bas des degrés et encense le célébrant de trois coups, en lui faisant, avant et après, les inclinations voulues. Il l'encense de la sorte après l'Introït, après l'Évangile et à l'Offertoire. Quand le R. P. Abbé est au chœur, le célébrant n'est encensé que de deux coups (*a*).

1627. — Pour encenser, il faut retenir de la main gauche le haut des chaînes contre sa poitrine, et, de la droite, en prendre le bas, un peu au-dessus de l'encensoir. On ne lance pas l'encensoir en l'air, mais on présente simplement la fumée de l'encens, en élevant lentement l'encensoir depuis la poitrine jusqu'aux yeux, et en l'avançant un peu, horizontalement, vers la personne ou l'objet que l'on encense; ensuite on l'abaisse doucement, et on recommence autant de fois que la cérémonie

(*a*) S. R. C. 4 August. 1663.

l'exige. C'est ainsi que se font tous les encensements, à l'exception de celui de l'autel pour lequel on conduit l'encensoir comme il est marqué par les flèches dans la figure de l'encensement.

1628. — Quand le R. P. Abbé est au chœur, c'est toujours lui qui doit bénir l'encens. En se rendant vers lui, le diacre ne fait aucune inclination au degré du presbytère; il se tient debout et présente la cuillère avec les cérémonies prescrites (1624). Si le R. P. Abbé officie, on se met à genoux pour lui faire bénir l'encens, quand il est assis.

1629. — Il y a grand encensement à toutes les fêtes de Sermon, le premier dimanche de l'Avent, le dimanche des Rameaux et le Jeudi-Saint. Ces mêmes jours, le diacre encense le chœur à l'Offertoire, après avoir encensé le célébrant. Il commence par le R. P. Abbé, devant lequel il se présente et qu'il encense de trois coups, en lui faisant les deux inclinations voulues. Il remonte sur le degré du presbytère, du côté de l'Épître, et encense de deux coups le chœur de ce côté, avec inclination profonde avant et après; puis il passe du côté de l'Évangile et encense l'autre chœur de la même manière. — Se rapprochant de l'autel, il fait la génuflexion à gauche du sous-diacre, qu'il encense de deux coups, en lui faisant deux inclinations médiocres. Enfin, il remet l'encensoir au thuriféraire et monte à sa place ordinaire, derrière le célébrant, où il est encensé de deux coups par le thuriféraire. — En montant et en descendant le degré du presbytère, il ne fait aucune inclination.

1630. — S'il y avait plusieurs Abbés au chœur, le diacre encenserait chacun d'eux successivement de deux coups et avec les deux inclinations ordinaires, allant d'abord à celui qui occupe la première stalle, puis à ceux qui se trouvent du même côté, et passant ensuite du côté opposé; de là, il reviendrait sur le degré du presbytère, du côté de l'Épître, pour l'encensement du chœur.

1631. — Il y a encore grand encensement aux Vigiles de

Noël, de Pâques et de la Pentecôte; le R. P. Abbé est encensé, mais non le chœur. — Aux Messes solennelles des Morts, il n'y a grand encensement qu'à l'Offertoire. Le diacre fait bénir l'encens par le R. P. Abbé, mais il n'encense que le célébrant.

1632. — Les dimanches ordinaires et aux fêtes de deux Messes qui sont de garde, il y a petit encensement à l'Offertoire, pourvu qu'il y ait diacre et sous-diacre; on n'encense alors que les oblations et la croix. A la Consécration, le thuriféraire encense comme aux fêtes de Sermon.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CHANTRES.

On jugera facilement de l'excellence de cet office, si l'on considère que le chantre est établi pour régler le premier et le plus important des devoirs de la vie religieuse, celui de chanter les louanges de Dieu.

Pour s'acquitter dignement de cette fonction, il ne suffit pas de savoir le chant, ni de connaître exactement tout ce qui concerne l'Office divin, il faut encore joindre à cette science une ferveur et un zèle qui soient capables de stimuler le zèle et la ferveur des autres. Si l'on ne doit pas désirer cette charge, on ne doit pas non plus la refuser à cause de la fatigue que l'on craindrait d'y trouver. Un religieux, qui s'est voué au service de Dieu, doit savoir se mettre au-dessus de ces appréhensions naturelles et s'en rapporter à la discrétion de ses Supérieurs. Du reste, si le chantre veut être longtemps utile à la Communauté, il évitera de prodiguer sa voix et de la pousser, par un zèle mal réglé, au-delà de son étendue.

ART. Ier. — LE CHANTRE.

1633. — Au chœur, le chantre se place du côté du R. P. Abbé. Lorsque cela est nécessaire, il peut, il doit même passer de l'autre côté.

1634. — Il doit avoir soin que le chant ne soit ni trop bas ni trop élevé, ni trop précipité ni trop lent, et qu'il soit plus ou moins grave selon la solennité des fêtes. — Comme la dissemblance des livres produit naturellement de la confusion dans le chant, le chantre doit veiller à ce qu'ils s'accordent entre eux.

1635. — Les dimanches et les jours de fête, il fait en sorte que dix heures sonnent vers la Post-Communion. Pour éviter de traîner trop à la Messe, il peut faire les pauses plus longues à Tierce. — En été, les jours de jeûne, il doit régler le chant de manière que la méridienne ait sa durée ordinaire.

1636. — La veille des fêtes de Sermon, il doit jeter un coup d'œil sur tout l'Office de Matines, soit pour pouvoir proportionner la gravité du chant à la longueur de l'Office, soit pour connaître le ton des répons qu'il pourra ensuite élever ou abaisser plus sûrement, s'il est nécessaire, dès qu'ils auront été imposés.

1637. — Au petit Office de la Sainte Vierge et à celui des Morts qui n'est pas chanté, le chantre impose sans se découvrir et sans se mettre en cérémonie.

1638. — Il impose tous les psaumes qui commencent de son côté, excepté le premier de chaque Office et ceux des Vêpres (961, 1282, 1690). Si les Vêpres ne sont pas chantées, ou si tous les psaumes sont chantés sous une seule antienne, il impose encore, à cet Office, les psaumes qui commencent de son côté, à l'exception du premier, en observant la règle marquée pour les Matines (965). — Après les psaumes, il commence toutes les antiennes de chaque Office. — Si l'invitateur est

du côté du chantre, celui-ci impose toutes les hymnes du grand Office, excepté celles des féries.

1639. — A la fin de chaque Office, il dit posément *Kyrie eleison*, sans inflexion de voix et d'un ton plus bas que le reste de l'Office, et le chœur continue *Christe eleison*, etc. Il commence également l'antienne *Spiritus Sanctus* sur le ton de *Fidelium animæ*.

1640. — Aux prières du chapitre, il chante *Kyrie eleison*, lit, près de l'invitateur, les billets de mort, et commence le *De profundis*. — A la prise d'habit des novices de chœur, il impose d'un ton de voix modéré le cantique *Benedictus* (20). — Le 17 septembre, il observe ce qui est marqué pour l'absoute solennelle des défunts (818).

1641. — Il chante la Grand'Messe tous les jours, à moins que, pour le soulager, le R. P. Abbé ne l'autorise à se faire remplacer; mais, pour les Messes des grandes fêtes, c'est toujours à lui, ou au sous-chantre, de les chanter.

1642. — Celui qui chante la Messe descend au pupitre des novices et se place en face du livre. Il fait toutes les impositions, se tenant en cérémonie toutes les fois qu'il chante seul. — Lorsqu'il chante le *Gloria Patri* de l'Introït, il ne s'incline pas et se tient tourné vers l'autel. — Pour imposer le *Kyrie*, il se met du côté de l'invitateur et se tourne vers le chœur opposé. En tout le reste, il observe les mêmes cérémonies que les novices (31).

1643. — Au réfectoire, dès que les religieux sont entrés, le chantre, sans attendre aucun signal, dit en faisant la flexe : *Benedicite;* puis il commence le verset et chante *Kyrie eleison*, ce qu'il fait aussi à grâces. — Si une personne de qualité doit dîner au réfectoire, le chantre ne commence pas avant qu'elle soit entrée. — A la fin du repas, quand le lecteur a dit : *Domine, miserere nobis*, le chantre commence le *Deo gratias*, puis le verset; il impose le psaume *Miserere*, quand le chœur a

répondu *Amen.* — A l'église, pour les grâces, il commence le *De profundis,* avec une flexe à la médiante.

1644. — Aux Vêpres des fêtes de Sermon, de deux Messes et de douze Leçons, pendant la semaine de Pâques et de la Pentecôte, et les sept derniers jours de l'Avent, vers la fin de l'hymne, le chantre va annoncer l'antienne du *Magnificat* au R. P. Abbé auquel il fait une inclination profonde, avant et après. — Le R. P. Abbé se tient en cérémonie pour recevoir l'antienne; il fait ensuite une inclination médiocre au chantre. — Celui-ci impose le *Magnificat.* — Les autres jours, le chantre impose lui-même l'antienne, et le religieux qui est au-dessous de lui impose le cantique. Il en est de même pour le *Benedictus,* lorsqu'on chante Laudes. — Quand le R. P. Abbé n'assiste pas au chœur, c'est toujours le chantre qui impose ces antiennes (1681).

1645. — A la fin de la lecture de Complies, le chantre commence *Deo gratias,* comme il fait au réfectoire (255).

1646. — C'est à lui de régler les lectures publiques, si le Supérieur lui-même n'en prend soin. — Le dimanche, il reçoit la bénédiction pour le lecteur, quand celui-ci ne peut se présenter pour chanter *Domine, labia mea aperies.* — A défaut du cellérier, il remplace encore les serviteurs de table pour demander les suffrages.

1647. — Il enseigne le chant aux novices, si le R. P. Abbé n'en a pas chargé un autre religieux. Il peut leur parler dans la classe de chant, mais seulement pour ce qui regarde le chant ou la lecture publique, quand ils sont chargés de la faire. Il peut aussi parler aux profès, pour les mêmes motifs et dans le même lieu, mais ceux-ci ne peuvent lui répondre.

1648. — Il distribue des processionnaux pour le *Mandatum,* les processions, les enterrements, et toutes les fois que l'on doit s'en servir; il les retire après chaque cérémonie.

1649. — Tous les vendredis, après avoir consulté le

R. P. Abbé, il dresse la tablette des officiers de la semaine suivante; autant que possible, il les marque selon le rang qu'ils occupent à l'église. — Il les désigne dans l'ordre qui suit : *Invitatorium ; Missam majorem ; Missam de Beata ; Missam pro defunctis; Evangelium; Epistolam ; Servitor ecclesiæ ; Lector mensæ ; Servitor coquinæ.*

1650. — Il nomme indifféremment, pour l'invitatoire et la lecture de table, tous les religieux ou novices qui peuvent s'acquitter convenablement de ces fonctions; pour l'Évangile, l'hebdomadaire de la semaine précédente; pour l'Épître, celui qui sort de l'office de diacre, ou à défaut de celui-ci, un religieux qui soit au moins sous-diacre. — Si l'un d'eux ne peut remplir sa fonction, le chantre le fait remplacer, après avoir pris l'avis du Supérieur. Pour serviteurs d'église, il ne prend que les novices, et, s'ils sont trop peu nombreux, il nomme ceux des profès qui sont le plus aptes à remplir cette fonction. Il ne marque point pour lecteur le religieux qui était serviteur de table la semaine précédente; et en général, s'il est possible, il ne doit pas mettre un religieux en fonction deux semaines de suite, sauf ce qui vient d'être dit pour l'hebdomadaire, le diacre et le sous-diacre. A moins d'une autorisation expresse du Supérieur, il ne doit nommer serviteurs de table ni les novices ni les religieux non stabiliés. De même il ne peut, sans une permission du R. P. Abbé, changer les officiers marqués, au commencement de la semaine, comme hebdomadaire ou comme diacre. — Il ne doit pas se hâter de mettre les jeunes novices en fonction.

1651. — Tout officier qui n'a pas fait sa fonction quatre jours de la semaine, doit la recommencer, excepté l'hebdomadaire de la Semaine-Sainte qui ne chante la Messe que les trois premiers jours. La fonction de diacre pendant cette semaine étant très-fatiguante, on peut la partager entre plusieurs religieux.

1652. — L'avant-veille des fêtes où l'on chante Matines, le chantre expose, dès le matin, une tablette indiquant ceux qui doivent chanter le *Venite*, les répons et les leçons; les

ministres de l'autel, le thuriféraire et, s'il y a procession, les céroféraires. Il met cette tablette au pupitre du chœur pour les Matines, et la retire après l'Office. Avant de l'exposer, il doit la montrer au R. P. Abbé. — En dressant cette tablette, il se conforme à ce qui est prescrit plus haut (991), et il marque, pour chanter les répons, ceux dont les voix s'accordent le mieux et qui connaissent mieux le chant. Pour le dernier répons, le chantre se présente devant le R. P. Abbé, lui fait une inclination, l'accompagne au pupitre, et chante le répons avec lui et avec le sous-chantre.

1653. — A l'Office solennel des Morts, il impose le *Libera* (1031), dont il chante les versets *extra stalla* et tourné vers l'autel; il fait une inclination après l'avoir imposé, et une autre après avoir achevé le dernier verset. — Aux enterrements, il impose tout ce que l'on chante dans cette cérémonie, excepté le psaume *In exitu*.

1654. — Aux processions, il chante le commencement des répons (1201).

1655. — La veille des fêtes locales, il expose sur les *Ordo* du chœur et de la sacristie, et sur celui du R. P. Abbé, un mémoire indiquant l'ordre que l'on suivra pour les Offices. Il l'enlève le lendemain de la fête, ou après l'octave, s'il y en a une.

1656. — Le vendredi des Quatre-Temps, il expose la liste de ceux qui doivent chanter les prophéties le lendemain à la Grand'Messe (1143, 1339).

ART. 2. — LE SOUS-CHANTRE.

1657. — Le sous-chantre est toujours placé du côté de D. Prieur; il ne passe jamais de l'autre côté quand le chantre s'y trouve.

1658. — Il doit, plus que tout autre, s'appliquer à prendre

le ton du chantre, et surtout à garder la mesure que celui-ci veut que l'on observe dans le chant ou dans la psalmodie.

1659. — Il impose tout ce qui doit être commencé de son côté, excepté les psaumes des hymnes ou les répons qui regardent l'office de l'invitateur et celui du sous-invitateur, le premier psaume de Matines, les psaumes des Vêpres et ceux des Matines, quand on les chante avec des antiennes à chaque psaume, comme il est marqué pour le chantre (1638).

1660. — Si le chantre est absent, ou s'il ne peut remplir sa fonction, le sous-chantre le remplace en tout et partout, sans cependant quitter sa place au chœur. Lorsque le chantre est hebdomadaire, le sous-chantre impose les mémoires de Laudes et de Vêpres, et à la collation, il dit *Benedicite*.

1661. — Les chantres doivent observer et faire observer dans le chant les règles prescrites au chapitre neuvième du sixième Livre.

1662. — Pour les aider, ou pour les remplacer en cas d'absence ou d'indisposition, le R. P. Abbé nomme des aides-chantres qu'on peut placer à côté d'eux.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'INVITATEUR.

C'est le nom qu'on donne à celui qui lit les invitatoires de Matines. Ainsi, sa fonction, comme le nom l'indique, est d'inviter ses frères et de les exciter par les premières paroles de l'Office divin à louer, à bénir et à adorer, avec toute la ferveur dont ils sont capables, le Dieu grand et bon qui les a créés et rachetés, qui les soutient de sa grâce, et qui doit être leur récompense et leur vie dans l'éternité.

Saint Benoît marque dans quelles dispositions il faut être

pour s'acquitter de cet office, en disant que personne ne doit s'y ingérer de soi-même, que l'on ne doit s'y appliquer que par obéissance, et qu'il faut s'en acquitter avec toute l'humilité, la gravité et le respect qu'inspire une fonction si sainte.

ART. I. — RÈGLES GÉNÉRALES POUR CET OFFICE.

1663. — L'invitateur n'est jamais placé, au chœur, du même côté que l'hebdomadaire.

1664. — Quand il chante seul, il se tient *extra stalla*. Toutes les fois qu'il dit un verset, un répons, une leçon, ou qu'il récite le *Venite*, il est en cérémonie et tourné vers l'autel; quand il impose une antienne, il est tourné vers l'autre chœur. Aux premières Vêpres des grandes fêtes, il commence les grands répons dont il chante le verset tourné vers l'autel. Dans le cas où il ne pourrait chanter ce verset, il devrait avertir à temps le chantre de son côté de le remplacer.

1665. — Il fait toujours une inclination à l'autel à la fin des versets (*a*); quand il dit un répons bref, il en fait une avant et une autre après (*b*). S'il impose un grand répons, il fait une inclination avant et après l'imposition, et une autre à la fin du verset.

1666. — Quand on chante le *Venite*, on doit faire une inclination avant de commencer l'invitatoire, une après chaque verset, et une après avoir repris la première partie de l'invitatoire (*c*). Si l'on ne chante pas le *Venite*, on ne fait qu'une inclination à la fin (940).

1667. — Quand l'invitateur chante quelque verset, il doit le faire d'une voix égale, sans peser plus sur une syllabe que sur une autre, et sans faire aucune pause. Pour dire le verset qui suit le capitule, il prend le ton de l'hebdomadaire.

(*a*) L. s. c. 69. — (*b*) L. s. c. 69. — (*c*) L. s. c. 69.

ART. 2. — L'INVITATEUR AU PETIT OFFICE.

1668. — Après le *Deus in adjutorium* de Matines, l'invitateur dit, dans le ton du *Gloria Patri*, ces mots : *Ave, Maria, gratia plena* * *Dominus tecum*, que le chœur répète; puis il commence le *Venite*, à la fin duquel il reprend : *Ave, Maria, gratia plena*. — Quand les psaumes de Matines sont achevés, il dit le verset *Ave, Maria, gratia plena ;* le chœur ayant répondu : *Dominus tecum*, l'invitateur s'incline vers le Supérieur et dit : *Jube, Domne, benedicere*. Après la bénédiction, il se relève, se tourne vers l'autel et récite la leçon *Admitte*. A la fin de cette leçon, il s'incline et rentre dans sa stalle.

1669. — A Laudes, il dit le répons bref après le capitule, et le verset à la fin de l'hymne. — A Prime, à Tierce, à Sexte et à None, il dit, après le capitule, le verset propre à chacun de ces Offices ; à Vêpres, le répons bref et le verset, comme à Laudes; à Complies, le verset après l'hymne.

ART. 3. — L'INVITATEUR A L'OFFICE CANONIAL.

§ 1er. *Matines chantées.*

1670. — Vers le milieu du psaume *Domine quid multiplicati sunt*, l'invitateur va chanter le *Venite* (988, 1666). Lorsqu'il a terminé, il rapporte au chœur le livre et l'absconse, tandis que le religieux, qui a chanté avec lui, retire le pupitre. — Il chante le verset qui suit la dernière antienne de chaque Nocturne. — C'est toujours lui qui impose l'antienne du troisième Nocturne et, pendant le temps pascal, celle du second.

§ 2. *Matines non chantées. XII Leçons.*

1671. — L'invitateur récite le *Venite* devant sa place, tourné vers l'autel ; à la fin, il répète l'invitatoire jusqu'à la reprise. —

Si l'invitatoire se compose des mots mêmes qui commencent ou qui finissent un des versets du *Venite*, l'invitateur les omet en récitant ce psaume. — Au temps de la Passion, quand l'Office est du Temps, l'invitateur ne dit pas *Gloria Patri* à la fin du *Venite*, mais il reprend l'invitatoire jusqu'à l'astérisque.

1672. Au commencement du dernier psaume du premier Nocturne, avant de quitter sa place pour aller lire les leçons, il fait une légère inclination au religieux qui est au-dessus de lui, ou, s'il est le premier de son côté, à celui qui est au-dessous pour l'avertir de dire le verset, puis il va faire une inclination profonde sous la lampe (*a*), prend l'absconse où le serviteur d'église l'a déposée, et se rend au jubé, passant le long des stalles de son côté.

1673. — Toutes les fois qu'il passe devant le R. P. Abbé, soit pour aller au jubé, soit pour en revenir, il lui fait une inclination profonde.

1674. — Après le verset du Nocturne, l'invitateur, s'inclinant vers le Supérieur, dit : *Jube Domne, benedicere* dans le même ton qu'il doit lire les leçons. — Il ne commence la lecture que quand les religieux sont assis. — Il doit s'appliquer à lire sans précipitation et d'une manière intelligible. — Il termine chaque leçon en disant : *Tu autem, Domine, miserere nobis* (1280). Il lit les versets des répons, et s'incline profondément après chaque verset; cependant, au dernier répons, il ne s'incline qu'après avoir dit *Gloria Patri* (1262).

1675. — En descendant, l'invitateur laisse le livre ouvert, et rapporte l'absconse dont il éteint la lumière avant de rentrer au chœur; il la dépose où il l'a prise, fait une satisfaction sous la lampe et retourne à sa place.

1676. — Au second Nocturne, il fait comme au premier, si ce n'est qu'il laisse au jubé l'absconse allumée. — Il dit le verset du troisième Nocturne (1280).

(*a*) Exord. magn. Ord. Cist. lib. 3. c. 7.

1677. — Quand le dernier psaume du premier ou du second Nocturne est long, l'invitateur ne va au jubé que lorsqu'il reste à dire quinze ou vingt versets.

§ 3. — *Matines des Fêtes de trois Leçons et des Féries.*

1678. — Aux fêtes de trois Leçons et à toutes les féries, depuis le 1er novembre jusqu'à Pâques, l'invitateur va au jubé comme on vient de le dire; il ferme le lectionnaire avant de descendre et rapporte l'absconse. — Il dit le verset qui suit le capitule du second Nocturne. — Lorsqu'il y a une homélie sur l'Évangile, l'invitateur, n'allant pas au jubé, dit le verset du premier Nocturne. — Les jours de férie, après avoir lu les leçons, il se met sur les articles au-dessous de la lampe, au lieu d'y faire une simple satisfaction.

1679. — Depuis Pâques jusqu'au premier novembre, les jours de férie et pendant les octaves, l'invitateur, après avoir dit le verset du premier Nocturne, demande la bénédiction et lit la leçon brève propre à l'Office devant sa place, comme au petit Office de la Sainte Vierge (978).

§ 4. *L'Invitateur aux autres Heures.*

1680. — A Laudes, l'invitateur dit le répons bref après le capitule, le verset après l'hymne et le *Benedicamus Domino* à la fin des collectes, attendant que le chœur soit tourné vers l'autel (1276). Si l'on chante Laudes, il impose l'antienne des psaumes, et pour le reste, il agit comme aux Vêpres. — A Prime, à Tierce, à Sexte, à None et à Complies, il dit après le capitule le verset propre à chacune de ces Heures. A tous ces mêmes Offices, excepté à Complies, il impose une antienne avant le premier psaume. — A Vêpres, il impose la première antienne. — Après le capitule, il chante le répons bref (1664), dit le verset après l'hymne et le *Benedicamus Domino* après les collectes. — Le samedi avant le dimanche de la Septuagésime, il ajoute deux

Alleluia ou *Benedicamus Domino*, qu'il chante comme on fait pendant l'octave de Pâques.

ART. 4. — L'INVITATEUR A L'OFFICE DES MORTS.

1681. — Quand l'Office des Morts n'est pas chanté, l'invitateur ne dit que le petit verset, les leçons et les versets des trois répons du Nocturne. — Après la troisième antienne du Nocturne, il se lève, dit le verset, s'incline vers l'autel et s'assied. Ayant récité le *Pater*, il se lève de nouveau, s'incline vers l'autel et commence la première leçon sans demander la bénédiction; à la fin il ne dit pas *Tu autem*. — Après avoir dit le verset du répons, il s'incline. Il observe la même chose aux leçons et aux répons qui suivent, si ce n'est qu'il ne s'incline pas avant de commencer les leçons, et qu'au troisième répons il ne fait l'inclination qu'après avoir dit le verset *Requiem*. — Depuis la fin du *Pater* jusqu'à ce dernier verset, l'invitateur se tient debout et tourné vers l'autel.

1682. — Lorsqu'on chante l'Office des Morts, l'iuvitateur impose toujours la première antienne des Vêpres, et le lendemain, la première du Nocturne, si on le dit le matin, ou celle de Laudes, quand cet Office est séparé du Nocturne (1022). C'est toujours à lui d'imposer les antiennes du *Magnificat* et du *Benedictus*. Après les psaumes du Nocturne, il chante le petit verset qu'il termine en descendant d'un ton sur les deux dernières syllabes. Il s'incline ensuite vers l'autel, rentre dans sa stalle et récite le *Pater* dans la posture du chœur. Quand les religieux sont assis, il se lève, s'incline vers l'autel et chante la première leçon qu'il termine comme le petit verset; puis il s'incline de nouveau et s'assied. Il chante de la même manière la seconde et la troisième leçon, sauf qu'il ne s'incline pas avant de les commencer (1636, 1653).

ART. 5. — L'INVITATEUR AU CHAPITRE.

1683. — Lorsque l'invitateur a dit le verset *Exurge,* il se rend au chapitre. S'il y a une Messe matutinale, il ne sort du chœur que lorsqu'on a dit *Ora pro nobis* avant l'oraison *Pietate;* s'il a besoin de lumière, il allume l'absconse à la lampe du sanctuaire. — Arrivé au chapitre, il dispose sur le pupitre le martyrologe et la Règle. Aussitôt que les premiers religieux sont assis, il chante le Martyrologe suivant le mode ordinaire des leçons, se tenant en cérémonie et découvert. Il dit en premier lieu le jour du mois et celui de la lune; puis il annonce, avant toute autre fête, celle qu'on célèbre le lendemain ou dont on fait mémoire, en se conformant toutefois aux règles du Martyrologe.

1684. — Pour connaître le jour de la lune, il suffit de voir la lettre indiquée par l'*Ordo,* et de prendre le chiffre qui est au-dessous de cette même lettre dans le Martyrologe. Cette lecture finie, l'invitateur demeure au même lieu; il s'incline en même temps que le chœur, mais vers le crucifix; quand les religieux se mettent à genoux, il se prosterne (*a*). — Il peut chanter avec le chœur. — Le chantre qui est invitateur remplit sa fonction de chantre, à moins qu'il ne soit prosterné. — Après ces mots : *Qui fecit cœlum et terram,* l'invitateur s'incline profondément vers le Supérieur et dit : *Jube, Domne, benedicere* ✝. La bénédiction étant donnée, il se relève et chante la leçon de la Règle comme le Martyrologe (1259, 1424).

1685. — Voici la manière dont il commence la lecture de la Règle. S'il commence le Prologue, il en dit tout le titre en faisant le mètre après *Benedicti* et le point après *Prologus.* S'il continue le Prologue, il commence ainsi :

Ex Prologo sancti Patris Benedicti * in Regulam suam. ✝

(*a*) Us. c. 70.

S'il commence un chapitre, il lit d'abord tout le titre avec le mètre, puis le chapitre avec le point. Exemple :

Qualis debeat esse Abbas, * Caput secundum. ✝

S'il continue un chapitre, il dit d'abord le chapitre en faisant le mètre, puis le titre avec le point. Exemple :

Ex capite secundo, * Qualis debeat esse Abbas ✝.

Il termine cette lecture par *Tu autem, Domine, ℣ miserere nobis.* ✝

1686. — Lorsqu'on a répondu *Deo gratias,* il lit le Ménologe, puis il chante *Commemoratio,* en faisant le point à la fin. Si le chantre se présente pour lire quelque billet de mort, l'invitateur ne chante *Commemoratio* que quand le Supérieur a dit : *Anima ejus requiescat in pace.* ℟. *Amen.* Il s'incline ensuite vers le crucifix, met de côté les livres et va à sa place. En y arrivant, il fait une inclination aux religieux qui sont à ses côtés. Les dimanches et fêtes de garde, vers la fin du *De profundis,* il se rend à la sacristie et fait une inclination au prêtre qui doit dire la Messe matutinale, pour lui annoncer qu'il peut aller à l'autel. — Les jours où il y a exhortation et ceux où l'on travaille, s'il y a Messe matutinale, l'invitateur ne sort du chapitre qu'avec la Communauté.

1687. — La veille de la Toussaint et des fêtes de la Sainte Vierge qui sont de Sermon (*a*), il attend, pour commencer le Martyrologe, que toute la Communauté soit entrée. Après avoir annoncé ces fêtes, il s'incline comme le chœur et ne continue la lecture que lorsque le Supérieur s'assied (337). — Ce qu'il y a de particulier pour la veille de Noël et pour le jour de Pâques se trouve indiqué aux chapitres de ces fêtes (1206, 1348).

1688. — Les samedis, avant de dire *Commemoratio,* l'invitateur lit la tablette des officiers, donnant le nom de *Dominus*

(*a*) Cap. gen. 1877.

à tous les profès prêtres sans exception, celui de *Nonnus* à tous les religieux, non prêtres, qui sont plus anciens que lui, et celui de *Frater* à ceux qui sont plus jeunes que lui et aux novices. Toutefois, il ne désigne D. Prieur que du nom de sa charge, en ces termes : *Domnus Prior ;* il se donne à lui-même le nom de *Frater*. Il ne lit pas cette tablette la veille de Pâques, chacun devant la lire en particulier.

1689. — Quand l'invitateur est absent, il est remplacé par le religieux qui est au-dessus de lui, ou, s'il est le premier de son côté, par celui qui est au-dessous.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DU SOUS-INVITATEUR.

Le sous-invitateur est le religieux qui se trouve au-dessous de l'invitateur, ou au-dessus, si celui-ci est le dernier de son côté.

1690. — A tous les Offices, excepté à Matines, le sous-invitateur impose le premier psaume, attendant, si l'on chante, que l'invitateur ait imposé l'antienne (1282).

1691. — Quoi que ce soit qu'il impose, il se tient *extra stalla* et tourné vers l'autre chœur (940, 941, 942). — Lorsqu'il impose un psaume, il doit autant que possible prendre le ton de l'antienne donnée par l'invitateur, pourvu que celui-ci ait pris lui-même un ton convenable. — Au petit Office de la Sainte Vierge, il impose les psaumes dans le ton donné par le Supérieur.

1692. — Les jours de férie, à moins que l'Office ne soit célébré sous le rit de trois Leçons, comme les deux jours qui précèdent la Pentecôte, le sous-invitateur impose toutes les hymnes (942).

1693. — Au petit Office de la Sainte Vierge, il commence le premier psaume de chaque Office, toutes les hymnes, les cantiques *Magnificat* et *Benedictus*. A la fin de la leçon *Admitte*, il dit, *extra stalla* et tourné vers l'autel, le répons bref *Dignare*, avec inclination profonde avant et après. — Pour commencer l'*Ave, maris stella*, il attend que le chœur soit sur les articles et qu'il s'y soit mis lui-même.

1694. — A Matines du grand Office, il commence posément et dans le ton de l'hebdomadaire : *Domine, labia mea aperies* (a). Si l'on chante Matines, il impose le premier cantique du troisième Nocturne, et, dans le temps pascal, le premier psaume du second Nocturne. — Depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, les jours de férie ou dans une octave, quand l'invitateur a récité la leçon brève du premier Nocturne, le sous-invitateur dit le répons bref *extra stalla* et tourné vers l'autel, s'inclinant profondément avant et après.

1695. — A Laudes, après le *Gloria Patri* qui suit le *Deus in adjutorium*, il dit gravement et dans le ton du chœur : *Deus misereatur nostri et benedicat nobis*. Quand on chante cet Office, il impose le psaume *Dominus regnavit* après l'antienne donnée par l'invitateur. — Il impose de même le premier psaume des petites Heures.

1696. — Les dimanches où l'on doit chanter le symbole *Quicumque*, c'est encore le sous-invitateur qui le commence. Il doit l'imposer assez haut pour qu'on puisse l'achever sans qu'il soit nécessaire de relever le ton.

1697. — A Vêpres, outre le premier psaume, il impose la troisième antienne. — A Complies, il commence le premier psaume *in directum*, très-gravement, et dans le ton du chœur.

1698. — A l'Office solennel des Morts, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, le sous-invitateur impose le premier psaume et la troisième antienne du Nocturne ; en été, il impose le premier

(a) Ps. c. 104.

psaume et la troisième antienne de Laudes; en tout temps, c'est à lui d'imposer le premier psaume et la troisième antienne de Vêpres, le *Magnificat* et le *Benedictus* (1033). Il impose ces deux cantiques de la même manière que les psaumes.

1699. — Quand l'Office des Morts n'est pas chanté, le sous-invitateur commence le premier psaume des Vêpres, du Nocturne et des Laudes d'un ton assez bas, et sans se tenir en cérémonie; mais il impose le *Magnificat* et le *Benedictus* hors des stalles et un peu plus posément que les psaumes.

CHAPITRE SIXIÈME.

DU SERVITEUR D'ÉGLISE.

Servir ses frères, c'est toujours un acte de charité et d'humilité; mais les aider dans l'accomplissement de leurs devoirs les plus saints, c'est de plus un acte de piété. Or, tel est le ministère du serviteur d'église. Ses fonctions sont humbles, sans doute, si on les compare à celles des ministres sacrés; cependant, s'il s'en acquitte avec l'esprit de foi qu'elles demandent, avec le zèle et l'exactitude qu'on attend de lui, elles seront assez grandes et assez relevées pour qu'il en retire de précieux avantages.

Nota. La fonction du serviteur d'église renferme un grand nombre de détails, qui, variant nécessairement suivant la disposition des lieux, trouvent plus naturellement leur place dans le Coutumier de chaque maison que dans un Règlement : on n'indique donc ici que ce qui a paru pouvoir être pratiqué partout.

ART. 1er. — LE SERVITEUR A MATINES.

§ 1er. *Offices de douze Leçons.*

1700. — Quelques moments avant la fin de la méditation, lorsque le Supérieur frappe, le serviteur allume l'absconse à la lampe et vient se mettre à l'une des premières stalles vacantes du bas-chœur, du côté de l'invitateur; il y reste, gardant les mêmes postures que les religieux, jusqu'à *Domine, labia mea aperies;* il donne alors de la lumière aux religieux de ce même côté, puis à ceux du côté opposé, et enfin aux novices.

1701. — Voici quelques règles qu'il doit suivre, lorsqu'il allume ou transporte l'absconse : 1° Lorsqu'il prend de la lumière à la lampe, il fait toujours une inclination profonde à l'autel avant d'allumer sa bougie, et une autre après l'avoir allumée; 2° après avoir allumé l'absconse, il la dépose toujours du côté de l'invitateur, même les jours où il n'y a qu'une homélie sur l'Évangile, comme aux féries du Carême; 3° il ne doit jamais la remettre entre les mains de l'invitateur ou du diacre; 4° il s'incline profondément vers l'autel, toutes les fois qu'il traverse le chœur, et vers le R. P. Abbé, en passant devant lui pour aller au jubé ou pour en revenir.

1702. — Au commencement du sixième psaume du premier et du second Nocturne, ou vers la fin du cinquième psaume, si le sixième est court, le serviteur allume l'absconse et la dépose sur le bord de la première des basses chaires, du côté de l'invitateur.

1703. — Pendant le *Te Deum*, lorsqu'on chante *Æterna fac*, il fait une inclination profonde au Saint-Sacrement, monte au jubé, voit si le lectionnaire est ouvert à l'endroit de l'Évangile et prépare la carte du *Te decet laus*. Il fait une inclination au R. P. Abbé quand celui-ci arrive pour lire l'Évangile, et se tient à sa droite, un peu en arrière. A la fin de l'Évangile, il lui présente la carte du *Te decet laus*. Lorsque le Supérieur

se retire, le serviteur lui fait une nouvelle inclination, ferme le lectionnaire et retourne au chœur par le côté de l'autel. — Il dépose l'absconse à la place ordinaire. — Si le *Te Deum* se dit *in directum*, il va au jubé à ces mots : *Tu Rex gloriæ;* dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'il prépare la carte du *Te decet laus.*

1704. — Au commencement du psaume *Laudate Dominum de cœlis* de Laudes, il donne de la lumière comme à Matines, s'il en est besoin, en commençant par le côté de l'hebdomadaire.

1705. — A la fin de l'Office, lorsque le Supérieur frappe, le serviteur, debout et tourné vers l'autel, sonne l'*Angelus* avec la grosse cloche dont il a soin de rattacher ensuite la corde (1060).

§ 2. *Fêtes de Sermon.*

1706. — La veille, avant la lecture de Complies, le serviteur porte au lieu où l'on chante l'Épître l'antiphonaire dans lequel il marque l'Invitatoire et le *Venite* correspondant, et qu'il place sur le pupitre dont on se sert pour l'Évangile; devant le pupitre, il met une absconse.

1707. — Le jour de la fête, vers la fin de l'oraison, lorsque le Supérieur frappe, le serviteur allume l'absconse dont on vient de parler, et ouvre l'antiphonaire à la page de l'Invitatoire. Il donne ensuite de la lumière au chœur, comme à l'ordinaire, puis il allume les deux lampes, celle du chœur des religieux d'abord, et après, celle du chœur des convers. Depuis ce moment, c'est à la lampe du chœur des religieux qu'il prend de la lumière, quand il en a besoin. — Il éteint les deux lampes à *Benedicamus Domino,* en commençant par celle du chœur des convers (839).

§ 3. *Offices de trois Leçons.*

1708. — Aux fêtes de trois Leçons et pendant les octaves,

à la conclusion de la collecte du second Nocturne, le serviteur va sonner Laudes avec la petite cloche. — Il commence à sonner dès qu'il est arrivé sous la cloche, et cesse quand le Supérieur frappe pour faire commencer Laudes. Il fait de même les jours de férie qui se rencontrent depuis Pâques jusqu'au mois de novembre.

1709. — Les jours de férie, depuis le 1er novembre jusqu'à Pâques, lorsque le chantre commence, à la fin de Laudes, l'antienne *Corpora sanctorum*, le serviteur va sonner Prime avec la grosse cloche. Il sonne dès qu'il est arrivé sous la cloche, et s'arrête assez tôt pour pouvoir se mettre sur les articles quand le Supérieur commence *Ave Maria*.

1710. — En quelque temps que ce soit, il sonne tous les jours l'*Angelus* à la fin de l'Office de la nuit, quand le Supérieur frappe (1385).

ART. 2. — LE SERVITEUR A PRIME ET A LA MESSE MATUTINALE.

1711. — Si l'on a reposé après Matines, le serviteur, lorsqu'on sonne le réveil, descend à l'église le plus tôt qu'il peut, et se tient sous la grosse cloche, afin d'être prêt à sonner le premier coup de Prime aussitôt que la cloche du dortoir aura cessé. — C'est au sacristain de faire signe de sonner la petite cloche pour le second coup.

1712. — Quand on ne dit pas les Laudes immédiatement après Matines, le serviteur les sonne avec la grosse cloche à cinq heures précises. Si l'on doit les dire à cinq heures et quart, il attend le signal du sacristain pour sonner (117).

1713. — A Prime, vers le milieu des psaumes du petit Office, il donne de la lumière, s'il en est besoin.

1714. — Lorsque le prêtre qui doit dire la Messe matutinale sonne les trois coups, le serviteur d'église le suit à la sacristie, se lave les mains, garnit les burettes et aide le prêtre à s'habiller. Il prend les burettes et le missel préparé par le prêtre et pré-

cède celui-ci en allant à l'autel. Il s'arrête avant d'arriver à la lampe, fait une inclination profonde au prêtre qui passe devant lui, et l'aide à se découvrir ; il fait avec lui une inclination profonde près du degré, relève son aube pour l'aider à monter, et marche à sa droite en allant à l'autel. Arrivé au bas des degrés, il fait la génuflexion en même temps que le prêtre et l'aide encore à monter ; il met le missel sur le pupitre, la tranche tournée vers le tabernacle, dépose les burettes sur le bassin qui est à la crédence, les couvre du manuterge plié, et se met à genoux près du banc du presbytère.

1715. — A la fin de l'oraison *Pietate*, il fait la génuflexion avec le prêtre, un peu derrière lui, et le précède à la sacristie, passant par le chemin le plus court, sans s'incliner au degré du presbytère. Il le précède encore pour retourner à l'autel et agit comme on vient de le dire ; mais, en montant dans le presbytère, il marche à gauche du prêtre. Lorsque celui-ci fait la génuflexion au bas des degrés, le serviteur se met à genoux *in plano* et répond à la Messe comme il est marqué ailleurs (1103).

1716. — En hiver, il doit prendre un chandelier et éclairer le prêtre quand celui-ci va dire l'oraison *Pietate* et lorsqu'il revient à la sacristie. Pendant l'oraison, il se tient debout, à droite du prêtre, un peu en arrière. Il l'éclaire encore en revenant à l'autel pour la Messe ; mais, arrivé au degré du presbytère, il remet le chandelier au second serviteur (1766).

1717. — Après la Préface, quand le prêtre dit le *Sanctus*, le serviteur allume le cierge de l'Élévation, qui est au côté de l'Épître, et prend la sonnette en revenant. — S'il devait y avoir communion, il allumerait également le cierge qui est au côté de l'Évangile.

1718. — Lorsque le prêtre étend les deux mains sur le calice, le serviteur se met à genoux sur le bord du marchepied, à droite du prêtre (1096). En cette circonstance, comme pour le reste de la Messe, il se conduit comme le serviteur des Messes

basses, si ce n'est que, après les ablutions, il éteint le cierge de l'Élévation (*a*).

1719. — Au commencement du dernier Évangile, il prend le missel et les burettes, fait la génuflexion à *Et Verbum caro factum est*, et, quand le prêtre est descendu de l'autel, il la fait encore avec lui, puis le précède à la sacristie où il l'aide à quitter ses ornements.

ART. 3. — LE SERVITEUR A LA GRAND'MESSE.

§ 1. *Le Dimanche.*

1720. — Entre le premier coup de la Messe et les trois coups, le serviteur prépare l'eau qui doit être bénite. Il apporte à l'endroit où l'on chante l'Épître, au degré du presbytère, le pupitre et un missel qu'il ouvre à la page de la bénédiction de l'eau; un peu à droite du pupitre, il place le guéridon sur lequel il met le bénitier, l'aspersoir, et une coquille contenant du sel. — Lorsqu'il n'y a pas de sel à la sacristie, il peut en demander lui-même par un signe au frère de la cuisine.

1721. — Il découvre le grand autel et y place les cartons, le missel du célébrant avec le pupitre, la carte du *Gloria in excelsis* et celle de l'*Ite Missa est*. Sur les degrés de l'autel, il met la carte de l'oraison *Exaudi nos*, et sur la crédence, le livre des Épîtres et des Évangiles, et la nappe de communion. Revenant à la sacristie, il dispose sur les ornements des ministres sacrés les cordons, les aubes et les amicts, ayant soin de mettre à part le voile et la bourse de l'ornement du jour, et le manipule du célébrant quand c'est le R. P. Abbé qui doit officier (1152, 1157).

1722. — Après les trois coups, quand l'hebdomadaire et les visiteurs vont à la sacristie, le serviteur s'y rend également pour les aider à s'habiller; il commence par le sous-diacre.

(*a*) Cap. gen. 1876.

Lorsqu'ils vont à l'autel, il les suit au degré du presbytère pour les découvrir, ferme la porte de la sacristie et rentre au chœur par la porte du jubé.

1723. — La bénédiction étant achevée, il dépose le pupitre au coin du degré du presbytère et met le guéridon et le bénitier sur le degré du presbytère, près de la lampe, de telle sorte que le célébrant, qui doit se tenir sous la lampe pendant l'aspersion, ait le bénitier à sa gauche et qu'il puisse y mouiller facilement l'aspersoir.

1724. — Après l'aspersion, le serviteur enlève le guéridon, prend le bénitier et l'aspersoir, et va joindre le frère convers qui doit porter le bénitier à l'aspersion des lieux réguliers. — Les lieux réguliers sont : les dortoirs, la salle des conférences, le réfectoire, le chapitre, les cloîtres, les parloirs, le chauffoir, l'infirmerie et les lieux communs. Il n'est pas nécessaire que le serviteur entre dans ces différents lieux, à moins qu'il ne doive passer par l'un d'eux pour aller dans un autre ; il se contente d'en faire l'aspersion à la porte. — Il rentre ensuite au chœur par la porte du jubé, et ne fait pas de satisfaction en arrivant à sa stalle.

1725. — Lorsqu'on chante l'antienne de Tierce, il détache la corde de la grosse cloche et, après le capitule, il sonne la Messe à trois reprises différentes ; il cesse de sonner au commencement de la collecte pendant laquelle il est incliné. A la conclusion de la collecte, il rattache la corde et va à la sacristie à la suite des ministres.

1726. — Lorsque ceux-ci sont entrés, il porte sur la crédence les burettes qu'il recouvre du manuterge plié, remet à sa place la carte de l'oraison *Exaudi nos* et retourne à la sacristie. Il suit encore le célébrant et les ministres lorsqu'ils vont à l'autel ; au degré du presbytère, il les aide à se découvrir et va directement à sa stalle (*a*).

(*a*) Cap. gen. 1877.

1727. — Vers la fin du *Gloria in excelsis*, ou, si on ne le chante pas, vers la fin des *Kyrie*, il porte le pupitre au degré du presbytère, à deux ou trois pas de la lampe, du côté de l'Épître, et va se mettre à genoux près de la crédence. Quand le sous-diacre s'approche de lui, le serviteur se lève, lui présente le livre, en lui faisant une inclination médiocre avant et après, puis se remet à genoux à la même place. L'Épître étant chantée, il porte le pupitre au côté de l'Évangile, à quelques pas des degrés de l'autel, fait une génuflexion et retourne au chœur. — Quand il n'y a pas d'autre ministre que le diacre, le serviteur répond *Deo gratias* à la fin de l'Épître lue par le célébrant.

1728. — Après le *Credo*, ou, s'il n'y a pas de *Credo*, après l'Évangile, le serviteur remet le pupitre à sa place ordinaire et revient à la crédence. Il présente les burettes au sous-diacre, en lui faisant les deux inclinations accoutumées. Mettant ensuite le manuterge plié sur son bras gauche, il vient donner à laver au célébrant, puis, ayant recouvert les burettes du manuterge plié, il attache la nappe de communion au coin de l'autel, en évitant de la déplier entièrement, et se met à genoux près de la crédence; dès lors, il ne retourne plus au chœur pendant la Messe.

1729. — Au *Sanctus*, il allume les deux cierges de l'Élévation, ce qu'il fait encore à toutes les Messes solennelles, c'est-à-dire à celles où il y a diacre et sous-diacre et grand encensement. Quand il allume ces deux cierges, il commence toujours par celui qui est du côté de l'Épître; en revenant, il prend la clochette et se met à genoux près de la crédence. A l'Élévation il sonne un coup de clochette à la première génuflexion du prêtre, et un second coup à la quatrième.

1730. — S'il doit communier, il va recevoir la paix à son rang. Après avoir communié, il reste à genoux à la crédence jusqu'à ce qu'il soit temps de présenter les burettes au sous-diacre. — Après les ablutions, il dépose les burettes sur le plateau, vient recevoir du sous-diacre la nappe de communion qu'il met près des burettes, suspend le manuterge à la cheville et éteint les deux cierges de l'Élévation. — Il reçoit, à genoux

à sa place, la bénédiction du célébrant. — Quand la prière pour le lecteur est achevée, il met sous son bras le missel de l'autel avec la nappe de communion, prend les burettes de la main gauche, fait la génuflexion au bas des degrés, à droite du diacre, et précède les ministres jusqu'à la porte de la sacristie où il entre après eux. Après avoir fait une inclination au crucifix et déposé ce qu'il apportait, il aide les ministres à se déshabiller, suspend les aubes et les amicts, vide les burettes, s'incline vers la croix et rentre au chœur.

1731. — Quand le R. P. Abbé officie, le serviteur lui donne à laver à la sacristie avec l'aiguière, se mettant à genoux devant lui et tenant sur le bras gauche la serviette dépliée; il reçoit la bénédiction du R. P. Abbé qu'il aide à s'habiller, après avoir jeté l'eau dans la piscine. Après Tierce, il porte l'aiguière et la serviette à la crédence. Au *Lavabo* et après les ablutions, il donne à laver au R. P. Abbé de la même manière et baise l'anneau; si le Saint-Sacrement est exposé, le serviteur ne se met pas à genoux.

1732. — A la fin de Sexte, quand le Supérieur frappe, le serviteur sonne la grosse cloche pour le dîner pendant deux *Ave*. Il sonne de même les autres jours de la semaine, quand le dîner suit cet Office.

§ 2. *Le Serviteur aux Messes dans la semaine.*

1733. — Lorsqu'il y a fête de garde, le serviteur observe à la Grand'Messe ce qui est prescrit pour la Messe du dimanche, sauf ce qui concerne l'eau bénite. — S'il n'y a qu'un diacre, le serviteur tient la nappe de communion et communie le dernier. Si la fête n'est pas chômée, il porte les burettes sur la crédence avant Tierce (1517).

1734. — Lorsqu'il ne doit y avoir ni diacre ni sous-diacre, le serviteur, entre le premier coup de la Messe et les trois coups, porte sur la crédence les burettes qu'il couvre du manuterge plié, et prépare l'autel comme le dimanche (1721).

1735. — Si l'on doit chanter le *Sub tuum*, il met sur les degrés de l'autel la carte de l'oraison *Pietate* (1064).

1736. — L'autel étant préparé, le serviteur retourne à la sacristie pour arranger l'aube et l'amict qu'il met sur la chasuble. Il aide le prêtre à s'habiller et le précède lorsqu'il va à Tierce. Avant d'arriver à la lampe, il se retire un peu pour le laisser passer et lui fait une inclination profonde. Il le découvre, s'incline profondément avec lui au degré du presbytère, l'aide à monter en relevant son aube, ferme la porte de la sacristie et se rend au chœur en passant par la porte du jubé. Il sonne la Messe comme le dimanche et, après avoir attaché la corde de la cloche, il retourne à sa place où il reste pendant le *Sub tuum*. A la fin de l'oraison *Pietate*, ou, si l'on ne chante pas le *Sub tuum*, à la fin de Tierce, il ouvre la porte de la sacristie où il entre, et salue le prêtre quand celui-ci passe devant lui.

1737. — Lorsque le prêtre sort de la sacristie pour aller à l'autel, le serviteur le précède comme il a fait avant Tierce, mais avant d'entrer au chœur il attend près de la porte qu'on ait achevé de chanter le verset *Gloria Patri*. En allant du degré du presbytère à l'autel, il marche à gauche du célébrant. Il lui répond comme à la Messe matutinale, l'aide à monter les degrés de l'autel et se tient à genoux *in plano*.

1738. — Toutes les fois que le prêtre va s'asseoir (1490), il le précède à la banquette, et là, après avoir relevé la chasuble, il fait au prêtre une inclination profonde; puis, se tournant vers l'autel, il fait une génuflexion et va à sa place au chœur. Il revient à l'autel quand le prêtre quitte la banquette. — En allant ainsi du chœur à l'autel, et de l'autel au chœur, le serviteur fait toujours une inclination au degré du presbytère, et une génuflexion un peu au-dessous des degrés de l'autel. Si le Saint-Sacrement est exposé, au lieu de faire la génuflexion, il se met sur les articles; s'il va directement sur le marchepied de l'autel, il ne se met sur les articles qu'au degré inférieur.

1739. — A la fin de l'Épître, le serviteur répond : *Deo gratias*.

et, si le prêtre va s'asseoir, il le précède à la banquette, comme il est dit plus haut (1738); puis il transporte le missel de l'autre côté et se rend au chœur; mais si le prêtre ne s'assied pas, le serviteur, après avoir transporté le missel, se met à genoux au côté de l'Épître. Pendant l'Évangile, il se tient debout, en cérémonie, et tourné vers le livre; à la fin, il répond : *Laus tibi Christe,* et se remet à genoux. Il ne retourne au chœur qu'autant que l'on chante le *Credo* et que le prêtre va s'asseoir. Pour le reste de la Messe, il agit comme à la Messe matutinale, en observant ce qui suit : 1° il fait bénir l'eau par le R. P. Abbé, s'il est au chœur; 2° en servant la Messe, il passe toujours devant l'autel, excepté lorsqu'il va allumer ou éteindre les cierges de l'Élévation, et quand, après les ablutions, il va prendre le missel pour le porter du côté de l'Évangile à celui de l'Épître; 3° toutes les fois qu'il présente au célébrant ou qu'il reçoit de lui quoi que ce soit, il lui fait une inclination profonde; 4° lorsqu'il va d'un côté de l'autel à l'autre, ou qu'il traverse le presbytère, il fait une génuflexion en passant devant le tabernacle; cependant, lorsqu'il transporte le pupitre de l'Évangile d'un lieu à un autre, il ne fait qu'une inclination, après avoir déposé le pupitre à terre; 5° lorsqu'il monte ou qu'il descend les degrés de l'autel, il se met sur les articles au degré inférieur, pourvu qu'il n'ait rien dans les mains; car, dans le cas contraire, il s'y agenouille des deux genoux et s'incline. Il faut noter qu'il ne se met sur les articles que lorsqu'il doit monter jusque sur le marchepied de l'autel.

1740. — Lorsqu'il donne à laver au célébrant, s'il y a un diacre, ou si l'on chante une Messe solennelle des Morts, le serviteur tient sur le bras gauche le manuterge plié; aux fêtes de Sermon, et quand il n'y a pas de diacre, il le tient comme aux Messes ordinaires, c'est-à-dire sous le plateau. Il doit faire en sorte de se trouver à genoux à sa place pour répondre à l'*Orate fratres.*

1741. — Aux Messes solennelles, et toutes les fois qu'il y a communion, il allume, après la Préface, les deux cierges de

l'Élévation; les autres jours, il n'allume que celui qui est au côté droit. Quand il allume les deux cierges, il commence par celui du côté de l'Épître; pour les éteindre, il commence par celui du côté de l'Évangile. En toutes circonstances, il n'éteint qu'après les ablutions.

1742. — Afin que le prêtre ne soit pas retardé dans ce qu'il doit dire à voix basse après avoir chanté, le serviteur doit lui répondre : 1° à la fin du *Pater*; 2° à *Pax Domini*; 3° à l'*Ite Missa est*, ou à *Benedicamus Domino*, ou à *Requiescant in pace*.

1743. — A la fin de la Messe, lorsque le prêtre fait la génuflexion au bas des degrés, le serviteur la fait en même temps que lui et passe devant lui pour aller à la sacristie ; là, il le salue, puis s'incline vers la croix. Il arrange la chasuble comme il l'a trouvée avant la Messe, suspend l'aube et l'amict, et retourne au chœur.

ART. 4. — LE SERVITEUR A NONE, AUX VÊPRES ET AU SALUT.

1744. — Tous les dimanches de l'année, excepté celui des Rameaux, aux fêtes de garde en été, et tous les jours de jeûne d'Église hors du Carême, le serviteur sonne l'*Angelus* dès que l'horloge sonne midi, et aussitôt après il sonne None avec la petite cloche. Les jours de jeûne d'Ordre en hiver, il sonne l'*Angelus* après None, s'il est midi.

1745. — Les dimanches et fêtes de garde, après le premier coup des Vêpres, le serviteur découvre l'autel pour le Salut, et prépare, à la sacristie, l'aube du célébrant et, si le Salut est solennel, celles des ministres; il met ensuite les petits chandeliers sur le gradin de l'autel (844) et l'écharpe sur la crédence ou sur la banquette.

1746. — Il sonne les Vêpres à deux heures trois quarts. — Aux fêtes de Sermon, et les jours indiqués plus haut (839), il allume les deux lampes au commencement du *Magnificat* du

petit Office. S'il n'y a pas de Salut, il les éteint au *Benedicamus Domino* (1772). — Il donne de la lumière aux religieux pendant les Vêpres, lorsqu'il est nécessaire.

1747. — Vers la fin des Vêpres, quand le célébrant va à la sacristie, le serviteur le suit pour l'aider à s'habiller; il sort de la sacristie après lui, l'aide à se découvrir, et retourne au chœur.

1748. A la dernière strophe du *Tantum ergo*, il va prendre l'écharpe et se tient à genoux derrière le prêtre; il la lui met sur les épaules après l'oraison, puis il fait la génuflexion et se retire à la crédence. Il sonne un coup de la clochette lorsque le prêtre fait la génuflexion avant et après la bénédiction. Il revient prendre l'écharpe, qu'il garde sur le bras, et demeure à genoux un peu en arrière, jusqu'au départ du célébrant. Il fait avec celui-ci la génuflexion, et, marchant devant le thuriféraire, il se rend à la sacristie où il plie l'écharpe et les aubes. — Si le R. P. Abbé officie au Salut, le serviteur lui donne à laver avec l'aiguière avant la cérémonie, mais non après.

1749. — Le dimanche, à la fin de l'oraison, il sonne le souper avec la grosse cloche pendant deux *Ave*; il fait de même aux fêtes de garde en été. — Les jours de deux repas, qui ne sont pas fêtes de garde, il sonne le souper à la fin des Vêpres, au signal du Supérieur. Si l'Office est fini avant cinq heures, il sonne à cinq heures précises sans attendre aucun signal. — Les jours de jeûne, il sonne la collation avec la petite cloche.

ART. 5. — LE SERVITEUR A LA LECTURE ET A COMPLIES.

1750. — Quelques minutes après que le sacristain a tinté deux coups de la petite cloche, le serviteur sonne la lecture avec cette même cloche pendant l'espace d'un *Pater*.

1751. Pend—ant la lecture, le serviteur se place à la suite du dernier novice, ou, s'il est profès, après le dernier religieux, du côté de l'église, et il sort quand le Supérieur dit *Tu autem*.

Il sonne la petite cloche jusqu'au signal du Supérieur et garde les postures du chœur jusqu'à *Sicut erat;* alors il rattache la corde de la cloche et va à sa place. — S'il n'y a pas d'horloge dans le lieu où se fait la lecture, le sacristain avertit le Supérieur quand il est temps de la terminer.

1752. — A la conclusion de la collecte *Visita,* le serviteur va sonner le *Salve Regina,* ce que l'on fait toujours avec la grosse cloche. Après avoir détaché la corde, il se tient sous la cloche, gardant les postures du chœur, jusqu'à ce que l'hebdomadaire ait dit *Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus.* Il sonne jusqu'à ce que le Supérieur frappe pour commencer l'*Ave Maria* du petit Office. Au *Sicut erat,* il attache la corde et retourne à sa place.

1753. — Au commencement du psaume *Domine non est exaltatum,* il allume les deux cierges du *Salve,* puis il revient au chœur et se tient à la dernière stalle de son côté, où il garde encore les mêmes postures que le chœur. Il sonne l'*Angelus* après *Fidelium,* puis il éteint les deux cierges, revient au chœur et demeure pendant l'examen à la stalle qu'il occupait pendant le *Salve.*

1754. — Au signal qui annonce la fin de l'examen, il allume l'absconse, s'il est nécessaire, ouvre la porte de l'église et se tient près du bénitier. Lorsque le Supérieur arrive, le serviteur lui fait une inclination profonde et lui présente l'aspersoir mouillé. Pendant l'aspersion, il se tient à côté du Supérieur, un peu en arrière. Il se présente le dernier pour recevoir l'eau bénite, puis, faisant une nouvelle inclination au Supérieur, il reçoit de lui l'aspersoir, éteint l'absconse et se retire.

ART. 6. — FONCTIONS DU SERVITEUR A CERTAINS JOURS.

1755. — Pour la fête de Noël, à la messe de minuit, il met une abconse devant le pupitre qui doit servir pour l'Épître et l'Évangile.

1756. — Le mercredi des Cendres, il prépare tout ce qui est nécessaire pour la Grand'Messe comme aux fêtes de garde, et porte au degré du presbytère le pupitre et un missel qu'il ouvre à la page de la bénédiction des cendres. Quand on sort du chœur pour ôter les chaussures, il sonne la grosse cloche l'espace d'un *Pater* et d'un *Ave*. Il quitte ensuite ses souliers et ses chaussons et va à sa place au chœur. Après la bénédiction des cendres, il retire le pupitre et le guéridon et met le livre aux degrés de l'autel. — Quand les cendres ont été distribuées, il donne à laver au R. P. Abbé, suit les ministres à la sacristie, et retourne au chœur par le côté du jubé. Lorsqu'on chante le troisième verset du Trait, il passe par la porte du jubé, va prendre sa chaussure, et, entrant par le côté de l'autel, vient se mettre à genoux entre la crédence et le banc du presbytère, où il reste jusqu'après l'Évangile; à ce moment, il remet le pupitre à sa place. Pour le reste, il fait comme à l'ordinaire.

1757. — En Carême, les dimanches et les jours de fête de douze Leçons ou au-dessus, si, le lendemain, on fait l'Office de la férie, le serviteur ferme le rideau le soir après avoir sonné l'*Angelus* et avant d'éteindre les cierges du *Salve*. — Les jours de férie, outre les deux coups de la clochette qu'il sonne à l'Élévation, il sonne un coup : 1° à l'*Orate fratres*; 2° entre les deux ablutions; 3° à la bénédiction du prêtre; 4° à *Et Verbum caro factum est*. — Aux Messes qui se disent pendant Vêpres, il ne sonne qu'à *Et Verbum caro factum est* pour avertir le second serviteur d'ouvrir le rideau (1253).

1758. — Lorsqu'on chante l'antienne de None, il va détacher la corde de la grosse cloche et sonne Vêpres depuis la fin du capitule jusqu'au commencement de la collecte. Après le verset *Fidelium animæ*, il ouvre le rideau, si le lendemain est un dimanche ou un jour de fête de douze Leçons. A la fin des Vêpres, à midi et demi, il sonne l'*Angelus*.

1759. Les jours où l'on doit chanter une ou plusieurs prophéties à la Grand'Messe, le serviteur, au dernier *Kyrie eleison* ou un peu avant, va prendre le pupitre sur lequel il met un

missel ouvert à la page convenable, et le porte au lieu où l'on chante l'Épître (1603); il retourne ensuite au chœur, s'il y a un diacre à l'autel, sinon, il monte dans le presbytère, et se tenant à droite du célébrant, il répond *Deo gratias* après chaque prophétie, excepté après la cinquième.

1760. — Pendant l'octave du Saint-Sacrement, il prépare, avant les Vêpres, les aubes pour le salut solennel, et vers la fin de l'oraison, quand on sonne deux coups de la grosse cloche, il suit le prêtre à la sacristie et l'aide à s'habiller; en revenant, il le précède jusqu'au degré du presbytère et se retire dans une des premières stalles du chœur. Après l'exposition, il le précède encore à la sacristie où il remet chaque chose à sa place, et retourne au chœur.

1761. — Tous les samedis, lorsque l'un des serviteurs de table commence à sonner la cloche du chapitre pour le *Mandatum*, il prend la corde et continue de sonner jusqu'à ce qu'on commence le chant. Lorsque le chantre dit *Maneant in nobis*, le serviteur va sonner la lecture et revient à la place qu'il doit occuper au cloître. Il sonne Complies comme à l'ordinaire (258, 1751).

1762. — Aux anniversaires solennels des Morts qui arrivent dans les mois de mai, de septembre et le 2 novembre, il sonne l'Office des Morts avec la grosse cloche pendant le *Magnificat* et, le lendemain, pendant le *Benedictus* du grand Office. Aux anniversaires du 20 novembre et du 31 janvier, comme les Laudes du grand Office se disent avant Prime, il sonne pendant le dernier psaume du second Nocturne. — Si l'Office canonial est chanté, le premier serviteur est aidé par le second.

1763. — Pour les détails non mentionnés ici, comme pour toutes les difficultés qu'il peut rencontrer dans l'exercice de sa fonction, le serviteur doit consulter le Coutumier, ou s'adresser soit au Père-Maître soit à quelque Supérieur, mais jamais aux religieux, et moins encore aux novices.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DU SECOND ET DU TROISIÈME SERVITEUR D'ÉGLISE.

1764. — Le premier serviteur sortant de semaine fait fonction de second serviteur. — Le second serviteur remplace le premier toutes les fois que celui-ci est absent ou qu'il ne peut remplir sa fonction.

1765. — Aux fêtes de douze Leçons et au-dessus, le second serviteur sonne Laudes avec la petite cloche. Si l'on chante le *Te Deum*, il sort de sa stalle lorsque le chœur dit *Amen*, à la fin du *Te decet laus*, et si on ne le chante pas, à la conclusion de la collecte. Dans le premier cas, il ne commence à sonner qu'à la conclusion de la collecte; dans le second, il sonne dès qu'il est arrivé sous la cloche; il s'arrête lorsque le sous-invitateur dit *Deus misereatur*. — Si le R. P. Abbé doit donner la bénédiction, ce qui n'a lieu que lorsqu'on chante le *Te Deum*, le second serviteur ne sonne qu'après la bénédiction.

1766. — Les jours où il y a une Messe matutinale (1119), quand le prêtre qui doit la dire sonne les trois coups, le second serviteur découvre l'autel sur lequel il met le pupitre et les canons, place la carte de l'oraison *Pietate* sur les degrés, le plateau sur la crédence, et le manuterge sur le bord du plateau; puis il vient sous la petite cloche, et après le capitule, il sonne la Messe à trois reprises, comme on fait pour la Grand'Messe. En hiver, il reçoit, près du degré du presbytère, le chandelier qu'apporte le premier serviteur, et le place à côté du missel.

1767. — Si la Communauté ne doit pas assister à la Messe matutinale, il allume deux cierges à l'autel, après le *Sub tuum*. Vers la fin de l'oraison *Pietate*, il va à la droite du prêtre, reçoit de lui la carte en lui faisant une inclination profonde, remet la carte à sa place et se rend au chapitre.

1768. — Les dimanches et fêtes de garde, le second serviteur n'allume les cierges qu'un peu avant la fin des prières du chapitre. — Il tinte la grosse cloche depuis l'*Orate fratres* jusqu'à *Sursum corda*. Au commencement et à la fin de l'Élévation, il tinte, à genoux, un coup de la petite cloche, lorsque le premier serviteur sonne un coup de la clochette; entre les deux coups, il se tient sur les articles. A la fin de la Messe, il éteint les cierges et couvre l'autel.

1769. — En Carême, quand la Messe de la férie se dit pendant les Vêpres (1249), le second serviteur prépare l'autel comme pour la Messe matutinale et sonne la Messe avec la petite cloche depuis le capitule de None jusqu'à la collecte. Au commencement du *Sub tuum*, il ferme le rideau et va ensuite allumer les cierges. A la fin de l'oraison *Pietate*, il reçoit la carte et retourne au chœur. Vers la fin du dernier Évangile, il ouvre le rideau, éteint les cierges et couvre l'autel.

1770. — Tous les jours, après les trois coups, en entrant à l'église, il vient sous la petite cloche, et sonne Tierce lorsque l'hebdomadaire sort de la sacristie; il s'arrête au signal du Supérieur. Après Tierce, il allume les cierges, puis les lampes si elles doivent être allumées (839). — Si l'on chante le *Sub tuum*, il reçoit la carte de l'oraison *Pietate*, comme il a été dit plus haut (1767). — A l'*Orate fratres* et à la Consécration, il sonne comme à la Messe matutinale quand la Communauté y assiste (1768). — A la dernière ablution, il sonne Sexte pendant deux *Pater*.

1771. — Au commencement du dernier Évangile, il éteint les lampes, si elles sont allumées, puis les cierges de l'autel, mais seulement quand le célébrant et les ministres sont hors du presbytère; il couvre ensuite l'autel et porte à la sacristie le livre des Évangiles et tout ce que le premier serviteur n'a pu emporter.

1772. — Lorsqu'il y a Salut après les Vêpres, il tinte la grosse cloche depuis le commencement du *Magnificat* jusqu'au

verset *Et misericordia.* — Il allume les six cierges de l'autel et ceux qui sont sur le gradin, lorsque le prêtre se rend à la sacristie. — Il tinte un coup de la petite cloche au moment où le prêtre va donner la bénédiction, et un autre coup après ; il éteint ensuite les lampes, si elles sont allumées, puis les cierges, couvre l'autel et reporte les petits chandeliers à la sacristie.

1773. — Le troisième serviteur est celui qui a fait fonction de second serviteur la semaine précédente. Lorsque l'un ou l'autre des deux premiers serviteurs est absent ou empêché, le troisième remplit la fonction de second serviteur.

1774. — Le troisième serviteur doit chaque jour visiter tous les autels, les couvrir, si les serviteurs de Messe ont oublié de le faire, et remettre en ordre tout ce qui n'est pas à sa place. — Les jours de fête de garde, après le chapitre, il rapporte à l'église l'absconse de l'invitateur, si celui-ci s'en est servi. — En Carême, quand il y a une Messe de la férie après None, il sonne les Vêpres avec la grosse cloche pendant l'oraison *Pietate.* — C'est à lui de sonner la Messe le mercredi des Cendres, et les jours des Rogations, quand on chante les Litanies après Tierce (1244).

CHAPITRE HUITIÈME.

DU THURIFÉRAIRE.

1775. — Le thuriféraire est toujours en habits réguliers. — Il a soin que la navette soit garnie d'encens, mais c'est au sacristain à lui procurer du feu.

1776. — Les jours où il doit y avoir grand encensement (1629), le thuriféraire sort du chœur à la conclusion de l'oraison de Tierce et va à la sacristie où il met du feu dans l'encensoir. Lorsque le célébrant est revêtu de la chasuble, le thuriféraire

prend l'encensoir de la main gauche et, de la droite, offre la navette ouverte au diacre; il élève ensuite le couvercle de l'encensoir dont il prend le pied de la main droite, puis, faisant une inclination au célébrant, il lui présente l'encensoir qu'il approche de la navette. L'encens étant bénit, sans fermer complètement l'encensoir, le thuriféraire le prend de la main droite par le haut, tenant la navette de la main gauche qu'il appuie sur sa poitrine. Il porte ainsi l'encensoir fumant en allant à l'autel, ayant la main à la hauteur des yeux, et laissant pendre l'encensoir dans toute la longueur des chaînes.

1777. — Il marche devant le sous-diacre, s'arrête au côté de l'Épître, à trois ou quatre pas de la lampe, abaisse l'encensoir pour faire l'inclination en même temps que les ministres, puis s'avance vers l'autel, tenant son encensoir comme il le tenait en sortant de la sacristie. Il se met à genoux près du banc du presbytère, et agite doucement l'encensoir, ne faisant ni signe de croix ni inclination.

1778. — Il monte à l'autel en même temps que le célébrant, fait une génuflexion sur le second degré, s'approche du prêtre sur le marchepied, puis tenant de la main gauche l'encensoir, il donne au diacre la navette ouverte et présente l'encensoir comme il a fait à la sacristie.

1779. — Le célébrant ayant bénit l'encens, le thuriféraire reçoit la navette que le diacre lui rend et auquel il donne l'encensoir fermé, lui remettant le haut des chaînes dans la main droite et le bas dans la gauche; il fait une inclination au célébrant, se retire en faisant la génuflexion sur le second degré, dépose la navette sur la crédence et ôte le pupitre de dessus l'autel, où il le remet lorsque le côté de l'Épître a été encensé. Pendant que l'on encense le célébrant, le thuriféraire se tient à la droite du diacre et fait les mêmes inclinations que lui, ce qu'il observe toujours. Ayant reçu du diacre l'encensoir, il retourne à la sacristie, et de là au chœur, en passant par la porte du jubé. Si la sacristie est éloignée du presbytère, il dé-

pose l'encensoir derrière l'autel, où il apporte également le réchaud et les pincettes.

1780. — Au commencement du Graduel, il va reprendre l'encensoir qu'il garnit de feu, et vient près de la crédence. — Quand le diacre porte le livre sur l'autel, le thuriféraire se présente pour la bénédiction de l'encens comme à l'Introït; il descend ensuite sur le second degré où il fait la génuflexion, et tenant l'encensoir, les chaînes étendues, il vient se placer derrière le sous-diacre. Il fait de nouveau la génuflexion avec les ministres et les suit au pupitre; il s'y place à droite, mais un peu en arrière du diacre. Quand celui-ci a chanté *Sequentia sancti Evangelii,* le thuriféraire lui donne l'encensoir, lui mettant le haut des chaînes dans la main gauche; après l'encensement du texte sacré, il se tient au même lieu, évitant d'agiter l'encensoir dont la fumée pourrait incommoder le diacre.

1781. — Après l'Évangile, le thuriféraire remet l'encensoir au diacre qui va encenser le célébrant; il fait ensuite la génuflexion, dépose de nouveau l'encensoir et retourne au chœur.

1782. — A la fin du *Credo,* il revient préparer son encensoir. — Si l'on ne chante pas le *Credo,* il se retire près de la crédence quand le diacre a encensé le célébrant, et se tient prêt pour l'encensement de l'Offertoire.

1783. — Après l'oblation du calice, il revient pour la bénédiction de l'encens, se tenant cette fois sur le second degré, sans faire aucune génuflexion; il dépose ensuite la navette sur la crédence et enlève le missel. En passant devant l'autel, il fait une première génuflexion au milieu, et une autre quand il prend le livre. Aussitôt que le côté de l'Évangile a été encensé, il remet le livre sur l'autel, fait une nouvelle génuflexion en même temps que le célébrant et passe derrière l'autel pour venir se placer à la droite du diacre quand celui-ci encensera le célébrant; il l'accompagne ensuite pour l'encensement du chœur, se tenant un peu derrière lui, à sa gauche, et faisant toujours

les mêmes inclinations que lui. Lorsque le sous-diacre a été encensé, le thuriféraire reçoit l'encensoir des mains du diacre qu'il encense de deux coups quand celui-ci est à sa place derrière le célébrant, en lui faisant une inclination médiocre avant et après; alors il va déposer l'encensoir et rentre au chœur.

1784. — Quand le diacre va faire bénir l'encens par le R. P. Abbé, ou par tout autre Prélat, le thuriféraire l'accompagne; il marche à sa gauche et observe les mêmes cérémonies que lui. — Il l'accompagne encore quand il va encenser un Évêque ou un Abbé.

1785. — Vers la fin de la Préface, il revient au presbytère et se met à genoux au bas des degrés de l'autel, au coin de l'Épître. Un peu avant la Consécration, il met de l'encens dans l'encensoir, dépose la navette et encense le Saint-Sacrement de trois coups à chaque élévation, c'est-à-dire quand le prêtre adore le Saint-Sacrement, quand il l'élève et quand il le remet sur l'autel. Avant et après les trois coups de chaque encensement, il fait une inclination profonde. Il prend ensuite la navette, s'incline profondément, va déposer l'encensoir, puis retourne au chœur. — Après Sexte, ou après dîner, il vide l'encensoir et le remet en place.

1786. — Aux Messses solennelles des Morts, il va préparer l'encensoir à la sacristie un peu avant l'Évangile; il évite de se faire attendre pour le grand encensement de l'Offertoire. — Avant la Consécration, il donne l'encensoir au sous-diacre qui y met de l'encens et doit encenser le Saint-Sacrement, comme fait ordinairement le thuriféraire. Celui-ci demeure à genoux, à droite du sous-diacre.

1787. — Aux enterrements, il se tient, au chœur et au cimetière, à la gauche du célébrant auquel il fait les inclinations voulues, comme à l'autel.

1788. — Lorsqu'il y a quelque procession solennelle, le thuriféraire, après le *Fidelium animæ* qui termine Tierce, va au

bas de l'autel faire bénir l'encens par le R. P. Abbé, ou par le célébrant, s'il n'y a aucun Prélat au chœur.

1789. — Le thuriféraire ne doit pas oublier qu'on se sert d'encens pour la bénédiction des cierges, des cendres, des rameaux et du feu nouveau. — Pour les autres cérémonies, surtout pour celles de la Fête-Dieu et de son octave, il doit voir au Livre des fêtes ce qui concerne sa fonction.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES CÉROFÉRAIRES.

1790. — Les céroféraires doivent toujours être en habits réguliers. — Ils portent les cierges aux processions solennelles près de la croix ou près du Saint-Sacrement (1196 et suiv.). Ceux qui portent les cierges près de la croix se tiennent toujours debout ; ils ne font aucune inclination, aucune génuflexion en arrivant sous la lampe, soit avant, soit après la procession, ni en quelque autre lieu que ce soit, même lorsque le Saint-Sacrement passe devant eux comme il arrive le Jeudi-Saint. — Ils se conforment en tout aux mouvements de celui qui porte la croix.

1791. — Le jour de la Chandeleur, ils vont prendre leurs chandeliers lorsqu'on chante pour la dernière fois *Lumen ad revelationem* ; le dimanche des Rameaux, vers la fin de la distribution des rameaux ; les autres jours, à la fin de l'oraison de Tierce. Ils passent toujours par la porte du jubé, s'ils doivent aller les prendre à la sacristie.

1792. — Les céroféraires, en portant leurs chandeliers, doivent observer ces règles : 1° Celui qui est du côté du R. P. Abbé tient son chandelier de la main droite par le nœud, et de la gauche par le pied ; l'autre porte le sien de la main gauche par le nœud, et de la droite par le pied, en sorte que les chan-

deliers se trouvent un peu en dehors des rangs; 2° Ils tiennent le pied du chandelier élevé à la hauteur de la ceinture; 3° Aux stations des processions, il tournent de front, *per modum unius*, avec le porte-croix, de sorte que celui qui est à la droite de la croix demeure toujours à droite.

1793. — Ceux qui accompagnent le Saint-Sacrement aux processions de la Fête-Dieu et de la Semaine-Sainte portent des cierges sans chandeliers; ils se mettent à genoux devant le Saint-Sacrement, soit au sanctuaire soit au sépulcre. Le Jeudi-Saint, en revenant de la procession, ils doivent éteindre leurs cierges; mais les céroféraires qui sont près de la croix gardent allumés ceux qu'ils tiennent, parce qu'ils doivent accompagner le diacre qui portera le saint ciboire au sépulcre.

1794. — Les céroféraires qui accompagnent le Saint-Sacrement, lorsqu'on le porte à l'infirmerie, font avec le prêtre et à ses côtés l'inclination au degré du presbytère, et restent à genoux au bas des degrés de l'autel pendant que le prêtre prend la sainte Hostie dans le tabernacle. En quittant l'autel, ils ne font ni génuflexion ni inclination, et en revenant de l'infirmerie, ils éteignent leurs cierges.

CHAPITRE DIXIÈME.

DU PORTE-CROSSE.

1795. — Le porte-crosse est toujours en habits réguliers. — Il porte la crosse des deux mains et la tient droite et élevée de terre, tournant vers lui la partie recourbée; il peut cependant l'appuyer à terre, s'il doit rester longtemps debout.

1796. — Lorsqu'il tient la crosse, il ne fait ni inclination ni génuflexion. Quand il la présente au R. P. Abbé, il se met à genoux, baise la crosse et l'anneau, et reçoit la bénédiction; en reprenant la crosse, il baise d'abord l'anneau, puis la crosse.

— Il doit prévoir exactement les moments où le R. P. Abbé prend et quitte la crosse, afin de ne pas se faire attendre (1151 etc.).

1797. — Pendant la Messe abbatiale, le porte-crosse se tient debout au milieu du presbytère. Quand les ministres vont s'asseoir, il s'assied à gauche du sous-diacre; depuis le *Sanctus* jusqu'après la Communion, il est à genoux. — S'il doit communier, il dépose la crosse près de la crédence qui est au côté de l'Évangile; il reçoit la paix à son rang, et, après avoir reçu la sainte Communion, il s'agenouille près de la même crédence. Lorsque tous ont communié, il reprend la crosse et revient au milieu.

1798. — Lorsque le R. P. Abbé tient la crosse, le porte-crosse reste derrière lui, ou à côté de lui, mais un peu en arrière, suivant les circonstances.

1799. — Aux Saluts, il se tient à genoux au milieu du presbytère. — Pendant les processions, il marche en cérémonie derrière le R. P. Abbé, si celui-ci tient la crosse; sinon, il la porte lui-même, la partie recourbée en avant, parce qu'il la tient alors au nom du R. P. Abbé, et, dans ce cas, il le précède de quelques pas. Aux processions du Saint-Sacrement, il la porte derrière le R. P. Abbé.

CHAPITRE ONZIÈME.

DU TOURNEUR DE LIVRES.

Celui qui est chargé de cet office ne doit pas oublier que les livres qui lui sont confiés contiennent la parole de Dieu, que cette parole divine est en elle-même aussi précieuse que le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qu'il doit, par conséquent, considérer ces livres comme des vases sacrés que l'on conserve avec le plus grand soin et que l'on ne touche qu'avec respect.

En second lieu, comme il a seul le droit de chercher ce que l'on doit chanter et de tourner le pupitre, il doit y apporter la plus grande exactitude, et se rappeler que Dieu lui imputera les fautes que ses frères commettront dans l'Office, quand sa négligence aura pu y donner lieu.

1800. — Il ne met jamais les livres à terre : lorsqu'il les enlève du pupitre, il les dépose sur quelque siége vacant de son côté, ou au bas du pupitre ou sur les formes des religieux. Il ne place point l'un sur l'autre deux livres ouverts; il ne plie pas les feuillets pour marquer quelque partie de l'Office, et ne mouille pas ses doigts pour les tourner.

1801. — Il doit examiner attentivement comment les Offices sont disposés dans les livres de chant, et remarquer ce qu'il y a de particulier, soit pour les fêtes soit pour les autres jours. Autant que possible, il prévoit et prépare toutes choses avant le commencement de l'Office.

1802. — Il ne doit pas aller au pupitre ni chercher quoi que ce soit dans les moments où il est defendu de marcher dans l'église et de feuilleter les livres (910, 911). Il ne fait pas d'inclination en arrivant au pupitre ni en allant à sa place. — Il ne tourne jamais le dos au Saint-Sacrement pour chercher dans les livres. — Lorsqu'il y a des antiennes propres à Matines, il les montre avec la baguette. — Il ferme les livres aux temps marqués (912); cependant, à la fin de la Messe et des Vêpres, il ne les ferme que lorsqu'on a chanté *Deo gratias*. — C'est à lui de prendre soin de la lumière qui éclaire le pupitre.

FIN.

ET QUICUMQUE HANC REGULAM SECUTI FUERINT,
PAX SUPER ILLOS ET MISERICORDIA, ET SUPER ISRAEL DEI.

Gal. VI. 16.

APPENDICE

I.

DE L'ÉLECTION D'UN ABBÉ.

Préparatifs. — Dès qu'une église de notre Ordre est devenue vacante par la mort de son Abbé, le Prieur doit, au nom de la Communauté, en informer le plus tôt possible le R. P. Vicaire général, et le prier de fixer, aussitôt qu'il le pourra, le jour de l'élection future, et de la présider. A cet effet, il lui envoie un religieux auquel il remet une lettre, et, fermé sous le sceau du Monastère, le sceau de l'Abbé défunt dont il n'est plus permis de se servir et qu'on doit briser. — Entre la mort d'un Abbé et l'élection de son successeur, il doit y avoir un intervalle de quinze jours au moins, et sauf empêchement extraordinaire, de trois mois au plus. Pendant ce temps, le Prieur ne peut changer aucun des officiers du Monastère.

Si le Vicaire général vient à mourir pendant qu'il est en charge, les deux Abbés nommés Visiteurs pour l'année courante se trouvent chargés du gouvernement de la Congrégation et de l'Abbaye vacante, et du soin de faire élire un nouvel Abbé. Après la bénédiction de cet Abbé, ils convoquent le Chapitre général pour l'élection d'un autre Vicaire général (*a*).

Le lendemain de la sépulture de l'Abbé, le Prieur, ayant assemblé la Communauté au chapitre, l'exhorte à prier avec ferveur pour l'heureux succès de l'élection future; il peut même prescrire, à cette intention, quelques prières spéciales et quelques jeûnes.

Le Supérieur majeur ayant reçu la lettre du Prieur adresse

(*a*) Déc. du 12 mai 1869.

à la Communauté une lettre de condoléance, en indiquant le jour de l'élection. Le Prieur de l'Abbaye vacante en donne avis à tous les électeurs, c'est-à-dire à tous les religieux profès, même de vœux simples, qui sont dans la Communauté; il convoque aussi les électeurs absents : ceux-ci ne peuvent envoyer leurs suffrages, ni par lettre, ni par procureur.

La veille de l'élection, le Supérieur arrivant à l'Abbaye vacante est reçu par le Prieur, le Sous-Prieur, le chantre, le cellérier et ceux que le Prieur juge à propos d'appeler. Ils le conduisent à l'église, et de là, ils se rendent à la tombe de l'Abbé défunt, où le sacristain porte le bénitier. Le Prieur présente, sans aucun baiser, l'aspersoir au Supérieur majeur, qui asperge la tombe en formant la croix, et le chantre commence le *De profundis* que les assistants continuent *in directum*. Après le verset *Requiem æternam*, on s'incline comme à l'ordinaire, quand le chantre dit *Kyrie eleison*, etc. On récite tout bas le *Pater*, après lequel le Supérieur dit :

℣. — Et ne nos inducas in tentationem.
℟. — Sed libera nos a malo.
℣. — A porta inferi.
℟. — Erue, Domine, animam ejus.
℣. — Requiescat in pace.
℟. — Amen.
℣. — Domine exaudi orationem meam.
℟. — Et clamor meus ad te veniat.
℣. — Dominus vobiscum.
℟. — Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, qui inter apostolicos sacerdotes famulum tuum N. sacerdotali fecisti dignitate vigere; præsta, quæsumus, ut eorum quoque perpetuo aggregetur consortio. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

℣. — Requiescat in pace.
℟. — Amen.

A l'heure indiquée par le Supérieur majeur, on sonne la cloche, et les religieux se rendent au chapitre. Le chantre y porte le Règlement et le *Nomasticon*, et s'arrête au pupitre. Dès que les religieux sont entrés et que le Supérieur est à sa place, le chantre lui demande la bénédiction. On se tient alors en cérémonie et tourné en chœur. Le Supérieur dit *Divinum auxilium maneat semper nobiscum*. ℟. *Amen*. Les religieux se saluent comme aux prières de Prime et s'asseoient. Le chantre lit le chapitre 4e de la Carte de charité et le chapitre 5e de la Distinction VIII des Anciennes Définitions (pages 69 et 540) auxquels il ajoute le chapitre suivant du Concile de Trente. (*Sessio* 25, *cap.* 6).

Ex Concilio Tridentino.

In electione Superiorum quorumcumque, Abbatum temporalium, et aliorum Officialium, ac Generalium, et Abbatissarum, atque aliarum Præpositarum, quo omnia recte et sine ulla fraude fiant, in primis Sancta Synodus districte præcipit, omnes supradictos eligi debere per vota secreta; ita ut singulorum eligentium nomina nunquam publicentur. Nec in posterum liceat Provinciales, ant Abbates, Priores, ant alios quoscumque Titulares ad effectum electionis faciendæ constituere, aut voces et suffragia absentium supplere. Si vero contra hujus Decreti constitutionem aliquis electus fuerit, electio irrita sit, et his qui ad hunc effectum se in Provincialem, Abbatem, ant Priorem creari permiserit, deinceps ad omnia officia in religione obtinenda inhabilis existat; facultatesque super his concessæ eo ipso abrogatæ censeantur, et si in posterum aliæ concedantur, tanquam subreptitiæ habeantur.

Cette lecture étant faite, le Président expose en peu de mots l'importance de l'action que les religieux vont accomplir, et la manière d'y procéder ; puis, après avoir demandé à D. Prieur si tous les électeurs sont présents, il se lève ainsi que tous les religieux, se tourne vers le crucifix et dit :

℣. — Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. — Qui fecit celum et terram.

On fait une inclination à la croix et l'on se retire. En temps convenable, on apporte au milieu du chapitre une table couverte d'un tapis, et sur cette table on met le livre des Évangiles ou un missel, un ou plusieurs Règlements, l'urne réservée pour les votes, et tout ce qui est nécessaire pour écrire. Autour de la table, on dispose sept siéges pour les trois scrutateurs, les trois témoins et le secrétaire faisant fonction de notaire. On place vers l'extrémité de la salle deux autres petites tables, une de chaque côté, sur lesquelles on met des ciseaux et du fil. Le chantre prépare les bulletins destinés à chacun des électeurs, c'est-à-dire une liste portant, écrits de la même main et dans de petits carrés égaux, les noms de tous les électeurs, excepté le nom de celui auquel chaque feuille doit être donnée. Il dresse aussi la liste des électeurs sur une feuille à part, donnant le titre de *Domnus* à tous les prêtres, celui de *Nonnus* à tous les autres et à lui-même, et indiquant les fonctions de chacun comme il suit :

Isti sunt electores :

Domnus N. Prior.
Domnus N. Supprior.
Nonnus N. Cellerarius.
Nonnus N. Sacrista.

Messe et chapitre. Le jour de l'élection, les hebdomadaires *De Beata* et *Pro Defunctis* doivent dire leurs Messes de grand matin. S'il se rencontrait ce jour-là quelque Messe propre, du dimanche, d'un Saint ou d'une férie privilégiée, elle devrait

être dite en particulier, et de bonne heure, par l'hebdomadaire en semaine. La Grand'Messe doit être célébrée solennellement par le Supérieur ou par celui qu'il en charge, et le plus matin possible. Cette Messe est *De Spiritu Sancto,* avec *Gloria* et *Credo.* Si l'Office du jour exclut une Messe votive solennelle, on chante celle du jour. Toute la Communauté doit y assister; tous les électeurs y communient, à l'exception des hebdomadaires qu'on vient de nommer.

Après la Messe, on sonne comme à l'ordinaire le chapitre auquel se rendent seuls les électeurs et les témoins. On ferme les portes des cloîtres et celles de l'église, et toutes les clefs sont remises au R. P. Président. Le chantre remplit la fonction de l'invitateur, et après les prières ordinaires, il lit le chapitre 64e de la Règle *De ordinando Abbate.*

Après la commémoraison des défunts, le Président explique brièvement la Règle et avertit les électeurs de n'avoir que Dieu en vue dans l'élection. Il exhorte ensuite celui qui remplit la fonction de notaire à s'acquitter fidèlement de ses obligations, et l'appelle pour lui faire prêter serment. Alors le chantre, prenant le livre des Évangiles, conduit le secrétaire devant le Président, sur les genoux duquel il pose le livre ouvert; le secrétaire s'étant agenouillé, et le chantre tenant le Règlement ouvert devant le Président, celui-ci dit :

« Domine Notarie, vos juratis ad sancta Dei Evan-
« gelia, quod in hoc electionis negotio et processu,
« quæcumque occurrent facienda, plene ac integre in
« formam publicam redigetis, et quod ea fideliter
« exequemini, quodque omnibus et singulis quorum
« intererit, et non aliis, quando requisiti fueritis absque
« difficultate de his exemplar transcriptum dabitis? »

Le secrétaire, touchant le texte sacré des deux mains, répond :

Ego promitto et juro. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

Alors, le chantre reconduit le secrétaire à sa place, au bout de

la table, et amène les trois témoins. Ceux-ci se mettent à genoux devant le Président qui leur fait cette interrogation :

« Et vos, Domini Testes, juratis ad sancta Dei « Evangelia, quod eorum omnium quæ fient in hoc « electionis futuræ negotio coram vobis perficiendo, « testimonium perhibebitis veritati, cum de ea requi- « remini ab his, et non aliis, quorum intererit? »

Les témoins, posant, l'un après l'autre, les deux mains sur le texte sacré, répondent :

Ego promitto et juro. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

Ensuite le chantre remet le livre des Évangiles sur la table, reconduit les témoins à leurs places, se rend au pupitre et publie la liste des électeurs. Chacun d'eux, en entendant son nom, se lève, et dit d'un ton de voix intelligible : *Adsum;* il s'incline ensuite et se rassied. Le chantre, ayant terminé cet appel, s'incline et se retire à sa place, laissant la liste au notaire qui inscrit les noms des électeurs selon leur rang d'ancienneté. — Le Président demande à D. Prieur si tous ceux qui sont présents ont le droit de voter; et, si quelques électeurs sont absents, il s'enquiert des motifs de leur absence. Alors le chantre lit les lettres de convocation de D. Prieur et la réponse des absents. Si quelque religieux, légitimement privé de son droit d'électeur, se trouvait présent et qu'on ne pût le faire sortir sans scandale, il suffirait d'insérer dans le procès-verbal de l'élection le refus qu'il a fait de sortir et la protestation de la Communauté déclarant qu'elle n'a pu ni dû admettre ce religieux à donner son suffrage.

S'adressant aux électeurs, le Président leur dit :

« Nostis, Fratres charissimi, quod juxta doctrinam « fidei christianæ non sumus sufficientes cogitare « aliquid a nobis quasi ex nobis, sed omnis suffi- « cientia nostra ex Deo est : ut igitur adsit virtus

« Spiritus Sancti, cujus debet esse totum hoc nego-
« tium, ad postulandum ejus auxilium et gratiam, inci-
« piat cantor hymnum Ecclesiæ consuetum. »

Alors, tous se mettent à genoux, se tournent vers la chaire, et, les manches abaissées et croisées, chantent le *Veni Creator* dont le chantre commence chaque strophe. Après l'hymne, le Président se lève et chante :

℣. — Emítte Spíritum tuum et creabúntur. ℟
℟. — Et renovábis fáciem terræ. ℟
℣. — Dóminus vobíscum. ℟
℟. — Et cum spíritu tuo.

OREMUS. ℟

Deus, qui corda fidélium Sancti Spíritus illustratióne docuísti, * da nobis in eódem Spíritu recta sápere, ℟ et de ejus semper consolatióne gaudére. Per Christum Dóminum nostrum. ℟ ℟. Amen.

Le Président debout, couvert et tourné vers les assistants toujours à genoux, leur dit :

« Audistis heri et hodie, Fratres charissimi, canoni-
« cas sanctiones secundum quas procedere debemus
« in electione; nec suspicor aliquem vestrum impediri
« a Canone : ne tamen aliqua causa vel suspicione
« censuræ occultæ irritari possit electio futura, præ-
« mittemus absolutionem ad cautelam, postquam
« cantor dixerit nomine omnium vestrum confessio-
« nem generalem. »

Aussitôt, tous les électeurs se mettent sur les articles, et le chantre, se tenant dans cette même posture au milieu du chapitre, récite à haute voix le *Confiteor*. Le R. P. Président, découvert et les mains jointes, dit *Misereatur* et *Indulgentiam* :

ensuite il se couvre, s'assied et prononce la formule d'absolution qui suit :

« Et nos auctoritate Capituli generalis ac totius « Ordinis, qua fungimur in hac parte, vos omnes et « quemlibet vestrum, si et in quantum opus est, ab « omni vinculo Excommunicationis, Suspensionis, « Interdicti, Inhabilitatis et Irregularitatis, alteriusve « impedimenti de quibus ipsum Capitulum generale « absolvere potest, plenarie ad istius electionis dum- « taxat actum rite et canonice, tam active quam « passive celebrandum, absolvimus et rehabilitamus, « ac in veros electores et eligibiles declaramus et « confirmamus. Deinde, auctoritate nostra paterna « (*s'il n'est que délégué il dit* : Auctoritate R. D. N. « Vicarii generalis) damus et concedimus vobis licen- « tiam et auctoritatem eligendi novum Abbatem. In « nomine Patris, † et Filii, et Spiritus Sancti. « Amen. »

Des serments. Après l'absolution, tous se lèvent et s'asseoient. Le R. P. Président continue :

« Vos iterum, charissimi fratres, obsecro et moneo, « atque obtestor, ut semotis omni favore, odio vel « rancore, eum solum in conspectu Dei eligatis, quem « in Ordine nostro professum, judicaveritis secundum « conscientiam vestram, Ecclesiæ vestræ in spiritua- « libus et temporalibus utiliorem; quod ut nobis « certius constet, unusquisque vestrum juxta ordinem « suum accedat et præstet juramenttum prout de « more. »

Le chantre, prenant le livre des Évangiles, le pose ouvert sur les genoux du Président, qui, découvert et les mains étendues sur le texte sacré, prononce le serment qui suit :

« Et in primis, ego Frater N., Abbas de N. et « Vicarius Generalis (*ou* Commissarius Vicarii Gene- « ralis,) testem invoco Deum omnis fidei auctorem, « me in hoc toto electionis negotio, sine fraude et « dolo, bona fide versaturum. Sic me Deus adjuvet, « et hæc sancta Dei Evangelia. »

Alors, tous les électeurs viennent prêter serment, l'un après l'autre, et les plus anciens les premiers. Chacun s'agenouille devant le R. P. Président et, la tête découverte, prononce la formule suivante :

« Ego fratrer N. juro et promitto omnipotenti Deo, « et Beatæ Mariæ Dei Genitrici, hujus Monasterii « Patronæ, eum me electurum quem credam futurum « Ecclesiæ nostræ in spiritualibus et temporalibus « utiliorem ; nec illi vocem daturum quem verisimi- « lius scivero promissione, aut datione alicujus rei « temporalis, seu prece per se aut per alium interpo- « sita, aut alias qualitercumque, directe vel indirecte, « pro se electionem procurare. Sic me Deus adjuvet « et hæc sancta Dei Evangelia. »

En disant ces dernières paroles, il pose les deux mains sur le texte sacré.

Lorsque tous ont prêté serment, le chantre remet le livre sur la table, et le Président ordonne de choisir trois scrutateurs. Les électeurs peuvent le faire par suffrages patents ou par compromis verbal, par exemple en remettant à D. Prieur le soin de désigner trois religieux pour cette fonction. Lorsqu'ils sont nommés, le Président les fait venir devant lui ; ils s'y tiennent debout, le plus ancien au milieu. Le Président les ayant exhortés à s'acquitter fidèlement de leur fonction, et le chantre ayant placé le livre des Évangiles sur les genoux du R. P. Président, ils prêtent serment, l'un après l'autre, en employant la formule qui suit :

« Ego, frater N., hujus Monasterii N. expresse pro-
« fessus, testor Deum fidei et veritatis auctorem, me
« suffragiorum, quæ tributa cuique fuerint numerum
« vere nuntiaturum; et in hoc toto scrutandi officio,
« sine fraude et dolo, bona fide versaturum. Sic me
« Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. »

Ensuite les scrutateurs prennent place à la grande table, le plus ancien entre les deux autres.

Du scrutin. Après avoir remis sur la table le livre des Évangiles, le chantre, sur l'ordre du R. P. Président, distribue les bulletins d'élection en commençant par les scrutateurs. Le premier d'entre eux découvre l'urne, la renverse pour montrer qu'elle est vide, et la recouvre; puis, il s'approche de l'une des petites tables, sépare en secret avec des ciseaux le nom de celui qu'il veut élire, roule le carré de papier où ce nom est écrit et le lie avec du fil. Il déchire le reste de la feuille qu'il jette dans un sac exposé au milieu du chapitre, revient à la table principale tenant dans sa main droite, découverte et un peu élevée, son bulletin qu'il dépose dans l'urne, salue le R. P. Président et reprend sa place. Les deux autres scrutateurs, allant chacun à l'une des petites tables, y préparent leur bulletin et le déposent dans l'urne de la même manière. Après eux, viennent les autres électeurs, l'un après l'autre, selon leur rang d'ancienneté. Lorsque tous les bulletins ont été déposés, les religieux font une inclination au R. P. Président et se retirent au cloître où ils restent jusqu'à ce qu'on les appelle.

S'il y a quelque religieux qui soit retenu à l'infirmerie, deux scrutateurs vont avec le secrétaire lui porter sa feuille et lui faire prêter serment sur l'Évangile. Il détache son bulletin, le roule et le dépose dans l'urne que les scrutateurs rapportent ensuite au chapitre.

On procède aussitôt au dépouillement des suffrages de cette manière : Le second scrutateur découvre l'urne, le premier en tire les bulletins et les compte. — Si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur à celui des votants, le scrutateur en avertit

le R. P. Président qui fait rentrer les électeurs, déclare que le vote est nul et procède à un second tour de scrutin.

Si le nombre des bulletins est tel qu'il doit être, le premier scrutateur les remet tous dans l'urne, puis il retire chacun d'eux à part, le lit secrètement, et le communique à chacun des deux autres scrutateurs. Tous les trois écrivent les différents noms qui sortent de l'urne, et en face d'un même nom ils font une croix pour chaque suffrage donné au même religieux, comme il suit :

Domnus N. habet vota † † † †
Domnus N. habet vota † † †
Domnus N. habet vota † †

Tous les suffrages ayant été ainsi marqués, on remet les bulletins dans l'urne. Les scrutateurs comptent séparément les voix obtenues par chacun des religieux entre lesquels elles se sont partagées, et comparent entre eux les trois résultats pour voir s'ils sont conformes. — Pour être élu Abbé, un religieux doit avoir au mois la moitié des suffrages, plus un.

Si personne n'a cette majorité le premier scrutateur se lève et dit :

« Reverende Pater, non habemus electionem. »

Alors le Président envoie un des assistants pour avertir les électeurs de rentrer au chapitre, et lorsqu'ils se sont tous assis, le premier scrutateur se lève et dit :

« Non habemus electionem, Fratres, quia nullus « eorum qui electi sunt habuit majorem partem suffra- « giorum. Nempe, sumus, v. g., triginta, et ex his « Domnus N. habet quinque vota, Domnus N. habet « decem vota, et Domnus N. habet quindecim vota. « Quindecim autem vota non faciunt, ut scitis, « majorem partem suffragiorum Conventus, itaque « juxta scripturam nostram nulla est electio. »

Ensuite il s'assied. Le Président ordonne aux scrutateurs de

brûler les premiers bulletins, et au chantre de distribuer de nouvelles feuilles qui ne portent que les noms de ceux qui ont obtenu des voix, et il fait recommencer le scrutin. Si un troisième vote devait avoir lieu, on ne donnerait que les noms des deux qui ont eu le plus de suffrages.

Si quelqu'un a obtenu la majorité absolue, le premier scrutateur dit :

« Reverende Pater, habemus electionem. »

Le Président fait rentrer les électeurs, et le premier scrutateur dit :

« Placet-ne vobis, Patres venerabiles, ut vota « omnium publicentur et vultis in Abbatem agnosci « eum in quem major pars suffragiorum cadere « inventa fuerit? »

Tous les électeurs répondent ensemble :

« Placet, volumus. »

Alors, tout en laissant sa feuille de papier sous les yeux des témoins et du secrétaire, il lit :

Domnus N. habet tria vota.
Domnus N. habet undecim vota.
Domnus N. habet sexdecim vota.

Itaque Domnus N. manet electus. Nam sumus triginta electóres, quorum sexdecim majorem partem faciunt; cum igitur ex nostra scriptura Domnus N. habeat sexdecim vota, habet majorem partem suffragiorum atque ita electus est. Ideoque, ego Frater N. nomine meo et totius hujusce Conventus eligo in Abbatem hujus monasterii Beatæ Mariæ de N. Domnum N., et eodem nomine obsecro vos, Reverende Pater, ut prædictum Domnum N. dignemini declarare electum in verum ac legitimum Abbatem nostrum.

Puis il s'incline et s'assied. Si le premier scrutateur était lui-même élu, l'un des deux autres scrutateurs le suppléerait en tout ce qu'on vient de dire.

Le Président, ayant entendu la supplique du scrutateur, répond :

Et ego declaro Domnum N. vere et canonice electum esse in legitimum Abbatem hujus Monasterii de N.; ideoque præcipio cantori ut, assumptis Dominis Notario et Testibus, ipsam electionem curet publicari solemniter more solito.

Alors le chantre, accompagné du secrétaire et des témoins, salue le Président, reçoit de lui les clefs de l'église et des cloîtres, et va à l'entrée du chapitre où, debout et découvert, comme ceux qui l'accompagnent, il dit à haute et intelligible voix :

In nomine Patris, ✝ et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. Noverint universi quod, vacante Ecclesia B. M. de N. post solemnitates de jure requisitas, convenerunt omnes electores de persona Reverendi Domni N. quem in suum verum et legitimum Abbatem canonice elegerunt ; et hanc electiones omnibus denuntio ac solemniter publico prout de jure.

Il fait la même proclamation à la porte de l'église et à la porte extérieure du monastère.

Pendant ce temps, le sacristain met au-dessus du degré du presbytère un prie-Dieu couvert d'un tapis; puis il apporte la crosse au chapitre.

Revenu au chapitre avec le secrétaire et les témoins, le chantre salue le Président et dit :

Reverende Pater, publicata fuit electio solemniter juxta vestrum mandatum ad ingressum capituli, ad valvas Ecclesiæ et ad fores Abbatiæ : nec fuit qui opponeret.

Le Président répond :

Deo gratias.

Puis il ordonne aux scrutateurs de brûler les bulletins de vote, et au secrétaire de terminer le procès-verbal, afin que tous puissent le signer avant de sortir du chapitre. Le chantre, le secrétaire et les témoins saluent le Président et reprennent leurs places.

Consentement de l'Élu. Si l'Abbé élu est au chapitre, le Président le fait venir devant lui, et après lui avoir exposé en peu de mots les devoirs et les charges de la dignité à laquelle on vient de l'appeler, il lui demande son consentement. S'il le trouve hésitant, il l'engage, autant qu'il peut, à accepter. Si, pour de justes raisons, l'Élu refuse de donner son consentement, on ne doit pas le contraindre; mais on procède à une nouvelle élection, ou on la renvoie à un autre jour. Si le religieux accepte, il lit la formule suivante :

Ego quidem, Reverende Pater, omnino indignum me agnosco tanto honore, et prorsus imbecillem ad sustinendum onus angelicis etiam humeris formidandum; victus tamen Fratrum meorum instantia, et confidens de eorum precibus, vestro consilio, ac præcipue de adjutorio Dei omnipotentis, et intercessione Beatæ Mariæ hujus monasterii Patronæ, consentio huic electioni. In nomine Patris, ✠ et Filii, et Spiritus Sancti. ℟. Amen.

Le Président dit : *Deo gratias*; puis il fait asseoir l'Élu entre lui et D. Prieur, et l'on attend que le procès-verbal ait été rédigé par le secrétaire et signé par le Président, les témoins, l'Élu, les électeurs, selon leur rang, et enfin par le secrétaire qui prend le titre de notaire.

Si l'Élu est absent, après l'action de grâces faite à l'église, on lui envoie, dans la huitaine, le procès-verbal de l'élection par un exprès qui l'engage à consentir; et dans l'espace d'un

mois au plus, l'Élu doit rendre réponse, en écrivant à la suite du procès-verbal son consentement conçu dans les termes suivants et signé de lui :

Ego Frater N. nolens divinæ resistere voluntati, invocata prius Spiritus Sancti gratia, electioni supra scriptæ consentio ad honorem summæ et individuæ Trinitatis ac Beatæ Mariæ Virginis, in cujus honorem fundatum est præfatum Monasterium de N. Actum anno Domini.... die.... mensis.... in Monasterio B. M. de N.

De l'action de graces. Les électeurs ayant tous signé le procès-verbal, on se lève ; le Président impose le *Te Deum*, et l'on se rend processionnellement à l'église, au son des deux cloches, dans l'ordre qu'on suit pour aller à grâces. Le Président, tenant la crosse et ayant l'Élu à sa droite, vient à la suite des religieux. S'il y avait deux Abbés, l'Élu se placerait entre les deux.

En arrivant à l'église, chacun prend la place qu'il occupe à Tierce, et l'Élu se met sur le prie-Dieu qui est sous la lampe. A la fin du cantique, on se tourne vers l'autel, et le Président, reprenant la crosse, chante ce qui suit :

℣. — Manda Deus virtúti tuæ. ℟

℟. — Confírma hoc Deus, quod operátus es in nobis. ℟

℣. — Dóminus vobíscum. ℟

℟. — Et cum spíritu tuo. ℟

OREMUS.

Actiónes nostras, quæsumus, Dómine, aspirándo præveni, et adjuvándo proséquere,* ut cuncta nostra orátio et operátio a te semper incípiat, ℟ et per te cœpta finiátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Après la collecte, on salue l'autel et on se retire.

L'Abbé élu ne doit exercer aucune fonction abbatiale avant sa confirmation et son installation; il n'occupe pas non plus le siége de l'Abbé, mais il prend la stalle voisine. En présence d'autres Supérieurs, il se place après les Prieurs titulaires. S'il était Prieur avant son élection, il continue d'en exercer les fonctions et garde la place du Prieur.

Tous nos Abbés sont confirmés par le Souverain Pontife, qui délègue à cet effet le Président général de l'Ordre de Cîteaux résidant à Rome, auquel on envoie le procès-verbal de l'élection.

De l'installation. Quand l'acte de confirmation est arrivé, le Vicaire général indique le jour de l'installation, qui a lieu ordinairement la veille de la bénédiction ou quelques jours avant.

Ce jour-là, après Prime, ou à une autre heure, on sonne la grosse cloche, et toute la Communauté se rend au chapitre. Le sacristain y porte la crosse et, sur un plateau, les clefs de l'église et le sceau du Monastère. De son côté, le chantre apporte le livre des Évangiles, un Règlement et des processionnaux. Après avoir demandé la bénédiction, il lit le chapitre second de la Règle : *Qualis debeat esse Abbas.*

Ensuite le Vicaire général, assis sur le siége abbatial, et ayant l'Élu à sa droite, expose le motif pour lequel il est venu, et fait lire par le chantre les Lettres de Rome qui confirment l'élection; à la fin il dit : *Deo gratias*, et annonce que l'Élu étant le véritable Abbé du Monastère, il va lui en donner le gouvernement. Alors l'Élu se met à genoux devant le Vicaire général; le chantre met le livre des Évangiles ouvert sur les genoux du Président, et présente le Règlement ouvert à l'Élu qui lit le serment suivant :

Ego Frater N. canonice electus in Abbatem hujus Monasterii B. M. de N. Ordinis Cisterciensis, et confirmatus, juro et bona fide promitto, quod possessiones ad monasterium meum pertinentes non vendam nec donabo, nec impignorabo, nec de novo infendabo

vel aliquo modo alienabo, nisi prout continetur in Bulla Benedicti Papæ duodecimi.

Et posant les mains sur le texte sacré, il ajoute :

Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

Alors le chantre retire le livre des Évangiles, et le Vicaire général se lève, fait asseoir l'Élu sur le siége abbatial, et lui présente sur un bassin les clefs de l'église et le sceau du Monastère, en disant :

Ego Frater N. Abbas de N. et Vicarius Generalis, auctoritate Apostolica mihi in hac parte commissa, per hujus sigilli et harum clavium traditionem, regimen hujus monasterii B. M. de N. tibi plenarie tanquam ipsius vero Abbati committo. In nomine Patris, ✝ et Filii, et Spiritus Sancti. ℟. Amen.

Le Vicaire général s'assied à la droite du nouvel Abbé, et le Prieur, ainsi que tous les profès, soit de chœur, soit convers, viennent tour à tour renouveler leur vœu d'obéissance. Ils se mettent à genoux aux pieds de leur Abbé, posant leurs mains dans les siennes, et disent :

« Reverende Pater, ego promitto tibi obedientiam « secundum Regulam Sancti Benedicti usque ad « mortem. »

Le nouvel Abbé donne à chacun le baiser de paix en disant :

« Det tibi Deus vitam æternam. »

Pendant ce temps, le secrétaire rédige le procès-verbal de l'installation, que l'on signe comme on fait pour celui de l'élection.

On se rend processionnellement à l'église en chantant le répons *Audi, Israel*.

Le Vicaire général, tenant la crosse, accompagne le nouvel Abbé qui est à sa droite. En arrivant à l'église, on se place dans

les stalles de Matines; le Vicaire général conduit le nouvel Abbé par le milieu du chœur à la stalle abbatiale, et l'y fait asseoir, se tenant debout à côté de lui, à la seconde stalle. Le répons étant terminé, tous s'inclinent sur les miséricordes, même le nouvel Abbé, et le Vicaire général dit les versets et les oraisons qui suivent :

℣. — Manda, Deus, virtúti tuæ. ℟

℟. — Confírma hoc, Deus quod operátus es in nobis. ℟

℣. — Dóminus vobíscum. ℟

℟. — Et cum spíritu tuo.

OREMUS. ℟

Actiónes nostras, quæsumus, Dómine, aspirándo præveni, et adjuvándo proséquere;* ut cuncta nostra orátio et operátio a te semper incípiat, ℟ et per te cœpta finiátur. *

Omnípotens sempitérne Deus, qui facis mirabília magna solus, ℟ præténde super fámulum tuum N. et super Congregatiónem illi commíssam spíritum grátiæ salutáris : * et ut in veritáte tibi compláceat, ℟ perpétuum ei rorem tuæ benedictiónis infúnde. Per Christum Dóminum nostrum. ℟ ℟. Amen.

Ensuite, on salue l'autel et l'on se retire.

II

DE LA BÉNÉDICTION D'UN ABBÉ.

Pour la bénédiction d'un Abbé, on suit le Pontifical Romain. Cette cérémonie, qui a lieu un jour de fête ou le dimanche, est faite par l'Évêque du diocèse ou par tout autre Évêque qu'il a délégué. L'Abbé élu est assisté de deux autres Abbés ayant une

chape sur la coule, et une mitre blanche et simple. Un porte-mitre est désigné pour chacun d'eux. — Ils doivent se procurer des Pontificaux.

Des préparatifs. Si la bénédiction doit avoir lieu dans le Monastère pour lequel l'Abbé a été élu, on élève un trône dans le sanctuaire, au côté de l'Évangile. Sur le grand autel où l'Évêque doit célébrer, on met six chandeliers et le missel avec le pupitre ; un grand tapis est étendu sur les degrés. Au milieu de l'autel, tous les ornements pontificaux, de la couleur exigée par la fête du jour, sont disposés en cet ordre : la chasuble, les gants, la dalmatique, la tunique, l'étole, la croix pectorale, la ceinture, l'aube, l'amict, le manipule que l'on met à part, et, sur le marchepied, les sandales.

Près de cet autel, sur une crédence couverte d'un nappe, on place deux chandeliers avec de grands cierges ; un calice préparé pour la Messe avec deux grandes hosties, et une petite destinée à communier l'Abbé ; les burettes garnies sur leur bassin, une aiguière avec quatre serviettes, le bénitier avec l'aspersoir.

On tient en réserve un fauteuil que l'on porte sur le marchepied quand l'Évêque doit s'asseoir. — On doit se procurer des chapes pour les deux assistants de l'Évêque.

En face du trône de l'Évêque, on prépare un petit autel que l'on couvre d'une nappe, et sur lequel on met une croix, deux chandeliers avec deux petits cierges, un missel avec son pupitre et un Pontifical ; au milieu, on met tous les ornements pontificaux, de couleur blanche, dans le même ordre que ceux de l'Évêque. C'est à cet autel que le nouvel Abbé doit s'habiller et lire le commencement de la Messe jusqu'à l'Offertoire. Près de ce même autel, on dépose trois chapes, dont une pour l'élu, et les deux autres pour ses assistants. Sur une crédence placée un peu au-dessous et couverte d'une nappe, on met une aiguière, des serviettes, la Règle de saint Benoît, l'anneau, la mitre, les gants de l'Abbé, et, à côté de la crédence, sa crosse.

Pour l'offrande, on place sur la crédence qui est au côté de l'Évangile deux gros cierges, deux grands pains et deux petits

barils de vin. Des deux pains et des deux barils, l'un doit être doré et l'autre argenté : les uns et les autres portent les armoiries de l'Évêque et celles du Monastère.

Enfin, on prépare trois escabeaux que l'on met au milieu du sanctuaire quand les trois Abbés doivent s'asseoir. Après l'Offertoire, on apporte un prie-Dieu devant le siége de l'Élu.

A défaut de clercs séculiers, on désigne quatre jeunes religieux pour tenir la crosse, la mitre, le livre et le bougeoir de l'Évêque; si le Prélat doit se servir du grémial, on nomme un cinquième religieux pour porter cet insigne.

Cérémonie de la bénédiction. Cette cérémonie étant longue, on ne chante la Messe que si l'Évêque le désire.

Quand on sonne les trois coups, la Communauté se rend au chœur, et de là on va en procession au-devant de l'Évêque à l'hôtellerie. A la suite des religieux marche l'Abbé élu, tenant la barrette et ayant à ses côtés ses deux assistants qui sont comme lui en habits réguliers. Ils sont suivis de l'Évêque et de ses chapelains; derrière ceux-ci viennent les porte-insignes. — En entrant à l'église, le premier Abbé assistant présente, avec les baisers d'usage, l'aspersoir à l'Évêque qui porte l'eau bénite à son front, et asperge ensuite la Communauté. — La procession doit alors être arrêtée, et les religieux, tournés vers l'Évêque.

Arrivé dans le sanctuaire, le Prélat se met à genoux au bas de l'autel, et fait une prière; les Abbés et tous les assistants s'agenouillent comme lui. Ensuite les Abbés vont à leur chapelle respective où ils s'habillent pour la Messe. L'Élu prend la chape sur l'étole croisée, laissant les autres ornements; si la Messe n'est pas chantée, il prend de suite les sandales. — Les religieux se placent dans les stalles de Tierce, et se tiennent debout tournés vers l'autel.

L'Évêque, ayant pris ses ornements, monte à l'autel et s'assied à son fauteuil, au milieu du marchepied. Le nouvel Abbé, tenant la barrette, vient avec ses assistants devant le Prélat; ils s'asseyent sur les escabeaux qu'on met alors au milieu du sanctuaire, et se couvrent. Un instant après, le premier Abbé assis-

tant demande à l'Évêque de conférer à l'Elu la bénédiction abbatiale. L'Évêque ordonne qu'on lise le *Mandatum Apostolicum*. Après cette lecture, l'Abbé élu prononce la formule du serment, puis il répond aux interrogations du Prélat, Celui-ci descend ensuite au bas de l'autel et commence la Messe, ayant à sa gauche le nouvel Abbé qui répond aux premières prières.

Les prières étant dites, l'Évêque monte à l'autel, le baise ainsi que l'Évangile du jour dont on lui présente le texte, et récite la Messe jusqu'à l'*Alleluia*, ou jusqu'au dernier verset du Trait exclusivement. Pendant ce temps, l'Abbé, qui s'est retiré à son autel, quitte la chape, prend le reste de ses ornements, et dit la même partie de la Messe que l'Évêque. — Le chœur est à genoux pendant les prières que l'on récite au bas de l'autel; il se lève à l'Introït; si la Messe est chantée, on y garde les postures ordinaires.

Après le Graduel, l'Évêque s'assied à son fauteuil, au milieu de l'autel. Les trois Abbés étant venus devant lui et l'ayant salué, le Prélat se met à genoux, les bras appuyés sur son fauteuil, les deux Abbés assistants font de même, s'appuyant sur leurs escabeaux; l'Élu se prosterne à la gauche de l'Évêque qui commence l'antienne *Ne reminiscaris*, et récite les sept Psaumes de la Pénitence et les Litanies des Saints; le chœur, à genoux et tourné vers l'autel, répond aux invocations. Après les versets, les oraisons et la Préface qui suivent les Litanies, le Prélat remet au nouvel Abbé la Règle de saint Benoît, la crosse et l'anneau; puis il lui donne le baiser de paix, et continue la Messe jusqu'à l'Offertoire. L'Abbé va à son autel où il continue pareillement la Messe. — Le chœur se lève après les Litanies, et se tient debout, tourné vers l'autel.

Après l'Offertoire, l'Évêque s'assied de nouveau à l'autel, et l'Abbé vient se mettre à genoux devant lui, pour faire son offrande. Il présente successivement les deux cierges allumés, les deux pains et les deux barils de vin qu'on dépose sur la crédence de l'Évêque, quand celui-ci les a touchés. L'Abbé baise la main de l'Évêque à chaque fois qu'il lui offre un objet. Ensuite

l'Évêque se lave les mains et continue la Messe; l'Abbé se retire à son siége, entre ses deux assistants, et là, ayant devant lui un missel sur un prie-Dieu, il lit toute la Messe, excepté les paroles de la Consécration. — Le chœur s'incline à *Orate fratres*, se relève à la Préface, et se tient à genoux depuis le *Sanctus* jusqu'après la communion.

A l'oraison *Domine Jesu Christe*, l'Abbé monte à l'autel et reçoit la paix de l'Évêque, puis il vient à son siége, où il la donne à ses deux assistants. Lorsque le célébrant a pris le Précieux Sang, l'Abbé remonte à l'autel, se met à genoux, et l'Évêque le communie avec la petite Hostie qui est sur la patène. Si les religieux doivent communier, le diacre tire le saint ciboire du tabernacle, et récite le *Confiteor* comme à l'ordinaire. — Le Prélat achève la Messe à l'autel, et l'Abbé à son prie-Dieu. — Après la communion, le chœur se tient debout, tourné vers l'autel; il se met sur les articles à la bénédiction.

Ayant donné solennellement la bénédiction, l'Évêque s'asseoit à l'autel; l'Abbé vient se mettre a genoux devant lui, ayant la barrette sur la tête. Le Prélat bénit la mitre et l'impose à l'Abbé; il lui met également les gants, après les avoir bénits; puis il se lève, la mitre en tête, et, au son des cloches, il conduit l'Abbé, qui a également la mitre, à sa stalle de Tierce où il le fait asseoir et lui met la crosse à la main gauche en lui conférant pleine autorité sur son monastère. Il impose ensuite le *Te Deum* pendant lequel on continue de sonner les cloches.

Au second verset, le nouvel Abbé se lève et, accompagné de ses deux assistants, il fait le tour de l'église en donnant la bénédiction. Il descend par le côté le l'Évangile, et, remontant par celui de l'Épître, il vient s'asseoir au-dessus du degré du presbytère, dans le fauteuil dont l'Évêque s'est servi à l'autel. Alors tous les profès, religieux et convers, viennent l'un après l'autre, se mettre à genoux devant lui, baisent son anneau et reçoivent le baiser de paix, sans omettre les inclinations ordinaires. — Après les versets et l'oraison qui suivent le *Te Deum* et pendant lesquels le chœur est tourné vers l'autel, l'Abbé monte à l'autel et donne la bénédiction solennelle, puis, à genoux, à la corne

de l'Épître, gardant la mitre et la crosse, il fait ses adieux au Prélat en chantant *Ad multos annos*.

L'Évêque donne le baiser de paix à l'Abbé; ils commencent l'un et l'autre le dernier Évangile; l'Abbé se retire à son autel avec ses assistants, et, l'Évangile achevé, tous quittent leurs ornements.

III

CALENDRIER

A L'USAGE DE LA TRAPPE

FÊTES MOBILES

Premier Dimanche de l'Avent. Messe solennelle non abbatiale. — La veille, exhortation au chapitre. On fait les tonsures.

Les Quatre-Temps dans la troisième semaine de l'Avent. Le samedi, on lit la carte de visite.

La Septuagésime. Aux premières Vêpres, on ajoute deux *Alleluia* au *Benedicamus Domino*, et l'on ne dit plus *Alleluia* jusqu'à Pâques. — Les jours de férie, on dit les antiennes marquées pour le second nocturne.

Le jour des Cendres. On a les pieds nus pendant la cérémonie et la Messe. Ce jour et les deux suivants, on dit Vêpres après le repas comme de coutume.

Le premier Vendredi de Carême. Abstinence commune. — Procession des sept psaumes, si c'est jour de férie. — Chacun porte au chapitre le livre qu'il a reçu pour le Carême précédent.

Premier Dimanche de Carême. La veille, on dit les Vêpres avant le dîner, ce qui a lieu pendant tout le Carême, sauf le dimanche. — Exhortation avant la distribution des livres. — La lecture régulière ne commence que le lendemain.

Samedi des Quatre-Temps, pendant la première semaine de Carême. — On lit la carte de visite au chapitre.

Vendredi de la Passion, Notre-Dame des Sept-Douleurs. M. M. maj. Communion générale.

Dimanche des Rameaux. Exhortation avant l'excommunication. — Bénédiction des Rameaux et procession. — Messe abbatiale. — None après grâces. — Il n'y a pas de conférence. — Souper à 5 h. — Pendant la Semaine-Sainte, on dit Laudes après Matines, comme aux fêtes de trois Leçons.

Mercredi-Saint. On sonne

les 3 coups peu après 7 h. — On fait les tonsures. — Les trois jours suivants, chacun récite en particulier le petit Office de la Sainte Vierge.

Jeudi-Saint. Messe abbatiale. — Communion pascale. — Les infirmes communient à la Messe *de Beata* qui est retardée. Tous les autres, même les prêtres, le font à la Grand'Messe. — On porte le Saint-Sacrement au tombeau. — *Mandatum* des pauvres, le matin. — Grand *Mandatum*, le soir.

Vendredi-Saint. On a les pieds nus depuis la fin des Matines jusqu'après l'Office. — Récitation du psautier au chapitre. — Adoration de la Croix. — Il n'y a point de travail tout le jour, ni de lecture avant Complies.

Samedi-Saint. Le premier travail depuis Prime jusqu'à 7 h. — Bénédiction du cierge pascal. — Messe abbatiale. — Le soir, après Complies, on commence à réciter le *Regina*. — Il n'y a point d'exhortation.

Le saint jour de Paques. Sermon majeur. On reprend l'ordre des exercices d'été. — La lecture de Complies à 6 h. 45 m.; la retraite à 8 h., ce qui continue ainsi jusqu'au 14 septembre.

Lundi de Paques. M. M. maj. — Fête de garde. — On ne se lève qu'à 2 h. et l'on repose après Matines. — Conférence.

Mardi de Paques. M. M. maj. — Communion pour les religieux. — On travaille.

Dimanche de Quasimodo. M. M. maj. — On n'ajoute plus *Alleluia* après l'*Ite Missa est*. — On fait les tonsures une fois entre Pâques et la Pentecôte.

Les trois jours des Rogations. On chante les litanies des Saints. — Ceux qui n'assistent pas au chœur, doivent les dire en particulier.

Ascension. Sermon majeur. — Procession. — Le cierge pascal est allumé jusqu'après l'Évangile. — La veille, exhortation au chapitre.

Vigile de la Pentecote. Jeûne d'Église, selon l'usage du diocèse. — On repose après Matines. — Exhortation au chapitre. — Messe abbatiale. — On fait les tonsures.

Pentecote. Sermon majeur. — On chante l'hymne *Veni Creator* à Tierce, pendant toute l'Octave. Le chœur est à genoux pendant la première strophe de cette hymne et *extra stalla* pendant les suivantes.

Lundi de la Pentecote. M. M. maj. — Fête de garde. On se lève à 2 h. et l'on repose après Matines. — Conférence.

Mardi de la Pentecote. M. M. maj. — Communion pour les religieux. — On travaille.

Les Quatre-Temps, pendant la

semaine de la Pentecôte. Jeûne d'Église. — Le samedi on lit la carte de visite. — Après None, fin du temps pascal.

Fête de la Sainte Trinité. Sermon mineur. — Il n'y a pas d'exhortation pour cette fête. — Depuis ce jour, on jeûne les mercredis et les vendredis.

Fête du Très-Saint Sacrement. Sermon maj. — Procession, exposition et bénédiction du Saint-Sacrement. — Chacun fait l'adoration à l'heure qui lui est assignée. — La veille, exhortation au chapitre. Pendant l'octave, exposition à la Messe et aux Vêpres; bénédiction après Vêpres, ou le soir.

Le jour de l'octave du Saint-Sacrement. XII Leçons. — Procession, Messe et bénédiction comme le jour de la Fête, mais il n'y a pas de stations à la procession. — On travaille le matin et le soir.

Fête du Sacré-Cœur de Jésus. M. M. maj. — Fête de garde le matin pour tous. — Exposition du Saint-Sacrement à la Messe et à Vêpres.

Les Quatre-Temps de Septembre, le mercredi, le vendredi et le samedi après l'Exaltation de la Sainte Croix. — Le samedi, on lit la carte de visite.

Le Dimanche après l'octave de la Toussaint, Dédicace des églises. Sermon majeur avec octave. — A la Messe et aux Vêpres, on allume les cierges aux croix de consécration. — La veille, exhortation au chapitre.

FÊTES DES SAINTS

JANVIER.

1. Circoncision de Notre-Seigneur. Sermon mineur. — Les cérémonies comme aux fêtes de la Sainte Vierge. — La veille, exhortation au chapitre.

6. Épiphanie. Sermon maj. — On fait une génuflexion à ces mots de l'Évangile : *Et procidentes.* — La veille, exhortation au chapitre.

Fête du Saint Nom de Jésus, le 2e Dimanche après l'Épiphanie. — M. M. maj. — Les 3 coups à 8 h. 5. — Indulgence plénière.

15. Saint Maur, Abbé. III Leçons. — Indulgence plénière.

18. Chaire de saint Pierre à Rome. M M. maj. — Fête de garde le matin. — Communion générale.

25. Conversion de saint Paul. M. M. maj. — Indulgence plénière. — Vers le 25 jan-

vier, on fait les tonsures.

26. Saint Albéric. M. M. maj. — Indulgence plénière. — Fête de garde le matin.

31. Anniversaire de tous les Supérieurs défunts de l'Ordre. — On se lève à 1 heure. — La veille on avance les Vêpres d'un quart d'heure environ.

FÉVRIER.

2. Purification de la Sainte Vierge. Sermon min. — Bénédiction des cierges. — Procession. — Indulgence plénière. — Fête pour tous. — La veille, exhortation au chapitre.

10. Sainte Scholastique, Vierge. — III Leçons. — Indulgence plénière.

24. Saint Mathias, Apôtre. — M. M. maj. — Indulgence plénière. — Fête de garde le matin.

On fait les tonsures vers cette fête.

MARS.

19. Saint Joseph, patron de l'Église universelle. — Sermon maj. — Fête de garde pour tous. Indulgence plénière. — La veille, exhortation au chapitre.

20. Saint Joachim. M. M. maj. — Communion pour les religieux.

21. N. P. Saint Benoit, Patriarche de l'Ordre. — Sermon min. — Fête de garde pour les religieux. — Indulgence plénière. — Au chapitre, on commence la Règle. — La veille, exhortation au chapitre. — On fait les tonsures vers ce temps, si la fête de Pâques n'est pas trop rapprochée.

25. Annonciation de la Sainte Vierge. Sermon min. — Fête pour tous. — Indulgence plénière. — La veille, exhortation au chapitre.

AVRIL.

5. Sainte Julienne, Vierge. — XII Leçons. — Indulgence plénière.

25. Saint Marc, Évang. — M. M. maj. — Fête de garde le matin. — Après les prières du chapitre, on chante au chœur les Litanies des Saints. — Ceux qui n'assistent pas au chant des Litanies doivent les dire en particulier.

26. Sainte Franche, Vierge. — III Leçons. — Indulgence plénière.

29. N. P. Saint Robert, 1er Abbé de Cîteaux. — Sermon min. — Fête de garde pour les religieux. — Indulgence plénière. — La veille, exhortation au chapitre.

MAI.

1. Saint Philippe et saint Jacques, Apôtres. — M. M. maj. — Indulgence plénière. — Fête de garde, le matin.

3. Invention de la Sainte Croix. M. M. maj. — Communion pour les religieux de chœur. — Fête de garde le matin, s'il n'y a pas de travaux pressants.

21. Anniversaire de tous les religieux défunts de l'Ordre. — On se lève à 2 h. — La veille, on avance Vêpres au moins d'une demi-heure.

JUIN.

11. Saint Barnabé, Apôtre. — M. M. maj. — Communion pour les religieux. — Fête de garde le matin. — On fait les tonsures une ou deux fois entre la Pentecôte et l'Assomption.

16. Sainte Lutgarde, Vierge. III Leçons. — Indulgence plénière.

24. Nativité de Saint Jean-Baptiste. — Sermon maj. — Indulgence plénière. — Fête de garde pour les religieux. — La veille, exhortation au chapitre.

29. Saint Pierre et saint Paul, Ap. — Sermon maj. — Mémoire de tous les saints Apôtres. — Indulgence plénière. — Fête de garde pour les religieux de chœur. — La veille, exhortation au chapitre et jeûne d'Eglise, selon l'usage du diocèse.

JUILLET.

2. Visitation de la Sainte Vierge. Sermon maj. — On chante les Matines comme aux fêtes de Sermon mineur. — Fête pour les religieux. — La veille, exhortation au chapitre et jeûne d'Ordre.

14. Réforme (commencement de la) de la Trappe, en 1664.

16. N. P. Saint Etienne. Sermon maj. — A Matines, on fait comme le jour de la Visitation, — Indulgence plénière. — Fête de garde pour les religieux. — La veille, exhortation au chapitre.

17. N. D. du Mont-Carmel. M. M. maj. — Communion générale. — On travaille.

22. Sainte Madeleine. M. M. maj. — Indulgence plénière. — Fête de garde le matin.

25. Saint Jacques, Apôtre. M. M. maj. Indulgence plénière. — Fête de garde le matin.

26. Sainte Anne. M. M. maj. — Fête de garde le matin.

AOUT.

2. Portioncule (indulgence de la). — Communion générale.

5. N. D. des Neiges. M. M. maj. — Communion générale.

6. Transfiguration de N. S. M. M. maj. — Fête de garde le matin.

10. Saint Laurent, Mart. — M. M. maj. — Fête de garde le matin.

11. Susception de la sainte

Couronne. M. M. maj. Communion pour les religieux.

14. Vigile de l'Assomption. Jeûne d'Eglise. — Exhortation au chapitre. — Messe abbatiale sous le rit férial. — On fait les tonsures.

15. Assomption de la Sainte Vierge. Fête patronale de l'Ordre. — Sermon maj. — Indulgence plénière. — Processsion avant la Messe. Après Vêpres, on chante les Litanies de la Sainte Vierge.

20. N. P. saint Bernard. Sermon maj. — Indulgence plénière. — Fête pour tous. — La veille, exhortation au chapitre et jeûne d'Ordre.

24. Saint Barthélemi, Apôtre. M. M. maj. — Indulgence plénière. — Fête de garde le matin.

SEPTEMBRE.

8. Nativité de la Sainte Vierge. Sermon maj. — Fête de garde pour tous. — Indulgence plénière. — La veille, jeûne d'Ordre et exhortation au chapitre. — On fait les tonsures.

12. Ouverture du Chapitre général. Communion générale.

Exaltation de la Sainte Croix. M. M. min. — Fête de garde le matin. — On commence les jeûnes réguliers, et on reprend l'ordre des exercices d'hiver.

17. Le grand Tricénaire. Absoute solennelle des défunts. — Exhortation au chapitre.

18. Anniversaire pour nos parents et les bienfaiteurs défunts de notre Ordre. — On se lève à 2 h. — La veille, on avance les Vêpres d'une demi-heure environ.

21. Saint Matthieu, Apôtre. M. M. maj. — Indulgence plénière. — Fête de garde le matin.

29. Saint Michel, Archange. — M. M. maj. — Fête de garde le matin.

OCTOBRE.

2. Les saints Anges Gardiens. M. M. maj. — Communion générale. — Fête de garde le matin. — Le matin, on fait les tonsures.

5. Saint Placide. III Leçons. — Indulgence plénière.

16. Sainte Hedwige. III Leçons. — Indulgence plénière.

17. Fin du grand Tricénaire que l'on n'annonce pas.

18. Saint Luc, Evangéliste. — M. M. maj. Fête de garde le matin.

27. Jour du décès de l'Abbé de Rancé, en 1700.

28. Saint Simon et saint Jude, Apôtres. — M. M. maj. — Indulgence plénière. — Fête de garde le matin.

31. Vigile de la Toussaint. — Jeûne d'Église. — Exhortation au chapitre. — On fait les tonsures.

NOVEMBRE.

1. Fête de tous les Saints. Sermon maj. — Après le Salut, on chante les Vêpres des Morts. — Pendant l'Octave, on omet la mémoire de tous les Saints à Laudes et à Vêpres du petit Office. — Depuis ce jour jusqu'à Pâques, on sépare Laudes de Matines, les jours de férie, et l'on dit le Nocturne et les Laudes des Morts après Matines.

2. Commémoraison de tous les Fidèles défunts. On se lève à 1 h. — On allume les lampes. — Communion générale ; on ne baise pas l'anneau.

3. Saint Malachie, Év. — XII Leçons. — Indulgence plénière.

11. Saint Martin, Év. M. M. maj. — Fête de garde le matin.

13. La Toussaint de notre Ordre. M. M. maj. — Indulgence plénière. — Fête de garde le matin.

16. Saint Edmond, Év. — III Leçons. — Indulgence plénière.

20. Office solennel des Morts, pour tous les parents et frères défunts de la maison. — On se lève à 1 h. — La veille, on avance Vêpres d'environ un quart d'heure.

21. Présentation de la T. S. Vierge. Sermon min. — Fête pour les religieux. — La veille, exhortation au chapitre.

30. Saint André, Ap. — M. M. maj. — Indulgence plénière. — Fête de garde le matin.

DECEMBRE.

8. Immaculée Conception. Sermon maj. — Indulgence plénière. — Fête pour tous. — La veille, exhortation au chapitre.

17. On annonce aujourd'hui les antiennes O, pendant lesquelles on se tient *extra stalla*.

21. Saint Thomas, Ap. — M. M. maj. — Indulgence plénière. — Fête de garde le matin.

Les Quatre-Temps de la 3e semaine de l'Avent. — Jeûne d'Eglise. — Le samedi, on lit la carte de visite au chapitre.

24. Vigile de Noel. Jeûne d'Église. — Fête à l'Office depuis le commencement des Laudes. — Messe abbatiale. — Exhortation au chapitre. — On fait les tonsures. — Le soir, il n'y a ni travail, ni lecture de Complies, ni *Mandatum*, si c'est le samedi.

25. Nativité de N. S. Jésus-Christ. Sermon maj. — Messe à minuit. — La méditation après Prime du petit Office de la Sainte Vierge. — Le souper et la lecture de Complies comme les dimanches. — Si c'est le samedi, on ne fait pas le *Mandatum*.

26. Saint Etienne, 1er Martyr. Serm. min. — Fête de garde pour tous. — On chante comme le dimanche. — Mémoire de tous les saints Martyrs.

27. Saint Jean l'Evangéliste. Sermon min. — Indulgence plénière. — Communion générale. — On travaille.

28. Les Saints Innocents. Sermon min. — Communion générale. — On travaille.

IV

MANIÈRE DE FAIRE LES SIGNES

EN USAGE DANS L'ORDRE DE CITEAUX

Pour faire les signes, on se sert toujours de la main droite quand une seule main est nécessaire; et, lorsqu'un doigt suffit, on emploie toujours l'index, à moins qu'un autre ne soit spécialement désigné.

Les emplois, qui ne sont pas mentionnés ici, se désignent par le lieu ou la chose dont il s'agit, en y ajoutant le signe de charge ou de travail, de religieux ou de frère convers.

A

Abbé. Toucher le front avec l'extrémité des deux doigts.

Abeille. Le signe d'*aile* et de *doux*.

Accuser (s'), avouer une faute. Frapper sa poitrine avec le bout des doigts joints ensemble.

Acheter. Faire comme si l'on comptait de l'argent dans la main gauche.

Agonie. Les signes de *mort* et de *peu*.

Aide, aider. Le signe de *servir*.

Aide-chantre. Les signes de *servir* et de *chantre*.

Aigre, aigre. Gratter la gorge du menton au gosier.

Aiguille. Montrer la moitié de l'index gauche avec le doigt et faire le signe de *coudre*.

Aile. Placer le bout du pouce au coin de la bouche, et remuer la main étendue.

Aller. Avancer à plusieurs reprises la main étendue.

Allumette. Porter le doigt à la racine de l'index gauche, et faire le signe de *feu*.

Amasser. Étendre les mains en long, et les approcher l'une de l'autre, comme si l'on rassemblait plusieurs choses.

Ame. Porter la main étendue sur le front et l'élever avec les yeux vers le ciel.

Amer. Gratter la gorge du gosier au menton.

Amict. Faire le signe de *toile*, et mettre la main à plat sur la tête.

Ancien. Courber les épaules.

Ane. Faire le signe de *bête*, et appliquer le pouce sur l'oreille, en remuant les doigts élevés.

Année. Porter la main droite à la racine du bras gauche étendu.

Ange. Les signes d'*aile* et de *Saint*.

Angelus. Faire trois fois le signe de *sonner* et celui de *Marie*.

Apotre. Les signes de *Saint*, de *rouge* et de *parler*.

Apporter. Faire semblant avec la main droite de charger quelque chose sur l'épaule gauche.

Après. Mettre la main étendue près de la hanche, et la pousser derrière soi.

Arbre. Les signes de *bois* et de *grand*.

Argent. Les signes de *métal*, de *blanc* et d'*acheter*.

Arracher. Joindre les poings fermés vers les genoux, et les tirer brusquement en haut.

Arranger. Passer une fois les deux mains sur la poitrine.

Arroser. Faire le signe d'*eau* et tournoyer les doigts joints et dirigés en bas.

Assiette. Décrire un cercle autour de la main gauche, et mettre le bout de l'index au milieu de la paume.

Aujourd'hui. Les signes de *jour* et d'*ici*.

Aube. Pincer la coule ou la robe vers le genou, et y ajouter le signe de *Messe*.

Autel. Les signes de *table* et de *Messe*.

Avant. Mettre la main étendue près de la hanche, et la pousser en avant.

Aveugle. Mettre le pouce et l'index sur les yeux fermés.

B

Balai. Les signes de *balayer* et de *bois*.

Balayer. Agiter de droite à gauche la main étendue, comme si l'on balayait.

Balance. Étendre les deux mains à plat, puis les baisser et les élever alternativement.

Banc. Les signes de *table* et de *bas*.

Bas. Approcher de la terre la main étendue à plat.

Bassin, Cuvette. Les signes d'*écuelle* et de *long*.

Beau. Passer la main sur son visage de haut en bas.

Beaucoup: Tirer une ligne d'une épaule à l'autre.

Bêche. Abaisser perpendiculairement la main étendue, puis la tourner sur elle-même.

Benedicite. Les signes de *prier* et de *manger*.

Bénédiction. Faire une croix devant soi avec la main étendue.

Bête. Remuer le doigt recourbé sur le bout du nez.

Betterave. Les signes de *racine*, et de *rouge*, ou de *blanc*.

Beurre. Joindre les doigts, et les passer doucement sur la paume de la main gauche.

Bibliothécaire. Les signes de *religieux*, de *charge* et de *livre*.

Bien, bon. Passer doucement, à

plusieurs reprises, la main étendue.

Bientôt. Le signe de *peu*.

Bière (boisson). Les signes d'*eau* et de *blé*.

Blanc. Passer deux doigts de la bouche au menton.

Blé. Frotter les deux poings l'un contre l'autre.

Bœuf. Mettre les deux index sur le haut du front en forme de cornes.

Boire. Poser le bout du pouce sur les lèvres et lever le poing.

Bois. Entourer le poignet gauche de la main droite et remuer.

Boisseau. Tracer un cercle devant soi, et tirer une ligne horizontale de gauche à droite avec la main étendue.

Boite, caisse. Étendre les mains parallèlement sur deux côtés différents pour former un carré.

Bouillie. Les signes de *bouillir* et de *blanc*.

Bouillir. Élever et abaisser alternativement les doigts réunis de chaque main, dirigés en haut.

Bouillon. Les signes d'*eau* et de *viande* ou de *beurre*.

Boulanger. Les signes de *convers*, de *travail* et de *pain*.

Bouton d'habit. Serrer les deux premiers doigts de la main gauche, et y insérer le pouce droit.

Bréviaire. Les signes de *livre*, de *religieux* et de *prier*.

Brique. Montrer la terre, et faire les signes de *dur* et de *rouge*.

Brosse. Frotter plusieurs fois le poing sur le bras gauche.

Brun. Les signes de *convers* et de *violet*.

C

Cabinets. Les signes de *maison* et de *honte*.

Cacher. Mettre le poing sous l'aisselle à plusieurs reprises.

Cachet. Appuyer les deux premiers doigts pliés sur la paume de la main gauche.

Cahier. Les signes de papier et de livre.

Caleçon. Faire comme si on le mettait.

Calice. Les signes de *vase* et de *Messe*.

Calotte. Mettre sur le haut de la tête trois doigts par l'extrémité.

Canif. Faire semblant de tailler une plume sur l'index gauche.

Carême. Les signes de *jeûne* et de *grand*.

Carotte. Les signes de *racine* et de *jaune*.

Carton. Les signes de *papier* et de *dur*.

Casser, Rompre. Approcher les poings par les pouces et les séparer vivement.

Cave. Les signes de *maison* et de *cacher*.

Cellérier. Remuer le pouce seul.

Cent. Mettre l'index dans la bouche ouverte.

Cerises. Les signes de *graine* et de *rouge*.

Céroféraire. Placer la main droite sous le coude gauche, en levant l'avant-bras et l'index.

Chandelier. Faire le signe de *lumière*, et enfoncer le doigt, au milieu du poing gauche.

Chandelle. Les signes de *lumière* et de *gras*.

Chant, chanter. Remuer le doigt autour de la bouche ouverte.

Chantre. Les signes de *religieux* et de *chant*.

Cape. Étendre les bras, et croiser les poings sur la poitrine.

Chaperon. Le signe d'*habit*, et mettre le tranchant de la main sur la poitrine.

Chapelet. Passer à plusieurs reprises le pouce sur la première jointure de l'index de la même main.

Chapitre. Placer les doigts réunis sous la paume de la main gauche étendue à plat.

Charbon. Les signes de *bois*, de *feu* et de *noir*.

Charge, emploi. Porter la main sur l'épaule.

Charrette. Avancer les mains parallèlement, et tourner les pouces l'un sur l'autre.

Chat. Le signe de *bête*, et tirer les poils de la barbe sous le nez.

Chaud, chaleur. Souffler sur la paume de la main étendue.

Cheval. Le signe de *bête*, et faire semblant de tirer une poignée de cheveux au front.

Chien. Le signe de *bête*, et tirer l'oreille.

Chœur. Les signes d'*église*, puis de *religieux*, ou de *convers*, ou d'*infirmes*.

Choux. Montrer les deux poings fermés l'un contre l'autre.

Cidre. Les signes d'*eau* et de *pomme*.

Cierge. Les signes de *lumière* et d'*abeilles*.

Cimetière. Les signes de *cour* et de *mort*.

Ciseaux. Remuer deux doigts, comme si l'on coupait quelque chose avec des ciseaux.

Citrouille. Étendre les bras comme pour embrasser quelque chose, et réunir les mains.

Clef. Faire semblant d'en tourner une dans la serrure.

Cloche. Décrire un cercle horizontalement, et faire le signe de *sonner*.

Cœur. Décrire un cœur sur la poitrine avec les index.

Collation. Les signes de *manger*, de *peu* et de *soir*.

Communion. Poser sur la langue le pouce et l'index joints.

Comprendre, savoir. Toucher le front avec le doigt à plusieurs reprises.

Compter. Montrer un, deux, trois doigts.

Confesseur (un saint). Les signes de *saint* et de *blanc*.

Confession. Les signes de *s'accuser* et de *parler*.

Convers. Prendre le menton avec la main.

Cordonnier. Réunir les poings et les tournoyer, en les séparant brusquement.

Couche, lit. Les signes de *table* et de *dormir*.

Coudre. Remuer la main comme si l'on cousait.

Coule. La montrer, ou prendre la manche de la robe et abaisser la main sous le poignet.

Couper. Croiser le doigt sur l'index gauche, comme si on le coupait.

Cour. Réunir les extrémités des

ndex, et les écarter en formant un demi-cercle.

Couteau. Passer le doigt sur le poignet, et faire le signe de *couper*.

Crayon. Les signes de *bois* et d'*écrire*.

Croix, Crucifix. Croiser les index sans les remuer.

Crosse. Lever la main fermée en courbant l'index.

Cueillir. Baisser et élever le pouce et les deux premiers doigts abaissés à différentes places.

Cuillère. Porter à la bouche les deux premiers doigts comme on porterait une cuillère.

Cuisinier. Faire le signe de *convers*, puis avancer et remuer la main horizontalement étendue.

Cuivre. Les signes de *métal* et de *rouge*.

D

Debout, se lever. Lever brusquement à plusieurs reprises la main étendue.

Demain. Lever le poing et l'abaisser devant soi. Après-demain, l'abaisser deux fois.

Demi. Toucher le milieu de l'index.

Démon. Le signe d'*aile*, et frapper le front en plusieurs endroits avec le bout du doigt.

Dérober. Les signes de *prendre* et de *cacher*.

Dessert. Faire les signes de *fruit* et de *manger*.

Diacre. Tirer une ligne de l'épaule gauche à la hanche droite.

Dieu. Former un triangle avec les pouces et les index élevés.

Diner. Les signes de *manger*, de *jour* et de *demi*.

Discipline. Porter à plusieurs reprises le poing d'une épaule à l'autre.

Domestique. Les signes de *servir* et d'*acheter*.

Donné (frère). Les signes de *convers* et de *séculier*.

Donner, accorder. Pousser devant soi la main à demi fermée.

Dormir. Pencher la tête sur la main à demi-fermée.

Doux. Frotter ses lèvres avec le bout de l'index.

Dur. Frapper sur le revers de la main avec la jointure du doigt du milieu.

E

Eau. Réunir les cinq doigts dirigés en haut.

Eau bénite. Le signe d'*eau* avec la main gauche, et faire une croix sur le bout des doigts avec le pouce droit.

Échelle. Élever par degrés les mains l'une après l'autre.

Écrire. Réunir les trois premiers doigts et les remuer comme si l'on écrivait.

Écuelle, plat. Décrire un cercle autour de la main.

Égal (*la même chose*). Frotter les index l'un contre l'autre.

Église. Les signes de *maison* et de *prière*.

Emprunter (demander à). Le signe de *remerciement*, et celui de la chose qu'on désire.

Encens. Les signes d'*encensoir* et de *farine*.

Encensoir, Encenser. Lever la main comme si l'on encensait.

Encre. Les signes d'*eau* et d'*écrire*.

Enfant, jeune. Remuer le bout du petit doigt entre les lèvres.

Entendre, ouir. Frapper plusieurs fois le bout du petit doigt sur l'oreille.

Enterrement. Les signes de *bêche* et de *mort*.

Épingle. Montrer une partie de l'index gauche, et y piquer le doigt.

Épitre. Les signes de *livre* et de *sous-diacre*.

Esprit (saint). Les signes de *Dieu* et d'*aile*.

Essuie-mains. Le signe de *linge*, et faire comme si on s'essuyait les mains.

Étain. Le signe de *métal*, et passer l'index dans toute sa longueur dans la main gauche.

Éteignoir. Couvrir l'index gauche avec le pouce et les deux premiers doigts de la main droite.

Étendre. Séparer en ligne droite les mains étendues à plat.

Étoffe. Les signes de *tisser* et de *laine*.

Évangile. Les signes de *livre* et de *diacre*.

Évêque. Tracer une croix sur la poitrine.

Extrême-Onction. Faire avec le pouce une croix dans le creux de la main gauche.

F

Fâché. Faire toucher plusieurs fois les petits doigts par le bout sur une ligne droite.

Familier (frère). Les signes de *séculier* et de *servir*.

Faner. Secouer de haut en bas les deux premiers doigts écartés en forme de fourche.

Farine. Remuer le pouce avec les deux premiers doigts dirigés en bas.

Fatigué. Laisser tomber les bras.

Faucher. Remuer les bras comme si l'on fauchait.

Faucille. Tenir le poing gauche élevé, et remuer au-dessous le poing droit.

Faute, coulpe. Se frapper la poitrine.

Femme. Passer deux doigts autour du front.

Fer. Les signes de *métal* et de *noir*.

Fer-blanc. Les signes de *métal* et de *blanc*, et prendre le bout de l'ongle pour indiquer mince.

Fermer. Pousser les deux mains devant soi, puis les joindre.

Fête. Le signe de *jour*, et se croiser les bras.

Feu. Souffler sur le bout du doigt.

Fièvre. Se tâter le pouls.

Fil. Tirer avec le pouce et l'index une ligne droite qui parte du bout de l'index gauche.

Fin, finir. Faire toucher plusieurs fois les index par le bout sans écarter les mains.

Fleur. Porter le pouce et l'index réunis sous le nez, comme pour flairer.

Foin. Les signes d'*herbe* et de *dur*.

Forgeron. Les signes de *convers*, de *travail* et de *fer*.

Fort. Lever le poing en le serrant.

Froid. Faire trembler la main

en recourbant un peu les doigts.

Fromage. Frotter doucement la paume des mains l'une sur l'autre.

Fruit. Frapper du creux de la main droite le coude de la gauche, et tenant l'avant-bras élevé.

Fumier. Les signes d'*herbe* et de *honte*.

G

Geler, glace. Les signes d'*eau* et de *dur*.

Graces. Les signes de *prier*, de *manger* et de *finir*.

Grain, graine. Placer le bout de l'ongle du pouce sur l'extrémité du petit doigt de la même main.

Grand. Élever la main à plat.

Gras. Pincer le gras de la main au-dessous du pouce.

Gronder. Gratter avec les ongles la partie de la joue voisine de l'oreille.

Gros. Approcher les mains de la tête, en séparant les doigts.

H

Habit. Prendre son habit.

Hangar. Les signes de *maison* et de *charrette* ou de *bois*.

Hebdomadaire. Les signes de *prêtre* et de *chant*.

Herbe. Agiter alternativement de haut en bas les mains étendues parallèlement.

Herse. Joindre les poings et remuer les petits doigts.

Hier. Jeter les poings vers l'épaule. Pour avant-hier, on double signe.

Honte. Se mettre une main sur les yeux.

Hostie Les signes de *pain* et de *Messe*.

Hotelier. Les signes de *religieux* et de *séculier*.

Huile. Passer le doigt sur les lèvres en travers.

Haricots en gousses. Montrer avec l'index le doigt du milieu jusqu'à sa racine.

Haricots en graines. Faire le signe de *graine* sur le doigt du milieu.

I

Ici. Diriger plusieurs fois l'index vers la terre.

Ignorer, oublier. Passer rapidement la main devant les yeux.

Image. Les signes de *papier* et de *saint*.

Infirme, malade. Se pencher sur le côté en serrant le bras, et en tenant le poing levé.

Infirmier. Les signes de *religieux*, de *servir* et d'*infirme*.

Invitateur. Les signes de *religieux*, de *chant* et de *chapitre*.

Inutile, désœuvré. Croiser les avant-bras.

J

Jardin. Les signes de *cour* et de *légume*.

Jardinier. Les signes de *convers* et de *bêche*.

Jaune. Tirer une ligne du front au nez avec deux doigts.

Jésus-Christ. Les signes de *Dieu* et de *croix*.

Jeune. Serrer les lèvres avec le pouce et l'index.

Jour. Enfoncer l'index dans la joue.

L

Laine. Prendre plusieurs fois sa manche, en tirant la laine.

Lait. Prendre l'index comme pour traire une vache.

Lampe. Les signes d'*huile* et de *feu*.

Lanterne. Faire une concavité avec les paumes des deux mains, et souffler dedans.

Laver. Battre une main sur l'autre.

Laver la vaisselle. Tournoyer le doigt de la main droite dans la paume gauche.

Lecteur. Les signes de *religieux* et de *livre*.

Légume. Prendre avec une main tous les doigts de l'autre tournés en haut.

Lessive. Les signes de *laver* et de *chaud*.

Lier. Tournoyer les pouces et les index joints l'un autour de l'autre.

Linge. Étendre les mains horizontalement, et faire le signe de *fil*.

Livre. Ouvrir et fermer les mains étendues comme si c'était un livre.

Long. Porter le pouce et l'index sur le poing gauche et tirer une ligne tout le long du bras.

Lumière. Le signe de *feu*, et lever le doigt.

Lunettes. Mettre sur les yeux le pouce et l'index en forme de cercle.

M

Maçonnerie. Mettre alternativement une main sur l'autre en montant toujours.

Maison. Joindre les mains par l'extrémité en forme de toit.

Maitre ou chef d'emploi. Les signes de *Prieur*, et de l'emploi en question.

Maitre des convers. Les signes de *maître des novices* et de *convers*.

Maitre des novices. Mettre le bout du pouce sur l'extrémité du petit doigt gauche.

Manger. Approcher de la bouche les trois premiers doigts à plusieurs reprises.

Manipule. Avancer la main sous l'avant-bras gauche.

Marie (la très-sainte Vierge). Lever modestement les yeux au ciel et les abaisser aussitôt, en croisant les mains sur la poitrine.

Martyr. Les signes de *Saint* et de *rouge*.

Matin. Toucher le dessous de l'œil ouvert.

Mauvais (ne vaut rien). Prendre le bout du nez avec le pouce et l'index, et les baisser aussitôt.

Médecin. Le signe de *religieux* ou de *séculier*, et toucher le bras comme si on le saignait.

Mêler, brouiller. Tourner plusieurs fois les mains l'une autour de l'autre.

Melon. Passer le tranchant de la main droite sur le dos de la gauche, le long de chaque doigt, comme si on coupait des tranches.

Menuisier. Remuer les bras, comme si on se servait du rabot et faire le signe de *convers*.

Méridienne. Les signes de *dormir* et de *jour*.

Messe. Joindre le pouce et l'index de chaque main et les élever doucement, comme fait le prêtre à l'Elévation.

Métal. Passer plusieurs fois. sur l'index gauche, l'index et le doigt du milieu étendus, comme si on limait, et ajouter le signe de *dur*.

Miel. Les signes de *beurre* et d'*abeille*.

Missel. Les signes de *livre* et de *Messe*.

Mixte. Le signe de *manger*, et passer le tranchant de la main droite sur le dos de l'autre.

Mois. Poser la main étendue sur le pli du coude, tenant le bras tendu.

Mort. Mettre le pouce sous le menton en levant le poing.

Mou. Tâter avec l'index le gras de la main au-dessous du petit doigt.

Mouchoir. Les signes de *mauvais* et d'*étendre* .

Moulin. Remuer les pouces l'un autour de l'autre, et faire le signe de *maison*.

Mouton, brebis. Les signes d'*animal* et de *laine*.

N

Nappe. Les signes de *linge* et de *table*, ou d'*autel* ou de *communion*.

Noir. Placer l'index sous le nez.

Noix. Prendre le pouce gauche par le milieu, et faire le signe de *dur*.

Novice. Mettre deux doigts couchés sur l'oreille, et le signe de *religieux* ou de *convers*.

Navet. Les signes de *racine* et de *blanc*.

O

Œuf. Gratter plusieurs fois le bas de l'index gauche.

Office divin. Les signes de *prière* et de *chant*.

Office in directum. Le signe de *prière*, et tirer une ligne horizontale avec la main étendue.

Oignon. Faire le signe de *légume* et se frotter l'œil.

Oiseau. Les signes de *bête* et d'*aile*.

Or. Les signes de *métal* et de *jaune*.

Or. Passer le bout de l'index sur les dents.

Ouvroir. Les signes de *maison* et de *racine*.

P

Pape. Faire à trois reprises le tour de la tête avec le doigt, en l'élevant chaque fois.

Paillasse. Les signes de *paille* et de *dormir*.

Paille. Les signes d'*herbe* et de *blé*.

Pain. Étendre horizontalement les pouces et les index en forme de triangle.

Panier. Décrire un cercle devant soi, et lever les poings.

Panser. Tourner plusieurs fois le poing autour de l'avant-bras.

Papier. Passer plusieurs fois le dos de chaque main l'une sur l'autre.

Parler. Mettre l'extrémité de l'index sur la bouche.

Pauvre. Tendre la main comme pour mendier.

Peindre. Passer et repasser en sens inverse le bout de la main droite dans la main gauche.

Peu. Remuer le bout de l'index sur le bout du pouce.

Pierre. Frapper la tête avec les deux doigts pliés.

Plomb. Les signes de *métal* et de *mou*.

Pluie. Faire le signe d'*eau* avec les doigts tournés en bas, en élevant et en abaissant la main.

Plume. Les signes d'*aile* et d'*écrire*.

Poire. Tournoyer le bout du pouce droit appuyé sur la paume de la main gauche.

Pois. Les signes de *graine* et de *manger*.

Poisson. Le signe de *bête*, et avancer la main devant soi en zigzag.

Pomme. Faire le signe de *poire* avec le petit doigt.

Pomme de terre. Faire le signe de *poire* avec l'index.

Porc. Le signe de *bête*, et tournoyer l'extrémité du doigt à côté du nez.

Poireau. Le signe de *légume*, et mettre deux doigts sur le bras gauche.

Portier. Les signes de *convers* et de *clef*.

Portion. Les signes d'*écuelle* et de *bouillir*.

Postulant. Les signes de *novice* et de *séculier*.

Pot. Le signe d'*écuelle*, et mettre les mains l'une au-dessus de l'autre, les paumes en regard.

Poule. Les signes d'*oiseau* e d'*œuf*.

Poussière. Souffler sur le dos de la main.

Pré. Les signes de *cour* et de *faner*.

Prendre. Étendre et serrer la main, comme si on prenait quelque chose.

Président. Lever le doigt du milieu.

Prêtre. Les signes de *religieux* ou de *séculier* et de *Messe*.

Prier, prière, oraison. Joindre les mains.

Prieur. Montrer le pouce tout droit.

Procession. Les signes de *croix* et d'*aller*.

Profès. Accrocher ensemble les index.

Prosternement. Se croiser les bras sur la poitrine et s'incliner un peu, comme si l'on voulait se prosterner.

Prune. Prendre avec le pouce et l'index la dernière jointure du doigt du milieu, et y joindre le signe de *mou*.

Q

Quart. Passer le bout du doigt sur la jointure de l'index, voisine de l'ongle.

Quatre-Temps. Les signes de *jeûne*, de *trois* et de *jour*.

R

Racine. Passer l'index droit sur la gauche, comme si on râtissait.

Raisin. Les signes de *grain* et de *vin*.

Rasoir. Les signes de *couteau* et de *rasure*.

Rasure. Passer le doigt sur la joue, comme si l'on rasait.

Rateau. Courber les doigts en bas, et tirer la main vers soi.

Réfectoire. Les signes de *maison* et de *manger*.

Règle. Passer la paume de la main sur le petit doigt gauche.

Règlements. Les signes de *livre* et de *règle*.

Relieur. Les signes de *religieux* ou de *convers*, de *travail* et de *livre*.

Religieux. Pincer son habit sur la poitrine.

Reliques. Pincer la peau du dos de la main, et faire semblant de la baiser.

Remerciement, remercier. Porter la main à la bouche comme pour la baiser.

Rester, attendre. Remuer de haut en bas la main étendue à plat.

Réveil, exciter, lever. Frapper plusieurs fois la paume gauche avec le bout des doigts de l'autre main.

Rien. Secouer la main.

Rouge. Montrer avec l'index la lèvre inférieure.

S

Sel. Le signe de *farine*, et montrer la terre.

Sabot. Montrer le pied et faire le signe de *bois*.

Sac. Décrire un cercle, et faire comme si l'on ramassait dans un sac.

Sacristain. Les signes de *religieux*, de *clef* et d'*église*.

Saint. Le signe de *prier*, et regarder le ciel.

Salade. Piquer la paume gauche avec trois doigts comme avec une fourchette.

Savon. Se frotter la joue avec le poing.

Scie. Passer une main sur l'autre, comme si on la sciait.

Seau. Les signes d'*écuelle* et d'*eau*.

Sec. Frapper le dos de la main avec le bout de l'index.

Secrétaire. Les signes de *religieux* et d'*écrire*.

Séculier. Passer le pouce sur la bouche et sur le menton.

Sel. Toucher le bout de la langue avec l'extrémité de l'index.

Semaine. Mettre le tranchant de la main sur le poignet.

Semer. Le signe de *farine*, et promener la main de côté et d'autre.

Serpent. Remuer l'index devant soi en zigzag.

Service (s'offrir pour rendre). Baiser le dos de la main.

Servir. Passer les mains sur l'estomac, comme si l'on se ceignait d'un tablier.

Serviteur. Le signe de *servir*, puis celui de *Messe* ou d'*église* ou de *manger*.

Silence. Poser le pouce sur les lèvres fermées.

Soie. Porter à la bouche le pouce

et l'index, qu'on retire ensuite doucement.

Soir. Poser l'index sur un œil fermé.

Soldat. Porter le poing droit à la hanche gauche, et faire comme si l'on tirait une épée.

Sonner. Remuer le bras comme si l'on sonnait.

Sonneur. Les signes de *religieux* et de *sonner*.

Soufflet. Joindre les mains, et les remuer comme un soufflet.

Soulagement. Les signes d'*écuelle* et de *malade*.

Soulier. Montrer le pied, et pincer la peau du dos de la main.

Soupe, Potage. Couvrir le poing avec l'autre main.

Souper. Les signes de *manger* et de *soir*.

Sourd. Mettre la main sur l'oreille.

Sous-Diacre. Les signes de *religieux* et de *manipule*.

Sous-Prieur. Lever le petit doigt et le pouce. Pour sous-cellérier, sous-chantre, etc, on montre le petit doigt, avec le signe de l'emploi qu'on veut désigner.

Sucre, cassonnade. Les signes de *farine* et de *doux*.

T

Tabac. Le signe de *farine*, et approcher les doigts du nez, comme si l'on prenait du tabac.

Tabatière. Les signes de *boîte* et de *tabac*.

Table. Mettre les mains étendues l'une à côté de l'autre et les écarter ensuite lentement, puis faire le signe de *bois*.

Tablier. Les signes de *servir* et d'*étendre*.

Tasse. Les signes de *vase* et de *boire*.

Thuriféraire. Le signe de *religieux* ou de *novice*, et celui d'*encensoir*.

Tisane. Les signes de *boire* et de *malade*.

Tisser. Agiter les mains de droite à gauche, comme si l'on conduisait une navette.

Tisserand. Les signes de *convers* et de *tisser*.

Toile. Les signes de *tisser* et de *fil*.

Tout, tous. Remuer plusieurs fois le poing de gauche à droite.

Travail. Frapper plusieurs fois un poing sur l'autre.

Trop. Tirer une ligne sur la gorge avec le tranchant de la main.

V

Vache. Les signes de *bœuf* et de *lait*.

Vase. Montrer le pouce et les deux premiers doigts écartés et dirigés en haut.

Venir. Remuer l'index vers soi.

Verre, vitre. Frapper les dents avec l'ongle de l'index.

Vert. Tirer une ligne de l'oreille au nez.

Vestiaire. Les signes de *religieux* et de *coudre*.

Viande. Le signe de *gras*.

Vide. Le signe de *rien*.

VIERGE (une sainte). Les signes de *Saint* et de *femme*.

VIN. Porter l'extrémité de l'index au bout du nez.

VINAIGRE. Les signes de *vin* et d'*aigre*.

VIOLET. Mettre deux doigts en travers sur le front.

VITE, PROMPTEMENT. Frapper vivement les deux poings l'un contre l'autre.

VOIR. Approcher le doigt de l'œil, et l'avancer tant soit peu.

V

FORMULAIRE

INSTRUMENTUM ELECTIONIS ABBATIS.

In nomine Domini. Amen. — Notum sit omnibus præsentes litteras inspecturis, quod anno...., die... mensis...., horâ... matutinâ, congregatis ad sonum campanæ, prout moris est, in capitulo Fratribus B. M. de N. Ordinis Cisterciensis, Antiquioris Reformationis B. M. de Trappâ, in diœcesi N. coram nobis N. Vicario Generali (vel *N. Abbate de N. Vicarii Generalis commissario*), et præsentibus discretis ac honorabilibus viris N. — N. — et N., testibus ad hoc vocatis, nobiscum infra subscriptis, post Missam de Spiritu Sancto solemniter celebratam cui monachi prædicti communicaverunt, statim et nullâ morâ interjectâ, personnaliter comparuerunt Venerabilis Domnus N. Prior, D. N... D. N... Nonnus N... omnes vere monachi expresse professi, prædictæ Abbatiæ, qui, Nobis Præsidente, consederunt singuli juxta ordinem suum, et jussus est Nonnus N., Notarii vices gerens, ad exedram cum Testibus sedere, ac omnem rei gerendæ seriem diligenter attendere, et litteris fideliter mandare, quod et fecit prout sequitur :

Lecta Regula Sancti Benedicti *de Ordinando Abbate*, allocuti sumus conventum pro rei gravitate, et a prædictis Notario et Testibus juramentum con-

suetum recepimus ad sancta Dei Evangelia. Inde Cantor, jussus a Nobis, ad analogium legit ex rotulo quem tenebat nomina omnium electorum, quorum singuli assurgentes mox ut audierunt nomen suum, responderunt se adesse (*præter N. et N. qui non comparuerunt*), quos præterea jussu nostro Notarius cum Testibus egressus ad ostium capituli, Ecclesiæ et fores monasterii advocavit; reversis autem ipsis, retulit Domnus Prior epistolam convocationis ad hanc electionem, et se nihil omisisse, quominus potuerint absentes convenire, (*sed N. impeditum fuisse gravi morbo, N. maxima distantia loci, vel tumultu bellorum detineri, et eorum protulit litteras quæ lectæ sunt.*) Quo facto cœptus est decantari hymnus *Veni Creator*, in cujus fine diximus collectam, et facta confessione a Cantore, nomine conventus veniam petentis, absolvimus omnes electores ab omni censura ad cautelam et effectum præsentis electionis, præstitimus juramentum, et recepimus a singulis electoribus ritu solito. Deinde proposuimus scrutatorum electionem, ad quod officium assumpti sunt N.... N.... et N...., qui declarati et approbati a Nobis in Scrutatores, coram Nobis genuflexi juraverunt ad sancta Dei Evangelia, et jussi sederunt ad exedram, super quam positum fuit vas vacuum, prout etiam apparuit omnibus, ipsum evertente primo Scrutatore; qui scrutator postea accedens ad mensam seorsim positam, ibidem secreto, nemine inspiciente, cum forfice exsecavit ex charta, cui eadem manu omnium electorum nomina præter suum inscripta erant, suffragium suum, quod plicatum et ligatum detulit in vas prædictum; similiterque fecerunt singulatim alii scrutatores, et omnes electores. (*Cum autem*

Domnus N. lecto detineretur in infirmitorio, perrexit ad ipsum Notarius cum duobus scrutatoribus, textu Evangelii, vase suffragiorum et rotulo, et quo, juramento prius præstito, selegit suum pariter suffragium, et ligatum posuit in vas prædictum, quod retulerunt scrutatores.) Ubi igitur ventum est ad finem, nullusque superfuit electorum qui suffragium suum non dederit, Testibus et Nobis residentibus in capitulo et inspicientibus, extractæ schedæ a primo Scrutatore, numeratæ sunt, et pares, inventæ numero electorum, lectæ fuerunt secreto a Scrutatoribus, atque vota in charta sigillatim notata. Tunc ad jussum nostrum revocatis electoribus, qui prius e capitulo exierant, declaravit senior Scrutatorum quod non haberemus electionem; (*ad secundum autem scrutinium,*) inventum est quod haberemus electiones; et petito electorum consensu et habito, declaravit idem senior Scrutatorum Domnum X. habere quinque vota, et Domnum N. habere quindecim vota, ideoque Domnum N. obtinuisse pluralitatem suffragiorum. Statim idem senior Scrutatorum per verba singularis numeri, alta voce pronuntiavit se nomine totius conventus eligere prædictum Domnum N. in Abbatem suprascripti monasterii de N., rogavitque Nos ut eumdem declararemus electum, juberemusque proclamari. Quod et factum est.

Ubi enim ore proprio declaravimus præfatum Domnum N. fuisse canonice electum, præcepimus etiam publicari electionem, dum schedæ comburerentur. Quo audito, Notarius cum Cantore et Testibus egressus ad ostium Capituli, valvas Ecclesiæ et fores monasterii, solemniter publicavit ipsam electionem prout de jure, eamque publicationem reversus in

capitulum retulit ad Nos, qui statim advocantes præfatum Domnum N. electum, petimus ab eo consensum electioni factæ, et obtinuimus.

Denique perfecto de his omnibus præsenti instrumento, subscripserunt, prædictis die, mense et anno, nobiscum Testes, omnes electores et Notarius, et incœpto à Nobis cantico *Te Deum,* ad sonum campanarum processerunt omnes in ecclesiam.

L. ✝ S. *Suivent les signatures.*

INSTALLATION D'UN ABBÉ.

In nomine Domini. Amen. — Tenore hujus præsentis instrumenti publici pareat evidenter et sit notum omnibus, quod anno ejusdem Domini...., die vero.... mensis... hora... coram Nobis N., Abbate de N. et Vicario Generali (vel *Vicarii Generalis commissario*) Congregationis Antiquioris Reformationis Beatæ Mariæ de Trappâ et præsentibus honorabilibus et discretis viris N.... N.... et N...., testibus ad hoc vocatis, nobiscum infra scriptis, in capitulo Abbatiæ de N. comparuerunt Reverendus Domnus N., electus Abbas, N. N. N. — omnes monachi expresse professi prædictæ Abbatiæ, qui singuli sederunt juxta ordinem suum.

Lecto capite secundo Regulæ, *Qualis debeat esse Abbas,* lectisque Litteris Apostolicis, die.... mensis.... à Reverendissimo Domino N. Abbate de N. et sacri Ordinis Cisterciensis Præside Generali missis, quibus electio Reverendi Domni N. in Abbatem monasterii de N. approbatur, et Nobis ejus installatio committitur; Nos Domnum Electum declaravimus in verum Abbatem Abbatiæ de N. ab eo recepimus juramentum præscri-

ptum, et eum sedere fecimus in sede Abbatis, tradidimusque ei sigillum conventus et claves ecclesiæ, in signum regiminis prædicti monasterii. Tunc ordinavimus ut singuli Monachi et Fratres Conversi manus suas junctas in manus Electi ponerent, eique obedientiam secundum Regulam sancti Benedicti promitterent. Quo facto processionnaliter ivimus omnes in Ecclesiam nominatæ Abbatiæ, cantantes Responsorium *Audi Israël*, ibique pervenientes deduximus Electum ad stallum Abbatis, eum installantes ritu in talibus assueto.

Acta fuerunt hæc, sigilloque subsignata in dicta Abbatia de N...., anno, die et hora quibus supra, et subscripserunt nobiscum Testes et Secretarius.

L. ✝ S. *Signatures.*

CERTIFICAT DE BÉNÉDICTION ABBATIALE.

Nos N...., miseratione divina et Sanctæ Sedis Apostolicæ auctoritate Episcopus N.... : universis et singulis præsentes Litteras inspecturis Salutem et Benedictionem in Domino.

Notum facimus ac testamur, quod anno Domini.... die.... mensis...., in Pontificalibus Missam celebrantes in ecclesia monasterii de N...., Ordinis Cisterciensis, Antiquioris Reformationis Beatæ Mariæ de Trappâ, prope urbem N., diœcesis nostræ constructi, Assistentibus Nobis Reverendo Domino N., Abbate de N., et Reverendo Domino N., Abbate de N., sapientissimo Magistro N., presbytero de diœcesi N., hujusce conventus expresse professo, atque in religione Domno N. dicto, in Abbatem ejusdem monasterii die.... præ-

sentis anni electo, necnon Litteris patentibus Reverendissimi Domni N., Abbatis de N. et sacri Ordinis Cisterciensis Præsidis Generalis confirmato, Abbatialis Benedictionis munus cum ritibus et solemnitatibus consuetis, toto præsente conventu magnoque cleri nostri et plebis concursu, impendimus, eumque in Abbatem prædicti monasterii jam constitutum benediximus.

Actum in dicto monasterio, die, mense et anno ut suprà, sub sigillo signoque nostro et subscriptione duorum Abbatum Assistensium.

L. ✝ S. *Signatures.*

DÉMISSION D'UN ABBÉ.

In nomine Domini. Amen. — Die.... mensis....anni... coram Nobis N., Abbate de N. et Vicario Generali, præsentibus discretis et honorabilibus viris N. N. et N., testibus ad hoc convocatis, personaliter comparuit Reverendus Dominus N. Abbas de N. habitans in eodem monasterio, qui soli Deo vacare cupiens (vel *gravi morbo detentus,* vel *senio confectus*), Abbatiali onere alleviari exoptabat. Igitur ipse supradictus Abbas Dominus N., mentis suæ omnino compos, spontanee et libere abdicavit et per præsentes abdicat se Abbatia et moderatione nominati monasterii, cedit atque dimittit illud in manibus monachorum expresse professorum Abbatiæ quam definite deposuit, assentiens et desiderans ut ipsi monachi professi aggrediantur sub canonica forma novi Abbatis electionem, insuper affirmans in ista abdicatione dolum vel fraudem vel

quamvis aliam pactionem illicitam neque intervenire, neque interventuram esse.

Acta fuerunt hæc in monasterio de N., prædictis die, mense et anno, subscripserunt nobiscum ipse Abbas abdicans, testes nominati et secretarius, sigillumque nostrum apposuimus.

L. ✝ S. *Signatures.*

NOMINATION D'UN PRIEUR TITULAIRE.

Frater N. Abbas B. M. de N., Ordinis Cisterciensis, Congregationis Antiquioris Reformationis de Trappâ, in diœcesi N.,

Dilectissimo Nobis ac venerabili Christi sacerdoti Domno N., ejusdem monasterii monacho expresse professo, spiritum consilii et fortitudinis.

Noviter erecto auctoritate Reverendi Domni N. Vicarii Generalis Congregationis nostræ, et Paternitati nostræ subjecto, novo Monasterio in diœcesi N. in loco N. nuncupato, sub titulo Beatæ Mariæ de N., (*Pro secunda electione* : Vacante monasterio de N., in diœcesi N. per mortem, *vel* demissionem Venerabilis Domni N. antehac illius Prioris), et Paternitati nostræ subjecto, ad nostrum pertinet officium, juxta Constitutiones Apostolicas de primo (*vel* de secundo) Priore eidem monasterio providere; consultis itaque senioribus super meritis tuis, te, de cujus probitate, zelo, doctrina rerumque peritia etiam aliunde constat, præfati Monasterii de N. Priorem nominandum et instituendum duximus, prout tenore præsentium paterna nostra auctoritate nominamus et instituimus : dantes tibi omnem potestatem in spiritua-

libus et temporalibus, quæ tibi ratione ejusdem officii competere debet juxta Constitutiones Ordinis nostri, id est, omnes personas in eo degentes docendi, regendi et corrigendi, absolvendi et ligandi, etiam per censuras ecclesiasticas in Ordine nostro consuetas ad puniendum rebelles et contumaces. Suppriorem Confessarios et Officiales omnes instituendi ac destituendi, computationum rationes examinandi, approbandi vel improbandi, et terminandi; ac demum omnia præstandi, quæ Priores in Ordine nostro de jure et probata consuetudine præstare solent.

Mandamus igitur omnibus et singulis personis ejusdem monasterii de N. Nobis subditis, idque in virtute salutaris obedientiæ, et sub censuris Ordinis, ut te in verum ac legitimum Superiorem agnoscant, et uti talem revereantur, ac tibi obediant sicut Nobis ipsis.

In cujus rei fidem his præsentibus Litteris subscripsimus et sigillum nostrum apposuimus, addita secretarii nostri subscriptione, hac die.... mensis.... anni....

L. ✝ S. *Signatures.*

BÉNÉDICTION DES SAINTES IMAGES.

L'Abbé ayant une étole blanche sur la coule, et la tête découverte, dit :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℣. Dominus vobiscum.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, qui Sanctorum tuorum imagines (*sive* effigies) sculpi aut pingi non repro-

bas, ut quoties illas oculis corporis intuemur, toties eorum actus et sanctitatem ad imitandum memoriæ oculis meditemur : hanc, quæsumus, Imaginem (*seu* Sculpturam) in honorem et memoriam Unigeniti Filii tui Domini nostri Jesu Christi (*vel* Beatissimæ Virginis Mariæ Matris Domini nostri Jesu Christi, *vel* Beati N. Apostoli tui, *vel* Martyris, *vel* Confessoris, *aut* Pontificis, *vel* Virginis) adaptatam, bene ✠ dicere et sancti ✠ ficare digneris : et præsta ut quicumque coram illa unigenitum Filium tuum (*vel* Beatissimam Virginem, *vel*, gloriosum Apostolum, *vel* Martyrem, *vel* Confessorem, *vel* Virginem) suppliciter colere et honorare studuerit, illius meritis et obtentu a te gratiam in præsenti et æternam gloriam obtineat in futuro. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

(*Il les asperge d'eau bénite.*)

BÉNÉDICTION SPECIALE
POUR CHAQUE ORNEMENT SACERDOTAL.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℣. Dominus vobiscum.

OREMUS.

Deus omnipotens, bonarum virtutum dator, et omnium benedictionum largus infusor, supplices te rogamus, ut manibus nostris opem tuæ benedictionis infundas, et has Caligas et Sandalia, *vel* Amictum, *vel* Albam, *vel* Cingulum, *vel* Stolam, *vel* Manipulum, *vel* Tunicellam, *vel* Dalmaticam, *vel* Planetam, divino cultui præparatam, virtute Sancti Spiritus

benedi ✠ cere, sancti ✠ ficare, et conse ✠ crare digneris, et omnibus ea, *vel* eo, *vel* eis utentibus gratiam sanctificationis sacri mysterii tui benignus concede, ut in conspectu tuo sancti et immaculati atque irreprehensibiles appareant, et auxilium misericordiæ tuæ acquirant. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

(*Il les asperge d'eau bénite.*)

NOTA. On trouvera dans le Missel les bénédictions pour les ornements en général, pour un tabernacle ou un ciboire, pour les nappes d'autel, pour les corporaux ou les pales, et plusieurs autres peu usitées aujourd'hui. — Les purificatoires ne doivent pas être bénits (1), et l'on ne trouve aucune formule pour cette bénédiction dans la liturgie romaine. Pour la bénédiction des reliquaires et les autres bénédictions plus considérables, voir le Pontifical romain.

(1) Purificatorium benedici non debet (S. R. C.).

VI

MANIÈRE DE CHANTER

LES DIFFÉRENTES PARTIES DE L'OFFICE

N° 1.

AU COMMENCEMENT DE CHAQUE OFFICE.

Le Prêtre. De-us, in ad-ju-to-ri-um me-um in-ten-de. *Le Chœur.* Domi-ne, ad ad-ju-van-dum me fe-sti-na. Glo-ri-a Pa-tri, *etc.*

A COMPLIES.

Le Prêtre. Conver-te nos, De-us sa-lu-ta-ris nos-ter. *Le Chœur.* Et a-ver-te i-ram tu-am a no-bis. *Le Prêtre.* De-us in ad-ju-to-ri-um, *etc.*

Si l'Office doit se dire tout entier *In directum,* on n'élève pas la voix sur *Adjutorium.*

N° 2.

TONS DES PSAUMES.

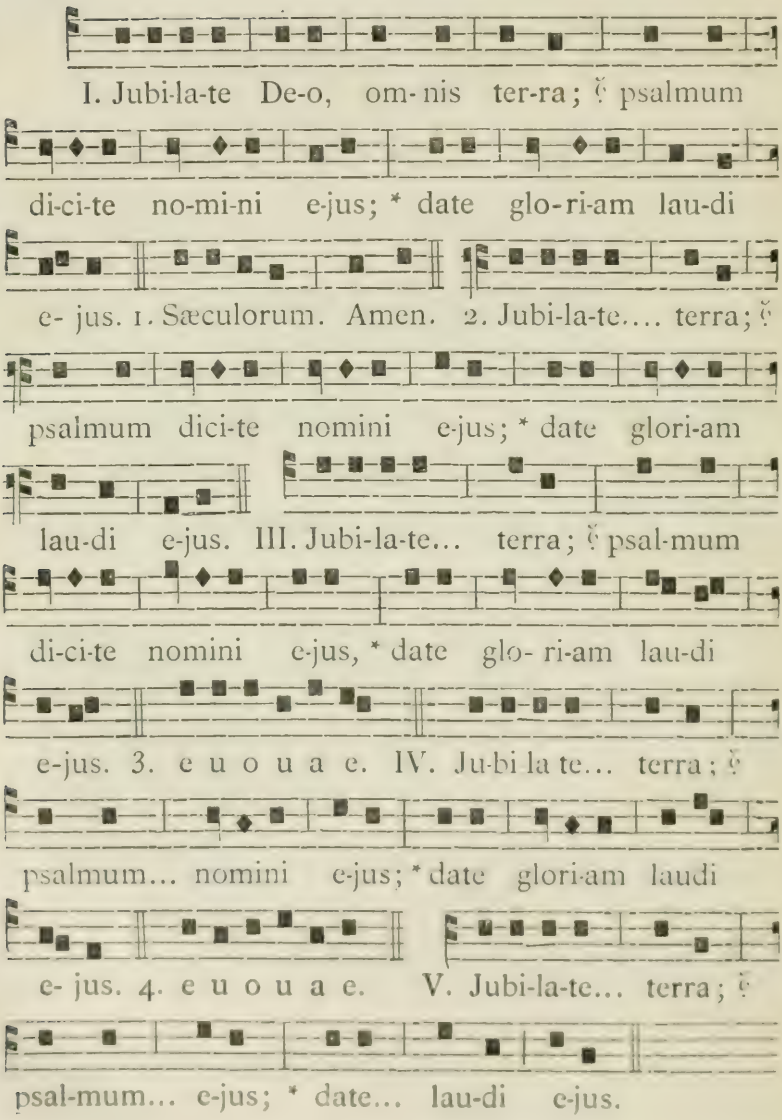

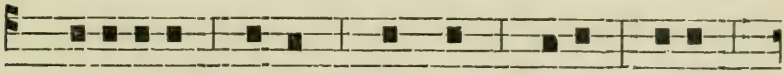

VI. Ju-bi-la-te... terra; ℣ psal-mum... e-jus; date

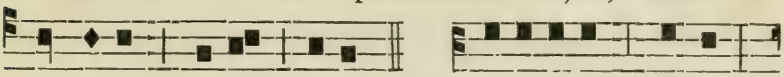

glo- ri-am lau-di e-jus. VII. Jubi-la-te... terra; ℣

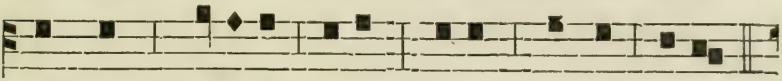

psal-mum... nomini e-jus; * date... lau-di e-jus.

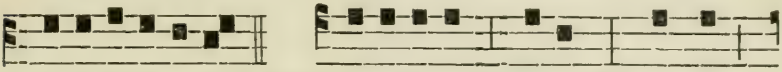

7. e u o u a e. VIII. Jubi-la-te... terra; ℣ psalmum...

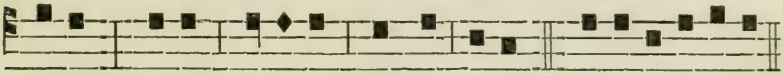

e-jus; * date glori-am lau-di e-jus. 8. e u o u a e.

TONS IRRÉGULIERS.

1er *ton.* In e-xi-tu Isra-el de Ægypto : *

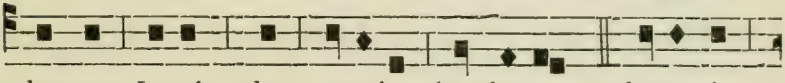

domus Jacob de populo bar-ba-ro. ...domu-i

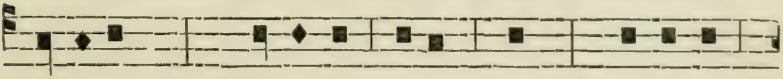

I-sra-el : * ....Do-minus super vos : * pro-tector

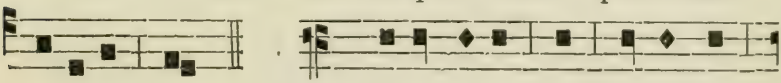

e- orum est. 2e *ton.* Exau-di-at te Domi-nus

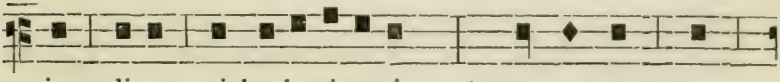

in di- e tri-bu-la-ti-o-nis : * pro- te-gat te

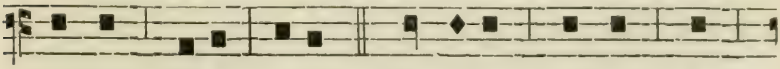

nomen De- i Jacob. Do- mine salvum fac

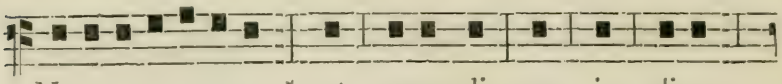

N. * et exau-di nos in di-e

qua in-vocave-rimus te.

N° 3.

TONS DES CANTIQUES ÉVANGÉLIQUES.

I. Ma-gni-ficat. Be-ne-di-ctus Dominus De-us

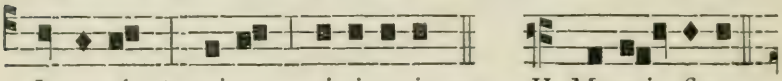

I-sra-el, * qui-a vi-si-tavit, *etc.* II. Magni- ficat.

Bene-dictus Do-mi-nus De-us I-sra-el, * qui-a

vi-si-tavit et fecit, *etc.* III. Ma-gni- fi- cat.

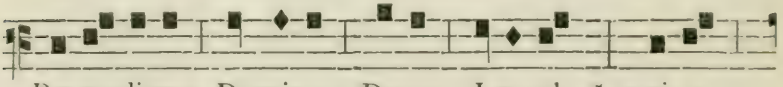

Be-ne-dictus Dominus De-us I-ra-el, * qui- a

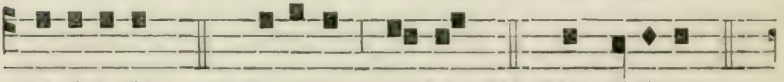

vi-si-tavit, *etc.* Sa-lutis no-bis. IV. Ma-gni-ficat.

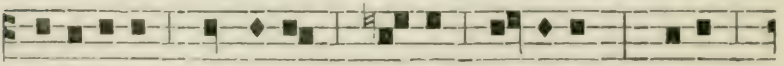

Benedictus Do-minus De-us I-sra-el, * qui-a

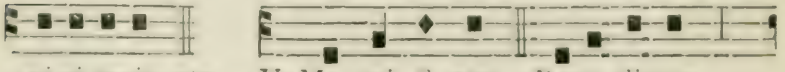

vi-si-tavit, *etc.* V. Ma-gni- fi- cat. Bene-dictus...

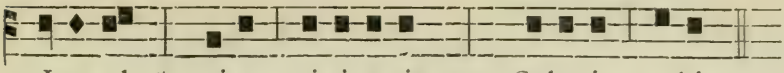

Isra-el, * qui-a vi-si-tavit, *etc.* Salu-tis nobis.

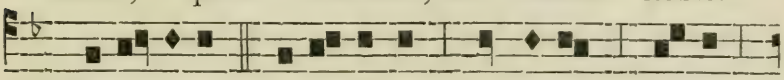

VI. Magni-fi-cat. Be-ne-dictus Do-minus De-us

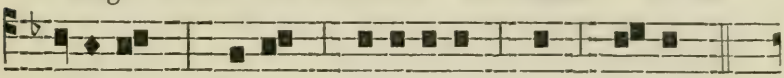

I-sra-el, * qui-a vi-si-tavit et fe-cit, *etc.*

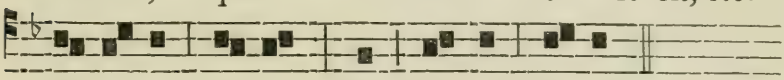

Sa-lu-tis no-bis, * in do-mo David.

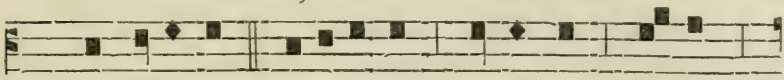

VII. Magni-fi-cat Benedictus Domi-nus De-us

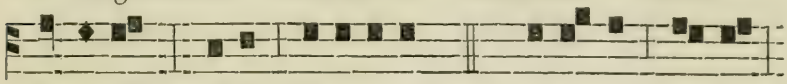

I-sra-el, * qui-a vi-si-tavit, *etc.* Sa-lu-tis no-bis,

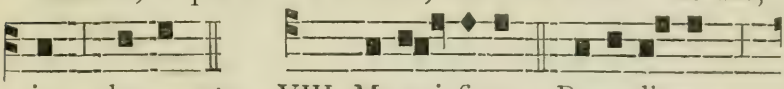

in domo, *etc.* VIII. Ma-gni-ficat. Bene-dictus

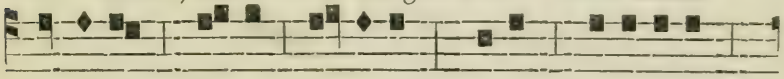

Domi-nus De-us I-sra-el, * qui-a vi-si-tavit

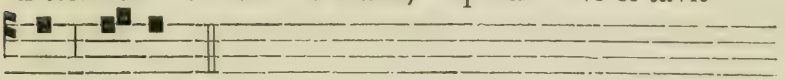

et fe-cit, *etc.*

Office des Morts.

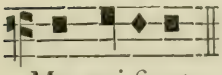

Ma-gni-ficat.

Benedictus... Isra-el, * qui-a.

N. B. Les finales des cantiques évangéliques sont celles des psaumes, et suivent les mêmes règles.

N° 4.

LE CHANT DES LEÇONS.

Sic fa-ci-es flexam, ℣ sic vero metrum, * sic

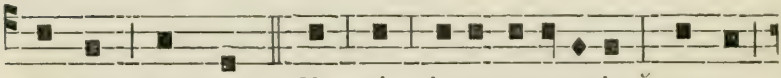

au-tem punctum. ✝ Et si interro-gaveris, ℣ nonne

sic dices? Aut sic fa-ci-es? De Hebræ- a

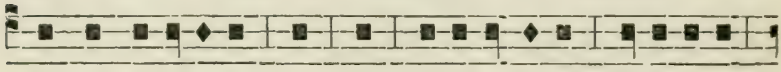

in-de-cli-nabi-li et de monosyllaba dicti-one

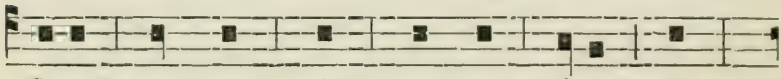

flexa nunquam fit; me-trum i-ta fit; *

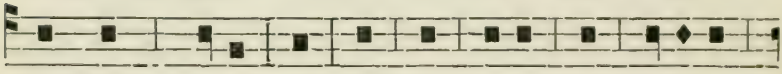

punctum vero sic. Si de e-a vis face-re

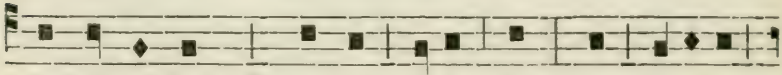

in-ter-ro-gans, ℣ nonne dices sic? aut fa-ci-es

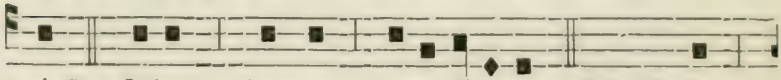

sic? Jube, domne, bene-dice-re. *Bénéd.* In

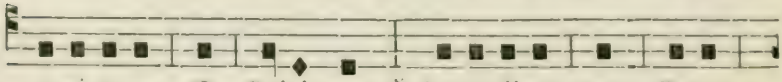

u-ni-ta-te S. Spiri- tus, ℣ bene-dicat nos Pater

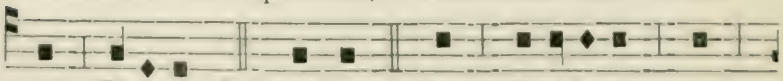

et Fi-li-us. ℣ ℟. A-men. De E-pistola... ad

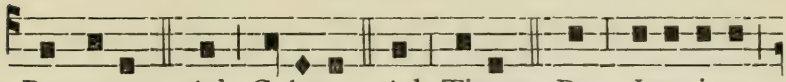
Romanos. Ad Galatas. Ad Titum. De I-sa-i-a

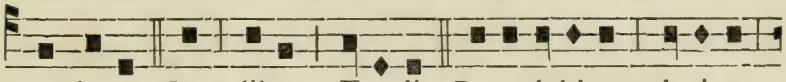
propheta. De libro Exodi. Reve-labitur glori-a

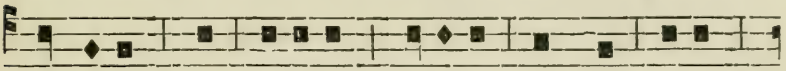
Do-mini, ℣ et videbit pa-riter om-nis caro *

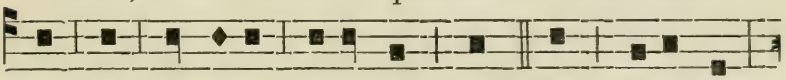
quod os Do-mini locu-tum est. Vox dicen-tis :

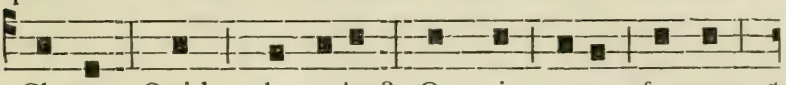
Clama. Quid cla-mabo? Om-nis caro fœ-num, *

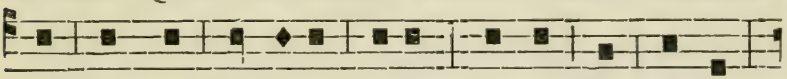
et om-nis glo-ri-a e-jus qua-si flos a-gri.

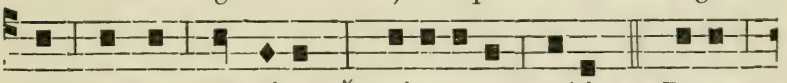
Tu au-tem Domine, ℣ mise-rere nobis. ℟. De-o

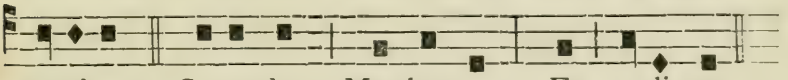
gra-ti-as. Secundum Matthæ-um. Et re-li-qua.

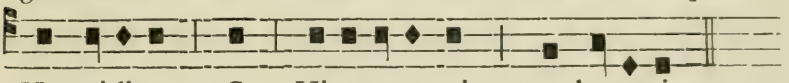
Ho-mi-li-a S. Hi-e-rony-mi, presby-te-ri.

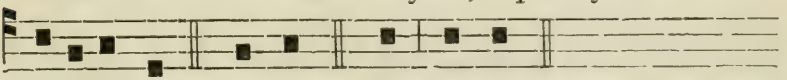
Sæculo-rum. Amen. Tu au-tem.

Ainsi se chantent le martyrologe et la lecture latine du réfectoire; on suit encore le même chant pour les prophéties de la Messe, et les leçons des Ténèbres et de l'Office des Morts, mais elles se terminent comme il suit ainsi que les versets de ces deux Offices.

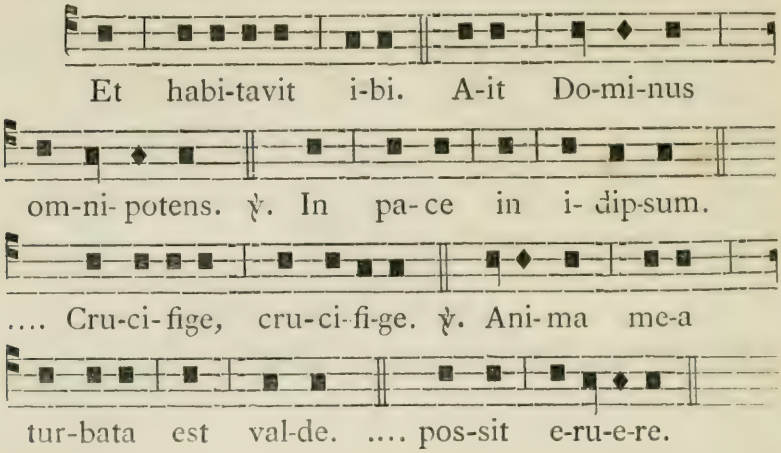

N° 5.

LE CHANT DE L'ÉPITRE.

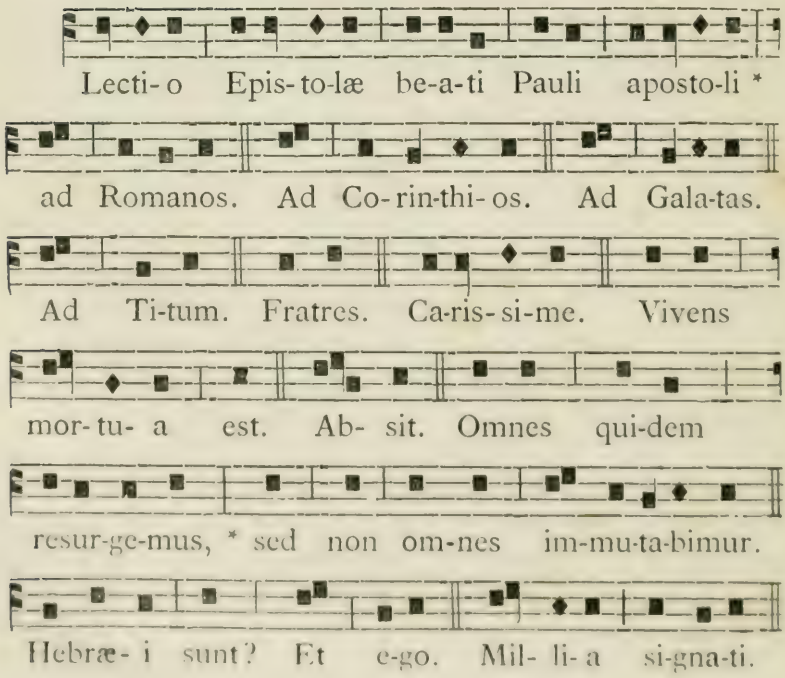

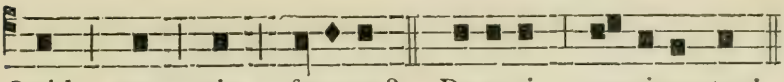
Quid me vis face-re? Be-a-ti mo-ri-un-tur!

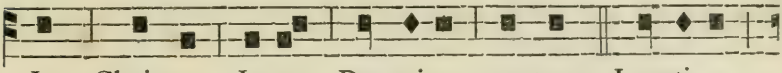
In Chris-to Je-su Do-mino nostro. Lec-ti-o

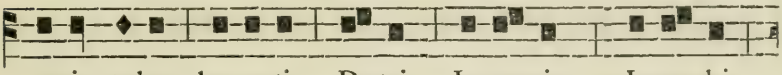
e-pis-tolæ be-a-ti Pe-tri, Jo-annis, Ja-co-bi,

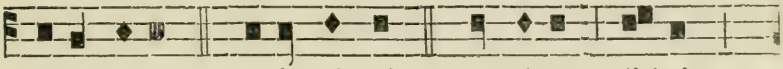
Apos-to-li. Ca-ris-si-mi. Lec-ti-o li-bri

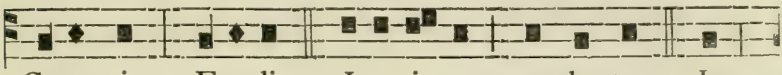
Gene-sis. Exodi. I-sa-i-æ prophe-tæ. In

di-e-bus il-lis; Factum est.

N° 6.

LE CHANT DE L'ÉVANGILE

A Matines et à la Messe.

℣. Do-mi-nus vo-bis-cum. ℟. Et cum spi-ri-tu

tu-o. ℣. Sequen-ti-a san-cti Evan-ge-li-i *

secundum Matthæum. ℣. Glo-ri-a ti-bi Do-mine.

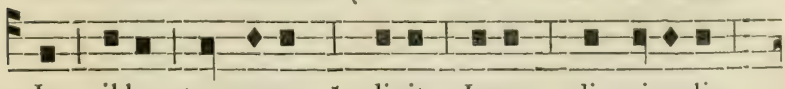
In il-lo tempore * dixit Jesus di-scipu-lis

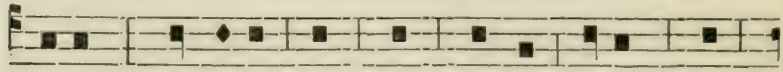

su-is : Dis-ci-te a me qui- a mi-tis sum

et humi-lis corde. Ju-gum e- nim me-um

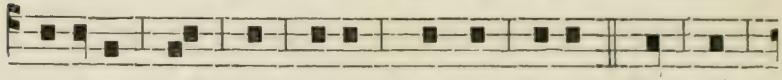

su-a-ve est, et onus me-um leve. Tu quis

es? Et con-fes-sus est. Et di-xit, Non sum.

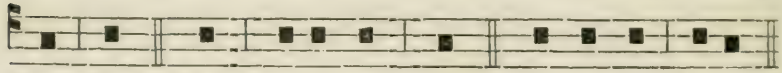

Quis es? Qui mise-runt nos. Respondit Jesus.

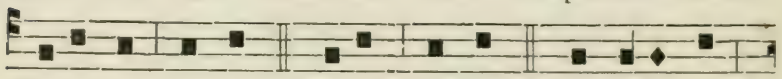

Manasses au-tem. * Jacob au-tem. * A-mina-dab

au-tem. * A-bi-as au-tem. * Plenum gra-ti-æ et

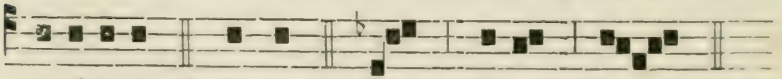

ve-ri-ta-tis. ℟. Amen. Te de-cet laus

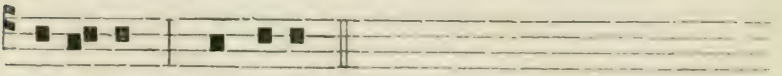

O-remus. Concede, *etc.*

N° 7.

LE CHANT DES CAPITULES

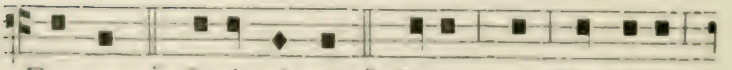

Fra-tres. ℣ Caris-si-mi. ℣ Sana me Do-mine,

et sanabor; ℣ salvum me fac, et sal-vus

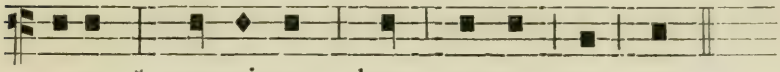

e ro; * quo-ni-am laus me- a tu es.

Sæ- cu- lo- rum. Amen. Et De-us in e- o.

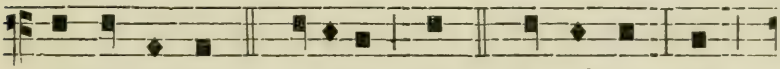

Om-ni- po tens. Caritas est. * Hospi- tes et

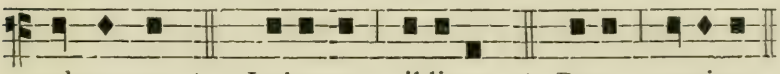

ad-ve-næ. * ... Labores il-li-us. ℟. De-o gra-ti-as.

N° 8.

LE CHANT DES COLLECTES SOLENNELLES

A Vêpres, à Matines, à Laudes et à la Messe.

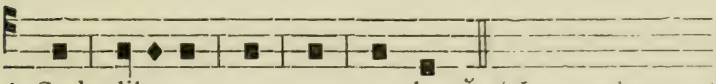

℟. Sed libera nos a ma-lo. ℣ (*Les prêtres et*

les diacres.) ℣. Do-mi-nus vo-bis-cum. ℟. Et cum

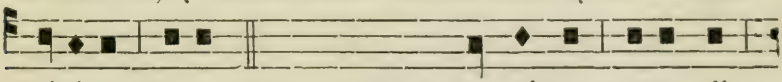

spi-ri-tu tu-o. (*Les autres.*) ℣. Do-mi-ne, exau-di

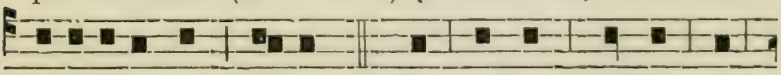

o-ra-ti- o- nem me-am. ℟. Et clamor me- us ad

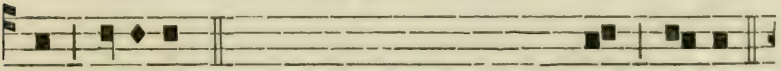

te veni-at. (*A la Messe abbatiale.*) ℣. Pax vobis.

℟. Et cum spiri-tu tu-o. O-remus. De-us, qui

no-bis.... re-li-qui-sti, ℣ tri-bu-e quæ sumus, *

i-ta nos.... mys-te-ri-a venera-ri; ℣ ut re-demp-

ti-onis.... jugi-ter sen-ti-a-mus. * Qui vi-vis.

Per Do-minum... Fi-li-um tu-um, ℣ qui tecum....

Spi-ritus Sancti De-us, * per omni-a sæcu-la

sæcu-lo-rum. ℟. Amen. Dignatus es : * læ-ti-ficas. ℣

Concede pro-pi-ti-us : * glo-ri-o-sa nos pro-tegat. *

(*Avant les prophéties*). O-remus. (*Le diacre*). Flectamus

genu-a. (*Le sous-diacre*). Le-va-te. (*Le prêtre*). Omni-

po-tens, *etc*. (*En Carême*). O-re-mus. Hu-mi-li-a-te

capi-ta vestra De-o. In-clinan-tes se, *etc*.

N° 9.

LE CHANT DES COLLECTES SIMPLES

Aux autres Heures de l'Office.

℣. Et ne nos in-ducas in ten-ta-ti-onem. ℟

℟. Sed libe-ra nos a malo. ℟ ℣. Do-mi-nus

vo-bis-cum. ℟ ℟. Et cum spi- ri-tu tu-o.

(*ou bien*). Domine ex-au-di o-ra-ti-onem me-am. ℟

℟. Et clamor me-us ad te ve-ni-at. ℟ O-remus. ℟

Concede nos.... sa-ni-ta-te gau-de-re : * et

glo- ri-o-sa B. M.... libe-ra-ri tris- ti-ti- a, ℟

et æ-ter-na per-fru-i læ-ti-ti-a. Per Dominum...

Fi-li-um tu-um, ℟ qui te-cum.... Spi- ri- tus

Sancti De-us, * per omni-a sæcu-la sæculorum. ℟

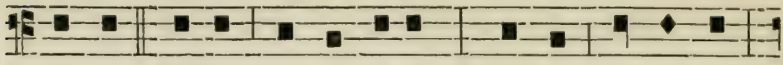

℟. Amen. Nobis im-per- ti-re : * præsta quæ-sumus : *

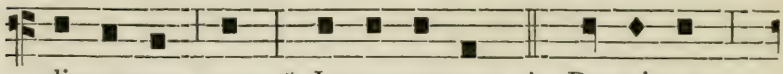

di-gna-tus es : * In-crementum. ℣. Do mi-nus

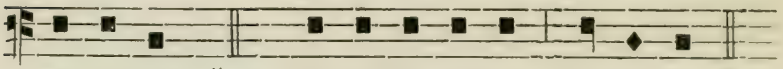

vo-biscum. ℟ ℣. Be-ne- di- camus Do-mi- no. ℟

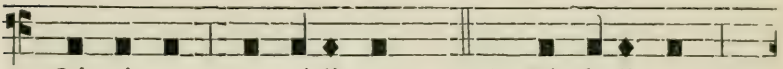

℣. Di- vi-num au- xi-li-um, *etc.* ℣ Fi- de-li- um

a-ni-mæ, *etc.* *Ant.* Spi- ri- tus Sanc-tus, *etc.*

N° 10.

LE CHANT DU PATER

A Laudes et à Vêpres.

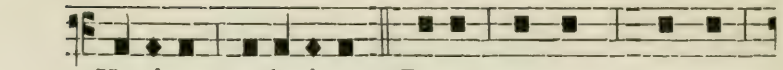

Ky-ri-e e-le- i-son. Pater nos-ter.... nomen

tu-um ℟ ad-ve-ni-at regnum tu-um, ℟ ... in

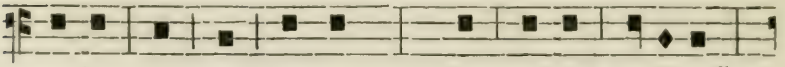

cœ-lo et in ter-ra. * .... da nobis hodi-e, ℟ ....

de-bi-to-ri-bus nostris.*.... in ten-ta-ti-o- nem ℟

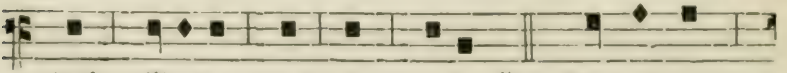

℟. Sed libe-ra nos a ma-lo. ℟ ℣. Do-mi-nus

vo-bis-cum. ℟. Et cum spiri-tu tu-o. O-remus.

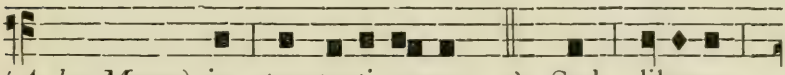

(*A la Messe*) in ten-ta-ti-o-nem. ℟. Sed libe-ra

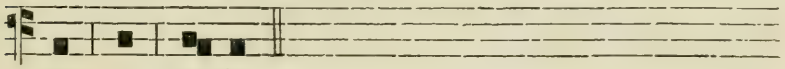

nos a ma-lo.

N° 11.

LE TON DES PETITS VERSETS

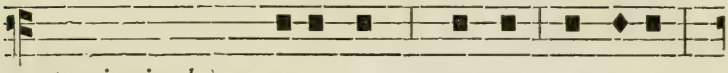

Verset principal de chaque Office. ℣. Exur-ge, Christe, ad-juva

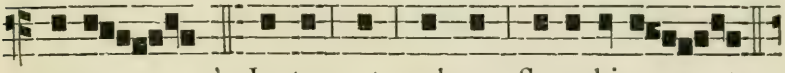

no.....s. ℣. Justus ut palma flo-re-bi.....t.

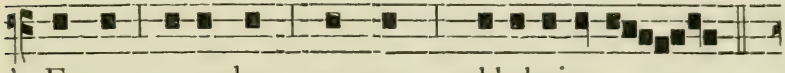

℣. Ec-ce sacerdos magnus, al-le-lu-ia.

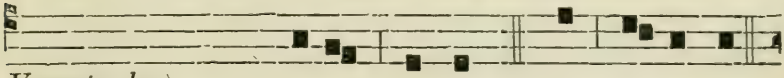

Versets des mémoires. *Ant*.... De-us noster..... In æ-ternum.

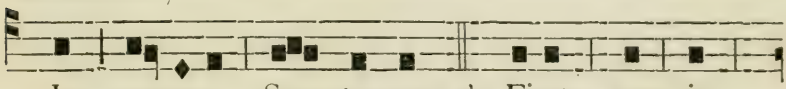

.. In numero Sanc-to-rum. ℣. Fi-at pax in

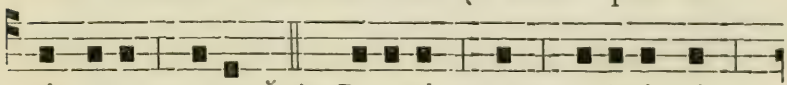

vir-tu-te tu-a. ℟ ℣. Be-a-ti quos e-legis-ti,

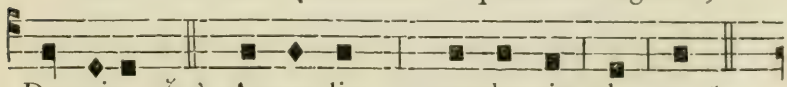

Do-mine. ℟ ℣. An-ge-lis... manda-vit de te. *

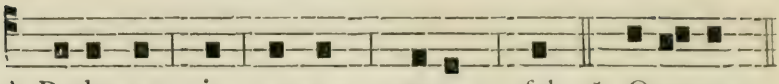

N° 12.

POUR L'OFFICE DES MORTS.

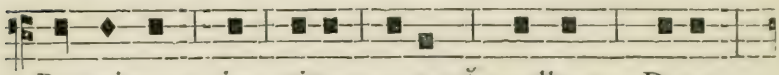

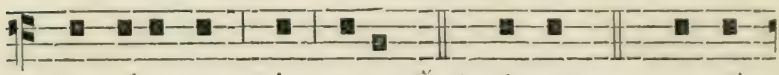

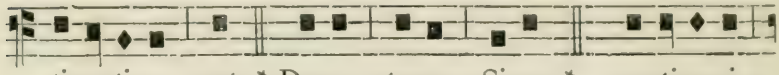

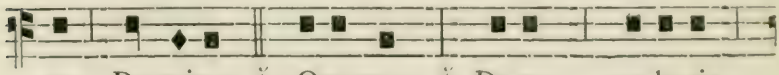

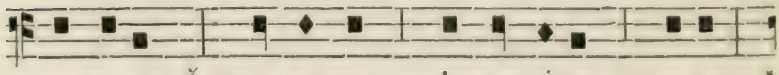

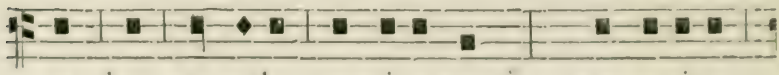

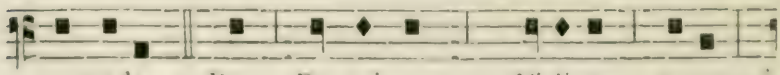

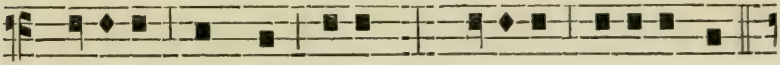

... Spi-ri-tus San-cti De-us, * ... sæcu-la sæcu-lo-rum. *

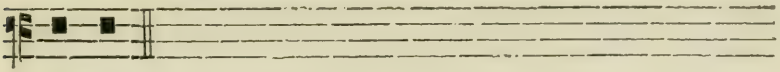

℟. Amen.

N° 13.

POUR LES CÉRÉMONIES EXTRAORDINAIRES.

BÉNÉDICTIONS
DES CIERGES, DES CENDRES,
DU FEU NOUVEAU.

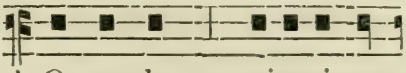

℣. Os-ten-de.... mise-ri cor-

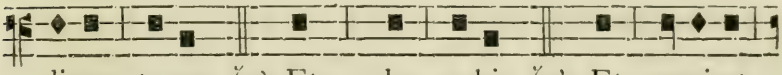

di-am tu-am. ℟. Et... da nobis. ℟. ℣. Et ve-ni-at

su-per nos.,. Do-mine. ℟. ℣. Do-mi-nus vobiscum.

℟. Et cum spiri-tu tu-o. O- remus. Omni-

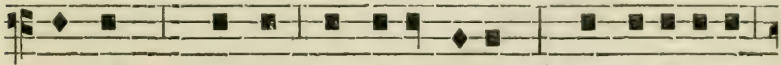

potens... par-ce pœ-ni-ten-tibus, ℟ pro-pi-ti- a-re

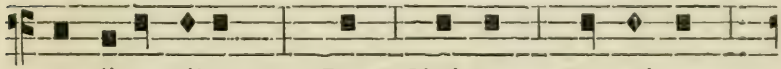

supplican-tibus : *... Per Christum Do-minum

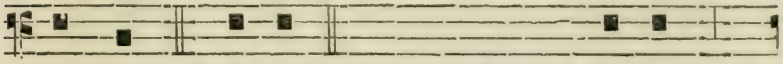

nos-trum. ℟ Amen. (*Samedi Saint.*) Lumen

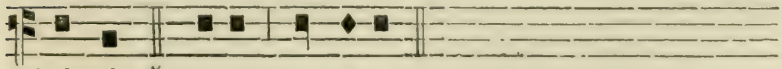

Chri- sti. ℟ De-o gra- ti-as.

BÉNÉDICTION DES RAMEAUX.

℣. Do-mi-nus vobiscum. ℟. Et cum

spi- ri-tu tu-o. Oremus ℣ Omnipo-tens sempi-

ter-ne Redemptor, ℟ qui.... veni-re dignatus es; *

... supplica-ti-onibus nostris. † ...dicentes: ℟ Hosanna

Fi-li-o David, * ... in no-mine Domini. † ... vi-a

con-stra-ta est. † ...Sal-vator mundi : * qui cum....

in sæcula sæcu-lo-rum. ℟ Amen.

SÉPULTURES.

Non in- tres in ju-di-ci-um cum

ser-vo tu-o, Do-mine, ℟.. jus- ti-fi-cabi-tur homo; *

... tri-bu-a-tur re-mis- si-o. † ... sen-ten-ti-a premat, ℟

.. chris-ti-anæ commendat : * ... judi-ci-um ul-ti-onis, ℟

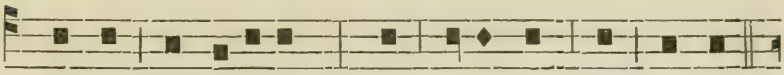

.. sanctæ Tri-ni-ta-tis : *... et sæcu-lum per ignem. ℣

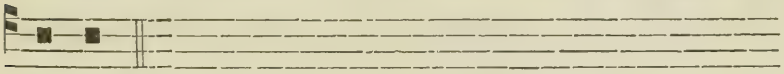

Amen.

PROFESSION.

Ego, Fra-ter N. promit-to

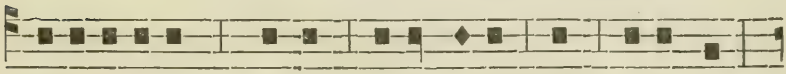

stabi-li-tatem me-am... re-li-qui-æ hic habentur, ℟

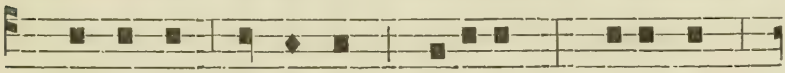

... semperque Vir-gi-nis Ma-ri-æ; * . . e-jusdem

monas-te-ri-i Abba-tis. ℣. Suscipe me, Domine,...

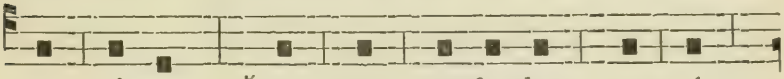

et vi-vam : ℟ et non confundar me ab

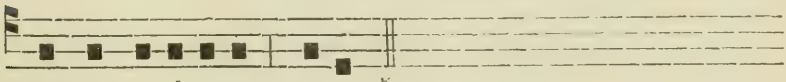

ex-pec-ta-ti-o-ne me-a. ℟

N° 14.

LA BÉNÉDICTION SOLENNELLE.

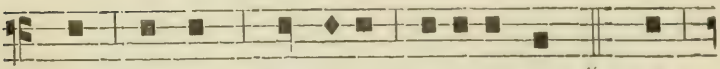

℣. Sit nomen Do-mi-ni benedictum. ℟ ℟. Ex

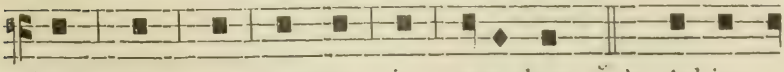

hoc nunc et us-que in sæcu-lum. ℟ ℣. Ad-ju-

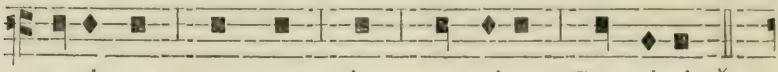

to-ri-um nos-trum in no-mine Do-mi-ni. ℣

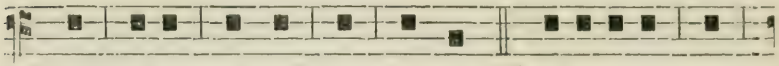

℟. Qui fecit cœ-lum et ter-ram. ℣ Benedicat vos

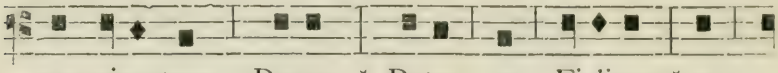

om-nipo-tens De-us, * Pater et Fi-li-us, * et

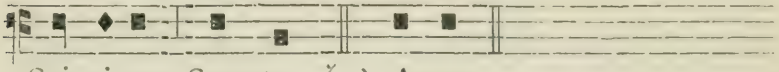

Spi- ri-tus Sanc-tus. ℣ ℟. Amen.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER.

DE LA RÉCEPTION DES FRÈRES.

CHAP. I. Des Postulants..... 1
ARTICLE PREMIER. Conditions d'admission..... 1
ART. 2. Le Postulant à l'hôtellerie..... 2
CHAP. II. De la Prise d'habit..... 4
CHAP. III. Du Noviciat..... 8
CHAP. IV. Des Vœux..... 12
CHAP. V. De la Profession des vœux simples..... 16
CHAP. VI. De la Profession solennelle..... 22
CHAP. VII. De la Réception des frères convers..... 27
CHAP. VIII. Du Changement de stabilité..... 29

LIVRE DEUXIÈME.

OBSERVANCES MONASTIQUES.

CHAP. I. Ordre des exercices..... 33
ARTICLE PREMIER. Depuis Pâques jusqu'au 14 sept... 33
§ 1. Jours ordinaires..... 33
§ 2. Jeûnes d'Ordre..... 34
§ 3. Jeûnes d'Église..... 34
§ 4. Les Dimanches..... 35
§ 5. Fêtes de garde..... 35
ART. 2. Depuis le 14 septembre jusqu'au premier samedi de Carême exclusivement..... 36
§ 1. Jours ordinaires..... 36
§ 2. Jeûnes d'Église..... 37
§ 3. Les Dimanches..... 37
§ 4. Fêtes de garde..... 38
ART. 3. Pendant le Carême..... 38
§ 1. Jours ordinaires..... 38
§ 2. Les Fêtes..... 39
CHAP. II. Heures des trois coups..... 40
ARTICLE PREMIER. Dimanches et Fêtes..... 40

	Art. 2. Jours de travail	40
	Art. 3. Jours du Carême	41
CHAP. III.	De la Sonnerie	42
	Article premier. Exercices sonnés par le sacristain.	42
	Art. 2. Exercices sonnés par le premier serviteur d'église	44
	Art. 3. Exercices sonnés par le deuxième serviteur et autres	45
CHAP. IV.	De la Conduite extérieure	46
	Article premier. Rapports avec les Supérieurs	46
	Art. 2. Devoirs mutuels	49
	Art. 3. Maintien extérieur	51
CHAP. V.	Du Silence	52
CHAP. VI.	Des Coulpes, des proclamations et des pénitences	56
	Article premier. Des Coulpes	56
	Art. 2. Des Proclamations	59
	Art. 3. Pénitences ordinaires	62
	Art. 4. Peines portées contre la médisance	65
	Art. 5. Des Apostats	68
CHAP. VII.	Des Intervalles et des Lectures privées	70
CHAP. VIII.	De la Conférence	72
CHAP. IX.	De la Nourriture	76
	Article premier. Nourriture commune	79
	Art. 2. Des Soulagements	79
	Art. 3. De la Nourriture à l'infirmerie	80
	Art. 4. Tableau des changements dans la nourriture.	81
CHAP. X.	Mandatum	83
	Article premier. Mandatum du samedi	83
	Art. 2. Mandatum des pauvres	86
	Art. 3. Grand Mandatum	87
CHAP. XI.	Du Travail des mains	90
	Article premier. Règles générales	92
	Art. 2. Des différentes espèces de travaux	97
CHAP. XII.	De la Rasure	99
CHAP. XIII.	Des Religieux qui vont en voyage	103

LIVRE TROISIÈME

DES LIEUX RÉGULIERS.

CHAP. I.	Le Chapitre. — Observances particulières	105
CHAP. II.	Des Cloîtres	107
CHAP. III.	Du Réfectoire	109
	Article premier. Règles générales	109
	Art. 2. Du Repas	111

Art. 3. Des Grâces 113
Art. 4. De la Collation et du Mixte 114
CHAP. IV. De la Cuisine 115
CHAP. V. Du Dortoir 116
CHAP. VI. De la Bibliothèque 120
CHAP. VII. De l'Ouvroir 121
CHAP. VIII. Du Chauffoir 121
CHAP. IX. Des Cabinets 122

LIVRE QUATRIÈME.

DES OFFICIERS DU MONASTÈRE.

CHAP. I. Du R. P. Abbé 126
CHAP. II. Du Prieur 128
CHAP. III. Du Sous-Prieur 132
CHAP. IV. Du Maître des novices 134
CHAP. V. Du Maître des convers 139
CHAP. VI. Du Sacristain 140
Article premier. Devoirs généraux 141
Art. 2. Devoirs particuliers 145
CHAP. VII. Du Cellérier 147
CHAP. VIII. Du Religieux qui a soin du vestiaire 153
CHAP. IX. Du Lecteur de table 157
Article premier. Règles générales 157
Art. 2. Passages de l'Ecriture sainte que le lecteur doit omettre 161
Art. 3. Ordre dans lequel on doit lire l'Écriture Sainte. 163
Art. 4. Livres français qu'on peut lire 164
Art. 5. Le *Benedicite* et les grâces 165
CHAP. X. Du Serviteur de table 168
Article premier. Prières pous les serviteurs 168
Art. 2. Du service de la table au dîner 169
Art. 3. Office du serviteur au souper 173
Art. 4. Office du serviteur les jours de jeûne 174
Art. 5. Le serviteur en seconde semaine 175
CHAP. XI. Du Réfectorier 176
CHAP. XII. De l'Infirmier 179
CHAP. XIII. De l'Hôtelier 182
Article premier. De sa conduite personnelle 182
Art. 2. De la Réception des hôtes 183

LIVRE CINQUIÈME.

DES INFIRMES ET DES MORTS.

CHAP. I.	De l'Infirmerie	187
	ARTICLE PREMIER. Règles générales	187
	ART. 2. Règles particulières aux infirmes	189
CHAP. II.	De l'Extrême-Onction	193
CHAP. III.	Du Saint Viatique	203
CHAP. IV.	De la Recommandation de l'âme	206
CHAP. V.	De la Mort	214
CHAP. VI.	De la Levée du corps	219
CHAP. VII.	Des Veilles auprès d'un défunt	222
CHAP. VIII.	De l'Enterrement	223
CHAP. IX.	Devoirs envers chaque religieux défunt	236
CHAP. X.	Devoirs envers les défunts en général	238
CHAP. XI.	Du grand Tricénaire	239

LIVRE SIXIÈME.

DES RITES ECCLÉSIASTIQUES EN GÉNÉRAL.

CHAP. I.	De l'Église	244
CHAP. II.	Des Lampes et du Luminaire	247
CHAP. III.	Des Ornements de l'église	248
CHAP. IV.	Pratiques générales que l'on observe dans l'église	250
CHAP. V.	De l'Ordre à garder au chœur	254
CHAP. VI.	Des différentes Postures pendant l'Office et de quelques autres cérémonies	255
CHAP. VII.	Règles générales concernant l'Office divin	262
CHAP. VIII.	Des Satisfactions au chœur	264
CHAP. IX.	Quelques Règles sur le chant	267

LIVRE SEPTIÈME.

DES OFFICES ECCÉSIASTIQUES.

DES PRINCIPAUX EXERCICES DE PIÉTÉ.

CHAP. I.	Du Petit Office de la sainte Vierge	274
CHAP. II.	Grand Office à Matines	276
	ARTICLE PREMIER. Jours de travail	276

§ 1. Offices de douze Leçons..... 276
§ 2. Offices de trois Leçons. — Féries..... 280
Art. 2. Dimanches et Fêtes de garde..... 281
Art. 3. Fêtes de Sermon mineur..... 282
Art. 4. Fêtes de Sermon majeur..... 282
CHAP. III. Des petites Heures..... 284
Article premier. Prime et prières de Prime..... 284
Art. 2. Tierce, Sexte et None..... 286
Art. 3. Des Vêpres..... 286
Art. 4. De l'Office de Complies..... 287
§ 1. Lecture de Complies..... 287
§ 2. Complies, le *Salve* et la Retraite..... 289
CHAP. IV. Mesure du temps de l'Office..... 290
Article premier. Office de la nuit..... 290
Art. 2. Les autres Heures..... 291
CHAP. V. De l'Office des Morts..... 292
Article premier. Office ordinaire des Morts..... 293
Art. 2. Office solennel des Morts..... 294
CHAP. VI. Des principaux Exercices de piété..... 296
Article premier. De la Méditation..... 296
Art. 2. De la Confession..... 297
Art. 3. De la Communion..... 298
Art. 4. Du Signe de la Croix..... 300
Art. 5. De l'*Angelus*..... 301
Art. 6. Du *Sub tuum*..... 302

LIVRE HUITIÈME

DES MESSES.

CHAP. I. Messes privées..... 304
CHAP. II. Fonctions du serviteur à la Messe basse..... 308
Réponses de la Messe..... 312
CHAP. III. Messes votives..... 315
Article premier. Messe *de Beata in Sabbato*..... 315
Art. 2. Messe du Mois..... 315
Art. 3. Messe de la Semaine..... 316
Art. 4. Messe quotidienne des Morts..... 317
Art. 5. Messe *de Beata*..... 318
CHAP. IV. Messe matutinale..... 319
CHAP. V. Tenue du chœur à la Grand'Messe..... 321
CHAP. VI. Bénédiction de l'Eau..... 324
CHAP. VII. Messes abbatiales..... 325
Article premier. Grand'Messe..... 325
§ 1. Cérémonies propres au R. P. Abbé..... 325

§ 2. Cérémonies observées par les ministres et par le chœur..... 327
Art. 2. Messe basse du R. P. Abbé..... 328
Art. 3. Messe en présence du R. P. Abbé..... 328
CHAP. VIII. Cérémonies à l'égard des Évêques..... 329
Article premier. Messe en présence d'un Évêque.. 329
Art. 2. Messe en présence de l'Évêque du diocèse.. 331
Art. 3. Autres cérémonies en présence d'un Évêque. 332
Art. 4. Manière de servir la Messe basse des Evêques. 332

LIVRE NEUVIÈME.

DES FÊTES DE L'ANNÉE.

CHAP. I. Des Processions..... 336
CHAP. II. De l'Avent..... 338
CHAP. III. La Veille de Noël..... 339
CHAP. IV. Fête de Noël..... 341
CHAP. V. Purification de la Sainte Vierge..... 343
CHAP. VI. La Septuagésime et le Carême..... 346
Article premier. La Septuagésime..... 346
Art. 2. Le jour des Cendres..... 347
Art. 3. Pratiques particulières au Carême..... 349
CHAP. VII. Le Dimanche des Rameaux..... 353
CHAP. VIII. La Semaine-Sainte..... 537
CHAP. IX. Le Jeudi Saint..... 359
CHAP. X. Le Vendredi Saint..... 364
CHAP. XI. Le Samedi Saint..... 371
CHAP. XII. Le saint Temps de Pâques..... 375
Article premier. L'Octave de Pâques..... 375
Art. 2. Les Rogations..... 377
Art. 3. L'Ascension et la Pentecôte..... 378
Art. 4. La Trinité. Jeûnes d'été..... 380
CHAP. XIII. La Fête du Saint-Sacrement..... 381
Article premier. Des Préparatifs..... 381
Art. 2. Règles générales pour le temps où le Saint-Sacrement est exposé..... 381
Art. 3. De la Procession..... 383
Art. 4. Pendant l'Octave..... 386
Art. 5. Le jour de l'Octave..... 387
Art. 6. Saluts du Saint-Sacrement pendant l'année. 388
CHAP. XIV. Détails particuliers à certaines fêtes..... 392
CHAP. XV. De la Visite réguliere..... 394
CHAP. XVI. Le Chapitre général..... 398
CHAP. XVII. Réception des Prélats et autres dignitaires..... 401

Article premier. Réception de l'Evêque diocésain. 401
Art. 2. Réception des autres dignitaires..... 403

LIVRE DIXIÈME.

DES OFFICIERS DE L'ÉGLISE

CHAP. I. De l'Hebdomadaire ou Célébrant en semaine..... 405
Article premier. Règles générales..... 405
Art. 2. L'Hebdomadaire à Tierce et à la Bénédiction de l'Eau..... 408
Art. 3. L'Hebdomadaire à la Grand'Messe..... 410
Art. 4. Fonctions de l'Hebdomadaire pendant la semaine..... 415
CHAP. II. Des Ministres..... 417
Article premier. Jours où il y a diacre et sous-diacre. 417
Art. 2. Règles générales..... 418
Art. 3. Le Diacre à Matines..... 420
Art. 4. Les Ministres à Tierce et à la Bénédiction de l'Eau..... 420
Art. 5. Fonctions particulières du diacre à la Grand'-Messe..... 424
Art. 6. Fonctions particulières du sous-diacre à la Grand-Messe..... 433
Art. 7. Les Ministres à la Messe devant le Saint-Sacrement exposé..... 441
Art. 8. Les Ministres aux Messes solennelles des Morts..... 443
Art. 9. Cérémonies de l'Encensement..... 444
CHAP. III. Des Chantres..... 447
Article premier. Le Chantre..... 448
Art. 2. Le Sous-Chantre..... 452
CHAP. IV. De l'Invitateur..... 453
Article premier. Règles générales pour cet Office.. 454
Art. 2. L'Invitateur au petit Office..... 455
Art. 3. L'Invitateur à l'Office canonial..... 455
§ 1. Matines chantées..... 455
§ 2. Matines non chantées (XII Leçons)..... 455
§ 3. Matines des Fêtes de III Leçons et des Féries.. 457
§ 4. L'Invitateur aux autres Heures..... 457
Art. 4. L'Invitateur à l'Office des Morts..... 458
Art. 5. L'Invitateur au chapitre..... 459
CHAP. V. Du Sous-Invitateur..... 461
CHAP. VI. Du Serviteur d'église..... 463
Article premier. Le Serviteur à Matines..... 464

§ 1. Le Serviteur aux Offices de XII Leçons..... 464
§ 2. Le Serviteur aux Fêtes de Sermon..... 465
§ 3. Le Serviteur aux Offices de III Leçons..... 465
Art. 2. Le Serviteur à Prime et à la Messe matutinale. 466
Art. 3. Le Serviteur à la Grand'Messe..... 468
§ 1. Le Dimanche..... 468
§ 2. Le Serviteur aux Messes dans la semaine..... 471
Art. 4. Le Serviteur à None, à Vêpres et au Salut.. 474
Art. 5. Le Serviteur à la Lecture et à Complies... 475
Art. 6. Fonctions du Serviteur à certains jours.... 476
CHAP. VII. Du Second et du Troisième Serviteur d'église..... 479
CHAP. VIII. Du Thuriféraire..... 481
CHAP. IX. Des Céroféraires..... 485
CHAP. X. Du Porte-crosse..... 486
CHAP. XI. Du Tourneur de livres..... 487

APPENDICE.

I. De l'Élection d'un Abbé..... 489
II. De la Bénédiction d'un Abbé..... 506
III. Calendrier à l'usage de la Trappe..... 512
IV. Manière de faire les signes..... 520
V. Formulaire..... 533
VI. Manière de chanter les différentes parties de l'Office. 543

11330. — Paris. Jules Le Clerc et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché de Paris, rue Cassette, 17.

BX 4104 .F7 1878 SMC

TRAPPISTS.
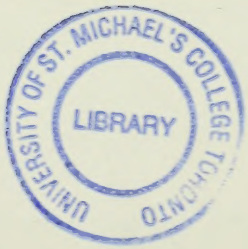
RIGLEMENT DE LA TRAPPE
DU RIVIREND PHRE DOM
AKH-5338 (AB)